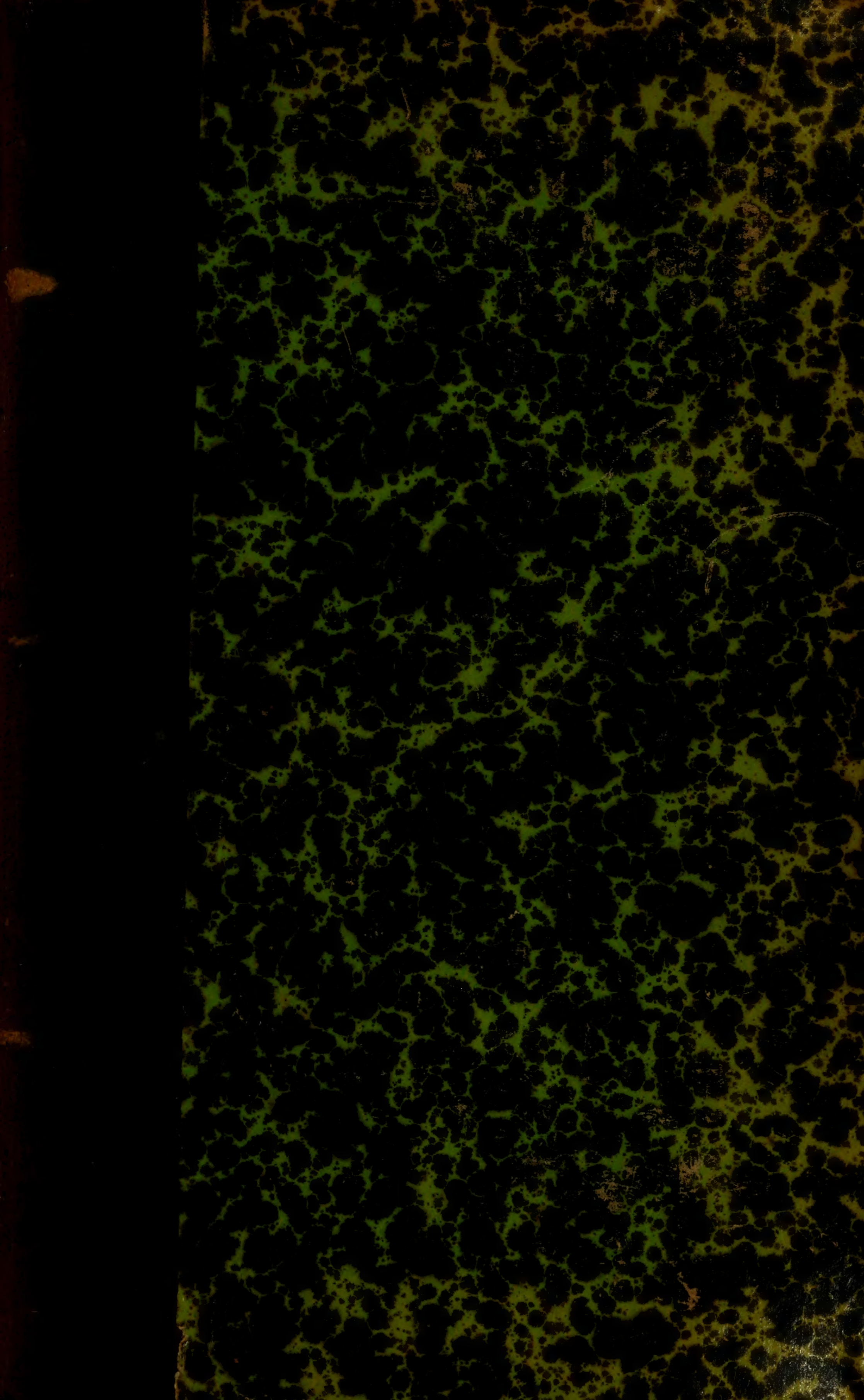




COURS

DE

LITURGIE ROMAINE

I

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

BERCHE et TRALIN, Éditeurs, 69, rue de Rennes, PARIS.

1° **Cours de Liturgie Romaine,** ou Explication historique, littérale et mystique des Cérémonies de l'Eglise : Missel. — Bréviaire. — Rituel.

6 volumes in-12, *franco*. . . . . 21 fr.

Ouvrage approuvé et recommandé par un bref de Sa Sainteté Léon XIII.

La Messe	2 vol. in-12.	7 fr.
Le Bréviaire	2 vol. in-12.	7 fr.
Le Rituel.	2 vol. in-12.	7 fr.

2° **Cours abrégé de Liturgie Romaine :** Prolégomènes. — Messe. — Bréviaire. — Rituel.

2 volumes in-12, *franco* . . . . 8 fr.

DUBOIS-POPLIMONT, Imprimeur-Éditeur
11, rue des Trois-Raisinets, REIMS.

3° **Manuel des Cérémonies de l'Ordination,** d'après le pontifical romain. *Traduit et brièvement expliqué.* Illustré de dix gravures. 3e édition . . . . 0 fr. 75

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Pichat.

COURS
DE
LITURGIE ROMAINE

OU

EXPLICATION HISTORIQUE, LITTÉRALE ET MYSTIQUE

DES CÉRÉMONIES DE L'ÉGLISE

A L'USAGE DU CLERGÉ

PROLÉGOMÈNES — MESSE — BRÉVIAIRE — RITUEL

PAR **M. TH. BERNARD,**
PRÊTRE DE SAINT-SULPICE
DIRECTEUR AU GRAND SÉMINAIRE DE REIMS

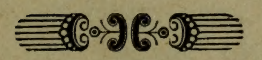
Fili hominis, pone cor tuum et vide... de universis cæremoniis domus Domini.
EZECH. XLIV, 5.

TOME PREMIER

PROLÉGOMÈNES

LA MESSE

NOUVELLE ÉDITION
REVUE ET AUGMENTÉE



PARIS
BERCHE ET TRALIN, ÉDITEURS
69, RUE DE RENNES, 69

1898

Imprimatur

Parisiis, die 30 Septembris 1900.

† FRANCISCUS, CARD. RICHARD

Arch. Parisiensis.

COURS DE LITURGIE

PROLÉGOMÈNES GÉNÉRAUX

I. Définition de la liturgie. — II. Différentes espèces de liturgies. — III. Importance de la liturgie. — IV. Science liturgique. — V. Sources des règles liturgiques. — VI. De la coutume. — VII. Livres liturgiques. — VIII. Langue liturgique. — IX. Du chant ecclésiastique. — X. Cérémonies générales du chœur. — XI. Du symbolisme dans la liturgie. — XII. Objet et division du cours.

I. — Définition de la Liturgie

La Liturgie, λέϊτον ἔργον, est l'ensemble des cérémonies dont se compose le *culte public* rendu à Dieu.

Le *culte privé* comprend les devoirs que l'homme, en son particulier, rend au Seigneur ; l'Eglise ne les a pas déterminés par des règles obligatoires chacun les revêt de la forme qu'il veut, pourvu qu'ils soient conformes à la foi. Mais il n'en est pas ainsi du culte public, de ces devoirs extérieurs et solennels qui incombent aux hommes en tant que société, et pour lesquels il faut une majestueuse et légitime unité et non point d'arbitraire.

Le peuple juif avait des cérémonies dictées par Dieu lui-même, et gardées fidèlement par les pontifes. Ainsi les catholiques, seul vrai peuple de Dieu maintenant, ont pour le culte public des règles, des formes autorisées, déterminées par Jésus-Christ lui-même ou par le représentant de son pouvoir ici-bas. Le sacrifice offert en leur nom, la prière que les ministres du Seigneur font pour eux chaque jour, les sacrements qui les consacrent, à des degrés divers, au service de Dieu, les bénédictions qui les sanctifient eux et leurs biens, les offices religieux auxquels ils sont convoqués, tout a été prévu, disposé, coordonné par le Sauveur ou par l'Eglise ; rien ne s'y fait en dehors de leur autorité. C'est que tout cela constitue le culte public, objet de la sainte Liturgie.

II. — Différentes espèces de liturgies

Le mot liturgie, pris dans un sens plus spécial, désigne aussi, dans la tradition, les cérémonies de la messe ; et c'est avec raison.

Dans les anciennes républiques de la Grèce, en effet, le mot liturgie s'appliquait à toute fonction publique, λέϊτον ἔργον, or comme de toutes les fonctions publiques, la plus solennelle est, sans contredit, l'acte du prêtre offrant à Dieu le sacrifice institué par Jésus-Christ, on appela naturellement la messe du nom de liturgie, λειτουργία.

Ainsi entendue, la liturgie présente des formes variées ; en voici les motifs :

Dans la simplicité de l'Eglise naissante, les apôtres, selon le témoignage de S. Grégoire le Grand [1], se contentaient d'ajouter l'oraison dominicale aux paroles de la consécration, pour célébrer les saints mystères.

1. Cf. S. Grégoire le Grand, *Lettre* 63e *à Jean de Syracuse*.

Plus tard, lorsqu'ils eurent plus de liberté et que le nombre des fidèles se fut accru, au dire de S. Jean Chrysostome[1], ils ajoutèrent beaucoup d'autres prières tirées des saintes Ecritures ou composées par eux-mêmes.

Les successeurs des Apôtres recueillirent avec un religieux respect toutes ces cérémonies que les disciples de Jésus-Christ avaient instituées ; ils les transmirent à d'autres par tradition d'abord, ensuite par écrit ; ils en composèrent eux-mêmes, les Apôtres ayant laissé aux évêques, leurs successeurs, la liberté de faire des additions liturgiques, sans nuire à l'unité de doctrine.

Ce fait explique l'existence, dans la liturgie, de deux caractères qui sembleraient devoir être toujours en contraste : l'unité et la variété. L'unité dans les dogmes, la variété dans la disposition des cérémonies de détail. Semblable à un grand fleuve qui, dans son parcours, prête ses eaux pour les besoins des contrées qu'il traverse, mais sans perdre ni son nom ni son lit, la liturgie prend, selon les peuples et les temps, des formes variées, mais qui toutes, comme le faisaient remarquer S. Ambroise à S. Augustin[2], S. Jérôme à Lucinius[3], Nicolas Ier à Photius[4] et Fulbert de Chartres à Finardus, convergent à l'unité de doctrine.

Les diverses liturgies furent écrites et consignées dans des recueils bien avant le ve siècle. Muratori l'a savamment[5] prouvé contre le P. Lebrun[6]. Merati, le Card. Bona, Bocquillot pensent de même. Les Eglises particulières adoptèrent celles qui se recommandaient

1. Homélie 27e.
2. Epist. XVIII.
3. Ep. 28.
4. Ep. 2.
5. Ep. 2.
6. *Liturg. Rom. vetus.*

le plus, soit par la célébrité de leur origine, soit par leurs mérites intrinsèques.

D'où un certain nombre de liturgies occidentales.

L'objet de ces liturgies est sans doute, avant tout, le saint sacrifice : elles ne comprennent pas moins l'administration des sacrements et autres fonctions sacrées ; malgré leurs divergences, il n'y a aucune contradiction avec le dogme catholique ou l'institution divine.

1° Liturgies orientales

Les principales sont celles de Jérusalem ou de S. Jacques, de S. Marc ou d'Alexandrie, de S. Basile, de S. Jean Chrysostome ou de Constantinople, des Arméniens, des Nestoriens, des Maronites.

A. Liturgie de Jérusalem ou de S. Jacques

Elle prend son nom de S. Jacques le Mineur, apôtre de Jérusalem, que l'on dit en être l'auteur.

Cette liturgie est certainement de S. Jacques, au moins dans ses parties essentielles ; c'est l'avis des auteurs catholiques, avec le P. Lebrun, contre les protestants qui, frappés de l'importance de cette liturgie au point de vue dogmatique, la regardent comme apocryphe.

Mais parmi ces auteurs catholiques, tandis que le cardinal Bona prouve que cette liturgie fut tout entière composée et écrite par l'apôtre de Jérusalem, d'autres admettent qu'il ne faut attribuer à S. Jacques que les parties essentielles, et qu'elle fut écrite seulement au ve siècle, en grec d'abord, puis en syriaque.

Quoi qu'il en soit de la controverse, il est certain que cette liturgie, qui remonte à S. Jacques dans ses points principaux, servit à former les autres liturgies

de l'Orient : les Pères du concile in Trullo s'en servaient contre les Arméniens, pour leur montrer, par l'autorité de l'apôtre, qu'il fallait mêler de l'eau au vin dans le calice.

Cette liturgie a deux parties distinctes : la messe des catéchumènes, qui consiste en prières, chants et lectures des deux Testaments, et celle des fidèles, qui est la messe proprement dite.

On n'observe ce rite aujourd'hui, dans l'Eglise de Jérusalem et en Orient, qu'une fois l'année, le jour de S. Jacques. C'est la liturgie de Constantinople qui est suivie ordinairement.

B. Liturgie de S. Marc ou d'Alexandrie

Elle porte le nom de S. Marc, parce qu'on en a attribué la composition au saint évangéliste, pour son Eglise d'Alexandrie.

Or, le cardinal Bona, tout en reconnaissant que S. Marc a composé une liturgie pour cette Eglise, doute fort que nous l'ayons encore [1].

Il est plus vrai de dire, avec le commun des auteurs et le P. Lebrun [2], que la liturgie du saint fut perfectionnée, sinon écrite, par S. Cyrille d'Alexandrie au ve siècle, et reçut encore depuis des modifications plus ou moins importantes.

Elle était rédigée en grec et suivie en Egypte jusqu'au temps des Eutychéens. Après le concile de Chalcédoine, les Melchites catholiques l'observèrent encore, et en grec, jusqu'au XIIe siècle, époque à laquelle ils prirent la liturgie de Constantinople. Les Jacobites, ainsi nommés de leur chef hérétique Jacques d'Edesse, ont toujours suivi la liturgie de saint Marc, mais en

1. *Rer. liturg.*, l. I, c. VIII.
2. T. IV.

langue égyptienne d'abord, et plus tard, comme de nos jours encore, en arabe [1].

On peut voir dans le P. Lebrun [2] les détails de cette liturgie.

C. Liturgie de saint Basile

Le saint docteur nous apprend lui-même, dans une lettre au clergé de Néocésarée, qu'il avait composé des prières pour le saint sacrifice en son monastère, c'est-à-dire, une liturgie à part. La réputation de l'auteur fit adopter cette liturgie par plusieurs églises d'Orient, qui la modifiaient toutefois en y introduisant leurs usages. De là un certain nombre de liturgies orientales qui portèrent son nom. Mais la liturgie de saint Basile proprement dite est celle que l'Eglise de Constantinople emprunta au saint évêque, avec des modifications, et qu'elle conserve encore aujourd'hui. On n'en récite pas tous les jours les offices, mais seulement les veilles de Noël et de l'Epiphanie, les dimanches du Carême, le jeudi et le samedi saints, et en la fête du saint docteur. Les autres jours, cette Eglise suit la liturgie de saint Chrysostome dont nous allons parler. Le P. Goard [3] nous a reproduit en grec et en latin la liturgie de saint Basile.

1. Les Cophtes d'aujourd'hui sont les Jacobites d'autrefois. Ce nom plus récent vient par corruption de Αἰγύπτιος, (Egyptien), et leur fut donné parce qu'ils récitèrent d'abord les offices en langue égyptienne.

2. T. IV.

3. Le P. Goard, dominicain, né à Paris, en 1653, est surtout célèbre en liturgie par son *Eucologium* ou *Rituel des Grecs*, qu'il a traduit en latin, et enrichi de notes savantes, (in-f°). Ses missions de neuf années dans le Levant, et ses actives recherches dans les bibliothèques de Rome, à son retour, lui avaient permis de connaître à fond les liturgies et les coutumes de l'Eglise grecque.

D. Liturgie de saint Jean Chrysostome ou de Constantinople

L'Eglise de Constantinople se servait habituellement, comme elle fait encore aujourd'hui, d'une seconde liturgie attribuée à saint Jean Chrysostome, et appelée *Liturgie de Constantinople*. Elle portait, jusqu'au VIe siècle, le nom de *liturgie des apôtres*, parce que le savant patriarche n'aurait fait que perfectionner la liturgie de son temps, regardée comme étant de tradition apostolique. Le cardinal Bona ne doute pas que cette nouvelle liturgie soit vraiment de saint Jean Chrysostome ; un texte de Proclus, son successeur, la lui attribue en effet. Le P. Lebrun et plusieurs autres sont moins affirmatifs, parce que ce texte ne leur paraît pas suffisamment établi.

Quoi qu'il en soit, cette liturgie très ancienne est suivie de nos jours par les Grecs unis et séparés de Constantinople, dans les patriarcats de Jérusalem, d'Antioche et d'Alexandrie et aussi, mais en langue slave ou géorgienne, chez les Bulgares, les Géorgiens et les Russes.

On la trouve dans l'*Eucologium* du P. Goard.

E. Liturgie des Arméniens

Cette liturgie remonte au IVe siècle. Il est difficile d'en connaître l'auteur. L'opinion commune l'attribue, telle qu'elle est aujourd'hui, à Jean, célèbre patriarche arménien qui, au Ve siècle, lui aurait donné sa forme définitive ; on y retrouve beaucoup d'éléments appartenant à la liturgie de saint Jean Chrysostome. Elle fut composée pour les Arméniens et en leur idiome.

On sait toutes les phases de la vie religieuse de ce peuple. Descendants d'Aram, fils de Sem, occupant la Grande et la Petite-Arménie, vaste région entre la

mer Caspienne et la mer Rouge, les Arméniens furent évangélisés, selon une tradition autorisée, par saint Jude et saint Barthélemy ; ils eurent ensuite pour principal apôtre, vers le IVe siècle, Grégoire l'Illuminateur, ordonné évêque et envoyé dans ces pays par Léonce, évêque de Césarée.

Au VIe siècle, ils embrassèrent l'eutychianisme, et vécurent sous la juridiction spirituelle d'un grand patriarche d'où dépendaient les évêques. A plusieurs reprises, et principalement sous le pape Eugène IV, qui fit pour eux le décret *ad Armenos*, ils cherchèrent à rentrer dans l'unité catholique. Des démarches d'abord infructueuses furent ensuite couronnées de succès ; en 1825, on comptait en Arménie deux millions de catholiques ; de nos jours, le retour vers Rome s'accentue davantage encore et laisse espérer, à bref délai, une conversion totale.

Malgré les variations religieuses des Arméniens, leur liturgie, sauf quelques modifications, est restée toujours la même.

On la trouve en entier, à la fin du *Dictionnaire de liturgie* de l'abbé Pascal [1].

F. Liturgies des Nestoriens

Elles sont au nombre de trois. L'une, composée par Nestorius. On connaît l'histoire et l'hérésie de cet hérésiarque qui, malgré le concile d'Ephèse, laissa en mourant de nombreux sectateurs. Ils sont répandus dans une grande partie de l'Orient, en Perse, dans les Indes, sur la côte de Malabar et jusqu'en Chine.

Les Nestoriens reçurent une autre liturgie de Théodore de Mopsueste. Toutes les deux sont écrites en

1. Edition Migne.

syriaque. Une troisième, attribuée par eux à saint Jude, apôtre de la Mésopotamie, est écrite en syrien.

Ces trois liturgies se succèdent chez eux aux différentes époques de l'année. On en trouve les détails dans l'ouvrage du P. Lebrun [1].

G. LITURGIE DES MARONITES

Les Maronites, ainsi nommés probablement de Jean Maron, leur patriarche au VIIIe siècle, sont un peuple de Phénicie qui habite le mont Liban et quelques villes de la Syrie. Le premier apôtre en fut saint Simon le Stylite, qui, du haut de sa colonne, les convertit à la foi. Au Ve siècle, d'après quelques-uns, plusieurs d'entre eux embrassèrent le monothélisme, qu'ils abjurèrent ensuite au XIIe siècle. Tous les Maronites, depuis, sont restés fidèles au pontife romain. D'autres auteurs nient même cette défection partielle [2].

Leur missel est écrit en syro-chaldaïque. Il renferme quatorze liturgies différentes et sous des titres divers. Renaudot, dans son tome II, les a reproduites, moins une [3].

2° Liturgies occidentales

Il y en a quatre principales : 1° la liturgie romaine ; 2° la liturgie ambrosienne ; 3° la liturgie mozarabique ou gothique, et 4° la liturgie gallicane [4].

1. T. IV.

2. Mgr Debs, archev. maronite de Beyrouth : *Summa confutationum...* 1871.

3. L'abbé Renaudot (1646-1720) fut un des plus savants ecclésiastiques de son temps. Le cardinal de Noailles, le grand Colbert et Clément XI, l'honorèrent de leur amitié. Son recueil de Liturgies Orientales, *Liturgiarium Orientalium collectio* ; (2 vol. in-4) qu'il enrichit de dissertations, lui valut un rang distingué dans la science liturgique.

4. *Rer. liturg.*, l. I, c. VIII.

A. Liturgie Romaine

La liturgie romaine a certainement saint Pierre pour premier auteur. Cet apôtre laissa en effet à l'Église de Rome un Ordinaire de la messe, augmenté par les souverains pontifes ses successeurs. Le pape Vigile dans une lettre à Euthérius, Innocent I dans une autre à Décentius, saint Isidore de Séville [1] et Walafrid Strabon [2] nous l'enseignent expressément; ce qui faisait dire au cardinal Bona que, d'après ces témoignages et bien d'autres encore, c'était là une tradition antique et de temps immémorial : *Ex quo et aliis habemus, antiquam et immemorabilem traditionem esse, Missæ Ordinem a Petro apostolo traditum Romanæ ecclesiæ, cui successores aliquas preces et cæremonias addiderunt* [3].

La liturgie de saint Pierre fut laissée par lui de vive voix, on ne sait pas quand elle fut écrite. La messe, trouvée dans la Pouille au XVIe siècle par le cardinal Sirleti, n'est certainement pas de l'apôtre, malgré la savante apologie de Lindamus [4]. *Nec ille probat*, dit le cardinal Bona, *nec secùs credet, qui noverit verum a falso et proprium ab alieno discernere.*

Les plus anciennes rédactions de la liturgie romaine sont dans les Sacramentaires de saint Gélase au Ve siècle, et de saint Grégoire le Grand au VIe.

1. *De eccl. offic.*, c. XV.
2. *De reb eccl.*, c. XXVII.
3. *Rev. liturg.*, l. I, c. VIII.
4. Lindamus, Guillaume (1523-1588), docteur de Louvain, Inquisiteur de la foi en Hollande, et évêque de Gand, composa beaucoup d'ouvrages très estimés. Il fit une édition de *la messe apostolique*, faussement attribuée à saint Pierre, et l'enrichit d'une apologie et de commentaires; elle parut à Anvers en 1588. Le cardinal Baronius vante à la fois la vaste érudition et les vertus du savant prélat.

Les nombreuses modifications apportées par le dernier pontife à cette liturgie lui firent donner le nom de liturgie grégorienne. Nous verrons plus tard, à propos du missel, comme après la réforme décrétée par le saint concile de Trente, le missel romain, promulgué avec ses différentes corrections comme seul authentique, devint le formulaire sacré de la liturgie romaine.

B. LITURGIE AMBROSIENNE

Visconti s'efforce de prouver que la liturgie milanaise a saint Barnabé pour premier auteur [1]. Elle aurait été augmentée par saint Miroclès, et enfin par saint Ambroise qui y mit la dernière main. On l'appela depuis *liturgie ambrosienne*. Les preuves du savant Milanais sur l'origine de cette liturgie ne paraissent pas convaincantes au card. Bona. Celui-ci s'en tient simplement au texte de Walafrid Strabon qui lui assigne pour seul auteur saint Ambroise : *Ambrosius, mediolanensis Episcopus, tam missæ quam cæterorum dispositionem officiorum suæ ecclesiæ ordinavit : quæ usque hodie in Mediolanensi ecclesiâ tenentur* [2]. Telle est aussi la tradition constante de l'Eglise de Milan et de toute l'Italie dont il ne faut pas s'écarter sans des raisons évidentes, ajoute Bona : *quâ sine evidenti ratione recedendum non est* [3].

L'attachement des Milanais à leur liturgie a toujours été tel que les efforts de Charlemagne et des papes Adrien Ier, Nicolas II et Eugène IV furent inutiles pour y substituer la liturgie romaine [4]. Elle fut enfin

1. *Observ. ecclesiasticæ de Baptismo, Confirm. et Missâ.*
2. *De reb. eccles.*, l. I, c. XXII.
3. *Rer. liturg.*, lib. I, c. X.
4. Voir ce que dit Dom Guéranger d'un miracle rapporté par Landulphe, historien milanais, et qui aurait confirmé le maintien de la Liturgie ambrosienne à Milan (*Institut. liturg.* tom. I.)

sanctionnée solennellement par Alexandre VI ; la bulle de saint Pie V qui rendait la liturgie romaine obligatoire partout en Occident, ne voulut pas interdire la liturgie ambrosienne. Saint Charles Borromée, de son côté, la défendit toujours, et déclara qu'en vertu de l'autorisation et de la confirmation du Saint-Siège, elle était romaine et apostolique.

Cette liturgie a beaucoup de ressemblance avec celle de Rome ; le canon de la messe est absolument le même. On la trouve dans le cardinal Bona, au chapitre cité plus haut, dans dom Martène et le P. Lebrun. Les différentes éditions du missel ambrosien nous disent assez qu'elle a subi des changements à diverses époques, mais toujours avec l'approbation des archevêques de Milan.

C. — LITURGIE MOZARABIQUE OU GOTHIQUE

C'est la liturgie composée par saint Léandre et saint Isidore son frère, évêques de Séville au VIe et VIIe siècle, pour obvier à la divergence des rites. Elle fut universellement observée en Espagne, d'après un décret du concile de Tolède en 663. Les deux saints l'auraient composée à l'aide des liturgies orientales. On l'appelait *gothique*, parce que les Goths régnaient en Espagne quand elle y fut introduite ; et *mozarabique* après le VIIe siècle et l'invasion des Arabes, parce qu'alors les chrétiens, mêlés à ceux-ci, *mixti Arabibus*, étaient appelés *myxtarabes*, et par corruption *mozarabes*.

A partir du XIe siècle, cette liturgie, devant les efforts combinés des pontifes romains et des rois d'Aragon, de Navarre et de Castille, fit place à la liturgie romaine ; celle-ci, du reste, avait été la première suivie en ces contrées, après leur conversion à la foi. Cependant Ximénès, en 1500, ne voulut pas que ce rite ancien de l'Espagne se perdît tout à fait. Il fit imprimer un nouveau missel arabe et, sur l'autorisa-

tion de Jules II, ordonna de célébrer la messe et les offices divins à Tolède, selon la liturgie mozarabique, dans une chapelle de la grande église et dans six autres paroisses. Cet usage s'observe encore aujourd'hui.

Le card. Bona, dom Martène et le P. Lebrun nous ont exposé les rites de cette liturgie [1].

D. — LITURGIE GALLICANE

C'est la liturgie suivie dans les Gaules avant Pépin et Charlemagne, mais avec des variantes nombreuses selon les pays. Offusqués à bon droit de cette diversité de rites à l'autel, ces princes pieux ordonnèrent de laisser l'ancienne liturgie gallicane pour prendre le sacramentaire grégorien. Depuis ce temps, la liturgie romaine fut, pour le fonds du moins, observée dans tout le royaume. Nous disons *pour le fonds du moins*, car dans plusieurs diocèses on y ajouta de nouveaux rites; de là bientôt encore une certaine variété dans la célébration de la messe en France. Le canon cependant, emprunté entièrement au sacramentaire grégorien, resta partout le même au milieu de cette fâcheuse diversité. Celle-ci a heureusement disparu de nos jours sous le pontificat de Pie IX, et tous les diocèses de France ont repris avec raison la liturgie romaine.

Mais quelle était donc la liturgie gallicane avant Pépin et Charlemagne ? Il est très difficile de le savoir, dit le cardinal Bona : « *pars disquisitionis obscurior, quæ revera et qualis fuerit in Galliis sacrificii offerendi ratio ante Pepinum usitata.* » Flaccus Illyricus [2], luthérien

1. Quant aux épreuves du combat singulier et du feu, par lesquelles, d'après l'historien Rodrigue, le ciel se serait prononcé contre la liturgie romaine, en faveur du rite mozarabique, voir D. Guéranger, t. I, ch. XI, p. 287 et seq.

2. Le vrai nom de Flaccus Illyricus était Francowitz Flach;

fanatique, trouva au XVI[e] siècle une messe très ancienne. Il la crut antérieure à l'introduction du rite romain par Pépin et Charlemagne, et s'empressa de la publier sous ce titre un peu trop affirmatif : *Missa latina quæ olim ante Romanam circa septingentesimum Domini annum in usu fuit bonâ fide, ex vetusto authenticoque codice descripta.* Elle lui avait paru, mais à tort, favorable à son hérésie, et par suite une arme contre nous. Les protestants eurent bientôt constaté le contraire, et ils s'empressèrent à leur tour d'en détruire toutes les reproductions, ce qui rendit cette messe excessivement rare. D'après le card. Bona et plusieurs autres savants, cette messe, quoique très ancienne, puisqu'elle serait du IX[e] ou du X[e] siècle, n'a certainement pas précédé la réforme du pieux empereur; elle ne peut donc nous apprendre en quoi consistait l'ancienne liturgie gallicane [1].

Il y a sur ce dernier point deux opinions diverses parmi les savants : d'après les uns, comme Bona, Le-

il fut appelé *Illyricus* de l'Illyrie, en Autriche, sa patrie, et c'est ainsi qu'il est désigné parmi les Théologiens protestants et dans l'histoire. Né en 1521, cet auteur, disciple ardent de Luther, et ennemi acharné de l'Eglise romaine, prit beaucoup de part aux centuries de Magdebourg et composa beaucoup de traités violents contre le catholicisme. La messe ancienne qu'il trouva, et fit paraître sous le titre de *Missa latina antiqua*, porte aussi son nom, *Missa Illyrica, Messe d'Illyricus.*

1. Nous citons plusieurs fois dans ce volume la messe latine d'Illyricus, pour établir l'antiquité de certains rites, car son autorité est vraiment respectable, puisque cette messe remonte au moins au IX[e] ou X[e] siècle. Le card. Bona, après bien des recherches, put enfin la trouver dans la bibliothèque impériale de Vienne; il nous en a reproduit tous les rits et toutes les prières dans un appendice à la fin de son ouvrage : *Rerum liturgicarum libri duo.* Charles le Cointe, prêtre de l'oratoire, (1611-1683) a inséré pareillement cette messe avec des notes et commentaires dans le tome II[e] de ses *Annales ecclésiastiques des Francs.*

brun, D. Guéranger, la liturgie gallicane serait tout à fait distincte dans son origine et ses rites de la liturgie romaine. Les éléments en auraient été apportés d'Orient par les anciens évêques des Gaules, saint Pothin, saint Irénée, saint Trophyme et autres, venus de ces pays ; saint Hilaire de Poitiers, au IVe siècle, les aurait ensuite coordonnés entre eux et serait ainsi l'auteur de cette liturgie, au moins dans ses parties principales, dit Monseigneur Bouvier [1]. C'est pourquoi l'Eglise de Lyon donnait à sa liturgie une origine orientale et des plus anciennes ; ou bien encore, et c'est l'opinion du card. Bona, la liturgie gallicane ne serait autre que celle de l'Espagne, appelée *Mozarabique* et dont nous avons parlé plus haut. Son origine ne serait pas moins orientale, puisque la liturgie mozarabique fut composée des mêmes éléments que celles d'Orient. Le savant cardinal s'appuie sur tout sur une lettre de Charles le Chauve au clergé de Ravenne : « Jusqu'au temps de notre aïeul Pépin, dit le roi, les Eglises des Gaules célébraient les saints Mystères autrement que celles de Rome et de Milan, et nous l'avons appris de certains prêtres de Tolède, qui ont dit la messe devant nous, selon le rite de cette Eglise. » Ce texte, et une autre lettre de Hilduin à Louis le Débonnaire, paraissent on ne peut plus concluants à l'auteur qui compare ensuite tout au long les deux rites [2].

Les partisans de la seconde opinion, comme le P. Marcheri, veulent que les liturgies gallicanes soient d'origine romaine et non orientale. Ils apportent en preuve surtout les quatre seuls missels gallicans que nous ayons ; on y voit, en effet, des ressemblances frappantes avec les sacramentaires de saint Gélase et

1. *Tract. de Euchar.*
2. *Rer. lit.*, l. I, c. XI.

de saint Grégoire le Grand, auxquels ils sont postérieurs. Ces missels sont : *Missale Gothico-gallicanum*, le premier et le plus ancien, et à l'usage de la Gaule Narbonnaise dont les Goths étaient les maîtres; *Missale Francorum*, ainsi nommé par le cardinal Thomassi [1]; *Missale gallicanum vetus*; *Sacramentarium gallicanum* trouvé à Bobio, en Lombardie, par D. Mabillon et qui semble dater du VII[e] siècle.

Un texte de Charlemagne semblerait aussi prouver cette opinion. L'empereur disait aux évêques dans ses capitulaires en leur ordonnant de prendre la liturgie romaine *Revertimini vos ad fontem S. Gregorii.*

Nous ne pouvons pas entrer ici dans de plus grands détails sur les questions si controversées de la liturgie gallicane ; questions si difficiles, d'ailleurs, que le card. Bona terminait ainsi son chapitre XII[e] où il les avait traitées longuement : « Je soumets volontiers à la censure d'hommes plus instruits tout ce qui

1. Nous devons faire connaître ici, au point de vue liturgique, ce saint et savant cardinal béatifié par Pie VIII. Tommasi, né en Sicile, en 1649, et mort en 1713, appartenait à l'ordre des Théatins et au sacré collège. Plusieurs de ses ouvrages nous font connaître parfaitement les Liturgies occidentales. On peut dire avec D. Guéranger, que c'est un des hommes qui ont le plus puissamment contribué à l'avancement de la science liturgique. Voici la liste de ces ouvrages et opuscules sur la liturgie : *Codices sacramentorum* 200 *annis vetustiores. — Psalterium cum canticis, hymnis et orationibus. — Responsorialia et antiphonaria Romanæ Ecclesiæ a S. Gregorio disposita cum appendice monumentorum veterum et scholiis. — Antiqui libri missarum Romanæ Ecclesiæ. — Officium dominicæ passionis, in feriâ VI parasceves secundum ritum Græcorum. — Psalterium cum canticis et versibus priore distinctum. — Breviculus aliquot monumentorum veteris moris quo christiani ad sæculum usque decimum utebantur in celebratione Missæ... — Missa ad postulandam bonam mortem. — Orationes et antiphonæ petendæ a repentina morte liberationi accommodatæ. — Annotationes ad Missale Romanum. — De privato Breviario extra chorum* — etc., etc., etc..

vient d'être dit dans ce chapitre, disposé à laisser là mon sentiment dès qu'on aura produit des données plus certaines. »

Plusieurs ordres religieux, dans l'Eglise latine, ont aussi des liturgies particulières qui ne sont pas exclues par la bulle de saint Pie V.

Parmi toutes ces liturgies de l'Orient et de l'Occident, la liturgie romaine, seule obligatoire dans l'Eglise latine, à peu d'exceptions près, est aussi seule l'objet de notre cours, comme le titre l'indique.

III. — Importance de la Liturgie

Mais qu'elle est belle dans son ensemble et ses parties, la Liturgie sacrée, et quelle n'est pas son importance! Nous ne craignons pas de le dire; sans la Liturgie, la religion serait bientôt avilie et les âmes languiraient dans l'indifférence ou la tiédeur. Il serait donc libre à chacun d'exprimer à Dieu, comme il le voudrait, les sentiments de son cœur. Point de liens communs pour unir les hommes dans une même prière, point de solennités pour les rassembler au pied des autels, pour exciter leur foi, émouvoir leur volonté; ou si, par la force des choses et l'impulsion irrésistible de la nature, chaque pasteur, avec son troupeau, se réunissait pour rendre hommage à Dieu dans un ensemble de cérémonies communes, n'y aurait il pas bientôt autant de variétés dans le culte extérieur que d'assemblées de fidèles? N'y aurait-il pas un changement perpétuel? Ce qui enlèverait au culte son autorité, son prestige et le rendrait la dérision des méchants. La Liturgie sauvegarde ce culte extérieur et public, et l'entoure de grâce et de majesté, de rayons lumineux qui éclairent les esprits et réchauffent les cœurs. Constituée par Dieu lui-même, par la Tradition

et par l'Eglise qui veille à sa pureté, elle donne à ce culte une admirable et féconde unité, tout en admettant certaines variétés nécessaires et dûment autorisées.

Le cardinal Bona résume ainsi l'importance de la Liturgie : « Les rites de l'Eglise sont des actes extérieurs de religion, qui avertissent l'âme de la vénération due aux mystères sacrés, qui élèvent à la contemplation des choses invisibles, qui nourrissent la piété, réchauffent la charité, font croître la foi, fortifient la dévotion ; ils sont une instruction pour les simples, un ornement pour le culte divin, un moyen de conserver la religion parmi les peuples et de discerner les vrais croyants de ceux qui ne le sont pas [1]. »

« Les cérémonies, dit Bergier, sont 1° un monument des faits qui prouvent la divinité de notre religion. Nous célébrons par nos fêtes la naissance, les miracles, les souffrances, la mort, la résurrection de J.-C., la descente du Saint-Esprit ; monument d'autant plus irrécusable qu'il remonte à la date même des événements, et qu'il a été établi par des témoins oculaires. 2° C'est une profession de foi des vérités que J.-C. nous a enseignées, qui marche à côté de l'Ecriture sainte, en détermine le sens. Les cérémonies du baptême nous apprennent la corruption de la nature humaine par le péché ; celles de la liturgie nous attestent la présence réelle de J.-C. ; le signe de la Croix nous retrace les mystères de la sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption, etc. — 3° Ce sont autant de leçons de morale qui nous enseignent nos devoirs, nous avertissent des vertus que nous devons pratiquer et des vices que nous devons éviter. Le cérémonial du baptême est un tableau des obligations du chrétien ; celui du mariage, un catéchisme sur les devoirs mu-

1. Apud D. Martène, *de ant. Eccles. rit. tom. I præf.*

tuels des époux ; celui de l'Ordre, une instruction pour les prêtres. Les bénédictions de l'Eglise nous prêchent la reconnaissance et la soumission envers Dieu, l'usage modéré des biens de ce monde, etc... — 4° Nos cérémonies sont des liens de société qui nous réunissent au pied des autels, qui rapprochent les conditions trop inégales, qui contribuent à la douceur des mœurs et au repos de la société. Le mariage et le baptême assurent la conservation et l'éducation des enfants, l'état et les droits du citoyen; les obsèques des morts sont établies, non seulement pour attester le dogme de la résurrection future, mais pour la sûreté des vivants; c'est une précaution contre les morts clandestines, par conséquent, contre l'homicide. La pénitence et la confession préviennent plus de crimes que les lois pénales. La communion nous place tous à la même table; etc... L'orgueil des grands, l'égoïsme philosophique détestent tous ces rites destinés à les humilier [1]... »

Nous ne répèterons pas ici ce qu'a dit M. Tronson sur l'importance des cérémonies, dans un admirable entretien qui nous a servi d'introduction.

Avant Bergier, Tronson et le cardinal Bona, Sixte V avait donné dans sa bulle *Immensitas æterni Dei* l'importance de la Liturgie comme motif à la création de la congrégation des rites : « Les rites sacrés, dit-il, les cérémonies dont l'Eglise se sert dans l'administration des sacrements, les divins offices et son culte envers Dieu et les saints renferment pour le culte chrétien une grande instruction, une belle profession de foi; ils relèvent la majesté des choses saintes, portent les fidèles à la méditation des plus sublimes vérités, et les embrase du feu sacré de la dévotion. »

« Telle est la Liturgie, conclut l'abbé Noël [2], dépôt

1. Diction. de Théol. *Cérémonies*.

2. L'abbé Noël, ancien vicaire général de Rodez, auteur d'une

sacré de la foi, aliment inépuisable de la piété, source des plus pures inspirations, trésor trop longtemps inexploré de la poésie catholique [1]. »

Comment nous étonner après cela, que les apôtres, les souverains pontifes, les conciles, de grands évêques, d'illustres docteurs, des hommes recommandables par leur science et leur vertu, se soient occupés avec le plus grand soin de la Liturgie pour en déterminer, préciser, expliquer les formes et les lois? Sixte V va jusqu'à établir une congrégation de cinq cardinaux, chargés en son nom de veiller à l'observation fidèle des rites anciens, au rétablissement de ceux qui auraient disparu, à la réforme des abus sur ce point; et plus tard Benoît XIII donnera lui-même à ses clercs des leçons de liturgie.

IV. — Science liturgique

La science liturgique a pour objet toutes les cérémonies de l'Eglise. Elle doit en fixer l'origine et en faire l'histoire; en préciser la nature, le développement, l'obligation, la pratique, l'ordre et l'harmonie; en

explication du catéchisme très estimée, a composé aussi, en cinq volumes, un ouvrage liturgique intitulé : *Instructions sur la liturgie*, ou *explication des prières et des cérémonies de la messe et des principales pratiques du culte divin, avec de nombreux traits historiques à la suite de chaque introduction.*

« L'auteur, dit Mgr. Delalle, ancien évêque de Rodez, dans sa lettre d'approbation, s'est proposé de donner au clergé et aux gens du monde, sous une forme accessible à toutes les classes de lecteurs, l'enseignement catholique concernant les personnes, les choses et les actes qui concourent au culte public de l'église... On trouve dans ce livre un exposé clair et élégant de l'enseignement liturgique, et des traits d'histoire, des documents, des notes ajoutant un nouveau degré d'intérêt. »

1. *Avant-propos.*

donner enfin, autant que possible, les raisons, le sens, la signification mystique. De là ce titre donné à notre cours : *Explication historique, littérale et mystique des cérémonies de l'Eglise.*

L'excellence et l'utilité de cette science étendue sont incontestables : elle participe d'abord à l'excellence et à l'utilité de la Liturgie elle-même que nous avons démontrées; de plus, le dogme chrétien y trouve un de ses principaux appuis, la Liturgie étant aussi la voie sûre qui fait arriver jusqu'à nous la tradition divine. Le culte public en effet, la pratique universelle dans l'office divin, la célébration de la messe et l'administration des sacrements sont liés aux vérités de la foi, et nous donnent, avec la croyance des peuples, l'enseignement des Docteurs. Saint Augustin objectait aux hérétiques de son pays la Liturgie des Eglises, et Bossuet disait ce mot plein de sens : *Le principal instrument de la Tradition est renfermé dans ses prières*[1].

La science liturgique sert donc à établir le dogme chrétien.

Elle n'est pas moins utile aux prêtres, pour leur bien faire observer les pratiques et les cérémonies du culte; avec elle aussi, ils sauront inspirer aux peuples le respect, l'estime et l'amour que ces cérémonies demandent, en les leur expliquant comme il faut.

Telle est l'excellence et l'utilité de la science dont nous traitons. Ce qui faisait dire au célèbre de Azevedo, Jésuite, dans la préface de ses leçons liturgiques, ces étonnantes paroles[2] : « La science des

1. *Instructions sur les états d'oraison.*

2. Emmanuel de Azevedo, Jésuite portugais, écrivait vers le milieu du XVIIIe siècle; ami de Benoît XIV, il publia ses œuvres en y ajoutant de remarquables travaux analytiques; et, Professeur de Liturgie au Collège romain, il rédigea sur cette

rites sacrés l'emporte de beaucoup sur celle de la Théologie scolastique, dogmatique et morale ; celle-ci n'a paru que dans les derniers siècles, celle-là a pris naissance au berceau de l'Eglise. La première se rapporte directement au culte de Dieu, la seconde a Dieu pour objet d'une manière plus éloignée. Celle-ci contribue seulement à rendre les hommes vertueux, celle-là porte des fruits d'une solide piété. La Théologie se borne souvent à la contemplation des choses divines, la liturgie est tellement unie aux choses divines, qu'on ne peut l'en séparer. »

Fornici, dans la préface des *Institutions Liturgiques*, après avoir cité ces paroles et rappelé que la Liturgie a eu pour premier auteur Dieu lui-même, et ensuite l'Eglise, ajoute : « Quoi de plus grand, quoi de plus excellent, de plus utile que la science liturgique! Si les ministres de l'Eglise, destinés à être les dispensateurs des mystères de Dieu, ont besoin de s'appliquer beaucoup à acquérir la connaissance des choses saintes, quels soins ne doivent-ils pas apporter pour acquérir la science liturgique, afin de remplir, et avec fruit, les fonctions saintes qui leur seront confiées. »

« Tous sans doute, dit dom Guéranger [1], ne sont pas

matière de savantes et précieuses leçons; elles forment un vol. in-f° qui a pour titre : *Exercitationes Liturgicæ de Divino Officio et Sacrosancto Missæ sacrificio*.

1. Dom Prosper Guéranger, premier abbé de Solesme, et restaurateur en France de l'ordre de Saint-Benoît, fut un zélé promoteur de l'unité liturgique dans notre pays. Parmi les nombreux ouvrages du savant Bénédictin, nous ne signalerons ici que les deux principaux sur la liturgie, si connus de tous : *Institutions Liturgiques*, où l'auteur donne un enseignement général et solide sur toutes les matières qui constituent la science liturgique; et l'*Année Liturgique* dont le but est d'interpréter les intentions de l'Eglise aux divers temps de la prière publique, et de faire ainsi comprendre les belles cérémonies et prières du culte sacré; ces explications sont aussi profondes que précises et intéressantes.

appelés à suivre dans la science liturgique, une carrière d'égale étendue, mais on peut affirmer sans crainte d'être démenti, que pour ne parler que des personnes ecclésiastiques, elle doit faire pour elles l'objet d'une étude non moins spéciale que la casuistique à laquelle, dans l'état présent, l'usage est en France de consacrer à peu près la moitié du temps assigné à l'éducation cléricale. La récitation et souvent même la célébration des divins offices ne forment-elles pas l'occupation journalière du prêtre? quel plus grand intérêt pour lui, que de pouvoir suivre la chaîne des merveilles qui se déroulent dans la succession des fêtes et des temps de l'année chrétienne, de pouvoir briser les sceaux de ce livre journalier que l'Eglise d'aujourd'hui a reçu de l'Eglise des premiers siècles avec une tradition de mystères cachés et de sens admirables? Le prêtre monte chaque jour à l'autel pour y sacrifier l'agneau immolé depuis le commencement du monde; où comprendra-t-il mieux la sainteté, la grandeur de cette action, comme on l'appelait autrefois, où apprendra-t-il mieux la pureté de cœur qu'il exige, qu'en étudiant la manière dont elle s'est exercée depuis la veille du jour où le Christ souffrit, jusqu'à ces temps plus rapprochés de nous où l'Eglise, une par l'intérêt saint, a fixé d'une manière irrévocable les rites de la religion desquels elle a voulu environner le plus auguste des mystères? Et les sacrements, sources divines du salut, et les sacramentaux par lesquels l'Eglise épanche sur le peuple fidèle, la plénitude de sanctification qui est en elle; si tant de doctes écrits ont été composés par les plus pieux et les plus savants hommes de l'Eglise, à l'effet d'en expliquer les rites, d'en éclairer les formules, d'en développer toute la majesté, comment le prêtre, ministre de toute cette dispensation à la fois miséricordieuse et sublime ne se livrerait-il pas à la recherche de cette

perle d'un prix infini? S'il lui a été dit d'imiter ce qu'il a entre les mains, *imitamini quod tractatis*, ne lui a-t-il pas été dit par là même de l'étudier et de le connaître?

» Oh! qui pourrait dire les grâces de salut qui se répandraient sur le peuple chrétien, comme effet direct d'un enseignement basé sur l'explication et la compréhension des mystères, des paroles et des rites de la Liturgie, si nos peuples savaient et goûtaient ce que savaient et goûtaient les simples catéchumènes des Eglises de Milan, d'Hippone ou Jérusalem, initiés par un Ambroise, un Augustin, un Cyrille! Et plus tard, nos nouvelles Eglises d'Occident, quelles lumières ne tireraient-elles pas de l'enseignement liturgique d'un Raban Maur, d'un Yves de Chartres, d'un Hildebert du Mans et de Tours, d'un Durand de Mende, etc., etc... Quelle influence sur les mœurs catholiques! quel boulevard de la foi! Quelle disposition à sentir les choses de la vie surnaturelle dans ces populations instruites avec soin et détail des secrets que le Christ et son Eglise ont cachés sous le vaste et profond emblème de la Liturgie! On le sent tous les jours dans ces contrées de l'Amérique du Nord, dans lesquelles la vraie Eglise, pour ainsi dire, ne possède pour fidèles que ces âmes, que sous la conduite du divin Esprit, elle va glanant et recueillant dans les sueurs et les fatigues. Les lettres des missionnaires ne cessent de parler du grand succès qu'ils obtiennent en développant à leurs auditeurs, le merveilleux symbolisme de la Liturgie catholique. Assez heureux pour la posséder en entier, et pure de tout alliage national, telle en un mot que le siège apostolique la promulgue, ces nouveaux apôtres n'ont aucune peine à faire sentir l'harmonie et l'autorité dans cet ensemble véritablement surhumain [1]. »

1. *Instit. liturg.*, 1re partie, ch. II.

Les Prêtres, en effet, sont vraiment obligés de connaître cette science de leur état. Préposés au culte public, gardiens de ses lois et de sa splendeur, chargés de le faire aimer par l'exemple d'abord de leur propre fidélité, puis d'après saint Charles [1] et le Concile de Trente [2], par des instructions solides et touchantes sur le sens des cérémonies, les prêtres, sans la science liturgique, rempliraient-ils ces devoirs? « Non, et nous mériterions un jour, dit Jansens dans » son introduction [3], d'être confondus par l'exemple des » soldats si attentifs aux instructions de leurs chefs, » si habiles, si précis dans leurs manœuvres militai- » res qui excitent l'admiration et font la joie des spec- » tateurs. »

Aussi, nous ne craignons pas d'appliquer à la science liturgique en général ce que Gardellini affirme du Bréviaire : « Celui qui ignore les règles de l'Office di- » vin doit, d'une stricte obligation, acquérir la science » que sa condition et son état comportent : science » qui lui est rigoureusement nécessaire, dès lors qu'il » appartient à la milice du sanctuaire, et son igno- » rance en pareille matière ne l'excuserait pas de » péché. »

Voilà pourquoi Benoît XIV a fixé avec la plus grande précision les règles à suivre dans le cours de Liturgie qui se faisait à Rome, pour l'instruction du clergé. Le savant pontife a tout prévu : la nature et l'ordre des matières à expliquer, la durée du cours, les moyens d'émulation, la méthode des professeurs qui devront avant tout être utiles et pratiques et ne pas faire montre seulement d'érudition, le contrôle que le pape lui-même exercera. Plus tard, le cardinal

1. Décret synod.
2. Sess. 22, c. 8 *de sacrif. miss.* et sess. 24, c. 7, *de reform.*
3. § 6, n° 23.

Zurla, vicaire de Léon XII, établit dans le séminaire romain une classe de Liturgie; il n'est pas un séminaire maintenant, où cette science ne fasse partie des études ecclésiastiques.

V. — Sources des Règles liturgiques

La science de la Liturgie est avant tout la connaissance des règles liturgiques. Il faut donc savoir maintenant où puiser ces règles et en faire connaître l'obligation.

Les principales sources liturgiques sont les *Rubriques* et les *décrets* de la Sacrée Congrégation des Rites.

1° Des Rubriques

Les Rubriques [1], qui président aux cérémonies de notre culte, sont définies par Bouvry [2] : « Les lois et les règles à observer dans l'office divin, le saint sacrifice de la messe, l'administration des sacrements et dans les autres fonctions ecclésiastiques. » Nous les trouvons consignées dans les livres liturgiques ; leurs auteurs ne sont pas toujours connus, mais l'Eglise, en les approuvant, leur a donné le sceau de son autorité suprême.

Les unes sont *préceptives*, c'est-à-dire obligent sous

1. Les Rubriques sont ainsi appelées de la substance rouge (*rubrica*) dont se servaient les anciens pour inscrire les titres des lois. « *Perlege rubras majorum leges* » dit Juvénal, Sat. 14.

2. Bouvry, ancien professeur de Liturgie au Séminaire de Tournay, et auteur d'une explication des Rubriques assez estimée qui a pour titre : *Expositio Rubricarum Breviarii, Missalis et Ritualis romani, cum adnotationibus de origine, ratione ac sensu mystico Rubricarum, cæremoniarum, et Festorum.* (2 vol. in-8° 1857-1859.)

peine de péché ; les autres sont seulement *directives* et conseillent ou indiquent une manière de faire, sans aucune obligation. Or, nous le verrons dans les différentes parties de cet ouvrage, presque toutes les rubriques sont préceptives et obligent *sub gravi* ou *sub levi*, selon les cas et certaines règles données par les liturgistes ou les théologiens ; il y en a peu de simplement directives et qui n'obligent pas.

La manière dont elles sont formulées suffit quelquefois à les distinguer : *Sacerdos dicat, dicere poterit ;* mais souvent le précepte ou le conseil ne sont pas exprimés en termes aussi explicites ; pour connaître l'obligation des rubriques, il faut recourir alors à l'autorité de l'Eglise ou au sentiment commun des auteurs.

2° Décrets de la Congrégation des rites

Les décrets de la sacrée Congrégation des Rites constituent la seconde source des règles liturgiques. Dans sa bulle *Immensa æterni Dei*, du 22 janvier 1587, Sixte V [1] nous apprend pourquoi il établit cette congrégation et en détermine les attributions. « Les rites sacrés et les cérémonies dont l'Eglise, éclairée par le Saint-Esprit, par la tradition et la discipline apostolique, use dans l'administration des sacrements, les divins offices, et dans tout ce qui tient au culte de Dieu et des saints, renferment une grande instruction pour le peuple chrétien et une profession de la vraie foi ; ils recommandent la majesté des choses saintes,

1. Sixte-Quint, né en 1521, d'une famille obscure, simple berger d'abord, puis religieux cordelier, général de son ordre et cardinal, fut élevé sur le trône pontifical le 24 avril 1585 et mourut en 1590. Grand pape et grand roi, il mérita beaucoup de la Liturgie sacrée qui, par l'institution de la Cong. des R. lui dut, à travers les siècles, l'intégrité de ses splendeurs.

élèvent les esprits des fidèles à la méditation des objets les plus sublimes et enflamment leurs cœurs du feu de la dévotion. C'est pourquoi, Nous, désirant augmenter de plus en plus la piété des enfants de l'Eglise et le culte divin par la conservation et la restauration de ces sacrés rites et cérémonies, choisissons cinq cardinaux dont la charge principale sera de veiller à ce que les anciens rites sacrés soient observés avec soin par toutes sortes de personnes, en quelque lieu que ce soit, dans toutes les Eglises de la Ville et du monde entier, même dans notre chapelle papale, tant aux messes et divins offices que dans l'administration des sacrements, et autres choses appartenant au culte divin. Si ces cérémonies tombent en désuétude, il leur appartiendra de les rétablir ; si elles s'altèrent, de les réformer. Ils corrigeront, s'il en est besoin, et rétabliront les livres qui traitent des rites sacrés et des cérémonies, surtout le Pontifical, le Rituel et le Cérémonial. Ils examineront les offices divins des saints patrons, et en concéderont l'usage après nous avoir consulté. Ils porteront aussi leurs soins sur la canonisation des saints et la célébration des jours de fêtes, afin que toutes choses se fassent *rite et recte*, d'après la tradition des Pères... Ils connaîtront de toutes les controverses sur la préséance dans les processions et ailleurs, ainsi que de toutes les autres difficultés qui s'offriront sur les rites sacrés et cérémonies, les termineront et les régleront d'une manière définitive. »

Depuis Sixte V, le nombre des cardinaux, membres de la Congrégation des rites, a été porté jusqu'à 24.

Les décrets de cette congrégation, dûment publiés, (et par décret il faut entendre ici, selon les auteurs, non seulement les décrets proprement dits, mais encore les *Rescrits* et *Réponses* en quelque forme qu'ils soient), ont la même autorité que s'ils émanaient du

souverain Pontife, sans même lui avoir été soumis. Ainsi l'a déclaré Pie IX, le 17 juillet 1846, en approuvant la réponse de la Congrégation à la question suivante : *an Decreta a sacrâ Congregatione emanata et responsiones quæcumque ab ipsa propositis dubiis scripto formiter editæ, eamdem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati suæ?* Resp. *affirmative* [1].

Ces décrets sont *préceptifs* ou *directifs* selon qu'ils renferment un ordre : *Servari mandavit*, ou un simple conseil : *Congruere, non esse incongruum.*

Ils sont aussi *généraux* ou *particuliers* : généraux, s'ils obligent l'Eglise universelle; particuliers, s'ils sont purement et exclusivement personnels et locaux, à cause des motifs qui les ont inspirés, ou quand ils sont fondés sur une coutume locale légitimement établie. Mais pour que les décrets soient généraux, il n'est pas nécessaire qu'ils aient pour titre : *Decreta, Decretum generale, urbi et orbi*, etc., et qu'ils soient directement adressés à l'Eglise universelle. Il suffit qu'adressés à de simples particuliers, ils aient cependant une application générale. Ceci a lieu : 1° Lorsqu'ils expliquent le sens d'une rubrique sur lequel on a disputé, ces décrets ayant la même autorité que la rubrique elle-même. 2° Lorsqu'ils en interprètent l'application à un cas particulier, la même application devant se faire partout dans des circonstances semblables. 3° Enfin lorsqu'ils établissent un droit nouveau pour tous ou pour des cas spéciaux qui laisseront subsister ce droit et la force des décrets partout où les mêmes cas se reproduisent. « Telle est, dit Cavalieri, la doctrine de tous les docteurs liturgistes [2]. »

1. 23 mai 1846.
2. Tom. I, déc. 71.
Cavalieri, né à Bergame, vers la fin du XVIIe siècle, et Ermite

Les décrets préceptifs et généraux de la Congrégation des rites ont donc force de loi pour tous, mais à une condition cependant, c'est d'être suffisamment promulgués s'ils établissent un droit nouveau, ou d'avoir une authenticité suffisamment démontrée s'ils ne font qu'interpréter la rubrique.

Nous avons une collection authentique des principaux décrets parus depuis l'année 1588, c'est-à-dire depuis la création de la S. C. des rites, jusqu'en 1877; dont les suppléments successifs ont la même autorité. c'est celle de Gardellini [1], la S. C. en approuvait. ainsi, le 1er janvier 1808, la 1re édition : *voluit ut in judiciis et quâcumque dirimendâ controversiâ illorum tantummodo decretorum auctoritas valeat, quæ in hac editione permissâ et approbatâ, atque secretarii S. R. C. manû subscripta continentur* [2].

Les décrets sont placés et numérotés par ordre chronologique. On y trouve d'abord l'exposé complet de la cause, résumée ensuite quelquefois en demandes précises ; puis, les réponses formulées dans un style propre aux congrégations romaines, mais dont il est facile, avec un peu d'habitude et d'attention, de comprendre le sens. Les auteurs citent ordinairement les décrets d'après la collection de Gardellini.

de Saint-Augustin, mourut en 1757, après avoir publié un savant commentaire sur les décrets de la S. Cong. des Rites : *commentarius in authentica S. Rit. Cong. decreta* 1743. (3 vol. in-4°.)

1. Louis Gardellini, né à Rome le 4 août 1739, et mort le 8 octobre 1829, était sous-promoteur de la foi, et assesseur de la C. des Rites; sa collection en un vol. in-4° contient tous les décrets depuis 1588 jusqu'au 27 mai 1826. On y a ajouté depuis successivement 5 appendices ou suppléments, dont le premier va de 1826 au 11 mars 1837 ; le 2e, de 1837 au 29 novembre 1856; le 3e, de 1855 au 3 août 1867, le 4e, de 1867 au 18 décembre 1877 et le 5e de 1878 à 1887.

2. Avr. 1854-décret 10 févr. 1856.

Mühlbauer, maître des cérémonies à la Métropole de Munich, a donné en 1863 (4 vol. in-8°) une édition de Gardellini par ordre alphabétique de matières, en y ajoutant plusieurs bulles et Constitutions pontificales.

On a extrait de la même collection deux recueils contenant les décrets les plus pratiques et les plus importants : le 1er est du P. Barthélemy de Clant, édité en 1833, et plusieurs fois reproduit et perfectionné par différents auteurs, en dernier lieu, par le savant liturgiste Martinucci, maître des cérémonies apostoliques; ce recueil a pour titre : *Manuale Ecclesiasticorum, seu S. R. Cong. decreta selecta e collectione authenticâ*, 1 vol. 1853. Le 2e recueil est de Falise [1] édité par lui en latin et traduit en français par un prêtre de Tournay. Les décrets y sont placés comme dans Mühlbauer, par ordre alphabétique de matières.

Il nous faut examiner maintenant si la coutume prescrit contre les rubriques et les décrets.

VI. — De la coutume en matière liturgique

La coutume, tout le monde le sait, peut prescrire en matière de lois; mais elle doit réunir certaines conditions dont la principale est le consentement exprès ou tacite du législateur. Or des rites, les souverains pontifes et les décrets de la S. Congrégation

1. Falise, chanoine de Tournay, né le 16 mai 1819, et mort le 2 janvier 1881, fondateur des *Mélanges Théologiques*, et plus tard directeur de la *Revue Théologique* de Tournay. Sa science et son amour de la Liturgie, lui firent publier, outre les *Decreta authentica*, un *Cérémonial sur le sacre d'un Evêque* et un *Cérémonial Romain*; ce dernier ouvrage où sont clairement et succinctement expliquées les rubriques du missel, du bréviaire et du rituel, est très estimé. On a de lui encore : *S. Cong. Indulgentiarum resolutiones authenticæ*.

revêtue de leur autorité, rejettent ou détruisent formellement toutes coutumes même immémoriales contraires aux rubriques; sont exceptées toutefois celles qui, pour le Missel et le Bréviaire, avaient 200 ans d'existence à la réforme de Pie V. Il faut recourir à Rome, si l'on veut conserver de semblables coutumes. Tout cela ressort des bulles apostoliques, placées en tête des livres liturgiques, et de nombreux décrets de la S. C. des Rites résumés dans ceux du 3 août 1839 et du 11 septembre 1847 [1].

Quant aux coutumes conformes aux rubriques ou qui ne leur sont pas contraires, la Sacrée Congrégation les permet et les approuve ordinairement [2].

Les coutumes ne prescrivent donc jamais contre la Rubrique et les décrets de la Sacrée Congrégation; elles ne sont alors que de véritables abus. Mais devons-nous, s'il en existe quelqu'une, l'abolir aussitôt, pour faire revivre la loi dans toute sa rigueur et sa pureté? Non, pas toujours; la prudence a dicté les principes suivants approuvés par les plus zélés défenseurs de la liturgie, et insinués par la S. Cong. des Rites :

1° Si l'abus ne concerne que le clergé, ou si la suppression ne doit pas être aperçue des fidèles, il faut le supprimer.

1. Voir Bouvry, pars 1, § II, sect. II et de Herdt, pars 1, n. 4. Ce dernier, chanoine de Malines, est l'auteur de 2 ouvrages liturgiques très remarquables : *Sacræ liturgiæ praxis, juxta ritum romanum in missæ celebratione, officii recitatione et sacramentorum administratione servanda* (3 vol. in-12. 5e édition 1870) et, *Praxis pontificalis seu Cæremonialis episcoporum practica expositio*, etc., etc... (3 vol. in-12, 1 éd. 1873). Nous avons encore de lui 2 petits opuscules : *Compendiosa subdiaconorum instructio circa breviarii Romani recitationem et functionum suarum exercitium* et *Cérémonial à l'usage des sacristains, chantres, organistes et autres personnes attachées au service des églises.*

2. 23 mai 1604, 24 janvier 1621, 21 juin 1738, 25 septembre 1852, 12 avril 1853.

2° S'il était, de sa nature, public et en vigueur dans tout un diocèse, on devrait consulter l'Evêque avant de le supprimer; car celui-ci peut avoir un indult ou des raisons de le tolérer.

3° Si la suppression d'un abus, propre à une paroisse, devait y occasionner des troubles ou du scandale, il vaudrait mieux dans ce cas le tolérer et attendre [1].

4° Le souverain pontife et la S. C. des Rites peuvent toujours approuver une coutume contraire aux Rubriques; ce qu'ils ont fait quelquefois.

A ces privilèges de la liturgie contre la coutume, à cette autorité de la Sacrée Congrégation des Rites, plus grande que celle des autres congrégations romaines [2], ajoutons que les souverains pontifes se sont exclusivement réservé le droit liturgique, c'est-à-dire le droit de déterminer, de modifier les cérémonies du culte ; quand les évêques veulent y apporter quelque changement, ils doivent en référer à Rome, sauf les cas peu importants et prévus d'ailleurs par le droit commun.

Mais alors, quels ne doivent pas être notre amour, notre respect, notre zèle pour la sainte liturgie et ses règles, notre obéissance à tous les décrets de la S. C. ! Non, rien ici n'est petit ni indifférent; tout y est sanctionné par l'autorité des papes, de l'Eglise de Jésus-Christ lui-même, et ainsi la parole de sainte Thérèse n'a plus rien qui étonne : « Je donnerais mille vies pour la moindre cérémonie de l'Eglise. »

1. 22 août 1794.

2. Les décrets des autres congrégations romaines, malgré leur grande autorité, ne sont pas considérés comme émanant du souverain pontife, à moins qu'il ne les ait formellement approuvés; il en est autrement de ceux de la Congrégation des Rites qui même ne lui auraient pas été soumis.

VII. — Livres liturgiques

Les décrets de la Congrégation des Rites, nous l'avons dit, se trouvent dans les diverses collections et surtout dans celle de Gardellini; mais les rubriques sont exposées dans les *livres liturgiques*; nous ferons connaître ici l'origine, l'autorité, la composition de ces livres. Ils sont au nombre de six : Le *Missel*, le *Bréviaire*, le *Rituel*, le *Pontifical*, le *Cérémonial des Evêques*, et le *Martyrologe*.

Les autres, comme le *Diurnal*, l'*Epistolier*, l'*Antiphonaire*, le *Graduel*, le *Processionnal*, le *Petit Office de la Sainte Vierge*, le *Manuel des Ordinands*, les *Offices des morts*, etc., ne sont que des extraits de ces livres pour la plus grande commodité du clergé; ils ne doivent pas moins être soumis à l'Ordinaire et approuvés par lui.

1° Du Missel

Le *Missel*, ainsi nommé parce qu'il renferme les prières et les cérémonies de la messe, est le plus auguste et le premier de nos livres liturgiques. Sans doute, en tant qu'il nous transmet les rites essentiels du saint sacrifice, on peut dire que son origine remonte aussi haut que l'Eglise; mais le *Missel Romain* tel, en substance, que nous l'avons aujourd'hui avec ses parties distinctes et son Canon, ne va pas au delà du ve siècle; son auteur fut saint Gélase [1] « qui le com-

1. Saint Gélase Ier monta sur le trône pontifical en 492. Le *Liber pontificalis* nous apprend qu'il composa pour les saints Mystères, des *préfaces* et des *oraisons* d'un style élégant et pur; c'est une allusion au *Sacramentaire Gélasien* « que le pieux et grand Pontife composa, dit D. Guéranger, partie de formules dressées par ses prédécesseurs, partie de celles qu'il y ajouta dans un style vraiment liturgique. »

posa, dit D. Guéranger, partie de formules dressées par ses prédécesseurs, partie de celles qu'il y ajouta dans un style vraiment liturgique, d'où son nom de *Sacramentaire Gélasien.* » Ce livre est divisé en trois parties ; la première, *de anni circulo*, contient le propre du temps depuis Noël jusqu'à la Pentecôte, la deuxième, *de Nataliis sanctorum*, les fêtes des saints et la troisième, *de Dominicis diebus*, les oraisons des dimanches après la Pentecôte et le Canon de la messe.

Le sacramentaire de saint Gélase fut modifié par le pape saint Grégoire le Grand [1] au VIe siècle ; de là un second sacramentaire ancien : *Sacramentarium Gregorianum.*

Voici ce dont il se composait, d'après un manuscrit de la bibliothèque du Vatican, le moins interpolé de tous, selon Muratori [2] : 1° une rubrique désignant les différentes parties de la messe. 2° La préface et le canon jusqu'à l'*Agnus Dei* inclusivement ; 3° des formules de prières pour certains jours. 4° Un supplément d'oraisons diverses. 5° Enfin, un grand nombre de préfaces, de bénédictions et exorcismes. Chaque messe a généralement une Collecte, une Secrète et une postcommunion. Nos missels d'aujourd'hui ont presque la même division et disposition de parties.

Les deux sacramentaires ne contenaient que les prières du prêtre à l'autel. Ce qui devait être chanté

1. Saint Grégoire le Grand, élu pape en 590 et mort en 604. D. Guéranger a consacré tout un chapitre aux travaux du glorieux Pontife et Docteur sur la liturgie Romaine. (*Inst. liturg.*, t. I, ch. VII).

2. Muratori, bibliothécaire du duc de Modène et Archiviste de ses Etats, (1672-1750.) Sa vaste érudition embrassait toutes les sciences, mais son jugement n'égala pas toujours sa mémoire. Nous trouvons dans ses œuvres (48 vol. in-8) un travail sur la Liturgie ancienne, *Liturgia romana vetus*, (2 vol.) qui nous a donné lieu de citer l'auteur.

par les clercs inférieurs se trouvait dans trois autres livres à part : L'*Antiphonaire*, où étaient les antiennes de l'introït, du graduel, de l'offertoire et de la communion; le *Lectionnaire*, ou le livre des épîtres et des leçons; et le livre des évangiles.

On avait donc le rite complet de la messe dans quatre livres distincts appelés chacun : *Liber Missalis*. Mais bientôt l'avantage et même la nécessité de les réunir en un seul se firent sentir; ce livre unique fut nommé : *Missale plenarium*, et plus tard, simplement *Missale* ou *Missel*.

Les missels, en se multipliant, subirent peu à peu des altérations profondes; elles ne touchaient pas à l'essentiel du rite Grégorien, mais s'en éloignaient trop cependant; il y eut bientôt comme une infinité de ces livres différents tous les uns des autres. Une réforme sur ce point fut jugée indispensable; le décret en fut porté par le Concile de Trente. Saint Pie V revisa le missel romain; la nouvelle édition fut publiée, le 29 juillet 1570, par la Constitution *Quo primum tempore* [1]. Cette bulle défendait expressément d'y rien

1. Saint Pie V naquit dans le diocèse de Cortone, en 1504, d'une famille noble, selon les uns, et obscure selon les autres. Elu pape en 1566, il mourut en 1572. Clément XI le mit au nombre des saints en 1712. Son pontificat fut illustré surtout par la victoire de Lépante sur les Turcs, due aux secours qu'il fournit et à ses prières. Le bréviaire et le missel réformés que le saint et zélé pontife publia et rendit obligatoires selon les vœux du Concile de Trente, causèrent une grande joie dans l'Eglise; la confusion regrettable qui régnait alors dans la liturgie excitait partout en effet de légitimes réclamations. Saint Pie V y apportait un remède efficace et l'Eglise a voulu perpétuer à tout jamais, dans l'oraison de sa fête, le souvenir de son zèle pour le culte sacré : *Deus qui ad conterendos Ecclesiæ tuæ hostes, et ad divinum cultum reparandum, beatum Pium Pontificem maximum eligere dignatus es...*

Voici la bulle : *Quo primum tempore* qui promulguait le nouveau missel romain.

ajouter, ni retrancher, ni changer; malgré cela des fautes graves et nombreuses s'y glissèrent encore successive-

Pie, Evêque, serviteur de Dieu :

« Du moment que nous avons été élevé au sommet de l'apostolat, nous avons appliqué de grand cœur toutes nos forces et dirigé toutes nos pensées aux choses qui concernent la pureté du culte ecclésiastique, travaillant avec toute notre application à préparer et obtenir ce but. Comme, entre les autres décrets du saint Concile de Trente, il en est un qui nous donne le soin de statuer sur la publication et correction des saintes écritures, du Catéchisme, du Missel et du Bréviaire; ayant déjà avec le secours de Dieu, fait paraître le catéchisme pour l'instruction du peuple et corrigé le Bréviaire qui contient la manière de rendre à Dieu les louanges qui lui sont dues; comme il était indispensable que le Missel répondît au Bréviaire, puisqu'il convenait et semblait même tout à fait nécessaire que dans l'Eglise de Dieu il n'y eût plus qu'un seul mode de psalmodie et un seul rite pour la célébration de la messe, il nous restait à nous occuper au plus tôt de la publication du Missel qui restait encore.

» Ayant, à cet effet, choisi plusieurs hommes doctes, nous leur avons confié ce travail, et ceux-ci, ayant conféré avec grand soin tous les plus anciens manuscrits de la bibliothèque vaticane, et d'autres encore apportés d'ailleurs, les plus purs et les mieux corrigés, ayant aussi consulté les œuvres des auteurs anciens et approuvés, qui ont laissé des ouvrages contenant la science des rites sacrés, ils ont restitué le Missel lui-même suivant l'antique règle et rite des saints Pères. Ce missel ayant donc été reconnu et corrigé avec un grand soin, afin de mettre tout le monde à même de recueillir les fruits de ce travail, nous avons donné ordre qu'on le publiât et qu'on l'imprimât au plus tôt, à Rome, pour que les Prêtres connaissent quelles prières, quels rites et quelles cérémonies ils doivent désormais retenir dans la célébration des Messes. Afin donc que tous embrassent et observent en tous lieux les traditions de la sainte Eglise romaine, mère et maîtresse des autres Eglises, nous défendons pour l'avenir et à perpétuité que l'on chante ou récite la messe autrement que suivant la forme du missel par nous publié, dans toutes les Eglises ou chapelles du monde chrétien, patriarcales, cathédrales, collégiales, paroissiales, tant séculières que régulières, de quelque ordre que ce soit, tant d'hommes que de femmes, même de milice régulière

ment, ce qui obligea Clément VIII en 1604 et Urbain VIII en 1634, d'en faire deux éditions nouvelles.

et sans charge d'âmes dans lesquelles la messe conventuelle doit être, suivant le droit ou la coutume, célébrée à haute voix ou basse, au chœur, d'après le rite de l'Eglise romaine; quand bien même lesdites Eglises, même exemptes, seraient munies d'indult apostolique, coutumes, privilèges, ou toutes faveurs confirmées par serment ou sanction apostolique; à moins qu'en vertu d'une première institution ou d'une coutume, antérieures l'une et l'autre à deux cents ans, on ait gardé assidûment dans les mêmes Eglises, un usage particulier, dans la célébration des messes; en sorte que, de même que nous n'entendons pas leur enlever le droit ou la coutume de célébrer ainsi, de même, nous permettons que, s'il leur plaît davantage, ils puissent du consentement toutefois de l'Evêque ou Prélat, et du chapitre entier célébrer les messes selon le Missel que nous publions par les présentes : Quant à toutes les autres Eglises susdites, nous ôtons et rejetons entièrement et absolument l'usage des Missels dont elles se servent.

» Statuons et ordonnons, sous la peine de notre indignation, en vertu de cette constitution qui doit valoir à perpétuité, qu'on ne pourra rien ajouter, retrancher ou changer au Missel que nous publions, mandant et commandant en vertu de la sainte Obéissance à tous et chacun des patriarches et administrateurs desdites Eglises, et autres personnes honorées d'une dignité ecclésiastique quelconque, même cardinaux de la sainte Eglise romaine, ou de quelque autre degré et prééminence qu'ils soient, de chanter et lire désormais la messe, selon les rites, modes et règles que nous publions dans ce Missel, en ayant soin d'omettre et rejeter entièrement, à l'avenir toutes autres manières et rites observés jusqu'ici d'après d'autres Missels même anciens, en sorte qu'ils n'aient pas la hardiesse d'ajouter d'autres cérémonies, ni de réciter d'autres prières dans la célébration de la messe que celles contenues dans le missel. De plus, nous concédons et accordons, d'autorité apostolique, par la teneur des présentes, que l'on puisse se servir librement et licitement de ce Missel, pour les messes tant chantées que récitées, dans quelques Eglises que ce soit, sans aucun scrupule de conscience, et sans pouvoir encourir aucune peine, censure ou sentence; déclarant aussi que nuls prélats, administrateurs, chanoines, chapelains et autres prêtres que ce soit, séculiers ou réguliers, ne pourront être tenus à célébrer la messe autrement

Le missel romain, tel que nous l'avons aujourd'hui, est donc le missel corrigé et publié successivement par S. Pie V, Clément VIII et Urbain VIII ; il est seul obligatoire depuis lors, à l'exclusion de tout autre qui n'avait pas 200 ans d'existence au moment de la révision. Mais l'autorité des constitutions apostoliques sembla parfois méconnue, et plusieurs nouveaux missels furent adoptés en France ; le rétablissement de la liturgie romaine les a fait heureusement disparaître.

Le missel romain nous offre d'abord des prolégomènes généraux, puis les prières et les rites proprement dits.

Les prolégomènes généraux ont pour objet : 1° Les bulles des papes S. Pie V, Clément VIII et Urbain VIII ; après avoir dit leur soin pour ce travail de révision, ils proclament chacun leur édition corrigée du missel comme seule obligatoire, prenant les mesures les plus sévères pour en assurer l'usage et l'intégrité ; viennent ensuite plusieurs décrets généraux de la Congrégation des Rites.

2° Un exposé de l'année astronomique et de ses parties, avec des tables pascales et le calendrier.

3° Les rubriques rédigées en grande partie par Jean Burchard, maître des cérémonies du siège apostolique [1],

qu'en la forme par nous statuée, ni contraints et forcés à changer l'ordre de ce missel. »

Le reste de la Bulle a rapport au mode de promulgation, qui est le même que pour le bréviaire, et aux précautions à garder dans l'impression.

1. Jean Burchard, né à Strasbourg vers le milieu du xve siècle, et mort en 1505, était maître des cérémonies dans la chapelle Papale, sous Sixte IV, Innocent VII et Alexandre VI : il composa un recueil des règles à observer dans la célébration du saint sacrifice. Ces règles étaient déjà consignées en partie, dans les différents *ordo romains* à l'usage de la chapelle Papale

et approuvées par Léon X. Elles sont divisées en trois catégories.

1. Les rubriques générales, classées sous vingt titres divers : I. Fête double; II. Semi-double et simple. III. Férie et vigile. IV. Messes votives de la sainte Vierge et autres. V. Messes des morts. VI. Translation des fêtes. VII. Commémoraison. VIII. *Introit, Kyrie* et *Gloria in excelsis*. IX. Oraisons. X. Epître, Graduel, *Alleluia*, Trait, Evangile. XI. Symbole. XII. Offertoire, Secrètes, Préface et Canon. XIII. De la Communion jusqu'à la fin de la messe. XIV. Manière de préparer la messe du jour dans le missel. XV. Heure à laquelle on peut ou l'on doit célébrer. XVI. Ce qu'il faut dire à voix basse. XVII. Quand doit-on faire la génuflexion, s'asseoir ou rester debout à la messe privée et solennelle. XVIII. Couleur des ornements. XIX. Leur qualité. XX. Préparation de l'autel.

2. Le rit à observer dans la célébration de la messe privée et solennelle : sous treize titres divers sont comprises toutes les parties du sacrifice, depuis la préparation du prêtre et son arrivée à l'autel jusqu'à l'Evangile selon saint Jean, avec indication de ce qui est omis dans la messe des morts.

3. Les défauts ou accidents qui peuvent se rencontrer dans la célébration de la messe relativement à la matière et à la forme du sacrifice ou au célébrant lui-même.

et, en partie, conservées par la tradition orale dans ce qui concernait les simples prêtres; Burchard adopta celles des ordo romains, propres aux messes papales, à l'usage de tous les prêtres, y ajouta les règles données par la tradition, et fit ainsi son recueil des rubriques pour la messe intitulée : *Ordo servandus per sacerdotem in celebratione Missæ*, imprimé à Rome en 1502 : plusieurs missels avaient déjà ce recueil dès 1534, et Pie V l'inséra dans son édition. Burchard rédigea aussi et définitivement, les rubriques du pontifical en 1485 et probablement encore celles du bréviaire romain.

4. Après les rubriques, on trouve différentes prières pour la préparation et l'action de grâces.

5. Le Propre du temps, en partie, c.-à-d., la messe propre depuis le 1er dimanche de l'Avent, jusqu'au Samedi-Saint inclusivement.

6. L'*Ordo Missæ*, ou l'ordre à observer dans les prières et les cérémonies, depuis le commencement de la Messe jusqu'à la fin, avec les paroles qui sont communes à toutes les messes.

7. La continuation du Propre du temps, depuis Pâques jusqu'au dernier dimanche après la Pentecôte ; elle est suivie des messes de plusieurs dimanches après l'Epiphanie qu'on peut avoir à dire après le 23e Dimanche.

8. Le propre des Saints depuis la vigile de Saint André, 29 nov. qui commence à peu près l'année ecclésiastique jusqu'à la fête de Saint Pierre d'Alexandrie martyr, le dernier Saint de novembre avant le 29.

9. Le Commun des Saints, ou les messes communes à une même classe d'entre eux : Apôtres, Martyrs, Confesseurs Pontifes et non Pontifes, Vierges et veuves.

10. Les messes votives de mystères, de saints ou de quelque nécessité particulière, précédées d'une messe commune pour la dédicace des églises.

11. Des Oraisons pour différents besoins spirituels ou temporels.

12. Les messes des morts avec des oraisons pour les défunts.

13. Des formules de bénédictions réservées ou non réservées.

14. Enfin, un certain nombre de messes concédées seulement à des Eglises particulières : *in aliquibus locis.*

2° Du Bréviaire romain

Le bréviaire est ainsi désigné de l'office divin qu'il renferme; celui-ci, en effet, s'appelle aussi de ce nom, depuis le XIe siècle, d'après Gavantus [1]. Le plus ancien livre qui le porte, nous apprend Benoît XIV, se trouvait de son temps au Mont Cassin, avec ce titre : *Incipit Breviarium seu ordo officiorum per totam anni decursionem*; il était de l'an 1100.

Quoi qu'il en soit de l'ancienneté du nom, ce manuel des ordres sacrés, ce recueil des plus admirables prières, disposées entre les différentes heures du jour et de la nuit, a son type premier dans le Lectionnaire de saint Jérôme, *Lectionarium Hieronymi.* Le pieux docteur avait composé ce dernier sur les désirs du pape Damase qui voulut mettre, par ses soins, plus d'or-

1. Gavantus ou Gavanti, général des Barnabites et consulteur de la Cong. des Rites, mourut en 1638. Il est principalement connu par ses commentaires sur les Rubriques du missel et du bréviaire romain : *Thesaurus sacrorum rituum seu commentaria in Rubricas Missalis et Breviarii* (1 vol. in-4°). Cet ouvrage est plein d'érudition, mais l'auteur y néglige quelquefois les explications historiques et littérales des cérémonies pour s'attacher davantage aux raisons mystiques : son livre aurait eu plus de mérite encore, s'il avait constamment traité les unes et les autres. Gavantus n'en est pas moins un liturgiste de premier ordre. Il fit partie des commissions que Clément VIII et Urbain VIII réunirent pour la révision du bréviaire et du missel; de savants liturgistes firent exprès et plusieurs fois le voyage de Rome pour le consulter, et plusieurs évêques des pays étrangers sollicitèrent sa venue chez eux pour qu'il s'occupât de la liturgie dans leurs diocèses.

Nous avons encore de Gavantus un *Manuel des Evêques,* un *traité des Synodes diocésains, l'octavaire romain* pour les octaves des saints qui n'en ont pas dans le bréviaire, *un ordo perpétuel* qui sert à former les ordo particuliers.

dre et d'unité dans la Prière publique. Le bréviaire depuis a subi tous les changements que nous verrons successivement faits à l'office divin. Il fut tantôt augmenté et tantôt diminué par l'autorité des saints Pontifes Romains, Gélase Ier, Grégoire Ier, Grégoire VII, et surtout par Grégoire IX, qui le publia presque tel que nous l'avons aujourd'hui. Mais ce bréviaire romain n'était pas obligatoire alors pour toutes les Eglises et tous les ordres religieux. De là, des éditions nombreuses qui différaient entre elles, et même des bréviaires nouveaux; d'où par conséquent, dans la prière publique une variété regrettable. Aussi, le concile de Trente voulut-il qu'une révision minutieuse donnât au bréviaire romain sa forme régulière et définitive, après en avoir corrigé les fautes et les imperfections. On le rendrait ensuite obligatoire pour tous, sauf les tempéraments que la prudence inspirerait.

Saint Pie V satisfit aux vœux du Concile. Par la Bulle *Quod a nobis* du 7 juillet 1568, il imposa le nouveau bréviaire, corrigé par ses soins, à toute l'Eglise et interdit ceux qui n'avaient pas 200 ans d'approbation ou de coutume légale. Clément VIII dut réviser encore le bréviaire romain, et Urbain VIII est le dernier des papes qui l'ait retouché. Nous entrerons dans plus de détails en expliquant l'office divin.

Chacun peut voir comment se compose notre second livre liturgique.

L'Eglise a divisé l'office en autant de parties que de saisons, pour apprendre aux clercs qu'ils doivent s'acquitter en tout temps de la prière publique, et cela parce que Dieu a toujours droit à nos hommages; c'est aussi pour attirer les bénédictions du ciel sur l'année entière.

Nous devons aimer et respecter notre pieux manuel et avoir pour lui une religion profonde; il renferme

les plus belles prières, les plus touchants exemples, les plus utiles leçons; c'est la formule authentique des devoirs que nous devons rendre à Dieu, chaque jour, au nom de l'Eglise et pour la terre entière. On y trouve une source inépuisable de grâces pour soi et pour les autres, et la consolation de l'exil. Les Saints nous ont donné l'exemple de ce respect : sainte Catherine de Bologne avait une telle estime de l'office divin qu'elle voulut écrire son bréviaire de sa propre main et l'orner avec tout le soin dont elle était capable. Ce n'était point pour elle une occupation commune, ni une simple œuvre d'art, mais un exercice de foi et de piété. Elle n'employait à ce travail que les dimanches et fêtes, et se pénétrait tellement des choses qu'elle transcrivait, que souvent, les larmes s'échappant de ses yeux, il fallait lui enlever les pages, pour en protéger la beauté. Ce bréviaire copié en entier et orné par la Sainte, est conservé dans son monastère, comme une précieuse relique [1].

« Un jour, dit Mgr Dabert, évêque de Périgueux, dans sa vie de M. Vernet, supérieur du séminaire de Viviers, quelqu'un avait posé, par mégarde, un chandelier sur son bréviaire : « Mon ami, dit-il aussitôt, ôtez ce chandelier, ce livre est un bréviaire! » Nous trouvons un trait semblable dans la vie de Mgr Hurtevent, fondateur du séminaire de Lyon.

On a vu pendant la révolution française, des prêtres prisonniers à qui un gardien cruel avait enlevé le bréviaire pour le lacérer, en recueillir avec un respect religieux les pages éparses et en réunir les lambeaux. Dieu enfin a voulu quelquefois lui-même donner à ce livre l'éclat du miracle : saint François de Sales avait laissé, dans le monastère de la Visitation de Bourges, un de ses bréviaires, qui, au moment de sa mort,

1. *Act. sanct.*, 9 Mart.

s'ouvrit de lui-même et remplit la maison d'une suave odeur.

A l'exemple des saints, entourons ce livre de vénération et d'amour. Aimons à choisir, selon nos ressources, une belle reliure et une belle édition ; soyons heureux de le porter avec nous ; qu'il ait toujours, dans notre cellule, une place honorable ; ne le traitons jamais comme un livre ordinaire ; quand il ne pourra plus servir, détruisons-le pieusement par les flammes comme on fait pour un vieil objet bénit, au lieu d'en jeter, çà et là, les pages déchirées.

3° Du Rituel

Le troisième livre liturgique est le *Rituel*. Les rites[1] pour l'administration des sacrements et autres fonctions ecclésiastiques n'avaient pas de livre particulier qui les réunît tous. On les trouvait dans les Sacramentaires anciens avec les prières de la messe, et dans certains autres livres ; ainsi le *Baptisterium* indiquait les cérémonies du baptême ; le *Pœnitentiarium*, celles du sacrement de pénitence ; les *Processionnaux* servaient à d'autres fonctions sacrées. On essaya plus tard de rassembler en un volume tous ces rites divers, sous le nom de *Sacerdotale* d'abord, et de *Rituale* ensuite.

Le premier rituel romain, composé par le Dominicain Albert de Castellane[2] et dédié à Léon X, parut en 1537 sous ce titre : *Sacerdotale ad Consuetudinem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ aliarumque Ecclesiarum.*

Le Cardinal Sanctorius du titre de Saint-Séverin, en

1. Rites, du latin *rite, recte : qui se fait selon l'ordre prescrit* ; et, selon Littré, du sanscrit *riti*, allure, disposition, usage.
2. Albert Castellani, Vénitien, avait dirigé aussi l'édition du Pontifical romain parue à Venise en 1520.

composa un autre : *Longo studio multâque industriâ et labore plenissimum*, dit Paul V dans sa bulle ; Benoît XIV en fait aussi le plus grand éloge dans une lettre de 1757 au cardinal-vicaire. Il y avait beaucoup d'autres rituels suivis en différents pays : mais aucun n'était obligatoire pour tous ; de là, une grande variété dans l'administration des sacrements et les fonctions sacrées. Paul V résolut de rétablir l'unité sur ce point, comme l'avait fait son prédécesseur Pie V pour la messe et l'office divin, et Clément VIII pour le Pontifical et le Cérémonial des Evêques : « Il restait, dit-il, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, du 17 juin 1614, à réunir les rites sacrés des sacrements et autres fonctions ecclésiastiques dans un seul volume, revêtu de l'autorité du Siège apostolique et qui, au milieu de tant de rituels, servît de règle sûre et uniforme. » Le Pontife nous apprend ensuite qu'il a confié ce travail à plusieurs cardinaux distingués par leur science et leur piété, et que ceux-ci à leur tour, ont consulté d'autres savants et tous les rituels anciens ou contemporains, surtout celui du cardinal de Saint-Séverin.

Ainsi fut composé et publié le rituel romain que nous avons aujourd'hui, corrigé ensuite et augmenté par Benoît XIV. Nous verrons plus tard qu'il est obligatoire. On y trouve les rites des Sacrements dont l'administration appartient aux curés et aux simples prêtres ; puis ceux des bénédictions et des processions.

« Le rituel romain, dit avec raison Goschler, a un caractère de simplicité majestueuse et de scrupuleuse fidélité à la tradition. » Barufaldus, consulteur de l'Inquisition à Ferrare, en a fait un savant commentaire [1].

Dans plusieurs diocèses de France, le rituel a été augmenté de nouvelles instructions dogmatiques, mo-

1. In fol. Venetiis 1763.

rales et liturgiques : de là les Rituels de Toulon, de Belley et de Mgr Gousset qu'on peut consulter avec fruit.

4° Le Pontifical

Le *Pontifical* renferme les cérémonies et les fonctions réservées aux évêques ou pontifes : de là son nom. Catalan [1], qui l'a savamment commenté, nous en dit l'origine, le perfectionnement et l'autorité.

Dès les premiers siècles déjà, plusieurs auteurs et conciles avaient rédigé les règles à suivre ou suivies par les évêques dans leurs fonctions ; ces rédactions servirent de base aux nombreux pontificaux répandus partout durant le moyen âge et après, jusqu'au pape Clément VIII. On remarquait alors surtout le pontifical romain, rédigé dès avant S. Pie V par les soins et sous l'autorité des Papes ; mais de graves erreurs s'y étaient glissées peu à peu, à ce point qu'elles faisaient dire à Clément VIII, dans sa Constitution *Ex quo in Ecclesia;* ces paroles : « Le pontifical romain n'offrait plus que l'aspect d'un livre falsifié et plein d'erreurs. Ici, on avait joint ce qui devait être séparé ; là, séparé ce qui devait être uni ; ailleurs, on avait bouleversé

1. Joseph Catalan (1736) de la Congrégation des Hiéronymites de Rome, est un des liturgistes les plus distingués des temps modernes : Ses ouvrages sont : 1° *De codice S. Evang. atque Servatis in ejus lectione et usu variis ritibus* (1 vol. in-4°) ; 2° *Commentaria in Pontificale Romanum* (3 vol. in-fol.). D. Guéranger en a donné une nouvelle édition en y insérant plusieurs autres notes et commentaires. (Jouby, 3 vol. in-4°); 3° *Cæremoniale Episcoporum commentariis illustratum* (2 vol. in-fol.); 4° *Sacrarum Cæremoniarum sive rituum Ecclesiasticorum S. Romanæ Eccl.* libri tres ab Aug. Patricio ordinati... commentariis aucti (2 vol. in-fol.); 5° *Rituale Romanum Benedicti Papæ XIV jussu editum et auctum, perpetuis commentariis exornatum* (2 vol. in-fol.).

l'ordre et la disposition des matières, et même changé complètement le sens des formules. Aussi était-il impossible de se reconnaître dans les devoirs et les louanges que les Prélats d'une même Eglise romaine rendaient à Dieu. Les rubriques de ce pontifical avaient subi pareillement une telle perturbation, qu'on ne savait plus guère que par conjecture où étaient les vraies. »

De là, le soin de ce même pontife pour corriger et mettre en ordre le Pontifical ; il voulut en faire une édition aussi parfaite que possible et qui retraçât fidèlement les pontificaux les plus célèbres et les plus autorisés. Ce travail, confié aux hommes les plus versés dans les fonctions épiscopales, fut achevé; le pape promulgua, dans sa Constitution *Ex quo* du 10 février 1596, le nouveau pontifical romain, avec défense de se servir d'un autre, quelque autorisé qu'il fût jusqu'à ce jour.

Ce pontifical toutefois ne fut pas à l'abri de nouvelles altérations; Urbain VIII, après l'avoir fait corriger par une commission de cardinaux et d'autres hommes instruits, en publia une nouvelle édition, par le Bref du 17 juin 1644 *Quamvis alias*.

Comme ce livre liturgique n'est pas entre les mains de tous, nous en ferons connaître ici les divisions.

Le pontifical romain comprend trois parties; elles ont pour objet la Consécration et la Bénédiction *des personnes*, la Consécration et la Bénédiction *des choses*, et diverses fonctions épiscopales, qui ne sauraient être rangées sous un même titre.

Nous trouvons dans la première partie : la Confirmation, l'Ordination, la consécration d'un évêque, — la bénédiction d'un abbé, — la consécration des vierges, — le couronnement des rois et des reines, — la bénédiction d'un soldat.

Dans la 2e partie : la bénédiction et la pose de la

première pierre d'une église, — la consécration des temples, — des autels, — des pierres sacrées, — la bénédiction des cimetières, — la réconciliation d'une église et d'un cimetière, — la consécration des vases sacrés, — la bénédiction des vêtements sacerdotaux, — des linges sacrés, — des croix, — des images, — des tabernacles, — des châsses pour les reliques, — d'une cloche, — des armes, — des étendards.

Dans la 3e partie : la publication des fêtes mobiles en la fête de l'Epiphanie, — l'expulsion des pénitents hors de l'Eglise, le mercredi des Cendres, — la réconciliation des pénitents le Jeudi-Saint, — la bénédiction des saintes huiles, — l'ordre à suivre dans la célébration d'un synode, — les cérémonies de la dégradation, — de l'excommunication, — de l'absolution de cette censure, — de la réconciliation des apostats, des schismatiques et des hérétiques, — les prières de l'Itinéraire pour les prélats, — l'ordre à suivre dans les visites pastorales, — la réception des princes et princesses, — l'absoute solennelle, — et quelques autres cérémonies qui ne sont plus en usage.

5° Le Cérémonial des évêques

Le *Cérémonial des Evêques* contient les cérémonies qui doivent s'observer dans les églises cathédrales et collégiales ; cérémonies qui, à cause de cela, regardent l'Evêque pour la plupart, ou supposent du moins sa présence ; de là, le nom de ce livre. Il ne sert pas seulement à ces églises principales puisque, nous le verrons bientôt, les règles en doivent être observées quelquefois dans les autres moins importantes.

Clément VIII [1] fut le premier, dit Catalan, qui

1. Clément VIII, élu le 30 janvier 1591, mourut le 5 mars 1605. Ce pontife, aussi grand prince que grand et saint pape, ré-

avec le secours d'hommes instruits, composa et promulgua pour l'Eglise entière, le cérémonial des évêques. Comme, selon la pensée de Thomassin[1] les chanoines sont à l'évêque, dans les offices, ce que les cardinaux sont au pape, il s'inspira surtout pour ce travail, des cérémonies qui se font dans la chapelle pontificale.

Sans doute, avant Clément VIII, il y avait des cérémoniaux qui réglaient tous les offices publics, et même un cérémonial des évêques, pour les cathédrales; mais des erreurs sans nombre avaient altéré ce dernier et mis dans les offices une variété fâcheuse. La révision de Clément VIII fut si importante et si étendue, que Catalan a pu le regarder comme le premier auteur du Cérémonial des évêques : *Clemens VIII primus omnium dici potest qui, operâ doctissimorum virorum, Cæremoniale Episcoporum, pro universâ Ecclesiâ, ordinavit.* Ce livre liturgique fut promulgué par la Bulle *Cum novissimi*, du 16 juillet 1600.

De nouvelles altérations obligèrent Innocent X à le réviser encore; son édition fut publiée par le Bref *Etsi alias* du 30 juillet 1650.

Benoît XIII[2] en fit une troisième correction qu'il

concilia le roi Henri IV avec l'Eglise et institua la fameuse Congrégation *de Auxiliis*, pour terminer les disputes entre les jésuites et les dominicains sur la nature de la grâce efficace. Il corrigea, nous l'avons vu, le *Pontifical romain* et promulgua le *Cérémonial des Evêques*.

1. *Disciplinæ Eccles.* Pars I^a, l. III, c. VII, VIII, §§ *Præcipue.*

2. Benoît XIII, né à Rome en 1649 de l'illustre famille des Ursins, fut élu pape le 29 mai 1724, et mourut le 21 février 1730. Il était surtout d'une extrême bonté. Archevêque de Bénévent, il fit rédiger, à l'usage des petites églises de son diocèse, un cérémonial abrégé qui a pour titre : *Memoriale rituum pro aliquibus præstantioribus sacris functionibus persolvendis in minoribus ecclesiis parochialibus*. La sacrée Cong. des Rites approuva de nouveau ce *Memoriale* le 28 juillet 1821, et y renvoie pour

promulgua par son Bref *Licet alias*, du 7 mars 1727. Alexandre Borgia, archevêque de Fermo, nous rapporte ainsi ce fait, dans la vie du Pontife : « Arrivé au suprême degré de l'apostolat, Benoît XIII conçut le projet de corriger, de perfectionner et d'augmenter encore le cérémonial des évêques ; bientôt, malgré ses nombreux travaux et le soin de l'Eglise universelle, il sut mener l'ouvrage à bonne fin ; des hommes non moins pieux que savants l'aidèrent en cela ; et le nouveau cérémonial fut aussitôt promulgué ; son zèle si grand était pour tout ce qui concerne les rites sacrés ! »

Le cérémonial des évêques dut subir, enfin, une dernière révision par Benoît XIV, qui ajouta toute la troisième partie [1].

Il est divisé en trois livres ; le premier donne des principes généraux à observer dans tous les offices : il a 31 chapitres : des évêques élus, — de l'entrée et de la prise de possession d'un nouvel évêque, — des habits de l'évêque, — des préséances, — des cérémonies, — du sacristain, — du prêtre assistant, — des diacres assistants, — du diacre de la messe, — du sous-diacre, — des acolytes, — de l'ornementation de l'église, — du trône, — du dais, — de l'entrée de l'évêque, — du pallium, — de la mitre, — des génuflexions, saluts, etc., — de la manière de joindre les mains, — du porte-livre et du porte-bougeoir, — du cercle formé par les chanoines autour de l'évêque — du sermon, — de l'encensement, — de la Paix, — de la bénédiction et de l'Indulgence, —

les fonctions sacrées qu'on ne peut pas célébrer dans leur intégrité, par défaut de clercs ; elle n'a pas eu l'intention, toutefois, d'approuver certains détails qui ne s'accordent pas avec ses propres décrets ou avec l'enseignement et la pratique qui ont prévalu depuis Benoît XIII. Le *Mémorial* se trouve dans tous les Cérémoniaux.

1. Bref du 25 mars 1752 *Quum ardenti studio*.

des suppléants, — du ton des oraisons, — de l'orgue, — de la messe basse de l'évêque, — de la messe basse en présence de l'évêque, — du Synode.

Le 2e livre s'occupe des offices en particulier : des vêpres chantées par l'évêque, ou en son absence, — des complies, — des matines et laudes, — de la messe solennelle, — des offices des morts, — de ceux des fêtes, — des jours où l'évêque doit célébrer, ou assister seulement, — de l'anniversaire de son élection et de sa consécration, — des anniversaires pour les évêques ou chanoines défunts, — de l'administration de l'évêque, — de sa mort et de ses obsèques, — du chant du *Confiteor*.

Le 3e livre traite enfin, dans 11 chapitres, des honneurs dus aux évêques, aux gouverneurs ecclésiastiques, et aux vice-légats, quand ils entrent dans leur province, leur ville ou leur église, ou quand ils assistent aux offices publics.

Le cérémonial des évêques est obligatoire dans toutes ses parties, pour les cathédrales et collégiales ; aucune coutume ne peut prévaloir contre lui ; c'est ce qui ressort évidemment des Bulles ou Brefs, dont nous avons parlé plus haut, et où nous lisons toujours ces paroles de Clément VIII : *Illud in universali Ecclesia, ab omnibus et singulis personis ad quas spectat et in futurum spectabit, perpetuo observandum esse.* Un décret, du 12 décembre 1832, confirme ce point : *Cæremoniale Episcoporum.... hujusmodi indolis esse, ut nullâ contrariâ consuetudine abrogari valeat.* Celui du 11 juin 1605 n'y contredit pas, car la S. Cong. approuve là des coutumes louables et immémoriales qui, dès lors, ne seraient pas opposées, mais conformes au cérémonial : S. C. R. *declarat Librum Cæremonialem immemorabiles et laudabiles consuetudines non tollere.*

Il est une autre question pratique : le cérémonial des évêques a-t-il force de loi en dehors des cathé-

drales et collégiales ? Plusieurs de ses règles en effet pourraient s'observer dans les autres églises. Les liturgistes, et entre autres Bouvry, font, avec raison, les réponses suivantes : 1° Certaines rubriques du cérémonial, exclusivement propres aux cathédrales. ne concernent pas les autres églises; 2° Mais plusieurs de ces règles, pouvant s'adapter à toutes les Eglises doivent être observées; la Bulle de Clément VIII l'insinue, et plusieurs décrets des Congrégations l'enseignent expressément. 3° Les règles obligatoires pour tous, dans le cérémonial des évêques, sont, d'abord, celles indiquées par la Cong. des Rites, quand on la consulte, puis les cérémonies de la messe solennelle : « Le missel, dit Gavantus, donne brièvement les règles de la messe solennelle parce que le cérémonial des évêques y a pourvu : » et enfin les cérémonies de l'encensement, des inclinations, et autres qu'il est difficile d'énumérer et de préciser. 4° On ne peut pas appliquer aux simples églises les privilèges des cathédrales, comme par exemple, celui du prêtre assistant. 5° Dans le doute, il faut examiner le sens et la raison de la rubrique, et surtout consulter la Congrégation des rites.

On a fait, pour les églises qui ne sont ni cathédrales ni collégiales, un grand nombre de cérémoniaux; les auteurs se sont inspirés du cérémonial des évêques et des rubriques ou des décrets authentiques. C'est à chacun de choisir celui qui possède la plus grande autorité, à moins que l'évêque du lieu ne se soit prononcé. Nous recommandons ici, en passant, le *Manuale Sacrarum Cæremoniarum* de Martinucci [1], maître des céré-

1. L'ouvrage est divisé en 8 livres, formant autant de volumes ou de fascicules : le 1er renferme les cérémonies générales du chœur avec celles de chaque officier, dans les différents offices, et de la messe basse; le 2e, les cérémonies des offices

monies apostoliques, le manuel le plus complet, le plus précis, le plus autorisé qui ait encore paru; quant au cérémonial des évêques, on peut lire avec fruit le commentaire de Catalan et celui de Mgr Bourget, évêque de Montréal au Canada.

Avant de passer au martyrologe, le dernier des livres litturgiques, nous devons mentionner comme supplément au missel et au cérémonial des évêques: 1° le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, déjà mentionné, et que ce pontife si zélé pour la liturgie, composa pour les petites églises; en 1821 et en 1846, la S. Cong. des Rites l'approuva, et le rendit obligatoire pour les églises où l'on peut avoir au moins trois ou quatre clercs [1].

2° L'instruction pour les quarante heures publiée par Clément XI, le 21 janvier 1705, et appelée pour cela : *Instruction Clémentine*. On y voit ce qu'il faut observer pour cette solennité. Ces règles s'appliquent aussi aux Expositions du Saint-Sacrement; plusieurs sont obligatoires pour l'Eglise universelle, et les autres, de conseil seulement. Gardellini, dans sa *Col-*

solennels pour toute l'année; le 3e décrit les offices de certains jours dans les petites églises, d'après le *Mémorial* de Benoît XIII. Le 4e indique comment un simple prêtre doit administrer les sacrements, procéder aux funérailles, ou faire par délégation certaines bénédictions réservées. Le 5e et le 6e donnent les règles des fonctions épiscopales, autres que l'administration des sacrements, les consécrations et les bénédictions. Le 7e décrit les consécrations, les bénédictions et l'administration des sacrements par l'Evêque. Le 8e enfin s'occupe des fonctions qu'un Evêque remplit en dehors de son diocèse, et se termine par un appendice sur les Evêques suffragants ou administrateurs diocésains, sur les Prélats inférieurs, les chanoines, le vicaire général, le vicaire apostolique et le vicaire capitulaire. Pie IX adressa le 30 décembre 1872 à Martinucci un bref très élogieux au sujet de son Cérémonial qui en est à la 2e édition.

1. Voir la note 2 de la page 50.

lection authentique, a commenté l'*Instruction Clémentine*, après avoir exposé d'abord l'origine et les cérémonies des quarante heures, avec l'obligation qui résulte de cette Instruction.

6° Du Martyrologe

Le Martyrologe (Μαρτύρων λόγος, louange des martyrs (parce que les martyrs y sont en plus grand nombre) renferme l'éloge et le catalogue des saints dont l'Eglise rappelle chaque jour la mémoire ; c'est un livre liturgique parce qu'on doit le lire au chœur, à l'office de prime, et qu'il sert de base au calendrier.

Son origine est très ancienne. « Dès les premiers temps de l'Eglise, nous dit Baronius, dans son intéressant traité sur le martyrologe, les évêques se faisaient un devoir de consigner les actes des martyrs et le jour de leur mort ; jour appelé *dies natalis*, parce que les saints, en mourant, naissent à la gloire éternelle. » Nous lisons dans la vie du pape saint Clément, qu'il avait divisé Rome en sept régions confiées à sept notaires publics, dont le soin était de rechercher les actes des martyrs. On peut voir aussi les lettres des Eglises de Smyrne, de Vienne, de Lyon, touchant leurs propres martyrs, et une de saint Cyprien ordonnait aux prêtres et aux diacres de Carthage ce que saint Clément ordonnait aux notaires de Rome.

Ce n'était pas là cependant, à proprement parler, des martyrologes, complets du moins et pour l'année entière ; le vénérable Bède, Walafrid Strabon et d'autres, donnent pour premier auteur d'un vrai martyrologe Eusèbe de Césarée, dont saint Jérôme traduisit l'ouvrage en le résumant ; « mais c'est à tort, dit Baronius ; ce travail d'Eusèbe était une histoire détaillée des martyrs, plutôt qu'un catalogue, et n'embrassait pas du reste l'Eglise entière. » Le savant cardinal

pense que le martyrologe romain a son origine dans ces listes de martyrs dressées par les notaires de saint Clément et dont on formait un catalogue général; catalogue augmenté chaque jour, avec le nombre des martyrs de Rome et auquel on ajouta le travail d'Eusèbe et de saint Jérôme qui relatait surtout ceux d'Orient. Il était dèjà si complet et si bien ordonné au temps de saint Grégoire, que ce pontife pouvait écrire à Euloge, évêque d'Alexandrie : « Nous avons en un seul volume, et distribués à chaque jour de l'année, les noms de presque tous les martyrs, avec le lieu, le jour et le genre de leur mort. »

Tel est le véritable martyrologe, celui qui servit à saint Adon, Usuard, Raban Maur et Bède [1] pour en composer d'autres.

On vit bientôt des éditions diverses et nombreuses du martyrologe romain. Les unes reproduisent l'ancien avec toute sa concision, ne relatant que les noms des martyrs, la date et le lieu de leur mort; les autres ajoutaient souvent, par une heureuse innovation, le récit abrégé de leurs actes avec les noms des nouveaux saints dont on faisait la mémoire; mais les Eglises n'honoraient pas les mêmes saints; de là bientôt autant de martyrologes que d'Eglises particulières; il s'y glissa, comme nécessairement, des erreurs de dates, de personnes, de lieux et de faits.

1. Saint Adon, archev. de Vienne, en Dauphiné, vers le milieu du IXe siècle, est aussi l'auteur d'une chronique universelle depuis Adam.

Le vénérable Bède (673-735), moine d'Angleterre, a composé plusieurs ouvrages en 8 vol. in-f°; la liturgie lui doit le *Martyrologe* qui porte son nom, et des *hymnes* pour l'office divin.

Raban Maur, d'abord abbé de Fulde, puis archevêque de Mayence (788-856), est un des principaux liturgistes du moyen âge; nous avons de lui, outre son *Martyrologe*, un *Traité de l'institution des clercs*, et un autre sur *les ordres sacrés, les sacrements et les habits sacerdotaux*.

Aussi Grégoire XIII [1], après avoir réformé le calendrier, fit-il corriger le martyrologe par une commission de savants que présidait Baronius; il le publia dans un bref du 14 janvier 1584, où tous les martyrologes anciens étaient prohibés. Sixte V en fit imprimer une nouvelle édition, modifiée encore par Urbain VIII et Clément X. Benoît XIV, qui voulait faire une édition nouvelle du martyrologe, introduisit d'autres changements, et en arrêta définitivement la rédaction [2].

Voici maintenant les règles à suivre dans la lecture du martyrologe :

1° Cette lecture est seulement obligatoire, quand on récite prime au chœur; c'est pourquoi la rubrique du bréviaire en fait mention après l'oraison : *Domine Deus omnipotens.* Elle ne l'est pas dans l'office privé; mais son usage dans les séminaires est louable : « Le souvenir de l'innocence, dit Grégoire XIII dans sa bulle *Ad perpetuam rei memoriam*, de la charité, du courage et des autres vertus des saints, que le martyrologe nous rappelle, est pour nous un vif stimulant. Nous reconnaissons alors, à la vue de leurs beaux exemples, combien nous sommes languissants dans le service de Dieu, et éloignés de leur perfection et de leur mérite. »

2° On ne lit pas le martyrologe les trois derniers jours de la semaine sainte; les pensées et les cœurs doivent être alors dirigés tout entiers vers la victime de la Passion.

3° Le martyrologe du lendemain se lit toujours la

Usuard (876) moine de Saint-Germain-des-Prés; il fit son *Martyrologe* sur l'invitation de Charles le Chauve.

1. Grégoire XIII, mort en 1585, fut un des hommes les plus profonds de son siècle dans la jurisprudence civile et canonique; il est célèbre surtout par la réforme du calendrier, appelé depuis *Calendrier Grégorien*, et dont nous parlerons en expliquant le bréviaire.

2. Lettres apostoliques du 1er juillet 1748 au roi de Portugal.

veille ; l'Eglise veut ainsi nous annoncer d'avance les mystères et les saints qu'elle honore chaque jour, afin de nous mieux préparer nous-mêmes à les honorer. Mais, de plus, l'office du jour commence la veille par les premières vêpres et les matines. On indique, avant la lecture, le jour dont il s'agit et en style ecclésiastique, c'est-à-dire, le quantième des Calendes, des Nones et des Ides, puis, l'âge de la lune. La solennité de Pâques toutefois n'est pas annoncée le samedi saint, à cause de la sépulture du Sauveur, mais le jour même, et avant le martyrologe du lundi.

4° Au chœur, ce n'est pas le célébrant, mais un lecteur, qui lit le martyrologe ; il ne demande pas la bénédiction, parce que cette lecture ne fait point partie de l'office, mais y est intercalée seulement ; de même l'annonce des fêtes au jour de l'Epiphanie n'appartient pas à la messe.

5° Il faut lire tout le martyrologe du jour, tel qu'il est, quand même certaines fêtes seraient transférées[1].

6° On commence toujours par le saint ou le mystère dont on fait l'office le lendemain, après la vigile toutefois, s'il y en avait une en ce jour.

7° Les fêtes transférées doivent être annoncées de nouveau la veille de leur célébration ; on peut se servir des formules suivantes autorisées : *Festum S... de quo agitur... Officium S... cujus festum fuit die...*

8° Les offices votifs doivent être annoncés.

9° On n'anticipe jamais l'annonce de la vigile, quand même son office serait lui-même anticipé au samedi.

10° Les féries, les dimanches et les jours dans les octaves ne s'annoncent pas ; il n'y a d'exception que pour le mercredi des Cendres, le jeudi-saint, le dimanche de la Septuagésime, celui des Rameaux, et le dernier jour d'une octave.

1. S. Cong. Rit. 7 décembre 1844.

11° Les saints qui ne sont pas inscrits au martyrologe, mais dont on fait cependant l'office ou mémoire, doivent être annoncés en peu de mots, c'est-à-dire par leurs noms, leurs qualités, le jour de leur mort, et rien de plus ; à moins qu'il n'y ait une formule plus longue approuvée par le Saint-Siège.

12° On n'inscrit ordinairement au martyrologe que les *saints canonisés ;* mais si l'office d'un bienheureux est concédé, il faut alors annoncer sa fête en premier lieu comme celle des autres saints.

13° Les fêtes mobiles sont annoncées avec des formules qu'on trouve au commencement du livre.

14° Aucun saint ne peut être ajouté au martyrologe que par l'autorité du Saint-Siège, et avec une formule approuvée de lui.

15° La lecture du martyrologe se termine par les mots si connus : *Et alibi aliorum*... auxquels on répond : *Deo gratias* : *grâces à Dieu* pour les faveurs accordées aux saints et aux martyrs durant la vie; *grâces à Dieu* pour leur gloire éternelle !

Le martyrologe est ainsi composé : on y trouve d'abord la lettre de Benoît XIV à Jean V, roi de Portugal, la bulle de Grégoire XIII et le traité de Baronius sur le martyrologe romain, qui en sont comme les préliminaires ; ces documents sont suivis de notions sur le comput, et des tables servant à trouver le quantième de la lune par la lettre du martyrologe ; les rubriques générales viennent ensuite, et enfin le catalogue des saints pour chaque jour, du 1er janvier au 31 décembre. Au commencement de ces catalogues journaliers, se trouve une série de chiffres arabes et de lettres de l'alphabet. Ces dernières indiquent la *Lettre du martyrologe* pour chaque année ; et les chiffres arabes, les quantièmes divers de la lune. La lettre du martyrologe varie tous les ans ; elle est déterminée par les calculs du comput, et les tables dressées d'a-

vance; l'ordo diocésain la donne toujours. Le chiffre arabe, placé chaque jour sous la lettre du martyrologe de l'année, est celui de la lune pour ce jour-là. C'est par une suite de combinaisons ingénieuses qu'on a pu dresser ainsi, pour chaque jour, les séries de lettres et de chiffres, indiquant le quantième lunaire. Nous reviendrons là-dessus, en traitant du comput ecclésiastique.

Il ne faut pas que la lecture du martyrologe soit une vaine formalité; nos âmes doivent s'édifier et avoir confiance en entendant le récit de tant de vertus et d'épreuves; nous devons invoquer intérieurement les saints à mesure qu'ils sont nommés : c'est l'intention de l'Eglise et celle de Grégoire XIII, nous l'avons vu. La vie de M. Emery nous rappelle un trait charmant par lequel il voulut exciter l'attention des séminaristes à la lecture du martyrologe, et réformer un abus. Il était supérieur du séminaire d'Angers; on se levait souvent avec bruit et précipitation, dès le commencement de la formule : *et alibi, aliorum*... M. Emery interrompant tout à coup la lecture à cet endroit, adresse à la communauté ces courtes paroles : « Messieurs, vous n'écoutez pas avec l'attention convenable cet endroit de la lecture, qui est cependant le plus intéressant pour vous. Vous ne pouvez guère compter que votre nom soit un jour inséré dans le corps du martyrologe, mais vous pouvez très bien espérer d'être un jour compris dans l'*alibi*[1] ».

Le martyrologe termine ici les principaux livres liturgiques dont nous avions à parler. Livres vénérés qui ont force de loi, et que l'Eglise entoure de sollicitude pour en empêcher la moindre altération. Un chanoine du Mans ayant demandé si les prêtres pouvaient,

1. Vie de M. Emery par un prêtre de la Compagnie de Saint-Sulpice.

sans blesser leur conscience, en violer les règles préceptives, alors que l'évêque laisserait faire ou même l'ordonnerait, la S. Congrégration répondit le 10 janvier 1852 : *negative et amplius*, c'est-à-dire *et amplius non postuletur, et qu'on n'y revienne plus.*

Aucun de ces livres ne peut être imprimé, vendu, gardé, s'il n'est revêtu de l'autorisation de l'Ordinaire qui en atteste l'intégrité. Un décret du 26 avril 1834 rappelle aux évêques ce devoir important de leur charge pastorale ; quant aux exemplaires publiés depuis 1788, sans cette autorisation, il faut, pour s'en servir, que l'ordinaire du lieu les ait déclarés exacts et sans altération. Rien aussi ne peut être ajouté aux livres liturgiques, sans l'approbation de Rome et le visa de l'évêque diocésain ; les extraits mêmes de ces livres, comme : *Diurnaux*, *Petits offices de la sainte Vierge*, *Manuel des Ordinands*, etc., doivent avoir l'*imprimatur épiscopal.*

Mais, si l'Eglise a pour ces livres vénérés une si grande sollicitude, les prêtres et les fidèles doivent aussi les entourer de respect et d'amour. Nous avons dans l'antiquité de touchants exemples sur ce point. Charlemagne voulait que les livres liturgiques fussent écrits avec tout le soin possible, surveillant lui-même les copistes dans les plus petits détails. S'il permet aux curés, dans ses capitulaires, de les laisser entre les mains des enfants, c'est à condition d'empêcher qu'ils ne soient détériorés par l'incurie de cet âge. On les reliait avec la plus grande richesse ; ils étaient souvent renfermés dans des châsses précieuses. L'Eglise du mont Cassin reçut de Victor III, ancien abbé de cet ordre, des missels, des livres d'Evangile, et des Epistolaires ornés d'or et d'argent ; on peut voir encore dans les Trésors de quelques églises et à la bibliothèque nationale de Paris, plusieurs de ces livres magnifiques. Cette richesse de transcription, de reliure

et d'ornementation se faisait remarquer encore aux xve et xvie siècles [1].

De nos jours ce respect est-il bien observé? « Où en sont nos livres liturgiques? s'écrie le P. Causette, dans une de ses conférences de retraite pastorale : rituels, missels, antiphonaires, bréviaires. On les voit, les uns dévorés par la moisissure, les autres jaunis par des taches d'huile, les autres semés de gouttes de cire, les autres effeuillés et de pagination intervertie; livrés à toutes mains, abandonnés à toute chance, déposés en tous lieux. Les rituels sont souvent le jouet des enfants de chœur quand ils ne sont pas la proie de l'humidité et des rats. Les missels ont des signets à rubans écourtés et emmêlés, parfois des pages volantes, souvent des coins emportés ou retournés, et l'extérieur très peu digne d'un livre sur lequel on pourrait écrire : *Hæc sunt verba sancta.* Les graduels et vespéraux passent toute l'année sur des pupitres publics, exposés aux ravages de la poussière et des curiosités indiscrètes. Le bréviaire, que certains prêtres d'élite aiment à entretenir avec un luxe pieux, afin de ne jamais le prendre sans se rappeler le respect qui lui est dû, est souvent jeté, colporté, oublié par nous dans les conditions les plus messéantes, quand il n'est pas souillé de taches indignes de la parole de Dieu qu'il contient, de la prière de l'Eglise dont il est le manuel, et du titre d'horloge, d'horaire de notre éternité qui lui fut donné [2]. »

Le tableau que fait ici le célèbre prédicateur de retraites pastorales, n'a rien, hélas! d'exagéré. Ah! du moins, si les ressources ne permettent pas souvent

1. V. D. Guéranger, *Institut. liturg.*, t. III. *Les livres de Liturgie*, chap. VIII, *ornements intérieurs et extérieurs des livres liturgiques.*

2. Manrèze du prêtre, t. II, *Conf. sur le prêtre administrateur*, pages 276-277.

d'avoir des éditions de luxe et des reliures de prix, ou peut toujours se procurer des exemplaires convenables ; un peu de soin suffira pour les conserver longtemps dignes du culte, et les préserver de profanation.

VIII. — De la langue liturgique

Le latin est, on le sait, la langue liturgique dans l'Eglise latine ou les pays d'Occident.

Mais pourquoi l'Eglise n'emploie-t-elle pas la langue vulgaire dans la célébration des offices liturgiques ? C'est un reproche que nous avons entendu parfois formuler contre l'Eglise romaine, de célébrer les offices dans une langue qui n'est pas entendue par le peuple. Les protestants, les jansénistes, les vieux-catholiques ont souvent blâmé cette règle.

Pour apprécier la conduite de l'Eglise, il faut remonter à l'origine même du christianisme.

Au temps des apôtres, dans les premiers jours de la religion chrétienne, les offices étaient célébrés dans les langues que l'on parlait alors.

En langue syriaque, dans les diverses contrées de la Palestine et la Syrie.

En grec, dans les diverses parties de l'Orient ou de l'Europe où l'on parlait cette langue.

En latin, en Italie et dans les contrées occidentales de l'Empire romain.

Mais bientôt le mélange des peuples vint changer les langues et les multiplier à l'infini. L'Église ne voulut pas s'assujettir à tant de variations; il est facile d'en comprendre les raisons.

1° La première, c'est que l'uniformité de la langue rend plus étroite la liaison entre les différentes Egli-

ses du monde et plus facile la communication de doctrine : « Quelle idée sublime, dit M. de Maistre, que celle d'une langue universelle ! D'un pôle à l'autre, le catholique qui entre dans une église de son rite est chez lui, et rien n'est étranger à ses yeux. En arrivant, il entend ce qu'il entendit toute sa vie, il peut mêler sa voix à celle de ses frères ; il les comprend, il est compris, il peut s'écrier :

Rome est toute en ces lieux, elle est toute où je suis.

« La fraternité qui résulte d'une langue commune est un lien mystérieux d'une force immense [1].... »

2° De plus l'Eglise craint avant tout l'erreur ; elle veut servir Dieu en esprit et en vérité. Or la traduction de la langue liturgique en des langues si multiples n'eût-elle pas amené des obscurités, des sens équivoques et donné prise à l'hérésie? « Celui qui ne comprend pas, dit le même auteur, comprend mieux que celui qui comprend mal [2]. »

3° Enfin, célébrer les offices dans la langue populaire ne serait-ce pas s'astreindre à des variations sans fin ? Qui ne sait que dans une langue vivante, les mêmes termes perdent et reprennent des sens variés, contraires ? Nous pourrions citer telle expression qui, reçue il y a un siècle, dans le beau langage, est maintenant tombée dans le domaine de la trivialité. Les mystères sacrés n'eussent-ils pas été exposés au mépris ? N'aurait-il pas fallu remanier les offices, comme on remanie le vocabulaire : « Si l'Église parlait notre langue, dit encore l'auteur déjà cité, il pourrait dépendre d'un bel esprit effronté de rendre le mot le plus sacré de la liturgie ou ridicule ou inconvenant. » Au reste

1. *Du Pape*, l. I, c. xx.
2. *Loc. cit.*

l'expérience a été faite et n'a pas réussi; témoin le psautier traduit par Marot à l'usage des protestants de France, témoin l'effort infructueux d'un génie en délire qui, au lieu de faire oublier sa désertion sacrilège en restant dans l'ombre, s'est posé en réformateur. Triste réforme qui livre aux airs des chansons de la rue les sublimes paroles du : *Je crois en Dieu.*

L'Eglise a donc de sages raisons de célébrer ses offices dans une autre langue que la langue vulgaire; nous saurons respecter ces raisons. Les fidèles, il est vrai, ne comprennent pas toujours les formules sacrées du culte ; mais n'ont-ils pas entre les mains des livres qui leur en commentent le sens, et ne peuvent-ils pas le connaître encore par les instructions publiques ? Ne leur suffit-il pas absolument, du reste, de s'unir au prêtre qui prie en leur nom [1] ?

IX. — Du chant ecclésiastique

(orgue, musique sacrée)

Le chant accompagne souvent les paroles liturgiques; ce qui nous amène à parler du plain-chant et, par analogie d'idées, de l'orgue et de la musique sacrée. Mais, ayant traité ailleurs de ces questions [2], nous y renvoyons nos lecteurs; on y trouvera dans un premier chapitre, ce qui concerne le plain-chant : son origine, sa beauté, son utilité, la nécessité de sa con-

1. Lire le texte complet de M. de Maistre. Il ajoute à tous ces motifs et le montre : *Que rien n'égale la dignité de la langue latine.* (*Du Pape, loc. cit.*). — Voir aussi sur le même sujet D. Guéranger : *Instit. liturg.*, t. II, ch. III. *De la langue des livres liturgiques.*

2. *Le Bréviaire*, t. II, appendice deuxième, *Du chant ecclésiastique.*

naissance et de son étude pour le clergé; puis dans le chapitre second, les principes et les règles liturgiques sur l'orgue, l'harmonium et la musique sacrée. Nous ne ferons qu'ajouter ici un nouveau règlement paru depuis, et qui confirme ou complète celui de 1887 sur le même sujet.

Règlement pour la musique sacrée adressé aux évêques d'Italie, mais dont on devrait sagement s'inspirer partout.

(*6 juillet 1894.*)

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DANS LES FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

ART. Ier — Toute composition musicale qui se conforme à l'esprit de la cérémonie sacrée et s'adapte parfaitement au sens et aux paroles de la liturgie, est capable d'inspirer de la dévotion aux fidèles, et partant digne de la maison de Dieu.

ART. II. — Tel est le chant grégorien que l'Eglise regarde comme vraiment sien, et le seul, en conséquence, qu'elle adopte dans ses livres liturgiques.

ART. III. — Le chant polyphone, ainsi que le chant chromatique, pourvu qu'ils aient les caractères ci-dessus indiqués, peuvent aussi convenir aux fonctions sacrées.

ART. IV. — Dans ce genre de chants polyphones, la musique de Peter Luigi de Palestrina et de ses bons imitateurs est digne de la maison de Dieu; comme aussi on reconnaît digne du culte divin la musique chromatique qui est venue jusqu'à nous et émane des grands maîtres des différentes écoles italiennes et étrangères, en particulier des maîtres de chapelle romains, dont les compositions ont été plusieurs fois louées par l'autorité compétente comme vraiment religieuses.

ART. V. — On sait qu'une composition du chant polyphone, quelque parfaite qu'elle soit, peut devenir inconvenante par suite d'une mauvaise exécution; en ce cas, il

faut, dans les fonctions strictement liturgiques, employer le chant grégorien.

Art. VI. — La musique figurée pour orgue doit avoir une marche liée et grave, conforme à la nature de cet instrument. L'accompagnement doit soutenir et non pas couvrir le chant.

Dans les entrées et dans les intermèdes, les orgues, aussi bien que les autres instruments, doivent conserver un caractère religieux conforme à l'esprit de la cérémonie.

Art. VII. — La langue qui doit être employée dans les cantiques pendant les fonctions solennelles strictement liturgiques, doit être la langue propre du rite, et les morceaux doivent être, *ad libitum*, tirés de l'Ecriture sainte, de l'office ou des hymnes et prières approuvées par l'Eglise.

Art. VIII. — Dans les autres cérémonies, on pourra faire usage de la langue vulgaire, en choisissant des paroles de compositions pieuses et approuvées.

Art. IX. — Est sévèrement prohibée dans l'Eglise toute musique profane, surtout si elle s'inspire des motifs, variations et réminiscences du théâtre.

Art. X. — Pour sauvegarder le respect dû aux paroles liturgiques et pour empêcher que les fonctions ne deviennent trop longues, est interdit tout chant où l'on omet la moindre parole appartenant à la liturgie, où l'on transpose le texte de manière à le détourner de son sens, et où l'on fait d'indiscrètes répétitions.

Art. XI. — Il est défendu de partager en morceaux complètement détachés les versets qui sont nécessairement liés entre eux.

Art. XII. — Il est défendu d'improviser des morceaux de fantaisie sur l'orgue à quiconque ne sait pas le faire convenablement, c'est-à-dire de façon à respecter non seulement les règles de l'art, mais aussi à sauvegarder le recueillement et la piété des fidèles.

SECONDE PARTIE

INSTRUCTION POUR ENCOURAGER L'ÉTUDE DE LA MUSIQUE SACRÉE ET POUR EN EMPÊCHER LES ABUS.

I. Puisque la musique sacrée fait partie de la liturgie, on

recommande aux évêques d'en avoir un soin spécial et de prendre les mesures opportunes, surtout dans les synodes diocésains et provinciaux, mais en tout conformes au présent règlement. On admet le concours des laïques, sous la surveillance et dépendance des évêques. On ne peut pas former de comités ni tenir de congrès sans le consentement de l'autorité ecclésiastique, qui est l'évêque pour un diocèse, et le métropolitain avec ses suffragants dans la province. Il est défendu de publier des revues de musique sacrée sans l'*imprimatur* de l'Ordinaire. On défend aussi toute discussion sur les articles du présent règlement ; il y a liberté de discussion sur les autres points concernant la musique sacrée, pourvu 1° que l'on observe les règles de la charité ; et 2° que personne ne s'érige en maître et juge des autres.

II. Les évêques veilleront à ce que leurs clercs s'acquittent avec exactitude de l'obligation d'étudier le plain-chant, surtout tel qu'on le trouve dans les livres approuvés par le saint-siège. Quant à l'étude des autres genres de musique et de l'orgue, ils n'en feront pas une obligation aux clercs, pour ne pas les détourner des études plus sérieuses auxquelles ils doivent se livrer. Si cependant quelques-uns étaient déjà versés dans ce genre d'étude ou montraient des dispositions particulières, les évêques pourront leur permettre de s'y perfectionner.

III. Que les évêques surveillent grandement les curés et recteurs d'églises, afin qu'on ne permette pas d'exécutions musicales contraires aux instructions du présent règlement, et au besoin recourent, selon leur jugement et leur prudence, aux peines canoniques contre les désobéissants.

IV. Par la publication du présent règlement et sa communication aux évêques d'Italie est abrogé tout autre décret précédent sur cette matière.

Sa Sainteté Léon XIII, à la suite du compte-rendu fait par le cardinal soussigné, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a daigné approuver le présent règlement et en a ordonné la publication, le 6 juillet 1894.

GAETAN, *Cardinal*, Aloisi MASELLA, *Préfet.*
Luigi TRIPEI, *Secrétaire.*

X. — Cérémonies générales du chœur

Nous les exposons brièvement, pour ne plus y revenir, nous réservant de mentionner ailleurs, et en leurs places respectives, les cérémonies qui sont spéciales aux diverses fonctions du personnel liturgique [1]. Ainsi réaliserons-nous, autant que possible, le désir qui nous a été exprimé quelquefois, de trouver, dans notre cours, l'équivalent d'un cérémonial [2].

1° Avis généraux

a) L'assistance au chœur requiert certaines dispositions soit intérieures, soit extérieures. Intérieurement, il faut avoir une intention pure, c'est-à-dire être mû par le seul désir de glorifier Dieu, et de plus un esprit attentif et recueilli. Extérieurement, il faut montrer une grande propreté, exempte cependant de recherche, une sage gravité et une parfaite modestie. Tous les ecclésiastiques doivent avoir l'habit de chœur.

b) L'entrée au chœur peut se faire de trois manières : en procession, en cortège, ou individuellement. En procession, la marche est ouverte par la croix et les acolytes ; ils sont suivis des membres du clergé, s'avançant deux à deux, les moins élevés en dignité d'abord. Arrivés à l'autel, les ecclésiastiques font deux à deux la génuflexion à la croix ou au Saint-Sacrement, se saluent mutuellement et se rendent à leurs places.

1. Les questions relatives au personnel et au mobilier liturgiques ne pouvaient avoir leur place dans nos Prolégomènes généraux. Il eût fallu nous répéter ensuite.

2. Nous avons toujours pensé qu'un cours de liturgie et un cérémonial étaient deux choses distinctes, comme, dans nos séminaires, la classe de liturgie et l'exercice appelé *répétition des cérémonies*.

En cortège, les plus dignes marchent d'abord; le reste est conforme à l'entrée processionnelle.

Si l'on entre au chœur individuellement, avant même de saluer personne, on se met à genoux, tourné vers l'autel, pour réciter une courte prière. Puis on fait la génuflexion à l'autel, à l'évêque s'il est présent (pour les chanoines, le salut remplace la génuflexion à la croix ou à l'évêque), on salue le clergé, en commençant par le côté où se trouve la place du plus digne, puis on se rend à sa stalle, de manière à ne pas passer devant de plus dignes. Ceux qui sont déjà au chœur doivent rendre le salut, quand celui qui entre est d'un ordre supérieur ou égal au leur.

La sortie du chœur, processionnelle ou non, est soumise aux mêmes règles que l'entrée. Il en est de même pour la sortie individuelle, si ce n'est qu'on ne fait pas de prière en sortant, l'office en étant déjà une.

On n'entre pas au chœur, lorsqu'on chante *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*; à la messe pendant les *oraisons*, l'*épître*, l'*évangile*, ni lorsque le chœur est à genoux pour peu de temps ou incliné.

c) Les places sont occupées par ordre hiérarchique, les plus élevés en dignité étant les plus rapprochés de l'autel et de chaque côté, en commençant par celui de l'évangile [1].

d) Cet ordre hiérarchique doit être en tout respecté, particulièrement aux encensements. Celui qui encense doit en outre proportionner le nombre des encensements à la qualité des personnes : l'évêque est encensé de trois coups; les dignitaires, les chanoines et le supérieur de l'église, de deux coups; les autres prêtres

1. Dans les grands séminaires, toutefois, le rang de dignité peut commencer par le bas des stalles et des deux côtés, du côté droit en entrant tout d'abord.

d'un seul. Les clercs inférieurs sont encensés tous ensemble et en passant le long des lignes.

e) Lorsque le Saint-Sacrement est exposé, on omet tous les saluts au chœur.

f) On se découvre et l'on s'incline au *Gloria Patri*, aux noms de Jésus, de Marie, du saint dont on célèbre la fête et du Souverain Pontife, aux mots des psaumes : *Sanctum et terribile nomen ejus*, — *Sit nomen Domini benedictum*, — *Non nobis*, *Domine, non nobis*, au *Suscipe* du *Gloria*, pendant l'*Incarnatus est* et *Simul adoratnr* du *Credo*.

Etant debout, on s'incline aux mots : *Deo*, *Adoramus te*, *Gratias agimus tibi* du *Gloria in excelsis*; *Deum* du commencement du *Credo*, *Oremus*, et *Deo nostro* du *Gratias agamus* de la Préface, aux conclusions des hymnes où sont nommées, de leurs noms propres et dans l'ordre de processions divines, les trois Personnes de la Sainte Trinité, mais seulement jusqu'au nom de la troisième inclusivement.

g) On se signe au commencement de la messe, à la fin du *Gloria in excelsis* et du *Credo*, au commencement du *Benedictus* qui suit le *Sanctus*, pendant la bénédiction du prêtre, au *Deus in adjutorium*, à l'intonation du *Magnificat*, du *Benedictus* et du *Nunc dimittis*, à l'*Adjutorium nostrum in nomine Domini*, à l'*Indulgentiam* et à la fin du *Benedicat et custodiat nos* des complies.

h) On fait avec le pouce le signe de croix : sur les lèvres, à *Domine, labia mea aperies*; sur la poitrine, à *Converte nos Deus, salutaris noster*, et sur le front, la bouche et la poitrine, au *Gloria tibi, Domine*, à l'évangile.

i) On est couvert seulement lorsqu'on est assi; on ôte sa barrette et tout d'abord, lorsqu'il faut se lever ou s'incliner.

j) Pour se tourner vers l'autel ou en face, on se conforme à l'usage de chaque église.

k) On doit toujours obéir au maître des cérémonies pour tout ce qui concerne l'office divin [1].

l) Dans les saluts, génuflexions et en général tous les mouvements du chœur, il faut une parfaite uniformité.

2° Avis particuliers

MESSE CHANTÉE

Ces avis particuliers ne concerneront que la messe chantée ; les cérémonies générales du chœur à Vêpres, à Complies, aux Saluts, à Matines, à Laudes et aux Petites Heures sont indiquées dans notre explication du bréviaire [2].

On est :

Au commencement de la messe, ...	à genoux.
Quand le célébrant monte à l'autel, . .	debout.
Quand le célébrant est à la banquette, pendant le chant du *Gloria*, ...	assis.
Quand le célébrant se lève à la fin du *Gloria*, ...	debout.
Pendant le chant de l'épître, ...	assis.
Pendant le chant de l'évangile, ...	debout.
Lorsque le célébrant est à son siège, pendant le chant du *Credo*, ...	assis.
Si l'on était debout à ces mots *et Incarnatus est*, ...	à genoux.
Lorsque le célébrant se lève à la fin du *Credo*, ...	debout.
Après l'*Oremus* de l'offertoire, ...	assis.
Quand le diacre, qui va encenser le chœur, fait la génuflexion, ...	debout.
Pendant la préface et le *Sanctus*, ...	debout.
Après le *Sanctus*, ...	à genoux.
Après l'élévation, ...	debout.

1. 20 mars 1869.
2. *Le Bréviaire*, t. I, p. 98 à 102.

A la postcommunion,. . . . . assis.
Au *Dominus vobiscum* et aux dernières oraisons,. . . . . debout
A la bénédiction,. . . . . à genoux.
Au dernier évangile,. . . . . debout.

Pour le baiser de paix, celui qui le donne ne salue qu'après l'avoir donné ; celui qui le reçoit salue avant et après ; le premier pose ses deux mains sur les épaules du second, en disant *Pax tecum*, et le second met ses mains sous les coudes du premier, en ajoutant *Et cum spiritu tuo ;* ils se touchent légèrement la joue gauche ou l'approchent seulement, selon l'usage du lieu.

On se frappe la poitrine à ces mots de l'*Agnus Dei* : *Miserere nobis, Dona nobis pacem* et au *Domine, non sum dignus* du célébrant, si l'*Agnus Dei* est déjà chanté.

Aux messes des morts, on est à genoux pendant les oraisons, et depuis le *Sanctus* jusqu'à l'*Agnus Dei* exclusivement.

XI. — Du symbolisme dans la liturgie

C'est se conformer à une tendance de l'esprit humain, comme le fait observer le saint concile de Trente[1] que de présenter, par le symbolisme, les idées abstraites et les pensées élevées sous des formes sensibles qui en facilitent l'intelligence.

Le Christ, qui n'a négligé aucun moyen de mettre ses leçons à la portée de nos esprits, a mis aussi à profit les ressources du langage symbolique. Dans ses prédications au peuple, il parlait souvent en paraboles. L'Evangile nous a conservé ses magnifiques allégories, les unes empruntées au spectacle de la nature, les autres prises des coutumes et des lois de la nation, toutes si bien appropriées à l'imagination

1. Sess., XII, *De sacrif. missæ.*

brillante et à la vivacité d'esprit des peuples orientaux.

L'Eglise a suivi, dans sa liturgie, l'exemple de son divin fondateur. Elle aussi a parlé le langage symbolique. Elle aussi, 1° a emprunté au spectacle de la nature des emblèmes et des allégories. C'est ainsi que l'*Agneau* devint l'emblème du Christ; il symbolise la douceur que Jésus-Christ fit paraître au milieu des injures les plus outrageantes; le *Poisson* fut le symbole du Fils de Dieu fait homme, parce que les lettres du mot ἰχθύς, poisson, servent d'initiales aux cinq mots qui rappellent le Dieu incarné : Ἰεσοῦς, Χριστός, Θεοῦ υἱός, σωτήρ, Jésus-Christ, fils de Dieu, Sauveur. L'A et l'Ω furent l'emblème du Christ-Dieu, commencement et fin de toutes choses. Le *Raisin* et l'*Épi de blé* symbolisèrent l'adorable Eucharistie. Le *Navire* fut le symbole de la vie chrétienne. La vie de l'homme sur la terre n'est-elle pas une navigation périlleuse ? Le *Coq* fut l'emblème de la vigilance. La *Colombe*, celui de l'innocence et de la pureté.

Nous ne faisons que glaner quelques épis dans le vaste champ des emblèmes liturgiques; nous aurons, dans la suite du Cours, la moisson tout entière.

2° L'Eglise a de plus donné à ses cérémonies, à ses ornements, aux objets du culte, une double signification; une signification réelle indiquée par la nature même des objets, et une signification mystique.

Je ne veux citer qu'un exemple entre mille : les luminaires.

Dans les catacombes il fallait des luminaires pour éclairer ces lieux ténébreux; pour alimenter la lumière, on prenait la cire et l'huile. Voilà le fait matériel; l'église ne tarde pas à lui donner une signification mystique qui rappelle les idées les plus élevées.

La *lumière* devient le symbole de la foi, l'emblème de la joie; placée sur un tombeau, elle est l'emblème du deuil et de l'espérance.

La cire, cette substance si pure formée par les abeilles, devient l'emblème de la chair du Christ, formée dans le sein virginal de Marie. Ce dernier symbolisme est gracieusement exprimé dans un passage de l'ancien Sacramentaire gallican où nous lisons : « O heureuse abeille, dont la virginité n'est jamais violée et qui est féconde en restant chaste, c'est ainsi que la Vierge Marie, sainte entre toutes les créatures, conçut, que vierge elle enfanta, et vierge elle demeura. »

Les écrits des Pères et des docteurs, qui vivaient aux siècles de foi robuste, sont remplis de ces significations mystiques que l'Eglise appliquait à ses cérémonies et aux objets de son culte ; qui oserait l'en blâmer ? Les âmes tendres et délicates ne se plaisent-elles pas à exprimer leurs pensées les plus intimes et leurs sentiments les plus chers sous la forme de l'emblème et l'allégorie ? Il semble que l'expression donne un charme de plus à la délicatesse de ces sentiments.

Les couleurs n'ont-elles pas leur langage ? Et qui donc, dans le monde, ignore le langage des fleurs ? Cette langue du symbolisme ne vieillit jamais ; l'homme en reconnaît la grâce et la comprend. Quoi d'étonnant si l'Eglise l'a employée avec toutes ses délicatesses ?

Il appartient aux auteurs liturgiques de découvrir et de montrer, à travers les prières de l'Eglise ou les enseignements de la tradition, le symbolisme des rites sacrés, des cérémonies saintes ; ainsi tous ont fait ; le prêtre ne peut pas être indifférent à ce point de vue mystique qui élève encore davantage son âme à Dieu, le fait mieux vivre de l'esprit de l'Eglise et lui inspire des explications aussi intéressantes qu'édifiantes pour les fidèles. Mais il faut éviter deux tendances contraires, dont plusieurs ne se sont pas suffisamment éloignés ; l'une, de rejeter presque tout symbolisme et de se tenir en défiance même quand il paraît le mieux fondé ; c'est l'école de Claude de Vert ;

l'autre, de le voir partout, et de l'accepter alors même qu'il est évidemment forcé; c'est l'école de Durand de Mende. Nous croyons avoir évité ce double excès.

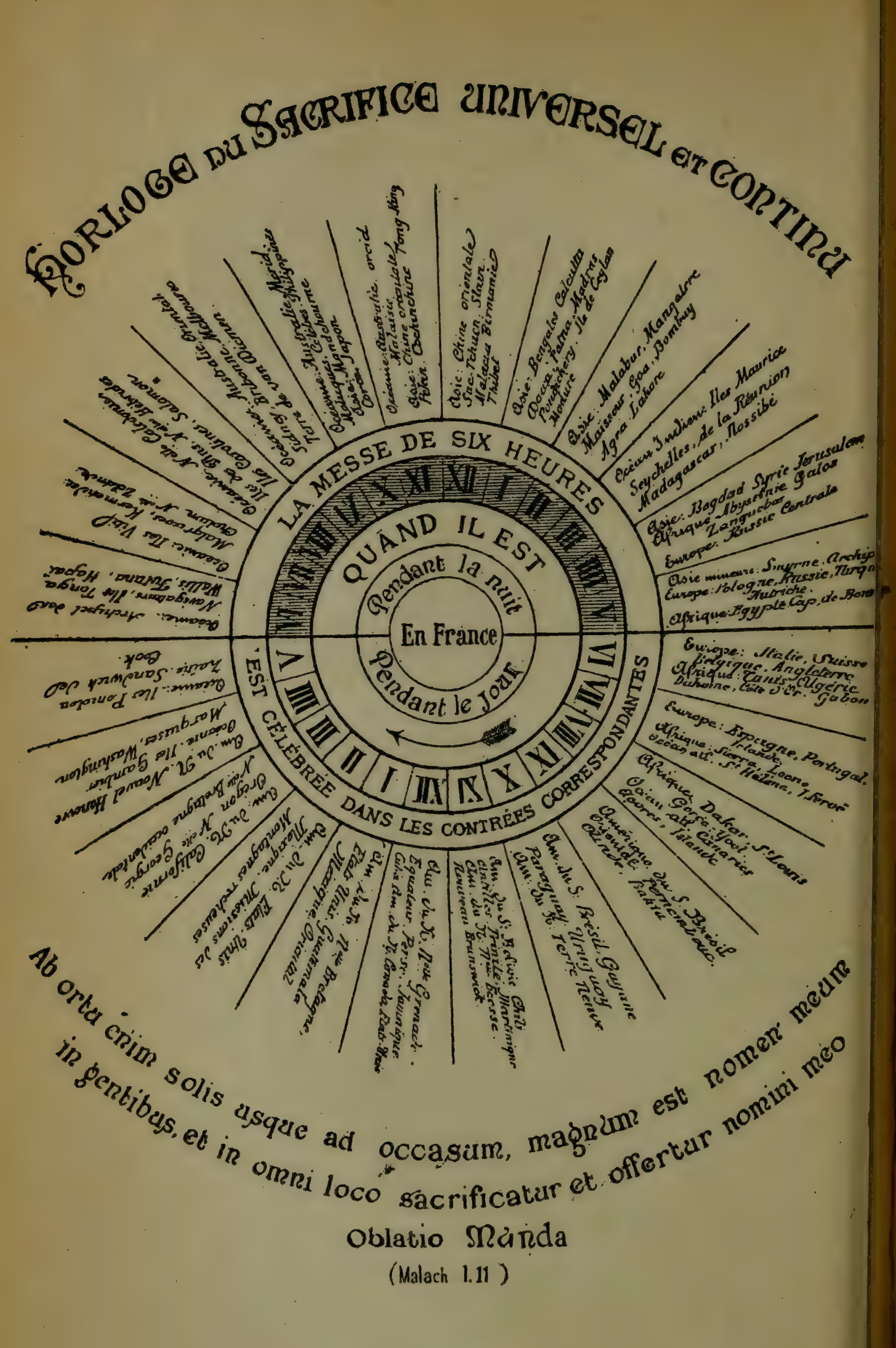
XII. — Objet et division du cours

Le titre en dit assez l'objet et le but : faire connaître les cérémonies de l'Eglise et en expliquer l'origine avec le sens littéral et mystique [1].

Or, parmi ces cérémonies, les unes sont communes à tous les prêtres et d'un usage quotidien pour eux et pour les fidèles : la messe, l'office divin, les sacrements et ce qui suit dans le rituel; les autres sont réservées à l'évêque et ne se font que dans certaines circonstances. Un cours de liturgie à l'usage du clergé doit, avant tout, s'occuper des premières [2]. Aussi notre travail ne comprendra-t-il que la *Messe*, le *Bréviaire* et le *Rituel*.

1. On a donné de ce nom différentes étymologies : *Cereris munia, offrandes à Cérès*, ou *Cere munia, offrandes* extraordinaires, faites par les Romains dans la ville de Cere, près de Rome, alors que les Gaulois les y attaquaient vivement; *Cera munia*, offrandes sacrées, de *Cerus*, vieux mot latin qui signifie saint, sacré — et enfin *Cor monere, qui parle au cœur*. (Voy. le diction. de Trévoux.)

2. Nous nous proposons de publier bientôt une explication de tout le Pontifical, toujours au point de vue historique, littéral et mystique.



Horloge du Sacrifice universel et continu
La messe de six heures
Quand il est
Pendant la nuit
En France
Pendant le jour
est célébrée dans les contrées correspondantes
Asie: Chine orientale
Asie: Bengale, Calcutta
Asie: Malabar, Mangalore
Océan Indien: Iles Maurice, Seychelles, de la Réunion, Madagascar, Nossibé
Asie: Bagdad, Syrie, Jérusalem
Afrique: Abyssinie, Galas, Zanguebar
Europe: Russie Centrale
Europe: Pologne, Russie, Autriche
Europe: Italie, Suisse, Belgique, Angleterre
Europe: Espagne, Portugal
Ab ortu enim solis usque ad occasum, magnum est nomen meum in gentibus, et in omni loco sacrificatur et offertur nomini meo Oblatio Munda
(Malach 1.11)

LA MESSE

Le nom de *Messe, Missa,* donné le plus ordinairement, dans l'Eglise latine, au sacrifice de l'autel, viendrait, d'après Baronius, de l'hébreu *Missah, Oblation,* parce que la messe est l'oblation par excellence faite à Dieu par le prêtre; selon Génébrard, du grec : μυέω, μυεσίς, *Initiation aux mystères,* parce que dans la messe on est initié au profond mystère de l'Eucharistie; mais le sentiment vrai comme aussi le plus commun, d'après le cardinal Bona [1], est que ce mot vient du latin, *Missa,* pour *Missio, renvoi;* ainsi voit-on dans Tertullien [2],

1. Jean Bona, général des Feuillants et cardinal (1609-1674), « peut être considéré, dit D. Guéranger, non seulement comme l'un des plus saints et des plus savants hommes qui ait été revêtu de la pourpre romaine, mais aussi comme l'un des plus illustres liturgistes de l'Eglise latine. » Ses deux principaux ouvrages de liturgie sont des chefs-d'œuvre : *Rerum Liturgicarum libri duo* (1 vol. in-4°) et *Psallentis Ecclesiæ harmonia,* intitulé encore quelquefois : *de Divina Psalmodia* (1 vol. in-4°). Le 1er a pour objet la *messe* et le 2e l'*office divin;* nous avons encore de lui un *Recueil de ses lettres, Manuductio ad cœlum. — Via compendii ad Deum. — Horologium asceticum. — De principiis vitæ christianæ. — Tractatus asceticus Missæ. — De discretione spirituum,* et son testament spirituel : *Testamentum.* Après la mort de Clément IX, plusieurs désignaient le cardinal Bona pour son successeur; ce qui donna lieu à ce vers du P. Daugières : *Esset Papa bonus, si Bona Papa foret.*

2. L. 4 ad Marc. c. 18.

dans saint Cyprien [1], dans saint Optat de Milève [2] et autres auteurs anciens, les mots *remissa peccatorum* pour *remissio peccatorum*.

Mais pourquoi ce nom de *Missa*, *renvoi*, donné au saint sacrifice, même dans les temps les plus reculés? Nous le trouvons en effet, au ɪvᵉ siècle, dans une lettre de saint Ambroise à sa sœur Marcelline : « *Missam facere cœpi* »; au ɪɪɪᵉ, dans une lettre où le pape Corneille dit à Lucipinus, évêque de Vienne, qu'il n'était pas permis aux chrétiens de célébrer publiquement la *messe : « non licuisse publice missas agere* », à cause des persécuteurs; et même au ɪɪᵉ siècle, dans une lettre de saint Pie I à un évêque des Gaules où il dit : « *Soror nostra Euprepia titulum domûs suæ pauperibus assignavit, ubi nunc Missas agimus.* »

Il se faisait autrefois à la messe deux renvois solennels des assistants; le premier après l'Evangile et l'Instruction; le diacre alors, tourné vers le peuple, avertissait les infidèles, les pénitents, les catéchumènes, tous ceux à qui il était défendu d'assister au sacrifice proprement dit, de se retirer. *Si quis est catechumenus, exeat foras*. Le second à la fin de l'office; le diacre, comme aujourd'hui encore, disait à tous : *Ite, missa est*; *allez, c'est le moment du renvoi*, pour *Ite, missio, est*. Le peuple nomme souvent les choses par les détails qui le frappent le plus; il appela bientôt le saint sacrifice : *Missa* ou *Missio*, à cause de ce renvoi solennel des assistants, et ce nom prévalut. *Missa catechumenorum* désigna la partie du sacrifice, depuis le commencement jusqu'à l'Evangile; et *Missa fidelium*, celle depuis l'Evangile jusqu'à la fin. Ce double renvoi, ces deux dénominations expliquent aussi pourquoi, dans la tradition et la langue liturgique, on désigne quel-

1. *De bono patientiæ.*
2. L. I.

quefois la messe par le pluriel: *missas facere*, *missarum solemnia* (voir Bossuet [1], Expl. de la messe n° 2).

Les rubriques et les cérémonies de la messe se trouvent dans le missel, *Missale*, qui lui doit son nom; nous l'avons fait suffisamment connaître dans les Prolégomènes généraux.

On sait assez que le saint sacrifice de la messe est l'acte le plus solennel du culte et même la plus grande action qui puisse s'accomplir ici-bas. C'est la reproduction, la continuation du sacrifice de la Croix, avec lequel il ne fait qu'un seul et même sacrifice; nous y trouvons la même victime et le même sacrificateur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, réellement présent sur l'autel, dans un état de complet anéantissement, sous les espèces ou apparences du pain et du vin. L'acte consécrateur du prêtre, ministre secondaire et visible, opère ces prodiges. Figuré par les sacrifices anciens, celui de la loi nouvelle en produit tous les effets, mais d'une manière plus parfaite et à un degré plus élevé. Ses fruits sont infinis; il rend à Dieu l'adoration, la reconnaissance, l'expiation qui lui sont rigoureusement dues, et peut obtenir tous les secours du ciel. De là ces paroles de l'auteur de l'*Imitation*, connues de tous : *Quando sacerdos celebrat* [2]... Ne nous étonnons pas alors d'entendre Clément XI dire aux évêques de l'univers catholique : « Vous devez veiller à ce que les seuls prêtres célèbrent le saint sacrifice de la messe avec toute la pureté de mœurs requise en ceux qui offrent en holocauste divin le Fils unique de Dieu fait homme, et à ce qu'ils observent exactement et avec précision toutes les cérémonies prescrites. On ne peut

1. Bossuet a composé deux ouvrages in-12 sur la liturgie : *Traité de la Communion sous les deux espèces; — Explication de quelques difficultés sur les prières de la messe.*

2. L. IV, c. v, 3, *in fine.*

rien imaginer de plus saint, de plus divin que cet auguste sacrifice. Celui qui, médiateur entre Dieu et les hommes, s'acquitterait de son ministère négligemment et sans modestie, s'exposerait à irriter le Seigneur au lieu d'apaiser sa colère [1]. » Il sera bon de lire aussi les belles instructions du saint concile de Trente sur le même sujet [2].

En parcourant le missel et les rubriques du commencement, il est facile de voir que nous pouvons diviser ce travail en deux parties : 1° De la messe en général ; 2° des cérémonies de la messe.

1. Lettres du 10 mars 1703.
2. *Decret. de observ. et evitandis in celebratione missæ.*

PREMIÈRE PARTIE

DE LA MESSE EN GÉNÉRAL

Laissant de côté les questions purement théologiques et ne considérant ici la messe en général que sous le rapport liturgique, nous traiterons : 1° du ministre et de ses obligations par rapport au sacrifice de la messe ; 2° du lieu où l'on peut célébrer ; 3° du temps ; 4° de l'autel ; 5° des objets qui servent au saint sacrifice.

PREMIÈRE SECTION

DU MINISTRE ET DE SES OBLIGATIONS PAR RAPPORT AU SACRIFICE DE LA MESSE

Tous les prêtres, mais les prêtres seuls, Souverain Pontife, évêques, abbés, simples prêtres, peuvent célébrer *validement* le saint sacrifice, en vertu de cette parole de Notre-Seigneur dite à eux tous, et à eux seuls, d'après l'interprétation de l'Eglise : *Hoc facite in meam commemorationem* [1]. Mais, pour le faire *licitement*, ils doivent être exempts de censures et d'irrégularités, et, s'ils sont étrangers au diocèse, avoir un *Celebret* dans les conditions voulues. Ceci posé, les obligations du prêtre par rapport au saint sacrifice peuvent avoir pour objet la *célébration et l'application de la messe*.

1. *Luc.*, XXII, 19.

CHAPITRE PREMIER

DE L'OBLIGATION DE CÉLÉBRER

Cette obligation comprend la célébration en général et la manière de célébrer.

Art. Ier. — De l'obligation de célébrer en général

Nous pouvons établir les principes suivants :

1° Tout prêtre n'ayant pas charge d'âmes est tenu de célébrer, au moins quelquefois dans l'année, le saint sacrifice; cela ressort des paroles de Notre-Seigneur : *Hoc facite*, qui n'impliquent pas seulement un conseil, mais un précepte divin : « Le Christ, dit le saint concile de Trente, *a ordonné* aux Apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce d'offrir le saint sacrifice, quand il leur a dit : *Hoc facite* [1]. »

2° Cette obligation est grave, d'après le commun des auteurs; l'opinion contraire de Cajetan fut rayée de ses œuvres par l'ordre de S. Pie V; Benoît XIV la déclare insoutenable [2].

3° Pour remplir cette grave obligation, il faut au moins célébrer trois ou quatre fois l'année et à un intervalle convenable [3].

4° Mais un bon prêtre, à l'exemple des saints, se fera un bonheur de célébrer tous les jours, à cause des heureux fruits qui en résultent pour les âmes et la gloire de Dieu.

5° L'obligation stricte de célébrer peut devenir plus fréquente, en vertu d'un emploi ou d'un titre auquel est annexée la célébration de la messe.

6° Ainsi, le curé et tous ceux qui ont charge d'âmes

1. *De sacrif. missæ*, sess. XXII, c. I.
2. *De sacrif. missæ*, sect. II, n° 8.
3. S. Cong. Conc., nov. 1696.

sont tenus de célébrer par eux-mêmes ou par un autre, toutes les fois : 1° que les fidèles doivent entendre la messe : ces deux obligations sont corrélatives ; 2° quand ils sont obligés d'appliquer la messe, et 3° quand les autres fonctions le demandent, comme si, par exemple, il fallait consacrer une hostie pour porter le saint Viatique[1].

Art. II. — De l'obligation touchant la manière de célébrer

La manière de célébrer comprend les dispositions à avoir, les rites à suivre, l'intention et l'attention, l'interruption, les accidents à prévenir ou à réparer. Nous avons surtout à nous inspirer ici de la troisième partie des rubriques du Missel : *De defectibus in celebratione Missarum occurrentibus.*

§ I. — Dispositions qu'on doit avoir en célébrant

Ces dispositions regardent le corps et l'âme.

N° 1. — Dispositions corporelles

Rub. Miss., pars III lib. IX

1° Il faut être absolument à jeun pour célébrer et communier. La théologie entre ici dans tous les détails pratiques.

2° Aucun aliment pris avant minuit, alors même qu'il ne serait pas encore digéré, ne peut empêcher la célébration de la messe ou la communion; il serait mieux cependant de ne pas manger peu de temps avant minuit, si l'état de l'estomac et la digestion devaient appesantir tellement l'esprit, que la dévotion en fût notablement troublée.

3° Les restes de nourriture laissés entre les dents

1. Bened. XIV, *loc. cit.*, n° 17.

et avalés involontairement après minuit, comme aussi une goutte d'eau qui passerait dans la gorge quand on se rince la bouche, ne seraient pas un obstacle.

4° Si l'on doit célébrer deux messes le même jour, il faut se purifier les doigts dans un vase à part, et ne prendre les ablutions de la première messe qu'avec celles de la seconde.

5° « Si præcesserit pollutio nocturna, quæ causata fuerit » ex præcedenti cogitatione, quæ sit peccatum mortale, vel » evenerit propter nimiam crapulam, abstinendum est a » communione et celebratione, nisi aliud confessario vi- » deatur. Si dubium est an in præcedenti cogitatione fuerit » peccatum mortale, consulitur abstinendum, extra tamen » casum necessitatis. Si autem certum est non fuisse in » illâ cogitatione peccatum mortale, vel nullam fuisse cogita- » tionem peccatum mortale, vel nullam fuisse cogitationem, » sed evenisse ex naturali causâ, aut ex diabolicâ illusione, » potest communicare et celebrare, nisi ex illâ corporis » commotione, tanta evenerit perturbatio mentis ut absti- » nendum videatur [1]. »

N° 2. — Dispositions de l'âme

Rub. Miss., pars III, tit. VIII

1° Tout prêtre, frappé de censure ou d'irrégularité qui lui interdirait de célébrer, ne consacrerait pas moins validement, puisque ce pouvoir ne dépend que du caractère sacerdotal ; mais ce prêtre malheureux pécherait très grièvement, à cause de la consécration et de la communion sacrilèges, et de l'usurpation qu'il ferait d'une fonction sacrée si importante.

Le prêtre qui, pouvant se confesser, consacrerait en état de péché mortel, pécherait gravement; il ne suffirait pas de faire un acte de contrition parfaite. La confession est prescrite *sub gravi* par le saint concile de Trente.

1. *Loc. cit.*, 5.

2° Mais si, en état de péché mortel, le prêtre ne pouvait ni se confesser ni se dispenser de célébrer, il devrait s'exciter auparavant à la contrition parfaite, et se confesser ensuite au plus tôt. La théologie explique le cas de nécessité où l'on ne peut pas se dispenser de célébrer, ce qu'il faut entendre par l'impossibilité de se confesser, et le *quam primum* de la confession qui doit suivre.

3° Si le prêtre, après la consécration, se souvenait d'un péché mortel, il devrait s'exciter à la contrition parfaite avant de continuer, et avoir le ferme propos de se confesser au plus tôt et d'accepter la pénitence imposée ; si c'était avant la consécration, il ferait de même, à moins qu'il pût descendre de l'autel sans scandale, ce qui nous paraît assez difficile.

4° Si le célébrant se rappelait à l'autel, après la consécration, qu'il est irrégulier ou sous le coup d'une censure, il s'exciterait à la contrition parfaite avant de continuer, résolu sincèrement de se faire relever de son empêchement canonique ; mais si c'était avant la consécration, il devrait quitter l'autel, à moins de scandale.

5° La célébration de la messe requiert aussi l'esprit de recueillement et de prière ; ce qui est indiqué par ces mots de la rubrique : *Orationi aliquantulum vacet.* Il est facile de voir combien cet esprit de recueillement et de prière est nécessaire pour célébrer convenablement. L'acte le plus solennel de la religion que le prêtre accomplit alors, et l'édification des fidèles, ne demandent-ils pas que son âme soit pénétrée de foi et de piété, et son extérieur entouré d'une religieuse et grave modestie ? Ne doit-on pas être appliqué tout entier à cette haute et sainte fonction ? Mais il lui faut pour cela l'esprit de recueillement et de prière. C'est pourquoi le prêtre, avant de monter à l'autel,

devra consacrer quelques instants au moins à la prière et à l'oraison.

La rubrique est encore ici regardée comme préceptive par tous les auteurs. Celui qui commencerait la messe sans avoir prié et s'être un peu recueilli ne serait pas exempt de faute vénielle.

Aucune prière n'est prescrite pour cette préparation, puisque la rubrique dit : *Orationes inferius positas, pro temporis opportunitate, dicat.* La meilleure méthode est certainement l'oraison mentale; mais si la messe ne devait pas suivre immédiatement, on pourrait le faire par quelques instants de récollection intérieure, ou par la récitation de quelques prières. Le missel en indique plusieurs sous le titre : *Præparatio ad missam*, et *Orationes ante missam*. Elles sont parfaitement appropriées à la circonstance.

Les voici : cinq psaumes d'abord : *Quam dilecta tabernacula tua. — Benedixisti, Domine, terram tuam. — Inclina, Domine, aurem tuam. — Credidi. — De profundis.* Le pape Célestin Ier les aurait choisis lui-même, si l'on en croit Durand de Mende [1]. Le Micrologue en parle, et Innocent III dit qu'ils sont au nombre de cinq, pour rappeler au prêtre qu'il doit, avant de monter à l'autel, se purifier de plus en plus des fautes commises par les cinq sens. Gavantus [2] nous fait observer que ces psaumes conviennent parfaitement, au moins dans quelques-unes de leurs parties, à ceux qui vont célébrer.

Ils sont suivis de sept oraisons avec des versets correspondants, qui, ont évidemment pour objet, dit Innocent III, la pureté du corps et du cœur, et le secours dans la lutte. Ce nombre de sept, dit Gavantus, désigne assez que nous pouvons obtenir ainsi les dons de l'Esprit-Saint.

On trouve aussi dans le missel, après l'action de

1. *Ration. div off.*, l. IV, ch. VI.
2. *Comment. in Rub. Miss. rom.* pars II, tit. I.

grâces, et toujours en vue de la préparation, d'autres belles prières, composées par saint Ambroise, et affectées à chaque jour de la semaine; et deux autres enfin dont l'une est attribuée à saint Thomas.

Ces psaumes, ces oraisons et ces prières sont encore à la fin du bréviaire, pour la facilité du prêtre [1].

L'esprit de recueillement et de prière fera éviter au prêtre cette précipitation scandaleuse toujours indigne d'une action si sainte et qui serait facilement grave, si on disait la messe en moins d'un quart d'heure [2]. « La règle admise par l'unanimité des auteurs, dit Benoît XIV, est de mettre au moins un quart d'heure à dire sa messe et de ne pas excéder la demi-heure [3]. »

§ II. — De l'obligation d'observer les rites

Il faut suivre pour la célébration de la messe tous les rites prescrits, toutes les rubriques indiquées dans le Missel Romain, corrigé et publié successivement par S. Pie V, Clément VIII et Urbain VIII, seul obliga-

1. Nous devons mentionner ici un pieux opuscule édicté en 1866, par le Card. Desprez, archevêque de Toulouse. Il est intitulé : *Vade mecum sacerdotum qui pie volunt Missam celebrare*; titre bien légitimé par le format de l'opuscule et les matières qu'il contient. On y lit, en commençant, les touchantes paroles du cardinal Bona sur la nécessité de ne célébrer qu'avec la préparation et les dispositions convenables, et quelques avis importants de saint Charles à son clergé. Viennent ensuite les prières de la préparation et de l'action de grâces qui sont dans le bréviaire et le Missel, et plusieurs autres belles formules avec indication des indulgences qui leur sont attachées. Elles sont suivies du *mensis Eucharisticus* du Père Jésuite Lercari; on y trouve enfin pour chaque jour du mois, une préparation, une action de grâces et une aspiration courtes mais substantielles.

Nous recommandons aussi le *Prêtre à l'autel* du P. Chaignon, livre excellent pour aider le prêtre dans la célébration elle-même et dans l'action de grâces.

2. S. Lig., VI, 400.

3. *De sacrif. miss.*, sect. III, n° 21.

toire depuis lors, avons-nous déjà dit, à l'exclusion de tout autre qui n'avait pas, au moment de la revision, deux cents ans d'existence : « *Omnibus et singulis... In virtute sanctæ obedientiæ præcipientes ut missam juxta ritum, modum ac normam quæ per missale hoc a Nobis nunc traditur decantent ac legant, neque in missæ celebratione alias cæremonias vel preces quam quæ hoc missali continentur, addere vel recitare præsumant,* » disait S. Pie V dans sa bulle en tête du missel : « *Non obstante quocumque prætextu, et contraria consuetudine quam abusum declarat,* » disait la Sacrée Congrégation des Rites, au nom d'Urbain VIII.

Tous les rites qui font partie de la célébration même de la messe sont donc obligatoires [1], mais non au même degré. Il y aurait faute grave à omettre : 1° la double consécration, qui constitue l'essence du sacrifice; 2° les parties intégrantes, sans lesquelles la représentation du sacrifice de la croix est imparfaite, avec leurs formules correspondantes, à savoir : le mélange de l'eau et du vin, l'oblation, l'élévation, la fraction de l'hostie, et la mixtion d'une parcelle dans le calice, la communion ; 3° les autres parties importantes par leur nature, leur antiquité, leur signification, et qui, pour cela, se trouvent dans toute messe, ainsi : le *Confiteor* et le reste des prières, au commencement, l'épître, la collecte principale avec sa secrète et sa postcommunion, l'évangile, la préface, le canon et chacune de ses prières, l'oraison dominicale, le *Libera nos*, les trois *Agnus Dei*, les trois *Domine, non sum dignus*, les deux dernières prières avant la communion, la purification de la patène et du calice [2]. Seule, une distraction involontaire ou la légèreté de matière excuserait ici d'une omission grave [3].

1. S. Lig., VI, n° 398.
2. S. Lig., VI, 404, 405.
3. Benoît XIV, *De sacrif. missæ*, l. III, 13.

L'omission ne serait que vénielle, si elle concernait les parties purement accidentelles, qui ajoutent seulement à la solennité du sacrifice ou au respect religieux, comme le *Kyrie eleison*, le graduel et le trait, le *Lavabo*, le dernier évangile, les signes de croix, les inclinations, la génuflexion, l'émission de voix, ou les rites qui, plus importants, ne sont pas pratiqués dans toutes les messes, ainsi : le psaume *Judica me* du commencement, le *Gloria*, le *Credo*, la prose, la bénédiction à la fin de la messe [1]. Il faudrait excepter cependant le cas où il y aurait mépris, scandale, ou un nombre considérable d'omissions [2].

Les rubriques concernant les rites extrinsèques de la messe ne sont que directives, et n'obligent pas, à moins que quelque circonstance n'en affirme ou suppose le précepte.

Ces principes suffiront à apprécier les défauts de mauvaise prononciation, dans ces différentes parties, et à résoudre d'autres cas pratiques sur le même sujet. On pourra du reste consulter la théologie pour plus de détails. Nous reproduisons toutefois, la rubrique sur les autres rites obligatoires, non prévus dans ce qui précède ; nous réservant de l'expliquer davantage en son lieu et de préciser alors la nature de l'obligation.

« Le prêtre pécherait plus ou moins, s'il célébrait : dans un lieu non bénit ou non autorisé par l'évêque : — à un autel non consacré et qui ne serait pas couvert de trois nappes ; — sans luminaires de cire ; — en dehors du temps fixé, qui est ordinairement de l'aurore à midi ; sans avoir récité au moins Matines et Laudes ; — non revêtu de quelqu'un des ornements sacerdotaux, ou paré d'ornements non bénits par l'évêque ou son délégué ; — sans servant approuvé, les femmes étant exclues de ce ministère ; — sans calice ni patène, ou avec un calice et une patène qui ne seraient pas de la matière voulue ; — avec un corporal sale, déchiré,

1. S. Lig., VI, 406-409.
2. S. Lig., *loc. cit.*, 400.

d'autre matière que de lin ou de chanvre, non bénit par l'évêque ou son délégué, orné de soie ou de broderie au milieu; — la tête couverte sans dispense légitime; — sans missel, quand même il saurait la messe par cœur [1]. »

§ III. — De l'intention et de l'attention

Rub. Miss., pars III, tit. VII

I. L'intention. — Nous ne parlons pas ici de l'application du fruit de la messe, mais de l'intention de célébrer.

1° Il faut avoir l'intention sérieuse de consacrer, pour le faire validement. Ne sont pas consacrées, par défaut d'intention : 1° les hosties ou une burette de vin laissées, par oubli, sur l'autel; 2° l'hostie complètement cachée, et que le prêtre n'aurait vue en aucune manière, ainsi, celle qui serait sous le pied du calice ou sous le corporal; 3° les hosties réunies dont le prêtre ne voudrait consacrer qu'un certain nombre indéterminé; comme s'il disait par exemple : Je veux consacrer dix de ces hosties. Mais son intention serait suffisante si, le nombre des hosties étant plus grand qu'il ne pense, il avait voulu cependant consacrer toutes celles qui sont là. Pour éviter toute inquiétude, on aura l'intention générale de consacrer les hosties qui sont devant soi, sur le corporal.

2° Le prêtre qui, après la consécration, trouve entre ses mains deux grandes hosties collées ensemble, alors qu'il pensait n'en avoir qu'une, les a validement consacrées toutes deux, en vertu du principe précédent; son intention a eu réellement pour objet tout ce qu'il tenait dans ses mains. Les cérémonies qui supposent une seule hostie ne se font alors qu'*avec* ou *sur* l'une d'elles; on les prend ensuite toutes deux à la communion.

3° Si le prêtre n'avait que l'intention virtuelle de consacrer, il ne le ferait pas moins validement; c'est

1. *Rub. miss.*, p. III, tit. X, n° 1.

le cas où il serait distrait en prononçant les paroles de la consécration, et celui encore où il ne penserait pas aux petites hosties, qui sont à consacrer dans le ciboire, la custode ou sur le corporal, mais qu'il aurait vues cependant, au moins au commencement de la messe.

4° Les gouttes de vin adhérentes aux parois extérieures du calice ne sont pas consacrées; celles qui adhéreraient aux parois intérieures, séparées de la masse, doivent être considérées comme douteusement consacrées; on aurait soin de les prendre au moins avec les ablutions. Inutile de formuler son intention sur ces gouttes intérieures : on veut consacrer selon l'intention de l'Eglise.

5° L'intention, quant à l'application du fruit spécial de la messe, doit être formulée, pour le plus tard, avant la consécration, d'une intention au moins virtuelle, et suffisamment déterminée.

II. L'attention. — Il n'y va pas ici de la validité ; mais le prêtre qui, involontairement, serait distrait pendant le canon, surtout à la consécration et à la communion, ou dans une autre partie notable du saint sacrifice, pécherait mortellement, à cause de la grave irrévérence commise ainsi à l'égard de la fonction la plus auguste du culte sacré [1].

§ IV. — De l'interruption

Rub. Miss., pars III, tit. X

On ne doit jamais interrompre sans raison le saint sacrifice; le respect qui lui est dû le demande. Cette raison doit être plus ou moins grande, selon les circonstances. Voilà les principes à ce sujet.

1° Il est permis d'interrompre après l'évangile, pour faire ou entendre l'instruction, comme aussi pour recevoir une procession qui entrerait dans l'église [2].

1. S. Lig., vi, 410, *dub*. 5.
2. S. Lig., iv, 352.

2° On devrait s'interrompre, si tous les cierges venaient à s'éteindre, et attendre qu'ils fussent remplacés, à cause du précepte grave sur le luminaire de l'autel à la messe.

3° Le prêtre doit quitter l'autel, à moins de scandale, si, avant le canon, il se souvient d'un empêchement qui lui interdit de continuer, ou si un excommunié non toléré persistait à rester dans l'église, sans qu'on pût l'en faire sortir.

4° Si l'église venait à être profanée avant le canon de la messe, le prêtre devrait aussitôt quitter l'autel; mais il continuerait, si la profanation n'avait lieu qu'après le canon. Nous dirons bientôt ce qu'on entend par une église profanée. S'il y avait à craindre une irruption ennemie, une inondation ou un effondrement de l'église, on devrait encore, avant la consécration, quitter l'autel; mais si celle-ci était déjà faite, le célébrant pourrait faire passer immédiatement à la communion et s'en aller, en omettant le reste.

5° Le prêtre pourrait avoir à quitter momentanément l'autel, pour sauver la vie d'un homme en danger, pour administrer les derniers sacrements ou pour cause de malaise personnel. Il reprendrait alors la messe interrompue, à l'endroit où il l'avait laissée, si c'était après la consécration, ou si, avant la consécration, l'interruption n'avait pas duré plus d'une heure; mais si, dans ce dernier cas, l'interruption avait duré plus d'une heure, il faudrait tout recommencer [1].

6° Si le prêtre, avant la consécration, tombait gravement malade ou en syncope prolongée, ou encore s'il venait à mourir, un autre ne pourrait pas achever la messe; mais si l'accident arrivait quand la première consécration au moins est déjà faite, un autre prêtre, même non à jeun, devrait terminer la messe, en commençant où elle aurait été laissée, et même à la seconde

1. S. Lig., *loc. cit.*, 353.

consécration s'il y avait lieu. Il devrait aussi communier le prêtre malade, même avec une partie de la grande hostie, s'il n'y en avait pas d'autres. La rubrique prévoit le cas où le prêtre mourrait, après avoir dit la moitié des paroles de la consécration : s'il s'agit de la première consécration, il n'y a rien à faire, mais s'il s'agit de la seconde, elle doit être recommencée à ces mots : *Simili modo*.

§ V. — Accidents ou défauts dans la célébration de la messe

Rub. miss., pars III. De Defectibus in celeb. missarum occurrentibus [1]

N° 1. — Accidents relatifs au pain de la consécration

Rub. Miss., pars III, tit. III

1° Le pain doit être de froment et exempt de tout mélange qui lui ferait perdre sa qualité essentielle ; il ne doit pas être non plus entièrement gâté : l'un ou l'autre de ces défauts rendrait la consécration invalide.

2° La consécration serait douteuse, si le pain n'avait pas été pétri avec de l'eau naturelle.

3° Le pain moisi seulement ou fait avec du levain, n'empêche pas la validité ; mais le prêtre qui consacrerait ainsi pécherait mortellement, à moins d'une raison grave, comme serait celle, d'après les théologiens, de procurer l'intégrité du sacrifice après la consécration du vin, de porter le saint viatique à un mourant, ou de faire entendre la messe un jour d'obligation.

4° Si le prêtre s'aperçoit, avant la première consécration, que l'hostie est corrompue ou n'est pas de froment, il doit la laisser, en prendre une autre, faire

1. On pourra consulter avec fruit sur cette question, et en général sur toutes les difficultés qui regardent la célébration de la messe, le *Traité des SS. mystères*, de Collet, tom. I. Nous avons encore du même auteur, à notre point de vue, un *Traité de l'office divin*, et un autre *des exorcismes de l'Eglise*. On sait que ce docteur, de la congrégation de la Mission (1693-1770), s'est fait un nom distingué parmi les théologiens.

momentanément l'oblation de cette nouvelle hostie, et reprendre la messe où il en était.

5° Si l'accident est constaté après la consécration et avant la communion, il faut demander une autre hostie, l'offrir mentalement, puis la consacrer en commençant par ces mots : *Qui pridie quam pateretur*, et reprendre la messe à l'endroit laissé ; la première hostie non consacrée sera consommée après les deux communions, le jour même, ou le lendemain, en cas de binage, ou bien, si l'on répugnait à la prendre, elle serait laissée dans un lieu convenable, jusqu'à complète corruption ; les prières et les bénédictions qu'a reçues cette hostie demandent, en effet, qu'on la traite respectueusement. Si le prêtre s'aperçoit de l'invalidité du pain immédiatement avant la communion du calice, il consacre une nouvelle hostie comme ci-dessus, après quoi, sans *Elévation*, sans *Domine non sum dignus*, et tout au plus en disant : *Corpus D. N. J. C.*, il prend l'hostie consacrée, quand même il aurait déjà pris la première qui ne l'était pas ; l'intégrité du sacrifice l'emporte ici sur la loi du jeûne eucharistique. On omet ainsi les cérémonies extérieures, pour ne pas éveiller l'attention des assistants sur l'accident arrivé ; ces cérémonies, du reste, ont déjà été faites.

6° Si le célébrant ne découvre l'invalidité de la consécration du pain qu'après avoir pris le précieux sang, il doit consacrer de nouveau du pain et du vin, et « c'est obligatoire, » dit Suarez ; il commence par ces mots : *Qui pridie...*, continue par *Simili modo*, immédiatement après avoir consacré le pain, et après la consécration du vin, passe à la communion avec les formules ordinaires *Corpus Domini... Sanguis Domini custodiat...*

« Le prêtre doit faire ainsi, dit la rubrique, afin que le sacrement (et le sacrifice) ne manque pas de son intégrité, et que l'ordre ne soit pas interverti dans les deux consécrations. »

« Or, dit Gavantus, l'ordre veut que le pain soit consacré avant le calice, puisque la consécration du calice reproduit l'effusion du sang, et suppose déjà, par conséquent, le corps sacré sur l'autel. Le sacrement aussi semblerait imparfait, puisque la consécration de l'hostie ne serait pas suivie de celle du calice et que l'on ne peut jamais consacrer l'une sans l'autre. » Il faut, disent les théologiens, que les deux espèces du pain et du vin soient, un instant au moins, présentes simultanément sur l'autel, pour mieux représenter l'état de mort, par cette séparation apparente du corps et du sang de Jésus-Christ.

7° Si l'hostie consacrée venait à disparaître et n'était pas retrouvée, il faudrait en consacrer une autre, de la manière indiquée plus haut (n° 5), mais sans renouveler la consécration du vin, puisque le précieux sang est encore là sur l'autel. Les deux consécrations ont eu lieu dans l'ordre voulu, et les deux espèces sacrées sont maintenant présentes en même temps. On ne consacre de nouveau le pain que pour l'intégrité de la communion sacerdotale, qui doit se faire sous les deux espèces.

8° Si au moment de l'offertoire, il n'y avait pas de grande hostie, sur la patène, on attendrait, pour faire l'oblation *Suscipe*, que cette hostie fût apportée.

9° Si, après l'offertoire, mais avant la préface, on apportait de petites hosties à consacrer, l'oblation en serait faite aussitôt mentalement, et on continuerait ; si c'était après le commencement de la préface et avant le canon, il ne faudrait les consacrer que pour une raison grave, comme, par exemple, pour ne pas priver de la communion un grand nombre de personnes ; telle est la doctrine de Benoît XIV [1] et de S. Lig. [2].

Pourrait-on consacrer les petites hosties qui seraient

1. *De missæ sacrif.*, t. III.
2. *De Euch.*

apportées pendant le canon? « Non, dit Bona, avec le commun des auteurs. » Nous n'oserions pas cependant condamner le prêtre qui consacrerait ainsi, un jour de première communion, de communion pascale ou de communion générale à la fin d'une mission.

Nº 2. — Accidents relatifs au vin de la consécration

Rub. Miss., pars III, tit. IX

1º Le vin à l'état de vinaigre ou de verjus, ou complètement gâté, ou enfin mêlé en moindre quantité avec de l'eau, n'est pas une matière valide pour la consécration.

2º Le vin qui commencerait seulement à s'aigrir ou à se corrompre, qui serait du moût seulement, ou encore dans lequel on n'aurait pas fait le mélange d'eau prescrit à l'offertoire, serait sans doute matière valide, mais gravement illicite. Il faudrait, pour s'en servir, une raison suffisante, déterminée par les théologiens et qui peut varier, selon les cas.

3º Si le célébrant s'aperçoit, avant la seconde consécration, que le calice ne renferme pas du vin véritable, mais de l'eau ou tout autre liquide, il doit demander du vin, y mettre un peu d'eau, l'offrir mentalement et le consacrer en commençant à ces paroles: *Simili modo.*

4º S'il s'en aperçoit après avoir dit les paroles de la consécration du calice et avant la communion, il verse cette eau ou cet autre liquide dans un vase à part, ayant soin de retenir la sainte parcelle, si elle y était déjà, remet dans le calice du vin mêlé avec un peu d'eau et consacre comme ci-dessus. Le premier liquide peut être jeté dans la piscine, mais le prêtre ferait mieux de le prendre avec la première ablution.

5º S'il ne s'aperçoit de cet accident qu'après la communion de l'hostie, et même après avoir bu de cette eau ou de ce liquide non consacré, voici ce qui doit se

faire : le prêtre peut avaler ce qu'il a dans la bouche, de cette eau ou de ce liquide non consacré ; car le jeûne ecclésiastique doit le céder à l'intégrité du sacrifice, et n'oblige plus, dès lors, pour la communion qui va suivre ; il y aurait du reste indécence à rejeter ainsi ce liquide, et danger de rejeter avec lui les saintes parcelles ; le jeûne, du reste, ne serait pas moins rompu par les quelques gouttes avalées déjà. Il prend ensuite une nouvelle hostie, met du vin et de l'eau dans le calice, offre les deux matières mentalement, fait les deux consécrations en commençant à *Qui pridie*, et, sans aucun signe extérieur, passe à la communion. Il faut agir ainsi pour que les deux espèces consacrées soient simultanément sur l'autel et représentent mieux l'état de mort et de victime. On ferait de même, quoi qu'en dise de Herdt, si la parcelle était restée dans le calice, parce que la rubrique n'exclut pas de la règle ce cas, et que la parcelle ainsi cachée dans le calice ne saurait suppléer suffisamment à l'absence de l'hostie sur l'autel.

La rubrique observe cependant que, si la messe était célébrée en public, le prêtre pourrait ne consacrer que le vin du calice, pour éviter le scandale qu'il y aurait à demander et attendre une autre hostie : *Si Missa celebratur in loco publico ubi plures adsint, ad evitandum scandalum poterit apponere vinum cum aqua, et factâ oblatione ut supra, consecrare, et statim sumere et prosequi.*

Bouvry veut qu'on agisse ainsi toutes les fois que la messe est célébrée en public ; le mot scandale, selon lui, doit être pris dans un sens large, et pour un trouble, un étonnement général qui exciterait des chuchotements.

Quant à nous, persuadé que la rubrique a voulu prévenir un scandale qui paraît devoir exister rarement, nous croyons que dans la plupart des cas, il vaut mieux faire les deux consécrations. Du reste le

mot *poterit* semble exclure l'obligation formelle d'une seule consécration dans le cas présent.

6° Si l'on a omis à l'offertoire le mélange de l'eau et du vin, ou bien on s'aperçoit de l'oubli avant la consécration du calice, et il faut alors mettre un peu d'eau et consacrer, ou bien seulement après, et, dans ce cas, il n'y a rien à faire, puisque la consécration n'en est pas moins valide.

7° Il peut se faire qu'après avoir découvert un vice essentiel dans le pain ou le vin, on ne puisse plus s'en procurer d'autres. Si c'est avant la première consécration, il ne faut pas continuer ; si c'est après la consécration valide du pain ou du vin, on continue, en omettant les signes et les prières qui ont pour objet l'espèce sacramentelle absente. Mais avant de continuer ainsi, dit la rubrique, il faut attendre un peu, *aliquandiu*, si on peut espérer de se procurer ce qui manque. S. Liguori ne voudrait pas que l'interruption dépassât une heure, parce qu'il n'y aurait plus d'union morale. Nous admettons le sentiment du pieux et savant docteur, quoique d'autres théologiens permettent une interruption plus longue.

N° 3. — Accidents relatifs à la forme du sacrifice

Rub. Miss., pars III, tit. V

1° La formule des deux consécrations est connue de tous. Si on y faisait une addition, un retranchement, un changement tel que le sens en fût substantiellement altéré, elle ne serait plus valide. La théologie examine, dans le *Traité des sacrements en général*, les différents cas d'une altération substantielle. Tout changement accidentel dans la forme, sans nuire à la validité du sacrement, n'en serait pas moins une faute grave [1].

1. *Tit. V, n° 1.*

2° Le célébrant qui ne se souvient pas d'avoir dit les paroles de la consécration doit continuer; c'est un doute purement négatif dont il ne faut pas tenir compte. Mais, s'il a la certitude ou même une certaine probabilité d'y avoir fait une omission essentielle, il doit recommencer la formule. On continuerait, dans le cas d'une omission ou d'un changement accidentel. Si le prêtre était certain d'avoir omis quelque prière dans les autres parties de la messe, il ne devrait rien répéter, à moins que la prière omise ne fût assez importante, comme le *Gloria in excelsis*, une *oraison*, une partie du *Communicantes*, et que pour réparer l'omission, il n'eût qu'à répéter peu de chose et à voix basse.

3° Le prêtre qui, par distraction, aurait prononcé sur le pain la formule de la consécration du calice, reprendrait ces paroles après avoir consacré le pain, parce que son intention n'a pas été de consacrer le vin, la première fois.

4° S'il intervertissait l'ordre des consécrations, l'erreur ne serait pas substantielle, et la validité du sacrement et du sacrifice n'en serait pas compromise; rien donc ne serait à corriger dans ce cas.

N° 4. — Divers autres accidents

Rub. Miss., pars III, tit. X

1° S'il tombait dans le calice, avant la consécration, un insecte répugnant, comme une grosse mouche, une araignée, ou même un cheveu, le prêtre déposerait le vin dans un vase décent à cause des bénédictions qu'il a reçues, en verserait d'autre dans le calice, en y mettant un peu d'eau, ferait l'offrande mentalement et poursuivrait la messe. Si pareil accident arrivait après la consécration et que le prêtre eût répugnance à prendre ainsi le précieux sang, il devrait alors retirer

délicatement ce qui vient d'y tomber, et, d'après la rubrique encore, le laver avec du vin après la messe, puis le brûler et jeter ce vin et ces cendres dans la piscine. Nous pensons que, dans bien des cas, il suffirait de brûler immédiatement au cierge de l'autel l'insecte ou tout autre objet. Mais le prêtre fera mieux, quand il ne lui répugnera pas trop, de prendre, avec le précieux sang, l'objet ainsi tombé par accident.

2° Un objet vénéneux ou de telle nature qu'il exciterait des vomissements, pourrait tomber dans le calice après la consécration; il faudrait alors verser dans un autre calice le précieux sang, consacrer de nouveau du vin mêlé avec un peu d'eau, et continuer la messe à l'endroit laissé. Quant au premier vin consacré, on en imbiberait du linge ou des étoupes qui seraient gardés dans un lieu décent jusqu'à entière dessiccation, et ensuite brûlés et jetés dans la piscine. Il faudrait faire de même si on apprenait, après la consécration et avant la communion du précieux sang, que le vin a été empoisonné.

3° Si un objet vénéneux avait touché à l'hostie consacrée, il faudrait en consacrer une autre, suivant ce qui a été dit pour le cas où l'on s'aperçoit qu'une hostie est corrompue, et on garderait la première dans un lieu décent jusqu'à complète putréfaction, après quoi elle serait jetée dans la piscine.

4° Si, en prenant le précieux sang, la parcelle sacrée reste aux parois, on peut, avec les doigts, l'approcher des bords du calice, et la prendre avec le vin de la première ablution.

5° Si, après l'offertoire et avant la consécration, l'hostie se trouve brisée, on la consacrera néanmoins; mais, si le peuple pouvait s'en apercevoir et en être scandalisé, on la laisserait, ayant soin toutefois de la prendre après l'ablution, et on en consacrerait une autre, après l'avoir offerte mentalement. Si on s'aper-

cevait de l'accident avant l'offertoire, il faudrait la laisser, à moins qu'il ne fallût attendre longtemps pour s'en procurer une autre, et qu'il ne dût s'élever un certain murmure dans l'assemblée.

Si la parcelle qu'on doit mettre dans le calice se détache auparavant de l'hostie, il faut, au moment de la fraction, en détacher une autre parcelle.

6° Si à cause du froid, ou par négligence, l'hostie consacrée échappe des mains et tombe dans le calice, il faut détacher la partie humectée et la laisser dans le précieux sang; puis continuer avec la partie sèche, et faire toutes les cérémonies accoutumées. Si l'hostie entière était imbibée du précieux sang, il faudrait la laisser dans le calice et continuer la messe, omettant les cérémonies qui se font avec l'hostie, mais sans omettre aucune parole. On prendrait à la fois, au moment de la communion, l'hostie et le précieux sang avec la seule formule commune : *Corpus et sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiant animam meam...*

7° Si, pendant l'hiver, le précieux sang venait à se geler dans le calice, il faudrait le liquéfier; on pourrait pour cela, ou plonger le calice dans l'eau bouillante, ou, mieux encore, l'approcher d'un réchaud.

8°, Si, par négligence, quelques gouttes du précieux sang tombent à terre ou sur les degrés de l'autel, il faut les lécher avec la langue, gratter l'endroit humecté, brûler la poussière, et en jeter les cendres dans la piscine.

Si, ce qui arrive plus ordinairement, le précieux sang répandu a pénétré, à travers le corporal, sur les nappes d'autel et la pierre sacrée, le prêtre le lèche encore et lave les objets ainsi imprégnés, ayant soin de jeter dans la piscine l'eau de ces ablutions. Le corporal et les nappes d'autel doivent être lavés trois fois au-dessus d'un calice. Il en serait de même pour les ornements sacerdotaux et le tapis sur lequel l'accident

serait arrivé. On devrait cependant, pour les premiers surtout, procéder avec délicatesse et de manière à ne pas les détériorer.

9° Si on avait ainsi répandu tout le précieux sang, ce qui est très rare, le prêtre continuerait la messe, pourvu qu'il en restât quelques gouttes au fond du calice. S'il n'y restait absolument rien, on consacrerait de nouveau du vin mêlé d'un peu d'eau, après en avoir fait l'offrande mentalement, afin de pouvoir communier sous les deux espèces et de procurer l'intégrité du sacrifice.

Il ne faut réparer ainsi les divers accidents signalés dans les numéros 8 et 9, qu'à la fin de la messe. Le prêtre ferait bien toutefois de recueillir immédiatement avec la patène les gouttes tombées et de les verser dans le calice; il suivrait ensuite, après la messe, les indications ci-dessus.

10° Si le prêtre vient à vomir après la communion, et que les saintes espèces se voient encore dans la matière rejetée, il doit les reprendre avec respect, à moins qu'il n'y répugne trop, ce qui arrive ordinairement; dans ce dernier cas, on met à part, dans un vase et en lieu convenable, ces saintes espèces, pour les y laisser entièrement se corrompre et les jeter ensuite dans la piscine. Si le vomissement avait lieu un peu après la communion et qu'on n'y vît pas les saintes espèces, il faudrait brûler ce qui a été rendu, pour en jeter les cendres dans la piscine.

11° Si l'hostie consacrée ou une parcelle tombe sur le pavé, le célébrant la relève immédiatement avec respect et couvre la partie du pavé d'une pale ou d'un purificatoire, puis, après la messe, il lave cet endroit avec soin et jette l'eau de l'ablution dans la piscine. La rubrique voudrait même qu'après avoir lavé le pavé, on le grattât légèrement et on en jetât la poussière dans la piscine avec l'eau qui l'a purifié : *Mun-*

detur et aliquantulum abradatur, et pulvis seu abrasio hujusmodi in sacrarium immittatur.

Si l'hostie tombait sur la nappe d'autel ou de communion, ou sur une étoffe quelconque, il faudrait marquer d'une épingle l'endroit ou le couvrir d'une pale, laver ensuite trois fois ces objets et jeter l'eau de l'ablution dans la piscine.

Voici quelques autres accidents qui pourraient se produire. Si un cheveu touchait à l'hostie ou au précieux sang, il faudrait (et après l'avoir essuyé autant que possible, dans ce dernier cas, avec le purificatoire) le brûler immédiatement au cierge de l'autel.

Si les doigts, autres que le pouce et l'index, touchaient à l'hostie, on les essuierait tout d'abord sur le corporal et on les purifierait ensuite à la dernière ablution.

Si les manches de l'aube touchaient à l'hostie, il faudrait faire comme ci-dessus pour la nappe de communion, à moins qu'elles ne fussent richement brodées : dans ce cas, il suffirait, pensons-nous, de les essuyer avec le purificatoire.

Si la première ablution tombait sur la nappe d'autel, il faudrait laver celle-ci une fois, à moins que le liquide ne fût évaporé.

Si la sainte hostie tombait dans le sein d'une femme quand on lui donne la communion, il ne conviendrait pas, dit Benoît XIV, que le prêtre cherchât l'hostie, la femme le ferait elle-même et se communierait ; mais si la sainte hostie était apparente sur les vêtements, le prêtre pourrait la prendre délicatement et la lui donner ensuite. Il n'y aurait pas à purifier ces vêtements.

Il n'y aurait rien à faire, si la sainte hostie touchait au nez ou à la barbe.

Le motif qui nous fait entrer ici dans tous ces détails ne saurait échapper à personne. La majesté de

Dieu demande, en effet, que nous apportions tous nos soins aux fonctions sacrées et aux cérémonies de son culte; or, la messe est au premier rang par sa nature et ses effets. C'est pourquoi l'Eglise elle-même a voulu tout prévoir dans la célébration du sacrifice : « En ce qui concerne le culte divin, il n'y a rien de petit, rien qui soit à négliger, » disait M. Emery, la gloire et la lumière de l'Eglise de France, comme l'appelait l'illustre auteur des *Vies de Fénelon et de Bossuet*; son historien nous apprend avec quelle exactitude il observait les cérémonies et les rubriques, trouvant très bon qu'on l'avertît des fautes qu'il pouvait y commettre[1].

1. Lorsque M. Emery était supérieur du séminaire d'Angers, le séminariste qui lui servait la messe étant venu lui demander si on était obligé d'avertir un prêtre qui omettait quelque chose dans le *Credo* : « C'est peut-être moi? » reprit-il avec vivacité; et aussitôt il se mit à réciter le *Credo*, et s'aperçut bientôt qu'il était sur le point d'omettre les mots qu'on lui avait signalés. Il remercia son clerc, lui donna tout de suite une pièce de vingt-quatre sous pour les pauvres, et promit d'en faire autant à chaque fois qu'il l'avertirait de quelque semblable défaut. Quelques années avant la Révolution, comme il officiait au séminaire de Paris, il lui échappa de manquer à quelque rubrique. Le maître des cérémonies, qui était inexorable et sans respect humain, témoigna tout haut son mécontentement, ce qui fit beaucoup rire les séminaristes à la récréation suivante. M. Emery, qui s'en aperçut, leur dit : « M. Benoît a fait son devoir. J'aime ce bon père qui est sans respect humain, et s'acquitte si parfaitement de sa charge. Oh! que vous me faites plaisir en me rapportant cette preuve de son exactitude! » Plus tard, après la mort de ce directeur, faisant son éloge à la lecture : « Personne, dit-il, n'a jamais mieux fait que lui les cérémonies, ni n'a veillé avec plus de soin à ce que chacun dans la maison les fît parfaitement. Moi-même je n'étais point à l'abri de sa critique; et en cela il faisait son devoir; car, en ce qui concerne le culte divin, il n'y a rien de petit, rien qui soit à négliger. » (Vie de M. Emery, neuvième supérieur du séminaire et de la compagnie de Saint-Sulpice. Tome second. *Ses vertus surnaturelles; sa piété*, p. 356.)

CHAPITRE II

DE L'OBLIGATION D'APPLIQUER LE FRUIT DE LA MESSE

Cette obligation a pour objet d'appliquer le fruit *spécial* de la messe à une intention, à des personnes suffisamment déterminées. Le fruit *général* du sacrifice est toujours appliqué à l'Eglise entière, et le fruit *très spécial*, exclusive propriété du célébrant, ne dépend pas de notre volonté. L'obligation qui nous occupe en ce moment peut naître d'un *titre* à charge d'âmes ou d'un *honoraire* reçu; nous ne parlons pas d'une sinple *promesse*, qui a rarement les conditions voulues pour obliger même « *sub levi.* »

Art. Ier. — Obligation résultant d'un titre à charge d'âmes

Il s'agit ici principalement du titre de curé. Nous ajouterons un mot de certains autres.

1° Le curé est tenu d'appliquer la messe à son peuple, les dimanches et jours de fête. « C'est un précepte divin pour tous ceux qui ont charge d'âmes, dit le saint concile de Trente, d'offrir le saint sacrifice pour les brebis confiées à leurs soins [1]. « Précepte, dit Benoît XIV, qui est suffisamment rempli si les pasteurs célèbrent et appliquent la messe pour leur peuple les dimanches et fêtes d'obligation [2]. »

2° En France, il faut entendre par ces jours de fête, même les fêtes supprimées par Pie VI ou Pie VII et celles dont la solennité seulement a été transférée au dimanche par ce dernier, en 1802. Car si l'office, la messe et la solennité étaient ensemble transférés, l'obligation d'appliquer le serait aussi à ce jour, et ne porterait pas sur le jour empêché à ces trois points de vue [3]. D'où, si l'office seul et la messe étaient trans-

1. Sess. XXIII, c. I.
2. *De sacrif. miss.*, sect. II, n° 56.
3. 4 juin 1882.

férés, l'obligation ne le serait pas, et resterait attachée au jour même.

Voici, en dehors des dimanches, le tableau des fêtes supprimées ou non, où les curés doivent appliquer la messe *pro populo* :

La Circoncision, l'Epiphanie, les lundi et mardi de Pâques, l'Invention de la sainte Croix, l'Ascension, les lundi et mardi de la Pentecôte, la Fête-Dieu, Noël, la Purification, l'Annonciation, la Nativité de Marie, l'Immaculée Conception, l'Assomption, S. Mathias, apôtre, S. Joseph, S. Philippe et S. Jacques, apôtres, S. Jean-Baptiste, S. Pierre et S. Paul, S. Jacques, Sainte Anne, S. Laurent, martyr, S. Barthélemy, apôtre, S. Matthieu, apôtre, S. Michel, du 29 septembre, S. Simon et S. Jude, apôtres, la Toussaint, S. André, apôtre, S. Thomas, apôtre, S. Etienne, martyr, S. Jean, apôtre, S. Sylvestre, les SS. Innocents, la fête du Patron principal.

3° On ne peut donc pas recevoir d'honoraire pour cette messe, à moins qu'un indult particulier ne permette de le faire aux conditions alors indiquées.

4° On pourrait, pour une raison légitime, avoir ces jours-là une autre intention et garder l'honoraire ; mais il faudrait suppléer ensuite, durant la semaine, à l'intention *pro populo* [1].

5° Le curé qui a deux paroisses distinctes doit, par lui-même ou par un autre, ou en y suppléant pendant la semaine, appliquer deux messes, une à chaque paroisse, à moins qu'un indult particulier ne l'autorise à n'appliquer qu'une messe pour les deux paroisses, avec certaines conditions.

6° Cette obligation est personnelle; le pasteur ne doit pas s'en décharger sur un autre, à moins d'impossibilité, même dans le cas où cet autre dirait la messe paroissiale [2].

1. Benoît XIV, *Cum semper.*
2. 20 décemb. 1864.

Il peut s'acquitter de ce devoir là où il se trouve, dans le cas d'absence légitime [1]; car il doit autant que possible appliquer la messe dans sa paroisse même [2].

7° Celui qui appliquerait la messe *pro populo*, à la place du curé, devrait en recevoir un honoraire [3].

8° L'évêque, à partir de sa prise de possession, et l'abbé qui a une juridiction quasi-épiscopale sur un territoire séparé du monastère, sont tenus à la même obligation [4].

9° Cette obligation ne concerne pas les évêques titulaires *in partibus*, les vicaires ou préfets apostoliques ordinaires, ni les vicaires généraux ou capitulaires, les aumôniers, les supérieurs des séminaires, les auxiliaires du curé [5].

Art. II. — Obligation résultant d'un honoraire

Il est permis de recevoir un honoraire pour l'application de la messe; l'autorité de S. Paul [6], la pratique générale de l'Eglise le prouvent assez; aucune simonie dans cette convention, car ce n'est pas la valeur de la messe qui est en jeu, mais l'entretien des prêtres. De l'honoraire reçu, il résulte une obligation de justice d'appliquer la messe par soi-même ou par un autre, et selon l'intention de celui qui l'a donné.

Voici quelques autres principes sur cette obligation.

1° On ne peut pas recevoir un honoraire plus élevé que ne le veut la loi ou l'usage, à moins qu'il ne soit spontanément offert, ou légitimé par une circonstance

1. 14 déc. 1872.
2. S. C. R. 1629.
3. Resp. S. Pœnitentiariæ, an. 1845.
4. Décr. de Léon XIII, 4 juin 1882.
5. S. C. Rit., 12 nov. 1831; S. C. Conc., 2 juin 1860; S. C. de Prop. fide, 23 mars 1863.
6. I. *Corinth.*, IX, 13.

qui rend la célébration de beaucoup plus pénible [1].

2° Quand le nombre de messes données n'est pas déterminé, il faut en dire autant que la somme reçue représente d'honoraires distincts, au taux ordinaire, à moins qu'une circonstance particulière ne permette d'interpréter plus largement l'intention du donateur.

3° Celui qui confie à d'autres le soin de célébrer les messes reçues doit transmettre intégralement l'honoraire [2], à moins que le surplus du taux fixé ne lui soit donné personnellement, à quelque titre particulier [3].

4° Tout ce qui sent le commerce dans la distribution des honoraires des messes, ou leur substitution en marchandises, est rigoureusement défendu [4].

1. S. Cong. Conc., 31 janv. 1880.
2. Pie IX, Bulle *Apostolicæ sedis.*
3. S. Cong. Conc., 25 juil. 1874.
4. Décret de la S. Cong. du Concile contre certains abus concernant les honoraires de messes.

Vigilanti studio convellendis eradicandisque abusibus missarum celebrationem spectantibus jugiter incubuit S. C., pluraque edidit decreta, quibus omne hac in re damnabile lucrum removeri voluit, piasque testantium voluntates, et obstrictam benefactoribus fidem adamussim servari religioseque custodiri mandavit.

Quapropter ad cohibendam pravam quorumdam licentiam qui ad ephemerides, libros, aliasque merces facilius cum clero commutanda missarum ope utebantur, nonnulla constituit, eaque, Pio PP. IX fel. reg. approbante, edi et Ordinariis nota fieri curavit ut ab omnibus servarentur. Propositis namque inter alia sequentibus dubiis :

I. An turpe mercimonium sapiat, ideoque improbanda et pœnis etiam ecclesiasticis, si opus fuerit, coercenda sit ab Episcopis eorum bibliopolarum vel mercatorum agendi ratio, qui adhibitis publicis invitamentis et præmiis, vel alio quocumque modo missarum eleemosynas colligunt, et sacerdotibus, quibus eas celebrandas committunt, non pecuniam, sed libros, aliasve merces rependunt ?

II. An hæc agendi ratio ideo cohonestari valeat, vel quia nulla facta imminutione, tot missæ a memoratis collectoribus celebrandæ committuntur, quot collectis eleemosynis respondeant,

5° Il faut célébrer le plus tôt possible les messes dont on a reçu les honoraires, et s'en tenir aux Statuts diocésains, quand ils précisent le délai; l'intention de

vel quia per eam pauperibus sacerdotibus eleemosynis missarum carentibus subvenitur?

III. An hujusmodi eleemosynarum collectiones et erogationes tunc etiam improbandæ et coercendæ, ut supra, sint ab Episcopis, quando lucrum, quod ex mercium cum eleemosynis permutatione hauritur, non in proprium colligentium commodum, sed in piarum institutionum et bonorum operum usum vel incrementum impenditur?

IV. An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi atque etiam coercendi, ut supra, sint ii, qui acceptas a fidelibus vel locis piis eleemosynas missarum tradunt bibliopolis, mercatoribus, aliisque earum collectoribus, sive recipiant, sive non recipiant quidquam ab iisdem præmii nomine?

V. An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi et coercendi, ut supra, sint ii qui a dictis bibliopolis, et mercatoribus recipiunt pro missis celebrandis libros aliasve merces, harum pretio sive imminuto, sive integro?

VII. An liceat Episcopis sine speciali S. Sedis venia ex eleemosynis missarum, quas fideles celebrioribus Sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere, ut eorum decori et ornamento consulatur, quando præsertim ea propriis reditibus careant.

In peculiari conventu anni 1874, S. C. resolvit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III, IV et V. *Affirmative.*

Ad VII. *Negative, nisi de consensu oblatorum.*

Sed cum postremis hisce annis constiterit, salutares hujusmodi dispositiones ignorantia aut malitia sæpius neglectas fuisse, et abusus hac in re valde lateque invaluisse, Eminentissimi Patres S. C. Tridentini interpretes et vindices, rebus omnibus in duplici generali conventu mature perpensis, officii sui esse duxerunt, quod pridem decretum erat in memoriam plenamque observantiam denuo apud omnes revocare et opportuna insuper sanctione munire.

Præsenti itaque decreto statuunt, ut in posterum si quis ex sacerdotali ordine contra enunciata decreta deliquerit, suspensioni a divinis S. Sedi reservatæ et ipso facto incurrendæ obnoxius sit : clericus autem sacerdotio nondum initiatus eidem suspensioni quoad susceptos ordines similiter subjaceat, et

celui qui les offre peut laisser ici plus ou moins de latitude.

6° On doit tenir compte des conditions exprimées

inhabilis præterea fiat ad superiores ordines recipiendos : laici demum excommunicatione latæ sententiæ Episcopis reservata obstringantur.

Præterea cum experientia docuerit, mala quæ deplorantur ex eo potissimum originem viresque ducere, quod in quorumdam privatorum manus major missarum numerus congeritur quam justa necessitas exigit, ideo iidem Eminentissimi Patres, inhærentes dispositionibus a Romanis Pontificibus, ac præsertim ab Urbano VIII et Innocentio XII in Const. « Cum sæpe contingat », alias datis sub gravi obedientiæ decernunt ac mandant ut in posterum omnes et singuli ubique locorum beneficiati et administratores piarum causarum, aut utcumque ad missarum onera implenda obligati, sive ecclesiastici, sive laici, in fine cujuslibet anni missarum onera, quæ reliqua sunt, et quibus nondum satisfecerint, propriis Ordinariis tradant juxta modum ab iis definiendum. Ordinarii autem acceptas missarum intentiones cum adnexo stipendio primum distribuent inter sacerdotes sibi subjectos quos eis indigere noverint : alias deinde aut S. Sedi, aut aliis Ordinariis committent, aut etiam si velint, sacerdotibus aliarum diœceseon, dummodo sibi noti sint, omnique exceptione majores, et legitima documenta edant inter præfixum congruum tempus quibus de exacta earumdem satisfactione constet.

Denique, revocatis quibuscumque indultis et privilegiis usque nunc concessis quæ præsentis decreti dispositionibus, utcumque adversentur, S. Congregatio curæ et officio singulorum ordinariorum committit, ut præsens decretum omnibus ecclesiasticis suæ jurisdictioni subjectis, aliisque quorum ex præscriptis interest, notum sollicite faciant, ne quis in posterum ignorantiam allegare, aut ab hujus decreti observantia se excusare quomodolibet possit : et insuper ut in sacra visitatione sive extra sedulo vigilent, ne abusus hac in re iterum inolescant.

Facta autem de his omnibus relatione Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII, per infrascriptum S. Congregationis Præfectum, Sanctitas Sua hoc Eminentissimorum Patrum decretum ratum habuit, confirmavit, atque edi mandavit, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, die 25 maii 1893.

ALOYSIUS Card. Ep. Sabinensis, *Præf.*

L. SALVATI, *Secret.*

par le donateur pour la célébration de la messe ; elles sont plus ou moins obligatoires selon le cas.

7° Celui qui a la permission de biner ne peut rece-

RÉPONSES COMPLÉMENTAIRES DU DÉCRET PRÉCÉDENT ÉMANANT DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

24 février 1894

(*Act. S. Sedis. pro Mense Aprili 1894*)

I. Ad Præsulem Premisliensem :

« An illicite agant ecclesiastici viri, quibus quidem a fidelibus minorum stipendia non dantur immediate, sed qui eas eleemosynas sponte oblatas, ab aliis sacerdotibus vel Episcopis extraneis, e Gallia verbi gratia vel e Polonia Russiaci imperii, rogant aut oblatas acceptant easque deinde sacerdotibus celebrandas offerunt, stipendii autem loco dant eis libros a se editos vel diaria religiosa æqualis pretii ?

» Item viri ecclesiastici, qui volentes ædificare ecclesiam novam vel vetustam restaurare, deficientibus sumptibus, comparant sibi ab Episcopis vel monasteriis vel beneficiatis abundantiorem numerum stipendiorum missæ, et deinde rogant alios sacerdotes, ut certum numerum ejusmodi missarum, tempore debito gratis celebrent, stipendio eorum pro fabrica ecclesiæ retento. »

Resp. *Ad dubia proposita ab Episcopo Premisliensi providebitur in casibus particularibus.*

II. Quid respondendum sit supplicibus libellis *indulgentiam jam datam* poscentibus ? (Il s'agit ici de l'exception faite, sous certaines conditions, dans une réponse à l'Evêque de Tarbes, le 24 avril 1875, en faveur des deux éphémerides : *Acta S. Sedis* et *Missions catholiques*, qui permettait de suppléer aux abonnements par des intentions de messes.)

Resp. *Ad mentem*, c'est-à-dire dans le sens du rapporteur ; or celui-ci faisait connaître ce sens, son intention dans les lignes suivantes de son mémoire soumis aux membres de la Sacrée Congr. :

Firmis manentibus conditionibus jam latis, circa stipendii quantitatem, locum et tempus celebrationis missarum, (id est, quod nil circa illa detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati.)

1) Excludendi sunt a privilegio quod concedi potest, ii omnes, qui libros permutant cum eleemosynis missarum, et quidquid superest, piæ causæ, aut locis piis, aut seminariis largituros esse promittunt. Hos omnes comparo usurariis, quæstum

voir qu'un honoraire, à moins qu'un indult ne permette de consacrer à quelque bonne œuvre un second honoraire. Mais ceci ne concerne pas les trois messes de Noël. (S. C. Conc. 22 févr. 1862).

Observons que le pasteur, en appliquant une de ces deux messes à son peuple, est censé recevoir un honoraire pour cette messe par son traitement, et ne pourrait pas en recevoir un second.

8° Tout prêtre qui veut avoir la conscience tranquille sur l'acquit des *intentions* de messes pour lesquelles il a reçu un *honoraire*, doit en tenir un compte exact de

inhonestum exercentibus, ut eleemosynas pauperibus largiantur.

2) Excludendi sunt, qui hucusque libros cum eleemosynis missarum commutaverunt sub fucata ratione scientiam promovendi, et adjuvandi sacerdotes paupertate detentos. Non defensoribus istis Ecclesia indiget, et catholica scientia eorum subsidio privata, non deficiet.

3) Includenda diaria tantummodo et ephemerides quorum auctores litteras commendatitias ab Episcopo sibimet procurarunt, sicque dum beneficium obtinent a S. Sede, etiam ab Ordinario repetent, eique obsequium, reverentiam, obedientiamque præstabunt.

4) Non omnia autem diaria etiam ab Episcopo commendata beneficia consequantur, sed ea tantum quæ ratione temporis, doctrinæ et diffusionis illud mereri censentur.

5) Privilegium autem *indefinite* nemini concedatur, sed certo tempore circumscriptum, ex. gr. ad triennium et non amplius. Petendi necessitas in mentem revocat privilegium esse non jus. Triennium dico, quia opportunius mihi videtur, cum de gratia agatur, ad quam concedendam necessitas ipsa impellit.

6) Si admonitio de privilegio obtento in ephemeride facienda est, alioquin lateret et nullimode proderet, fiat quidem, at invitati remittantur ad sacerdotem adsistentem ab Orninario designandum, qui missarum eleemosynas ipse recipiet, satisfactionem procurabit et quotannis administrationis suæ rationem reddet Ordinario, qui postea certiorabit hanc S. Congregationem. Eo ipso enim quo Ordinarii litteras commendatitias expedire non dubitarunt, eisdem non debet esse molestum quotannis attendere, an omnia rite procedant, et certiorem reddere S. Congregationem, cui diaria catholica commendarunt.

manière à pouvoir se regarder comme moralement certain de n'en pas oublier.

Donc 1° il doit avoir un registre de messes.

2° La manière dont il les inscrit doit être telle qu'elle exclue toute chance d'erreur ou d'oubli.

Les prêtres soigneux et consciencieux sont généralement fidèles au premier point; ils inscrivent. Mais il arrive assez souvent que leur méthode est fort défectueuse; ou bien elle ne permet pas de s'apercevoir d'un oubli ou d'une erreur; ou bien le prêtre seul qui l'emploie peut s'y reconnaître, de sorte que, en cas de mort, il est impossible de faire acquitter d'une manière certaine les messes dues par le défunt.

Nous croyons que pour obvier à tous ces inconvénients, il faut trois choses: — 1° inscrire séparément les intentions et honoraires de messes au fur et à mesure qu'on les reçoit; — 2° inscrire séparément aussi jour par jour, la messe acquittée ce jour-là: — 3° établir un signe quelconque de correspondance entre les deux parties qui permette de distinguer les intentions acquittées et celles qui ne le sont pas encore [1].

1. Comme c'est souvent l'ennui de régler soi-même un registre convenable qui est la cause des négligences sur ce point, nous nous permettons de recommander un *Cahier de Messes* qu'a publié un prêtre de Reims, M. l'abbé Charles Hannesse. Il nous semble très bien remplir les conditions que nous avons dites. (*Imprimerie coopérative de Reims.*)

Le même auteur avait déjà publié un *Registre de contrôle pour les Catéchismes*, très apprécié du clergé, et un *Registre « de statu animarum »* que nous avons recommandé dans notre *Explication du Rituel* (Tom. I, p. 51), et dans notre *Cours abrégé* (Tom. II, p. 18.)

SECTION II

DU LIEU OU L'ON PEUT CÉLÉBRER LA MESSE

L'Eglise, (de ἐκκαλέω, je convoque), appelée aussi temple chrétien, *Templum* [1], est le lieu où l'on doit célébrer le saint sacrifice de la messe; elle peut se définir : *Un édifice public, affecté pour toujours au culte divin, et où les fidèles se rassemblent pour l'oblation du sacrifice, la réception des sacrements et la participation aux autres cérémonies.*

Nous parlerons de la *distinction* des églises entre elles, de leur *nécessité* pour offrir le saint sacrifice, et des *conditions* qu'elles doivent remplir pour cela.

CHAPITRE PREMIER

DISTINCTION DES ÉGLISES ENTRE ELLES

Distinction des églises proprement dites. — Eglise et Oratoire. Oratoire public et privé.

On distingue ainsi les églises entre elles : celles des *associations* ou *archiconfréries*, et des *ordres religieux* ; — les *succursales*, dont le desservant n'est pas inamovible ; — les églises *paroissiales* ; — les *collégiales*, insignes ou non, dont le clergé forme un chapitre en dehors de la cathédrale, avec le droit de sceau pour les actes authentiques ; — les simples *cathédrales* où l'évêque a son trône ; — les *Métropoles*, simples, primatiales ou patriarcales, selon que leur archevêque est métropolitain, primat ou patriarche ; — les *Basiliques* enfin, plus remarquables par leur antiquité, leur structure, leurs dignités et privilèges.

Il y a des *Basiliques majeures et mineures*. Les qua-

1. *Templum*, du grec τέμενος, de τέμνειν, *couper*; proprement lieu coupé par deux lignes d'orientation que les augures traçaient pour leurs observations (*Dict. de Littré.*)

tre basiliques majeures de Rome, ainsi nommées en l'honneur des quatre premières églises patriarcales sont : *Saint-Jean de Latran*, qui représente le patriarcat d'Occident et du monde catholique; *Saint-Pierre du Vatican*, *Saint-Paul hors les murs* et *Sainte-Marie majeure*, qui représentent les patriarcats de Constantinople, d'Alexandrie et d'Antioche. Les papes ont donné quelquefois, par honneur, le titre de basilique mineure à des églises qui ne sont pas cathédrales [1]. Le continuateur de Gardellini avoue, en expliquant un décret du 27 août 1876, que les auteurs ne disent rien de précis sur les droits et privilèges des basiliques. Il est certain toutefois que le clergé de ces églises a l'usage du pavillon et de la clochette dans les processions publiques, et celui d'un habit de chœur particulier.

La distinction entre les églises n'est pas une question indifférente; elle établit, pour le clergé, un rang de préséance dans les réunions et les processions publiques. Voici cet ordre en allant des églises moindres aux plus dignes : 1° Les églises des confréries et autres associations; 2° celles des réguliers; 3° les succursales; 4° les paroissiales, selon la dignité et l'ancienneté du titre; 5° les collégiales; 6° les simples cathédrales; 7° les métropoles, simples et patriarcales et 8° enfin, les basiliques non cathédrales, qui n'auraient pas cependant la prééminence sur les cathédrales, alors même que celles-ci ne seraient pas basiliques.

Il est une autre distinction plus importante et plus pratique encore : celle des églises et des *oratoires ou chapelles* [2]; et parmi ces derniers, la distinction des

1. Ainsi les églises de Saint-Sernin et de la Daurade, à Toulouse, de N. D. de Lourdes, et de Saint-Remi de Reims.

2. Oratoire, de *oratorium*, lieu de prière; chapelle, de la *chape* de saint Martin, si célèbre pendant 600 ans, sous les rois

oratoires publics et privés. Les auteurs donnent ici plus ou moins exactement et clairement des définitions diverses. Carpo [1] nous a paru le mieux définir les églises et les oratoires publics [2]; appuyé sur un décret de la cong. des Rites [3], il s'exprime ainsi : « l'église est un édifice sacré, construit principalement à l'usage de tous ; mais l'oratoire public, tout en ayant une porte d'entrée sur la voie commune, est surtout destiné à l'usage d'un collège ou d'une communauté. »

C'est bien là ce qui ressort aussi de différents autres auteurs.

Les églises sont donc tous les édifices sacrés auxquels peut convenir la définition donnée plus haut : *Un édifice public, etc.* ; elles sont avant tout des édifices *publics*, c'est-à-dire construits principalement pour le public, et dont l'usage lui appartient tellement qu'on ne peut pas lui en interdire l'entrée, sauf les cas prévus par le droit.

Les *oratoires* sont des édifices religieux qui n'ont pas été construits, principalement du moins, en vue du public, mais pour une communauté, une famille,

de la seconde race; ce n'était pas une chape proprement dite, mais un grand voile sur lequel était peinte l'image du saint. Les rois de France allaient le prendre avec solennité au tombeau du grand thaumaturge, et le faisaient porter dans les combats en guise d'étendard. Le sanctuaire où était gardée cette chape s'appelait, à cause de cela, chapelle, nom donné ensuite par extension à tous les lieux saints qui ne sont pas des églises proprement dites.

1. Louis Marie de Carpo, frère mineur observantin fit paraître, en 1861, son *Calendarium perpetuum,* dont le titre complet indique le but : *Calend. perpet. seu Promptuarium ad recte et facile conficiendum pro singulis annis quodcumque kalendarium juxta Ritum Romanum* : ouvrage très utile à ceux qui sont chargés dans chaque diocèse de faire l'*Ordo;* on y trouve des notes exactes, courtes et savantes pour tous les jours de chaque mois.

2. *Calendarium perpetuum,* c. II, n° 17.

3. 11 juillet 1855.

un particulier; leur usage dès lors n'appartient pas de droit au public; on peut lui en interdire l'entrée, même sans motif.

Si les oratoires sont destinés à une communauté qui s'y réunit pour les offices et qui a son clergé, ne fût-ce qu'un aumônier, ils s'appellent des *oratoires publics* : ainsi les chapelles des prisons, des hôpitaux, des séminaires et des communautés religieuses. Pour être publics, il n'est pas nécessaire que les oratoires aient une porte sur la rue; tel est le sens d'une réponse de la Cong. des Rites à l'évêque de Montréal[1]. Si au contraire, les oratoires ne sont que pour une famille ou un particulier, comme les chapelles des châteaux, on les appelle *oratoires privés*. Les petites chapelles de communautés, séparées de la chapelle principale, comme dans les séminaires, sont assimilées aux oratoires publics pour la faculté d'y célébrer la messe tous les jours, sans exception[2], mais non pour ce qui concerne le prêtre étranger; nous le verrons ailleurs.

Les oratoires ou chapelles domestiques étaient déjà connus dès le VIe siècle et distingués des églises paroissiales. Le Concile d'Agde, en effet, tenu en 585, les autorise en défendant toutefois, sous peine d'excommunication, d'y célébrer aux jours solennels.

CHAPITRE II

NÉCESSITÉ D'UNE ÉGLISE POUR CÉLÉBRER LE SAINT SACRIFICE

La tradition. — Lois formelles. — Exceptions.

Jésus-Christ n'a rien prescrit sur la nécessité d'une église; la messe pourrait se dire partout validement, sans violer le droit divin. Il convenait cependant que cette grande et sainte action eût, comme autrefois les

1. 1er juin 1876.
2. 18 juil. 1885.

sacrifices anciens, des lieux déterminés ; aussi, dès le temps des apôtres, les fidèles se réunissent-ils dans des oratoires pour assister aux cérémonies du culte. « *Convenientibus vobis in ecclesiam*, dit saint Paul, *audio scissuras esse inter vos. Numquid domos non habetis ad manducandum, aut ecclesiam Dei contemnitis*[1]. Le savant Baronius[2] prouve que les apôtres ont dédié des églises dans Rome, quand ils commencèrent à y prêcher la foi. Ainsi S. Pierre, d'après les martyrologes anciens, en aurait consacré la première. « *Romæ dedicatio primæ ecclesiæ a B. Petro constructæ et consecratæ.* »

Il est certain que dès avant Constantin on s'empressait de bâtir des églises partout où la foi pénétrait. Nous pourrions citer à l'appui des faits et des textes nombreux ; quelques-uns suffiront : Eusèbe[3] nous apprend que les Thérapeutes ou chrétiens d'Egypte, au Ier siècle, avaient des temples qui dataient de saint Marc ; au IIe siècle, saint Ignace d'Antioche exhorte les Magnésiens à se réunir dans la maison de Dieu ; au IIIe, Tertullien[4] dit qu'il y avait alors des églises et des baptistères séparés. Saint Grégoire le Thaumaturge bâtit des temples à Néocésarée et dans le Pont ; il fit même, à ce propos, reculer une montagne devant lui. La persécution cessa un instant après le règne de Valérien, et Eusèbe nous apprend que les anciennes églises ne suffisant bientôt plus au nombre toujours croissant des fidèles, il fallut en construire partout de plus vastes. Aussi les édits de Constantin, dit Sozomène, ordonnent-ils aux magistrats de rendre les temples enlevés aux chrétiens, de rebâtir ceux qu'on avait détruits, et de restituer les biens qui leur étaient annexés. Les persécutions ne permettaient pas tou-

1. I ad Cor. XI, 18 et 22.
2. Anno Christi 57, n° 100.
3. *Eccl. hist.*, l. II, c. 17.
4. *De corona milit.*, c. 3.

jours aux chrétiens, il est vrai, de se réunir dans les temples, et tous les lieux servaient alors au culte sacré : les bois, les cavernes, les maisons particulières, jusqu'aux prisons; mais cependant, quand on le pouvait, comme à Rome au sein des Catacombes, le sacrifice divin ne s'accomplissait pas moins en des chapelles souterraines, creusées dans le tuf à cette fin : vrais temples que le pieux pèlerin peut encore visiter, et qui ont donné naissance, d'après le P. Marchi et d'autres savants, à l'architecture chrétienne [1].

Tout ceci prouve à ne pouvoir en douter, que dès les premiers siècles, on regardait les temples sacrés comme nécessaires au Saint Sacrifice. Il y avait même alors des lois positives à ce sujet : « *Extra ecclesiam*, disait saint Augustin, *non est locus veri sacrificii.* » — « *Oblatio*, *quam mystice celebramus*, disait saint Cyrille d'Alexandrie, *in solis sanctis ecclesiis offerri debet*, *neque alibi omnino*; *qui secus faciunt aperte legem violant* [2]. » — « Nous encourons la responsabilité d'un ordre mal observé, écrivait saint Basile [3], si nous accomplissons dans des lieux profanes, les rites mystérieux du sacerdoce.

Ces lois furent promulguées par le Droit dans le Canon : *Consecrationem* attribué au pape Félix IV : « *Missarum solemnia non ubique, sed in locis ab Episcopo consecratis*, *vel ubi ipse permiserit*, *celebranda censemus.* » Le concile de Trente les renouvela dans la suite : « *Episcopi ne patiantur privatis in domibus*, *atque om-*

1. Voir Martigny, *Dict. des Ant. chrét.* art. *basiliques*.
Cet ouvrage de l'abbé Martigny, chanoine de Belley, est très savant, fort estimé et bien précieux pour l'histoire de la liturgie. En voici le titre complet : *Dictionnaire des antiquités chrétiennes, contenant le résumé de tout ce qu'il est essentiel de connaître sur les origines chrétiennes jusqu'au moyen âge exclusivement.*
2. *Adv. Anthropomorph.*, c. 12.
3. *De bapt.*, c. 8.

nino extra ecclesiam et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria sanctum hoc Sacrificium peragi[1]. » La défense et la loi sont toujours en vigueur, de nos jours. Il y a cependant les exceptions que voici :

1° Les cardinaux et les évêques peuvent dire ou entendre la messe chez eux, dans un appartement ordinaire ou un petit oratoire, comme aussi dans une maison étrangère, quand ils sont en voyage.

2° Il est permis, avec l'autorisation du pape et même selon quelques-uns, de l'évêque seulement, de célébrer sur un navire au rivage ou en pleine mer, en prenant les précautions voulues.

3° Une raison grave, d'après le canon : *Concedimus, De consecr. dist.*, permet de dire la messe dans les camps, dans une grange, et même en plein air.

4° Les oratoires publics, comme les chapelles des séminaires, des ordres religieux, des hôpitaux, des prisons, etc., ne sont pas compris dans la défense générale ; on peut y dire la messe sans une permission spéciale ; ainsi a répondu plusieurs fois la Cong. des Rites.

5° Il n'en est pas ainsi des oratoires privés ; les évêques pouvaient permettre, avant le concile de Trente, d'y célébrer ; des abus s'en étant suivis, à cause de leur trop grande facilité, le Saint Concile porta le décret cité plus haut. Mais en exceptant de la défense les oratoires en général, il ne distinguait pas entre eux ; aussi pensa-t-on un instant que les évêques jouissaient toujours de leur ancien pouvoir touchant la célébration dans les oratoires privés ; un doute surgit toutefois, et la sacrée Congrégation consultée, répondit en 1577, 1815 et 1847, que ce pouvoir leur était enlevé par le Concile de Trente, et n'appartenait plus qu'au Souverain Pontife : *facultatem hujusmodi licen-*

1. Sess. XXII. *De sacrif. missæ*, decr. *De observ. et evitand. in celeb. missæ.*

tiam dandi, ipsius concilii decreto, unicuique episcopo ademptam esse solique Romano Pontifici reservatam [1]. *Non licere ulli episcopo hujusmodi licentias, quocumque sub obtentu, concedere, ne pro actu quidem mere transeunte* [2]. Un décret plus récent, du 20 septembre 1856, dit que l'évêque le pourrait *pour une fois* avec de graves et urgentes raisons.

Le pape seul peut donc autoriser, désormais, à dire la messe, *in perpetuum* ou *ad tempus,* dans un oratoire privé; les évêques ne pourraient le faire qu'en vertu d'un indult.

Lorsque la permission est accordée, il faut s'en tenir aux conditions du Bref ou de la concession. Voici celles qui sont ordinairement exprimées; saint Liguori les explique dans sa *Théol. mor.* l. III, n° 318. 1° L'oratoire privé est soumis à la visite de l'évêque ou de son délégué, pour constater si tout y est décent et digne du culte [3]. 2° On ne peut y célébrer qu'une messe par jour. 3° La messe y est défendue les jours de fêtes solennelles : Noël, Epiphanie, Pâques, Pentecôte, Ascension, Annonciation, Assomption, Toussaint, Saint-Pierre et Saint-Paul et le Patron du lieu, mais non le titulaire des églises paroissiales [4]. La défense est pour le jour même de la fête et non pour celui de la translation; en vertu d'un décret du 6 mars 1896, cette défense ne concerne pas non plus le dimanche de la solennité transférée. 3° Celui à qui l'indult est accordé

1. Décl. de 1615, faite par ordre de Paul V à plusieurs nonces apostoliques.

2. 23 janvier 1847.

3. Benoît XIV, Constit. *Magno cum animo.*

4. On a demandé à la S. Cong. des Rites quels sont exactement les jours de fêtes solennelles, où l'on ne peut pas célébrer de messe dans un oratoire privé; elle a répondu le 10 avril 1896 : *Illi per se sunt solemniores in casu qui describuntur in Cærem. Episc.* L. II, c. 34, n. 2, *et de præcepto servantur,* ce sont les fêtes ci-dessus.

et qui s'y trouve nommé, doit assister à la messe. 4° On ne peut y faire aucun acte de droit curial, comme : Baptême, mariage, Communion pascale, etc. 5° Il faut une permission spéciale de l'évêque pour y confesser, ou donner la sainte communion. Telles sont les conditions ordinairement exigées ; l'indult peut y déroger, mais la règle générale est qu'il faut en suivre strictement la teneur.

CHAPITRE III

CONDITIONS DANS LESQUELLES DOIVENT SE TROUVER LES ÉGLISES ET ORATOIRES POUR LA CÉLÉBRATION DU SAINT SACRIFICE.

Ces conditions peuvent avoir pour objet l'érection des églises et oratoires, leur forme et orientation, leur consécration et bénédiction.

Art. Ier. — Erection des églises et des oratoires publics ou privés

On ne peut bâtir une église ou un oratoire public, sans la permission de l'évêque [1] ; celui-ci doit par lui-même, ou par un délégué, reconnaître le lieu, en prendre comme possession au nom du Seigneur par la plantation d'une croix, et bénir la première pierre. C'est ce que nous lisons dans le rituel [2] et le pontifical qui consacrent ainsi la discipline ancienne. « Que personne, dit le dernier, ne bâtisse une église avant que l'évêque n'ait reconnu les lieux, déterminé les frais du luminaire, les subsides du clergé, les dotations, et posé la première pierre, après avoir planté une croix sur l'emplacement [3].

L'évêque doit donc examiner, avant d'accorder l'au-

1. 17 juin 1843.
2. Tit. VIII, c. 26.
3. Pars. III, tit. 1. *De Impositione... primarii lapidis...*

torisation, si l'église ou l'oratoire aura des revenus suffisants, pour la décence du culte, et si l'érection nouvelle ne nuira pas aux autres qui sont dans le même lieu. Félix III dit à un évêque de son temps dans le chap. du Droit : *Intelleximus, De novis operis nuntiatione* : « *Fraternitati tuæ mandamus, quatenus diligenter consideramus quia nulla ecclesia in præjudicium alterius est construenda, negotium ipsum non differas terminare.* »

Tout ceci concerne les oratoires publics comme les églises, d'après l'interprétation commune; mais les évêques peuvent y ajouter les autres conditions qu'ils croient utiles à l'honneur du culte et de la religion. Ainsi, lisons-nous dans les statuts du diocèse d'Angers : « Aucune église ou chapelle particulière ne doit être bâtie sans notre autorisation expresse; avant qu'aucun travail ne soit commencé à cet effet, le plan devra nous en avoir été soumis à l'avance et avoir reçu notre approbation. Ce plan sera accompagné du devis, quand il s'agira des églises paroissiales et des chapelles de nos communautés ou de nos établissements religieux. Il en sera de même pour les réparations ou agrandissements des mêmes édifices et de ceux qui en dépendent [1]. »

Il faut un indult apostolique pour ériger un oratoire privé où l'on dise la messe : « *Jure communi*, dit M. Icard, *non licet erigere oratoria privata in quibus missæ celebrentur, nisi ex Indulto S. Pontificis* [2] ». Les évêques ne pourraient l'autoriser qu'avec un indult particulier : ainsi a répondu plusieurs fois la S. Cong. des rites. Sont toutefois exceptés les oratoires privés des évêques et des cardinaux.

Nous lisons dans les statuts de Toulouse [3] : *Nullum*

1. 2e part., tit. I, c. V, § 1.
2. Prælect. Juris Canon., pars. III, art. I.
3 Pars VIIa, caput Ier, art. 2, de Oratoriis.

oratorium privatum instruatur nisi per Apostolicum indultum a Nobis approbatum, aut, saltem per Litteras nostras, vi indulti Nobis a sancta sede concessi, traditas; serventur in eo omnia præscripta sive indulti, sive litterarum Nostrarum quoad ipsum Sacellum, quoad dies quibus in eis prohibetur Sacrum fieri, quoad fideles quibus licet in illis sacro interesse, die dominica. Indultum seu Litteræ in tabello appendantur, intra Oratorium.

Art. II. — De la forme et de l'orientation des églises et des oratoires

§ I. — De la forme des églises et des oratoires

Forme. — Symbolisme. — Style.

Aucune forme n'est assignée pour les églises dans le droit et la liturgie; aussi ont-elles beaucoup varié sous ce rapport, depuis Constantin surtout. Les unes ressemblaient à *une nef*, *un vaisseau* : d'autres, comme Saint-Etienne le Rond, à Rome, et l'église du Saint-Sépulcre, à Jérusalem, étaient *rondes*. Celle du Chêne-de-Mambrée, en Palestine était *quadrilatérale*, avec une galerie ouverte au milieu. Constantin en fit bâtir une *octogone*, à Antioche. Les basiliques des Saints-Apôtres et de Sainte-Sophie, à Constantinople, avaient la forme, l'une d'*une croix*, et l'autre d'une arène pour les jeux de course. Plusieurs d'entre elles étaient primitivement des *basiliques* [1] païennes ou prétoires de la justice, donnés au culte par Constantin; elles avaient alors la forme de ces monuments anciens; d'où le nom de *basilique* qui leur fut laissé et donné aux églises principales [2]. La forme d'*un vaisseau* prévalut cependant;

1. De βασιλική (βασιλεύς) maison *royale*, parce que la justice y était rendue par *les rois* ou en *leur nom*, et qu'elles étaient souvent annexées à leurs palais.

2. Nos *Basiliques* chrétiennes furent toujours et sont encore *la maison du Roi des Rois*.

mais l'art chrétien primitif s'inspirait souvent, tout à la fois, des églises souterraines, retrouvées dans les catacombes, du temple antique de Jérusalem et des basiliques profanes.

Voici la description d'une ancienne église d'après Eusèbe [1], saint Paulin de Nole [2], et plusieurs autres auteurs. Elle nous fera comprendre certains passages de l'histoire ecclésiastique et des Pères.

1° *Mur d'enceinte* ou περίβολος. — Le nom d'église désignait le temple avec les édifices et terrains adjacents. Un mur d'enceinte, appelé περίβολος ou *peribolus*, enfermait le tout.

2° *Exedræ* ou παστοφόρια. — Entre le temple et ce mur était un espace consacré au cimetière et aux bâtiments extérieurs: la foi de nos pères plaçait anciennement le cimetière (κοιμητήριον, *dormitorium*) tout autour de l'église, et même à l'intérieur du temple sacré; parmi les bâtiments extérieurs on remarquait surtout le *Baptistère*, si grand quelquefois, qu'on y put tenir des conciles; et le *Gazophilacium* ou *Diaconium*, confié aux *Diacres*, et servant à *garder* les ornements et les vases sacrés; là étaient aussi la salle de réception de l'évêque, *Salutatorium*; le tribunal ecclésistique, *Secretarium*, et le prison ou *Decania* [3]. Cet espace

1. L. 3, *de vita Constantini*, et lib. 10 *Hist. eccles.*, c. 4.
2. *Ep.* 12 *ad Severum*.
3. C'est dans la *Diaconie* de la grande église de Césarée que se passa, le jour de l'Epiphanie, une scène grandiose et comique à la fois, ainsi racontée par Darras, d'après les documents de saint Grégoire de Nazianze et de Théodore :

« Après les saints mystères, à la participation desquels l'empereur arien, malgré cette démonstration, n'avait cependant pas été admis, (Valens s'était en effet présenté à l'autel pour offrir son offrande, et Basile voulut bien la recevoir, mais sans admettre le Prince à la communion), Valens entra dans la salle de la Diaconie, et voulut avoir une conférence avec Basile. Le saint Evêque le fit asseoir, et prenant la parole, exposa avec

renfermait encore d'autres édifices servant à la *bibliothèque*, aux *écoles* et au *logement des prêtres et des clercs*. La bibliothèque de l'église de Sainte-Sophie, à Constantinople, avait jusqu'à 150,000 volumes; et grande était la célébrité des Ecoles d'Alexandrie et de Césarée. Tous ces bâtiments extérieurs étaient désignés sous le nom général de παστοφόρια, *Exedræ*.

3° *Atrium*. — On entrait dans l'enceinte qui entourait le temple, par un grand portail, élevé du côté de l'occident. De là on pénétrait d'abord dans une vaste cour carrée, et entourée d'une galerie couverte: c'était l'*Atrium*. Au milieu se dressait la fontaine, κρήνη, à l'usage des fidèles qui devaient s'y laver, avant de recevoir dans leurs mains, pour la communion, le corps de Jésus-Christ. Saint Paulin de Nole[1], et saint Léon le

une netteté et une éloquence incomparables le dogme catholique sur la divinité de Jésus-Christ: « J'étais là, dit saint Grégoire de Nazianze; je m'y trouvais au milieu d'une foule empressée qui avait suivi le prince. J'entendis les paroles qui tombèrent des lèvres de Basile, ou plutôt qui nous semblèrent inspirées par la sagesse de Dieu même. » Tous les assistants étaient sous le charme de cette éloquence apostolique. Seul, Démosthène, le chef des cuisines impériales ne partageait point l'émotion générale, il attendait impatiemment son tour de parole. Quand le saint Evêque eut terminé sa brillante improvisation, Démosthène entreprit de lui répondre et de faire l'apologie des Ariens. Mais le malheureux orateur débuta, dès les premières phrases, par un barbarisme grossier qui tourna les rieurs contre lui. « Voilà qui est curieux, dit Basile, Démosthène qui ne sait pas le grec! » Cette fine plaisanterie exaspéra l'artiste culinaire, il s'emporta en invectives et en menaces. Basile, le fixant alors d'un regard plein d'une sévère majesté, lui dit: « Allez combiner quelque sauce exquise, c'est votre métier; vos oreilles ne sont pas assez exercées pour rien entendre à l'Exposition des dogmes divins. » L'empereur daigna rire le premier de la déconvenue de son cuisinier en chef, et témoigna publiquement de son admiration pour le saint Evêque. » (*Hist. de l'Eglise*, t. X, p. 276-277.)

1. *Ep. 2 ad Severum*.

Grand [1] ont célébré dans des vers élégants la raison et le symbolisme de cette fontaine. C'est dans l'*Atrium* ou *Péristyle* que se tenait la première classe des pénitents, appelés *Lugentes*, *Hiemantes*; ils ne pouvaient pas entrer dans l'église; là étaient aussi les pauvres qui mendiaient l'aumône. On y accordait quelquefois la sépulture : « *In ecclesia nullatenus sepeliantur, sed in atrio, in porticu aut in exedris ecclesiæ* », disait un concile de Nantes, en 658.

4° *Narthex.* — Au fond de la cour d'entrée, se trouvaient les premières portes de l'église, *Portæ priores*, ordinairement au nombre de trois. Elles s'ouvraient dans la première partie du temple appelée *narthex*, πρόναον [2], d'où le prône a pris son nom : du narthex, en effet, on pouvait entendre les instructions. Là se trouvait la 2e classe des pénitents, *Audientes*, ainsi que les infidèles, les Juifs, les catéchumènes, et les possédés qui tous devaient se retirer après avoir entendu la parole de Dieu. Dans ce lieu se faisaient les *veilles saintes* et l'on déposait un instant les corps des défunts, durant les prières qui précédaient la sépulture.

5° *Nef.* — Trois autres portes donnaient entrée du narthex dans la *nef* (de *navis*) ou l'église elle-même; les deux latérales se nommaient *Regales*, parce que les Rois y déposaient leur couronne avant d'entrer, et celle du milieu, *Speciosa*, en souvenir du temple de Jérusalem. Près de ces portes, et à l'intérieur, se tenait la troisième classe des Pénitents, *les Prosternés*, *Substrati*, auxquels les prêtres venaient imposer les mains.

La nef avait trois parties : celle du milieu, *Navis media*, laissée libre, pour la circulation du clergé ; et deux latérales, dont la droite était réservée aux hom-

1. Bona., *Rer. liturg.*, l. I, c. xx.

2. Du grec νάρθηξ, férule, à cause de sa forme allongée. La férule est une plante ombellifère, à la tige très élancée ; πρόναον, avant-nef.

mes, *navis virorum*, et la gauche aux femmes, *matronæum*. Les moines y étaient séparés des séculiers, et les vierges, des femmes mariées; dans le haut se plaçaient l'Empereur, les Sénateurs et les Nobles. Les Constitutions apostoliques [1], saint Augustin [2], saint Cyrille de Jérusalem [3], Origène [4], saint Ambroise [5], et autres auteurs anciens nous parlent de ces distinctions et séparations dans l'assemblée des fidèles. Les Pénitents de la quatrième classe, ou *Consistentes*, qui seuls pouvaient assister à tout le sacrifice, sans participer cependant à l'Offrande et à la Communion, se tenaient dans les nefs de l'église, mais séparés des autres.

6° *Ambon*. — Dans la nef du milieu et vers le haut, était le *chorus*, place des chantres et des clercs inférieurs; on y voyait l'*Ambon*, lieu élevé où montaient les ministres sacrés pour chanter l'épître et l'évangile, donner les avis, prêcher et lire les dyptiques; de là son nom: ανχϐαίνω (*je monte*). Il y avait quelquefois deux ambons, l'un au nord et l'autre au midi. Aux xe et xie siècles, ce petit monument devint, en certaines églises, une véritable tribune; ainsi, dans la cathédrale d'Albi, et à Saint-Séverin de Paris. On appelait aussi l'Ambon *Jubé*, parce que de là, le prêtre ou le lecteur, avant de prêcher ou de lire, demandait la bénédiction de l'évêque: « *Jube, Domne, benedicere.* »

7° *Sanctuaire* ou Βῆμα. — La dernière partie de l'église était le Βῆμα, *Sanctuarium, Sanctuaire*, plus élevé que le pavé du temple, et séparé de la nef par une balustrade, *Cancellarium*; une porte y donnait accès, appelée pour cela *Porta sancta;* des rideaux que

1. Liv. 2, c. 61.
2. *De Civ. Dei*, v. l. 22, c. 8.
3. *In Præf. cateches.*
4. *Tract.* 26 *in Matth.*
5. *Ad virg. lap.*, c. 6.

l'on fermait au moment de la Consécration étaient quelquefois suspendus au *Cancellarium*.

L'autel, placé au milieu, et que nous décrirons plus tard, était surmonté du *Ciborium* ou *Dôme*, soutenu lui-même par quatre colonnes et entouré de voiles qu'on tirait à certains moments du Sacrifice.

8° *Abside.* — Dans l'abside, (Αψὶς, *coupure*) et derrière l'autel, au fond du sanctuaire, se dressait le trône épiscopal; de là l'évêque pouvait tout voir dans l'église, placé ainsi comme à la proue du navire pour surveiller, ἐπισκοπεῖν, et diriger les fidèles. « *Numquid aliud*, disait saint Ambroise [1], *interpretatur Episcopus, nisi superinspector, maxime cum in solio in ecclesia editorie sedeat?* » Les prêtres l'entouraient sur des sièges moins élevés; et cette partie du sanctuaire s'appelait *Presbyterium.*

Aux côtés du sanctuaire et comme à l'extrémité des nefs latérales, étaient le *Vestiarium* et l'*Oblationarium*; dans le premier, à droite, les ministres sacrés se revêtaient de leurs ornements; on y déposait aussi les objets qui devaient immédiatement servir à l'office; dans le second, à gauche, on portait momentanément les offrandes qui n'étaient pas consacrées.

Nous donnons ici le plan complet d'une basilique ancienne. Elle n'avait pas toujours cependant chacune de ces parties. (Voir la planche ci-après).

Les églises avaient donc généralement la forme d'un vaisseau, dont la porte figurait la poupe, et l'abside la proue; forme symbolique déjà recommandée par l'auteur des Constitutions apostoliques [2] : « *Ecclesia sit longa ad instar navis.* » Le temple chrétien rappelle en effet la société des fidèles; or, celle-ci, figurée par l'arche de Noé et la barque de Pierre, est comparée à un vaisseau qui vogue vers l'éternité, à travers les

1. L. *De dignit. sacerd.*, c. 6.
2. L. 2, c. 61.

flots tantôt calmes et tantôt courroucés de ce monde : « *Naviculam istam*, disait saint Augustin, *ecclesiam cogitate ; turbulentum mare, hoc sæculum.* » On a retrouvé dernièrement, dans le cimetière de Sainte-Agnès, une fresque représentant le vaisseau de l'Eglise sur une mer en furie.

Plus tard, surtout vers le XIIe et XIIIe siècles, on voulut ajouter à ce symbolisme. Le transept divisa la longueur du vaisseau en deux parties inégales ; et l'on fit quelquefois dévier l'axe, de droite à gauche, vers le rond-point de l'abside ; ainsi pour les cathédrales de N.-D. de Paris, de Lyon, d'Amiens et de Nevers. L'édifice représentait alors le Fils de Dieu sur la croix : l'abside qui déviait semblait s'incliner comme la tête penchée du Sauveur ; le transept rappelait ses bras étendus, et la nef, son corps ; symbole aussi plein de foi, car le temple est destiné surtout au sacrifice, et la messe continue celui de la croix. Il est facile de reconnaître, dans les temples anciens et modernes, ces deux symbolismes de la croix et du vaisseau, qui sont tantôt séparés et tantôt réunis.

Les différents genres d'architecture ont inspiré les détails de nos temples. Ces genres ou styles se divisent, comme on le sait, en deux groupes principaux : le style *Grec* et le style *Gothique*. Le *Roman* n'est qu'un mélange des deux, et le *Byzantin* une simple nuance de ce dernier. Les caractères distinctifs sont le *plein cintre* ou l'*ogive* ; l'élancement ou le surbaissement des voûtes et des colonnes ; la nature des fenêtres ou des vitraux, qui laissent entrer à flots la lumière ou en interceptent les rayons. Le style gothique, ainsi appelé par mépris, surtout depuis le siècle de François Ier et de Léon X, a été réhabilité de nos jours. Il ne vient pas des Goths, qui avaient disparu depuis longtemps quand on l'introduisit, mais les croisés l'auraient apporté de l'Orient.

LÉGENDE

A — Espace affecté aux édifices extérieurs.

1 — Mur d'enceinte (περίβολος).
2 — Cimetière — Bibliothèque — Ecoles, (etc.).
3 — Baptistère.
4 — Sacristie (*Secretarium*).

B — Atrium (cour d'entrée).

5 — Grand Portail (*Porticus*).
6 — Fontaine (κρήνη).
7 — Galeries — Cloîtres.
8 — Premières portes (*Priores*).

C — Narthex (πρόναον).

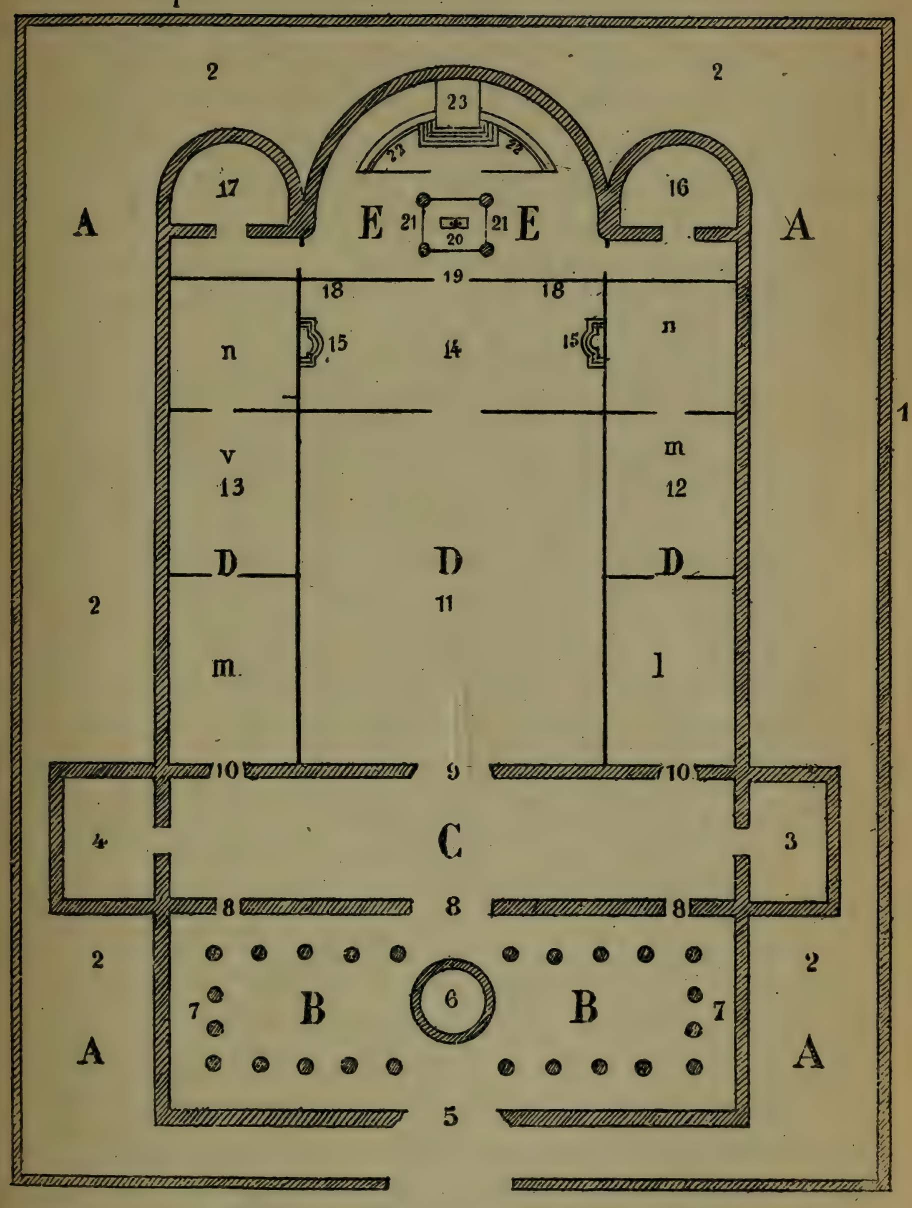
9 — Porte principale (*porta speciosa*).
10 — Portes royales (*regales*).

D — Nefs — (*Naves*).

11 — Grande Nef (*navis media*).
12 — Nef des hommes { l. séculiers. / m. moines. / nobles.
13 — Nef des femmes (*matronœum*) { m. mariées (*mulieres*). / v. vierges, / n. nobles.
14 — Chœur (*chorus*).
15 — Ambons (à gauche p. l'évang. — à droite pour l'épître) Jubé.
16 — *Vestiarium,* pour les ornements sacrés, etc.
17 — *Oblationarium,* pour les offrandes.

E — Sanctuaire (βῆμα).

18 — *Cancellarium* (balustrade).
19 — Porte sainte.
20 — Autel.
21 — Baldaquin (*Ciborium*).
22 — Bancs des Prêtres.
23 — Trône de l'Evêque.


1
2
2
23
22
22
17
16
A
E
21
20
21
E
A
19
18
18
n
15
14
15
n
v
13
m
12
D
D
D
11
2
m.
1
1
10
9
10
1
4
C
3
8
8
8
2
2
7
B
6
B
7
A
A
5

Quel est celui du style grec ou du style gothique qui conviendrait mieux à nos temples sacrés? L'Eglise n'a pas de prédilection. A Rome, en Italie et dans les régions méridionales, on a préféré le style grec, et dans le Nord, le style ogival. Comme avant tout, nous devons prier dans le temple et élever notre cœur vers Dieu, il faut, ce nous semble, incliner pour celui qui répond le mieux au tempérament du pays. Les peuples ardents du Midi, de l'Italie et de l'Orient, devaient aimer le style grec, avec ses marbres variés, ses flots de lumière, ses péristyles ornés, ses frontons découpés en fleurs et en feuillage; mais le caractère plus grave et plus froid des peuples du Nord, récemment convertis, et tout pénétrés des austères vérités de l'Evangile, dut mieux se plaire dans le demi-jour et la sévérité des cathédrales gothiques avec leurs vitraux historiques et leurs graves emblèmes. Les deux styles ont produit des chefs-d'œuvre; mais le gothique ou l'ogival, par ses formes hardies, ses hautes et sveltes colonnes, ses voûtes élancées, la demi-obscurité de ses larges fenêtres à verres peints, les scènes émouvantes que la sculpture et les vitraux reproduisent, nous paraît mieux adapté à la prière et au génie chrétien.

Châteaubriand et M. Nicolas ont écrit chacun, sur le style ogival, une belle page que nous voulons citer.

« L'ordre gothique a une beauté qui lui est particulière, dit Châteaubriand. Les forêts ont été les premiers temples de la divinité et les hommes ont pris dans les forêts la première idée de l'architecture. Cet art a donc dû varier selon les climats. Les Grecs ont tourné l'élégante colonne corinthienne avec son chapiteau de feuilles sur le modèle du palmier ; les énormes piliers du vieux style égyptien représentent les sycomores, le figuier oriental, le bananier et la plupart des arbres gigantesques de l'Afrique et de l'Asie.

Les forêts des Gaules ont passé à leur tour dans les

temples de nos pères, et nos bois de chênes ont ainsi maintenu leur origine sacrée. Ces voûtes ciselées en feuillages, ces jambages qui appuient les murs et finissent brusquement comme des troncs brisés, la fraîcheur des voûtes, les ténèbres du sanctuaire, les ailes obscures, les passages secrets, les portes abaissées, tout retrace les labyrinthes des bois dans l'Eglise gothique. Tout en fait sentir la religieuse horreur, les mystères de la Divinité ; les deux tours hautaines plantées à l'entrée de l'édifice surmontent les ormes et les ifs du cimetière et font un effet pittoresque sur l'azur du ciel. Tantôt le jour naissant illumine leurs têtes jumelles, tantôt elles paraissent couronnées d'un chapiteau de nuages, ou grossies dans une atmosphère vaporeuse. Les oiseaux eux-mêmes semblent s'y méprendre et les adopter pour les arbres de leurs forêts ; les corneilles voltigent autour de leurs faîtes et se perchent sur leurs galeries. Mais tout à coup des rumeurs confuses s'échappent de la cime de ces tours et en chassent les oiseaux effrayés. L'architecte chrétien non content de bâtir ses forêts, a voulu pour ainsi dire en imiter les murmures ; et au moyen de l'orgue et du bronze suspendu, il a attaché au temple gothique jusqu'au bruit des vents et des tonnerres qui roulent dans la profondeur des bois. Les siècles, par ces sons religieux, font sortir leur antique voix du sein des pierres, en soupirant dans la vaste basilique : le sanctuaire mugit comme l'antre de l'ancienne sibylle, et tandis que l'airain se balance avec fracas sur votre tête, les souterrains voûtés de la mort se taisent profondément sous vos pieds[1]. »

M. Auguste Nicolas s'exprime ainsi à son tour :

« L'architecture de nos basiliques respire de la manière la plus naïve et la plus hardie l'esprit chrétien,

1. *Génie du Christian.*, — 3e part. liv. I, c. VIII.

c'est la pensée chrétienne bâtie. Aussi un abîme la sépare-t-elle de l'architecture antique. L'architecture antique occupait beaucoup de place, mais c'était en étendue horizontale. Il semble que le regard de l'homme ne se levait pas alors vers le ciel. En relevant ce regard, le christianisme a dû relever la voûte des temples. Cette intention est manifeste ; les tours et les flèches de nos cathédrales, nous forcent en quelque sorte à détacher nos yeux de la terre et à redresser sur elles nos vues vers un monde supérieur.

En conservant même le style ancien, le christianisme l'a modifié d'une manière remarquable en ce sens. Il a soufflé ses voûtes, et en a fait jaillir la coupole. Lorsque Michel-Ange, à la vue du Panthéon s'écria : « Je le mettrai dans les airs ! », c'est le génie chrétien qui l'animait ; et c'est aussi la foi chrétienne, cette foi à laquelle il a été promis de transporter les montagnes, qui le fit exécuter.

Mais où la pensée chrétienne s'épanouit, c'est surtout dans l'architecture si improprement appelée gothique.

La légèreté, la hardiesse, et pour mieux dire, la fugue de toutes ses directions, expriment au plus haut degré la foi, l'espérance, la réascension de notre nature. Dans le genre grec les colonnes portent l'édifice ; dans le gothique, elles l'emportent. Leur petite dimension ajoute encore à l'effet de leur hauteur. Ces colonnettes en faisceaux (vive expression catholique de la pluralité dans l'unité) s'élancent comme des jets que rien n'arrête, et qui partent sans retour. Là, point de chapiteau, point de corniche qui fassent temps d'arrêt, c'est de plein vol que ces colonnes, ou plutôt ces tiges, vont se perdre dans les voûtes. Et ces voûtes elles-mêmes, quel caractère remarquable ne présentent-elles pas ! Dans l'architecture antique, la voûte (dans le style grec c'est un plafond) est une seule ligne cin-

trée qui retombe des deux côtés, et vient se reposer sur les corniches. Dans le gothique, ce sont deux lignes qui se coupent dans leur essor, deux paraboles qui se croisent et dont aucune ne revient ; l'ogive ajoute par-là à la hauteur déjà prodigieuse de l'édifice, une hauteur imaginaire et indéfinie qui spiritualise le regard. Elle exprime ainsi énergiquement la tendance distinctive du christianisme. Elle semble donner à la pierre même l'impatience de la terre et l'ardeur des cieux. Les bas-côtés, par opposition à la nef, concourent encore pour en faire ressortir l'élévation en multipliant les entre-colonnements, les arêtes ogivales, en variant leurs croisées à chaque pas. Ils offrent à la pensée un dédale mystérieux où elle s'enfonce, où elle aime à se perdre, et où elle puise le sentiment de l'Infini. Ce sentiment ressort surtout de ces innombrables découpures et ornements qui épuisent l'attention, qui semblent purger entièrement la pierre de sa nature brute, et faire de l'édifice, moins une construction matérielle, qu'une pétrification spirituelle. Les significations théologiques qui y sont représentées et qui paraissent l'animer, ajoutent encore à l'illusion. On dirait le monde invisible surpris dans ses mystères, et y attirant notre âme comme une sœur. Que dire de cette multitude de chapelles et de retraites si favorables à la méditation, à la pénitence, à la crainte, à l'amour, et qui invitent le cœur fatigué à se séparer, à s'isoler des hommes, à se rapprocher de Dieu ? Enfin le magique effet des vitraux, leurs belles peintures, leurs représentations mystiques semblent jeter sur tout cela une lumière surnaturelle ; et lorsque le soleil levant ou couchant vient les traverser de ses rayons, s'y teindre de leurs couleurs et les semer dans l'intérieur de l'édifice, on dirait voir cette Jérusalem céleste, dont parle l'Apôtre, toute reluisante d'or, de pierreries et de rubis.

Telle est l'architecture chrétienne ; elle constitue une véritable création, tant elle contraste avec les types de l'architecture antique. Sans doute, nous ne sommes pas de ceux qui méconnaissent les beautés de celle-ci, quand elle se renferme dans son domaine, et dont l'admiration trop exclusive pour le gothique, borne le goût ; mais il faut convenir que l'architecture antique ne s'allie qu'avec des idées terrestres, sensuelles, bornées; elle presse le sol et s'y attache comme à la seule patrie. Sa régularité symétrique, la pureté de ses lignes et cette harmonie d'ensemble qui se perçoit dans un seul coup d'œil, qui repose de tous côtés et ne lui laisse rien à désirer, à deviner, exprime le contentement de ce qui est le bien-être absolu, le repos de la satisfaction actuelle, rien au-dessus, rien au delà ; aussi convient-elle parfaitement à un théâtre, à une bourse, aux palais des grands ; mais elle refoule, elle écrase, elle insulte la douleur, le sacrifice, la foi, l'espérance, l'immortalité, toutes ces tendances immortelles et morales dont la fin n'est pas ici-bas, et dont la culture fait l'homme grand, divin. L'architecture gothique, au contraire, s'harmonise merveilleusement avec ses tendances ; elle les exprime, elle les inspire. Sa fuite vers les cieux, la puissance et la légèreté de ses élancements, l'indéterminé de toutes ses directions, l'infinité mystérieuse et changeante de ses perspectives, cette *vastité sombre*, comme dit Montaigne, et ces échos prolongés, immenses, tout y spiritualise l'âme, rompt ses attaches terrestres, et la fait frémir de je ne sais quel sentiment mystérieux d'un avenir meilleur, et qu'elle ne saurait trop payer par toutes les vertus.

Au reste, comment l'architecture chrétienne n'inspirerait-elle pas ces idées et ces sentiments ? elle en est le produit le plus spontané et le plus naïf. Les temples grecs expriment le goût individuel à la solde du pouvoir ; les monuments d'Egypte, la force brute et

servile ; nos cathédrales respirent la force spirituelle, collective, sociale, dévouée librement à une œuvre de prédilection. On y sent circuler comme une sève mystérieuse puisée dans les entrailles de la foi catholique. On dirait que ce ne sont pas des mains, mais des idées qui les ont bâties, des cœurs qui les ont cimentées. On dirait que ces pierres se sont animées au souffle de la foi de tout un peuple ; et ont été s'arranger d'elles-mêmes au chant des sacrés cantiques qu'elles se plaisent à répéter !

Profanes héritiers de ces monuments de la foi de nos ancêtres, si nous ne savons les reproduire, sachons du moins les conserver, les aimer, les visiter dans le même esprit qui les a construits, et qui les remplit encore de sa majesté ! Entendons la voix qui sort de leurs voûtes, de leurs piliers, de leurs dalles usées par la prière. C'est la grande voix des siècles écoulés, des générations saintes, qui, après les avoir érigés dans les transports de leur foi, s'y sont couchées dans l'espérance de leur immortalité, et semblent errer encore autour de nous, invisibles, et nous presser de nous incliner à notre tour devant ce même Dieu qui a fait leur force, qui fait aujourd'hui leur récompense, et à qui nous-mêmes il nous faudra aller rendre compte de notre infidélité ! [1] »

« Jamais on n'entre dans les églises catholiques, dit madame de Staël, sans ressentir une émotion qui fait du bien à l'âme, et lui rend, comme par une ablution sainte, sa force et sa pureté. »

Il n'est pas d'âme si dégénérée qui n'en ait fait l'expérience ; plusieurs même, après avoir entendu vainement les preuves les plus fortes et les plus directes de la vérité, ont dû céder à la salutaire impression du temple ; elles ont emporté de leur simple passage dans

1. *Etud. Philos. sur le Christianisme*, 2e part. c. 18, tom. III.

une église, un germe de foi qui a produit tôt ou tard le retour.

Loin de nous cependant cet exclusivisme absolu, qui ne voit rien de beau et de vraiment religieux que dans le style ogival. La religion ne pense pas ainsi; et quand les beaux-arts lui donnent un concours efficace, elle les bénit tous et s'en sert. « La religion a convoqué les beaux-arts dans l'intérieur de son temple, dit Mgr Freppel ; elle les a réunis dans l'alliance de la foi. Elle les a initiés à contribuer avec elle à la gloire de Dieu et au bien des âmes ; elle leur a demandé à tous un langage pour les sens, un enseignement pour l'esprit, une source d'émotions pour le cœur et en les appelant à son aide pour élever les âmes à Dieu, elle leur a donné en retour une consécration divine [1]. »

§ II. — De l'orientation des églises

Les Constitutions apostoliques, au IVe siècle, voulaient que les églises fussent tournées vers l'orient : *Ecclesia sit ad Orientum conversa* ; aussi telle était généralement l'orientation des temples anciens. Les fidèles, en entrant, regardaient l'autel et priaient ainsi vers l'orient. Tertullien le faisait remarquer dans son Apologétique [2] : « *Inde suspicio quod innotuerit nos ad orientis regionem precari.* » Saint Isidore disait aussi : « *Antiqui, quando templum construebant, orientem spectabant, ut qui deprecaretur, aspiceret orientem* [3]. Saint Paulin de

1. Discours sur les rapports de la Rel. et de l'art.
2. C. 26.
3. L. 15 Orig., c. 4.

Saint Isidore, évêque de Séville, (570-636) docteur de l'Eglise et l'oracle de l'Espagne, a traité des questions liturgiques dans plusieurs de ses écrits, principalement dans son livre *des Origines et des Etymologies* et surtout dans son ouvrage : *de Divin., seu Ecclesiasticis officiis* Ce dernier, très instructif pour la discipline ancienne, doit être lu par tous ceux qui veulent ap-

Nole nous apprend que cet usage était presque universel de son temps : *ut usitatior mos est.* (Ep. 12.)

Mais pourquoi cette orientation ? Les païens, en bâtissant leurs temples, les dirigeaient presque toujours de l'occident à l'orient, et Vitruve en faisait une loi d'architecture ; ils voulaient, en priant, rendre hommage à Phébus, le dieu de la lumière, ou le soleil : l'Eglise, qui bâtit sur les ruines de l'idolâtrie, s'emparait quelquefois de ses rites pour les purifier et les consacrer au vrai Dieu ; elle voulut donc tout d'abord que les païens convertis se tournassent aussi vers l'Orient, dans le temple sacré, mais pour adorer Jésus-Christ, le soleil de justice. Corippus, poète africain du IVe siècle, le confirme dans ses vers : « Les anciens, dit-il, n'observaient pas d'abord, comme il faut, ce rit religieux ; dans leur aveuglement, le soleil était pour eux la divinité ; mais après que le créateur du soleil se fut montré en pleine lumière et eut pris un corps dans le sein de la vierge Marie, tout Dieu qu'il était, c'est à Jésus-Christ que s'adressa cet hommage [1]. ».

Cette orientation n'était cependant pas universellement observée. Saint Paulin de Nole tourna sa basilique vers le tombeau de saint Félix, auquel il avait une tendre dévotion ; et Walafrid Strabon, au IXe siècle, en rappelant l'ancien usage, ne craint pas d'ajou-

profondir la liturgie sacrée ; il est divisé en deux livres : le premier a pour objet : *Les églises, l'office divin avec ses heures et ses parties, la messe, les fêtes de l'année et le jeûne ;* le second : *Les clercs et les différents ordres mineurs et sacrés,* les moines et les vierges, les pénitents, les personnes mariées et les veuves, le symbole de la foi pour le baptême, et la confirmation.

1. Hunc veterum primi ritum non rite celebrant.
Esse Deum solem recta non mente putantes :
Sed Factor solis postquam sub sole videri
Se voluit, formamque Deus de virgine sumpsit,
Est Christo delatus honor. . . . .

ter : « *Nunc oramus ad omnem partem, quia Deus ubique est* [1]. »

Le pape saint Léon, au ve siècle, avait même interdit la première orientation en haine des Manichéens qui adoraient le soleil, comme étant la demeure de Jésus-Christ. Plusieurs églises de Rome, entre autres Saint-Pierre et Saint-Jean-de-Latran, sont tournées vers l'occident ; et certains ordres monastiques ont même affecté, pour des raisons particulières de symbolisme ou toute autre, de diriger leur église vers d'autres points que l'Orient.

A ce sujet il n'y a pas de règle obligatoire. Mais à moins de raisons particulières, ne vaudrait-il pas mieux s'en tenir à l'orientation la plus commune chez les anciens ; les constitutions apostoliques et la tradition seraient ainsi respectées, et aussi la raison de plusieurs cérémonies, qui, nous le verrons, supposent l'église tournée vers l'Orient.

Voici maintenant quelques observations et conseils pratiques.

1° Il ne doit pas y avoir, au-dessus de l'église, de cave pour le vin ou tout autre objet profane, alors même que l'entrée en serait à l'extérieur [2].

2° On ne peut habiter ni coucher au-dessus d'une église ou d'un oratoire où l'on dit la messe [3].

3° Il ne convient pas de vendre des Semaines religieuses et autres objets de piété dans l'église même.

4° La droite et la gauche liturgiques de l'église et de l'autel sont déterminées, depuis au moins saint Pie V,

1. De offic. div. c. 4.
Walafrid Strabon, abbé de Richenou, au IXe siècle ; il a composé un précieux ouvrage intitulé : *de Officiis divinis, sive de exordiis et incrementis rerum ecclesiasticarum*. Il nous fait connaître surtout l'état de la liturgie au moyen âge.

2. 31 août 1867.

3. 2 mai 1641.

par la croix de l'autel, c'est-à-dire que le côté droit de l'église est le côté de l'évangile, et le côté gauche celui de l'épître ; par suite, si l'église était bien orientée, le côté droit ou celui de l'évangile serait le côté nord, et le côté gauche ou celui de l'épître, le côté du midi.

5° A l'entrée de l'église, sont les fonts baptismaux, et, selon la coutume la plus suivie et la meilleure opinion, du côté de l'évangile ; l'enfant n'est-il pas régénéré en la loi du saint Evangile? On peut les placer cependant à droite en entrant si les circonstances de lieu le demandent.

6° La chaire, suivant l'avis commun des liturgistes, doit être aussi du côté de l'évangile ; elle sert en effet à l'annoncer ; mais il n'y a pas d'obligation sur ce point.

7° Il faut un bénitier à la porte de l'église. Le cérémonial des évêques prescrit de renouveler l'eau bénite tous les dimanches, mais ce n'est prescrit que de conseil.

8° Le trône pontifical doit être placé du côté de l'évangile comme étant le plus digne.

9° La banquette du célébrant et des ministres sacrés est placée du côté de l'épître ; c'est un siège allongé pouvant avoir un dossier, et recouvert pendant l'office d'une étoffe autre que de soie. Un fauteuil ne doit jamais servir de banquette [1].

10° La crédence destinée à recevoir les objets qui servent à l'autel est placée également du côté de l'épître ; on la couvre, durant le service divin, d'une nappe blanche tombant de tous côtés jusqu'à terre pour la messe solennelle et moins pendante pour les offices funèbres ou non solennels.

11° Les tabourets, *scabella*, qui servent aux chantres et aux ministres inférieurs, doivent être tout de bois,

1. 17 septembre 1822.

et non des chaises, et peuvent être laissés à leurs places respectives, en dehors des offices.

12° Aucune loi ne détermine le côté de l'église où doit se trouver la sacristie. On suivra donc la convenance des lieux. Une tradition fondée sur les plans des anciennes basiliques et consacrée par saint Charles[1], la place au chevet du côté de l'épître.

13° Il doit y avoir dans la sacristie une croix ou une image principale, que le célébrant et ses ministres saluent avant de se rendre à l'autel. On y établira aussi une fontaine pour se laver les mains. Le bon ordre demande qu'un essuie-main soit exclusivement à l'usage du prêtre.

14° Il faut encore, dans la sacristie ou tout auprès, une piscine autre que celle des fonts baptismaux; elle est destinée à recevoir l'eau et les objets que la rubrique prescrit d'y jeter (*in sacrarium*), et qui doivent se perdre dans une fosse creusée à ce sujet.

15° Les oratoires privés seront complètement séparés, par des murs, de tout appartement; ils ne peuvent servir à aucun usage profane.

16° On suivra exactement sur tous ces points les règles des statuts diocésains.

Art. III. — De la consécration et bénédiction des églises et oratoires publics

Les églises et oratoires publics doivent être consacrés ou bénits; on ne pourrait plus y célébrer la messe, s'ils venaient à être exécrés ou profanés. De là les deux paragraphes suivants : 1° de la consécration et bénédiction des églises et oratoires publics, et 2° de leur exécration et profanation.

1. Instruction sur la construction des églises.

§ I. — De la consécration et bénédiction des églises et oratoires publics

Différence entre la consécration et la bénédiction. — Origine et solennité de la consécration. — Précepte. — Titulaire. — Oratoires privés.

I. — La consécration et la bénédiction dont il s'agit peuvent se définir : *Une prière et un rit solennel qui affectent au culte divin l'église ou l'oratoire public, en éloignent les influences malignes du démon, et obtiennent de Dieu qu'il daigne assister et exaucer tous ceux qui viendront y prier.* L'édifice est par là vraiment sanctifié et ne peut plus servir aux usages profanes : « *semel Deo dicatum*, dit le Droit, *non est ulterius ad usus humanos transferendum* [1]. »

Si la bénédiction et la consécration de nos temples produisent pour les fidèles qui y prient les mêmes effets spirituels (Quarti, Suarez et le commun des docteurs), elles ont cependant des différences marquées. 1° L'évêque seul peut faire la consécration d'une église et d'un oratoire public ; un simple prêtre, délégué par lui, peut simplement les bénir ; il pourrait les consacrer en vertu d'un indult apostolique. 2° On se sert du saint chrême et de l'huile des catéchumènes, pour la consécration, et de l'eau bénite seulement, pour la bénédiction. 3° L'évêque consécrateur, les fidèles et le clergé doivent se préparer la veille à la consécration par le jeûne et la prière, ce qui n'a pas lieu pour la bénédiction. 4° La consécration seule d'une église a son office particulier avec octave et anniversaire. 5° Les rites de la consécration sont plus solennels que les cérémonies de la bénédiction. 6° L'église consacrée revêt un degré de sanctification plus grande. 7° On ne peut consacrer une église sans

1. Reg. II, in VI.

consacrer un autel, ce qui n'est pas requis pour la bénédiction.

II. — La consécration des temples est empruntée par l'Eglise à l'Ancien Testament ; nous y voyons Moïse sanctifier l'autel du tabernacle, et plus tard Salomon et Zorobabel consacrer le temple de Jérusalem.

Quelques auteurs en attribuent l'origine à saint Evariste, quatrième successeur de saint Pierre (100-109). Selon d'autres, la dédicace des églises était inconnue jusqu'à Constantin. Ils s'appuient sur ce texte du bréviaire romain : *Ritus quos in consecrandis ecclesiis et altaribus Romana servat Ecclesia, Beatus Sylvester papa instituit* [1]. Mais le cardinal Bona dit avec raison que ces deux sentiments ne sont pas fondés, et que la cérémonie est de tradition apostolique ; telle est aussi la pensée de Benoît XIV [2].

Saint Ambroise [3] en effet dit que la consécration des églises était d'un usage déjà très ancien et universel : *ex antiquissimâ et ubique receptâ consuetudine*. Eusèbe de Césarée nous apprend la joie des fidèles, quand un édit de Constantin leur rendit les temples et *les cérémonies de la consécration* [4]. Le pape Urbain Ier *consacra* la maison de sainte Cécile et *en fit une église* selon les désirs de la noble martyre [5]. Saint Athanase enfin, dans son Apologie à l'empereur Constance détruit la calomnie d'après laquelle il aurait dit la messe dans une église *non consacrée*.

Ces témoignages et bien d'autres encore ont fait admettre assez communément l'opinion de Benoît XIV et du cardinal Bona. Saint Sylvestre n'aurait fait qu'a-

1. IX nov. *In dedicatione Basilicæ SS. Salvatoris.*
2. *De Sacrif. Miss.*, l. I, n° 8.
3. Ep. XII *ad Marcellum.*
4. *Hist. ecclés.*, c. 3, l. 10.
5. Brév. rom. 22 nov. in *Festo S. Cæciliæ.*

jouter des rites plus solennels et saint Evariste aurait confirmé par un décret une pratique déjà reçue.

Les cérémonies de la consécration se faisaient dès les temps les plus anciens avec beaucoup d'éclat. « C'était un beau et consolant spectacle, dit Eusèbe[1], de voir les solennelles consécrations des églises qui, de toutes parts, s'élevaient de terre comme par enchantement : spectacle d'autant plus auguste et plus imposant qu'il était partout rehaussé par la présence des premiers pasteurs de la province... » Saint Grégoire de Tours (557) raconte ainsi la dédicace d'un temple qu'il fit lui-même : « Ayant pris les saintes reliques, nous les apportâmes dans l'oratoire avec la croix et beaucoup de cierges allumés ; un grand nombre de prêtres, de diacres, de ministres en aube, ainsi que les personnes les plus distinguées de la ville, et une foule nombreuse nous accompagnait. Le concours des évêques était parfois si grand, qu'on profitait de ces dédicaces pour tenir des conciles ; ainsi, au témoignage de Sozomène[2], un concile de Jérusalem eut lieu en 335, après la consécration du temple élevé sur le Calvaire par Constantin ; et d'après l'historien Socrate [3], le concile d'Antioche, en 341, fut tenu par saint Athanase et 90 évêques, réunis pour une consécration d'église. De nos jours, la consécration des temples est toujours entourée, comme aux temps anciens, de cérémonies imposantes. Ce n'est pas ici le lieu de les décrire et de les expliquer ; cet acte liturgique est si important que les fidèles et le clergé doivent en célébrer la mémoire durant huit jours consécutifs ; et en France, tous les ans depuis le Concordat, nous faisons solennellement l'anniversaire général de la consécration de nos églises.

III. — De tout ce qui vient d'être dit, on peut con-

1. *De vita Constantini,* XIII.
2. L. II, c. XXVI.
3. L. II, c. VII.

clure au *précepte* de célébrer dans des temples consacrés ou bénits. Nous le trouvons du reste explicitement formulé dans le Droit. « *Missarum solemnia non ubique, sed in locis ab episcopis consecratis, vel ubi ipse permiserit, celebranda censemus*[1]; et ailleurs[2] : *Missarum celebrationem non alibi quam in sacratis Domino locis, absque magnâ necessitate fieri debere liquet omnibus quibus nota sunt Veteris et Novi Testamenti præcepta.* » — « On ne doit célébrer le saint sacrifice, disent les statuts du diocèse d'Angers, que dans un lieu sacré, c'est-à-dire dans les églises ou chapelles consacrées par l'évêque ou bénites par un prêtre, qui a reçu de l'évêque une commission spéciale[3]. »

La raison du précepte ne saurait échapper à personne. Un concile de Londres, en 1237, l'exprime ainsi [4] : « On reconnaît que la consécration des basiliques a son origine dans l'Ancien Testament, et que dans le Nouveau les évêques l'ont toujours pratiquée. Nous devons observer ce rite avec d'autant plus de convenance et de soins, que dans les temples de la Loi nouvelle, c'est l'hostie céleste, vivante et vraie, le Fils unique de Dieu qui s'offre sur les autels par les mains du prêtre; les victimes des temps anciens n'étaient que de vils animaux égorgés. Ainsi nos pères ont, avec raison, statué que cet acte sublime de religion, ne devait s'accomplir, sauf le cas d'une véritable nécessité, que *dans les lieux consacrés au Seigneur*. Il fallait donc que le temple chrétien fût approprié par les bénédictions de l'église à l'acte si auguste et si saint du sacrifice; il devait être comme sanctifié et surnaturalisé lui-même. »

Mais l'Eglise devait aussi procurer aux fidèles qui

1. Can. *Missarum, de Consecrat.* distinct. I.
2. C. 1 *Consecrationem.* — dist. I, *de Consecrat.*
3. 1re part. tit. IV, *De la messe*, n. 72.
4. C. I *de ecclesiæ dedicatione.*

viendraient y prier, les grâces dont ils ont besoin pour cela ; or la consécration et la bénédiction, étant de vrais sacramentaux, ont la vertu d'obtenir ces grâces et d'opérer dans les âmes les dispositions voulues ; elles rappellent enfin la sainteté qu'il faut avoir pour communier, et devenir des temples vivants de Jésus-Christ, et celle que l'Eglise, figurée par le temple matériel, a reçue de la Croix.

IV. — Aucune église ne peut être consacrée ou bénite sans un *Titre* ou *Titulaire*, qui lui est donné à la pose de la première pierre, et au jour de la bénédiction. Ce titulaire peut être un mystère ou un saint ; il sert, comme les noms du baptême, à dénommer l'église et à la distinguer de toute autre : le temple se confond même quelquefois, dans notre langage, avec le titre imposé ; ainsi les églises de Rome, attribuées à un cardinal-prêtre, au jour de son élection, sont appelées *Titres cardinalices*.

Cette règle de donner un titulaire aux églises nous vient des traditions les plus anciennes, et se trouve dans le rituel et le pontifical. Le titre une fois donné ne peut plus être changé.

Les oratoires publics doivent avoir aussi un titulaire ; leur clergé, (aumôniers, directeurs et élèves des séminaires, etc.) en fait l'office avec octave, ainsi que celui de leur *dédicace*, s'ils étaient consacrés [1].

Il ne faut pas confondre le Titulaire avec *le Patron* ; celui-ci est le protecteur d'un lieu et de ses habitants, et leur avocat auprès de Dieu ; aussi ne peut-il être qu'un ange ou un saint. Le titulaire ne fait que dénommer l'église placée sous son invocation, et pourrait être aussi un mystère. Les règles pour les constituer ne sont pas les mêmes. Nous ferons connaître en son

1. S. C. R. 28 sept. 1872 et 22 nov. 1878 ; voir aussi la *Nouvelle Revue théolog.*, 12e ann. n. 5, 6, 495 : des *Patrons et des Titulaires.*

lieu les détails pratiques résultant, pour l'office et la messe, de cette distinction.

Observons, en terminant, que les oratoires privés ne peuvent pas être consacrés; ils ne peuvent être bénits non plus avec les formules du rituel qui ont pour titre : *Benedictio novæ Ecclesiæ*[1]. Aucune loi ne prescrit même de les bénir. Cependant, il est mieux de le faire, dit Gardellini; on se sert alors des mêmes formules que pour la bénédiction d'*un lieu quelconque ou pour une maison neuve* indiquée dans le rituel sous les titres : « *Benedictio loci, — Benedictio domus novæ.* » Le simple prêtre n'a pas besoin de délégation pour cela, mais seulement pour bénir une église ou un oratoire public.

L'église ainsi consacrée ou bénite peut cesser de l'être par l'*exécration* ou la *profanation*.

§ II. — De la profanation et exécration des églises et oratoires publics

Il importe, avant tout, de bien distinguer la *profanation* et l'*exécration* d'une église. L'exécration lui fait perdre sa consécration ou bénédiction, en sorte qu'elle doit être de nouveau consacrée ou bénite. La profanation n'a point cet effet, mais rend néanmoins l'église impropre à la célébration de la messe; aussi l'église profanée ne doit pas être de nouveau consacrée ou bénite, mais seulement réconciliée. Nous avons à résoudre ici trois questions. Est-il permis de célébrer dans une église exécrée ou profanée? Quand l'est-elle? Que faire alors?

I. — Il est évident, d'après ce que nous avons déjà dit, qu'on ne peut pas célébrer dans une église *exécrée*, car elle n'est plus, par cela même, ni consacrée ni bénite. On ne le peut pas non plus, dans une église *pro-*

1. S. C. R. 11 mars 1820.

fanée, puisque le droit y interdit formellement tout exercice du culte; il y aurait péché mortel à le faire, mais on n'encourrait pas cependant de censure ni d'irrégularité [1]. L'évêque, d'après Quarti et plusieurs autres, pourrait dispenser de cette loi, pour des raisons graves et autoriser la messe dans une église profanée.

II. — L'église est *profanée* par l'homicide, l'effusion du sang, ou du *semen humanum*, et la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié.

1° L'homicide [2]; mais l'homicide volontaire et coupable et non celui qui résulterait d'un cas fortuit ou d'une légitime défense. Il faut aussi que le coup mortel soit donné dans l'église; elle ne serait donc pas profanée, si une victime frappée en dehors, venait s'y réfugier et mourir; elle le serait au contraire si la victime, frappée à l'intérieur, expirait après en être sortie. Le suicide volontaire et coupable est assimilé à l'homicide.

2° L'effusion gravement coupable du sang humain et en grande quantité, vu la partie atteinte du corps; une grave blessure ne profane pas l'église quand le sang ne s'en échappe pas avec abondance ou que la mort ne suit pas [3]. Il n'est pas nécessaire que le sang soit répandu dans l'église, pourvu qu'on y ait reçu la blessure; mais l'effusion provenant d'une blessure reçue dehors, ne la profanerait pas.

1. Ferraris, *Biblioth. Eccles.*, art. IV, n. 59. — In VI° C. *Is cui*, 18 de *Sent. Excomm.*

Ferraris (Lucius), des Frères Mineurs Observantins, a publié vers le milieu du XVIIIe siècle, un ouvrage très important pour nous, et plein d'érudition. C'est une espèce d'encyclopédie ecclésiastique en 8 vol. in-f°, et par lettre alphabétique. Le titre fera connaître déjà les sujets nombreux et variés qu'il traite : *Bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica, necnon ascetica, polemica, rubricistica, historica*, etc.

2. Can. *Si motum de consecr.*, dist. I et *Proposuisti*, 4, *de consecr.*

3. Cap. *si Eccles.* tit. *de cons.* in VI[e].

3° *Voluntaria effusio seminis humani. Id patet ex canone Ecclesiis, de Consecratione, dist.* 1. *Non refert autem an illa effusio seminis fiat per voluntariam pollutionem, aut etiam copulam conjugalem quæ in hoc casu est mortaliter illicita. Illud autem factum debet esse publicum notorietate facti seu juris ut ecclesia polluatur.*

4° La sépulture d'un infidèle, d'un excommunié ou d'un hérétique notoire, appartenant à une secte séparée, comme serait le Protestantisme [1]. L'église ne serait pas profanée dans le cas d'un excommunié *toléré*, parce que, d'après la bulle *Ad evitanda scandala*, nous n'avons pas à l'éviter pendant sa vie, ni par conséquent après sa mort. Il en est de même, et pour la même raison, des hérétiques notoires, mais non dénoncés nommément, ni appartenant à une secte séparée [2]. Les causes qui entraînent le refus de la sépulture ecclésiastique ne profanent pas pour cela l'église, si le défunt y est enterré de vive force. Il faut s'en tenir strictement à la lettre du droit : ainsi la sépulture d'un suicidé, d'un solidaire et d'un duelliste dans une église ne la profanerait pas.

On n'est pas d'accord pour les enfants morts sans baptême. L'opinion commune les assimile aux infidèles, malgré Schmalzgrueber, Engel et autres. Il faut s'en tenir pour la pratique aux statuts diocésains, ou à la décision de l'évêque.

L'acte qui profane une église doit être public et notoire de fait ou de droit ; il faut aussi qu'il ait eu lieu à l'intérieur et non sur les voûtes, dans la sacristie, ou le clocher.

Un oratoire privé n'est pas susceptible de profanation, au sens strict du mot; mais en plusieurs diocè-

1. Can. 27 de *Consecr. Eccle. et alt.* dist. 1. Decretal. lib. 3, tit. 28, c. 12 et tit. 40, c. 7.

2. Reiffenstuel, l. 3, tit. 40, n° 21 — Ferraris, V° *Eccles.* art 4, n° 54; S. Lig. l. 6, n° 366, etc.

ses, il ne serait pas moins interdit, *ipso facto*, dans chacun des cas précédents.

L'église est *exécrée*, c'est-à-dire a perdu sa consécration ou bénédiction, 1° quand elle est détruite ; 2° quand elle est considérablement dégradée dans toutes ses parties ou l'une de ses parties principales, en une seule et même fois et non successivement [1]. L'exécration a donc lieu, si le sanctuaire et l'autel sont détruits, changés ou reconstruits à neuf ; si dans un incendie, les murs principaux croulent ou sont considérablement dégradés. S'il ne s'agit en tout cela que d'une partie réputée moindre et non principale, comme un mur latéral, la toiture et les voûtes, le dallage, etc., l'église n'est pas exécrée ; et de même, si on en renouvelait ou restaurait *successivement* toutes les parties ; une église n'est pas exécrée non plus si l'on a enlevé l'enduit des murs [2]. Dans le doute, il faut consulter l'évêque diocésain.

III. — Que faut-il faire dans le cas d'exécration ou de profanation ?

Si l'église était *profanée* au moment de la messe, mais avant le Canon, le célébrant devrait se retirer. Si le Canon était commencé, le prêtre devrait continuer ; mais avoir soin, après la messe, d'emporter la réserve et d'enlever à l'église tous ses ornements [3].

L'église *exécrée* doit être de nouveau consacrée ou bénite, et l'église *profanée*, réconciliée seulement. Les cérémonies de la réconciliation sont dans le pontifical et le rituel. Une église déjà consacrée mais profanée ne peut être réconciliée que par l'évêque ou par un prêtre ayant de Rome ce pouvoir. L'église simplement bénite et profanée peut être réconciliée par un

1. Dec. part. 3, dist. 1, can. 20, 24 et Ferraris, *Eccles*. art. 4, n° 23 et 24.

2. 26 juin 1894, dans la *Nouv. Rev. Théolog*. juin 1895

3. Missalis Rub. *de defectibus in ministerio occurrentibus*, n° 2.

prêtre délégué de l'évêque à cet effet; les auteurs, appuyés sur le texte du droit, can. *Si Ecclesia, de Consecratione*, pensent communément que la délégation de l'évêque, n'est pas ici de rigueur, mais seulement de convenance; un simple prêtre pourrait alors de lui-même réconcilier cette église s'il était difficile de recourir à l'évêque, et que, pour de vrais motifs, on ne pût pas différer la réconciliation.

SECTION III

DU TEMPS OU L'ON PEUT CÉLÉBRER LA MESSE

Nous avons trois points à examiner: Peut-on célébrer tous les jours? plusieurs fois le jour? et à toute heure?

CHAPITRE PREMIER

DES JOURS OU L'ON PEUT CÉLÉBRER LA MESSE

Il est permis au prêtre de célébrer *tous les jours*, excepté les *trois derniers jours de la semaine sainte.*

Art. Ier. — De la célébration quotidienne

Autorité en sa faveur. — Motifs qui la recommandent.
Disposition qu'elle requiert.

Oui, il est permis au prêtre de célébrer tous les jours, excepté les trois derniers de la semaine sainte: principe consolant qui le fait monter chaque matin à l'autel pour y *rendre gloire à Dieu, réjouir le ciel, soulager les âmes du purgatoire, aider ceux qui vivent encore ici-bas et recevoir pour lui-même des secours abondants.* C'est la pensée de l'auteur de l'*Imitation* [1]. Privilège

1. L. IV, c. v, v. 3.

dont nous saurons tous profiter avec bonheur. C'est qu'il est mieux en effet dans l'esprit de l'Eglise et de Notre-Seigneur de célébrer tous les jours, si l'on a les dispositions suffisantes.

Telle est la doctrine des Apôtres et des Pères, de tous les auteurs de la vie spirituelle et des théologiens.

« *Omnipotenti Deo qui unus et verus est*, disait saint André au proconsul d'Achaïe, *immolo quotidie immaculatum Agnum in altari.* » — « C'est pour vous un grand honneur et une gloire d'avoir donné la paix aux martyrs, disait saint Cyprien au pape Corneille, parce que nous pouvons ainsi, en offrant à Dieu chaque jour l'auguste sacrifice, lui préparer des victimes qu'il agrée [1]. » Le pape Innocent Ier écrivait à saint Exupère, évêque de Toulouse [2], que les prêtres doivent se conserver purs, puisqu'ils ont à célébrer tous les jours : « Le prêtre qui omet de célébrer, dit saint Bonaventure [3], prive, autant qu'il est en lui, la Trinité de louange et de gloire, les esprits célestes de joie, les pécheurs de pardon, les justes de secours et de grâce, les âmes du purgatoire de soulagement, l'église de nombreux bienfaits spirituels, et lui-même de remèdes puissants contre ses infirmités et les fautes de chaque jour. » — Nous avons cité plus haut le beau verset de l'*Imitation* connu de tous : *Quando sacerdos celebrat*... Suarez [4] demande si le prêtre peut ou doit célébrer chaque jour et il répond : « *En soi, et sauf une défense expresse de l'Eglise, non seulement il est permis au prêtre d'offrir le Saint Sacrifice tous les jours, mais c'est mieux et on doit le conseiller.* » Après lui, Benoît XIV conclut tout son chap. troisième sur cette question par ces mots : « *Il sera toujours on ne peut plus vrai que la célébration quoti-*

1. Ep. 54.
2. Ep. I.
3. *De præparat. ad Miss.*, c. 5.
4. *De Eccles.* disp. 83, sect. 11.

dienne, pourvu qu'elle soit accompagnée des dispositions voulues, est plus conforme à l'esprit de Jésus-Christ et de son Eglise 1 ».

Ainsi pensait encore le pieux évêque de Genève. Nous lisons en effet, dans l'*Esprit de saint François de Sales*, le trait suivant : « Un jeune prêtre déjà pasteur, se contentait de dire la messe les dimanches et fêtes. Comme notre bienheureux l'aimait beaucoup, il s'avisa de cet expédient pour l'engager à célébrer tous les jours : il lui fit présent d'une boîte couverte de satin rouge, tout en broderie d'or et d'argent, enrichie de quelques perles ; et avant que de la lui remettre entre les mains, il lui dit : « J'ai une grâce à vous demander, que je m'assure que vous ne me refuserez pas, puisqu'elle ne regarde que la gloire de Dieu dont je sais que vous êtes épris. »

L'autre reprit : « Commandez ». — « Oh ! non, reprend le saint, ce n'est pas en commandant, mais en demandant que je parle ; et encore en demandant au nom et pour l'amour de Dieu. »

Le silence de ce jeune prêtre, témoignant mieux de ses dispositions que les paroles, le bienheureux lui ouvrant la boîte, la lui montre toute pleine d'hosties à consacrer, et lui dit : « Vous êtes prêtre, Dieu vous a appelé à cette vocation, et de plus au pastorat. Serait-ce une belle chose qu'un artisan, un magistrat ou un médecin, ne voulût travailler de sa profession qu'un jour

1. *De Sacrif. Mis.*, l. III.

Benoît XIV (1675-1758) fut élu pape en 1740 ; la collection de ses œuvres fut publiée en 1747 et forme 12 vol. in-f°. Ce grand Pontife d'une étonnante érudition « avait, dit D. Guéranger, la plus vaste science liturgique dont jamais un homme ait été orné. » Voici la liste de ses ouvrages partout répandus : *de servorum Dei Beatificatione et de beatorum canonizatione, de sacro sancto sacrificio Missæ; de Festis D. N. J. C. et B. M. V.* Puis son *Bullaire* et ses *Institutions ecclésiastiques* où l'on trouve encore traitées et à fond, beaucoup de questions liturgiques. Nous avons dit qu'il fit une édition du Martyrologe.

ou deux dans la semaine? *Vous avez un caractère qui vous permet de dire la messe tous les jours, pourquoi ne pas en user ?* Vous n'avez, Dieu merci! rien qui vous en empêche. Je connais votre âme autant qu'une âme peut être connue. Je vois, au contraire, que tout vous y convie. Je vous fais donc ce présent, et vous supplie de ne pas oublier au saint autel celui qui vous fait cette prière de la part de Dieu.

L'autre se trouva un peu surpris, et sans résister à des paroles si engageantes, se contenta de soumettre au jugement du saint prélat, ses indignités antérieures, sa jeunesse, ses immortifications, la crainte d'abuser d'un si grand mystère, ne correspondant pas à la vie si nécessaire pour un si fréquent usage.

Toutes ces excuses, reprit le bienheureux, sont autant d'accusations, si je les voulais examiner. Mais sans entrer en discussion, il suffit que vous vous en rapportiez à mon jugement. *Je vous dis donc, et en cela je pense avoir l'esprit de Dieu, que toutes les raisons que vous nous apportez pour vous dispenser d'un si fréquent exercice, sont celles qui vous y obligent.*

Et ce sera ce saint et fréquent usage qui nourrira votre jeunesse, modérera vos immortifications, affaiblira vos tentations, fortifiera vos faiblesses, éclairera vos voies, et à force de la pratiquer, vous apprendra à la pratiquer avec plus de perfection.

Au reste, quand votre indignité vous en retirerait par humilité, ce qui est arrivé autrefois à saint Bonaventure, et quand cet usage vous apporterait moins d'utilité à cause de votre indisposition, considérez que vous êtes une personne publique; vous, vos ouailles et votre église en ont besoin, les trépassés nécessiteux ; et plus que tout cela, *c'est qu'aux jours où vous vous en abstenez, vous privez la gloire de Dieu de son augmentation, les anges de ce plaisir, et les Bienheureux d'une particulière consolation.*

Cet ecclésiastique se rendit à ce conseil et dit : *Fiat*, *Fiat*, et depuis trente années il n'y a pas manqué sans une cause légitime [1] ».

N'est-il pas superflu, après ces paroles du saint Docteur, d'insister sur les nombreuses raisons qu'ont les prêtres de célébrer chaque jour? Ces raisons, tirées de l'excellence du saint sacrifice, du saint ministère et de leur propre utilité, Suarez, saint Antonin [2] et Benoît XIV [3], les ont énumérées ; nous les trouvons encore dans le dictionnaire de Pontas au mot *Messe* [4].

Il nous suffira de les résumer ici. La messe est un sacrifice *Latreutique* ou d'adoration, *Eucharistique* ou d'actions de grâces, *Propitiatoire* ou d'expiation pour les péchés, et *Impétratoire*, ou propre à nous obtenir de Dieu ses bienfaits. En célébrant, le prêtre concourt à ces heureuses fins ; par son caractère, il est le médiateur entre Dieu et les hommes, l'intercesseur pour les vivants et les morts ; mais c'est le sacrifice de la messe qui lui permet surtout de remplir ces devoirs. Son âme trouve enfin dans la célébration de chaque jour une sauvegarde contre le relâchement, la tiédeur et la chute.

Il faut cependant, pour célébrer tous les jours, des dispositions suffisantes ; les voici :

Et d'abord la ferveur sensible que l'on éprouve au jour d'une première messe ou dans quelque autre circonstance ne saurait être ici en question ; elle tend à diminuer ou à disparaître, avec la célébration quotidienne.

« Si quelqu'un, dit saint Antonin, juge de sa bonne disposition par la componction sensible du cœur, l'effusion des larmes, les chaudes émotions et autres senti-

1. Part. II, c. XX.
2. Pars III, tit. 13, c. 6, § 15.
3. *De sacrif. missæ.*
4. Cas. 50.

ments; s'il croit être bien disposé en éprouvant ces choses, et ne l'être pas dans le cas contraire, il se trompe et sera très souvent dans l'erreur. Souvent, ceux qui n'éprouvent rien de semblable n'en sont pas moins très agréables à Dieu, et les autres n'ont pas toujours pour cela l'état de grâce exigé. La privation de ferveur sensible, au lieu d'être en soi la suite du péché, peut supposer, au contraire, beaucoup de mérite et de vertus. »

Suarez dit que, pour célébrer tous les jours, il suffit de n'avoir pas de péché mortel et d'y apporter un soin convenable : « *Dummodo indignus non sit et moralem ac humanam diligentiam adhibeat, quamvis sit imperfectus, non debet ab hoc munere cessare.* »

Le pieux et célèbre Gerson, cité par Benoît XIV qui ne le désapprouve pas, donne les principes suivants : il suffit, pour célébrer, d'être prudemment sûr qu'on est en état de grâce; tout défaut d'attention et de ferveur n'est pas un obstacle, puisque souvent notre volonté n'y est pour rien; il vaut mieux enfin célébrer que de s'abstenir quand on n'a pas de péché mortel.

On ne doit pas appliquer à la célébration quotidienne les règles de la communion fréquente; la messe a pour l'Eglise entière de précieux effets que celle-ci ne saurait avoir. Nous ne condamnons pas cependant les prêtres pieux qui, par humilité ou toute autre bonne raison, s'abstiendraient quelquefois de dire la messe : ainsi faisaient D. Barthélemy des Martyrs une fois par semaine, et saint Vincent de Paul les trois premiers jours de sa retraite annuelle. Il est évident aussi que mieux on est disposé, et plus on retire de l'autel pour les autres et pour soi d'heureux fruits, et que le prêtre se rend ainsi chaque jour moins indigne de ce divin ministère. Rappelons-nous pour nous y préparer toujours davantage, ce verset de l'Imitation : « *Si haberes angelicam puritatem, et sancti Joan-*

nis Baptistæ sanctitatem, non esses dignus hoc sacramentum accipere nec tractare... grande ministerium et magna dignitas sacerdotum, quibus id datum est quod angelis non est concessum! [1] »

Nous lisons ce trait touchant dans la vie de saint François de Sales. « Ce grand courage qui rendait François de Sales supérieur à tous les obstacles, avait sa source principale dans le saint sacrifice de la messe. C'était là qu'il puisait chaque matin une force nouvelle. Aussi tenait-il à l'offrir tous les jours ; et comme la chose ne pouvait se faire encore dans Thonon, il traversait tous les matins la Drance, pour aller offrir dans l'église de Saint-Etienne, au bourg de Marin, où le culte catholique s'était conservé. Mais au mois de janvier 1596, une arche du pont construit sur cette rivière ayant été emportée par la crue extraordinaire des eaux, à la suite de la fonte des neiges, il n'eut plus d'autre moyen de passage qu'une longue pièce de bois, jetée provisoirement d'une arche à l'autre pour l'usage des gens à pied. Cette difficulté ne l'arrêta pas, et il continua d'aller chaque jour à Marin. Peu après, de nouvelles neiges étant survenues, suivies d'un froid très vif, la planche se trouva tellement couverte de verglas, qu'on ne pouvait y passer sans un danger évident pour sa vie. Cette difficulté bien autrement grave ne l'arrêta pas davantage. On eut beau lui représenter qu'il valait mieux s'abstenir de la messe pour quelque temps, que d'exposer ses jours dans un passage si périlleux ; l'importance qu'il attachait à l'offrande du saint sacrifice l'emporta dans son esprit sur toute autre considération. Chaque jour le vit se traînant sur le ventre à l'aide des mains et des pieds, passer la planche glacée au-dessous de laquelle étaient des précipices affreux, et la repasser

1. L. IV, c. V, n. 1.

de même au retour, avec cette intrépidité calme et humble qu'inspire un amour plus fort que la mort [1]. »

Art. II. — Des jours où il n'est pas permis de célébrer

Comme nous l'avons dit plus haut, les prêtres peuvent célébrer tous les jours, excepté les trois derniers de la semaine sainte, où les messes basses sont prohibées.

§ I. — Le jeudi-saint

Le cérémonial des évêques [2] veut que le célébrant donne le jeudi-saint, pendant la grand' messe, la communion aux prêtres et au clergé. D'après la S. Cong. des Rites [3], cette règle ne regarde pas seulement les cathédrales et collégiales, mais aussi les autres églises. Le premier décret nous en donne la raison : « Il faut, dit-il, observer la règle imposée dans le cérémonial des évêques et qui est conforme à l'usage universel. Tous les prêtres, en mémoire de la Communion que Jésus-Christ voulut distribuer aux apôtres, doivent recevoir le jeudi-saint, la sainte Eucharistie des mains du célébrant. »

Ceci suppose évidemment la prohibition des messes privées pour le jeudi-saint ; que la sacrée Cong. défend du reste expressément [4].

La messe solennelle, qui est seule autorisée en ce jour, représente mieux la Cène intime où Jésus institua le sacrement et le sacrifice de l'Eucharistie ; Notre Seigneur, en effet, s'offrit alors pour la première fois à son Père, sous les espèces du pain et du vin, devant les apôtres réunis qui ne célébraient pas. Sua-

1. Liv. II, ch. 3.
2. L. 2. c. 32, n. 6.
3. 27 sept. 1608, 21 décemb. 1770, 23 sept. 1837.
4. 19 déc. 1654, 29 mars 1662, 22 déc. 1670, 31 juillet 1821, 31 août 1839, 7 septembre 1850.

rez donne la même raison à cette coutume qui fut ensuite érigée en loi [1].

Il y a trois exceptions à la prohibition des messes privées : 1° le cas d'une fête d'obligation tombant ce jour-là, comme celle de l'Annonciation ou de saint Joseph, en certains pays ; plusieurs prêtres, et non tous, peuvent et doivent dire alors leur messe privée avant la messe chantée, afin de faciliter au peuple l'accomplissement du précepte [2]. 2° L'évêque du lieu peut permettre une messe basse en dehors de la grand'-messe, à cause des malades qui voudraient communier [3]. 3° Dans les églises paroissiales où l'on ne fait pas les offices de la semaine sainte, les évêques peuvent autoriser les curés à célébrer une messe basse le jeudi-saint ; mais la demande doit en être faite chaque année. C'est afin que les fidèles puissent remplir ce jour-là, s'ils le désirent, le précepte de la communion pascale ; cette messe toutefois sera célébrée avant la grand'messe de la cathédrale [4]. Mais la permission ne peut pas se donner aux autres églises non paroissiales ; la raison n'existe plus, les fidèles étant tenus de faire leur communion pascale dans leur propre paroisse. On excepte cependant les églises des réguliers ; le supérieur alors peut faire dire deux messes basses dans un oratoire privé pour donner la communion à ses religieux, ou, à défaut d'oratoire, dans l'église même, les portes en étant fermées [5].

§ II. — Le vendredi-saint

Il est défendu, au moins depuis le IVe siècle, dans

1. Disp. LXXX, art. II, sect. 2.
2. 24 mars 1860, 13 septembre 1692, 12 septembre 1715, 31 juillet 1821.
3. 27 mars 1772.
4. 31 juil. 1821.
5. 31 août 1839.

l'Eglise latine, de célébrer une messe proprement dite le vendredi-saint ; on ne consacre pas à l'office du matin qui s'appelle *Messe des Présanctifiés*, c'est-à-dire de l'hostie *sanctifiée, consacrée la veille.* Innocent Ier (402-417) déclarait déjà la prohibition dans sa lettre à Decentius, (c. 4), et nous lisons dans le Droit « *Ut traditio ecclesiæ habeatur istis diebus* (le vendredi et le samedi-saint) *sacramenta penitùs non celebrari.* [1] »

Saint Thomas en donne une raison : « l'Eglise, qui fait en ce jour l'anniversaire de la douloureuse Passion ne veut pas la représenter mystiquement sur l'autel [2]. » Durand de Mende, dans son Rational [3], en indique plusieurs autres mentionnées par Suarez et Gavantus; nous ne voulons pas donner à toutes la même valeur : 1° L'Eglise honore, dès le vendredi-saint, la sépulture du Sauveur, comme elle le fait pour la résurrection dès le samedi-saint; il ne convenait pas que Jésus reçût par la consécration sur l'autel sa vie eucharistique, au moment où il était dans le tombeau à l'état de mort. 2° C'est la raison de saint Thomas déjà indiquée. L'Eglise n'a pas voulu nous représenter mystiquement la passion sur

1. Can. *sabbato de Consecr.* dist. ».
2. 3a q. 83, art. 2, ad. 2.
3. L. VI *de die Parasceve*, n. 32 et suiv.

Durand, dominicain, et évêque de Mende, mort en 1296, a composé le *Rationale divinorum officiorum.* Il y explique les cérémonies de l'Eglise, mais surtout au point de vue mystique, C'est une compilation de ce qu'avaient dit avant lui les liturgistes anciens, augmentée de ses explications personnelles. Ces explications sont quelquefois un peu hasardées, et l'auteur ne semble pas toujours avoir bien interprété l'intention de l'Eglise ; ce livre, néanmoins fut le premier imprimé en caractères métalliques, (Mayence, 1469) ce qui prouve assez l'estime qu'on en faisait alors et qu'il mérite encore aujourd'hui, sauf la restriction ci-dessus : « On peut le considérer, dit D. Guéranger, comme le dernier mot du moyen âge sur la Mystique du culte divin. »

l'autel au jour où elle en célébrait la mort véritable et sanglante. 3° La Victime ne devait pas être offerte à son Père par ses amis au jour commémoratif où ses ennemis l'ont immolée. 4° Le voile du temple fut déchiré et l'autel renversé ; Dieu voulait nous montrer par là qu'il n'y avait plus en ce jour funèbre de *Saint des saints* pour le sacrifice. 5° Le prêtre principal, le véritable sanctificateur, Jésus-Christ a disparu pour descendre aux enfers. 6° Les apôtres étaient alors et le lendemain dans la tristesse et la solitude ; ainsi les prêtres ne paraîtront pas à l'autel ; Innocent Ier donne aussi ce motif dans le Droit [1].

Parmi toutes ces raisons, la principale est bien certainement la douleur de l'Eglise en ce jour : « Le souvenir du grand sacrifice accompli aujourd'hui sur le Calvaire, dit D. Guéranger, occupe tellement la pensée de l'Eglise, en ce douloureux anniversaire, qu'elle renonce à renouveler sur l'autel l'immolation de la divine Victime [2]. Il convient d'assister à la messe des présanctifiés, dit M. Gosselin, dans l'esprit d'une sainte tristesse, au souvenir de la mort de Jésus-Christ, dont l'Eglise est affligée au point de supprimer aujourd'hui la célébration du saint sacrifice qui fait ici-bas sa plus grande consolation, comme celle de ses vrais enfants [3]. »

1. *Consecr.* dist. V. Sabbato.
2. Année liturgique, *la Passion et la Semaine sainte.*
3. *Instruct. hist., dogm. et morales.*

L'abbé Gosselin, prêtre de Saint-Sulpice et ancien supérieur du Séminaire d'Issy, né à Rouen, le 28 septembre 1785, et mort à Issy le 27 décembre 1858. — Nous avons de lui plusieurs livres importants parmi lesquels : les *Instructions historiques, dogmatiques et morales sur les principales fêtes de l'Eglise.* Cet ouvrage appartient à la liturgie, et nous ne saurions trop le recommander ; les prêtres y trouveront de nombreux matériaux pour les instructions qu'il convient de donner de temps en temps aux fidèles sur les principales fêtes de l'année. La 2^e^

§ III. — Le samedi-saint

Suarez nous [1] fait connaître la controverse de son temps sur la prohibition des messes privées le samedi-saint. D'après les uns [2], il était défendu *sub gravi* de célébrer une messe basse ce jour-là ; le texte du droit parlait du samedi-saint, absolument comme du jour précédent, et rien n'avait abrogé cette loi ; le missel romain la confirme au contraire en supposant une seule messe chantée; il ne donne pas en effet d'*Introït* pour les messes privées, ce qu'il fait pour la veille de la Pentecôte, où ces messes sont permises. D'après les autres [3] la défense n'existait plus ; elle n'avait pas de raison d'être, l'office du matin étant devenu comme un office pascal. Après avoir exposé ces deux opinions, Suarez conclut que la dernière est préférable et peut être suivie ; mais il ajoute : « Je ne le conseillerais pas cependant, à moins d'un scandale ou pour toute autre bonne raison. »

Il n'y a plus de controverse aujourd'hui ; la Sacrée Congr. des rites a formellement défendu les messes privées le samedi-saint, alors même qu'une fête d'obligation arriverait ce jour-là [4]. Voici le premier de ces décrets : *In sabbato sancto, etiamsi occurrat Festum Annuntiationis B. Mariæ V., celebratio missarum privatarum omnino prohibetur in quibuscumque ecclesiis et oratoriis tam publicis quam privatis, nonobstante quacumque consuetudine, sed unica tantum missa conventualis una cum officio hujus diei celebretur.*

L'Eglise, en prohibant ici les messes privées et en

édition (3 vol. in-12) est augmentée de plusieurs instructions nouvelles et d'une méditation après chaque instruction.

1. Quæst. 85. art. I, sect. 2.
2. Navar. c. 24. n. 88.
3. Soto, D. 13, q. 2, art. 2.
4. 12 févr. 1690 ; 31 juill. 1821.

permettant une grand'messe, a tout concilié : la mémoire du Sauveur au tombeau et les premiers souvenirs de sa résurrection. Elle nous rappelle que son corps enseveli ne doit pas revivre en ce jour sur les autels, et honore toutefois suffisamment par la grand'-messe l'anniversaire anticipé de Pâques.

La défense de célébrer des messes privées le samedi-saint est plus stricte que celle du jeudi-saint et ne souffre aucune exception. Il n'y a pas en effet le motif de la communion des prêtres par le célébrant, ni du devoir pascal á remplir.

Telles sont les lois de l'Eglise et les décrets de la S. Congrégation des rites qui défendent les messes privées les trois derniers jours de la semaine sainte. Nous ne comprenons pas, dit Benoît XIV [1], quels motifs on pourrait avoir pour déroger à ces décrets. L'autorité du Saint-Siège les a confirmés et de puissantes raisons les appuient.

S'il est permis et même mieux d'offrir le Saint Sacrifice tous les jours, sauf les restrictions ci-dessus, pourrait-on le faire plusieurs fois le jour? C'est l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE II

DE LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE PAR UN MÊME PRÊTRE PLUSIEURS FOIS LE JOUR

Discipline ancienne et nouvelle sur ce point. — Exceptions à la loi du binage. — Principes liturgiques sur le binage.

On pouvait dire autrefois plusieurs messes le même jour. L'abbé Rupert nous apprend qu'un certain moine Albert en disait deux, l'une pour les vivants, et l'autre pour les morts ; le pape Léon III, au VIIIe siècle,

1. *De sacrif. Mis.* l. III, c. III.

célébrait en un jour, sept messes et quelquefois neuf. Un concile d'Allemagne (1022) n'en permettait pas plus de trois. Il n'y avait avant lui aucune loi sur ce point; chacun pouvait suivre son sentiment et son attrait; ainsi de pieux personnages, comme saint Boniface au VIIIe siècle, ne disaient qu'une messe par jour : « Que chacun abonde en son sens, disait Walafrid Strabon : il suffit que les partisans de la célébration de plusieurs messes ne croient pas à l'inefficacité de leurs prières sans cela; et que les autres, en ne célébrant qu'une fois, ne suivent pas plutôt les inspirations de leur subtilité, que la dévotion des anciens. »

Mais au XIe siècle, Alexandre II, interrogé si on pouvait dire plusieurs messes le même jour, répondit : « *Il suffit* au prêtre de célébrer une *seule* messe par jour parce que Jésus-Christ n'est mort qu'une fois, et par cette mort unique a racheté l'univers; ce n'est pas peu de dire une messe, heureux est celui qui peut en célébrer *une* dignement[1]. » « Le mot *Il suffit*, dit Suarez, a le sens d'un précepte rigoureux d'après le contexte[2]. Innocent III renouvela cette loi restrictive. « Nous répondons qu'à l'exception de Noël, et s'il n'y a pas nécessité, le prêtre ne doit célébrer qu'une messe en un jour[3]. »

Alexandre II donne les raisons de cette loi, qui fut depuis toujours en vigueur; Suarez, saint Thomas et les autres théologiens les ont développées. 1° La célébration d'une seule messe exprime mieux l'unité du sacrifice sanglant de la Croix; 2° Le mystère est si grand et l'action si sainte que la fragilité humaine peut à peine s'y préparer dignement pour une seule fois.

Il y a trois exceptions : la solennité de Noël pour l'Eglise entière ; la Commémoraison des morts pour

1. Can. *Sufficit*, de consecr. dist. I.
2. Q. 83, art. I. sect. III.
3. Cap. *Te referente*, C, 12 *de celebrat. miss.* l. III.

l'Espagne seulement; et en général, une raison de nécessité : Innocent III admet la première et la troisième; Benoît XIV établit la seconde.

Un ancien usage, qui semble remonter jusqu'au pape Télesphore (IIe siècle) ou du moins, jusqu'à saint Grégoire le Grand[1], permet de dire trois messes le jour de Noël: c'est afin, d'après saint Thomas, d'honorer la triple génération du Verbe; l'éternelle dans le sein du Père, la temporelle dans celui de Marie, et la spirituelle en chacun de nous.

On n'en peut dire toutefois qu'une dans la nuit même de Noël ; pour en célébrer trois, il faut un indult apostolique [2]. Les messes basses, et même la grand'messe, ne peuvent commencer avant minuit. Le prêtre qui ne chanterait en ce jour qu'une grand'-messe devrait choisir, selon l'heure, celle de la nuit, de l'aurore ou du jour. Celui qui n'en dirait que deux et après l'aurore, prendrait celles de l'aurore et du jour; s'il n'en disait qu'une, et avant l'aurore, celle de la nuit; si c'était après l'aurore, celle du jour. Celui qui aurait le privilège de célébrer ce jour-là dans un oratoire privé pourrait y dire aussi les trois messes. Un prêtre aveugle ou infirme, autorisé à dire toujours la messe *de Beatâ*, ne pourrait pas dire trois fois cette messe le jour de Noël.

En Espagne et en Portugal, on a le privilège de dire aussi trois messes le jour des morts, à condition de les appliquer à tous les défunts et sans honoraire. Benoît XIV, qui accorda cette faveur, nous en fait lui-même l'historique : dans le royaume d'Aragon, les prêtres séculiers disaient deux messes le 2 novembre et les réguliers, trois ; ces derniers en vertu d'une permission verbale de Jules II, et les premiers, en vertu d'une

1. Homélie 8e sur l'évangile du jour.
2. 18 septembre 1781.

ancienne coutume. Les princes et les évêques demandèrent plusieurs fois à ses prédécesseurs que la concession s'étendît à toute l'Espagne et au Portugal. Elevé sur la chaire de saint Pierre et sollicité par Ferdinand VI, roi d'Espagne et Jean V, roi de Portugal, Benoît XIV crut devoir obtempérer à leur désir ; il permit donc aux prêtres séculiers et réguliers de leurs Etats, de célébrer trois messes le jour des morts, même à deux heures après-midi; mais à la condition de les appliquer à tous les défunts, et sans honoraire *offert même spontanément*. On conçoit facilement la raison de ce privilège.

Une raison de nécessité permet aussi la célébration de plusieurs messes par jour; Innocent III l'avait reconnu dans son décret *Nisi causa necessitatis suadeat*. Mais, quand y aura-t-il nécessité ? Les auteurs, Suarez entre autres, ont discuté les cas où, d'après la *Glose* et certains théologiens, un prêtre pourrait célébrer deux messes le même jour, c'est-à-dire *biner*. 1° Un cas de décès où le défunt serait privé de messe avant la sépulture, si le prêtre ne bine pas. Cette raison n'est pas suffisante, et nous la rejetons avec Suarez et le commun des auteurs. 2° Le cas où un grand personnage, un roi, un prince, arriverait et ne pourrait pas entendre la messe un jour d'obligation. Ce cas est rare et le motif, du reste, insuffisant. 3° Un mariage à célébrer; mais cette raison ne saurait être admise. 4° L'administration du saint viatique à un mourant ; cas chimérique, car si le prêtre à l'autel est averti avant la communion, il peut réserver une partie de la grande hostie ; et s'il ne l'était qu'après, la loi du jeûne eucharistique lui défendrait de célébrer une seconde messe. 5° Le cas d'un service ou d'une sépulture en un jour de fête solennelle. Suarez admettait ce cas qui, selon nous, revient au 1er, déjà reconnu insuffisant. 6° Quelques-uns ont admis la rai-

son de pauvreté pour une église, et pour le prêtre qui trouverait dans le binage un secours nécessaire; raison déclarée inadmissible et même coupable par Alexandre II : « *Qui vero pro pecuniis, aut adulationibus sæcularium unâ die præsumit plures facere missas, non æstimo evadere damnationem.* »

Suarez ajoute enfin trois autres cas qui se résument dans le motif de faciliter à un plus grand nombre l'assistance à la messe en un jour d'obligation.

C'est en effet la seule nécessité reconnue légitime. Le prêtre à qui l'on confie deux paroisses est par cela même autorisé à biner le dimanche et les fêtes d'obligation; l'évêque cependant doit en être averti. Pour les autres cas, l'évêque est seul juge de la nécessité, et c'est à lui d'autoriser le binage [1].

On ne permet jamais, dans ces cas de nécessité, de célébrer trois fois en un jour. La permission de biner ne s'étend pas par elle-même aux fêtes chômées, elle doit en faire mention Le binage peut être autorisé dans une même église.

Un curé pourrait de lui-même célébrer deux messes, si, pour un cas imprévu, et où beaucoup ne satisferont pas au précepte, il était impossible de recourir à l'évêque; tel serait le cas où un vicaire, assez malade le dimanche matin, ne pourrait pas célébrer.

Nous avons dit précédemment qu'il était expressément défendu de recevoir deux honoraires les jours de binage.

Voici maintenant comment le célébrant doit s'y prendre quand il dit la messe deux fois en un jour : Si c'est la même église, Falise indique le mode suivant, parfaitement régulier : « Pour le binage, dans une même église, on ne purifie pas le calice à la première messe, mais on prend avec plus de soin que d'habitude

1. S. C. R. 22 mars 1841.

le précieux Sang. Le célébrant l'ayant pris, dépose le calice sur le corporal, le couvre de la pale et de la patène, pendant qu'il dit : *Quod ore sumpsimus*, ou plutôt, il récite cette prière les mains jointes. Quand il a ainsi recouvert le calice, il lave ses doigts dans un vase propre, renfermant de l'eau, et les essuie au purificatoire, disant : *Corpus tuum*, etc. Il recouvre le calice comme à l'ordinaire et l'emporte à la sacristie, dans une armoire fermée. On aura soin de ne pas déposer ce calice non purifié, hors du corporal, et de ne pas l'essuyer avec le purificatoire, avant d'y verser le vin à la seconde messe ; cependant on ne fait, en passant devant, aucune génuflexion ni inclination particulière.

Le prêtre peut prendre l'eau de la purification de ses doigts à l'ablution de la seconde messe ou la jeter dans la piscine.

Si le prêtre doit célébrer dans deux églises distinctes, il peut se servir de deux calices ou du même, à son gré [1]; voici l'instruction annexée au décret cité et approuvée par le Souverain Pontife. « Quand le prêtre doit célébrer deux fois le même jour en deux églises différentes, il prend, à la première messe, le précieux Sang, avec tout le soin possible, pose le calice sur le corporal, le couvre de la pale, et dit au milieu de l'autel, et les mains jointes : *Quod ore sumpsimus* .... Il se purifie ensuite les doigts dans un petit vase d'eau en disant : *Corpus tuum*.... et les essuie au purificatoire ; cela fait, il revient au milieu de l'autel, couvre le calice laissé sur le corporal, du purificatoire, de la patène, de la pale et du voile enfin, et termine la messe. Après le dernier évangile, il s'arrête au milieu de l'autel, et voit dans le calice s'il n'y a pas quelques gouttes sacrées, ce qui arrive ordinairement, car malgré

1. 11 mars 1858.

tous les soins au moment de la communion, il reste toujours sur les parois des gouttes plus ou moins apparentes, qui se déposent ensuite dans le fond. Si donc le prêtre aperçoit quelques gouttes au fond du calice, il les prend, et du même côté. Ceci ne doit jamais s'omettre, car cette communion postérieure appartient moralement au même sacrifice qui, de précepte divin, doit être complet.

Le prêtre met ensuite dans le calice autant d'eau qu'il y avait mis de vin ; la fait passer tout autour, et la verse, toujours par le même côté, dans un petit verre ; il essuie après cela le calice, le dispose comme à la fin de la messe ordinaire et retourne à la sacristie.

Là, ayant déposé les ornements sacrés, il conserve, pour la prendre le lendemain avec les ablutions, (s'il doit encore dire la messe en ce lieu), l'eau qui vient de lui servir à purifier le calice ; ou bien il en imprègne de l'étoupe ou du coton pour les brûler ensuite ; ou encore la laisse dans la sacristie si elle devait se dessécher bientôt, ou enfin la répand dans la piscine. Il peut alors porter ce calice purifié, et s'en servir à la seconde messe, si besoin en est, comme il peut aussi se servir d'un autre calice. »

CHAPITRE III

DE L'HEURE A LAQUELLE ON PEUT DIRE LA MESSE

La rubrique du missel, tit. XV *de Hora celebrandi missam,* distingue ici la messe privée de la messe conventuelle que doivent chanter le chapitre et les ordres religieux, tenus au chœur. Nous commencerons par celle-ci dont les règles offrent moins de difficultés.

Art Ier. — De l'heure à laquelle on doit dire la messe conventuelle et solennelle

Voici le texte de la rubrique; il ne demande aucune explication :

« La messe conventuelle et solennelle doit se dire dans l'ordre suivant : aux fêtes doubles et semi-doubles, aux dimanches et aux jours dans les octaves *après Tierce dite en chœur*. Aux fêtes simples et aux fériées, après *Sexte*. Dans l'Avent, le Carême, les Quatre-Temps et les Vigiles où l'on jeûne, *après None*, si la messe est du Temps. La messe des morts après l'heure de Prime. Cette messe pourrait se dire encore après les Vigiles et les Laudes des morts qui suivraient les Matines du jour. Le 2 novembre, la messe des défunts doit être chantée après None, comme étant la principale du jour. On peut dire aussi après None les messes de l'enterrement, du troisième, du septième, du trentième jour, et de l'anniversaire solennel, où il y a concours de peuple.

» Il faut excepter des règles données plus haut, pour les messes conventuelles, 1° la messe de Noël, dont la première se dit à minuit, la deuxième à l'aurore, et la troisième après Tierce, 2° le cas d'une dispense apostolique, 3° celui d'une messe votive solennelle, c'est-à-dire pour une cause grave; elle doit être célébrée après None ».

Il faut ajouter à ce troisième cas, d'après Falise et la Sacrée Cong., la messe votive des solennités transférées par le card. Caprara; on doit pareillement la chanter après None.

Nous ne ferons ici que deux réflexions : 1° Le sens de ces règles n'est pas qu'on ne doive chanter la messe conventuelle et solennelle qu'aux heures de la journée en rapport avec les diverses parties de l'office ci-dessus indiquées (à neuf heures ou midi, par exemple) ; mais le clergé, tenu au chœur et à cette messe, doit avoir récité en commun ces parties déterminées de l'office divin avant de la commencer. 2° L'évêque

a le droit de fixer l'heure de la grand'messe dans les paroisses ; on doit alors s'en tenir à cette heure. Il peut aussi défendre de commencer la messe dans les oratoires publics ou privés, avant la fin de la messe paroissiale ou de dire aucune messe pendant ce temps-là.

Art. II. — De l'heure à laquelle on peut dire la messe privée

Nous donnerons la règle, les exceptions et des tableaux indiquant l'aurore pour certains diocèses.

« *Missa privata*, dit la rubrique, *quàcumque hora ab aurora usque ad meridiem dici potest.* »

La messe privée ne peut donc commencer ni avant l'aurore ni après midi. L'aurore [1] est le temps qui s'écoule entre la nuit et le jour ou le lever du soleil ; elle commence aux premières clartés de l'aube. « On convient, dit M. Cottereau [2] dans sa *Cosmographie*, de fixer le commencement de l'aurore, lorsque par un ciel pur, les étoiles de cinquième et de sixième grandeur cessent d'être visibles à l'œil nu ; l'observation fait reconnaître qu'alors le soleil est à environ 18° au-dessous de l'horizon. » L'heure où commence l'aurore doit varier avec les lieux et les saisons. Les Ordo particuliers en donnent ordinairement le tableau, avec celui des heures où l'on peut commencer, la veille,

1. Aurore de *Aurora* pour Ausora du sanscrit *Usch*, *brûler* (*Dict. de Littré*).

2. M. l'abbé Cottereau, professeur de sciences physiques et mathématiques, au petit séminaire Mongazon, d'Angers, a fait paraître pour les établissements d'enseignement secondaire spécial, deux ouvrages très estimés et dont Mgr Freppel fait un bel éloge dans ses lettres d'approbation. *Notions de chimie, avec application aux usages de la vie*, et *Notions de Cosmographie*. Nous avons, dans ce dernier, un chapitre intéressant pour la liturgie, le VIIe, où il est question du calendrier ecclésiastique.

Matines et Laudes. On trouvera plus loin quelques-uns de ces tableaux faits pour plusieurs diocèses de France, aux différents degrés de latitude.

La rubrique, d'après tous les théologiens, doit s'entendre ici moralement ; il suffit de ne pas terminer la messe avant l'aurore, et de ne pas la commencer après midi. Benoît XIII, Clément XII et Benoît XIV disent qu'on pourrait commencer 20 minutes avant l'aurore, et terminer 20 minutes après midi, parce qu'alors une partie serait toujours dans la règle : *ab aurora ad meridiem.* Pour les régions où il n'y a pas d'aurore, la S. Congr. des R. a répondu [1] qu'il faut entendre par là, le temps correspondant moralement à l'aurore, c'est-à-dire le moment où le jour commence légalement, et où les hommes se lèvent pour le travail, selon la coutume de ces pays.

Ainsi expliquée, la rubrique est certainement préceptive et oblige *sub gravi* ; c'est l'enseignement des théologiens ; nous lisons dans le Concile de Trente « *Ne superstitioni locus aliquis detur, edicto et pœnis propositis caveant Episcopi sacerdotes aliis quam debitis horis celebrent* [2]. » — « Mais les auteurs, ajoute saint Liguori, ne sont pas d'accord pour déterminer quelle anticipation avant l'aurore, ou quel délai après midi, constituerait un péché mortel. Azor fixe un quart d'heure ; Layman, une demi-heure ; Sylvius, Concina, les docteurs de Salamanque fixent une heure ; saint Liguori admet ce dernier sentiment comme le plus commun et le plus probable [3]. Nous pensons, et d'après Suarez, que dans cette heure entière et suffisante pour le péché mortel, il ne faut pas compter les 20 minutes avant l'aurore ou après midi, accordées plus haut. Voici les raisons qui peuvent dispenser de cette loi :

1. 18 sept. et 5 nov. 1634.
2. *De celeb. missæ.*
3. L. V. c. III, dub. III.

1° La nécessité d'administrer le saint Viatique permet de célébrer la messe même avant minuit (Layman, de Lugo, Salm). 2° Les funérailles d'un noble personnage ; la prolongation de la grand'messe à cause des cérémonies on d'un sermon peuvent autoriser à dire la messe après midi. 3° Un voyage à faire est suffisant pour dire la messe une heure avant l'aurore. 4° Une raison d'étude, d'ordre et de plus grande facilité dans une communauté, peut faire devancer d'une heure avant l'aurore. 5° Un usage établi, dit Collet rend légitime, pour la commodité du peuple, la célébration de grand matin et plusieurs heures avant l'aurore ; et aux jours de fêtes une demi-heure ou une heure après midi. 6° Enfin, un privilège ou une dispense accordée par l'évêque. En général, il faut plus de raisons pour commencer après midi qu'avant l'aurore.

Pourquoi l'Eglise a-t-elle voulu qu'on ne célébrât la messe que de l'aurore à midi? — Suarez nous l'indique [1]. « L'Eglise, dit-il, ne voulait pas qu'on offrît le saint sacrifice avant l'aurore, et pendant la nuit, parce que 1° la victime, Jésus-Christ, est la splendeur de la lumière éternelle ; 2° la messe est le sacrifice de la loi de grâce et de la pleine et lumineuse vérité ; 3° les hommes ne seraient pas assez bien disposés pour ce grand acte de religion ; et enfin les réunions nocturnes auraient pu donner lieu à la superstition et à d'autres inconvénients ; elle n'a pas voulu qu'on célébrât après midi, afin que le prêtre et les fidèles fussent mieux disposés au sacrifice avant le repas principal. « *Pertinet enim ad reverentiam hujus sacramenti ut ante prandium conficiatur, ut tam qui celebrat quam qui assistit decentius ac devotius id agat ; est autem jam communis consuetudo, ut prandium ultra meridiem non differatur.* »

1. Qu. 83. disp. 80. sect. 4.

TABLEAUX

INDIQUANT L'AURORE POUR CERTAINS DIOCÈSES

Diccèse de Toulouse, 43° 36 de latitude.

1 Janvier.	5 h.	46	1 Juillet	1 h.	58
10 »	5	47	10 »	2	8
20 »	5	44	20 »	2	24
1 Février	5	36	1 Août	2	45
10 »	5	26	10 »	3	1
20 »	5	13	20 »	3	18
1 Mars	4	59	1 Septembre. . . .	3	37
10 »	4	43	10 »	3	51
20 »	4	24	20 »	4	5
1 Avril	4	»	1 Octobre	4	18
10 »	3	41	10 »	4	30
20 »	3	20	20 »	4	32
1 Mai.	2	57	1 Novembre. . . .	4	11
10 »	2	39	10 »	5	6
20 »	2	20	20 »	5	17
1 Juin	2	4	1 Décembre	5	28
10 »	1	55	10 »	5	35
20 »	1	52	20 »	5	44

Diocèse d'Avignon, 44° de latitude.

1 Janvier.	5 h.	3/4	12 Juillet	2 h.	1/4
7 » . . .	5	1/2	24 »	2	1/2
10 Février, ...	5	1/4	2 Août.	2	3/4
22 »	5	»	10 »	3	»
4 Mars.	4	3/4	18 »	3	1/4
14 »	4	1/2	3 Septembre . . .	3	3/4
23 »	4	1/4	12 »	4	»
1 Avril.	4	»	21 »	4	1/4
10 »	3	3/4	29 »	4	1/2
18 »	3	1/2	11 Octobre	4	3/4
26 »	3	1/4	21 »	5	»
3 Mai	3	»	1 Novembre . . .	5	1/4
12 »	2	3/4	18 »	5	1/2
21 »	2	1/2	8 Décembre . . .	5	3/4
4 Juin	2	1/4			
18 »	2	»			

Diocèse d'Angers. 47° 28 de latitude.

Mesures calculées d'après les données de l'Annuaire des bureaux de longitude (1878).

Mois.	Jours.	Déclinaison du soleil. Déclinaison australe.	Commencement de l'aurore. Temps vrai.	Commencement de l'aurore. Temps moyen.
—	—	—	—	—
	1	23 — »	5 h. 52	5 h. 56
	5	22 — 36	5 50	5 56
	10	21 — 56	5 48	5 56
Janvier	15	21 — 6	5 44	5 54
	20	20 — 5	5 40	5 51
	25	18 — 55	5 35	5 48
	30	17 — 37	5 29	5 43
	4	16 — 10	5 23	5 37
	9	14 — 37	5 17	5 31
Février	14	12 — 58	5 10	5 24
	19	11 — 13	5 2	5 15
	24	9 — 24	4 54	5 7
	1	7 — 31	4 46	4 58
	6	5 — 36	4 37	4 48
	11	3 — 39	4 23	4 58
Mars.	16	1 — 41	4 19	4 28
	21	0 — 18	4 10	4 17
	26	2 — 16	4 »	4 5
	31	4 — 13	3 49	3 55
	5	6 — 8	3 39	3 42
	10	8 — »	3 28	3 27
Avril	15	9 — 49	3 17	3 17
	20	11 — 43	3 6	3 5
	25	13 — 41	2 54	2 25
	30	14 — 49	2 42	2 39
	5	16 — 18	2 31	2 27
	10	17 — 40	2 17	2 13
Mai	15	18 — 54	2 2	1 58
	20	20 — 1	1 52	1 48
	25	20 — 59	1 40	1 36
	30	21 — 48	1 27	1 24
	4	22 — 28	1 14	1 13
Juin	9	22 — 57	1 6	1 5
	14	23 — 17	0 59	0 59
	19	23 — 27	0 55	0 56

Mois.	Jours.	Déclinaison du soleil. Déclinaison boréale.	Commencement de l'aurore. Temps vrai.		Commencement de l'aurore. Temps moyen.	
—	—	—	—		—	
Juin	23	23 — 27	0 h.	55	0	57
	28	23 — 18	0	59	1	2
Juillet	3	22 — 58	1	6	1	10
	8	22 — 29	1	16	1	20
	13	21 — 50	1	27	1	32
	18	21 — 2	1	39	1	45
	23	20 — 4	1	51	1	57
	28	18 — 59	2	1	2	7
Août	2	17 — 45	2	15	2	21
	7	16 — 25	2	88	2	24
	12	14 — 57	2	39	2	44
	17	13 — 24	2	52	2	56
	22	11 — 45	3	4	3	7
	28	9 — 41	3	18	3	19
Septembre	2	7 — 53	3	29	3	28
	7	6 — 2	3	39	3	37
	12	4 — 8	3	50	3	56
	17	2 — 13	4	»	3	43
	22	0 — 16	4	10	4	5
	27	1 — 41	4	19	4	10
Octobre	2	3 — 38	4	28	4	17
	7	5 — 33	4	37	4	25
	12	7 — 27	4	46	4	32
	17	9 — 19	4	54	4	39
	22	11 — 7	5	2	4	46
	27	12 — 51	5	9	4	53
Novembre	1	14 — 30	5	16	5	»
	6	16 — 2	5	23	5	7
	11	17 — 22	5	29	5	13
	16	18 — 48	5	34	5	19
	21	19 — 58	5	39	5	25
	26	21 — 10	5	44	5	32
Décembre	2	22 — »	5	48	5	38
	7	22 — 33	5	50	5	43
	12	23 — 6	5	53	4	47
	17	23 — 23	5	54	5	50
	22	23 — 27	5	54	5	53
	26	23 — 23	5	54	5	55
	31	23 — 6	5	53	5	56

Diocèses de Cambrai et de Belgique. 51° de latitude.

Mois.	Jours.	Commencement de l'aurore.	Mois.	Jours.	Commencement de l'aurore.
Janvier	3	5 h. 58	Mars	21	4 h. 2
	9	5 54		27	3 48
	15	5 49	Avril	2	3 33
	21	5 43		9	3 19
	26	5 37		15	2 59
Février	1	5 30		21	2 42
	7	5 21		27	2 24
	13	5 12	Mai	3	2 5
	19	5 1		9	1 45
	25	4 51		15	1 22
Mars	3	4 39		21	0 49
	9	4 27		28	0 »
	15	4 18			

Du 26 mai au 19 juillet, il n'y a pas de nuit.

Mois.	Jours.	Commencement de l'aurore.	Mois.	Jours.	Commencement de l'aurore.
Juillet	24	0 51	Octobre	17	4 52
	30	1 22		23	5 2
Août	5	1 45		29	5 12
	11	2 6	Novembre	5	5 22
	18	2 29		11	5 32
	24	2 45		17	5 38
	30	3 2		23	5 45
Septembre	5	3 19		29	5 50
	11	3 33	Décembre	5	5 55
	18	3 50		11	5 58
	24	4 10		17	6 3
	30	4 18		22	6 4
Octobre	5	4 28		28	6 3
	11	4 40			

SECTION IV

DE L'AUTEL

Nous parlerons de l'autel en lui-même et de son ornementation.

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTEL EN LUI-MÊME

Nous en dirons la nécessité ; — les différentes espèces ; — les qualités.

Art. Ier. — Nécessité d'un autel

Tradition à ce sujet. — Loi formelle. — Symbolisme. Pluralité d'autels dans la même église

L'autel, *altare*, *de altus*, *élevé*, dit saint Isidore de Séville[1], est absolument requis pour le saint sacrifice... On peut quelquefois célébrer en dehors du lieu saint, jamais sans un autel, ou une pierre sacrée ; celle-ci du reste, pour être plus petite et d'un nom différent (*ara lapidea*, du grec, *ἀρά prière*) ne constitue pas moins un véritable autel liturgique.

« *Altare in quo sacrosanctum missæ sacrificium celebrandum est*, dit la rubrique du missel, *vel saltem ara lapidea in eo inserta*[2]. »

Noé, dès l'origine du monde, élève un autel au Seigneur et pour le sacrifice ; son exemple est suivi par Abraham, Isaac et les autres patriarches ; Moïse en reçoit de Dieu l'ordre formel, *Altare... facietis et offeretis super eo holocausta et pacifica vestra... in omni loco*[3]. L'Eglise ne voulut aussi que des autels, pour offrir le vrai sacrifice dont les anciens n'étaient que la figure. « *Habemus altare de quo edere non habent potestatem qui tabernaculo deserviunt*, » disait saint Paul aux Hébreux[4]. Après lui, tous les Pères ont parlé de l'au-

1. *Autel*, *altare*, *altus*, dit Littré, proprement ce qu'on mettait sur l'autel, ce qui rehausse (voir son Dict.).

2. Pars Ia, tit. XX.

3. Exod. XX, 24.

4. XIII, 10.

tel eucharistique et en ont célébré la gloire et les bienfaits. Tertullien : « Notre prière ne sera-t-elle pas plus solennelle encore si elle se fait à l'autel du Seigneur[1]; » — « Il faut que l'autel du Dieu vivant soit sans souillure, et beau de pureté[2]. » Saint Cyprien : « Celui-là ne doit pas être nommé à l'autel, qui par la persécution veut en arracher le prêtre et les ministres sacrés[3]. » Saint Optat de Milève : « L'autel est le trône du Seigneur : quoi donc, vous les avez brisés ces autels où les Cyprien, les Lucien et les autres martyrs ont offert le saint sacrifice ? ces autels où tant d'âmes ont puisé le gage de leur salut, la préservation de leur foi, l'espérance de l'éternelle résurrection ? » Mais pourquoi multiplier ces textes anciens ? Le cardinal Duperron les a cités, et bien d'autres encore, pour montrer aux Calvinistes que nos autels n'étaient pas inconnus durant les trois premiers siècles : à aucune époque de l'antiquité, en effet, il ne fut permis de célébrer sans autel ; l'histoire ne nous a transmis que deux exceptions : saint Lucien dans la prison (312) célébra sur sa poitrine ; et Théodore, évêque de Tyr, sur les mains de ses diacres, dans une circonstance analogue à celle du martyr[4].

D'après Radulphe d'Oxford[5], saint Sixte II, (257-259) aurait consacré, le premier, par une loi, cette pratique des temps anciens au sujet des autels : « *Sixtus II* dit-il, *decrevit ut missa non fiat nisi in altare* ; » la rubrique du missel a promulgué de nouveau la loi, et les souverains Pontifes n'ont jamais accordé de dispense. Inutile d'ajouter après cela, qu'il y aurait faute grave à célébrer sans autel.

1. Lib. *de or.*, c. XIV.
2. *Ad Uxorem*, lib. I, c. VII.
3. Ep. 16.
4. Mabillon, *Præf. in* 3 *sæc.* n. 79.
5. Prop. 25.

Si toutes les religions ont eu leur autel, ne fallait-il pas que le christianisme eût le sien? Si Dieu, dans la loi mosaïque voulait un autel pour les victimes grossières, aurait-il pu souffrir dans la loi nouvelle que le corps de son Fils fût immolé sur la terre nue? Notre autel est un nouveau Calvaire d'où Jésus-Christ, jusqu'à la fin des temps, attire à lui les nations : *Cum exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum* [1]. Autel sacré qui perpétue au milieu de nous la Croix et la Table du Jeudi-Saint. « *Altare, significat Mensam Domini,* » disait Amalaire [2]. « *Significat Crucem,* dit saint Bernard [3]. L'autel représente encore le Sauveur,

1. Joan. XII, 32.

2. Lib. I, c. XXIV.

Amalaire, prêtre de l'Eglise de Metz, directeur des écoles du palais sous Louis le Débonnaire, et archevêque de Lyon, mourut en 837. Nous avons de lui un ouvrage très important sur l'ensemble de la liturgie : *de ecclesiasticis officiis* en 4 livres ; peut-être a-t-il exagéré parfois le sens mystique des cérémonies. Il a composé aussi un Antiphonaire précieux; *de Ordine Antiphonarii,* et un petit opuscule, intitulé : *Eclogæ in canonem missæ.*

3. *De Cœna Domini.*

Saint Bernard, l'illustre abbé de Clairvaux (1091-1153) ne fut pas complètement étranger aux travaux liturgiques, il s'occupa de l'*Antiphonaire,* composa plusieurs *hymnes,* et surtout les trois du saint Nom de Jésus, ainsi qu'un office complet en l'honneur de saint Victor, empereur. D. Guéranger nous fait remarquer ici les principes du saint Docteur sur la composition liturgique ; ils sont exposés dans la réponse de saint Bernard à Guy, abbé de Montier-Ramey, qui lui demandait un office de saint Victor. Voici cette page admirable du saint Docteur (Tom. I, Ep. 311).

« Ce n'est point votre affection pour moi que vous devez considérer dans une affaire si grave que la composition d'un office, mais le peu d'importance que j'ai dans l'Eglise. Un si haut sujet exige, non simplement un ami, mais un homme docte et digne d'une pareille mission, dont l'autorité soit compétente, la vie pure, le style nourri, en sorte que l'œuvre soit à la fois noble et sainte. Qui suis-je, dans le peuple chrétien, pour que

par qui les sacrifices sont acceptés du Père, et qui s'élève parmi nous comme le chef, au-dessus de ses membres. Telle est la pensée de saint Ambroise[1] et de l'abbé Rupert[2]. Ce dernier sens explique les honneurs qu'on rend aux autels par l'encensement, et les cinq croix tracées dessus pour exprimer les cinq plaies du Sauveur.

mes paroles soient récitées dans les Eglises? Quelle est donc ma pauvre éloquence, pour qu'on vienne me demander des chants de fête et de triomphe? Quoi donc; celui dont les cieux célèbrent les louanges, il faut que moi, je m'essaie à le louer sur la terre? Vouloir ainsi ajouter à la gloire du ciel, c'est la diminuer. Ce n'est pas pourtant que les hommes doivent s'interdire de chanter les louanges de ceux que les anges glorifient; mais dans une auguste solennité, il ne convient pas de faire entendre des choses nouvelles, ou légères d'autorité; il faut des paroles authentiques, anciennes, propres à édifier l'Eglise, et remplies de la gravité ecclésiastique. Que si le sujet l'exigeant, il était nécessaire d'employer quelque chose de nouveau, il me semble qu'il faut dans ce cas, que la dignité de l'élocution, jointe à celle de l'auteur, rende les paroles autant agréables qu'utiles au cœur des auditeurs. Que la phrase donc, resplendissante de vérité, fasse retentir la justice, persuade l'humilité, enseigne l'équité; qu'elle enfante la lumière de vérité dans les cœurs, qu'elle réforme les mœurs, crucifie les vices, enflamme l'amour, règle les sens. S'il s'agit de chant, qu'il soit plein de gravité, également éloigné de la mollesse et de la rusticité. Qu'il soit suave sans être léger; doux aux oreilles pour toucher le cœur. Qu'il dissipe la tristesse, calme la colère, qu'au lieu d'éteindre le sens de la lettre, il le féconde : car ce n'est pas un léger détriment de la grâce spirituelle que d'être détourné de goûter l'utilité du sens par la frivolité du chant; de s'appliquer davantage à produire des sons habiles qu'à faire pénétrer les choses elles-mêmes. »

1. Lib. IV *de sacram.* c. XII.

2. Liv. V, ch. XXX.

Rupert, abbé bénédictin de Tuit, en Allemagne, mort en 1135. Il a laissé plusieurs ouvrages : celui qui lui fait un nom comme liturgiste est intitulé : *De divinis officiis per anni circulum.* L'auteur y explique en 12 livres les cérémonies du culte divin, au point de vue mystique surtout.

Nous apprenons de saint Ignace martyr, de saint Irénée et de saint Cyprien, que dans les premiers siècles, il n'y avait généralement qu'un autel dans chaque église ; c'était pour mieux exprimer l'unité personnelle de Jésus-Christ, dit Mgr Bouvier [1], et aussi l'unité de l'Eglise et du Sacerdoce ; l'évêque seul célébrait alors, entouré du *Presbyterium*, c'est-à-dire de ses prêtres, qui communiaient de sa main.

L'abbé Martigny prouve cependant qu'il n'y avait rien d'absolu ni d'exclusif à ce sujet. Ainsi trouve-t-on plusieurs autels dans une même crypte de catacombes. L'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem en avait trois, et la Basilique de Latran, dès le IVe siècle, en avait sept. L'Occident adopta sans difficulté, au VIe siècle, la pluralité des autels pour une même église. Mais les Grecs et les autres orientaux ont gardé jusqu'à ce jour l'ancien usage ; pour y suppléer, ils établirent tout autour de l'église, à l'extérieur, un grand nombre d'oratoires, où l'on pût célébrer.

Art. II. — Différentes espèces d'autel

Avant de parler des conditions où doit se trouver l'autel, et de son ornementation, nous devons en faire connaître les différentes espèces, et donner les acceptions diverses de ce mot.

On distingue 1° l'autel pris dans son sens le plus large et le *plus vulgaire*, et l'autel *strictement* dit ; 2° l'autel *creux* et l'autel *plein* ; 3° l'autel *à la Romaine*, 4° l'autel *privilégié* et 5° l'autel *fixe* et l'autel *portatif*.

1. *Tract. de Euchar.*

§ I. — De l'autel dans le sens vulgaire du mot et de l'autel strictement dit

Nº 1. — De l'autel dans le sens vulgaire du mot

Différentes formes des autels dans l'antiquité. — Les degrés de l'autel. — Le Tabernacle et les gradins. — Le ciborium et la colombe. — Autel de Saint-Pierre de Rome.

L'autel, dans le sens le plus large et le plus vulgaire du mot, est ce petit monument de pierre ou de bois composé de la pierre d'autel, de son support, des degrés, des gradins, et surmonté le plus souvent d'un Tabernacle.

Il n'eut pas toujours la forme que nous lui donnons aujourd'hui ; ce n'était guère tout d'abord qu'une simple table de bois, en souvenir de celle du Cénacle où Jésus-Christ fit la première consécration de son corps et de son sang ; l'église de Saint-Jean de Latran conserve encore la table où célébrait saint Pierre.

L'autel n'était souvent aussi, dans les catacombes, que le tombeau d'un martyr : ce qui faisait dire à saint Optat de Milève [1] : « les tombeaux des martyrs sont le trône du Dieu qu'ils ont confessé dans les tourments de la mort. » On trouve quelquefois, dans les catacombes, la table sacrée sur quatre piliers ou sur une seule colonnette. Après les persécutions, les autels furent construits sur ces modèles anciens, en forme de sarcophage, ou de forme carrée ; la partie supérieure, ou la table proprement dite, reposait tantôt sur une maçonnerie creuse, destinée à recevoir les reliques, et tantôt sur une ou plusieurs colonnes, au nombre de deux, de quatre ou de cinq [2].

Les autels, suffisamment élevés puisqu'ils surmontaient les tombeaux des martyrs, n'avaient pas primi-

1. L. VI *advers. Parmen.*
2. Voir le *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes* de Martigny, au mot *Autel.*

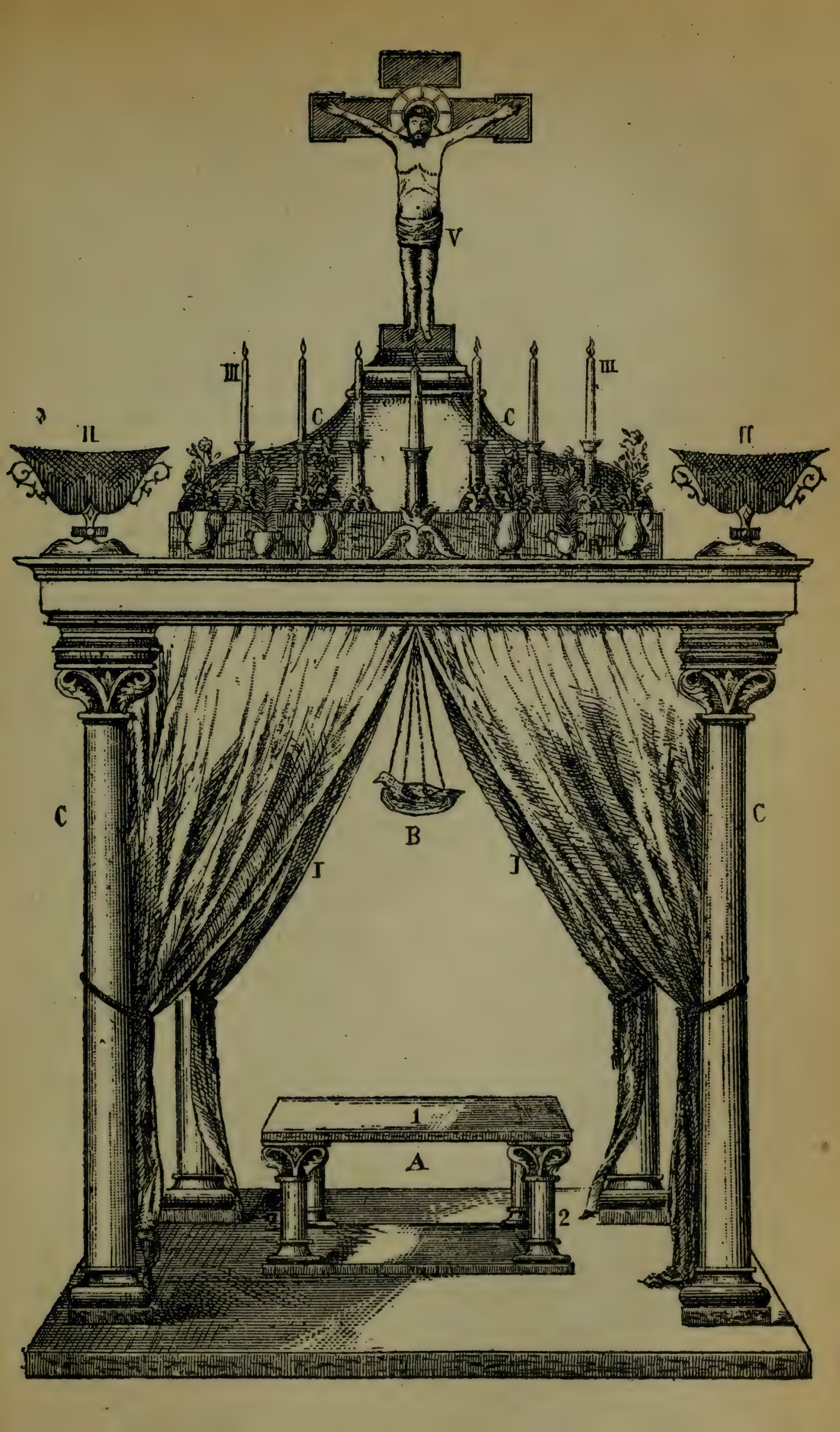
tivement de *degrés*. Dès le IVe siècle, on les exhaussa d'une marche, ensuite de deux, et de plus encore. Cette disposition est consacrée maintenant par la liturgie, depuis le décret de Sixte II et les réponses de la Congrégation. Tous les autels en effet, même les petits, doivent avoir au moins un marchepied [1]. — Il est convenable, et les bonnes traditions le demandent, qu'il y ait à l'autel principal trois degrés, y compris le marchepied. Ainsi le veut saint Charles dans ses *Instructions sur la construction d'une église* [2]. Tel est aussi le conseil de tous les liturgistes ; c'est pour la plus grande commodité des ministres sacrés, aux messes solennelles ; mais il n'y a pas d'obligation. L'autel représente Jésus-Christ. « Il doit donc s'élever dans l'église comme Jésus-Christ notre chef, parmi ses membres, disait saint Ambroise [3] » — « les trois degrés, ajoute Hugues de Saint-Victor, désignent les dispositions qui nous mènent à Lui, et principalement la Foi, l'Espérance et la Charité [4]. »

Les autels, pendant longtemps, n'eurent ni *gradins*, ni *Tabernacle* ; la sainte Eucharistie était conservée

1. 16 juin 1663.
2. L. I. c. III.
3. Saint Ambroise, archevêque de Milan (330-397), travailla certainement à la révision de la *Liturgie Milanaise* qui depuis a porté son nom, et s'appelle plus communément : *Liturgie Ambroisienne*. Il établit encore en Occident le chant alternatif, et composa beaucoup de prières liturgiques : *hymnes*, *messes de martyrs*, *Préfaces*, *formules de bénédictions*, etc., etc...
4. Hugues, abbé de Saint-Victor de Paris ; mort en 1140 ; on l'appelait un second Augustin, à cause de ses succès dans l'enseignement théologique. Il est sans contredit un des plus grands écrivains mystiques du moyen-âge. Nous avons parmi ses écrits (3 vol. in-6) plusieurs traités de Liturgie, mais qui ne sont pas tous de lui, comme l'a prouvé Casimir Oudin dans son commentaire des écrivains ecclésiastiques. Robert Paululus, prêtre d'Amiens (1170) serait l'auteur des trois livres : *de Cæremoniis, Sacramentis* et *Officiis ecclesiasticis*.

LÉGENDE

A. *Altare.* Autel.	1. Table d'autel — *Mensa.* 2. Colonnes — *Columnæ.*
B *Columba.*	Colombe Eucharistique.
κιϐώριον — Dôme. Baldaquin. C. Ciborium.	I. *Tetravela* — *Vela.* Voiles — Rideaux. II. *Calices majores.* Calices d'ornementation. III. *Phari* — *Phara.* Candélabres. IV. *Lilia.* Fleurs. V. *Crux immissa* — *Crucifixus cum Colobio.* — Croix vulgaire. Crucifix avec sa tunique.


V
III
III
II
II
C
C
C
C
B
I
J
1
A
2

alors par le prêtre, dans sa maison; puis dans une des parties extérieures de l'église, appelée *Sacrarium*; et enfin jusqu'aux xvie et xviie siècles, dans une colombe d'or ou d'argent suspendue sous le *Ciborium*. A partir du xvie siècle, on ajouta le Tabernacle, pour y conserver le Saint Sacrement : *Tabernaculum* [1], *tente*; mot emprunté au culte hébraïque, où l'arche d'alliance reposait sous la tente sacrée. L'Eucharistie, alliance plus intime de l'homme avec Dieu, aura désormais, elle aussi, son Tabernacle, et Jésus-Christ habitera jour et nuit sous la tente, parce qu'il est comme en exil, ici-bas.

Le tabernacle n'est donc pas nécessaire aux autels où l'on ne garde pas l'Eucharistie. Il a donné lieu aux *gradins* qui s'élèvent symétriquement des deux côtés.

— Nous avons nommé le *Dôme* ou *Ciborium*, de κιϐώριον, coupe, parce qu'il avait l'aspect d'une coupe renversée; il apparaît dès le vi^e siècle et à l'époque où l'on suspendit au-dessus de l'autel le vase eucharistique. C'était un baldaquin, de forme demi-sphérique, souvent orné de fleurs, toujours surmonté de la Croix, et soutenu par quatre colonnes. Entre les colonnes étaient des rideaux, *tetravela*, qui se fermaient au moment de la consécration, et entouraient ainsi l'autel d'un plus profond mystère. On les ouvrait ensuite au moment de l'Elévation [2]; saint Chrysostome y fait allusion : « Lorsque l'hostie céleste, dit-il, est sur l'autel et que Jésus-Christ, la brebis royale est immolée; lorsque vous voyez qu'on tire les voiles et les rideaux de

1. *Tabernacle, Tabernaculum : Taberna, petite cabane en planches.*

2. L'Elévation, ainsi que nous l'expliquons dans la 4e partie de la messe, a toujours eu lieu dans l'Eglise grecque un peu avant la communion. Il en fut ainsi dans l'Eglise latine jusqu'au xiie siècle. On comprend dès lors comment les rideaux demeuraient fermés depuis la Consécration jusqu'à l'Elévation.

l'autel; imaginez-vous que vous contemplez le ciel qui s'ouvre et les anges qui descendent sur la terre. [1] » Plusieurs papes donneront aux églises de Rome des rideaux précieux pour le *Ciborium*. Le maître-autel des églises cathédrales devrait avoir encore aujourd'hui un baldaquin [2]; la Congr. des Rites l'exige aussi pour l'autel du saint Sacrement, dans toutes les églises [3]. « Quant à cet autel, dit Bourbon, la pauvreté de l'église ou bien de véritables obstacles tenant à la disposition du local ou à la construction de l'autel, devraient être les seuls motifs d'omettre une décoration si convenable [4] ». Le maître-autel de la cathédrale d'Angers et celui de la chapelle des grands séminaires d'Avignon et de Reims, sont surmontés d'un baldaquin.

Nous avons décrit l'autel dans le sens le plus large et le plus vulgaire du mot; la rubrique et les liturgistes le prennent aussi généralement dans ce sens.

L'autel de Saint-Pierre de Rome nous offre tous les vestiges de la discipline ancienne sur ce point. Au-dessous est le tombeau appelé *Confession de saint Pierre*, c'est-à-dire lieu où a été déposé le corps de saint Pierre, mort pour *confesser* la foi de Jésus-Christ. L'autel est isolé et tourné vers l'orient, c'est pourquoi le souverain pontife en célébrant regarde l'assistance;

1. Hom. III, in c. I. *Ep. ad. Ephes.*
2. *Cœrem. episc.* l. I, c. XII, n. 13, 14.
3. 23 juillet 1846.
4. *Introd. aux Cérém. rom.*

L'abbé Bourbon, chanoine et maître des cérémonies de la cathédrale de Luçon, a composé deux ouvrages liturgiques d'une grande utilité : *Petit Cérémonial Paroissial*, précieux, surtout pour les petites églises qui n'ont pas toujours le nombre voulu de ministres sacrés et de clercs, et : *Introduction aux cérémonies romaines*, où sont les renseignements les plus précis et les plus pratiques sur le matériel et le personnel des églises, les diverses actions liturgiques, le chant, la musique et la sonnerie. L'auteur est mort en 1863, à l'âge de 45 ans, épuisé par ses travaux.

quatre colonnes de bronze doré en supportent le ciborium surmonté de la Croix. Il n'y a pas de tabernacle, mais un seul gradin peu élevé, sur lequel sont les chandeliers, au nombre de sept.

La planche de la page 193 représente un ancien autel.

N° 2. — De l'autel strictement dit

Pris dans le sens strict et restreint du mot, l'autel est la table ou la pierre sacrée plus ou moins étendue, fixe ou mobile, sur laquelle repose, durant la messe, le calice et l'hostie. Nous en parlerons longuement au § v qui a pour titre : *De l'autel fixe et de l'autel portatif.*

Les deux sens que nous avons indiqués ont donné lieu à d'autres distinctions. Pris dans le sens large du mot, l'autel peut être *creux* ou *plein*, *à la Romaine* ou non, *privilégié* ou non privilégié ; et pris dans le sens strict et restreint, il est *fixe* ou *portatif.*

§ II. — De l'autel creux et de l'autel plein

L'autel *creux, vacuum*, est celui dont la table repose sur quatre petits murs qui laissent un vide entre eux. L'autel serait *plein*, si ce vide était rempli de maçonnerie, de sorte que la table reposât dans toutes ses parties sur une masse compacte et solide. Cette distinction est importante ; on ne peut consacrer en effet que les autels pleins ; leur solidité les garantit mieux contre une fracture qui leur ferait perdre la consécration.

L'évêque de Troyes a demandé si on pouvait considérer comme autel plein, et par conséquent consacrer un autel qui, reposant sur une base solide, ne serait appuyé, dans ses parties antérieures, et jusqu'au milieu que sur des colonnettes. « *Esse altaria fixa quæ omni ex parte super stipitem reponuntur, sed ab anteriori parte columnilis nituntur quæ stipitis locum habent circiter*

ad medietatem tabulæ? » A cette question la S. Congrégation répondit le 20 décembre 1864: « *Hæc ipsa altaria supra expressa consecrari posse, dummodo omni ex parte stipitibus adhæreant.* » L'autel dont la table reposerait sur des colonnes reliées entre elles par des arceaux, de manière à ce qu'on pût placer des reliques au-dessous, ne serait donc pas réputé autel *creux*.

§ III. — De l'autel a la romaine

L'autel *à la Romaine* n'est pas, comme on le croit communément en France, celui qui, orienté dans le sens de l'église, est placé à l'entrée du chœur, ayant le clergé derrière lui ; comme par exemple, le maître-autel de Saint-Sulpice à Paris, de Saint-Maurice d'Angers, et de Saint-Pierre à Toulouse. Les autels des sept grandes basiliques de Rome, qui ont servi de modèle, et donné leur nom à l'autel dont il est ici question, sont placés, il est vrai, dans le chœur, mais orientés en sens inverse de l'église; aussi le prêtre, en y célébrant, est tourné du côté du peuple, et les saints mystères s'accomplissent réellement aussi en présence du clergé, placé devant l'autel.

Tel est le véritable autel *à la Romaine*, dont la rubrique parle quand elle dit:

Si l'autel est à l'orient et tourné vers le peuple, le célébrant, dont la face est vers les assistants, n'a pas à se retourner pour dire: *Dominus vobiscum, orate fratres, ite Missa est*, ou pour donner la bénédiction ; mais ayant baisé l'autel au milieu, et étendu les mains, il salue immédiatement le peuple et le bénit. [1] »

Ils ne sont donc pas *à la Romaine*, les autels appuyés contre le mur, ou placés au fond du chœur ou d'une chapelle, quand même le clergé serait devant ; ni ceux placés à l'entrée du chœur, mais ayant le clergé par derrière, comme le sont presque tous les

1. Pars II, tit. v, n. 3.

maîtres-autels des églises de France. « Ces autels, dit Mgr de Conny, derrière lesquels se trouve le clergé, ont été introduits par les religieuses, qui, en assistant à l'office, ne voulaient pas être vues du peuple, et qui souvent, comme les Dominicains, dérobaient même totalement au peuple la vue du chœur, par des rideaux tirés aux côtés de l'autel; il ne convient pas, ajoute le prélat, de suivre ce modèle dans les églises du clergé séculier, et surtout dans les cathédrales; car l'esprit de la rubrique est que les cérémonies du sacrifice s'accomplissent devant le clergé; et pour les cathédrales, le cérémonial rend cela absolument nécessaire. Il y a des églises où l'on a accolé au bas du chœur deux autels, l'un regardant l'orient, l'autre tourné vers l'occident. Nous ne croyons pas cette combinaison fondée sur la tradition. Toujours est-il qu'il faudrait dans ce cas, chanter la grand'messe à l'autel du côté où se trouve le clergé [1]. »

Les autels en effet, tels qu'ils sont presque partout, ont l'inconvénient de ne pas respecter l'esprit de la rubrique; celle-ci, nous l'avons vu, suppose que les cérémonies se font devant le clergé, cette partie la plus noble des assistants, et la plus capable d'en saisir le sens et les beautés. D'autre part, les autels à

1. *Cérémonial rom.*, page I, note 4.

Mgr de Conny, prélat consulteur de la S. Cong. des rites, et doyen de la cathédrale de Moulins, a composé plusieurs livres liturgiques, dont le principal est un *Cérémonial romain* (3e édit. 1858); les cérémonies de la Messe, des vêpres et de certains jours particuliers; celles des processions, des saluts, des sépultures et des offices pontificaux, et les principes généraux de liturgie sont exposés *avec une exactitude scrupuleuse et lucidité*, dit Mgr Pie, dans sa lettre d'approbation. Nous avons encore du même auteur : *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles* (1873). — *Des usages et des abus en matière de cérémonies.* — *Recherches sur l'abolition de la Liturgie antique dans l'église de Lyon* et *Remarques sur une prétendue défense de la Liturgie de Lyon.*

la Romaine, avec leurs gradins et leur Tabernacle, empêcheraient les fidèles de voir les cérémonies; inconvénient grave encore. Aussi, ces derniers n'étant prescrits par aucune loi, et la rubrique laissant ici toute liberté : *Si altare sit ad orientem versus ad populum...* voici ce qui semblerait tout concilier : on placerait l'autel de manière à ce que le chœur fût devant, séparé suffisamment des fidèles. Les cérémonies se feraient ainsi et devant le peuple et devant le clergé. Tels sont les maîtres-autels de Notre-Dame de Reims, de Saint-Serge d'Angers, de Saint-Etienne de Bourges, de Saint-Sernin de Toulouse.

§ IV. — De l'autel privilégié

L'autel *privilégié* est celui auquel est attachée une indulgence plénière, applicable aux défunts par le prêtre qui dit la messe. Ce privilège est quelquefois attaché au prêtre lui-même, qui alors peut gagner cette indulgence à n'importe quel autel, et autant de fois la semaine que la concession le permet. Dans le premier cas, le privilège est *réel*, et dans le second, *personnel.*

Ce privilège, dont le fruit ne dépend en rien des dispositions du prêtre, est très ancien. Grégoire XIII et Jules II, au XVIe siècle, l'avaient accordé; et Pascal Ier, en 817, fit un autel *privilégié* de celui de Sainte-Praxède.

Voici maintenant quelques détails pratiques :

1° Benoît XIII, par la bulle *Omnium saluti*, accorde à perpétuité les indulgences d'un autel privilégié à toutes les églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales; Clément XIII fait la même faveur aux paroisses, mais renouvelable tous les sept ans. D'après une décision de Pie VII, en réponse à l'évêque du Mans, ce dernier privilège peut être conféré la pre-

mière fois par l'évêque, mais il faut s'adresser au Saint-Siège pour la prorogation.

2° Clément XIII donna cette indulgence à tous les autels, pour le jour de la commémoration des morts, le 2 novembre.

3° D'après la teneur des brefs apostoliques, l'indulgence plénière des autels privilégiés ne peut être séparée de l'application de la messe ; on ne pourrait donc pas célébrer pour une personne et appliquer l'indulgence à une autre. Elle doit être aussi appliquée aux défunts, et le prêtre ne pourrait pas la gagner pour lui-même.

4° La messe doit être de *Requiem* si cela est possible ; Alexandre VIII, en 1667, Clément IX, en 1669, et Innocent XI, en 1688, ont permis d'appliquer l'indulgence de l'autel privilégié quand la rubrique défend de dire cette messe, comme aux fêtes doubles, dimanches, féries et octaves privilégiées.

5° On peut aussi, d'après la S. Cong. des Indulg. [1], appliquer cette indulgence en disant une messe votive, semi-double, ou de férie simple, devant le Saint-Sacrement exposé, parce qu'alors la messe en noir est prohibée.

6° Ceux qui ont le privilège personnel plusieurs fois par semaine doivent choisir les jours semi-doubles, s'il y en a, et y célébrer une messe des morts [2].

7° Cavalieri [3] pense que, dans le cas précédent, on pourrait appliquer l'indulgence en dehors des semi-doubles, pour un motif suffisant, comme une fondation, le désir de celui qui demande la messe, ou la dévotion du prêtre.

8° Il est défendu de recevoir des honoraires plus élevés à cause de l'indulgence.

1. 21 avril 1864.
2. S. Cong. des Indulgences. 11 avril 1840 et 21 avril 1864.
3. T. III, ch. XIV, décret 5.

9° La promesse de célébrer à un autel privilégié et d'appliquer l'indulgence, faite aux personnes qui l'ont demandée, oblige *sub gravi* et en justice, dit Mgr Bouvier. Il faudrait y pourvoir par un autre, si on ne le pouvait pas soi-même ; ou du moins y suppléer, en appliquant un nombre égal d'autres indulgences plénières.

10° Aucune disposition, aucune œuvre n'est requise pour le célébrant : ni confession, ni prière quelconque, ni même l'état de grâce.

11° Les brefs apostoliques, les concessions du Saint-Siège ne sont guère que pour sept ans. Mais on peut les faire renouveler.

12° Il faut que l'autel, pour être privilégié, soit *fixé au sol ou à la muraille* [1].

13° L'autel privilégié peut n'avoir qu'une simple pierre sacrée.

14° Le privilège ne se perd pas si on change de place l'autel dans la même église, ou si on le détruit et qu'on en fasse un autre dans la même église, mais sous le même vocable, ou même dans une autre église bâtie sur l'emplacement de l'ancienne. Mais le privilège n'existe plus quand l'église est rebâtie en lieu différent [2].

15° Celui qui a le privilège personnel de l'autel privilégié n'est pas tenu de le faire viser par l'évêque [3].

Nous recommandons instamment de pourvoir son église d'un de ces autels, et d'en prévenir les fidèles. On y célébrera de préférence les messes pour les morts, et chaque prêtre demandera le privilège personnel. Quels biens et quel soulagement efficace n'en recevront pas les pauvres âmes du purtagoire !

§ V. — De l'autel fixe et de l'autel portatif

L'autel *fixe* est celui dont la table est unie et fixée

1. 26 mars 1846.
2. 30 août 1847.
3. 5 février 1841.

à son support par la consécration de l'évêque ; celui-ci, en effet, trace une croix sur les deux parties à leur point de jonction ; c'est pour montrer qu'elles ne doivent faire qu'un et n'être pas séparées. Un ouvrier peut, avant la cérémonie, sceller la table et le support.

L'autel *portatif* est une simple pierre carrée, d'une grandeur suffisante pour recevoir le calice et l'hostie, et non fixée sur l'autel. *Vel ara lapidea.. in eo inserta, quæ tam ampla sit ut Hostiam et majorem partem calicis capiat,* dit la rubrique. On l'appelle ordinairement *pierre sacrée* ; elle est enchâssée dans la table d'autel qui n'a pas reçu de consécration. Le mot *altare* désigne un *autel fixe* ; et *ara*, l'autel *portatif* [1].

Dans l'antiquité, il n'y avait presque partout que des autels fixes, tandis qu'aujourd'hui les pierres sacrées sont plus communes. Ces dernières étaient cependant en usage dès le temps même des persécutions. Les évêques et les prêtres en portaient avec eux, pour dire la messe où ils pouvaient : dans les grottes, les prisons, les déserts et les maisons particulières. On les nommait : *Altaria gestatoria, viatica, itineraria, portatilia.* Gattico [2] a traité tout spécialement des autels portatifs, et en fait l'histoire à tra-

1. Il ne faut pas confondre l'autel *fixe* et *portatif* avec les autels *stables* et *mobiles*. L'autel *stable*, (*altare immobile, immobiliter fixum, stabile, locale*) est fixé au sol ou à la muraille et ne peut pas être facilement transporté ; l'autel mobile (*mobile, portatile*) n'est pas ainsi fixé. L'autel privilégié, nous l'avons dit, et aussi celui où l'on dit habituellement la messe, même dans un oratoire privé, doivent être fixés au mur ou au sol. (3 décembre 1661, 26 mars 1846.)

2. Gattico, chanoine régulier de Latran, a composé vers le milieu du dix-huitième siècle plusieurs ouvrages de liturgie : *De Oratoriis domesticis et de usu altaris portatilis, juxta veterem ac recentem Ecclesiæ disciplinam* (in-fol.) — *Epistola apologetica ad amicum* : c'est pour défendre certaines assertions du livre précédent. *Acta selecta cæremonialia s. Romanæ Ecclesiæ, ex variis manuscriptis codicibus et diariis sæculi* XV, XVI *et* XVII. On

vers les quatre premiers siècles. Saint Cyprien recommande aux prêtres de bien les cacher, quand ils iraient célébrer, afin de n'être pas reconnus [1].

Le vén. Bède nous apprend que les premiers prêtres d'Angleterre portaient avec eux les vases sacrés et la table d'autel, afin de pouvoir dire la messe tous les jours; les moines de Saint-Denys enfin, se servaient d'un autel portatif, à l'armée de Charlemagne, dans la guerre contre les Saxons.

On peut consacrer un autel sans consacrer une église; mais non *vice versa*.

Art. III. — Des qualités de l'autel

Il s'agit ici de l'autel strictement dit, c'est-à-dire de l'autel fixe et de la pierre sacrée. La rubrique s'exprime ainsi :

« Altare.. debet esse lapideum et ab Episcopo sive ab alio facultatem a Sede Apostolica habente, consecratum: vel saltem ara lapidea similiter, ut supra consecrata.

Ce qui nous amène à parler de la matière des autels et de leur consécration.

§ I. — De la matière des autels

Les premiers autels n'étaient guère qu'une simple table de bois, en souvenir de celle qui servit à Notre-Seigneur à la Cène. On montre encore à Rome, dans les églises de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Pudentienne une table entière de bois, et les fragments d'une autre où célébrait saint Pierre. Il n'y avait pas de lois positives sur ce point dans les premiers siècles. Ainsi on voyait des autels en pierre, dans la ba-

trouve dans ce dernier les détails les plus intéressants pour l'histoire domestique de la cour romaine.

1. Ep. IV.

silique élevée par Constantin; tandis que, d'après saint Athanase et saint Augustin, ceux de bois étaient encore en usage au ve siècle en Afrique. On y employait aussi les métaux précieux. Pulchérie, sœur de Théodose, offrit un autel d'or à la basilique de Constantinople, et ceux que sainte Hélène fit ériger dans l'église du Calvaire, étaient d'or massif ornés de pierreries. Les papes Sixte III et saint Hilaire offrirent plusieurs fois aux églises de Rome des autels d'argent.

Le bréviaire romain attribue à saint Sylvestre la première loi sur les autels en pierre. Le pontife alors n'aurait pas voulu trop insister, puisque nous voyons encore après lui des autels en bois et en métal. Quoi qu'il en soit, le concile d'Epaone, en 509, exigeait exclusivement la pierre pour les autels, et son décret est dans le Droit [1] : *Altaria, si non fuerint lapidea, chrismatis unctione non consecrentur*. Saint Siméon de Thessalonique nous donne la raison mystique de cette loi, depuis en vigueur : « L'autel est en pierre, dit-il, parce qu'il représente Jésus-Christ, la pierre, et le fondement de l'église ; et le rocher mystérieux du désert, qui en était la figure [2]. Saint Denys nous le dit aussi [3]. La théologie de Toulouse indique une troisième raison : *Corpus Christi in sepulcro lapideo fuit reconditum* [4].

Toute pierre, dans le sens le plus large du mot,

1. Décret. III, part. dist. I, can. 31.
2. Voir I Ep. aux Corinth. X, 4.
3. *Eccl. Hierarch.*, c. 3.

Saint Denys, l'aréopagite et premier évêque de Paris, mourut vers l'an 95 de Jésus-Christ; le livre de la *Hiérarchie ecclésiastique*, sa *Théologie mystique*, l'ouvrage intitulé : *Ritus et observationes antiquissimæ*, et quelques autres qui portent aussi son nom, sont regardés par des critiques sérieux comme n'étant pas du saint, mais de quelque auteur du ve siècle.

4. *Tract. de Euch.* Pars 2^a.. *de altari.*

peut servir à former la table d'autel, comme le granit, le marbre, l'ardoise, etc., etc.

La pierre doit être d'un seul morceau, d'après un décret du 17 juin 1843; une table ou une pierre d'autel composée de plusieurs, unies ensemble, rendrait la consécration invalide. On a voulu par là, représenter l'unité personnelle de Jésus-Christ, dit Bonal.

Il convient, quoique le pontifical ne le prescrive pas, de tailler les croix sur la pierre avant de la consacrer, pour désigner à l'évêque où il doit faire les onctions.

Elle doit être assez grande pour contenir à la fois l'hostie et les trois quarts du calice; ainsi le veut la rubrique, citée plus haut : *Quæ tam ampla sit ut Hostiam et majorem partem calicis capiat.* « Il semblerait, dit Falise, que d'après le pontifical, la table des autels fixes dût couvrir dans sa longueur et sa largeur toute la maçonnerie, et le *stipes* tout entier; pour la largeur cependant, elle pourrait commencer aux gradins qui font saillie. »

§ II. — De la consécration des autels

Après avoir parlé de leur consécration, nous dirons un mot de l'exécration qui la leur ferait perdre.

N° 1. — De la consécration des autels

Sa nécessité. — Le Consécrateur. — Nécessité des reliques.

Un texte de saint Jean Chrysostome et l'absence de toute loi ancienne à ce sujet ont fait conclure à certains auteurs que, dans les premiers siècles, les autels suffisamment consacrés par les saints mystères, ne recevaient pas d'autre bénédiction : « *Hoc altare*, disait le saint, *natura quidem lapis est; sanctam autem efficitur postquam Corpus Christi excepit.* » Quoi qu'il en soit, le concile d'Agde, en 596, par le canon 14,

inséré dans le Droit [1], voulut que les autels fussent consacrés. « *Altaria placuit non solum unctione chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari* » ; la rubrique dit expressément : « *Altare sit.. consecratum.* » Jésus-Christ figuré par l'autel est l'*Oint du Seigneur*; il convenait donc que cet autel, sur lequel est immolé le saint des saints, fût lui-même sanctifié. D'après saint Denys, l'onction de l'huile sainte désigne aussi la grâce abondante qui de l'autel se répand dans les âmes et sur le monde entier : *ad indicandam pinguedinem* [2].

Il y aurait péché mortel à célébrer sur une pierre non consacrée ; « ce serait, dit Ferraris [3], la transgression grave d'une loi dont l'évêque ne peut pas dispenser. » Aussi le missionnaire doit-il porter sa pierre sacrée jusqu'au fond du désert et sur les plages les plus lointaines.

A l'évêque seul appartient le pouvoir de consacrer l'autel et les pierres sacrées. Le décret de Gratien [4], le défend aux simples prêtres, et l'évêque ne pourrait pas les déléguer pour cela.

Les abbés et les prélats, qui ont le droit des insignes pontificaux, pourraient consacrer les autels ; mais seulement pour leurs églises et les religieux de leur Ordre ; ainsi a répondu plusieurs fois la Congrégation des évêques et des réguliers.

Le souverain pontife, seul, peut accorder aux simples prêtres ce pouvoir : Léon X le fit pour les Frères mineurs, qui partaient aux Indes Orientales ; Paul III, pour les Pères Jésuites, dans les lieux éloignés où il n'y aurait pas d'évêque ; et enfin Pie VI pour plusieurs prêtres français, pendant la révolution.

1. Dist. I, Can. 32.
2. *De Eccles. Hier.* c. 4.
3. V° *altare,* n° 41.
4. Part. I, distinct. 68, can. 4; pars 2, causa 26, 9, 6, can. 3.

Les belles et touchantes cérémonies de la consécration des autels sont exposées dans le pontifical romain.

On ne peut actuellement consacrer aucun autel ou pierre sacrée, sans reliques. Le pape saint Félix Ier l'aurait ainsi décrété : *Constituit ut missa supra memorias et sepulcra martyrum celebraretur*, lisons-nous au bréviaire romain [1].

Les autels des catacombes n'étaient ordinairement que les tombeaux des martyrs ; pieuse pensée, qui voulait associer au sacrifice de Jésus-Christ les victimes immolées pour lui ; du reste ces victimes de tout âge, de toute condition avaient puisé à l'autel l'héroïsme de la souffrance et de la mort. Touchante allusion encore à ce passage de l'Apocalypse où saint Jean vit sous l'autel le corps des martyrs : « *Et vidi subtus altare animas interfectorum propter verbum Dei et propter testimonium quod habebant : et clamabant ; usquequo, Domine, non judicas et non vindicas sanguinem nostrum de iis qui habitant terram ?* »

Après les persécutions, et toujours depuis, l'Eglise a voulu perpétuer ce souvenir, et placer sous les autels les reliques des saints et des martyrs. Prudence a célébré dans ses vers l'usage antique [2], et saint Augustin disait : « Il est juste que les martyrs immolés pour Jésus-Christ soient sous l'autel où Jésus-Christ est immolé ; ils sont là, ces restes sacrés, pour attester la puissance du sang divin et la cruauté des méchants ; et pour demander que la grâce ou la justice triomphe des persécuteurs. Ils sont là pour dire au prêtre qu'il ait confiance, malgré son indignité, puisque les saints furent souvent pécheurs comme lui et qu'ils intercèdent auprès de l'agneau. » Cette dernière pensée a inspiré la prière que récite le prêtre après

1. 30 mai, *pro aliquibus locis*.
2. *Peristeph.* Hymn. V, 515 *et seq.*

avoir monté les degrés de l'autel : « Nous vous prions, Seigneur, par le mérite de vos saints dont les reliques sont ici, de vouloir bien être indulgent pour mes fautes. »

L'autel fixe et la pierre d'autel doivent donc renfermer des reliques pour être consacrés : on choisit celles de trois saints différents. Elle sont placées dans une cavité (*sépulcre* ou *tombeau*), fermée par une petite pierre, (pierre du sépulcre ou du tombeau) et scellée du sceau épiscopal [1].

1. La sacrée Congrégation des Rites a rendu, le 9 septembre 1880, un décret des plus importants au sujet de la pierre qui ferme le tombeau des reliques. Elle a déclaré que les autels portatifs dont le sépulcre est simplement couvert de cire à cacheter ou de ciment, et non fermé par une petite pierre, avaient besoin d'une nouvelle consécration ; Léon XIII, toutefois, permet aux évêques, ou aux simples prêtres délégués au nom du Siège apostolique, de régulariser ainsi l'état de ces autels : on remettra des reliques, reconnues authentiques, dans le tombeau qui sera fermé et scellé par une petite pierre, accompagnant le tout des prières et des rites indiqués pour cela dans le pontifical. Voici du reste ce décret, d'où il suit que pour consacrer validement un autel fixe ou portatif, il faut recouvrir d'une pierre le tombeau des reliques.

Sancti Pauli de Minesota R[me] D[ne], uti Frater,

« Exposuit Amplitudo Tua, in ista diœcesi, plusquam ducenta altaria portatilia ita consecrata fuisse, ut sepulcrum Reliquiarum non lapide marmoreo sed cera sigillari, vel gypso coopertum fuerit atque firmatum. Hinc Amplitudo Tua dubitans de validitate istorum altarium, ab hac S. Rituum Cong. exquisivit utrum hujusmodi consecratio valeat, vel potius reiteranda sit?

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, audita sententia alterius ex apostolicis cæremoniarum magistris et R. Assessoris ipsius S. Cong. declarare censuit : « Altaria de quibus agitur, nova indigere consecratione. »

S. S[mus] vero D. N. Leo PP. XIII, referente eodem subscripto secretario, quin dispensationem concederet ab eorumdem altarium consecratione repetenda, benigne indulsit, ut hæc sensim sine sensu fiat, prudenter capta occasione, nullo temporis limite eidem Amplitudini tuæ prescripto, juxta breviorem ritum, in similibus casibus statutum ; nimirum, ut iisdem aris ante

(Voir dans Falise : *Cérémonial romain*, Appendice III, IV et V, des conseils pratiques, sur la table ou pierre d'autel, ainsi que sur le sépulcre et la boîte aux saintes reliques.)

Il y a controverse parmi les théologiens et les canonistes pour savoir si les reliques sont essentielles à la consécration : les uns le nient, par la raison qu'il n'existe aucun précepte formel [1]. Les autres, et c'est le sentiment commun, l'affirment au contraire ; ils s'appuient sur un canon du Droit, emprunté à l'Église d'Afrique [2] ; un autre du 2e concile de Nicée, sur la coutume de l'Eglise, et sur plusieurs décrets de la congrégation. Nous sommes de leur avis.

Malgré la controverse, il n'est pas moins expressément défendu de consacrer un autel sans reliques ; le souverain pontife pourrait seul en dispenser, et Pie VI le fit pendant la Révolution.

L'autel consacré peut, comme l'église, perdre aussi sa consécration.

efformato sepulcro, Amplitudo Tua vel per se, vel per simplices presbyteros hoc tantum in casu apostolicæ Sedis nomine delegandos, certas sanctorum Reliquias in iisdem aris reponat, iis solummodo cæremoniis servatis, quæ in Pontificali Romano præscribuntur dum in sepulchro reconduntur reliquiæ et superponitur lapis, scilicet ut signetur sacro chrismate confessio seu sepulchrum et interim dicatur oratio : *Consecretur* et *Sanctificetur*, etc., postea reconditis reliquiis cum tribus granis thuris et superposito operculo lapideo et firmato, dicatur oratio *Deus qui ex omnium cohabitatione sanctorum*, etc., et nihil aliud.

Hæc Amplitudini Tuæ communicans, eidem ex animo felicitatem adprecor.

A. E. uti frater,
Pro Emo et Rmo Dno Card. Bartoli, S. R. C. Præf.
C. Card. Di Pietro, Ep. Ost. et Plac. Ralli,
Secretarius.

Romæ, 9 sept. 1880.

1. Soto, Suarez, Vasquez, Layman.
2. C. 1, 26, dist. 1, 3e part.

N° 2. — De l'exécration des autels

Voici les cas où l'autel *fixe* perd sa consécration.

1° Si la table subit une fracture notable : *Quoties fractura sit enormis*, disent les décrétales [1], c'est-à-dire, quand la table est brisée en deux, ou que l'une des croix est détruite; on pourrait encore célébrer sur un autel qui n'aurait éprouvé qu'une légère fracture dans l'un ou l'autre coin [2].

2° Si la table est séparée du support auquel l'avait unie la consécration [3]. Un autel fixe, transporté tout entier d'un lieu dans un autre et sans être démoli, ne serait pas exécré.

3° Si le tombeau a été privé ou dépouillé de ses reliques, même pour un instant, ou simplement ouvert [4]. Il ne suffirait pas pour empêcher l'exécration, que les reliques enlevées, même pour un instant, fussent aussitôt replacées dans le sépulcre, ou que l'évêque y en enfermât de nouvelles. La pierre sacrée, à l'usage d'un évêque et dont celui-ci aurait extrait momentanément les reliques, pour en constater l'authenticité, ne perdrait pas sa consécration, si elle devait continuer à lui servir [5].

4° Si la pierre du tombeau a été brisée [6].

5° Si le sceau de l'évêque est détruit, quand même les reliques seraient intactes, parce qu'alors on ne serait pas suffisamment certain de leur authenticité [7]. Mais une simple fracture du sceau épiscopal n'exècre pas l'autel [8].

1. III, tit. 40, c. 1 et 3.
2. 3 mars 1821.
3. 18 mai 1819.
4. 5 mars 1603, 5 mars 1623; 23 mars 1686, 23 mai 1835 et 1846, 23 septembre 1848.
5. 14 mars 1693.
6. 23 mars 1835.
7. 23 mai 1846.
8. 22 septembre 1848.

L'autel portatif ou la pierre sacrée perd sa consécration dans tous les cas énumérés ci-dessus, excepté toutefois celui du déplacement, puisqu'elle n'a été fixée à aucun support par la consécration. Elle perdrait aussi sa consécration, si elle était tellement brisée, qu'elle ne pût recevoir le calice et l'hostie.

Saint Alphonse de Liguori pense que, dans une grave nécessité, on pourrait célébrer sur une pierre sacrée qui n'aurait pas de reliques.

Il est expressément défendu de dire la messe à un autel sous lequel un cadavre serait inhumé. « *Si sub altari vel ejus gradibus humata sunt defunctorum cadavera, non est illic dicenda missa, donec alio transferantur*[1]. » Les corps sembleraient assimilés aux reliques des saints, et les paroles du prêtre : *Quorum reliquiæ hic sunt*, se rapporter à eux. Cependant si le cadavre était déposé à une certaine profondeur et dans une tombe voûtée, la défense, d'après saint Liguori, n'existerait plus.

La profanation de l'église, affectant l'église entière, entraîne celle des autels fixes. Il n'en est pas ainsi de l'exécration. Les pierres sacrées ne sont pas profanées avec l'église ; on peut les porter ailleurs, ou s'en servir dans la même église après sa réconciliation.

On peut transférer ailleurs le titulaire et son image sans aucun préjudice pour la consécration[2].

Un décret du 7 mai 1606 permet de vendre, d'acheter et de garder, dans un lieu décent, une pierre sacrée ou une table d'autel profanée ou exécrée.

Art. IV. — De l'ornementation des autels

L'autel est pris ici dans le sens large du mot. c'est-à-dire, pour le petit monument tout entier, composé de la table sacrée, de son support, du tabernacle, des gradins et des degrés. Nous parlerons des *nappes d'au-*

1. 10 novembre 1599, 2 juin 1629 et 13 juin 1635.
2. 7 juillet 1759.

tels, de l'*antipendium*, des *tours d'autel* et du *tapis*, de la *Croix*, du *luminaire*, de l'extérieur et de l'intérieur du *Tabernacle*, des *reliquaires* et des *fleurs*.

§ I. — Des nappes d'autel

Nécessité. — Nombre. — Matière et couleur. — Bénédiction. Nappe supérieure. — Nappes de Communion.

L'usage des nappes à l'autel est très ancien, et rien n'était plus convenable : l'autel n'est-il pas la table du Sauveur, *mensa Domini*, servie des mets les plus distingués, son Corps et son Sang? « *Quis fidelium nescit*, disait déjà saint Optat de Milève au IVe siècle [1], *in peragendis mysteriis ipsa ligna linteamine operiri. Inter ipsa sacramenta velamentum potuit tangi, non lignum.* » Il est rapporté qu'un officier de l'impie Genséric se fit des vêtements profanes avec les nappes de l'autel.

Cet usage est une loi depuis plusieurs siècles. Boniface III l'aurait promulguée au XIIe siècle, d'après Gavantus. Voici la rubrique actuelle sur ce point :

« Altare operiatur tribus mappis seu toboleis mundis, ab episcopo vel ab alio potestatem habente benedictis, superiori saltem oblongâ, quæ ad terram usque pertingat, duabus aliis brevioribus, vel unâ duplicatâ [2].

Il y aurait péché mortel, d'après tous les auteurs, à célébrer sans nappe aucune ; on pourrait le faire néanmoins dans un cas de grave nécessité, comme celui de procurer la messe au peuple, un dimanche, ou le saint viatique à un moribond.

Les nappes doivent être au nombre de trois : *altare operiatur tribus mappis*. Nous lisons aussi dans le Droit [3] : « *Quod si per negligentiam aliquid de sanguine Christi super altare ceciderit, et usque ad quartum linteamen pervenerit, celebrantem viginti diebus pœniteat*, » ce qui suppose trois nappes et le corporal. La toile dont il convient

1. Lib. 6.
2. Pars Ia, tit. XX.
3. 3 part. dist. 2. can. 27.

d'entourer la pierre sacrée ne peut pas servir de nappe, ni le corporal non plus.

L'Eglise a voulu plusieurs nappes afin que le précieux sang, s'il venait à se répandre, n'arrivât pas jusqu'à la pierre sacrée, mais s'arrêtât sur le linge qui est plus facile à purifier. Ces nappes sont au nombre de trois, en souvenir des linceuls dont le corps du Sauveur fut enveloppé, et qui atteignaient au moins ce nombre : l'Evangile de saint Jean nous apprend en effet que saint Pierre, entrant dans le sépulcre après la résurrection, y vit *des linceuls d'un côté* et de l'autre un *suaire*. Gavantus ajoute que c'est en l'honneur de la Sainte Trinité avec qui le sacrifice de l'autel a des rapports si intimes. La rubrique permet que la seconde nappe soit doublée, et en forme ainsi trois avec la première.

Célébrer avec une seule nappe ou deux sans nécessité, serait au moins une faute vénielle, parce que la rubrique, promulguée par Clément VIII, est certainement préceptive.

La matière des nappes d'autel est implicitement indiquée par les mots *mappis seu toboleis ;* comme nos nappes usuelles, elles doivent être de chanvre ou de lin. De fait, l'Eglise grecque n'y a jamais employé que le fil. Mais dans l'Eglise latine, nous y voyons quelquefois anciennement l'or, l'argent et la soie. Saint Grégoire de Tours [1], dit en racontant un songe qu'il eut : « *cum jam altare pallio serico opertum esset.* » Constantin fit présent à la basilique de Saint-Pierre d'une pièce de drap d'or, pour l'autel ; *super altare pallium auro textile.* La même église reçut du pape Zacharie, au VIIIe siècle, une nappe d'or garnie de pierreries, et l'abbé Martigny assure qu'il s'agit bien ici de véritables nappes d'autel.

On ne pourrait pas aujourd'hui employer d'autres

1. *Hist. des Francs*, ch. XXII.

matières que le lin et le chanvre, et d'autre couleur que le blanc [1]. Les nappes d'or et d'argent, de coton et de soie sont absolument prohibées. L'Eglise l'ordonne ainsi pour de sages et de saintes raisons, dit le P. Maurel [2]. Les nappes en effet, représentent les saints suaires du tombeau, et servent comme eux au corps immaculé du Sauveur. Elles seront donc exclusivement de toile blanche et convenable, c'est-à-dire, de chanvre et de lin et non pas de coton.

N'oublions pas que ces nappes, l'Eglise le veut, doivent être bien propres : *mappis mundis*. Aussi faut-il les renouveler de temps, en temps et ne jamais les laisser sur l'autel dans un état, qui répugnerait sur une table ordinaire. « *Nimis videtur absurdum*, dit le pape Innocent III [3], *in sacris sordes negligere quæ dedecerent etiam in profanis.* »

Les nappes doivent être bénites, *ab Episcopo vel alio habente potestatem benedictis* dit la rubrique ; et quoi de plus convenable ? Le Verbe incarné n'a voulu reposer que dans le sein d'une Vierge immaculée, et sur les bras d'un homme vierge aussi, saint Joseph. Agneau sans tache, et la pureté même, il eut toujours

1. 15 mai 1819.

2. *Guide pratique de liturgie romaine*, sect. I, ch. v.

Le P. Maurel de la Cie de Jésus a composé, avec un traité sur les Indulgences, un manuel de liturgie intitulé : *Guide pratique de liturgie romaine* ; ce n'est pas un traité complet de la science liturgique, mais un simple guide ou directoire pour l'accomplissement journalier des fonctions ecclésiastiques. L'auteur y est clair, exact, et touche aux questions les plus pratiques.

3. *De Myst. Miss.* c. 2 *de custod. Euch.*

Innocent III (1198-1216); dans ses œuvres (1 vol. in-f°), nous avons un traité sur le saint sacrifice de la messe, qui le met au rang des plus grands liturgistes du moyen âge; il est divisé en trois livres et a pour titre : *de Mysteriis missæ* ; l'auteur s'arrête surtout aux interprétations mystiques, quelquefois un peu exagérées, mais souvent d'une vérité touchante.

une prédilection pour l'innocence et la pureté. Aussi tout ce qui sert à son Incarnation eucharistique, tout ce qui de près touche à son corps sacré sur l'autel, doit être purifié par la bénédiction du pontife. Il n'y aurait pas faute grave à se servir de nappes non bénites ; d'après saint Liguori, on pourrait le faire avec une raison convenable, et employer dans ce cas des nappes ordinaires, qui seraient ensuite rendues à leur pre mière destination.

La bénédiction des nappes d'autel est réservée à l'évêque. Un simple prêtre ne pourrait les bénir que délégué par lui, en vertu d'un indult. La formule se trouve au missel et dans le rituel.

La nappe supérieure doit descendre jusqu'à terre sur les côtés : « *Superiori saltem oblongâ quæ ad terram usque pertingat.* » Une réponse du cardinal-préfet de la Congrégation des rites a confirmé la rubrique sur ce point, le 3 octobre 1871. Sur la table des riches, ou lorsqu'on invite une personne honorable, la nappe descend de tous côtés en signe d'aisance et pour l'agrément de la vue ; ainsi faut-il que la nappe supérieure ne soit pas strictement et mesquinement mesurée à la table de l'autel.

Il y a une autre raison indiquée dans le pontifical. Les nappes doivent, avec l'*Antipendium*, couvrir et envelopper l'autel tout entier, *ad tegendum, involvendumque altare*, dit la formule de bénédiction [1] ; — *totam altaris planitiem et latera contegant*, dit encore le cérémonial des évêques [2], et cela ajoute le pontifical, *pour exprimer que Notre-Seigneur invisible maintenant est manifestement la personne des saints* [3].

Nous ne voulons pas accuser de faute ceux qui manqueraient à ce dernier détail de la rubrique ; mais en

1. *Cærem. episc.*, l. I, c. XII, n° 2.
2. L. I, c. XII, n° 2.
3. *De Ordin. subdiac.*

coûterait-il beaucoup de s'y conformer ? Ce respect de la règle et des convenances plairait au Sauveur, qui de son autel voit tout, et n'est indifférent à aucun objet de son culte.

Les deux nappes inférieures, ou la deuxième pliée en deux peuvent être plus courtes, et même ne couvrir que la pierre sacrée : *duabus aliis brevioribus, vel unâ duplicatâ.*

Nous croyons devoir dire, ici, un mot des *nappes de communion.* Leur matière n'est pas clairement déterminée ; le *Manuel des Cérémonies romaines* [1] pensant qu'elles sont désignées par le mot *Mappulæ,* dans le décret de la S. Cong. du 15 mai 1815, veut qu'elles soient de chanvre ou de lin ; mais ce n'est point là le sentiment commun, et les auteurs en déterminant la matière des pales, corporaux et autres linges sacrés, ne le font pas pour les nappes de communion. Ainsi saint Charles [2], Gavantus, Bauldry, la *Revue Théologique* [3] disent expressément que ces nappes peuvent être en coton : « néanmoins, dit Bourbon, il est très louable de leur appliquer la même règle qu'aux corporaux, pales,

1. Ed. 1854, t. I.

Le *Manuel des Cérémonies romaines* est un ouvrage anonyme dans lequel on s'occupe surtout *de la Messe solennelle et privée*; on l'a réédité plusieurs fois, et avec des modifications importantes. Les deux meilleures éditions furent faites l'une par M. Frizet, prêtre de Saint-Sulpice, directeur au grand séminaire d'Avignon, et l'autre en 1858 par l'abbé Boissonnet, alors professeur au grand séminaire de Valence.

2. *De Mappis ad usum sacræ Communionis.*

3. Troisième série, p. 603.

Nous avons déjà parlé de cette *Revue*, dans la note sur l'abbé Falise. La *Revue Théologique*, continuation des *Mélanges*, a reparu, sous le nom de *Nouvelle Revue Théologique*, après une longue interruption. On y trouve toujours pour les diverses questions qu'elle traite : Droit canonique, Liturgie, Théologie morale, etc., le même esprit excellent, la même science et le même intérêt.

purificatoires, etc. » Les statuts du diocèse d'Angers [1] l'exigent formellement : « Les corporaux, les purificatoires, les nappes et *même celles dites de communion*... seront en toile de lin et *non en coton.* » Il faut suivre ici comme toujours les statuts diocésains.

On peut orner de dentelles ces nappes de communion ; il n'est ni requis ni conseillé de les bénir.

Le voile du calice, le manuterge, la manche du surplis ne peuvent pas servir de nappes de communion [2].

§ II. — De l'antipendium. — des tours d'autel. — des tapis

N° 1. — L'Antipendium

L'Antipendium de (*ante pendere*) *Pallium altaris*, parement, devant d'autel, est recommandé par la rubrique, et sa couleur devrait être conforme autant que possible à l'office du jour. « *Pallio quoque ornetur* (*altare*) *coloris, quoad fieri possit, diei festo vel officio convenientis* [3]. »

Sa forme est semblable au parement noir que l'on met en France, devant l'autel, aux offices funèbres. Il ne faut pas, d'après le cérémonial des évêques [4], le fixer à une corniche de bois, faisant saillie sur les bords de l'autel; mais le cadre qui le soutiendrait, devrait être placé sous l'étoffe, ou dissimulé par des franges ou des galons d'or ou de soie.

Le changement de couleur n'est pas obligatoire ; « *coloris, quoad fieri potest, diei festo vel officio convenientis.* » D'après Gavantus et Bauldry [5], il convien-

1. I Part. tit. IV, n. 62.
2. S. C. Vis. apost. sub. Urbano VIII.
3. Pars I, tit. XX.
4. L. I, c. XII.
5. Bauldry, bénédictin vers le milieu du XVII[e] siècle, a servi de guide, par son *Manuel des Cérémonies*, à tous les auteurs qui ont composé, depuis, des *cérémoniaux selon le rit romain.* Voici le titre de son ouvrage si justement estimé de tous pour son admirable clarté : *Manuale sacrarum Cæremoniarum juxta ritum*

drait de dessiner une croix, ou quelque autre pieuse image, au milieu de l'antipendium.

« C'est le parement de couleur, dit Mgr de Conny [1], qui, cachant l'autel par devant, achève de l'envelopper (la nappe couvrant le dessus et les bas-côtés) et complète la signification mystérieuse des nappes ; l'autel, ainsi voilé, c'est Jésus-Christ, invisible maintenant au monde, et manifesté seulement en la personne de ses membres ; et en effet, le pontifical, à l'ordination du sous-diacre, confirme tout au long cette explication mystique : *L'autel de la sainte Eglise est l'image de Jésus-Christ ; nous le savons par le témoignage de saint Jean ; il nous dit, dans son Apocalypse, avoir vu devant le trône de Dieu, un autel d'or sur lequel étaient présentées au Père les oblations des fidèles. Les linges et les corporaux de l'autel sont les membres de Jésus-Christ, les chrétiens, dont le Seigneur est entouré comme de vêtements précieux. Le psalmiste dit en effet, dans ce sens : Dieu règne et il s'est revêtu de splendeur ; et saint Jean vit encore dans son Apocalypse, le Fils de l'Homme, ceint d'une ceinture d'or, c'est-à-dire, de la foule des saints.* » La variété des couleurs du parement indiquerait, avec la nature de la fête, la variété aussi des mérites des saints. »

L'antipendium peut n'être pas bénit. Saint Liguori, pense, d'après Quarti [2], qu'il y aurait plus probablement péché véniel à ne pas s'en servir ; les auteurs exceptent le cas où la partie antérieure de l'autel serait de marbre ou suffisamment ornée.

Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in quo omnia quæ ad usum cathedralium, collegiatarum, parochialium sæcularium et regularium ecclesiarum pertinet, accuratissime tractantur.

1. *Cérém. rom.* page 2, note.

2. Quarti, théatin, a composé vers le milieu du XVIIe siècle, trois ouvrages sur le missel romain, les bénédictions et les processions : 1° *Rubricæ Missalis romani commentariis illustratæ;* 2° *De Sanctis Benedictionibus;* 3° *Riga Ætherea, hoc est tractatus duplex de Processionibus ecclesiasticis et Litaniis sanctorum.*

Les gradins de l'autel ne doivent jamais être couverts d'aucune étoffe.

N° 2. — Tours d'autel

« Les garnitures appelées tours d'autel, dit Bourbon, ajoutées à la partie antérieure de la nappe supérieure, paraissent avoir été inaugurées pour remplacer les franges ou galons, qui couronneraient convenablement le parement de l'autel, et pour tenir lieu en quelque sorte de ce parement lui-même. Elles ne sont donc point conformes aux vraies traditions liturgiques; aussi dans plusieurs églises même en France, par exemple dans les grandes églises de Paris, on ne les a point adoptées, du moins pour le maître-autel. Toutefois, ces sortes de garnitures ne sont pas prohibées [1]; elles peuvent être employées surtout pour les autels dont la partie supérieure serait, sans cela, trop dénuée de décorations [2]. »

N° 3. — Tapis d'autel

D'après l'enseignement commun des liturgistes, hors le temps de la messe, ou d'une autre fonction sacrée faite à l'autel, et aussi quand le saint Sacrement n'est pas exposé, l'autel doit être recouvert d'un tapis. Les nappes sans cela seraient exposées à la poussière, et elles ne doivent être, ce semble, étalées aux regards qu'au moment du repas eucharistique. Le cérémonial des évêques [3] veut que l'autel soit aussi couvert durant les vêpres solennelles, excepté quand on l'encense au *Magnificat*.

Il n'y a pas de couleur exigée pour les tapis d'autel; cela ressort d'un décret du visiteur apostolique au cinquième synode de Milan, et Mgr Bourget, ancien évêque de Montréal, l'a prouvé dans son excellent com-

1. Rép. S. C. R. au cardinal-préf. 21 déc. 1849.
2. *Introd. aux Cérém. Rom.* Ire partie, ch. II.
3. L. II, c. I, n° 13.

mentaire du cérémonial des évêques [1]. Plusieurs auteurs indiquent ici la couleur verte; et en quelques endroits, on suit celle du jour.

D'après le cérémonial des évêques [2] et l'application qu'en font les auteurs à toutes les églises, le marchepied du maître-autel, et si on le peut, ses degrés inférieurs doivent être couverts d'un tapis aux jours solennels. Il est convenable de couvrir aussi, autant que possible, et au moins aux jours de fête, le marchepied des petits autels; mais la rubrique ne le prescrit pas.

§ III. — La croix de l'autel

Il fallait que la croix dominât sur l'autel, ce nouveau Calvaire où s'immole Jésus-Christ. Saint Bonaventure [3] fait remonter cette pratique au temps des SS. Pères; et Benoît XIV jusqu'aux apôtres eux-mêmes. Cet usage cependant n'était pas observé tout d'abord, au moins dans certaines églises, et la croix ne paraissait pas partout sur l'autel pendant le saint sacrifice. « De là, dit Mgr Bouvier [4], la règle des Chartreux et des Dominicains de dire le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, et le *Dominus vobiscum* au coin de l'épître, parce que le prêtre ne venait pas toujours primitivement au milieu de l'autel, pour réciter ces prières alors que la croix n'y

1. L. II, c. I, n° 13.
Cérémonial des évêques, commenté et expliqué par les usages et les traditions de la sainte Eglise romaine avec le texte latin, par un évêque suffragant de la province ecclésiastique de Québec au Canada, anciennement appelée Nouvelle-France.
2. L. I, c. XII, n° 16.
3. *De Myst. Missæ.*
Saint Bonaventure, le docteur Séraphique (1221-1274), a fait un traité liturgique sur la messe, dont il expose les cérémonies au point de vue surtout historique et mystique : *de Mysteriis missæ.*
4. La théologie de Mgr Bouvier, ancien évêque du Mans, a, dans le traité de l'Eucharistie, tout un chapitre très intéressant sur plusieurs questions liturgiques de la messe. (*Pars secunda*, c. V.

était pas. » Elle n'est continuellement sur l'autel que depuis quelques siècles. C'est pourquoi le célébrant portait autrefois, au commencement de la messe, un petit crucifix, qu'il plaçait sur l'autel et rapportait à la sacristie ; et les rubriques de plusieurs missels du XVIe siècle le mentionnent parmi les objets que l'on doit préparer pour la messe. Aujourd'hui encore, en certains lieux, et probablement à cause de cet usage ancien, le célébrant porte solennellement à l'autel une petite croix.

La rubrique ordonne formellement de placer la croix sur l'autel où l'on dit la messe : *Super altare collocetur crux in medio*[1] ; il y aurait une faute à célébrer sans la croix, d'après tous les auteurs : *Nullo modo fiat Sacrificium*, dit Benoît XIV, *nisi crucifixus inter candelabra ita promineat ut Sacerdos et populus eum facile et commode intueri possint*[2]. La faute cependant ne serait que vénielle, disent les théologiens à l'exception d'un ou deux.

Une simple croix ne suffirait pas. Il faut un crucifix ; Merati[3] l'a nié, mais il a contre lui tous les auteurs, Benoît XIV et le cérémonial des évêques. « Il faudrait cependant moins de raison, dit saint Liguori, pour célébrer sans crucifix que sans la croix. » Le crucifix doit être assez grand pour être vu du prêtre et des fidèles[4]. »

Un grand crucifix sculpté ou peint, fixé sur l'autel

1. Pars I, tit. xx.
2. Decr. 1746.
3. Mérati, théatin, et consulteur de la s. cong. des Rites; il publia de 1736 à 1740, une nouvelle édition des Commentaires de Gavantus, avec des observations et additions personnelles qui lui ont fait une grande réputation de liturgiste, parfaitement méritée. Voici le titre de son travail : *Thesaurus sacr. Rit. a Gavanto olim concinnatus et sæpius editus : nunc vero correctior et locupletior cum novis observationibus et additionibus D. Cajetani Mariæ Merati...*
4. 16 juin 1669.

ou placé derrière à si peu de distance qu'il semblerait y reposer, suffirait [1].

La congrégation des rites avait d'abord répondu [2] qu'il ne fallait pas de crucifix sur l'autel où était exposé, durant la messe, le saint Sacrement. Mais après avoir examiné de nouveau la question, elle permit à chaque église de suivre en cela sa coutume antérieure [3].

Il n'est pas nécessaire de bénir les croix des autels [4]; si on veut le faire, et c'est plus convenable, tout prêtre le peut, mais sans solennité, parce que ces croix ne sont pas l'objet d'un culte public.

On ne doit pas les envelopper même d'un léger voile sous prétexte de les conserver [5]. L'Eglise ne les veut sur l'autel que pour être vues.

§ IV. — Du luminaire

L'emploi du luminaire pour le saint sacrifice est d'un usage universel et très ancien. Il remonte à l'ancien Testament, où Dieu avait prescrit le chandelier à sept branches devant le tabernacle. Les canons apostoliques [6] permettaient d'offrir de l'huile aux églises pour que la lumière y fût alimentée. Sur une pierre des catacombes est représenté un autel; à ses côtés se trouve un cierge; ces témoignages de l'antiquité ne sont pas les seuls. Nous lisons en effet dans le *Micrologue* du XIe siècle [7] : « D'après les prescriptions romaines, nous ne célébrons jamais la messe *sans lumière*; ce n'est pas pour dissiper les ténèbres qui ne sauraient être en plein jour, mais pour honorer la vraie lumière, Jésus-Christ,

1. 16 juin 1669.
2. 14 mai 1707.
3. 1er septembre 1740.
4. 12 juillet 1740.
5. 12 septembre 1857.
6. Can. III.
7. C. II.

dont le sacrement se réalise à l'autel, et sans lequel nous serions dans les obscurités de la nuit[1]. »

Ce texte réfute assez Claude de Vert[2] et certains autres : d'après eux le luminaire de l'autel ne fut introduit que par la nécessité de célébrer dans les lieux obscurs au temps des persécutions. Mais il y avait même alors une autre raison mystique : l'Eglise voulut honorer la victime qui s'immolait sur l'autel, nous rappeler qu'elle était la vraie Lumière en ce monde, et exprimer la joie vive et l'ardente charité que nous devons apporter aux saints mystères : « *In typum illius luminis cujus sacramentum ibi conficimus* » dit le Micrologue. « *Non ad fugandas tenebras*, disait saint Jérôme à Vigilance [3], *sed ad signum lætitiæ demonstrandum.* » Ces raisons mystiques, nous les trouvons aussi dans Tertullien, saint Ambroise, saint Chrysostome, et beaucoup d'autres.

Il faut donc un luminaire pour célébrer le saint sa-

1. Le *Micrologue*, ou *de observationibus ecclesiasticis* est un ouvrage anonyme qui parut à la fin du XIe siècle. C'est un monument très précieux pour la science liturgique, et qui fait autorité, malgré la modestie de son titre.

2. Claude de Vert, religieux de Cluny (1645-1708), est connu surtout par son ouvrage intitulé : *Explication simple, littérale et historique des Cérémonies de l'Eglise* et que D. Guéranger appelle avec raison un *livre scandaleux.* L'auteur, en effet, qui avait certainement une grande érudition, ne veut donner aux cérémonies que des raisons matérielles et historiques et rejette ordinairement les sens mystiques les plus autorisés. Il se jette souvent, pour suivre en tout son singulier système, dans les explications les plus extravagantes, fruits d'une imagination torturée. Sans doute, on ne doit pas pousser à l'excès le symbolisme de nos cérémonies ; mais vouloir le rejeter en principe, est certainement un système contraire à l'esprit de l'Eglise et à l'esprit de piété. Nous avons de Claude de Vert deux autres opuscules : *Eclaircissements sur la réforme du Bréviaire de Cluny*, *Dissertation sur les mots de Messe et de Communion, avec quelques digressions sur les agapes, les Eulogies, le pain bénit*, etc...

3. 2e part.

crifice ; et ce précepte est grave d'après tous les auteurs : *Certum est apud omnes*, dit saint Liguori, *esse mortale celebrare sine lumine ;* tel est aussi l'enseignement formel des Décrétales [1]. Aucune raison ne peut en dispenser, ni le précepte dominical, ni le saint viatique à donner. « C'est pourquoi, ajoute saint Liguori [2], si les lumières s'éteignent avant la consécration, et qu'on ne puisse pas s'en procurer, il faut cesser le saint sacrifice ; mais non, si l'accident arrive après. »

Le luminaire nous amène à parler des chandeliers et de la lampe du sanctuaire.

N° 1. — Des chandeliers

Manière de les placer. — Leur nombre. — Les cierges.
Leur matière. — Leur symbolisme.

Les chandeliers ou les lampes du sacrifice n'étaient pas autrefois sur l'autel ; nous le savons par l'archéologie chrétienne et les témoignages anciens ; les luminaires, en forme de couronne et de chandelier à branches, reposaient ou étaient suspendus dans les différentes parties de l'église, mais surtout devant l'autel: on les appelait *Canthari* ou *Phari*, selon qu'ils recevaient l'huile ou des cierges. Prudence nous a laissé sur ce sujet des vers élégants :

Pendent mobilibus lumina funibus,
Quæ suffixa micant per laquearia,
Et de languidulis fota natatibus
Lucem perspicuo flamma jacit vitro [3].
(Cathamer. V *De novo lumine Paschalis Sabbati.*)

Saint Paulin de Nole a chanté aussi ces lampes pla-

1. L. III, t. 41.
2. L. VI, n. 394.
3. « Les lampes suspendues à de flexibles liens brillent sur les lambris du temple, et la flamme vacillante que l'huile entretient jette sa clarté sur le verre transparent. »

cées devant les autels, ou rangées tout autour en couronne : « Autour des autels glorieux rangées en couronnes pressées, les lampes aux mèches odorantes répandent leur parfum. Elles brûlent sans cesse. Ainsi la nuit s'éclaire de la splendeur du jour; et déjà resplendissant par l'éclat de la fête, le jour lui-même brille davantage, car plus vive est sa lumière par ces lampes innombrables [1]. »

Les luminaires étaient donc suspendus aux voûtes de l'église et du chœur, fixés sur les colonnes du *Ciborium* ou les grilles du sanctuaire et placés même à terre quelquefois; aux messes solennelles, il y avait de plus, comme aujourd'hui, des chandeliers que portaient les acolytes. Mais aucun ne reposait sur l'autel; de là cet usage encore observé chez les Grecs de placer sur un petit monument à part les cierges de l'office.

Cette coutume ne s'est pas conservée dans l'Eglise latine, et depuis le xe siècle, les chandeliers de la messe doivent reposer sur l'autel : « *Super altare candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere,* » dit la rubrique [2]. Il est même expressément défendu de les fixer au mur, quelque rapproché que soit celui-ci de l'autel : « *Requiriturne absolute ut super altare collocentur candelabra ad missam celebrandam, et potestne tolerari usus antiquus pro missa privata duorum candelabrornm hinc et inde parieti altare fere tangenti affixorum? Resp. ad primum affirmative et*

1. Clara coronantur densis altaria lycnis,
Lumina ceratis adolentur odora papyris,
Nocte dieque micant. Sic nox splendore diei
Fulget, et ipsa dies cœlestis illustris honore
Plus micat innumeris lucem geminata lucernis.
Poemat. — Poema XIV de sancto Felice natalitium, carmen III.

2. Pars I, tit. xx.

contrarius usus, etsi antiquior, cum sit contra legem, abolendus erit [1]. »

Les autels n'avaient pas autrefois de gradins; comme la matière du sacrifice était plus abondante, et les vases sacrés plus nombreux et plus grands à cause des communions plus fréquentes, les chandeliers auraient gêné sur la table d'autel; de là leur place ailleurs tout d'abord; mais plus tard ces causes n'existèrent plus; l'Eglise voulut alors les mettre sur l'autel, afin de les rapprocher de la victime qu'ils honorent et représentent, et aussi comme pour les identifier avec l'autel qui est l'image de Jésus-Christ.

Les chandeliers peuvent être couverts d'un voile, pendant la messe, pour les garantir de la poussière et de l'humidité, excepté toutefois aux jours solennels [2].

« Il doit y avoir au moins deux cierges allumés, » nous a dit la rubrique, au sujet de la préparation de l'autel avant le saint sacrifice. Strictement requis pour la messe basse, ils représentent d'après Innocent III, le peuple juif et les Gentils que Jésus-Christ a réunis dans une même foi. Saint Liguori pense avec Tournely et de Lugo que le précepte *des deux cierges* n'est pas *sub gravi,* et que le prêtre n'en ayant qu'un, pourrait célébrer pour satisfaire sa dévotion.

Il ne doit pas y avoir plus de deux cierges à la messe privée d'un simple prêtre, ni plus de quatre à celle d'un cardinal, d'un évêque, ou d'un abbé *ad usum pontificalium* [3]; à une messe de communauté, toutefois, il peut y en avoir un plus grand nombre en certains jours de fête.

La rubrique ajoute aussi : « qu'il faut allumer un troisième cierge, du côté de l'épître, à l'élévation. » On pourrait le mettre en dehors de l'autel. Mais cette

1. 16 septembre 1866.
2. 16 septembre 1865.
3. 7 août 1527 et 9 février 1675.

règle est-elle encore préceptive? Non, probablement, dirons-nous avec saint Liguori, qui en donne pour raison l'usage contraire prévalant aujourd'hui : nous ne trouvons pas, en effet, ce troisième cierge dans certains diocèses où la liturgie romaine a toujours été en vigueur, comme celui d'Avignon, et dans plusieurs cathédrales où les cérémonies romaines sont observées avec le plus grand soin, comme celles de Toulouse et d'Angers.

Les jours de fêtes doubles, ainsi que les dimanches, six chandeliers sont requis à la messe solennelle. Il convient aussi d'en avoir six, ces jours-là, quand même la messe serait chantée sans diacre ni sous-diacre, surtout si l'office est public. Quatre suffiraient pour les doubles mineurs, semi-doubles, féries majeures et vigiles, et deux pour les fêtes simples et féries communes, quand même il y aurait, ces jours-là, diacre et sous-diacre.

C'est ce qui fait mettre sur l'autel principal, pour y demeurer toujours, six chandeliers. Il est mieux, d'après le cérémonial des évêques[1] de les disposer en inégale hauteur, les plus élevés étant les plus rapprochés de la croix; c'est une raison d'harmonie, et peut-être aussi veut-on indiquer les dispositions inégales des assistants représentés, avons-nous dit, par les cierges.

La croix domine les chandeliers : ainsi Jésus-Christ s'élève au milieu de nous. « Il doit y avoir, dit le cérémonial des évêques[2], six chandeliers au milieu desquels est placée la croix, de manière que son pied égale en hauteur les plus rapprochés. » L'inégalité des chandeliers et la hauteur de la croix ne sont que de convenance, a répondu la Cong. des rites[3].

On ne doit pas allumer plus de six cierges à la messe,

1. L. I, c. XII, n. 2.
2. L. I, c. XII, n. 11.
3. 21 déc. 1849.

même aux jours les plus solennels. Il en faut sept en effet, quand l'évêque du lieu chante la messe pontificalement ou dit celle des ordinations [1] ; c'est pour honorer le pontife, et en souvenir aussi des sept évêques de l'Apocalypse. Mais où seraient-ils cet honneur et ce symbolisme si on allumait plus de six cierges à la messe en dehors de ce cas ?

Les auteurs ne s'accordent pas sur la manière d'allumer les cierges de l'autel. Une réponse de la Cong. des Rites [2], dit de commencer premièrement par ceux du côté de l'évangile, et qui sont les plus rapprochés de la croix, et de les éteindre ensuite les derniers. Martinucci [3] veut qu'on allume d'abord du côté de l'épître, pour finir d'éteindre du même côté.

Au commencement, nous l'avons dit, on se servait de l'huile et de la cire pour les luminaires de l'autel. Depuis longtemps les lampes sont exclues du saint sacrifice, et les cierges seuls sont admis ; ceux-ci doivent être de cire [4] et non de *suif ou de toute autre matière.* Il y aurait péché mortel, d'après le sentiment commun, à se servir, sans une raison grave, d'huile ou de graisse ; le motif de dévotion ne suffirait certainement pas.

La stéarine (de στέαρ, *sevum*, *adeps*) suif épuré, est rigoureusement défendue ; elle ne peut pas remplacer la cire dans les cierges que la rubrique prescrit.

En 1839, les ciriers de Marseille s'adressèrent à la Cong. des Rites pour faire prohiber l'usage des nouvelles bougies, qu'on paraissait vouloir introduire. La requête fut envoyée à l'évêque de Marseille, afin qu'il donnât son avis. Ce prélat ayant répondu, la S.

1. Il n'y a pas de septième cierge aux messes pontificales des morts.
2. 12 août 1854.
3. *Manuale Cerem. rom.* l. I, *de offic. acolyt.*
4. Cire, du grec κηρός.

Cong. confia l'affaire à deux cérémoniaires pontificaux. Tous deux s'accordaient à montrer que, dès la plus haute antiquité, l'Eglise, ayant prescrit l'usage de la cire d'abeilles, on ne pouvait y substituer une autre matière; qu'on doit maintenir cette pratique fondée sur les plus graves autorités, et les motifs les plus solides; qu'il faut défendre tout usage contraire, comme le pape Pie VII défendit d'employer des tissus de coton pour les linges du sacrifice. Après une ample discussion, la Cong. répondit le 16 septembre 1843 : *Consulant rubricas*; or les rubriques n'admettent que les cierges faits de cire d'abeilles, *cereus, cerei, candela ex cerâ*.

Les missionnaires d'Océanie peuvent employer à la messe les *bougies à l'étoile*, faites avec la graisse de baleine [1].

La cire blanche est généralement adoptée, et la rubrique ne prescrit la jaune que dans certains cas.

Touchant symbole que la cire de nos autels! « substance très pure, qui est pleine de sens, » dit le P. Maurel. Elle représente surtout, disent les auteurs, la chair virginale de Jésus-Christ ; sa lumière vive et pure est l'image de la divinité du Sauveur. L'abeille, en effet, forme la cire dans ses rayons avec le suc des feuilles vertes, sans mélange étranger; cette cire n'est-elle pas le corps sacré du Sauveur, formé par le Saint-Esprit dans le sein de Marie, et de sa plus pure substance ?

La cire encore ne peut éclairer qu'en se consumant par le feu. Ainsi, Jésus-Christ n'est devenu la lumière du monde et ne l'a sauvé qu'en passant par le creuset de la souffrance et de la mort. Jaune d'abord, elle peut acquérir par de nouvelles manipulations une éclatante blancheur : Jésus-Christ passible et mortel reçut après

1. 7 septembre 1850.

la mort et le tombeau, une vie glorieuse et immortelle. Enfin, cette lumière vive et pure que projette le cierge, n'est-elle pas l'image de celui qui est la lumière du monde ? lumière si vive, qu'elle a dissipé les ténèbres ; lumière si pure, que son éclat ne fut jamais obscurci par aucun mélange d'erreur. Oui, la cire est pleine de sens mystérieux, l'Eglise, au samedi-saint, chante la gloire et l'activité de l'abeille qui nous la fournit.

Les luminaires de l'autel nous amènent à parler de la lampe du saint Sacrement.

N° 2. — De la lampe du sanctuaire

Rien n'est touchant, instructif, éloquent comme la lampe du sanctuaire. C'est l'étoile qui nous dit l'humble demeure du grand Roi, une garde d'honneur toujours vigilante devant Lui, notre représentant auprès du Sauveur. Elle nous apprend que nous devons aussi nous consumer d'amour et quelle doit être la vivacité de notre foi, la ferveur de nos sentiments. On raconte de M. Olier que, trouvant quelquefois les portes de Notre-Dame de Paris fermées, il regardait à travers la serrure, et enviait le bonheur de la petite lampe qui veillait jour et nuit auprès de son Dieu.

Dès les temps anciens, les fidèles et les pasteurs avaient compris la raison de ces luminaires perpétuels, et ils rivalisaient de zèle pour les multiplier et les entretenir devant le Seigneur. C'était du reste se conformer aux ordres divins : « Ordonne aux fils d'Israël, fut-il dit à Moïse, de t'apporter de l'huile d'olive la plus pure et la plus limpide, pour en alimenter les lampes en mon tabernacle. Aaron les entretiendra jour et nuit devant le Seigneur ; et ce rit devra toujours s'observer parmi vous [1]. »

On n'employait aux lampes de l'autel que les huiles

1. Exod. XXVII, 20-21.

les plus pures et les plus odoriférantes. Des miracles sont venus quelquefois confirmer cette pieuse pratique. Eusèbe de Césarée nous apprend qu'une veille de Pâques, l'huile ayant manqué pour les lampes, l'évêque Nazaire ordonna de les alimenter avec de l'eau, tandis qu'il était en prière, et qu'aussitôt les lampes allumées brillèrent du plus vif éclat.

Une lampe suffit devant le saint Sacrement, mais elle est de rigueur, et doit brûler jour et nuit [1].

Le précepte est grave d'après les auteurs. Et celui-là pècherait mortellement, dit saint Liguori, qui, étant chargé du soin de la lampe, la laisserait s'éteindre, par sa faute, un jour entier ou deux nuits consécutives [2].

Si les ressources ne permettaient pas d'entretenir une lampe, la S. Cong. veut qu'on nomme un collecteur ou quêteur, pour se procurer l'huile suffisante : *Instituatur collector aut eleemosynarius ut oleum sufficiens habeatur*; c'est pour répondre à ce besoin, qu'a été fondée à Paris *l'Œuvre des lampes*, approuvée par Pie IX le 28 mars 1855. Si on ne pouvait en aucune manière entretenir ainsi continuellement une lampe devant les autels, il faudrait en référer à l'évêque.

La lampe doit être alimentée avec de l'huile d'olive [3]; c'est un symbole de pureté, de paix et de bonté; la lumière en est plus vive et plus pure. Mais l'évêque peut dans certains cas autoriser d'autres huiles, végétales autant que possible. Les huiles minérales ne sont pas absolument exclues.

L'Eglise n'a pas encore permis qu'on remplaçât l'huile par le gaz.

La lampe doit être suspendue devant l'autel, et non derrière, dessus ou à côté. Tel est le sens du décret

1. Rituel, *De Eucharistia* — S. R. Cong. 22 août 1809.
2. L. VI, n. 248.
3. 9 juillet 1864.

du 22 août 1869 : on demandait si dans les églises des Capucins, où le chœur des religieux est derrière l'autel, la lampe pourrait y être aussi placée, pour plus de commodité. La Congrégation répondit : « *Non ; la lampe doit être absolument placée à l'intérieur de l'église, et devant l'autel du saint Sacrement.* » Ici encore, pourquoi ne pas s'en tenir à une prescription si facile, fondée sur l'esthétique et le symbolisme ?

On peut recouvrir la lampe d'un voile, pour la préserver de la poussière ou de l'humidité [1].

La plus haute convenance veut qu'elle soit, ainsi que le verre, éclatante de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; rien ne saurait échapper aux regards du Maître. Mais que de fois, la négligence et la paresse ne dissimulent-elles pas dans l'intérieur de la lampe tous les objets nécessaires à son entretien : mouchettes, ciseaux, veilleuses, allumettes et linges? Le pasteur, il est vrai, ne peut pas toujours, par lui-même, avoir soin de la lampe, mais il surveillera prudemment ceux qui en sont chargés.

Une seule lampe suffit ; il serait à désirer cependant, si les ressources et la dévotion des fidèles le permettaient, d'en allumer plusieurs devant le saint Sacrement. C'est le vœu du cérémonial des évêques [2]. « Qu'il y ait, dit-il, plusieurs lampes allumées, et en nombre impair, soit pour l'ornement du culte, soit pour une signification mystique. » La lampe du milieu représenterait Jésus-Christ au milieu de ses disciples. On aimait anciennement à les multiplier autour des autels ; et presque partout, il y en avait au moins trois, en l'honneur de la Sainte Trinité, plus spécialement présente par l'Eucharistie. Les Grecs en ont jusqu'à treize, en mémoire de Jésus-Christ entouré de ses douze apôtres. Ne pour-

1. 16 novembre 1865.
2. L. I, c. XII, n° 17.

rait-on pas quelquefois suggérer aux fidèles d'en entretenir une ou plusieurs à leurs frais devant le saint Sacrement? Nous lisons à ce sujet dans la vie de M. Olier, les charmants détails que voici : « Rien ne montre mieux les progrès de cette dévotion au saint Sacrement parmi les fidèles de Saint-Sulpice, que le don offert par eux de sept lampes d'argent, pour demeurer toujours allumées devant le grand autel de leur église. Voici quelle en fut l'occasion. Il n'y avait, dans cette église, qu'une seule lampe, quoique le saint Sacrement reposât toujours à l'autel principal et à celui de la sainte Vierge situé derrière le chœur. Un ecclésiastique de cette paroisse, ayant un jour insinué dans son prône qu'il était à désirer qu'il y eût une lampe devant chacun de ces autels, ce jour-là même, un pieux paroissien en offrit une d'argent, du prix de 60 écus, et un autre, touché de cet exemple, donna deux lampes de même matière, et du prix de 600 écus chacune. Toutes trois furent placées devant le maître-autel. M. Olier, dans une exhortation aux dames de la paroisse, en prit occasion de leur dire que puisqu'il y avait sept lampes allumées devant l'Arche d'alliance, et sept esprits devant le trône de Dieu, il serait à souhaiter qu'il y eût aussi sept lampes qui brûlassent jour et nuit devant le trône qu'il s'était choisi dans cette église. A peine l'exhortation fut-elle terminée, que ces dames résolurent d'ajouter quatre lampes pour compléter ce nombre. Trois autres dames se réunirent pour en donner deux de 600 écus chacune, et M. Olier voulut en donner une de même valeur. Lorsqu'on les vit brûler devant le maître-autel, chacun, dit M. du Ferrier, honora la religion des bienfaiteurs et leur magnificence. Le vertueux paroissien qui avait offert la première, considérant la disproportion de la sienne, et pressé d'un mouvement de piété, demanda la permission de la retirer, et d'en mettre une de

600 écus à la place de celle qui, semblable au grain de sénevé ou au petit levain de l'Evangile, avait produit toutes les autres[1]. »

La belle pièce de poésie qui suit, terminera dignement ce que nous avons dit de la lampe du sanctuaire et de son pieux symbolisme. Elle fut composée par une religieuse Trinitaire, en 1860.

LA LAMPE DU SANCTUAIRE

Parle pour moi.

Toi, dont mes soins constants alimentent la flamme,
Ma lampe aux purs rayons, que ton sort est heureux!
Qu'il excite d'envie et d'amour dans mon âme!
Qu'il fait naître en mon cœur de doux et chastes feux!

Toujours près des autels, ta tremblante lumière
Sur le marbre sacré projette ses lueurs;
Et toujours, que s'éveille ou s'endorme la terre,
Tu charmes le lieu saint de tes reflets rêveurs.

Quand le soir sur le monde étend son voile sombre,
Du terrestre vallon quand cessent les vains bruits,
Ta flamme veille seule et resplendit dans l'ombre,
Comme une étoile au sein des nuits.

Et quand d'un nouveau jour brille l'aube naissante,
Quand l'aurore apparaît dans ses nuages d'or,
De l'amour vigilant image ravissante,
Ton feu si doux scintille encor.

Auprès du Dieu caché se consume ta vie;
C'est près de toi qu'on aime à lui parler au cœur;
Il semble que ta vue à l'âme qui le prie
Inspire plus de foi, plus d'amour, plus d'ardeur.

Il semble que nos vœux, ô compagne des anges,
Soupirés près de toi, vers lui s'élèvent mieux;
Et que le ciel sourit, quand nos humbles louanges
Mêlent leurs doux parfums à tes paisibles feux.

1. Tom. I, part. III, l. 9.

Au déclin des grands jours, quand vers la voûte sainte,
L'encens ne jette plus ses flots mystérieux,
Quand des flambeaux sacrés la flamme s'est éteinte,
Quand le temple est silencieux;

Toi, près des saints autels que ton doux reflet dore,
Tu vois le jour, la nuit s'écouler tour à tour,
Et seule, tu n'as pas de déclin, ni d'aurore
Pour brûler et parler d'amour.

Aussi, mon œil jaloux bien souvent te contemple;
Ma lampe, je voudrais partager ton bonheur,
Demeurer comme toi dans le parvis du temple,
Me consumer d'amour aux genoux du Seigneur.

Je voudrais, quand au ciel tremble la blanche étoile,
Quand le monde s'endort, fatigué de plaisir,
Des mystères sacrés, soulevant le long voile,
Seule, au pied des autels, aimer, prier, gémir.

Mais pourquoi d'un vain rêve ainsi bercer mon âme?
Pourquoi remplir mon cœur de ce trompeur émoi?
Toi du moins que j'envie, ô douce et pure flamme,
Parle à mon Dieu, parle pour moi.

Dis-lui que son amour est ma joie et ma vie,
Son autel mon abri, son saint nom mon espoir,
Mon bonheur, ce banquet où sa voix me convie
A venir si souvent m'asseoir.

Dis-lui que dans l'exil ma pauvre âme soupire,
Et que rien de mortel ne saurait la charmer,
O ma lampe, dis-lui que mon cœur ne respire
Que pour lui plaire et l'aimer [1].

(*Annales du T. S. Sacrement,* 3e *année.*)

§ V. — Du tabernacle

Le tabernacle est plutôt une partie de l'autel, qu'un

1. Lamartine aussi a voulu chanter la lampe du sanctuaire. Mais il lui aurait fallu, pour le faire avec succès, les inspirations d'une piété suave et d'un amour séraphique; c'est pourquoi les vers du grand poète sont bien inférieurs à ceux de l'enfant du cloître, chaste et ardente épouse de Jésus-Christ. (Voir les *Harmonies poétiques et religieuses;* liv. Ier. *La lampe du Temple ou l'âme présente à Dieu.*)

de ses ornements; mais il comporte lui-même certaines décorations dont il nous faut parler ici.

« Le tabernacle, dit le P. Maurel, est l'arche sainte, le vaisseau mystérieux que les anges environnent par respect, et qui renferme Celui qui a créé le monde et que le monde ne peut contenir. » On conçoit dès lors, que la liturgie s'occupe avec soin de tout ce qui peut en intéresser la décence à l'intérieur et à l'extérieur.

N° 1. — Intérieur du tabernacle

Le tabernacle devrait être de bois pour mieux le préserver à l'intérieur de l'humidité qui pourrait altérer les saintes espèces [1]. Saint Charles cependant [2], Cavalieri et tous les auteurs admettent pour sa confection le marbre, la pierre, le bronze et tout autre métal. Bourbon fait remarquer, avec Gavantus et Bauldry, que si l'humidité devait l'envahir, il serait à propos, et quelquefois nécessaire d'ajouter au dedans un second tabernacle de bois, dont les parois ne seraient pas en contact avec le premier.

L'intérieur doit être entièrement garni de soie blanche [3] et non de papiers peints ; ceux-ci ne seraient pas convenables et se détérioreraient facilement. Ainsi les appartements des princes sont richement tapissés, et la couleur blanche est celle du saint Sacrement. La soie pourrait être remplacée par une étoffe d'or, ou des plaques dorées.

On peut aussi, d'après Bauldry, de Conny et Bourbon, ajouter à l'entrée intérieure du tabernacle un petit rideau de soie blanche.

Il est expressément défendu de placer dans le tabernacle les saintes huiles, des reliques, les vases sacrés quand ils sont vides, et tout autre objet. On ne doit

1. S. R. C. 26 août 1575.
2. *Instr. Fabric. Eccles.*
3. S. Cong. des Evêques et Rég. 26 octobre 1575.

y laisser que le ciboire et la custode renfermant la sainte hostie et reposant sur un corporal [1].

Le corporal peut être remplacé par une pale; mais l'un ou l'autre est de rigueur.

Le tabernacle, d'après Cavalieri, doit être bénit; Falise n'y voit qu'une simple convenance; en tout cas, cette bénédiction est réservée à l'évêque, et un simple prêtre ne pourrait la faire que délégué par lui. La formule est dans le missel ou le rituel, sous le titre *Benedictio vasculi seu tabernaculi*.

N° 2. — Extérieur du tabernacle

Sa richesse. — Porte et clef du tabernacle. — Conopée.

« Il conviendrait, dit un pieux auteur, que toutes les richesses du sanctuaire se résumassent dans le tabernacle, afin que le fidèle, l'indifférent et l'hérétique même, foulant le pavé de l'église s'aperçussent dès l'abord, que là se trouve la raison de l'édifice tout entier, que là doivent monter toutes les prières, que là réside le Saint des saints. »

C'est pourquoi la S. Cong. des évêques voudrait que le tabernacle fût en bois doré; mais une peinture de bon goût ou une matière plus précieuse que le bois peut suffire et remplacer l'éclat de l'or.

« Il est très convenable, dit Mgr de Conny, de peindre ou de sculpter sur la porte du tabernacle une image ou emblème du Sauveur, et cette porte ne peut pas être masquée par un vase de fleurs ou chose semblable [2]. » Bourbon résume ainsi les prescriptions ou les conseils du rituel, de saint Charles et des auteurs, sur la clef du tabernacle : « Le tabernacle doit fermer à clef, et la serrure doit être solide et en bon état. Il est louable que la clef soit dorée ou argentée, ou même en argent; du moins, elle doit être distinguée en quel-

1. 3 mai 1693.
2. *Cérém. rom.*

que chose d'une clef vulgaire. C'est un bon usage d'en orner la poignée avec un gland en fil d'or, d'argent ou de soie, ou avec un ruban ou une petite chaîne terminée par un cœur ou par une petite croix. »

Le tabernacle où se trouve le saint Sacrement doit être recouvert à l'extérieur d'une draperie appelée *conopæum, conopée* [1]. Ainsi le veut le rituel : *Hoc autem tabernaculum conopæo decenter opertum* [2]. La rubrique n'est pas seulement directive [3]. Nos pères aimaient à l'observer. Ainsi nous lisons dans la vie du vénérable évêque de Cahors, Alain de Solminihiac, qu'il avait un grand zèle à procurer des tabernacles décents, avec leur manteau pour les couvrir. La règle tombait presque en désuétude, mais depuis le retour de la liturgie romaine, nous voyons reparaître les conopées avec leur touchant symbolisme. Les berceaux des petits princes, les trônes des rois et des pontifes ne sont-ils pas abrités d'une riche tenture? Nous voyons, au livre de Judith, qu'Holopherne avait un conopée au-dessus du lit qui lui servait de trône, et que l'héroïne l'arracha de ses appuis après avoir tué l'ennemi d'Israël.

Le conopée peut être en drap d'or ou d'argent, de soie, de laine et même de lin et de coton [4]. Evitons cependant qu'il ait l'aspect d'une housse vulgaire destinée à préserver de la poussière le tabernacle ; la draperie doit être convenable et un véritable ornement : « le conopée, dit Bissi [5], est une ornementation au palais du grand Roi. »

1. Conopée, de κωνωπεῖον (de κώνωψ, *moucheron, cousin*), voile ponr garantir des moucherons, et par extension, tenture, pavillon.

2. *De SS. Sacramento Eucharistiæ.*

3. 21 juillet 1855.

4. 21 juillet 1855.

5. Bissi, bénédictin du Mont-Cassin, vers la fin du xviie siècle, a composé sur la liturgie un grand ouvrage en 2 vol. in-fol.;

Il serait à désirer que la couleur fût celle de l'office, mais il n'y a pas toutefois d'obligation [1]; le blanc peut remplacer toutes les couleurs. Aux offices funèbres, le conopée ne doit pas être noir, mais violet.

Sa forme varie avec celle du tabernacle auquel il est adapté.

D'après l'usage de Rome, on serait dispensé du conopée pour les tabernacles richement décorés et *précieux*; comme ceux qui sont sculptés, dorés et ornés de pierres de fantaisie. Dans le doute, si le tabernacle est suffisamment précieux ou non, il faut consulter l'évêque.

§ VI. — Des reliquaires et des fleurs

Il est très convenable, d'après le cérémonial des évêques [2], d'orner l'autel, surtout aux grandes fêtes, de reliquaires, de statues des saints et de fleurs. On peut les placer entre les chandeliers. Aucun cierge allumé n'est prescrit devant les reliquaires; ils servent alors à la décoration et ne sont pas solennellement exposés. Ces ornements doivent être enlevés aux messes et offices des morts; il ne serait donc pas à propos de les laisser un jour de fête semi-double et d'un degré inférieur, puisqu'on pourrait dire à cet autel une messe en noir. On les enlève aussi durant l'avent et le carême, temps de pénitence et de deuil; excepté toutefois le troisième dimanche de l'avent, la veille de Noël, le quatrième dimanche de carême, aux messes du jeudi et du samedi-saint, aux fêtes même doubles célébrées alors avec quelque solennité, à la

c'est un recueil volumineux et complet de ce qu'on avait écrit çà et là sur les cérémonies de la messe, de l'office divin, des offices pontificaux, de l'administration des sacrements et des autres fonctions ecclésiastiques : le livre justement apprécié, a pour titre : *Hierurgia, sive rei divinæ peractio.*

1. 21 juillet 1855.

2. L. I, ch. XII, nº 12.

messe basse, si elle revêt un cachet solennel, et enfin quand le saint Sacrement est exposé.

Aucun de ces ornements ne peut être placé ni sur, ni devant le tabernacle où se trouve la réserve; il y a exception pour les fleurs au moment de l'exposition [1].

On comprend pourquoi l'Eglise permet de placer ainsi sur l'autel les reliques, les statues des saints et les fleurs : les saints font ainsi cortège au Sauveur immolé qu'ils adorent et dont ils furent les fidèles serviteurs et amis; et les fleurs, qui sont de toutes les fêtes, nous parlent alors un gracieux langage, font la joie de Celui qui se plaît parmi les roses et les lis.

La pieuse coutume d'orner de fleurs les autels remonte aussi haut que le culte Eucharistique. Dans son poème sur sainte Eulalie, Prudence [2] exhorte les jeunes filles à cueillir pour les autels la violette et le crocus. « Cueillez les violettes empourprées ; faites une moisson de crocus à la corolle rouge de sang : certes, l'hiver précoce n'en manque pas . . . . Vierges pures, jeunes enfants, offrez ces fleurs qui ne se fanent point . . . . Ainsi convient-il d'honorer ces ossements sacrés, et l'autel qui les recouvre. [3] »

1. 22 janvier 1701, 6 septembre 1845, 3 mars 1821.

2. Prudence, (348-410) préfet du prétoire, en Espagne, a composé un grand nombre d'hymnes, réunies en deux recueils, dont le 1er s'appelle *Cathemerinon*, ou collection de prières quotidiennes; et l'autre *Peristephanon*, ou collection de couronnes, parce que le poète y chante la victoire de plusieurs martyrs. La liturgie romaine a conservé huit de ces hymnes : *Ales diei nuntius. — Lux ecce surgit aurea. — Nox et tenebræ. — O sola magnarum urbium. — Quicumque Christum quæritis. — Salve, magnarum urbium. — Audit tyrannus. — Salvete, flores Martyrum.*

3. Carpite purpureas violas
Sanguineosque crocos metite,
Non caret his genialis hiems, etc...
Ista comantibus e foliis

Saint Jérôme félicitait Népotien de son zèle à couvrir l'autel des plus belles fleurs, et saint Grégoire de Tours donnait le même éloge à Sulpice Sévère.

Saint Paulin [1], dans son troisième chant en l'honneur de saint Félix de Nole, invite les fidèles à entretenir dans l'église, par les fleurs, comme un printemps éternel :

« Enfants, que vos louanges montent vers Dieu ; payez au Seigneur le pieux tribut de vos prières. Semez de fleurs les parvis sacrés : ornez de guirlandes le seuil du temple. Que l'hiver nous prodigue les parfums du printemps ; que les fleurs s'épanouissent avant la saison ; que la nature obéisse à la solennité de ce jour ! [2] »

Saint Fortunat de Poitiers [3] célébrait ainsi le zèle de sainte Radegonde :

« L'hiver couvre la terre d'un froid manteau de glace ; avec la fleur qui tombe, tombe aussi la parure des champs. Mais au printemps, alors que le Seigneur s'est

Munera, virgo, puerique, date, etc...
Sic venerarier ossa libet
Ossibus altar et impositum.

(*Peristephanon.* — Hymne III. *In hon. S. Eulaliæ Passion.*)

1. Saint Paulin, évêque de Nole (405) après avoir été sénateur et consul romain, nous a laissé, parmi ses œuvres, cinquante et une lettres et trente-deux pièces de poésie. Il y a là de précieux détails pour l'histoire de la liturgie, aux IVe et Ve siècles.

2. Ferte Deo, pueri, laudem, pia solvite vota,
Spargite flore solum, prætexite limina sertis.
Purpureum ver spiret hyems, sit florens annus
Ante diem, sancto cedat natura diei.

(Poema *Sancti Felicis natalit.* Carmen III.)

3. Saint Fortunat, évêque de Poitiers, mort en 609. Parmi ses nombreuses poésies, divisées en deux livres, et qui ont plus de mérite littéraire que sa prose, nous trouvons quelques hymnes, encore chantées aujourd'hui : *Vexilla regis prodeunt.* — *Pange lingua lauream.* — *O gloriosa virginum.* — *Quem terra, pondus, sidera.*

relevé, triomphant de la mort, la fleur relève aussi plus joyeuse son calice embaumé aux brillantes couleurs. Alors sous la main des hommes, les portes et les frontispices des maisons se couronnent de fleurs ; alors, à la ceinture des femmes, la rose exhale son parfum. Mais ce n'est point pour vous (Agnès et Radegonde) que vous gardez ces douces fleurs : ces parfums, vous les répandez aux pieds du Christ; vous portez au temple saint les prémices du printemps. Vous avez tressé de nombreuses couronnes ; elles parent l'autel aux jours de fêtes, l'autel qui semble peint de fleurs nouvelles, comme de filets d'or entrelacés. Quelle variété, quel ordre admirable : ici la violette empourprée ; là, une fleur au calice teint de sang ; à côté, celle-ci épanouit ses pétales aux couleurs écarlates ; celle-là brille plus pure que le lait. Ici la verdure des champs se marie à l'azur des cieux. Toutes, dans leur nuance, rivalisent d'éclat; et dans le sanctuaire de la paix, vous croiriez voir des fleurs les combats innocents. Celle-ci, toute blanche, plaît à nos regards ; celle-là resplendit aussi brillante que l'or; celle-ci exhale un plus doux parfum, mais cette autre s'épanouit bien plus belle. Ainsi d'espèces différentes, ces fleurs se disputent entre elles le prix de la beauté ; ainsi leurs couleurs variées surpassent l'éclat des perles, ainsi leur doux parfum monte plus suave que les parfums de l'encens. Et vous, qui tressez ces couronnes, Agnès et Radegonde, que les vertus de vos cœurs, fleurs éternelles, exhalent aussi des parfums éternels [1]. »

1. Frigoris hiberni glacie constringitur orbis
Totaque lux agri, flore cadente perit.
Tempore vernanti, Dominus quo Tartara vicit
Surgit perfectis lætior herba comis,
Inde viri postes et pulpita floribus ornant;
Hinc mulier roseo complet odore sinum,
At vos non vobis sed Christo fertis odores.
Has quoque primitias ad pia templa datis ;

Zèle touchant et gracieux que nous constatons avec bonheur dans tous les âges, et qui se continue encore aujourd'hui. Partout les pieux fidèles aiment à offrir à Jésus des fleurs pour embellir ses autels.

Quelques-uns ne les cultivent que pour l'hôte divin du tabernacle, ou la Vierge Immaculée. D'autres sont heureux du moins, de prélever une part de leur humble ou riche parterre. Un éternel printemps semble régner dans certaines églises. Et quand la nature ne suffit pas à l'ornement des autels, l'art fournit encore à la piété toute une création nouvelle de fleurs presque aussi belles et aussi variées Fleurs charmantes, cueillies dans les jardins ou les champs, formées par la main des hommes ou du Seigneur, vous rappelez et les vertus de l'Homme-Dieu et celles qu'il désire de nous. Aimables inspirations de la Foi, qui, en plaçant, sur l'autel, la rose et le lis, tous ces bouquets embaumés, nous en donnent le touchant symbolisme ; écoutons plutôt nos saints livres : « Je suis la fleur des champs et le lis de la vallée. Comme le lis au milieu des épines, ainsi ma bien-aimée parmi les filles d'Adam. — Mon bien-aimé est descendu dans son jardin embaumé d'aromates, pour se désaltérer du nectar des fleurs, et y faire un bouquet de lis. — Je suis toute

Texistis variis altaria festa coronis
    Pingitur, ut filis, floribus ara novis.
Aureus ordo crocis, violis, hinc blatteus exit,
    Coccinus hinc rubicat, lacteus inde nivet.
Stat prasino venetus, pugnant et flore colores;
    Inque loco pacis herbida bella putes.
Hæc candore placet, rutilo micat illa decore;
    Suavius hæc redolet, pulchrius illa rubet.
Sic specie varia florum sibi germina certant,
    Ut color hinc gemmas, thura revincat odor.
Vos quoque, quæ struitis hæc, Agnes cum Radegonde
    Floribus æternis vester anhelit odor.

Pars. I. *Miscellanea*, lib. VIII, cap. XII, *ad. S. Radegond.* etc.)

à mon bien-aimé, et mon bien-aimé, qui se nourrit parmi les lis, est à moi. — Fructifiez comme la rose plantée sur le bord des eaux. — Je me suis dressée dans l'église comme les belles plantations de rosiers, dans les plaines de Jéricho. — Le pontife Onias fut comme une rose aux jours du printemps. — Mon épouse et ma sœur est comme un beau jardin réservé qui répand les plus suaves odeurs; là sont les parfums des grenades et des autres fruits, du nard et du crocus, de la myrrhe et de l'aloës. — Il a nourri ses fils de la plus pure substance du froment. — La sagesse a fleuri comme la grappe des premiers jours. — Je t'ai plantée et cultivée comme une vigne chérie. — Purifiez-moi, Seigneur, avec l'hysope des champs. — Le juste se couvre de fleurs comme le magnifique palmier; il est dans la maison de Dieu comme l'olivier fécond. — Marie est exaltée comme le cèdre du Liban, et le cyprès de Sion, comme le platane auprès des ruisseaux; comme le térébinthe qui étend au loin son ombrage. — Couvrez-vous de fleurs, de fruits et de parfums, âmes chrétiennes : fleurs de grâce, parfums d'innocence et fruits de sainteté [1]. — « Oh ! quand donc notre âme, s'écriait saint François de Sales, sera-t-elle ainsi semée de fleurs, et close à tout ce qui déplaît au jardinier céleste ! »

Telles sont les règles pour l'ornementation de l'autel : entourons-le toujours cet autel béni de décence, de respect et d'amour. Ne laissons pas la cire en incruster la pierre ou le bois; la poussière en couvrir la surface; des fleurs fanées ou déformées en déparer les gradins; des échancrures s'y faire comme en un monument abandonné.

Il est de plus, expressément défendu de mettre sur l'autel les objets que la rubrique n'y veut pas : *super*

1. *Ps. — Cant. Cant. — Eccli.*

altare nihil omnino ponatur quod ad missæ sacrificium ipsius altaris ornatum non pertineat[1]. Il ne faut donc placer sur l'autel ni lunettes ou étui, ni manuterge, ni livre, ni sonnette, pas même le cahier d'annonces, si ce n'est pour un instant ; encore bien moins sa calotte, sa barrette ou son mouchoir. On ne doit pas y laisser non plus, en dehors du temps de la messe, le missel, le pupitre, les canons dressés, à moins que ce ne soit entre deux messes qui se suivent de près.

Saint Charles Borromée, Gavantus, Bauldry et tous les auteurs défendent de pratiquer dans l'autel une armoire, un tiroir, une ouverture quelconque, pour y déposer quoi que ce soit, même les ornements et les vases sacrés ; rien ne serait moins convenable ; on pourrait cependant y enfermer des reliques. Quelle ne fut pas notre tristesse de voir, un jour, dans une église de campagne, l'organiste d'abord, et le chantre ensuite, ouvrir, en arrivant, une armoire pratiquée dans l'autel, pour y mettre leurs chapeaux. Souveraine indécence que de transformer en meuble banal l'autel même où réside Jésus-Christ.

SECTION V

DES OBJETS QUI SERVENT AU SAINT SACRIFICE

Ces objets sont : les vases liturgiques, les linges sacrés, les vêtements liturgiques.

CHAPITRE PREMIER

DES VASES LITURGIQUES

Parmi les vases liturgiques, les uns sont sacrés ou bénits, et les autres ne le sont pas. Nous parlerons

1. *Rub. Miss.* art. I, tit. xx.

dans un chapitre à part de ceux qui ne sont plus en usage aujourd'hui.

Art. Ier. — Des vases sacrés ou bénits

Les vases sacrés ou bénits sont : Le Calice, la Patène, le Ciboire, la Custode et le Croissant, l'Ostensoir, le Chalumeau d'or.

§ I. — Le calice

Son origine. — Sa matière. — Sa forme. — Sa consécration.

N° 1. — Son origine

Le calice, (de κάλυξ, καλύπτω, je cache et je renferme) appelé par saint Optat de Milève *Porteur du sang de Jésus-Christ* est le plus précieux et le plus ancien des vases sacrés. Il a pris son nom du calice parfois si suave et si beau, comme celui du lis, ce qui faisait dire à Chateaubriand : « Nos calices avaient pris leur nom parmi les plantes, et le lis leur avait prêté sa forme : gracieuse coïncidence entre l'agneau et les fleurs [1]. »

Le calice de nos autels a son origine dans la coupe vénérée dont le Sauveur se servit à la Cène, et qui la première eut l'honneur de recevoir son sang, sous la forme eucharistique : « Et prenant le calice, dit saint Mathieu, il rendit grâces et l'offrit à ses disciples en disant : « Buvez-en tous ; car c'est mon sang, le sang du testament nouveau qui sera répandu pour un grand nombre en rémission des péchés [2]. » Un auteur ancien cité par Baronius et le card. Bona, nous dit qu'on montrait encore de son temps, dans l'église du Saint-Sépulcre, à Jérusalem, ce premier calice ; il était d'argent avec deux anses, et d'une assez grande capacité ; une ouverture, pratiquée dans le riche étui qui le renfermait, permettait aux fidèles de le vénérer. Cathe-

1. *Génie du Christian.*
2. C. XXVI, 27 et 28.

rine Emmerich nous fait à son tour la description du calice qu'elle vit, dans son extase, sur la table du jeudi-saint. « Le calice, que les apôtres reçurent de Véronique, est un vase admirable et mystérieux ; longtemps il était resté dans le Temple, confondu avec d'autres ouvrages antiques et précieux, dont on avait oublié l'origine et l'usage. Seraphia (Véronique) l'ayant acheté avec les divers objets qui s'y rattachaient, il avait souvent servi dans les repas offerts à Notre-Seigneur; et depuis cette époque, il a toujours servi à l'Eglise chrétienne... Le calice est formé de la coupe proprement dite et du pied qu'on doit y avoir ajouté postérieurement ; la matière est différente dans les deux parties ; la coupe est polie et foncée, et a la forme d'une poire ; elle est montée en or et a deux petites anses dont on se sert pour la soulever, car le calice est assez lourd. Le pied, artistement ciselé, est fait d'un or pur : on y voit un serpent et une petite grappe de raisin . Enfin, il est orné de pierres précieuses... Ce calice appartenait autrefois à Abraham et à Melchisédech [1]. »

Depuis le jour où Jésus prit dans ses mains le calice mystérieux, ce vase sacré s'est toujours perpétué dans l'Eglise avec le sacrifice qui, sans lui, ne pourrait s'accomplir. « *Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est?* disait saint Paul [2]. Saint Athanase, au IIIe siècle, l'appelait : *Vas Dominicum* ; saint Ambroise : *Poculum mysticum* ; saint Optat : *Sanguinis Christi portatorem*.

Benoît XIV nous en donne ainsi le symbolisme : « Le calice est un nouveau sépulcre où est renfermé le Seigneur Jésus, et la patène représente la pierre qui en fermait l'entrée [3]. »

1. *La douloureuse passion*, p. 14-19.
2. I Corinth. x, 16.
3. *De sacrif. Miss.*, sect. 1, n. 31.

Divin calice, où les martyrs puisaient la force, et les vierges la pureté : *vinum germinans virgines ;* où le prêtre s'abreuve aussi chaque jour pour y puiser le dévouement, le sacrifice, l'amour et la consolation dans ses peines. Ne pouvons-nous pas nous écrier avec le psalmiste inspiré, qui voyait de loin les mystères de nos autels : *Et calix meus inebrians quam præclarus est*[1] *!*

Le calice est nécessaire au saint sacrifice ; on ne pourrait jamais célébrer sans lui, puisqu'il n'est jamais permis de célébrer sous la seule espèce du pain.

N° 2. — Matière du calice

Durant les huit premiers siècles il n'y eut aucune loi sur ce sujet ; aussi trouvons-nous, dans ces temps-là, des calices de toute matière.

Les calices en *bois* furent employés dans les églises pauvres jusqu'en 895 où le concile de Tribur les défendit. Saint Boniface, évêque de Mayence, en 747, disait : « Autrefois des prêtres d'or se servaient de *calices de bois* ; maintenant, au contraire : des prêtres de bois se servent de calices d'or. »

Le concile d'Agde prohiba les calices de *corne*, en 787.

Il est fait mention, dans l'histoire, de calices de *marbre*, d'*agate* et *autres pierres précieuses* ; ainsi la reine Brunehaut, au VIe siècle, offrit à l'église d'Auxerre un calice d'onyx, monté sur or ; et l'abbé Suger, pendant sa régence, acheta pour son abbaye de Saint-Denis, un beau calice, fait d'une pierre d'agate. L'église de Sainte Anastasie à Rome, possède un calice fort ancien, dont le pied est en cuivre et la coupe en faïence ; on dit qu'il servit à saint Jean.

Saint Gall et saint Colomban, au VIe siècle, se servaient d'un calice de *cuivre*.

Saint Benoît d'Aniane, au IXe, en avait un d'*étain*.

Mais les calices *de verre et de cristal* furent, avec ceux

1. *Ps.* XXII, 5.

d'or et *d'argent*, plus souvent et plus longtemps en usage dans les huit premiers siècles. Tertullien [1] parle de calices de verre ornés de peinture. Saint Jérôme nous apprend [2], que saint Exupère, évêque de Toulouse vers l'an 400, après s'être dépouillé de tout pour soulager les pauvres, portait le corps de Jésus-Christ dans une corbeille d'osier, et son sang précieux dans un calice de verre. Nous lisons dans les annales de saint Grégoire de Tours, au VIe siècle, qu'une église de sa ville épiscopale avait de son temps un beau calice en cristal. Au Xe siècle enfin, d'après Bocquillot [3], les moines de Saint-Victor se servaient encore de calices de verre.

L'Eglise a fixé depuis longtemps la discipline sur ce point. Ainsi nous lisons dans le Droit [4] et dans la rubrique du missel [5], que les calices en toute autre matière que l'or et l'argent, au moins quant à la coupe, sont expressément défendus : « *Deinde præparat calicem, qui debet esse vel argenteus, aut saltem habere cuppam argenteam intus inauratam.* » Le pontifical romain n'admet pas un calice dont la coupe, en or ou en argent, aurait le pied d'un autre métal. On ne pourrait pas consacrer un calice dont la coupe dorée à l'intérieur, serait d'étain, de bronze, de cuivre ou autre matière

1. *De Pudicit.* c. X.
2. Ep. 4.
3. Bocquillot (1648-1728), chanoine d'Avallon, a composé plusieurs ouvrages, parmi lesquels un *Traité historique de la Liturgie sacrée ou de la Messe.* Ce livre savant et curieux est des plus utiles pour connaître la liturgie ancienne; il y a presque tout ce qu'on peut désirer sur ce point; et toujours les assertions ou les faits sont parfaitement prouvés, l'auteur ayant soin d'indiquer les sources. Bocquillot fait parfois des réflexions qui se ressentent trop des préjugés de son temps, et il ne craint pas en passant de censurer, à tort, l'enseignement liturgique des séminaires sur certains points.
4. *Can. Vasa* et *Ut Calix.*
5. Pars. II, tit. I.

semblable[1]. Mais l'évêque pourrait permettre pour un certain temps, l'usage de pareils calices déjà consacrés, jusqu'à ce qu'on puisse s'en procurer de nouveaux [2].

L'évêque a le droit aussi d'interdire ceux qui ne seraient pas entièrement d'or ou d'argent : c'est ce qui a lieu pour le diocèse d'Angers [3]. « Ainsi le calice qui sert au saint sacrifice doit être d'or ou d'argent, aussi bien que la patène, et nous défendons d'user de ceux qui seraient de toute autre matière, sans une autorisation spéciale. »

La coupe du calice, si elle n'est pas d'or, doit toujours être dorée à l'intérieur.

On comprend la raison de ces lois. Le bois et la pierre, trop poreux, absorberaient une partie du précieux sang; le verre est fragile; le bronze, l'airain, le cuivre sont attaqués par la rouille et le vert-de-gris; il fallait que l'or ou l'argent servissent au festin, où le Roi des rois donne son corps en nourriture et son sang en breuvage; et l'or seul devait être en contact immédiat avec l'Eucharistie. De tout temps on avait compris ces raisons de haute convenance; et alors même que l'Eglise ne croyait pas devoir rien ordonner sur ce point, les souverains pontifes, les évêques, les chrétiens opulents aimaient à offrir des calices d'or et d'argent. Tertullien et saint Jean Chrysostome nous le disent dans leurs écrits. Saint Laurent vendit les vases précieux pour soulager les pauvres de Rome; saint Exupère, évêque de Toulouse, et saint Hilaire d'Arles firent de même, pour secourir leur peuple en un temps de famine. On a trouvé un calice d'argent dans le cimetière de la voie *Salaria*, qui doit remonter par

1. 16 septembre 1865.
2. 20 mars 1873.
3. Stat. 51.

conséquent au IVe siècle. Le *Liber pontificalis* énumère les nombreux calices et patènes d'or donnés aux églises par Constantin Il y avait, avant la révolution, au monastère de Chelles, près Paris, un calice d'or fabriqué, disait-on, par saint Eloi. Saint Grégoire de Tours raconte que le roi Childebert porta d'Espagne en France soixante calices d'or, ornés de pierres précieuses. Lorsque Julien l'Apostat pilla les églises d'Antioche, l'officier chargé de cette odieuse mission s'écria à la vue des calices précieux : « Voyez dans quels vases somptueux on sert le Fils de Marie ! »

Lorsque l'*aluminium* eut été obtenu en masse compacte par Deville, en 1854, on se demanda si cette matière, qui imite l'argent, et si le bronze d'aluminium qui imite l'or, pouvaient servir aux calices. L'évêque de Moulins, Monseigneur de Dreux-Brézé, posa cette question à la Congrég. des Rites : « Les calices d'aluminium soit pur, soit mélangé, vu leur beauté et solidité d'une part, et de l'autre, la pauvreté des églises rurales, en France surtout, pourraient-ils être employés au saint Sacrifice ? » La Congrégation, après en avoir référé à l'avis du célèbre professeur de Physique et de Chimie, François Regnani, répondit, le 17 septembre : « *Nihil innovandum est.* »

Le fabricant de ces calices, Paul Morin, se soumit à la décision ; mais pensant que la Congrég. avait ainsi répondu parce que ces calices n'étaient pas assez convenables, il lui fit une supplique à son tour, avec le consentement de l'évêque de Moulins ; l'orfèvre demanda donc au Saint-Père s'il ne daignerait pas autoriser le bronze d'aluminium, pourvu qu'on argentât d'abord, pour le dorer ensuite, l'intérieur de la coupe et les patènes. Pie IX voulut, en effet, se réserver la question, et après avoir de nouveau pris l'avis du professeur Regnani, qui fut favorable, le pape autorisa le 6 décembre 1866, les calices de bronze d'aluminium ;

mais on devait observer les conditions suivantes, prescrites par le savant professeur :

« 1° Les calices et les patènes doivent être en bronze d'aluminium, c'est-à-dire, d'un alliage composé d'aluminium, et du cuivre le plus pur, dans la proportion de 10 % de son poids, et de 35 % de son volume : soit, en formule chimique, $AL + CU^4$.

2° Les coupes doivent être solidement et richement argentées à l'intérieur sur toute la superficie. On considère comme argenture solide et riche, celle pour laquelle sont précipités galvaniquement trois grammes d'argent sur chaque décimètre carré de surface. Or, dans cette proportion, la croûte d'argent atteindra une épaisseur d'environ 0^{mm},285, et on peut calculer que toute coupe de calice, d'exacte mesure, devra contenir environ dix grammes d'argent.

3° Cette argenture doit être garantie d'après le meilleur mode possible. Dans ce but, le fabricant gravera sur chaque pièce, outre sa marque de fabrique, le nombre représentatif des grammes d'argent recouvrant la pièce entière.

4° La dorure devra atteindre, dans sa totalité, le minimum de 25 centigrammes par décimètre carré de la surface. Nous disons sa totalité, parce qu'il serait désirable que cette dorure eût plus d'épaisseur dans les parties les plus sujettes au frottement, comme seraient les bords de la coupe. Ce résultat s'obtient, ou naturellement, parce que la configuration même de la pièce appelle le courant électrique sur certaines parties, (par exemple les plus saillantes), ou artificiellement, en dirigeant le courant au moyen de l'électro-dynamique, sur une surface déterminée [1].

La coupe doit être argentée, puis dorée, parce que la dorure, sur le bronze d'aluminium, ne tient pas.

1. Rome, 9 décembre 1866.

Remarquons ici la préoccupation de l'Eglise pour tout ce qui intéresse l'honneur de la sainte Eucharistie.

Les calices en bronze d'aluminium, et non ceux d'aluminium pur, sont donc permis. Mais il sera mieux de s'en abstenir, d'autant plus qu'on fait des calices d'argent à des prix modérés.

N° 3. — Forme du calice

Préoccupée de la matière des calices, pour l'honneur du Sang divin, l'Eglise n'a fait aucune loi sur leur forme, qui intéressait moins cet honneur. Tout ce que la rubrique semble déterminer, c'est que le calice soit composé d'une coupe, d'un pied, et d'un nœud intermédiaire : « Le prêtre tient le calice élevé des deux mains, à savoir, avec la main gauche, le *pied*, et avec la droite, le *nœud*, au-dessous de la *coupe* [1]. »

La forme des calices varia beaucoup dans les premiers siècles. Ils avaient alors communément deux anses, à cause de leur volume considérable, exigé par le grand nombre des communiants ; ceux-ci, en effet, participaient aussi, dans l'ancienne, discipline, au sang du Sauveur. « L'archidiacre, dit un ancien ordo romain [2], prend le calice de la main du sous-diacre et

1. *Rub. Miss.*

2. Nous venons de citer, pour la première fois, les ordo romains, qui nous fournissent souvent de curieux détails sur l'ancienne liturgie. Ce sont des recueils écrits à différentes époques, et qui donnent les cérémonies de la messe papale, de l'administration des sacrements et d'autres fonctions sacrées, en usage dans l'Eglise romaine. Il a paru jusqu'à 16 ordo romains, dont le premier fut composé vers le VIIe siècle, et le dernier au XIVe siècle. En voici l'énumération plus détaillée :

Le premier ordo, *Vulgatus*, écrit au temps de saint Grégoire le Grand, mais dont on ne connaît pas l'auteur, renferme les usages relatifs au culte divin ordinaire, et à des fonctions sacrées plus particulières, comme le sacre des papes et des évêques, des empereurs et des rois, la dédicace des églises, etc ; Georges Cassandre, docteur flammand (1559), Hittorp, cha-

le met sur l'autel, auprès des hosties, le tenant par les anses. » Nous le savons encore par un relief du

noine de Cologne (1568) et Georges Ferrari (1591) l'ont publié dans leur collection liturgique.

Les quatre suivants n'ont guère pour objet que la messe pontificale et sont antérieurs au IXe siècle, puisque Amalaire de Metz les cite.

Les sixième et septième ont le même objet.

Les huitième, neuvième et dixième s'occupent du baptême et de l'ordination.

Le onzième, que D. Mabillon croit être du XIe siècle, traite des trois derniers jours de la semaine sainte, des pénitents, de l'Extrême-Onction, du saint Viatique et de la Sépulture.

Le douzième, rédigé certainement d'après l'introduction, avant 1143, et par un certain Benoît, chantre et chanoine de Saint-Pierre, donne certaines règles des fonctions papales durant l'année.

Le treizième fut composé, vers la fin du XIIe siècle ou au commencement du XIIIe, par Honorius III, alors qu'il était cardinal, et contient, en partie du moins, les fonctions sacrées du Souverain Pontife, les cérémonies de son élection, de sa consécration et autres.

Le quatorzième, édité par les ordres de Grégoire X au XIIIe siècle, a pour titre : *Cæremoniale Romanum.*

Le quinzième, *Ordinarium S. Romanæ Ecclesiæ,* composé sous le pape Clément VI (1342-1352), renferme beaucoup plus de matières que les précédents.

Le seizième enfin, *de Cæremoniis S. Rom. Ecclesiæ,* a pour auteur Pierre Amélius, de l'ordre des Augustins et patriarche d'Alexandrie (1270). Il traite des fonctions ecclésiastiques du clergé romain pour les dimanches et fêtes.

Ces recueils anciens ne portèrent le nom d'ordo romains que jusqu'au XIIe ou XIIIe siècle. D. Mabillon, dans son *Musæum Italicum,* au deuxième vol., a donné les textes du second jusqu'au seizième dont nous venons de parler, de quinze par conséquent, et les a tous enrichis d'un savant commentaire ; ce qui rend ce deuxième volume on ne peut plus important pour la science liturgique.

En 1516, l'évêque de Pienza, Piccolomini, de l'ordre aussi des Augustins, composa un recueil, en trois livres, des cérémonies papales, et qui a beaucoup de rapport avec les anciens ordo romains.

VIe siècle, que l'église de Monza possède, et par les trésors anciens de différentes églises. Les calices d'autrefois différaient aussi de ceux d'aujourd'hui par leur capacité plus grande, leur pied moins élevé, et les inscriptions et images dont ils étaient généralement ornés. Tertullien dit dans son livre *de Pudicitia :* « où donc est cette brebis perdue, que le Seigneur va retrouver, et dont il charge ses épaules ? Nos calices, en offrent la représentation. » On lisait, en latin, sur un calice offert à l'église de Saint-Zacharie de Ravenne cette inscription : « Moi, impératrice, Galla Placidia, je l'offre à saint Zacharie ; » et sur un autre, une longue épigraphe que saint Remi y fit graver : « Que le peuple fidèle y puise la vie, par le Sang divin que le Christ éternel répandit de sa blessure. Le prêtre Remi accomplit le vœu qu'il avait fait au Seigneur [1]. »

Parmi les calices anciens, les uns servaient au prêtre à la messe ; les autres aux offrandes du vin, à l'ornementation des autels, ou à l'administration du baptême.

Les premiers, *ministeriales*, étaient destinés à la consécration du vin, et la distribution du précieux sang ; on les multipliait selon le nombre des communiants, et il y en avait quelquefois jusqu'à sept sur l'autel. On les appelait *majores* ou *minores*, selon leur capacité.

Les deuxièmes, *offertorii*, servaient aux diacres pour y verser le vin qui ne devait pas être consacré ; les fidèles, en effet, offraient plus de vin qu'il ne fallait pour la consécration et la communion.

Les troisièmes, souvent d'un grand prix, étaient suspendus dans l'église, autour des autels, ou placés des-

1. Hauriat hinc populus vitam de sanguine sacro
Injecto æternus quem fudit vulnere Christus.
Remigius reddit Domino sua vota sacerdos.

sus pour l'ornementation. Le cardinal Bona en mentionne plusieurs pesant jusqu'à 30, 40 et 60 livres.

Enfin, les calices *baptismaux* servaient au baptême, alors qu'on faisait prendre aux nouveaux baptisés un breuvage mystique, composé de lait et de miel.

Quand l'Eglise interdit aux laïques la communion sous les deux espèces, il fallut moins de vin pour la consécration; les calices diminuèrent aussitôt de volume; leurs anses devinrent inutiles, et ils furent peu à peu réduits à la forme actuelle. On peut néanmoins encore, comme autrefois, les orner de ciselures, de pierres précieuses, d'emblèmes religieux et d'inscriptions.

Il est même convenable, quand on le peut, de faire le calice aussi beau que possible; rien de plus riche et de plus heureusement conçu que celui de Mgr Angebault, ancien évêque d'Angers, laissé après sa mort à son grand séminaire. Sur la coupe sont gravées, en personnages allégoriques, les armes du prélat: la Foi, l'Espérance et la Charité, que des gerbes de blé séparent; sur le pied, ses patrons : saint Louis, roi de France, saint Guillaume et saint Laurent, séparés à leur tour par des branches de vigne et d'épis entrelacés. Partout, çà et là, des anges qui adorent; et le tout rehaussé par l'éclat de 27 pierres précieuses, souvenir de famille, enchâssées par une inspiration dont tout le monde comprendra la délicatesse et la foi. Inspiration pieuse et délicate aussi, que celle de cette mère chrétienne, qui voulut faire incruster sur le calice de son fils, nouvellement ordonné, son collier de diamants.

La croix sur le pied du calice n'est pas de rigueur; elle n'existe pas en Italie. Elle sert seulement à distinguer le côté par lequel le célébrant a pris le précieux sang, afin d'y prendre aussi des ablutions. Sans cela, il pourrait s'exposer à essuyer avec le purificatoire le côté où seraient encore des gouttes sacrées.

N° 4. — Consécration du calice

Le calice doit être consacré par l'évêque, dit la rubrique du missel ; consécration qu'Innocent III fait remonter aux traditions apostoliques. D'après le Droit[1] et tous les théologiens, elle est requise sous peine de péché mortel. C'est la dignité du sang divin, formé dans le sein d'une Vierge immaculée, qui la demandait rigoureusement. Quelques-uns ont prétendu, mais à tort, que le calice serait suffisamment consacré par le seul fait qu'il aurait servi à la messe ; autant vaudrait-il dire que la dalle où tombe par accident la sainte hostie est pareillement consacrée.

L'évêque seul a le pouvoir de consacrer les calices ; il faudrait au simple prêtre une délégation du pape ; celui-ci l'a donnée quelquefois. On admet que les abbés mitrés le peuvent, mais seulement dans leur monastère.

Le calice perd sa consécration, 1° s'il ne peut plus servir au saint sacrifice par une fracture notable, ou par une fente au fond de la coupe qui laisserait se perdre le précieux sang ; 2° si une rupture séparait la coupe du pied. Mais une bosse ou la coupe dévissée du pied ne ferait pas perdre la consécration ; 3° si la coupe, à l'intérieur, est redorée ; et cela d'après une réponse de la S. Cong. à l'évêque de Liège[2] ; ainsi est terminée la controverse autrefois agitée sur cette question. La lame d'or, en effet, immédiatement en contact avec le sang de Jésus-Christ est bien la partie principale du calice ; il fallait donc que, surajoutée, elle reçût une nouvelle consécration. Le calice serait-il exécré, s'il perdait sa dorure ? Non, disent communément les docteurs, parce que l'objet reste moralement le même. Cependant on ne pourrait pas s'en servir, si ce n'est

1. Cap. *Cum venisset*, 1 *de Sacra Unctione*.
2. 14 juin 1845.

dans un cas de nécessité et pour une fois ou deux; car, nous l'avons dit plus haut, le calice doit être au moins doré à l'intérieur. C'est une erreur de penser qu'il faut l'exécrer avant de le remettre à l'orfèvre pour le réparer ou le refondre [1].

§ II. — La patène

La patène (de *patens*, *patere*, qui est ouvert, étendu), est un petit vase de forme ronde, peu concave, et presque aplati: « Vase largement ouvert, » disait déjà saint Isidore de Séville [2]. Son usage dans le saint sacrifice est de la plus haute antiquité. Anastase le Bibliothécaire [3] nous apprend, en effet, dans la vie de Grégoire IV, qu'une image du Sauveur était gravée sur sa patène; et nous lisons dans le bréviaire romain que saint Pierre Chrysologue offrit, dans le temple de Saint-Cassien, une patène d'argent. Il est aussi fait mention de ce vase sacré dans la liturgie de saint Jacques qui date au moins du v[e] siècle.

Jusqu'au vi[e] siècle, la patène servait pendant toute la messe; de là ces paroles de la bénédiction: « Nous consacrons et sanctifions cette patène, *pour y produire le corps du Seigneur.* » Depuis cette époque, elle ne sert plus qu'à l'offrande du pain, à la fraction de la sainte Hostie et à la communion; c'est pourquoi la formule du pontifical est ainsi conçue maintenant: « Nous consacrons cette patène pour *y opérer la fraction du corps*

1. 20 avril 1822.
2. *Orig.* l. XX, c. IV.
3. Anastase, bibliothécaire de l'Eglise romaine, au IX[e] siècle, a composé ou du moins collectionné une vie des papes, depuis saint Pierre jusqu'à Nicolas I[er] (867). C'est le *Liber pontificalis*, où le bréviaire romain a pris ses légendes des premiers pontifes romains, et l'histoire de la liturgie de précieux documents. (Voir Darras, *Hist. Eccles.*, tome XIX, quatrième époque, ch. I, parag. II, *Bibliographie du Liber pontificalis*.)

du Seigneur[1] ; pour la faire servir à *l'administration de l'Eucharistie de Jésus*[2]. »

La patène ancienne était plus grande que celle d'aujourd'hui, parce qu'on consacrait à chaque fois autant d'hosties qu'il en fallait pour les communiants, toujours très nombreux. Mais elle aurait embarrassé sur l'autel, durant le sacrifice ; c'est pourquoi un acolyte la tenait avec un linge fixé au cou, quand le prêtre ne devait pas s'en servir. De là, cette cérémonie de la grand'messe qui fait tenir au sous-diacre, au bas de l'autel, depuis l'Offertoire jusqu'au *Pater*, la patène enveloppée du voile huméral.

On se servait à la communion des fidèles d'autres patènes plus grandes encore, appelées *ministérielles* et munies d'anses pour être portées plus facilement. Quelques-unes, données par les papes à certaines églises, nous dit Anastase le Bibliothécaire, pesaient jusqu'à 30 livres, et étaient quelquefois d'or pur et enrichies de pierres précieuses. Le fait suivant, rapporté par saint Grégoire de Tours, en prouve la dimension : Un comte de Bretagne se fit apporter de l'église un de ces vases sacrés pour s'y laver les pieds, espérant être délivré du mal que les médecins n'avaient pu guérir ; mais Dieu le punit de cette profanation, en le rendant, pour le reste de sa vie, perclus de ses jambes. « Quelle folie, ajoute le pieux historien, de faire ainsi servir à des usages profanes les vases de l'autel. »

Tout ce que nous avons dit de la matière et de la consécration des calices doit s'appliquer à la patène ; et il en faut une à chacun d'eux. On ne peut s'en servir que pour le sacrifice, et c'est un abus de la faire baiser aux assistants.

Dieu s'est plu à honorer lui-même ce vase sacré par le miracle. Ainsi la patène donnée par saint Pierre

1. 1er Or.
2. 2e Or.

Chrysologue au temple de Saint-Cassien communique à l'eau qu'on y dépose la vertu de guérir des fièvres et de la morsure des chiens enragés [1].

§ III. — Le ciboire

Le ciboire est aussi un vase du sacrifice, puisqu'il sert à la consécration des petites hosties et à la communion des fidèles. On l'appelle ainsi, selon les uns, du latin *cibus*, parce qu'il renferme la nourriture sacrée; et selon les autres, avec plus de raison, du grec κιϐώριον, *coupe*, à cause de sa forme actuelle. Ce dernier mot grec ne serait lui-même, d'après Fleury, Dacier, et les *Diversités curieuses* [2] qu'un mot égyptien, désignant la gousse d'une fève, assez semblable à la capsule du gland, et qui servait de coupe en Egypte; d'où le nom de *ciborium* donné par les Romains aux coupes des repas.

Oblivioso lævia Massico
Ciboria exple . . . . . (Horace).

La rubrique nomme le ciboire *pyxis*, du grec πυξίς, *boîte de buis*, parce que ces vases sacrés se firent d'abord en buis; le mot *ciborium* fut réservé, dans la langue liturgique, au baldaquin de l'autel. Nous le trouvons cependant appliqué à notre ciboire vers le milieu du xv[e] siècle; Benoît XIV l'emploie aussi dans le même sens; de là le nom français, généralement adopté parmi nous maintenant.

L'usage du ciboire est aussi ancien que celui de conserver la sainte Eucharistie pour la communion des malades; il remonte ainsi jusqu'au temps des persécutions et même aux premiers jours de l'Eglise.

Sa forme a varié. Tantôt, surtout en Orient et dans les Gaules, c'était une *colombe* d'or, d'argent ou de cui-

1. *Légende du Bréviaire Romain*, 4 décembre.
2. T. III, p. 41.

vre doré, suspendue sur l'autel; gracieux symbole du Dieu de pureté, caché sous les voiles eucharistiques, et de l'innocence requise pour le recevoir. D. Martène [1], le P. Mabillon [2], et le P. Chardon [3], le prouvent suffisamment. Il faudrait un indult aujourd'hui pour conserver l'Eucharistie dans la colombe au-dessus de l'autel. L'abbaye de Solesmes, l'église cathédrale de Rouen et quelques autres l'ont obtenu.

Tantôt, le ciboire ancien était une *tour* surmontée ou non d'une colombe, et suspendue sous le baldaquin

1. *De antiq. Eccl. rit.*, l. I.

D. Martène (1654-1739), bénédictin de Saint-Maur, « s'est acquis une gloire immortelle dans la science liturgique, dit D. Guéranger. » Voici ses ouvrages, riches trésors d'érudition, fruit de recherches laborieuses et d'innombrables lectures : 1° *De antiquis monachorum ritibus*, 2 vol. in-4° ; 2° *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, 3 vol. in-4°, et enfin : *Tractatus de antiquâ Ecclesiæ disciplinâ in divinis celebrandis officiis*, in-4°.

2. *Musæum Italicum.*

D. Mabillon (1632-1707), l'un des plus savants religieux du XVIIe siècle et des plus illustres enfants de saint Benoît, dans la Cong. de Saint-Maur. Il appartient à la liturgie par 1° les *neuf préfaces* de ses neuf vol. sur les vies des saints de son ordre, où il traite un grand nombre de questions liturgiques ; 2° sa *dissertation sur le pain azyme et le pain fermenté* ; 3° sa liturgie gallicane, *De liturgia gallicana* libri II, et 4° surtout son *Musæum Italicum*, 2 vol. in-4°. Le Tellier, archev. de Reims, présentait Mabillon à Louis XIV comme le religieux le plus savant du royaume : « *Ajoutez*, dit Bossuet qui était présent, *et le plus humble* ».

3. *Hist. des sacr. — Eucharistie*, ch. X.

D. Chardon, bénédictin de Saint-Vannes (1695-1771), fut malheureusement opposé à la bulle *Unigenitus* ; il a composé une *Histoire des sacrements* qui réfute historiquement les sacramentaires et justifie la foi et la pratique de l'Eglise au sujet des sacrements, par le simple exposé des faits anciens; ouvrage d'une grande érudition et très utile à la dogmatique et à la liturgie. On le trouve dans le Cours Complet de théologie ; il a pour titre : *Histoire des Sacrements, ou de la manière dont ils ont été célébrés et administrés dans l'Eglise, et de l'usage qu'on en a fait depuis le temps des apôtres jusqu'à présent.*

ou posée sur l'autel. Saint Grégoire de Tours en parle[1]; saint Remy de Reims ordonne à son successeur, par testament, de faire fabriquer une tour pour l'Eucharistie, avec la matière d'un vase d'or que Clovis lui avait donné. Innocent Ier en donna une d'argent, surmontée d'une colombe en vermeil, à l'église des Saints-Gervais et Protais; et l'empereur Constantin une d'or très pur, enrichie de perles et de pierres précieuses, à l'église de Saint-Pierre. Ces tours exprimaient l'état de captivité où se réduit pour nous le Sauveur, et aussi le refuge inexpugnable que nous trouvons au pied des autels.

D'autres fois encore, le ciboire avait la forme d'une *châsse*, d'une *urne* ou d'une *coupe*, également suspendues ou placées sur l'autel. On les couvrait alors, par respect, d'une étoffe de soie. De là nous est venu le pavillon qui doit recouvrir nos ciboires.

La matière de ces vases sacrés, jusqu'au xe siècle et même plus tard, était l'or, l'argent, les pierres précieuses, l'ivoire, le verre, le cristal ou même le bois.

Aujourd'hui, et depuis plusieurs siècles déjà, le ciboire doit avoir une forme et une matière déterminées. Il se compose de quatre parties : le *pied* qui est rond et large, afin que le ciboire soit mieux assis; la *tige* assez haute, et ornée d'un nœud qui permet de le tenir plus facilement; la *coupe* et *le couvercle* à forme hémisphérique, et qui, réunis, présente l'aspect d'une boule.

Benoît XIII veut que le ciboire fermé soit surmonté d'une croix ou de l'effigie de Notre-Seigneur ressuscité.

Le couvercle ne doit pas être doublé d'une patène ni adhérer à la coupe.

Boudon, le pieux archidiacre d'Evreux, recommandait les ciboires à charnière, afin que le couvercle pût

1. Liv. I *de la gloire des mart.*, ch. 86.

servir de patène au moment de la communion et recevoir les saintes parcelles qui viendraient à tomber. Mais un décret de la S. Cong. défend au prêtre, célébrant seul, de se servir de la patène avec le ciboire pour la communion des fidèles, ce qui rend, pour le moins, inutile, un couvercle adhérent ou doublé d'une patène[1]. Pourquoi serait-on plus sage que l'Eglise qui s'en remet aux précautions du prêtre pour écarter les profanations? Du reste, le danger est-il mieux évité par le ciboire à charnière? « Non, dit Mgr Bouvier, car l'expérience prouve que les parcelles sacrées, tombant dans les vides ou les sinuosités de la charnière, il est très difficile alors de les en retirer. » L'auteur conclut, même en dehors de tout décret, qu'il vaut beaucoup mieux avoir un couvercle mobile.

Quant à la matière des ciboires, les lois ne sont pas aussi précises que pour le calice et la patène. Un décret de la S. Cong. des Evêques et Réguliers[2], exclut l'*ivoire* et requiert formellement l'*argent*, *avec dorure à l'intérieur de la coupe*. Le rituel romain toutefois ne détermine rien, pourvu que la matière en soit solide et décente. « Le curé, dit-il, doit veiller à ce qu'il y ait toujours dans un ciboire, fait d'une matière convenable et solide, un certain nombre d'hosties consacrées pour l'usage des malades et de ceux qui voudraient communier. » Et de fait, Pie IX offrit à l'église de Sainte-Marie-des-Monts à Rome, lors de la béatification de saint Benoît Labre, un ciboire de *cristal de roche*, *monté en or* et *couronné d'améthystes*. Il faut s'en tenir aux statuts diocésains, qui ordinairement prescrivent un ciboire d'argent dont la coupe soit dorée à l'intérieur, ou consulter l'évêque.

Le ciboire n'est pas consacré, mais seulement bénit; et encore sa bénédiction n'est pas absolument de ri-

1. 12 août 1854.
2. 26 juillet 1588.

gueur ; elle est cependant réservée à l'évêque, et un simple prêtre ne pourrait la faire que par délégation. Le rituel et le missel donnent la formule sous ce titre : *Benedictio tabernaculi, seu vasculi pro SS. Eucharistia conservandâ.* S'il était redoré, le ciboire perdrait aussitôt sa bénédiction.

Une étoffe blanche, appelée *pavillon*, doit le recouvrir quand il renferme les saintes Hosties ; ainsi le veut la rubrique du rituel. « ... *in pyxide ... albo velo coopertâ ;* » c'est le manteau pur du Roi des Anges, la tente mystique de son séjour ici-bas. Il est convenable, et l'usage le veut, que ce pavillon soit d'une étoffe de soie ; il pourrait être aussi de drap d'or ou d'argent. Saint Charles conseillait de l'orner de broderies et de franges précieuses.

Tout le monde connaît les suaves pièces de poésie de Mgr de la Bouillerie : *Le Ciboire doré* et le *Ciboire de cire* que l'Imagerie chrétienne a si heureusement vulgarisées.

§ IV. — Le chalumeau

Le chalumeau, désigné dans la liturgie par les mots *calamus*, *fistula*, *cannula*, *sipho*, *pipa*, *pugillaris*, est un instrument d'or ou d'argent qui sert à prendre le précieux sang dans le calice ; d'un usage commun autrefois, quand les fidèles communiaient sous les deux espèces, il n'est plus employé maintenant qu'à la messe célébrée solennellement par le pape.

Bocquillot [1] nous en décrit la forme et le rit : « le bout qui trempait dans le calice était large et convexe ou fait en bouton ; et l'autre bout, qui se mettait dans la bouche, était plus petit et tout uni. On le tenait enfermé dans un petit sac de toile ou d'étoffe, fait exprès. Après que le sous-diacre avait reçu le baiser de paix, il tirait ce chalumeau de l'armoire et du sac où il

1. L. II, ch. VIII.

était enfermé, et le portait au diacre qui le posait sur le corporal auprès du calice. Après que le prêtre avait pris le corps du Seigneur, il mettait le gros bout du chalumeau dans le calice, prenait le précieux sang par le petit bout, et donnait ensuite au diacre le calice et le chalumeau : le diacre prenait le calice de la main gauche et tenait le chalumeau directement au milieu avec les deux premiers doigts de la main droite ; il les tenait ainsi sur le côté droit de l'autel jusqu'à ce que tous, et enfin lui-même et le sous-diacre, eussent communié. Il tirait ensuite le chalumeau du calice, le suçait par les deux bouts et le donnait à garder au sous-diacre. On le lavait après avec du vin, en dedans et en dehors, et on l'enfermait dans son sac, et le sac dans l'armoire avec le calice. »

Le sixième ordo romain, les anciens rituels, les us de Citeaux, le cardinal Bona, etc. etc., nous parlent tous du chalumeau d'or ou d'argent. Léon d'Ostie, dans ses chroniques du Mont-Cassin, nous apprend que le pape Victor II donna une *fistule* d'or et plusieurs d'argent à cette abbaye; et Anastase nous dit que le pape Adrien, au IXe siècle, fit présent à une église d'un grand calice muni de son *siphon*. Une chronique de Mayence (de 1140 à 1250) faisait observer que le trésor de cette église renfermait cinq *fistules* d'argent doré.

L'usage commun du chalumeau dut cesser dans l'Église latine, avec la communion sous les deux espèces.

Le cardinal Bona[1] nous décrit, d'après l'ancien ordo romain et le cérémonial papal, le rit du chalumeau à la messe célébrée solennellement par le pape ; c'est encore le même aujourd'hui :

« Après que le souverain pontife assis (ou à genoux) sur son trône, a pris une partie de l'hostie consacrée, le cardinal-évêque assistant lui offre le chalumeau

1. *Rer. lit.* l. II, c. XVIII.

d'or ; le pontife prend alors avec la tige une partie du précieux sang, réservant le reste pour le diacre et le sous-diacre de la messe ; ceux-ci, après avoir reçu chacun du pape une des autres parties de l'hostie, retournent à l'autel où ils prennent pareillement avec le chalumeau le reste du précieux Sang. »

§ V. — L'OSTENSOIR ET LA CUSTODE

Les auteurs parlent ici ordinairement de l'ostensoir et de la custode, bien qu'ils ne servent pas au sacrifice. C'est pour ne pas les séparer des autres vases sacrés ou bénits.

Les ostensoirs (*ostendere*), sont aussi appelés *monstrances* et *soleils*, parce qu'ils offrent l'Eucharistie à l'adoration des fidèles, et que des rayons d'or et d'argent en entourent le cercle ; leur usage, dans la liturgie, remonte à celui des expositions du saint Sacrement, c'est-à-dire au XIVe siècle, mais pas au delà. Un missel romain, écrit en 1374, donné par Jean, duc de Berry, aux Célestins de Marcoussi, avait, dans un D initial, à la fête du saint Sacrement, un ostensoir en miniature, percé en quatre endroits, et porté par un évêque, accompagné de deux acolytes. Thiers [1] nous a

1. Thiers, curé dans le diocèse du Mans (1636-1703), a composé beaucoup d'ouvrages, dont la collection entière forme 38 vol. in-8°. Dans presque tous on voit un caractère bilieux, satirique et inquiet qui explique l'originalité de ses productions, la hardiesse de ses jugements et l'âpreté de sa critique. L'auteur s'est occupé surtout de liturgie et voici, sur ce point, ses principaux livres : 1° *De Festorum dierum immunitione liber, pro defensione Constitutionum Urbani VIII* ; 2° *Dissertatio de retinenda in ecclesiasticis libris voce Paracletus* ; 3° *De stola in archidiaconorum visitationibus gestanda a Parochis* ; 4° *Traité de l'exposition du saint Sacrement de l'autel* ; 5° *Dissertation sur les porches des églises* ; 6° *Traité des superstitions* ; 7° *Dissertations ecclésiastiques sur les principaux autels, la clôture du chœur, et les Jubés des Eglises* ; 8° *Histoire des Perruques* ; 9° *Observations sur le nouveau Bréviaire de Cluny* ; 10° *Traité des cloches, et de*

fait la description d'un ostensoir offert aux mêmes célestins par le fondateur, Jean de Montargis, au temps du roi Charles VI :

« Ce soleil a deux pieds de haut. Le pied qui sert de base est de forme ovale. De ce pied sort une tige ornée de quatre chérubins, adossés l'un contre l'autre. Elle se termine par un feuillage d'où sortent deux cornes d'abondance et deux ceps de vigne chargés de grappes de raisin et entrelacés d'épis de blé ; ces cornes d'abondance, qui se jettent à droite et à gauche, soutiennent les ceps de vigne, et les épis de blé qui se perdent sont couverts d'un nuage. Toute cette partie, savoir, le pied, la tige et ses branches, et les nuages qui sont d'argent doré, s'élève à la hauteur de douze pouces et trois lignes. Sur le nuage, il y a deux anges debout, hauts de cinq pouces et neuf lignes ; ils sont d'un or très pur, et leurs vêtements faits en manière d'aubes. De leurs mains ils soutiennent un cristal de roche, taillé en rond, en forme de cylindre, de trois pouces de long sur trois pouces et demi de diamètre. Il est creux en dedans, et n'a que deux lignes d'épaisseur. Les deux bouts sont fermés par deux plaques d'or, gravées de part et d'autre. Il y a dans ce croissant une lumule d'or qui s'emboîte dans un pivot, et dans cette lumule on met la sainte hostie. Ce cristal est surmonté et à demi couvert d'un petit édifice en façon d'église, tout d'or, de trois pouces et demi de haut. »

Le musée d'Angers conserve un ostensoir du xv[e] siècle ; autour de son disque, se lit un fragment du *Lauda Sion* en gothique carrée :

Ecce panis angelorum, *factus cibus viatorum*, *vere panis filiorum*, *non m. c.* (mittendus canibus).

A tous ces faits ou témoignages, qui nous montrent

la sainteté de l'offrande du pain et du vin, aux messes des Morts. — Le premier et le sixième de ces ouvrages sont à l'*Index.*

l'ancienneté des ostensoirs, ajoutons un décret du concile de Cologne; il se tint en 1452, et le cardinal de Cusa, légat du pape Nicolas V, le présidait : « Afin de rendre plus d'honneur au saint Sacrement, nous ordonnons qu'à l'avenir, il ne soit nullement exposé ni porté processionnellement à découvert *en quelque ostensoir ou claire-voie que ce soit*, sinon durant la T. S. Fête du Corps de Jésus-Christ et ses Octaves; et hors de ce temps-là, une fois l'année seulement, en chaque ville, en chaque bourgade, en chaque paroisse : et ce, par une permission expresse de l'évêque, pour la paix ou pour quelque autre nécessité pressante. »

La forme de l'ostensoir a varié; du XIVe au XVIe siècle, c'était tantôt une *tourelle* percée à jour ou transparente, et tantôt une *boîte* garnie d'un verre sur le devant, et environnée de rayons; l'une et l'autre reposaient sur un pied et étaient surmontées de la croix. Mais depuis le XVIe siècle, on leur a donné la forme qu'ils ont encore aujourd'hui.

Nous voulons mentionner ici l'ostensoir d'or de Fénelon; il l'offrit à son église comme témoignage de sa soumission au décret qui avait condamné les *Maximes des Saints*. M. Gosselin, après avoir établi la vérité du fait, nous donne la description authentique et le dessin de ce bel ostensoir : « D'après la comparaison attentive des témoignages (par lesquels il vient d'être établi que le fait est vrai) et de plusieurs dessins qui nous ont été envoyés de Cambrai, nous croyons pouvoir donner ici une description détaillée de l'ostensoir d'or offert par Fénelon à son église métropolitaine...

Sur un socle de forme carrée, on voyait une statue allégorique parfaitement modelée, vêtue d'une longue robe, et d'une tunicelle qui lui descendait jusqu'aux genoux. Le voile qui lui couvrait les yeux désignait en elle le caractère allégorique de la Foi. Ses deux mains élevées soutenaient au-dessus de sa tête un cercle formé

d'épis de blé et de feuilles de vigne entrelacées, et dans lequel était renfermée la sainte hostie, placée entre deux cristaux. Elle foulait aux pieds plusieurs volumes fermés et placés transversalement l'un sur l'autre. Sur la couverture du premier, on lisait les mots suivants en deux lignes et en toutes lettres *Des Maximes des Saints*; sur le dos d'un autre, on lisait: *Institutiones Calvini.* Le devant du socle portait cette inscription : *Vere tu es Deus absconditus.* A la droite du personnage principal, on voyait un petit ange ailé, beaucoup moins grand que lui et ne s'élevant guère qu'à la hauteur du genou de ce dernier. L'attitude religieuse de l'ange exprimait les sentiments d'adoration, d'amour et de respect, dus à Jésus-Christ présent dans l'Eucharistie.

Cet ostensoir d'or pur était, dit-on, de la valeur intrinsèque de 12,000 fr. et par conséquent du poids d'environ huit livres. Sa hauteur était d'environ vingt ou vingt-deux pouces. Pour lui donner plus d'élévation et de dignité, le chapitre de Cambrai fit faire, depuis la mort de Fénelon, un piédestal en vermeil, digne par la beauté du travail, de figurer auprès de l'ostensoir lui-même. Ce piédestal avait environ quatre pouces de hauteur; il était taillé à jour et monté sur quatre griffes, placées aux quatre angles.

M. l'abbé Goulart, chanoine de l'ancienne église métropolitaine de Cambrai et aujourd'hui encore (1843), chanoine titulaire de la même église, assure qu'on voyait autrefois, dans plusieurs paroisses de cette ville des copies plus ou moins riches de ce bel ostensoir. Ne serait-il pas à souhaiter que la ville de Cambrai en perpétuât la mémoire, en faisant exécuter, pour l'usage de l'église cathédrale, un ostensoir de vermeil sur le modèle que nous venons de tracer? Un pareil monument serait une réclamation authentique contre les difficultés qui ont obscurci, pendant quelque temps, une tradition aussi chère à la piété, qu'elle est précieuse

pour le diocèse de Cambrai, et honorable à son illustre archevêque. Après en avoir conféré avec plusieurs artistes distingués de la capitale, nous ne doutons pas qu'un ostensoir, exécuté sur ce modèle, ne fût d'un très bel effet. Nous observerons seulement que l'inscription *Maximes des Saints* n'ayant pas ailleurs le même intérêt que dans le diocèse de Cambrai, il conviendrait d'y substituer dans un autre diocèse, le titre de quelque livre hérétique, tel que celui-ci *Berengarii opera*. Ce titre conviendrait particulièrement dans le diocèse d'Angers, où Béranger débita autrefois ses erreurs contre la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie [1]. »

Aucune loi ne prescrit la matière de l'ostensoir. On en trouve deux, à Rome, en cristal de roche. Tout métal convenable serait donc autorisé. Les statuts diocésains donnent quelquefois, sur ce point, des règles qu'il faut alors suivre exactement; ainsi lisons-nous dans ceux d'Angers, 1re partie, stat. 53 : « L'ostensoir sera en argent, et le cercle destiné à recevoir la sainte hostie doit être en or ou du moins doré. »

La custode de l'ostensoir, en effet, ou le croissant qui en tient lieu, est ordinairement d'or ou de vermeil; la plus haute convenance le demande quand les lois du diocèse ne l'exigent pas.

L'ostensoir doit avoir une croix bien visible au sommet [2]. Ne renferme-t-il pas la victime de l'autel et du Calvaire?

La custode et le croissant, vases sacrés, doivent être bénits comme le ciboire et avec la même formule; cette bénédiction ne semble pas exigée pour l'ostensoir, malgré l'opinion contraire de quelques auteurs; mais elle est certainement de convenance; on le bénit alors avec la même prière que plus haut. Ces bénédictions sont

1. *Hist. litt. de Fénelon*, append. à la Ire et IIe part., n° 20.
2. 11 sept. 1847, n° 5112.

réservées à l'évêque, et le prêtre ne peut les faire que délégué par lui[1].

Et maintenant l'ostensoir, tel que nous venons de le décrire, n'est-il pas vraiment ce soleil mystérieux dont parle le Prophète, et où le Dieu de l'Eucharistie vient de temps en temps fixer sa demeure? *in sole posuit tabernaculum suum*; et lorsque entouré de lumières et de fleurs, il montre, au milieu de ses rayons symboliques, l'hostie sainte, ne semble-t-il pas nous rendre plus sensible la présence de Jésus-Christ ? Qui donc alors, si la foi l'anime, n'éprouve pas dans tout son être un saisissement de respect, d'adoration et d'amour ? On sait que le P. Hermann, encore juif, sentit une force invisible lui courber le front jusqu'à terre, au moment où le prêtre élevait l'ostensoir et la divine hostie sur l'assemblée des fidèles ; ce fut là le coup de la grâce qui le convertit.

Ici se termine la série des vases sacrés ou bénits. Lorsqu'ils renferment l'hostie consacrée, personne autre que le prêtre et le diacre, hors le cas de nécessité, ne peut les toucher, et cela sous peine de péché mortel, disent tous les théologiens.

Le sous-diacre, en vertu de son ordination, peut les toucher toujours et en tout lieu, quand ils sont vides : « L'évêque, dit le pontifical romain, reçoit et donne à tous (les futurs sous-diacres) le calice et la patène vi-

1. La mère de Changy nous raconte ainsi une merveille de la Providence au sujet de la custode sacrée : « La mère de Chantal, n'ayant pas de quoi acheter une custode d'argent et lui fâchant de laisser le très saint Sacrement dans une d'étain, pria le divin Sauveur, puisqu'il prenait tant de soin de ses épouses, qu'il prît aussi soin de lui-même ; ce qu'il fit ; et lorsqu'on y pensait le moins, une personne inconnue vint sonner à la porte et, sans vouloir dire son nom, donna une custode d'argent dorée, priant instamment que l'on s'en servît le plus tôt qu'il se pourrait. » (*Mémoire sur la vie et les œuvres de sainte Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal*, ch. IX.)

des, que chacun d'eux doit toucher successivement de la main droite. [1] »

Les acolytes peuvent également toucher, en vertu de leur ordination, les vases qui ne renferment pas la sainte Eucharistie, mais seulement à la sacristie et lorsqu'ils préparent les objets pour le sacrifice. « Il n'est pas permis à tous les clercs, si ce n'est au sous-diacre, et *à l'acolyte, dans la sacristie,* de toucher les vases du Seigneur, » dit Mgr Bouvier.

Le même pouvoir, et dans le même sens, est accordé aux autres clercs minorés, et même aux tonsurés, d'après une coutume généralement établie et reconnue par Suarez, saint Liguori, Ferraris et Benoît XIV [2]. Ils ne l'auraient pas cependant, si une coutume contraire ou les statuts diocésains s'y opposaient.

Les laïques, hommes ou femmes, n'ont pas ce pouvoir sans un motif raisonnable ou sans la permission de l'évêque.

La défense de toucher les vases sacrés ou bénits qui ne renferment pas le saint Sacrement, n'est que sous peine de péché véniel, d'après saint Liguori et les théologiens.

Les laïques, dit de Herdt [3], peuvent toucher l'ostensoir, quand il ne renferme pas la custode parce que ce vase bénit ne touche alors ni immédiatement, ni médiatement le Corps de Jésus-Christ.

Il serait mieux, quand les ouvriers doivent réparer les vases sacrés, de demander pour eux à l'évêque la permission de les toucher [4]. Cavalieri [5] pense que cette permission n'est pas nécessaire, parce qu'ils ont alors une raison suffisante.

1. *De ordin. subdiac.*
2. *Instit.* 34, n. 18.
3. Pars. I[a], n. 55.
4. Gardell. in Occid. 4438.
5. T. 4, décr. 187, n. 12.

Nous ferons enfin observer que les vases sacrés, d'après certains statuts diocésains, ceux d'Angers, par exemple, doivent être lavés trois fois par an, pendant l'avent et le carême, et avant la Fête-Dieu. On ne veillera pas moins à ce qu'ils soient toujours propres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur : « *Sollicitus erat Nepotianus*, dit saint Jérôme, *si vasa munda* ».

Art. II. — Des vases liturgiques non bénits

Burettes. — Encensoir et navette. — Bénitier et goupillon. Clochette. — Instruments de paix. — Vases d'ablution

§ I. — Des burettes

Les burettes ont leur origine dans ces vases anciens, *amæ*, *amulæ*, que les fidèles apportaient eux-mêmes à l'autel pour offrir le vin du sacrifice [1]. A l'offertoire, l'archidiacre recevait de leurs mains chacun de ces petits vases, et en versait immédiatement le contenu dans le calice, que portait un sous-diacre. Mais afin que rien d'impur ne se mêlât au vin de l'autel, il le faisait à travers une passoire, *colatorium*, qui accompagnait toujours le calice, et était de même matière que lui. Le vin qui ne devait pas être consacré était vidé par les diacres dans d'autres calices nommés, avons-nous dit, *offertorii*.

Quand les fidèles ne communièrent plus sous les deux espèces, et que l'usage des offrandes fut aboli, on prépara, près de l'autel, deux vases plus petits que les *amulæ* anciennes, renfermant l'eau et le vin : telles sont les burettes d'aujourd'hui, ainsi nommées du buis dont on les faisait, et appelées aussi vulgairement en certains endroits *chopinettes*. La rubrique les désigne par les mots *ampullæ*, *urceolæ*.

Les burettes devraient être de cristal ou de verre : « *ampullæ vitreæ vini et aquæ* » dit le missel romain. — « *Pelvicula cum ampullis vitreis... vino et aquâ plenis* » dit

1. Ord. rom.

le pontifical. C'est afin de pouvoir distinguer facilement l'eau du vin, et d'éviter ainsi une confusion regrettable au moment de la consécration. Celles d'or et d'argent sont toutefois tolérées, « *tolerandam esse consuetudinem* [1]. » Il faut alors mettre à celle du vin un ruban rouge ou un autre signe quelconque.

Un plateau doit évidemment accompagner les burettes, pour le *Lavabo* du prêtre à la messe : « *Pelvicula cum ampulis* » ; il serait à souhaiter que chacune eût son petit couvercle, et que le manuterge, assez malpropre déjà quelquefois, ne les couvrît pas « *Bacile cum urceolis... Pelvicula cum ampullis vitreis, quantum fieri potest, cum suis operculis* » dit le pontifical romain.

Voici le modèle le plus parfait de burettes à notre avis ; il se concilierait tout à la fois avec les lois liturgiques et la richesse qui convient toujours aux objets du culte divin : corps de burettes en cristal avec monture et plateau en or, vermeil ou argent. L'histoire de l'abbaye de Saint-Denis nous décrit les burettes de l'abbé Suger ; elles étaient de cristal, montées en vermeil et ornées de pierres précieuses. On voyait autrefois au Musée des souverains, au Louvre, celles qu'Henri II commanda pour la chapelle du Saint-Esprit ; elles sont sur le même modèle, ainsi que les burettes de la Chapelle Sixtine.

La Congrégation des rites [2] ne réprouve pas l'usage d'une petite cuiller pour verser l'eau dans le calice. Cet usage, conservé en Belgique et en Allemagne, n'existe plus en France depuis longtemps.

Il faut placer les burettes sur la crédence ou dans une petite fenêtre creusée à côté de l'autel ; mais jamais sur l'autel même, ou dans une ouverture qu'on y aurait pratiquée.

1. S. R. C. 28 avril 1855, n. 5367.
2. 6 fév. 1858, Baltim.

§ II. — Encensoir, navette et encens

N° 1. — De l'encensoir

L'encensoir sert à brûler et à offrir l'encens dans les cérémonies liturgiques ; de là ses noms divers *Thymiaterium*, *Thuricremium*, *Fumigatorium*, *Thuribulum* et *Incensorium* dont le nom français n'est que la traduction. Son usage remonte aux premiers jours de l'Eglise, qui l'a reçu des Juifs. La sainte Ecriture nous parle, en effet, des encensoirs d'or qui, dans le Tabernacle et le Temple, servaient au culte ancien des Hébreux ; elle nous dit encore, aux livres du *Lévitique* et des *Nombres*, le châtiment de Nadab et Abiu, qui présentèrent au Seigneur, *dans leurs encensoirs*, un feu étranger ; et celui de Coré, Dathan et Abiron qui osèrent porter *à l'encensoir* une main sacrilège. Lorsque saint Jean, dans son Apocalypse [1], nous montre l'Ange de Dieu, tenant en ses mains, devant le trône éternel, un encensoir d'or, tout fumant, il ne fait là que s'inspirer d'un usage observé déjà de son temps.

Aussi les anciennes liturgies d'Orient et d'Occident, l'auteur du livre *Hierarchia ecclesiastica* et les Constitutions apostoliques font-elles mention de l'encensement.

L'encensoir n'eut pas tout d'abord la forme d'aujourd'hui. C'était, comme autrefois chez les Hébreux, une espèce de cassolette, sans chaînes, qui tantôt affectait des figures d'aigle, de grues ou de griffons, et tantôt ressemblait à des urnes ouvertes ou fermées ; les vapeurs de l'encens s'échappaient par le bec et les griffes de l'animal, ou par des ouvertures pratiquées au couvercle. C'est pourquoi saint Jean [2] appelle plats ou coupes d'or les encensoirs des quatre animaux symboliques et des vingt-quatre vieillards, *phialas au-*

1. C. VIII.
2. *Apoc.* V. 8.

reas plenas odoramentorum. Les ministres sacrés les portaient à la main durant les cérémonies, ou les laissaient fumants autour de l'autel. Plusieurs étaient d'une grande richesse; Constantin donna à l'église de Saint-Jean-de-Latran, deux encensoirs d'or pesant trente livres, et un troisième de quinze livres, dont l'or était rehaussé par des pierres précieuses [1]. Nous lisons dans le pontifical du pape Sergius ces paroles : « Le Pontife fit faire un grand encensoir d'or à colonnes et à couvercle qu'on suspendit devant les images de saint Pierre. Aux jours de fête, on y fait brûler de l'encens et des parfums d'une très douce odeur, avec une riche profusion, en l'honneur du Dieu Tout-Puissant. »

Les ministres sacrés portaient donc à la main, autour de l'autel et dans l'assemblée, ces cassolettes fumantes. « *Thuribula per altaria portantur, et ad nares hominum* [2]. » Mais il n'y avait point là l'aisance et la grâce que l'Eglise recherche dans les cérémonies. C'est pourquoi vers le XIIe siècle on suspendit la cassolette à des chaînes ; et dès le XIIIe, cet usage, conservé depuis et prescrit par les rubriques, devint général. Le cérémonial des évêques, en effet [3], et le missel [4] en indiquant les règles de l'encensement, nous donnent aussi la forme des encensoirs : une cassolette pour le feu, fermée d'un couvercle mobile et percé à jour, et suspendue à des chaînes qui sont au nombre de quatre.

A la fin du XIIe siècle, Innocent III [5] explique ainsi le symbolisme des chaînes : « De même que dans l'encensoir, les parties supérieures et inférieures sont unies par trois chaînes, ainsi trouvons-nous trois unions dans

1. Anast. Biblioth. *In Sylvestr.*
2. II Ord. Rom.
3. Lib. I, c. XI, n. 7 ; c. XXIII, n. 1, 2, 4 ; lib. II, c. III, n. 10.
4. Rub. c. IV, n. 4.
5. *De sacr. alt. minist.* l. II, c. XVII.

le Christ, entre sa nature divine et sa nature humaine: l'union de l'âme et du corps, l'union du corps à la divinité, et celle de l'âme à la divinité encore. Quelques-uns y voient une quatrième union, entre le tout composé qui constitue la nature humaine, et la divinité; et c'est pour cela que certains encensoirs ont quatre chaînes. » Nous aimons mieux voir la prière, dans la fumée de l'encens; l'amour qui l'inspire, dans le feu de l'encensoir; et le cœur, dans le vase qui renferme le feu; le tout est exprimé par un dystique ancien:

Mystica sunt vas, thus, ignis; quia vase notatur
Mens pia; thure preces; igne supernus amor.

N° 2. — Navette et encens

La navette, *navicula*, *cymbium*, ainsi nommée, parce que, depuis le XIII[e] siècle, elle est en forme de petit bateau, était appelée plus anciennement *acerra*, de *arca*, coffre et cassette [1]. Elle sert à porter l'encens dans les cérémonies, et accompagne l'encensoir [2].

La cérémonie de l'encens répandu sur les charbons embrasés, et celle de l'encensement, sont très anciennes et des plus usitées dans le culte chrétien. « Il n'est pas de cérémonies ecclésiastiques, dit le cardinal Bona, dont les liturgies fassent plus mention [3]. »

« L'encensement, dit Mgr Gerbet, est une des plus belles cérémonies du culte catholique. L'Eglise a choisi l'encens comme une sorte de prémices des parfums de la création. Sa fumée, qui a rempli les chapelles des catacombes, s'échappera encore, à la fin des temps, du dernier sanctuaire chrétien. La plus pauvre église du

1. Virgile : *Vestam veneratur acerra.* — Tertullien : *In Apologet.* c. 9.

2. Encens, du latin *incensum*, *qui est consumé*, se dit encore en cette langue *Thus*, de Θύω, *qui parfume*. Le premier mot a donné son nom à l'encensoir, et le second au thuriféraire.

3. *De rebus liturg.* l. I, c. XXV.

village voit apparaître, comme la basilique Vaticane, ce mystérieux et poétique nuage [1]. »

Cette cérémonie, en effet, répond admirablement aux belles significations que l'Ecriture, l'Eglise et la tradition lui ont données ; elle exprime la grâce, la prière et l'adoration.

Dans tous les temps, et chez tous les peuples, on a brûlé de l'encens en l'honneur de la divinité ; l'histoire profane en fait foi.

Templa tibi statuam, reddam tibi thuris honorem, disait Ovide. Les Mages offraient à Jésus de l'encens, pour reconnaître qu'il était Dieu ; et les chrétiens qui, pour éviter les supplices, avaient jeté des grains d'encens dans le feu, étaient réputés apostats ; on les appelait « *Thurificati* », ce qui faisait dire à Tertullien : « Il faut examiner avec soin si les chrétiens n'ont pas employé, devant les idoles, la navette et le feu. » L'encens, brûlé devant Dieu, exprime en effet que toute créature doit s'anéantir devant lui, Souverain Maître de tout ; nous faisons par là comme un acte d'adoration ; il n'est donc pas étonnant que l'Eglise, à l'exemple de l'ancienne loi, offre l'encens à Dieu, surtout dans le sacrifice qui est la plus vive expression du culte de latrie. Elle encense aussi pour la même raison l'Eucharistie, l'Homme-Dieu, caché sous les saintes espèces ; puis le crucifix, l'autel et l'évangile, qui sont les images ou la parole de Jésus-Christ. L'encens est un hommage à Dieu : « *ab illo benedicaris in cujus honore cremaberis* », dit le prêtre, en mettant l'encens dans le feu ; l'Eglise le rend aussi par extension, mais dans un sens moins absolu, à tous ceux qui de près ou de loin, participent à la nature ou à l'autorité de Dieu. Ainsi elle fait encenser l'image et les reliques des saints, les ministres sacrés, les princes et les chefs de l'Etat, les fidèles vivants et les dépouilles mortelles des chrétiens.

1. *Esquisse de Rome chrétienne,* t. II, ch. VII, 8.

L'encens exprime aussi la prière; David avait compris ce touchant symbolisme, quand il disait à Dieu[1] : « *Dirigatur, Domine, oratio mea sicut incensum in conspectu tuo*; et l'auteur de la Sagesse nous dit au ch. XVIII, 21, qu'Aaron apaisa la colère de Dieu, dans la sédition de Coré, par *l'encens de sa prière. Et per incensum deprecationem allegans, restitit iræ.* » Nous lisons dans l'Apocalypse : « L'ange reçut l'encensoir, pour offrir avec lui, sur l'autel d'or, les prières de tous les saints ; et *ces prières s'élevèrent ainsi vers Dieu, avec la fumée de l'encens.* [2] » Rien ne pouvait mieux exprimer la suave prière d'un cœur embrasé et d'une âme fervente, que cette fumée de l'encens. Ne s'élève-t-elle pas, en effet, du foyer de l'encensoir vers le ciel, toute suave de parfum? L'Eglise, dans les encensements, s'inspire de ce pieux symbolisme pour exciter sa confiance et toucher le cœur de Dieu : « Que cet encens bénit monte vers vous, Seigneur; et qu'il fasse descendre sur nous vos miséricordes. — Que ma prière s'élève vers vous, comme un encens d'agréable odeur. — Que Dieu, à l'occasion de cet encensoir fumant, allume en nos âmes le feu de son amour, et les flammes de son éternelle charité. [3] » Quand on encense Dieu et les saints, ce n'est donc pas seulement un hommage qu'on leur rend, mais une prière qu'on leur fait; et lorsque, après les ministres sacrés, on encense les assistants, c'est pour nous unir tous dans une même prière.

L'odorante fumée de l'encens exprime enfin les grâces de Jésus-Christ, d'après saint Denys l'Aréopagite [4], saint Thomas[5] et la pratique de l'Eglise : « Jésus, dit Romsée [6], est bien l'encens divin dont il est écrit : *in*

1. Ps. CXL, 2.
2. C. VIII, 34.
3. *Rit des encensements à la messe.*
4. *De Hierarchia eccles.*, c. III et IV.
5. III, q. 83, art. 5 ad 2.
6. Tom. IV, c. I, art. 5.
Romsée, ancien professeur de liturgie au séminaire de

odorem unguentorum tuorum currimus, adolescentulæ dilexerunt te nimis; et de même que l'encens répand dans l'église sa fumée et sa bonne odeur, ainsi Jésus-Christ répand ses grâces dans les âmes fidèles qui en sont embaumées. » L'église, en effet, emploie l'encensement pour les bénédictions et consécrations : « C'est alors, dit Goschler, une image symbolique de la grâce qui sanctifie les objets matériels, les soustraît aux usages profanes, les consacre au service de Dieu et les rend par là-même, vénérables aux yeux des fidèles. »

Mgr de Conny résume ainsi la signification des encensements : « La fumée de l'encens est un symbole très expressif de la prière s'exhalant de l'âme vers le ciel, et de la vie consumée pour Dieu, dont le parfum monte devant lui et répand parmi les hommes la bonne odeur de Jésus-Christ... On comprend assez ce que signifie l'encensement du crucifix ou du saint Sacrement. L'autel est l'image de l'humanité sainte de Notre-Seigneur Jésus-Christ : nous l'entourons de la fumée de nos encensoirs, tout comme Madeleine répandit ses parfums sur le Corps du Sauveur... L'encensement des reliques ou des images des saints est l'expression du culte qui leur est dû. On encense le clergé selon l'ordre de la dignité de chacun de ses membres, et ensuite le peuple fidèle ; et c'est tout à la fois un hommage et une leçon. On encense même

Liège, a publié, à différentes époques, plusieurs traités liturgiques, dont le premier parut en 1762 : ces traités furent réunis, en 1830, dans une édition complète qui a cinq petits tomes in-12 et sous le titre général : *Opera liturgica*. Nous ne pouvons pas dire qu'ils aient un mérite supérieur ; D. Guéranger, si compétent en cette matière, les trouve assez médiocres ; en voici les titres : *T. I, Praxis celebrandi missam privatam*; *t. II, Praxis celebrandi missam solemnem*; *t. III, Praxis divini officii*; *t. IV, Sensus litteralis, moralis ac historicus rituum ac cæremoniarum missæ*; *t. V, Collectio decretorum authenticorum sacræ congregationis, cum notis.*

les magistrats, mais seulement selon la place et le rang qu'ils ont dans l'église, et en vue de l'assistance qu'ils peuvent donner au peuple chrétien, car l'encensement est un hommage religieux qui doit toujours avoir Dieu pour terme. On encense les restes des fidèles trépassés, en témoignage du respect pour ces membres qui furent les temples du Saint-Esprit, et pour lesquels nous espérons la résurrection glorieuse. L'encensement entre aussi dans les cérémonies des bénédictions solennelles; et après la récitation des oraisons et l'aspersion de l'eau bénite, il exprime admirablement, par la combustion de l'encens en l'honneur de Dieu et sa bonne odeur, comment un objet purifié est désormais dédié et consacré entièrement... et on bénit l'encens, afin de demander à Dieu qu'il accorde à l'encensement tous les effets qui sont dans l'intention de l'Eglise. »

Telles sont les belles et touchantes significations de l'encens et de son usage. Claude de Vert est donc trop esclave de son singulier système, lorsqu'il dit que l'usage de l'encens n'avait été introduit, à l'origine, que pour chasser les mauvaises odeurs [1]. A l'appui de sa thèse, l'auteur cite saint Thomas, et avec une emphase qui inspire la défiance : « Que pense-t-on, dit-il, qu'allègue saint Thomas, pour répondre à l'objection qu'il se fait lui-même sur l'usage de l'encens ? C'est, dit ce docteur, ce docteur irréfragable et qu'on ne contredit point impunément dans les écoles de théologie, où même il porte par excellence le titre d'angélique, c'est pour chasser et dissiper les mauvaises odeurs : « *ut scilicet, per bonum odorem depellatur si quid corporaliter pravi odoris in loco fuerit, quod possit provocare horrorem...* ». Or, prenez la *Somme Théolo-*

1. Tom. I, Préf. pag. XVII et suiv. ; — tom. III, prem. L. ch. II, p. 72 et seq.

gique, au passage cité [1], vous y lirez sans doute cette raison matérielle, mais aussi la raison mystique, que l'encens exprime la grâce de Jésus-Christ : « *secundo, pertinet (thurificatio) ad repræsentandum effectum gratiæ, quâ sicut bono odore Christus plenus fuit.* » Embarrassé cependant par les textes de l'Apocalypse et de la liturgie que nous avons cités plus haut à l'appui du symbolisme, Claude de Vert, dans une note du tome II, p. 390, approuve assez ces raisons mystiques, comme pouvant être utiles à la piété ; mais il ne veut pas y voir des motifs d'institution.

Pour nous, moins partial, nous admettrons volontiers ces lignes de de Herdt qui sont à l'abri de toute exagération : « Il peut se faire, qu'aux premiers temps de l'Eglise, on ait employé l'encensement pour chasser les mauvaises odeurs, qui proviennent des catacombes ou des nombreuses aggloméraiious des fidèles, ou encore de l'usage alors reçu de brûler de l'encens dans les solennités et les assemblées publiques et profanes. Mais ce ne furent point là les seules raisons de cette cérémonie liturgique,comme le veut de Vert, puisqu'alors tout autre que les ministres sacrés aurait pu le faire et sans l'accompagnement de bénédictions. L'encensement fut principalement établi pour les raisons mystiques suivantes [2]. » Et ici l'auteur énumère celles que nous avons données ci-dessus.

L'Eglise ayant en vue des motifs si beaux et si surnaturels, on comprend assez qu'elle exige un encens véritable, pur et d'agréable odeur, et que, si l'on y mêle quelque arome étranger, ce ne soit qu'en une petite quantité. « La matière qu'on emploie pour les encensements doit être de l'encens pur, sans mélange, et d'une suave odeur, dit le cérémonial des évêques; et si on y ajoute une substance étrangère, que ce soit

1. III[a] pars, quæst. LXXXIII, art. 5, ad 2.
2. Tom. II, pars. II, n. 75.

en une quantité beaucoup moindre. On peut mêler à l'encens des aromates très odoriférants, pourvu que la quantité du premier soit plus grande [1]. »

Nous terminerons par l'article scientifique de Bouillet sur l'encens :

« Encens (du latin, *incensum*, de *incendere*, brûler,) ou oliban, (mot qui dérive du latin *oleum Libani*, huile du Liban) en latin *thus*; gomme, résine, connue comme aromate. On en distingue deux espèces dans le commerce, l'encens d'Afrique et l'encens de l'Inde. L'encens d'Afrique est d'un blanc jaunâtre, en morceaux irréguliers et en larmes; il nous arrive d'Egypte et d'Italie par la voie de Marseille. Il est dû, suivant l'opinion la plus vraisemblable, à une espèce de genévrier, le *Juniperus lycia* ou *thurifera*, de la famille des Cupressinées. On le récolte, suivant Niebuhr, à Dafar, ville et port d'Arabie. L'encens de l'Inde, supérieur au précédent est fourni par le *Boswellia thurifera*, plante de la famille des Binseracées; il nous vient de l'Inde par Calcutta, en larmes jaunes, arrondies, plus volumineuses que celles de l'encens d'Afrique. On distingue aussi l'encens en *encens mâle* le plus pur et qui se présente sous forme de larmes détachées les unes des autres, et *encens femelle* en larmes agglomérées et moins transparentes... On mêle souvent à l'encens d'autres aromates, tels que le benjoin, le storax, le musc, l'ambre, etc., etc...; on en fait une poudre, qu'on projette par petites parties sur des charbons ardents. »

§ III. — Bénitier et goupillon; — eau bénite

N° 1. — Bénitier et goupillon

La rubrique du missel, sous ce titre : *Benedictio, aquæ*, et celle du cérémonial des évêques [2], prescrivent

1. L. I, c. xxii, n. 3, 19.
2. L. II, c. xxx et xxxi.

l'aspersion de l'eau bénite, chaque dimanche, avant la grand'messe; c'est pourquoi le bénitier se trouve ici parmi les vases liturgiques non bénits qui servent au saint sacrifice. Nous voulons parler du bénitier portatif; l'usage en est moins ancien que celui des grands bénitiers placés à l'entrée des églises, et qui ont eux-mêmes succédé à la fontaine de l'ancien *atrium*. Disons un mot cependant de ces grands bénitiers.

Au milieu de l'atrium des basiliques anciennes, s'élevait donc une fontaine où chacun se lavait les mains et le visage avant d'entrer dans le temple. C'était pour exprimer avec quelles dispositions saintes et pures, il fallait assister aux redoutables mystères. Cet usage ayant disparu peu à peu, la fontaine fut remplacée par des cuves plus ou moins grandes et remplies d'eau bénite dont les fidèles devaient se signer en entrant. Placées d'abord devant la porte et à l'extérieur de l'église comme l'ancienne fontaine, on les mit plus tard à l'intérieur pour plus de décence. Des inscriptions, gravées sur les parois, en disaient la raison et excitaient à de pieux sentiments. En voici quelques-unes des xve et xviie siècles.

« Asperges me, Domine, isopo et mundabor;
Lavabis me et super nivem dealbabor. »
(*Bénitier en marbre au dôme de Florence,* xve *siècle.*)

« Virtus ex alto, et sordes abluit. »
(*Eglise de l'Annonciade de Florence.*)

« Sex operatur aqua per presbyterum benedicta :
Cor mundat, fugat acediam venialeque tollit.
Auget opem, removet hostem fantasmaque pellit. »
(*Eglise de Saint-Jacques de Louvain,* 1467.)

« Haurietis aquas in gaudio. »
(*Rome, sacristie de l'église de Saint-Théodore le Grand,* 1660.)

« Mundi estote. »
(*Eglise des Carmes à Padoue,* xviie *siècle.*)

L'Eglise grecque avait pour ses bénitiers une for-

mule ingénue, reproduite souvent dans l'Eglise latine; lue en sens rétrograde, elle est absolument la même :

« ΝΙΦΟΝ ΑΝΟΜΗΜΑΤΑ ΜΗ ΜΟΝΑΝ ΟΦΙΝ »

« Lave tes péchés, et non pas seulement ton visage. »

L'Eglise cependant voulut rappeler aux fidèles, mieux que par le signe de croix qu'ils faisaient avec de l'eau bénite en entrant, les dispositions de pénitence et de pureté qui devaient les accompagner au saint sacrifice; empruntant aux Juifs le rit des aspersions saintes [1], elle établit l'aspersion solennelle du dimanche, avant la grand'messe; cérémonie dont M. Olier [2] nous explique le sens mystique et profond. On se servait pour cela des bénitiers portatifs et d'un goupillon.

Le goupillon était tout d'abord un bouquet d'hysope ou d'autre plante aux feuilles pressées et touffues, propre à retenir l'eau et à la répandre par gouttes; en souvenir de cet ancien usage, l'évêque, consacrant une église, ne doit faire les aspersions qu'avec une branche touffue. « *Parantur... aspersorium factum de herbâ*

1. *Nomb.* XIX *et seq.* — *Lev.* XIV, et XVI.

Voici la note biographique que. D. Guéranger consacre à M. Olier sous le rapport liturgique. Nous ne pouvons pas mieux faire que de citer les paroles du savant bénédictin : « Jean-Jacques Olier (1608-1657) fondateur et premier supérieur de la communauté des prêtres et du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, mérite une place distinguée dans la bibliographie liturgique de l'époque que nous traitons, par son admirable Traité des saints ordres (Paris, 1656, in-12) et par son Explication des Cérémonies de la grand'messe de Paroisse (1656, in-12). Ce saint prêtre, l'un des derniers écrivains mystiques de la France, avait reçu d'en haut l'intelligence des mystères de la liturgie, à un degré rare avant lui, nous dirions presque inconnu depuis. Il fut en cela le digne contemporain du cardinal Bona; mais Olier était déjà mort en 1757. » (*Inst. liturgiques*, t. II, ch. XVII.)

2. *Cérém. de la grand'messe*, l. I, c. IV.

hyssopi[1]. » Peu à peu l'hysope fut remplacée par une queue de renard, ou une tige terminée par un bouquet de poils ; de là nous est venu le *Goupillon*, du vieux mot français, *Goupil*, qui signifie un renard, et que l'on retrouve dans le proverbe ancien : *A Goupil endormi rien ne chet* (ne tombe) *dans la gueule*. Ce mot dérivait à son tour du latin *vulpes*, par un changement de lettres, assez ordinaire dans la formation des langues. Tous les dictionnaires de liturgie et ceux de la langue française les plus autorisés, donnent cette étymologie au goupillon. Sa forme a de nouveau varié ; c'est aujourd'hui une tige en métal, terminée par une boule percée, et garnie d'une éponge à l'intérieur ou armée de longues soies de blaireau.

N° 2. — Eau bénite

Le bénitier, qui lui doit son nom, la renferme et le goupillon doit la répandre. Nous n'en dirons que quelques mots ici, ayant à revenir sur ce sujet dans la seconde partie : *Les cérémonies de la messe*, et surtout dans l'*Explication du rituel*.

L'usage de l'eau bénite et de l'aspersion est très ancien. Il fut emprunté aux Juifs par l'Eglise, nous l'avons dit plus haut. Le grand prêtre, faisait des aspersions saintes sur les jeunes mères, sur les lépreux et en d'autres cérémonies ; ainsi Dieu l'avait ordonné à Moïse. Le pape saint Clément, Théodoret, saint Jérôme, le V. Bède, saint Paulin de Nole, les Capitulaires de Charlemagne, ont parlé de l'eau bénite, de ses effets, de l'usage qu'en faisaient les fidèles, et de l'aspersion. Nous trouvons déjà dans les Constitutions apostoliques une formule pour bénir l'eau ; et saint Alexandre, dit le *Liber Pontificalis*, voulut qu'en la bénissant le prêtre y mêlât du sel : *Hic constituit aquam aspersionis cum sale benedicto.* Les prières d'au-

1. Pontif. Rom.

jourd'hui dateraient du VIIIe siècle, d'après les sacramentaires de cette époque recueillis par D. Martène et Mabillon. Nous y voyons les effets de l'eau bénite; elle purifie les âmes et les préserve de la corruption spirituelle en nous obtenant la grâce et en chassant le démon; c'est aussi ce qu'exprimait l'eau et le sel mélangés.

§ IV. — La clochette

La rubrique du missel veut une clochette près de l'autel : « Il faut placer, du côté de l'épître, une clochette. Au *Sanctus*, le servant l'agite un peu, et sonne aussi trois fois à chaque élévation. » La clochette est donc un instrument nécessaire au saint Sacrifice, et les auteurs en parlent tous, comme nous ici, à propos des vases liturgiques.

Les mots *clochette*, *campanula*, sont des diminutifs de *clocca*, *campana*, qui désignent la cloche proprement dite; et cependant il paraît bien que l'usage de la clochette, dans le monde et dans les cérémonies, est plus ancien que celui des cloches; elle aurait ensuite suggéré l'idée de ces masses d'airain, connues, dit-on, des Chinois 2000 ans avant Jésus-Christ et suspendues plus tard aux tours et aux clochers; ce fut vers le IVe siècle dans l'église d'Orient, selon Baronius, et vers la fin du VIe siècle en Occident, d'après l'abbé Martigny. La clochette, en effet, était certainement connue des Juifs aux temps de Moïse. « Au bas de la tunique du grand prêtre et tout autour, nous dit l'Exode, étaient suspendues des grenades d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate, entremêlées de sonnettes d'or [1]. » L'Ecriture parle encore de ces petits instruments comme servant au culte sacré. Les auteurs anciens, Plaute, Plutarque, Strabon, Lucien, Suétone, Porphyre, font aussi mention de la clochette pour les usages profanes, et les cérémonies du culte.

1. XXVIII, 34 et seq.

On l'adopta pour les cérémonies chrétiennes, après les persécutions, dit le cardinal Bona; elle fut ainsi substituée aux trompettes et instruments de bois pour avertir les fidèles; son volume, tout petit d'abord, augmenta dans la suite considérablement et devint la cloche d'aujourd'hui, à partir du VIIIe et IXe siècle : « Mon opinion, dit Bona, est que la paix, une fois rendue à l'Eglise, on se servit, pour convoquer les chrétiens au temple, de clochettes transformées ensuite en instruments plus volumineux [1]. La clochette, ainsi transformée, fut appelée cloche, du vieux mot latin *clocca*, et *campana* ou *nola;* ces deux derniers noms ne signifient pas, comme le veulent quelques-uns, que saint Paulin de Nole en Campanie, aurait inventé les cloches, mais que l'airain de ces contrées, renommé déjà dès le temps de Pline, était considéré comme le plus propre à leur fabrication.

La cloche, suspendue au sommet des tours, n'empêche pas l'usage de la clochette à la messe basse et en certaines autres cérémonies.

La clochette, d'après la rubrique citée plus haut, doit donc être sonnée au *Sanctus* et à l'élévation de la messe. Ce n'est pas, comme on pourrait le croire tout d'abord, pour avertir les fidèles, puisqu'on doit la sonner aux messes privées, alors même qu'il n'y a pas d'assistants; c'est en signe d'honneur et de joie : au *Sanctus*, pour accompagner la louange du ciel au Dieu trois fois saint; et à l'élévation, pour saluer la venue de Jésus-Christ sur l'autel. Aussi ne doit-on pas l'agiter au *Domine, non sum dignus*, quand il n'y a pas d'assistants, car ici, le but de la sonnerie semble être uniquement d'avertir ceux qui voudraient communier. Mais quand il y a des assistants, on peut alors sonner si l'on veut et si c'est l'usage [2].

1. *Rer. Liturg.* l. I, c. XXII.
2. 14 mai 1856.

Martinucci, s'inspirant de la rubrique du missel, donne ainsi la manière de sonner : « au *Sanctus*, le servant sonnera par trois tintements doubles; et à l'élévation de l'hostie et du calice, il fera de même, ou sonnera par un seul tintement continu [1]. »

On ne sonne pas : 1° Aux messes privées dans une église où le saint Sacrement est exposé, afin de ne pas distraire les adorateurs [2], ou encore, si en ce moment on chante au maître-autel une messe; ou si l'on y fait quelque autre office, à moins que le célébrant ne soit très éloigné du chœur [3]; les assistants pourraient aussi en être distraits.

2° Ni aux messes, qui se disent devant le saint Sacrement exposé [4]; soit au *Sanctus*, car les adorateurs sembleraient se distraire un instant de l'Eucharistie; soit à l'élévation, parce que Notre Seigneur est déjà sur l'autel.

3° Enfin, ni aux messes dites par le pape et les cardinaux, ou dans les chapelles papales; c'est pour rappeler les temps anciens où l'usage de la clochette n'était pas encore introduit.

§ V. — Instrument de paix

Il sert à porter la paix, avant la communion, à une certaine classe d'assistants, qui doivent le baiser, après que le célébrant l'a baisé lui-même. C'est un petit tableau rectangulaire, ordinairement en argent, arrondi par le haut, et muni par derrière d'un appendice qui le fait tenir debout, et permet de le présenter aux lèvres de celui qui doit le baiser. On y grave la croix, instrument de paix pour le monde, ou tout autre sujet pieux, et de préférence la Nativité, l'Agneau pascal, le Sauveur saluant ses apôtres après la Résur-

1. L. I, c. XI, *de Ministro miss. priv.*
2. Martinucci, l. I, ch. XI, 5, 4.
3. 11 mai 1856.
4. Martinucci, *ibid.*

rection, à cause de leurs rapports avec la paix chrétienne. Le plus ancien instrument de ce genre, qui soit parvenu jusqu'à nous, remonte au VIIIe siècle, et se conserve dans l'église de Cividalé en Frioul. C'est une tablette d'ivoire représentant le crucifiement du Sauveur, et entouré d'un cadre de vermeil, orné de pierreries et d'arabesques précieuses.

L'origine de cet objet liturgique est dans le baiser de paix que les clercs et les fidèles se donnaient entre eux à la messe, et dans d'autres cérémonies religieuses. Le baiser, en effet, marque de paix et de charité, était très usité dans la vie commune des chrétiens, selon la recommandation de saint Paul, qui terminait presque toujours ses épîtres par ces mots : *Salutate invicem in osculo sancto*. La signification, sanctifiée par la foi, et sauvegardée par la pudeur en était si belle et si sainte, que le baiser de paix devint bientôt une cérémonie religieuse ; saint Chrysostome nous l'explique ainsi : « Qu'est-ce à dire un baiser saint ? c'est qu'il ne doit pas être corrompu par la feinte et l'hypocrisie, comme celui que Judas donna à Jésus-Christ. Le baiser nous a été donné comme une excitation à la charité, afin d'enflammer en nous l'affection, de telle sorte que nous nous aimions mutuellement, comme les frères s'aiment les uns les autres, comme les enfants aiment leurs pères, comme les pères aiment leurs enfants, et d'un amour plus respectueux encore, car là c'est la nature, et ici c'est la grâce [1]. »

La cérémonie du baiser de paix se faisait au baptême, aux fiançailles, et surtout à la messe ; elle avait lieu chez les Grecs, au moment de l'oblation, par respect pour ces paroles du Sauveur : « *Si faisant votre offrande à l'autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez là votre offrande et allez vous réconcilier*

1. *Hom. in II Cor.*, XIII, 12.

avec lui [1]. » Dans l'Eglise latine, ce fut toujours avant la communion, et après l'*Agnus Dei*, qui l'amène si bien : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.* Le motif en est dans la parfaite union qui doit régner parmi les chrétiens avant de participer aux sacrés mystères, et que la sainte communion va cimenter encore.

Le baiser de paix se donna par accolade jusqu'au XIII[e] siècle, puisque Innocent III parle encore de cette cérémonie dans son traité *De Mysteriis missæ* [2]. Mais les mœurs ayant perdu de leur simplicité, il y eut de vrais inconvénients dans ce baiser des fidèles ; l'instrument de paix lui fut alors substitué ; on le faisait baiser aux laïques, après que le prêtre l'avait baisé lui-même. Il n'exprimait pas moins la charité que les fidèles doivent avoir les uns pour les autres, au moment de la sainte communion et toujours. « La simplicité des premiers âges, dégénérant en corruption, dit le cardinal Bona, on supprima le baiser de paix, et à sa place fut introduit l'usage de présenter à baiser un petit tableau représentant la croix ou une autre image de Jésus-Christ, et que les auteurs appelèrent *osculatorium.* Le prêtre d'abord, et puis les assistants le baisent pour attester qu'ils ont tous la même foi et la même charité mutuelle si bien exprimées par l'ancien baiser liturgique. » Peu à peu la paix, même par instrument, ne fut plus donnée à tous les laïques indistinctement, et voici les principes actuels pour l'instrument de paix.

La paix, aux messes chantées avec diacre et sous-diacre, doit se donner, mais par accolade, entre tous les ecclésiastiques présents au chœur [3].

L'instrument est requis pour porter la paix 1° à un

1. Matth., V, 23 et 24.
2. Lib. VI, c. V.
3. 13 juil. 1274. — 23 mai 1848.

cardinal ou à l'évêque diocésain qui assiste à une messe basse[1]; 2° au clergé qui assiste dans le chœur, à une messe chantée sans diacre ni sous-diacre; 3° à un prince assistant solennellement à une messe quelconque; 4° aux magistrats ou autres personnes considérables, qui assistent en corps à une messe solennelle[2]. Le cérémonial insinue cependant que le prêtre assistant donne la paix par accolade aux laïques du premier ordre, comme serait un grand prince.

On conçoit assez la raison de ces règles; à la messe sans diacre ni sous-diacre, privée ou chantée, les acolytes sont trop inférieurs pour recevoir la paix du célébrant par accolade, et la donner de même; il faut donc recourir à l'instrument de paix. Et l'Eglise, qui a cru devoir honorer de la paix certains laïques de distinction, en souvenir de l'ancienne discipline, veut encore ici l'instrument, parce que l'accolade entre un laïque et un ministre sacré dans les cérémonies, ne lui paraissait pas convenable. Mgr de Conny nous apprend, dans son cérémonial romain, comment doit se donner la paix par instrument :

« Pour la paix par instrument, l'acolyte qui sert la messe s'agenouille à la droite du célébrant, pendant la première des oraisons qui suivent l'*Agnus Dei*. Le prêtre, après avoir récité cette oraison, baise l'autel, et à ce moment le servant élève vers lui, de la main droite, l'instrument de paix; le prêtre se détournant vers sa droite, mais sans faire de génuflexion ni avant ni après, prend des deux mains l'instrument que le servant continue à tenir par le manche, s'incline autant qu'il est nécessaire pour le baiser, et dit : *Pax tecum*. Le servant répond : *Et cum spiritu tuo*, se relève, fait la génuflexion, puis essuie légèrement l'instrument de paix avec un petit voile de soie, de la couleur

1. *Cærem. Episc.*, l. I, c. XXX, n. 2.
2. *Ibid.*, l. I, c. XXIV, n. 6.

du jour, qu'il est très convenable d'attacher au manche, ou à défaut de ce voile, avec un petit linge qu'il tient alors de la main gauche. Il va dans le chœur à celui ou à ceux à qui il doit donner la paix, leur présenter, sans les saluer auparavant, l'instrument à baiser en disant : *Pax tecum*, et fait à chacun, après qu'il a baisé l'instrument, un salut convenable, essuie l'instrument, puis passe à un autre. Les rubricistes, en expliquant toutes ces règles d'après le cérémonial des évêques[1], ajoutent que si le personnage qui vient de baiser l'instrument de paix est du rang des prélats auxquels la génuflexion est due, l'acolyte, avant de fléchir le genou, doit couvrir l'image gravée sur l'instrument avec le voile ou le linge qui sert à l'essuyer; c'est pour ne pas paraître abaisser la sainte image devant la personne à qui lui-même il rend hommage. Ils interdisent aussi à celui qui porte l'instrument de paix de saluer le chœur en s'y présentant.

On donne la paix par instrument dans le même ordre que par embrassement; seulement le premier de chaque rang du clergé, ayant baisé l'instrument, pourrait transmettre la paix par embrassement à ceux qui le suivent, sans que celui qui porte l'instrument eût à parcourir le rang en entier et à offrir l'instrument à baiser à chacun.

Lorsqu'à une messe chantée, il y a des laïques qui doivent recevoir la paix par instrument, c'est celui qui a reçu le baiser de paix immédiatement du célébrant, à savoir le prêtre assistant à un office pontifical, et le diacre à un autre office, qui baise l'instrument, lequel est ensuite porté par l'acolyte ou le cérémoniaire[2]. »

§ VI. — Vases d'ablution

Par suite d'accidents survenus à la messe, on peut

1. *Cærem. episc.* L. I, c. xxix, n. 8.
2. *Ibid.* L. I, c. xi.

être obligé de se purifier les doigts ; ainsi, par exemple, à une première messe, le prêtre assistant ; la rubrique du vendredi-saint a prévu explicitement ce cas : *si tetigerit sacramentum, digitos abluat in aliquo vase.* De plus, le rituel veut, qu'après avoir donné la communion en dehors de la messe, on se purifie les doigts à l'autel même : *et eosdem digitos, quibus tetigit Sacramenta, abluat et abstergat purificatorio.* De là ce petit vase qu'il faut placer sur les gradins et qui s'appelle *vase d'ablution.* Voici ce qu'en dit Mgr Barbier de Montault dans son *Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises* [1] :

« Le vase d'ablution sert à laver le pouce et l'index de la main droite quand le prêtre a donné la communion en dehors de la messe ou administré le saint viatique. On y entretient de l'eau que l'on jette ensuite, de temps à autre, dans la piscine : *In sacrarium injiciat,* dit le rituel ; Rome n'admet pas l'éponge humide. »

Ce n'est pas un vase sacré, parce qu'il n'a reçu préalablement ni bénédiction ni consécration.

La matière n'est pas déterminée ; on préférera l'argent par respect pour les parcelles eucharistiques qui peuvent y tomber. Le cuivre aurait l'inconvénient de s'oxyder promptement. En porcelaine ou en cristal, que ce vase ait sa forme particulière pour ne pas ressembler à un moutardier.

La forme ordinaire est celle d'un gobelet, sans pied distinct, mais avec un couvercle : l'anse est facultative, quoiqu'elle soit plus commode pour le saisir. On place au-dessous une petite soucoupe, fixe ou mobile, afin que l'eau ne tombe pas sur l'autel : tel est l'usage de Rome.

Le purificatoire auquel le prêtre s'essuie les doigts se passe dans l'anse. C'est bien un purificatoire et non

1. Liv. IV, ch. VII, n. 1, 2, 3, 4, 5.

un simple manuterge, que requiert le rituel : « *Abluat et abstergat purificatorio.* » — « *Cum linteolo purificatorio ad digitos sacerdotis abstergendos.* »

Le vase d'ablution se place à l'autel de la réserve sur le gradin, près du tabernacle, au côté gauche. » (celui de l'épître).

Il y a aussi d'autres vases qui servent à purifier les lèvres des communiants, les linges sacrés, et les mains du célébrant quand il doit dire une seconde messe.

1° Aux deux premières messes de Noël et dans le cas du binage, les ablutions doivent être reçues, non dans un calice, mais dans un vase convenable d'argent ou de verre. La rubrique est ainsi interprétée par Merati et tous les auteurs.

2° Pour les ordinands qui viennent de communier, on se sert d'un calice ordinaire et d'un linge blanc, mais non du purificatoire. La rubrique du pontifical est formelle sur ces deux points : « Un des clercs de l'évêque se tient alors au côté de l'épître, ayant en main un calice, autre que celui de la messe, rempli de vin, et un linge blanc ; chacun des ordinands s'approche de lui, prend un peu de vin pour se purifier la bouche ; s'essuie les lèvres, et retourne à sa place [1].

3° Enfin, « dans toutes les sacristies bien tenues, dit Bourbon [2], il y a un ou plusieurs vases convenables destinés uniquement à laver les linges sacrés. » Ainsi l'exigent pareillement saint Thomas [3], et après lui Suarez, saint Charles [4], Gavantus [5] et Le Vavasseur [6].

Nous recommandons de placer aussi près de l'autel un petit vase destiné à recevoir l'eau du plateau des

1. *Pontif. de Ordin. Presby.*
2. *Introd. au Cérém. Rom.*
3. Disp. p. 81, sect. 8.
4. *Instit. fab. eccles.*, l. II, pars II.
5. *De mensuris.*
6. Part. Ire, sect. II, c. 3, n. 7.

burettes, après le *Lavabo*. Cette eau a été bénite à l'offertoire ; il serait inconvenant de la répandre à terre.

Art. III. — De quelques autres vases liturgiques, ou objets anciens, qui servaient au saint Sacrifice

Nous croyons, avec Bona, devoir en dire ici un mot. Ces notions feront mieux comprendre certains textes de la tradition liturgique, et plusieurs cérémonies actuelles, qui font allusion aux pratiques anciennes.

§ I. — Eventail ou flabellum

C'était un instrument en forme d'éventail fait de plumes de paon, de fines membranes, de feuilles de palmier, ou de lames de métal ; il représentait quelquefois le chérubin d'Isaïe aux ailes étendues. La tradition liturgique nous dit quels en étaient l'usage, le ministre et la raison mystique.

Le flabellum servait à chasser les insectes qui, durant le saint Sacrifice, auraient pu se reposer sur les pains offerts ou consacrés, et tomber dans le calice ; et aussi à tempérer la chaleur autour du célébrant. Les Constitutions apostoliques nous disent en effet : « Depuis l'oblation jusqu'à la communion, deux diacres, placés aux deux extrémités de l'autel, agitaient incessamment des éventails, ordinairement en plumes de paon ; c'était pour tempérer la chaleur autour du célébrant, ou pour éloigner les mouches et les insectes [1]. » On lit aussi sur un flabellum de Tournus du IXe siècle, les deux vers suivants :

Sunt duo quæ modicum confert æstate flabellum :
Infestas abigit muscas, et mitigat æstum.

Les *Us* antiques de Cluny en recommandaient ainsi l'usage : « Un des ministres se tient avec le flabellum, près du célébrant, et l'agite jusqu'à ce qu'il ait chassé

1. L. VIII, c. III.

les mouches qui viendraient souiller le sacrifice et l'autel, ou importuner le prêtre. »

L'office du flabellum était réservé aux diacres, en Orient. Un auteur ancien de la vie de saint Nicolas, après avoir dit que saint Athanase remplissait ce ministère à l'autel, ajoute : *erat enim diaconus*. Saint Epiphane enleva, pendant la messe, le flabellum à un diacre qu'il soupçonnait d'un péché grave. Mais, dans l'Eglise latine, cet office pouvait être aussi confié aux ministres inférieurs, nous dit D. Martène [1].

Nous avons vu que l'usage du flabellum était inspiré par le respect dû à la divine Eucharistie. Le moine Job, cité par Photius [2] en donne un autre motif qui serait assez singulier s'il était vrai : « après la consécration, rien n'est changé pour les yeux, et le pain et le vin semblent restés ce qu'ils étaient auparavant; la foi des nouveaux chrétiens, qui s'attachaient trop à ces apparences, pouvait en être ébranlée; le but du flabellum agité était donc de distraire leur attention et de la porter vers la réalité de la Présence réelle. »

Hildebert, évêque de Tours [3], envoyant à l'un de ses amis un éventail, lui suggère aussi les pieuses pensées qui pourront l'animer quand il s'en servira : « Et tandis qu'avec le flabellum, gage de mon amitié, vous éloignerez les mouches qui s'arrêteraient sur le sacrifice, pensez que l'esprit de foi chasse de l'âme du sacrificateur les tentations et les distractions importunes; et ainsi, ce que vous aurez reçu pour un usage purement matériel, sera d'un touchant symbolisme à votre intelligence. »

Les liturgistes ont vu, dans les deux éventails de la messe, les chérubins qui, d'après Isaïe [4], entourent

1. *De ant. Ecc. rit.*
2. Bibliothéc. n. 232, l. 5, c. 25.
3. *Epist.* 8.
4. C. VI, v. 2.

l'autel du Seigneur en le voilant de leurs ailes toutes parsemées d'yeux ; c'est ce qui a fait préférer pour cet instrument les plumes de paon, et donner à celui des Grecs la forme de l'ange aux ailes étendues.

Les Orientaux ont toujours conservé le flabellum et aujourd'hui encore, le pontife le remet au diacre, en son ordination, comme un insigne du diaconat.

Quand la communion sous les deux espèces fut supprimée dans l'Eglise latine, le flabellum le fut aussi peu à peu comme étant moins utile : il n'y avait plus autant de pain et de vin à consacrer, et les insectes étaient moins attirés vers l'autel. On s'en servait encore en France au XIIIe siècle : « Nous employons le flabellum à la messe, » disait Durand de Mende ; un cérémonial des évêques, édité sous Nicolas V, au XIe siècle, semblait restreindre cet usage aux messes célébrées solennellement par les cardinaux et le pape.

Quoi qu'il en soit, le flabellum ne sert plus à la messe depuis longtemps, dans l'Eglise latine ; mais nous en trouvons le vestige dans les deux éventails faits de plumes de paon que l'on tient à côté du pape, quand il est porté sur la *Sedia gestatoria* [1].

Mgr Gerbet a vu, dans le flabellum d'autrefois et celui du pape aujourd'hui, un symbolisme de recueillement, de puissance et de grandeur : « Le siège gestatoire du pape, dit-il, est escorté de deux grands éventails de plumes blanches. Cet attribut dérive d'un usage qui remonte aux premiers siècles... Il avait une raison symbolique, empruntée aux usages de la vie civile. L'emploi de ce genre d'éventail n'avait lieu, dans le monde romain, que parmi la haute classe de la société : leur présence annonçait la dignité du personnage qu'ils accompagnaient. Les chrétiens en firent

1. L'archevêque de Messine, l'évêque de Troja, dans la Pouille, et le grand prieur des chevaliers de Malte, ont conservé le privilège de l'éventail.

un emblème des grandeurs spirituelles. C'est ce que prouve un verre antique trouvé dans les Catacombes et déposé au Musée chrétien du Vatican : près de la Vierge, portant l'Enfant Jésus, un personnage, qui peut être un ange habillé en diacre, tient un éventail. Mais tout en plaçant cet attribut à côté du prêtre à l'autel, en signe de vénération religieuse, la piété primitive lui donna en même temps une autre signification, correspondant à sa destination pratique. Les éventails, employés pour repousser les insectes, figurent la protection, les ailes des anges, écartant loin du prêtre les distractions mondaines, ces insectes de la prière, ils lui rappellent le recueillement dans lequel son âme doit être absorbée. Cet usage est depuis longtemps tombé en désuétude, mais les ailes symboliques, qui se sont envolées de presque partout, sont restées au siège gestatoire du Souverain Pontife, et font flotter autour de lui des souvenirs qui reportent la pensée vers les anciens jours. La société romaine, à laquelle les chrétiens des premiers siècles ont emprunté l'éventail comme marque d'honneur, conservait en cela quelque chose des usages d'Orient. Sur les bas-reliefs, retrouvés très récemment dans les ruines de Ninive, dont la fondation remonte aux temps des patriarches, on a revu le parasol symbolique, signe de la puissance suprême : usage analogue à celui que l'Eglise a retenu pour le Souverain Pontife, et que les papes de nos jours transmettent à leurs successeurs. C'est un lien singulier des siècles passés et des époques futures, c'est un étrange symbole de la durée, que ce réseau de plumes légères, qui serait plutôt un emblème de l'instabilité. Le temps semble avoir promis à un éventail l'immortalité qu'il refuse aux empires [1]. »

1. *Esquisse de Rome chrétienne*, t. II, c. VIII.

§ II. — Offertorium

Les fidèles offraient anciennement eux-mêmes, en un certain moment du sacrifice, le pain et le vin qui devaient être consacrés; et cet usage s'est conservé jusqu'au xe ou xie siècle. Dans la Gaule, ils se présentaient à la balustrade en dehors du chœur, et les ministres sacrés recevaient les pains dans un grand vase en métal appelé *offertorium*, *offertoire*. Des auteurs ont confondu quelquefois ce vase avec la patène dont nous avons parlé. Mais il est prouvé que ces deux vases étaient distincts; et de vieilles chroniques font mention d'*offertorium en or ou en argent, ayant leur patène du même métal* [1].

A Rome, l'*offertorium* n'était pas un vase en métal, mais une nappe en toile que les acolytes tenaient et dans laquelle on déposait, au fur et à mesure, les pains offerts [2].

Ce mot désignait aussi un grand voile en soie, dont on recouvrait les offrandes sur l'autel; et enfin, le voile dont le diacre enveloppait le calice en le présentant au prêtre, et qui est devenu le *voile de l'offertoire*.

§ III. — Colatorium

Nous avons déjà nommé cet instrument à l'occasion des burettes qui ont remplacé les *amulæ* antiques. C'était une espèce de passoire ou de couloir, ordinairement en argent, au travers duquel on versait le vin et l'eau dans le calice, pour que rien d'impur ne s'y mêlât : « Aux burettes ou *amulæ*, dit le cardinal Bona, les anciens ajoutaient le *colatorium*, vase concave, percé de petits trous au fond, et au travers duquel on versait le vin et l'eau dans le calice, pour que rien d'impur n'y entrât. » Le premier ordo romain dési-

1. V. du Cange, Gloss. lat.
2. Bona; deuxième Ordo Rom.

gne le *colatorium* parmi les objets qui servaient à la messe du Souverain Pontife... *colatorium argenteum et aureum.* Le sixième nous décrit ainsi l'usage de cet instrument : « Le sous-diacre, au moment de l'offertoire, porte le vin à l'archidiacre, tenant suspendu au petit doigt de la main gauche le *colatorium*, que celui-ci met sur l'ouverture du calice en y versant le vin. »

Il est encore parlé de cet instrument dans la vie des papes Sergius II et Benoît III, et dans l'ancienne chronique de Mayence ; celle-ci mentionne, en effet, neuf colatorium en argent, qui étaient dans le trésor de cette église : « *erant colæ argenteæ novem, per quas vinum poterit colari.* » On a conservé longtemps, au musée Barberini, deux de ces instruments, l'un semblable à une petite cuiller avec un manche oblong ; et l'autre fait en forme d'écuelle d'argent, percée de mille trous qui formaient un très joli dessin.

On comprend l'emploi du *colatorium*, alors que les fidèles apportaient de chez eux à l'autel le vin du sacrifice ; c'est ce qui le fit introduire dans les cérémonies. Conservé encore après que ces offrandes ne se faisaient plus, il a cessé depuis plusieurs siècles.

Si cet usage, comme celui du *flabellum* n'a plus de raison d'être aujourd'hui, le respect des siècles anciens pour la matière du sacrifice doit inspirer de plus en plus le nôtre : aussi veillerons-nous avec le plus grand soin à ce que rien, ni insecte, ni poussière, ni lie immonde ne vienne altérer à la sacristie ou à l'autel le pain et le vin.

§ IV. — Sac des acolytes

Il servait autrefois à la communion des assistants pendant la messe et à celle des malades chez eux. Les acolytes le tenaient à la main, et voici comment un ancien ordo romain en décrit l'usage, à Rome : « Le Pape, après avoir dit *Pax Domini sit semper tecum*, rom-

pait l'hostie en deux, donnait la paix à l'archidiacre, et allait à son trône. Alors les acolytes, chacun *un sac à la main*, montaient à l'autel; là, tandis que les sous-diacres tenaient les sacs ouverts, l'archidiacre y mettait les pains consacrés pour la communion des fidèles. Les acolytes, précédés de deux sous-diacres portant des patènes vides, se rendaient alors les uns auprès des évêques, qui étaient à la droite du Pape, les autres auprès des prêtres placés à sa gauche. Au signal donné par le pontife, les diacres rompaient les pains sacrés dans les sacs des acolytes, et en mettaient les fragments sur les patènes des sous-diacres; les patènes étaient ensuite portées aux fidèles pour la communion. » C'est pourquoi le même ordo romain dit en parlant des acolytes, qu'ils doivent toujours avoir un linge noué autour du cou, et porter un petit sac à la messe : « *Ne absque sindone et sacculis procedant*, — *Ut sindonem collo ligatum habeant.* » Nous venons de voir à quoi servait le petit sac, et ils ne portaient les vases sacrés, que les mains enveloppées du linge.

Le sac des acolytes avait une autre destination. Dans le temps où l'évêque seul célébrait, les acolytes portaient les pains consacrés dans les autres églises appelées *Titres* : *Ad Titulos deferant*; ou encore dans la maison des fidèles, et dans les prisons; les sacs liturgiques leur servaient alors à envelopper les sacrés mystères. Nous en avons un exemple touchant dans le martyrologe, au 15 août : « A Rome, sur la voie Appienne, saint Tharsicius, acolyte, portant le saint sacrement du Corps de Jésus-Christ, fut rencontré par les païens. Ceux-ci lui demandèrent ce qu'il portait; mais comme le jeune clerc ne voulut pas livrer ce trésor à des impies, il fut frappé par eux à coups de pierre et de bâton, au point d'en mourir. Les sacrilèges inquisiteurs, après avoir abattu le corps du saint, ne trouvèrent le divin Sacrement ni dans ses mains, ni dans

ses habits. Les chrétiens recueillirent le corps du martyr qui fut enterré honorablement dans le cimetière de Calliste. »

Ce glorieux fait de nos annales chrétiennes a inspiré au cardinal Wisman, dans Fabiola, une page touchante et pleine d'émotions [1]. Nous y lisons ces lignes qui conviennent à notre sujet : « Le prêtre prit le sacrement du divin mystère, l'enveloppa soigneusement *dans un linge blanc*, le couvrit d'une seconde enveloppe, et le remit entre les mains de l'enfant [2]... »

CHAPITRE II

LINGES SACRÉS

Il s'agit ici des linges sacrés proprement dits : le *Corporal*, la *Pale* et le *Purificatoire* ; nous avons cru mieux faire en traitant ailleurs des autres linges d'église : l'ornementation de l'autel et le ciboire appelaient la question des nappes d'autel et de communion, du conopée et du pavillon ; et les ornements sacrés nous amèneront tout naturellement à parler de l'amict, de l'aube, du cordon, etc.

Art. Ier. — Le Corporal

Ses noms divers. — Son antiquité et sa nécessité. — Ses dimensions. — Sa matière et son symbolisme. — Son ornementation. — Sa bénédiction. — Manière de le plier.

Le corporal est un linge sacré que le prêtre étend sur l'autel au moment de l'offertoire, pour y déposer

1. 2e partie, XXII, *Le viatique.*

2. Le pape saint Damase voulut composer lui-même, pour le jeune acolyte martyr, l'épitaphe suivante :

Tarcisium sanctum Christi sacramenta gerentem,
Cum malesana manus peteret vulgare profanis,
Ipse animam potius voluit dimittere cæsus
Prodere quam canibus rabidis cœlestia membra.

l'hostie et le calice, c'est-à-dire le pain et le vin qui vont devenir bientôt le Corps et le Sang de Jésus-Christ ; de là son nom, *Corporal, corporalis palla.* Le cardinal Bona et des auteurs anciens l'appellent aussi *sindon* ou *suaire*, par allusion au linceul qui servit à Joseph d'Arimathie pour ensevelir le Sauveur : « Ce petit linceul qui est étendu sous les dons sacrés, dit saint Isidore de Péluse (mort en 440), nous rappelle ce que fit Joseph d'Arimathie. De même, en effet, que ce disciple fidèle ensevelit avec un suaire, dans le tombeau, le corps du Seigneur qui devait mériter au genre humain la grâce de la résurrection, ainsi nous-mêmes, en offrant le pain de Proposition sur le petit suaire, nous y trouvons bientôt, et sans pouvoir en douter, le corps de Jésus-Christ [1]. »

« Son usage, dit avec raison l'abbé Martigny, est de toute antiquité dans l'Eglise latine et dans l'Eglise grecque. » — « Il remonte aux temps apostoliques, dit le cardinal Bona. » Saint Sylvestre, au IVe siècle, déterminait la matière du corporal, mais ne l'introduisait pas dans la liturgie. « Il régla, dit le *Liber Pontificalis* [2], que le sacrifice de l'autel ne s'offrirait pas sur un linge de soie, mais sur une étoffe de lin tel que la terre le produit ; et cela, parce que le corps de Jésus-Christ fut enseveli dans un blanc suaire de lin. »

Il y aurait faute grave, d'après tous les théologiens à célébrer sans un corporal et sans un corporal bénit. On pourrait cependant le faire, avec une grave nécessité, comme pour célébrer un dimanche, ou communier en viatique un malade en danger de mort.

Les anciens corporaux étaient plus grands que ceux d'aujourd'hui : le nombre des communiants l'exigeait. On les étendait sur l'autel entier, de manière à recevoir et à recouvrir les pains nombreux de la consé-

1. L. I, *Ep.* 123.
2. *In Sylvestrum.*

cration. « Les corporaux, disait un ancien ordo romain, doivent être assez grands pour couvrir toute la superficie de l'autel. » On les appelait, à cause de leur dimension *Pallæ* (*qui couvrent*) et, pour les distinguer des autres nappes d'autel, *Pallæ corporales*. L'ordo romain nous dit comment ces grands corporaux étaient étendus sur l'autel, au moment du sacrifice. « Le sous-diacre arrive à l'autel, portant de la main droite la patène, et de la main gauche le calice sur lequel est le corporal. Le diacre prend alors le corporal qu'il dépose sur l'autel, en retenant une extrémité devant lui et donnant l'autre à un second diacre qui l'aide ainsi à le déployer entièrement. Après la communion, les deux diacres l'ayant plié de nouveau, le mettent sur le calice. » N'avons-nous pas un vestige de cette cérémonie, au commencement de la messe des Présanctifiés ? A ce moment, en effet, après une courte prière, et pendant que le célébrant et ses ministres sont prosternés, les acolytes déploient une nappe sur tout l'autel découvert.

Le corporal, aujourd'hui, n'a plus que les dimensions requises pour recevoir à la fois le calice, la patène et un ciboire au besoin. La mesure convenable serait, de 0m, 50 carrés.

Il doit être de chanvre ou de lin[1] ; on ne doit pas prendre à la lettre la rubrique du missel : *corporale plicatum*, *quod ex lino tantum esse debet*. La Sacrée Congrégation des rites permet le chanvre par un décret du 15 mai 1819 ; voici ce décret en entier ; nous n'au-

1. La S. Cong. des Rites a prohibé pour la confection des corporaux, des pales, des purificatoires, des amicts, des aubes et des nappes d'autel la *nipa*, plante textile des îles de la Sonde et des Philippines ; les Indigènes en font une toile très fine et très résistante, portant le même nom. La S. Cong. permet cependant de se servir des aubes, amicts et nappes d'autel, qui seraient déjà confectionnés avec cette matière (13 août 1895).

rons plus qu'à le rappeler ensuite, quand il s'agira de certains autres linges d'église :

« Les éminents cardinaux, préposés à la défense des rites sacrés, désireux de rétablir et de conserver l'usage primordial de l'Eglise concernant les linges sacrés, *à cause de leur signification réelle et mystique*, ont déclaré qu'on ne pouvait pas s'éloigner, sous quelque prétexte que ce fût, de l'antique tradition, et que par conséquent, ces linges *devaient être de lin ou de chanvre*, et non d'aucune autre matière, quand même elle équivaudrait à la toile par la finesse et la blancheur. Il est permis cependant, par indulgence, de se servir, jusqu'à leur consommation, des amicts, aubes, nappes, qui seraient en coton, à condition de ne pas les renouveler en cette matière, à l'avenir. Mais pour les corporaux, pales et purificatoires, le décret qui les veut exclusivement en toile sera obligatoire un mois après sa publication. »

Quel est donc le symbolisme du chanvre et du lin, auquel fait allusion le décret : *ob reales et mysticas significationes ?* saint Sylvestre nous a dit plus haut que le corporal doit être de toile et non de soie, *pour mieux représenter le suaire de* Notre-Seigneur qui fut sans contredit de toile blanche et fine. Saint Thomas enseigne que le lin convient aux linges de l'autel, premièrement, à cause de sa blancheur ; il exprime ainsi la pureté de conscience que nous devons tous avoir en approchant de l'Agneau sans tache ; et, deuxièmement, à cause du travail et de la macération que la plante subit avant d'être fil ; ce qui signifie la Passion du Sauveur, renouvelée sur l'autel [1]. Inutile de faire observer que la pensée du docteur s'applique aussi parfaitement au chanvre qu'au lin le plus pur.

Le corporal doit être uni, sans ornementation ni

1. 3e part. 9, 83, art. 3 ad. 7.

broderie aucune au milieu : *Super velo ponit bursam, intus habentem corporale plicatum... nec serico vel auro intextum, sed totum album*[1]. « Il doit être simple, dit saint Charles Borromée, sans ornement de broderie ou de soie. » Les saintes parcelles pourraient s'arrêter dans ces broderies et s'y corrompre ou s'y perdre. Il est permis cependant de broder quelques lettres dans les coins ou sur le devant, le danger ici n'existant plus.

Nous admettons, avec de Conny et quelques auteurs, qu'on peut entourer le corporal de dentelle ; pourquoi cette ornementation serait-elle défendue, puisque Suarez, Quarti, et Gavantus lui-même qui ne la veut pas, disent que les bords peuvent être ornés de broderies en soie ou en fils d'or?

Il convient, dit Cavalieri, (et c'est l'usage commun), de marquer une petite croix sur le devant, à un ou deux doigts du bord, et non au milieu, pour désigner le côté qui sera toujours tourné vers le prêtre ; celui-ci en effet doit plier le corporal du même côté, afin que les parcelles, qui n'auront pas été recueillies à la fin, demeurent à l'intérieur, sans être exposées à se perdre les jours suivants.

Saint Charles [2] veut qu'on empèse les corporaux, pour une plus grande commodité.

Le corporal doit être bénit par l'évêque ou par un prêtre délégué par lui, mais en vertu d'un indult apostolique, dit Benoît XIV. *Corporale... ab Episcopo vel alio habente facultatam... benedictum* [3].

Cette bénédiction, qui est dans le rituel et le missel, se compose de trois oraisons exprimant le but, l'excellence et la signification mystique du corporal :

1. Rubr. Miss. pars II, tit. I, n. 1.
2. *Regulæ et Instruct. de nitore et munditia eccles.*
3. Rub. Miss. part. II, tit. I, n. 1.

1re « Dieu très clément, dont la puissance est inénarrable et les mystères si profonds, faites, nous vous en prions, que ce linceul soit sanctifié par Notre bienveillante bénédiction, *afin qu'on y consacre le corps et le sang de Jésus-Christ...* » 2e Dieu tout-puissant et éternel, daignez bénir, sanctifier et consacrer ce linge, *pour qu'il couvre et enveloppe le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ votre Fils...* etc. 3e Dieu tout-puissant, donnez à nos mains la fécondité de votre bénédiction, afin que par nous ce linge soit sanctifié et qu'il devienne, par la grâce du Saint-Esprit, *un nouveau suaire pour le corps et le sang de Jésus-Christ.*

Le corporal a perdu sa bénédiction, lorsqu'il est tellement déchiré qu'aucune de ses parties ne puisse plus contenir l'hostie et le calice. Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi dans le cas d'une petite déchirure, ou d'un petit trou, même au milieu; mais il faudrait les réparer, avant de s'en servir encore.

Bourbon entre ici dans tous les détails sur les différentes manières de plier le corporal : Les rubriques ne déterminent pas la manière de plier le corporal. Quelle que soit la méthode que l'on adopte, il faut le plier de manière à ne pas exposer les parcelles sacrées à se perdre. Voici diverses méthodes plus ou moins usitées.

1° En plusieurs pays, le corporal se plie de manière à former neuf carrés égaux. A cet effet, on le plie d'abord en trois parties égales, en commençant toujours par la partie antérieure, de façon que la partie qui était vers le fond de l'autel se trouve placée par dessus la partie antérieure ; ensuite on fait deux plis dans l'autre sens du corporal pour le plier encore en trois parties égales.

2° Selon une ancienne pratique, recommandée par plusieurs habiles liturgistes, même parmi les modernes, on plie le corporal de telle sorte que les bords

ne paraissent point au dehors [1]. Ce qui peut se faire de cette manière : on le plie d'abord en trois, en faisant deux plis, un de chaque côté, mais de façon que la partie du milieu ait environ deux ou trois centimètres de plus que les deux autres pliées par dessus; ensuite on fait un petit pli, d'environ cinq ou sept centimètres, selon la plus ou moins grande dimension du corporal, à l'extrémité qui est du côté du prêtre et à celle qui est vers le fond de l'autel; enfin on replie le tout par le milieu. Si l'on adopte cette méthode, on a soin de plier le côté de l'Evangile avant celui de l'Epître; car sans cette précaution, les petites hosties à consacrer se plaçant vers le côté de l'Evangile, les parcelles qui pourraient être restées se trouveraient sur le fond du corporal, du côté de l'Epître.

3° Il y a encore une autre manière de plier le corporal de façon que les bords ne paraissent point. On le plie d'abord en trois, en commençant par la partie antérieure, mais de telle sorte que la partie du milieu ait deux ou trois centimètres de plus que les deux autres pliées par dessus; ensuite on fait aux deux bouts, un petit pli, selon la dimension indiquée par la méthode précédente; puis on replie le tout par le milieu [2].

Le premier mode nous paraît le meilleur ; on évite ainsi, dans le milieu, un pli sans grâce, et où les parcelles pourraient s'arrêter.

Art. II. — La pale

Quand les corporaux, dans les temps anciens, avaient une plus grande étendue que ceux d'aujourd'hui, il n'y avait pas, pour couvrir le calice, de linge particulier : on le faisait avec un des bords du grand corporal.

1. Durand, évêque de Mende, — Gavantus, — Bauldry, *Man. des cér. rom.*

2. *Introd. aux Cérém., rom.,* I Part. tit. VII[e], ch. I, n. 147.

C'est ce qu'on observe encore dans la Liturgie Lyonnaise. Mais cela fut impossible avec les corporaux devenus plus petits. On dut alors, pour couvrir le calice, avoir un linge distinct. Telle fut, vers le XIIIe siècle, l'origine de la pale (*palla*, *pallium* ; — *manteau*, *couverture*) que la rubrique du missel indique en ces termes : *et eam patenam tegit parvâ pallâ lineâ* [1]. Innocent III, dans son livre de *Mysteriis Missæ*, en parlait déjà : « Il y a deux *pales* appelées corporaux : l'une que le diacre étend sur l'autel entier, et l'autre *qu'il met, pliée, sur le calice.* »

La pale de forme carrée (0m, 15 à 0m, 17 de côté) doit être blanche comme le corporal, et aussi de chanvre ou de lin. La rubrique du missel et du pontifical ne désigne que le lin, mais l'interprétation commune permet de lui substituer le chanvre.

Elle est formée, en Italie, d'une double toile empesée, sans ornementation; on l'entoure cependant quelquefois d'une petite dentelle, et sa dimension, en forme carrée, ne dépasse guère le haut du calice.

Il est permis, pour plus de commodité, de séparer les deux toiles par un mince carton [2].

Aucune règle ne prescrit la croix au milieu de la pale; mais cette pieuse pratique généralement observée, en France du moins, n'est pas défendue. On ne saurait trop marquer du signe de la rédemption les objets qui servent à la messe, puisqu'elle est la continuation du sacrifice de la croix.

La partie supérieure peut être ornée de broderies [3], et les bords, de dentelles. On peut suivre, dit de Herdt, la coutume reçue d'entourer de dentelles, les bords du purificatoire, du corporal, de la pale, et des nappes.

En France, depuis 1770, l'usage s'est introduit de

1. Pars II, tit. I, n. 1.
2. 17 janv. 1701.
3. Quarti, *in Rub. Miss.*

couvrir la partie supérieure de la pale avec une étoffe d'or, d'argent ou de soie; cet usage serait venu, d'après Bocquillot, de ce qu'en notre pays, on ne couvrait pas les offrandes avec le corporal, mais avec un voile de soie richement orné. Un décret du 22 janvier 1701 le condamnait d'abord : « *An in sacrificio missæ uti possit pallâ a parte superiori drappo serico coopertâ ?* » — Resp. *négative.* Aussi Pie VII répondit à une dame qui lui offrait à Paris une pale ornée d'or et de rubis, que l'Eglise romaine ne se servait que de pales de lin; et tout en la remerciant, il la pria de remporter le précieux objet : bel exemple de respect pour les règles de la liturgie. Plus tard on insista auprès de la Congrégation des rites pour qu'elle tolérât cet usage, et elle répondit dans ce sens, le 10 janvier 1852, à l'évêque du Mans; mais une condition était formellement posée : la partie de la pale qui couvre le calice, devrait être toujours de toile blanche, et l'étoffe tolérée à la partie supérieure ne serait jamais noire, ni avec des broderies ou des emblèmes de mort.

La pale pourrait donc être, dans sa partie supérieure, de la couleur de l'ornement autre que le noir. Bourbon fait remarquer que cette permission de la S. C. des rites, à cause des termes du décret, n'existerait plus là où l'évêque en ordonnerait autrement, et il ajoute : « Si l'on veut user de la tolérance admise pour les pales recouvertes d'une étoffe de quelque couleur, autre que la noire, il faut se tenir en garde contre deux abus auxquels ces sortes de pales donnent occasion : 1° ces pales présentant à l'extérieur la couleur des ornements, il arrive trop souvent qu'on les traite comme si elles n'étaient qu'un morceau d'ornement; il n'est pas rare de trouver des sacristains, et même quelquefois des ecclésiastiques, qui ne savent pas que c'est un linge sacré; 2° la difficulté de démonter ces pales fait que souvent on néglige de les

purifier et de les laver; il n'est pas très rare d'en rencontrer qui soient richement brodées par dessus et d'une malpropreté déplorable dans la partie qui repose sur le calice. Il est incontestablement mieux de conserver aux pales la simplicité conforme à leur origine, aux traditions liturgiques, et qui rend ce linge sacré plus propre à sa destination [1].

La pale est en effet un linge sacré, soit parce qu'elle n'était d'abord qu'une partie du corporal, soit parce qu'elle touche immédiatement aux bords du calice, qui renferme le sang de Jésus-Christ. On doit la bénir ; et la bénédiction est réservée à l'évêque, ou à son délégué. « *Corporale ab Episcopo vel alio habente facultatem simul cum palla benedictum* [2]. »

Il y aurait faute grave, d'après Suarez, Tournely, Quarti et autres, à célébrer sans pale bénite, à moins d'une raison suffisante ; or saint Liguori admet, avec Lacroix, qu'on pourrait le faire, si on n'avait pas de pale, ou s'il fallait attendre un quart d'heure avant de s'en procurer; on devrait dans ce cas lui substituer, pour couvrir le calice, un corporal, un purificatoire ou la bourse. Les Conférences d'Angers disaient d'abord qu'il n'était pas requis de faire bénir la pale [3]. Mais une édition subséquente a corrigé cette erreur.

Les livres liturgiques n'ont pas de formule de bénédiction pour la pale; on prend celle qui est indiquée pour le corporal; la pale en effet n'était autrefois qu'une partie du corporal repliée sur le calice, et non un linge distinct. Si l'on avait à bénir ensemble un corporal et une pale, il faudrait conserver le singulier dans la formule, *hoc linteamen*, pour la raison ci-dessus.

1. *Introd. aux cérém. rom.*, Ire partie, tit. VII, n. 1.
2. Rub. Miss. Pars II, tit. I, n. 1.
3. T. III *sur le sacrifice de la sainte Messe,* IV quæst.

Art. III. — Le Purificatoire

Le purificatoire sert, comme l'indique son nom, à purifier le calice et aussi les lèvres et les doigts du célébrant après les ablutions. Son usage est ainsi prescrit et déterminé en plusieurs endroits par la rubrique du missel : « Le prêtre met sur le calice un *purificatoire.* — Il prend le calice et l'essuie avec le *purificatoire,* au côté de l'épître. — Il se purifie, au-dessus du calice avec du vin et de l'eau, les pouces et les index qu'il essuie avec le *purificatoire.* — Après avoir pris la dernière ablution, et essuyé ses lèvres et le calice avec le *purificatoire.* — Il place enfin de nouveau sur le calice, le *purificatoire* [1]. »

Les auteurs anciens ne parlent pas de ce linge sacré. « Je ne trouve dans les auteurs anciens, dit le card. Bona, aucune mention du petit linge, ou *purificatoire* dont nous nous servons maintenant pour essuyer le calice. » Les premiers ordo romains recommandent simplement aux diacres d'aviser avec soin, *caute,* à ce que rien du corps et du sang de Jésus-Christ ne reste sur la patène ou dans le calice. Le quatorzième parle pour la première fois d'un linge appelé *perfusorium,* que le cardinal-évêque présentait au pape pour essuyer ses doigts, après la communion du précieux sang, et que Dom Mabillon pense être le *purificatoire.*

Quoi qu'il en soit, notre purificatoire paraît avoir son origine dans le petit linge appendu en certaines églises de religieux, à l'angle de l'autel, du côté de l'épître, lequel servait à essuyer le calice après les ablutions, et tenait lieu quelquefois aussi de manuterge. On aurait peu à peu détaché de l'autel ce petit linge pour en faire l'accompagnement obligé du calice.

Les Grecs n'ont pas de purificatoire ; ils essuyent le calice et la patène avec une éponge, en mémoire de

1. *Passim.*

celle qui servit à la Passion du Sauveur. Ne pourrions-nous pas dire, à cette occasion, que le purificatoire, chez nous, représente ce voile vénéré qui servit à Véronique pour essuyer sur le visage du Sauveur les crachats, la sueur et le sang ?

Le purificatoire, qui peut avoir $0^m,53$ de long et $0^m,38$ de large, doit être, comme les corporaux et les pales, de chanvre ou de lin [1]. — Saint Charles, Gavantus, et autres veulent une croix au milieu, afin de le distinguer des manuterges. On peut, comme à Rome et en Italie, l'entourer d'une dentelle. Le purificatoire est certainement un linge sacré. On peut ne pas le bénir, d'après un décret du 7 septembre 1816 ; et c'est même la pratique ordinaire, disent Fornici [2] et Bouvier [3]. Quelques auteurs conseillent cependant, avec Merati, de le bénir ; on se sert, dit saint Liguori, de la formule pour les nappes d'autel : *Benedictio mapparum et tobalearum sive linteaminum altaris,* en ayant soin de changer le mot *altaris*, *altare*, par celui de *calicis*, *calicem*. L'Eglise n'a pas prescrit la bénédiction du purificatoire, parce qu'il n'est pas en contact certain avec les saintes parcelles et le sang de Jésus-Christ ; et cependant elle en fait un linge sacré parce que ce contact peut avoir lieu par accident. Il n'est donc pas permis à tout le monde de le toucher quand il a servi et n'a pas été lavé.

1. 15 mai 1819.
2. Pars, I, c. 5.

Le chanoine Fornici a composé pour le Séminaire Romain, vers 1825, un petit cours de liturgie excellent, mais trop élémentaire, intitulé : *Institutiones liturgicæ ad usum Seminarii Romani.*

L'abbé Boissonet de Valence en a fait, en 1860, une traduction fidèle et enrichie de notes ; ce dernier a aussi composé un *Dictionnaire alphabético-méthodique des cérémonies et des rites sacrés,* édité par Migne, dans son *Encyclopédie théologique* ; ce titre seul dit assez l'utilité de l'ouvrage, qui est plein d'intérêt.

3. *De Euch.*

Suarez dit avec raison, que si l'on n'avait pas de purificatoire pour célébrer, on pourrait y suppléer par un linge blanc, en se gardant bien d'employer ensuite celui-ci à un usage profane.

Art. IV. — Le Manuterge

Il ressemble un peu, pour l'usage, au purificatoire : c'est pourquoi nous en dirons ici un mot, n'ayant pas du reste occasion d'en parler ailleurs.

Le manuterge (de *manus tergo*, *j'essuie les mains*) est un petit linge dont le prêtre se sert pour s'essuyer les doigts au *Lavabo*, après l'offertoire. La rubrique du missel en fait ainsi mention : *Ab eâdem parte epistolæ parentur..... ampulæ vitreæ.. cum pelviculâ et manutergio mundo*. Ce n'est pas un linge sacré, et on ne le bénit pas. Il doit être de chanvre ou de lin, selon plusieurs savants liturgistes, qui le croient désigné par ces mots *mappulæ* dans le décret du 15 mai 1819 [1]. Mais comme il y a doute sur ce dernier point, on pourrait le faire en coton, à moins que les statuts diocésains le défendent.

On peut l'orner de dentelles aux extrémités, et lui donner comme dimension, celle du purificatoire : 0m, 53 de long et 0m, 38 de large.

Il ne faut pas le marquer d'une croix au milieu, ni sur le devant, pour ne pas le confondre avec le purificatoire ou le corporal. Le célébrant ne doit pas le poser sur le calice, en allant à l'autel ou au retour.

Art. V. — Respect dû aux linges liturgiques

Voici d'abord ce que dit Bourbon à ce sujet :

« Le corporal, la pale, et le purificatoire même non bénit, sont des linges sacrés. Lorsqu'ils ont servi au saint Sacrifice, ils ne peuvent pas être touchés indiffé-

1. S. Charles, Gavantus, Bauldry, etc.

remment par toute personne, il faut leur appliquer les règles données relativement aux vases sacrés vides[1]. Mais lorsqu'ils n'ont pas encore servi au saint Sacrifice, ou quand, après avoir servi, ils ont été lavés et n'ont pas été employés de nouveau, ces linges peuvent être touchés par les laïques eux-mêmes[2].

» Il faut bien remarquer que ceux qui, soit en vertu du droit ou de la coutume, soit par une permission spéciale, peuvent toucher les linges sacrés, n'ont point, par cela même, la faculté de les laver après qu'on les a employés au saint Sacrifice. Les corporaux, pales, purificatoires qui ont servi à la messe, doivent être lavés par des ecclésiastiques revêtus des ordres sacrés[3]. Les religieuses elles-mêmes, eussent-elles la permission de toucher les linges sacrés, ne peuvent entreprendre d'en faire la première lotion; il est inutile de demander pour elles cette faculté ; l'évêque ne peut pas l'accorder[4].

» Lorsqu'on veut donner à blanchir les linges sacrés, un sous-diacre, diacre ou prêtre doit donc d'abord les laver. Selon la recommandation des auteurs, et selon une louable pratique, il y procède de cette manière : en premier lieu, il lave une fois les linges sacrés avec de la lessive et du savon dans un vase uniquement destiné à cet usage, puis deux fois dans de l'eau simple, c'est-à-dire, une fois dans deux autres vases spéciaux, ou deux fois dans le même, ayant soin alors de renouveler l'eau à chaque fois : de la sorte, les linges sacrés sont lavés en trois eaux distinctes[5]. On jette dans la piscine les eaux qui ont servi à ces

1. Suarez, Quarti, Ferraris, S. Lig.
2. Quarti, Gavantus, Bouvier, card. Gousset.
3. Quarti, Gavantus, Bauldry.
4. S. Cong. 12 sept. 1857.
5. S. Charles, Gavantus, Bauldry, card. Gousset.

trois lotions [1]. Après que les linges sacrés ont été ainsi lavés par des ecclésiastiques *in sacris*, on peut les faire blanchir et préparer par des personnes séculières, mais il convient de ne les confier qu'à des religieuses ou à des personnes pieuses. Toutefois cette triple lotion faite par un ecclésiastique *in sacris* n'est pas de précepte. On pourrait, après une seule lotion faite avec soin par un sous-diacre, diacre ou prêtre, donner ces linges à blanchir [2], mais il ne faut pas oublier que l'eau de cette première lotion doit être jetée dans la piscine [3].

» Les linges sacrés, lors même qu'ils ont été ainsi purifiés par un ecclésiastique *in sacris*, et les autres linges non sacrés destinés au culte divin, tels que les nappes d'autel, les amicts, les aubes, les nappes de communion, les surplis, ne se lavent point avec le linge domestique profane [4]. Mais cette règle de grande convenance ne concerne point les essuie-mains ; on peut les joindre au linge vulgaire [5] ; ce qui peut se faire aussi pour les manuterges, quoique leur forme les distinguant d'un linge ordinaire, il soit plus convenable de les joindre aux autres linges d'église.

» Il ne paraît point opportun de laisser les corporaux dans chaque bourse d'ornement, comme si on ne les faisait servir que lorsqu'on prend les ornements auxquels ils se trouvent joints. Il est mieux que les mêmes corporaux servent habituellement jusqu'à ce qu'ils aient besoin d'être blanchis de nouveau ; l'on évite ainsi que des parcelles consacrées demeurent peut-être trop longtemps abandonnées dans un corporal.

1. S. Charles, Suarez.
2. Suarez, Quarti, Merati, S. Lig., Ferrari, de Herdt, de Conny.
3. Suarez, Quarti, Merati, de Herdt, S. Lig.
4. S. Charles, Gavantus, Bauldry.
5. Les mêmes.

A cet effet, un même corporal peut servir chaque jour à divers prêtres, jusqu'à ce qu'il soit à propos de le blanchir. Ou bien, selon la louable pratique de certaines églises, il y a, pour chaque prêtre qui y célèbre habituellement, un corporal, qui sert jusqu'à ce qu'il soit convenable de le changer; et il y a un ou deux corporaux pour l'usage des prêtres étrangers, si c'est une église où l'on vienne assez fréquemment célébrer d'une manière transitoire; ces divers corporaux pourraient être conservés dans une bourse à autant de compartiments distincts, ou bien chacun le serait à part.

Il convient qu'il y ait un purificatoire pour chaque prêtre, c'est-à-dire, qu'un purificatoire ayant servi à un prêtre, ne serve pas à un autre avant d'avoir été lavé. Dans plusieurs églises bien réglées, on observe la même chose pour le manuterge.

Ces linges sacrés, à savoir : les corporaux, pales, purificatoires, et les linges, qui sans être sacrés, ont été bénits, tels que les nappes d'autel, les amicts, les cordons, ne peuvent jamais être employés à des usages profanes; pas même lorsque soit, parce qu'ils sont usés, soit pour toute autre cause, ils ont perdu leur bénédiction. « Il ne faut point non plus abandonner indéfiniment ces linges lorsqu'ils ne sont plus en état d'être employés convenablement au service divin; on peut les utiliser, s'il y a lieu, pour confectionner ou réparer d'autres linges, à l'usage de l'Eglise, par exemple dans une nappe usée, on peut trouver la matière d'un manuterge etc.; ou bien on doit les brûler [1], et on en jette les cendres dans la piscine [2], ou au moins dans un lieu décent, qui ne soit pas foulé aux pieds par les passants [3]. Quant aux linges non sacrés et qui en même

1. Collet, Ferraris, de Herdt, card. Gousset.
2. Suarez, Gavantus, Bauldry, S. Liguori, de Herdt.
3. Suarez, Bauldry, etc.

temps, ne sont pas bénits, tels que les manuterges, etc., il n'est pas prohibé de les employer à des usages profanes [1], si ce n'est dans les cas où il y aurait quelque inconvenance ; par exemple, il serait inconvenant d'employer à des usages profanes les nappes de communion, les surplis et même les manuterges, si ces linges conservaient encore quelque chose de leur forme, ou quelque signe indiquant l'usage saint auquel ils ont servi [2]. »

Il faut donc renouveler de temps en temps les linges sacrés; la négligence sur ce point pourrait quelquefois constituer un péché mortel, dit Mgr Bouvier. « Il faut veiller avec un grand soin à ce que les corporaux soient toujours blancs et bien propres. Il ne pourrait pas être excusé de péché mortel, le prêtre, qui, par négligence pour le divin sacrifice, se servirait d'un corporal ou d'une pale, qui placés sur une table ordinaire, exciteraient le dégoût [3]. » Ce qui est dit ici du corporal et de la pale s'applique, évidemment, proportion gardée, aux nappes d'autel et en général à tous les linges liturgiques.

Benoît XIII a tracé lui-même, sur ce point, des règles pratiques, dont il ne faudrait guère s'écarter : « Des trois nappes qui couvrent l'autel, la première se change tous les mois, et les deux de dessous quatre fois l'an. Aux autels moins fréquentés, la première peut rester deux mois et les deux autres quatre, *en tout cas, qu'elles soient toujours très propres.*

Les corporaux et purificatoires seront très propres aussi, on les changera souvent; tout corporal, qui sert chaque jour à la même personne, sera remplacé au moins toutes les trois semaines, et chaque purificatoire tous les six jours au plus. Ils ne seront ni déchirés,

1. Quarti, de Herdt.
2. *Introd. au Cérém. Rom.* tit. VII, ch. III.
3. *De Eucharistia,* pars II, ch. VI, art. 6, § 3.

ni rapiécés : aux corporaux, il ne doit y avoir ni trou, ni déchirure, même raccommodée à l'aiguille, où puisse se glisser et se perdre la plus petite parcelle. Quand ces linges sont maculés, de telle sorte qu'on ne peut enlever la tache, ils sont détruits par le feu.

Mis à part pour être lavés, on les conservera dans une boîte ou corbeille affectée à ce seul usage, et avant de les donner, un clerc dans les ordres sacrés les purifiera dans un vase à part, une première fois à la lessive et au savon, et deux fois à l'eau pure. Cette eau sera jetée dans la piscine.

On ne doit pas les donner à laver en tout temps et à toute personne indifféremment, car l'expérience démontre que souvent les purificatoires et surtout les corporaux, même lavés, sont malpropres et encore tachés de vin. Le temps à choisir est de mai à octobre. On ne les confiera qu'à des personnes expérimentées, qui sachent bien les nettoyer, empeser les corporaux, et les plier, comme il faut.

Les curés de campagne ne devront pas craindre l'incommodité que peut occasionner l'envoi des linges là où ils seront traités convenablement.

Toute aube qui sert journellement à une seule personne se changera régulièrement toutes les quatre semaines ; on se réglera là-dessus pour celles qui servent plus ou moins.

L'amict sert deux semaines et le cordon, trois.

On changera les surplis et les nappes de communion, en raison du besoin et de l'emploi.

Les manuterges se renouvellent tous les quinze jours au plus tard.

L'essuie-mains ne servira qu'une semaine ; les messes terminées, on aura soin de le faire sécher à l'air ou au feu, si le temps était humide.

Aux fêtes principales, on prend les linges les plus beaux.

Tout ce qui vient d'être dit s'entend d'une manière générale ; il pourrait arriver que le linge dût être changé plus souvent ; nos instructions veulent partout la propreté, toujours désirée et requise dans ce qui touche directement ou indirectement au ministère ecclésiastique.

Plusieurs curés pourront s'excuser de n'avoir pas de riches objets ; mais aucun ne saurait se justifier de la malpropreté qui constitue une irrévérence pour le culte divin.

Les linges, une fois bien secs et pliés, devront être mis séparément à leur place, afin qu'on les ait promptement sous la main. On y ajoute des feuilles de roses, de lavande ou autres choses semblables. Les mêmes soins seront donnés aux ornements de soie ou de laine ; il importe essentiellement de les conserver intacts, et à l'abri des teignes ; et la bonne odeur est encore ici agréable et convenable.

Quand les aubes, amicts, cordons, surplis, nappes d'autel et de communion, en un mot les linges qui servent à l'Eglise devront être envoyés au lavage, on tiendra compte du temps, et on ne les donnera pas avec des linges profanes mais séparément ; ils seront traités avec plus de soins que ceux-ci [1]. »

CHAPITRE III

VÊTEMENTS LITURGIQUES

Parmi les vêtements liturgiques, il en est que le prêtre doit porter à l'autel, et aussi partout ailleurs dans la vie civile. Ils constituent le costume ecclé-

1. Chap. *du nettoyage et de la propreté des objets d'église : du respect et de la précaution avec lesquels on doit les garder.*

siastique, *habitus, vestitus clericalis.* D'autres sont exclusivement réservés à la messe et aux autres fonctions du culte ; on les nomme vêtements sacrés ou ornements proprement dits, *paramenta.*

La division nous en est clairement indiquée par la rubrique du missel[1]. « Le prêtre, *chaussé convenablement et revêtu des habits de son état, dont celui de dessus descend au moins jusqu'aux talons,* s'approche *des ornements sacrés et les prend.* »

Art. Ier. — Costume ecclésiastique

La rubrique citée plus haut nous a donc indiqué, pour la messe, des vêtements distincts des ornements proprement dits, vêtements ecclésiastiques dont nous avons à parler tout d'abord. Il n'est presque pas d'auteurs, en effet, qui, dans la question des vêtements liturgiques, ne comprennent aussi la soutane et les accessoires du costume ecclésiastique ; mais, en droit canon, la tonsure ne fait pas moins partie de l'*habitus clericalis,* et si le prêtre doit l'avoir bien marquée, c'est surtout à l'autel et dans les fonctions sacrées ; aussi ce chapitre 1er aura-t-il trois articles : 1° de la soutane ; 2° de la tonsure, et 3° des accessoires du costume ecclésiastique.

§ I. — La soutane

Parmi les habits convenables que le prêtre doit avoir avant de se revêtir des ornements pour la messe, *indutus vestibus sibi convenientibus,* il en est un, celui de dessus, qui, d'après la rubrique, doit descendre au moins jusqu'aux talons : *Quarum exterior saltem talum pedis attingat ;* c'est la soutane, ainsi appelée de l'italien *sottana* dérivé de *sotto,* dessous, parce qu'autrefois, les anciens portaient cet habit sous le manteau ou, se-

1. Pars 2, tit. 1 *de Præp. sacerd. celebrat.*, n. 2.

lon quelques-uns. parce qu'elle est *sous* les ornements sacrés. Son nom liturgique est *vestis talaris*, une robe qui descend jusqu'aux talons.

Il suffirait de dire, pour montrer l'importance du sujet, que 13 conciles généraux, 200 conciles particuliers, un grand nombre de constitutions apostoliques et d'ordonnances épiscopales, et 300 synodes diocésains se sont occupés de la soutane.

Nous en donnerons ici l'origine, l'obligation, la forme et la couleur, le symbolisme.

N° 1. — Origine de la soutane

Le P. Thomassin [1] dans sa *Discipline de l'Eglise* [2], en traitant tout au long des vêtements des clercs, développe et prouve savamment les propositions suivantes : 1° Durant les cinq premiers siècles, en Orient et en Occident, l'habit des clercs, dans la vie civile, ne se distinguait pas de l'habit laïque ; 2° au VIe siècle, dans l'Eglise latine, et un peu plus tard dans l'Eglise grecque, il commençait à prendre une forme particulière ; 3° dès le XIIe, il devint peu à peu la robe à manches, ni trop longue, ni trop courte, fermée par devant et d'une seule couleur, telle en un mot que nous l'avons aujourd'hui.

Reprenons et développons suffisamment chacun de ces points :

1° Il est absolument certain que durant les premiers siècles, à cause des persécutions et pour n'être pas re-

1. Le P. Thomassin, de l'Oratoire de France, naquit à Aix en Provence, en 1619, et mourut en 1695. Il a composé plusieurs ouvrages, tous d'une grande érudition. Ceux qui touchent à la liturgie et peuvent servir à son histoire sont : « 1° *L'ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise*, 3 vol. in-8, traduits en latin par l'auteur lui-même, pour satisfaire aux désirs d'Innocent XI ; 2° *Traité de l'Office Divin*, in-8 ; 3° *Traité des jeûnes de l'Eglise*, in-8°, et 4° *Traité des fêtes de l'Eglise*.

2. P. I, l. II, c. XLIII et suiv.

connus, les clercs, tant en Orient qu'en Occident, n'avaient d'autres vêtements, dans la vie civile, que ceux des laïques de l'Empire romain ; usage, qui par la force de l'habitude, se continua jusqu'au VIe siècle. Les clercs de Rome en effet portaient la toge, ceux de Constantinople le manteau, et dans les provinces, ils suivaient les différentes modes, qui s'accordaient avec la modestie chrétienne.

Les conciles d'alors recommandaient simplement aux clercs la modestie et la simplicité dans leurs habits, sans s'occuper de la forme et de la couleur. « Que les clercs, se bornait à dire le IVe concile de Carthage en 398 [1], montrent la sainteté de leur profession, par les habits et le maintien ; et qu'ils évitent l'éclat dans leurs vêtements et leurs chaussures. » Plusieurs papes comme saint Sirice [2] et saint Léon, parlent, à cette époque, des devoirs ecclésiastiques et de l'habit des vierges ; aucun ne détermine l'habit des clercs. Saint Jérôme écrivait à Népotien : *Non mutentur veste sed moribus*. Origène nous apprend que le prêtre Héraclas ne portait que le manteau de philosophe. Saint Denys d'Alexandrie [3] décrit l'ordination des clercs et la consécration des moines, et en faisant remarquer pour ces derniers le changement d'habits, il ne dit rien des

1. Canon 45.

2. Nous voulons rappeler ici une parole de ce saint pape, successeur de saint Damase (384-398). On y verra comment, dès les temps les plus anciens, le Saint-Siège est toujours intervenu solennellement et avec fermeté dans les questions liturgiques. « Jusqu'ici on a assez erré sur ce point, écrivait-il; tous les prêtres qui ne veulent pas être séparés de la solidité de cette pierre apostolique, sur laquelle Jésus-Christ a bâti son église, doivent suivre la règle que nous venons d'établir. »

3. Saint Denys, patriarche d'Alexandrie (247-264). Eusèbe dans son *Histoire ecclésiastique*, nous a conservé quelques *lettres* du savant et doux évêque *sur la célébration de la Pâque*, *sur le samedi* et *sur l'Office du diacre* (*Hist. ecclés.*, lib. VII).

premiers, sur ce point. Théodoret (387-458) dit expressément que saint Jacques de Nisibe, choisi malgré lui pour l'épiscopat, ne fit aucun changement dans sa manière de vivre et de se vêtir; enfin le concile de Gange (370) nous dit que les moines seuls avaient des habits particuliers, et que les clercs portaient comme les fidèles, le *Byrrhus*, vêtement commun de la vie.

Il est donc certain, par tous ces témoignages et bien d'autres encore, que les clercs d'Orient et d'Occident dans les cinq premiers siècles, n'avaient pas d'habits distincts dans la vie civile. Il leur était même défendu d'en avoir d'autres, et voici ce que raconte l'abbé Jager dans son *Histoire catholique de l'Eglise de France :* « Les évêques de la Gaule Narbonnaise et Viennoise, par amour de la nouveauté, avaient peu à peu abandonné l'usage de la toge pour adopter comme vêtement un grossier manteau noir, avec une ceinture; c'était le vêtement des moines d'Orient. Ils regardaient comme édifiant d'imiter l'austérité des saints solitaires et cénobites; mais le pape saint Célestin, ayant appris que ces évêques, loin d'édifier les peuples, blessaient au contraire leurs regards par cet appareil humble et grossier, leur écrivit en 428 pour les en reprendre, leur disant formellement, qu'un clerc doit se distinguer des laïques par la sainteté des mœurs et non point par l'habillement, *non veste sed morum sanctimoniâ*, et leur représentant qu'il avaient tort de s'éloigner ainsi de l'usage observé constamment par tant de saints évêques, pour courir après de superstitieuses nouveautés ».

2° Au VIe siècle dans l'Eglise latine, et un peu plus tard dans l'Eglise grecque, les habits des clercs commencent à se distinguer de ceux des laïques. De nombreux témoignages puisés dans les lettres de saint Grégoire le Grand et autres auteurs contemporains, le prouvent assez. Voici quelle en fut l'occasion : les

Barbares envahissaient alors l'Empire romain. Leurs habits écourtés, le *sagum* surtout, ou la *saïe*, parurent plus commodes aux peuples qu'ils combattaient et remplacèrent peu à peu la toge romaine. Mais les évêques et les conciles regardant avec raison ces vêtements courts comme moins modestes et moins convenables à la dignité des clercs, ordonnèrent à ces derniers de conserver la toge ancienne qui descendait jusqu'aux talons.

Thomassin cite ici le concile d'Agde en 506, le IIIe concile de Rome sous le pape Zacharie en 743, le IIe concile de Soissons (744) et d'autres encore. Le concile de Mâcon en particulier (581) défend aux ecclésiastiques l'usage de l'habit séculier, sous peine de la prison et d'un jeûne de trente jours au pain et à l'eau. Saint Grégoire le Grand (590-604) nomme enfin l'habit ecclésiastique, en se plaignant de certains clercs trop mondains : « Une fois revêtus de l'habit ecclésiastique, dit-il, *in ecclesiastico habitu*, ils ne changent pas de vie pour cela et continuent à fréquenter le monde. » Le diacre Jean, auteur de sa vie, nous apprend qu'aucun clerc n'était admis à son service avec la saie des barbares. Quelques personnes, peu désireuses sans doute de garder la toge romaine et peu empressées d'obéir aux conciles, firent à saint Bernard cette question : *Est-ce que Dieu s'occupe de nos vêtements ?* le saint répondit : *La forme de ces habits est un indice du relâchement des esprits et des mœurs.*

Le changement de l'habit civil des clercs se fit aussi vers cette époque en Orient, et le concile *in Trullo* (692) suspendit de ses fonctions, pour un temps, le clerc qui porterait l'*habit des laïques* et laisserait le sien propre.

3° Les clercs conservèrent donc la toge romaine, et se distinguèrent ainsi des laïques à partir du VIe siècle; plus l'usage de la saie des barbares se générali-

sait au milieu de l'invasion toujours croissante, et plus la distinction du costume ecclésiastique et de l'habit laïque s'accusait. Aussi dès le XIV[e] siècle, les vêtements courts étant universellement portés par le peuple, les nobles et les rois, les clercs furent partout distingués des autres par la toge ancienne. « Nous n'ignorons pas, dit Benoît XIV, que la robe longue et descendant jusqu'aux pieds est l'habit propre des clercs, et que cette coutume et discipline s'introduisit après l'an 1300, alors que les laïques, déposant leurs toges, prirent des vêtements plus courts. »

La toge romaine, devenue ainsi le costume des clercs, subit successivement, à partir du XI[e] siècle, des modifications qui en firent peu à peu la soutane de nos jours. Les conciles d'Avignon (1203 et 1337), de Montpellier (1214), de Latran, sous Innocent III (1215), de Ravenne (1314), de Tolède (1324), de Malines (1570), etc., etc., veulent que *la robe des clercs soit de longueur suffisante, ni trop longue, ni trop courte, ni traînante non plus ; fermée par devant, avec des manches rondes et suffisamment longues* (c'est bien là notre soutane). Un concile de Milan, au temps de saint Charles Borromée, l'appelle explicitement *vestis talaris*.

N° 2. — Obligation de porter la soutane

Il y a certainement, au moins depuis le concile de Trente, une obligation grave pour tous les clercs bénéficiers ou dans les ordres sacrés, de porter la soutane. « Quoique l'habit ne donne pas la vertu monastique, dit le concile de Trente, il faut cependant que les clercs aient toujours les vêtements de leur ordre ; c'est pour exprimer, par la décence de l'extérieur, leurs bonnes mœurs intérieures. Mais, quelques-uns sont si téméraires, et si oublieux du respect dû à la religion, de l'honneur clérical et de leur propre dignité, qu'ils ne craignent pas de porter publiquement des habits laïques, voulant participer à la fois aux choses divi-

nes et aux charnelles. C'est pourquoi, les clercs bénéficiers ou dans les ordres sacrés même exempts, qui, malgré les avertissements de l'évêque ou ses lois, ne porteront pas l'habit de leur état, pourront et devront être suspendus de leur office, de leur ordre, de leurs bénéfices et revenus ecclésiastiques, et même en être privés à tout jamais, s'ils retombent encore après résipiscence [1]. » — « Nous avons, dit M. Icard, donné ce texte en entier, afin que chacun puisse peser la gravité des paroles que les Pères de Trente ont employées pour blâmer les clercs délinquants ; car elles montrent ainsi, par les peines contre eux édictées, qu'il y a péché mortel pour les clercs, dans les ordres sacrés et les bénéficiers qui ne porteraient pas l'habit ecclésiastique [2]. » Tel est en effet le sentiment commun des canonistes [3].

Sixte V, dans sa Constitution *Cum sacrosanctum* de 1588, expliquant la pensée du concile, dit que cet habit des clercs consiste surtout dans la soutane longue, noire, et boutonnée de haut en bas ; et Benoît XIV ajoute qu'il faut être ignorant des sacrés canons pour ne pas avouer que la soutane seule est l'habit propre des clercs : « Celui qui ne veut pas se montrer ignorant des sacrés canons, dit-il, doit avouer qu'il n'y a pas d'autre habit propre des clercs, ni plus convenable à leur état, que la robe descendant jusqu'aux talons. »

Mais il faudrait, pour qu'il y eût péché mortel, ne pas la porter *durant un temps notable et sans raison suffisante*. C'est pourquoi : 1° la quitter très rarement et pour peu de temps ne serait pas grave, à moins que les statuts diocésains ne déclarent la suspense, même dans ce cas.

1. Sess. XIV, cap. XI.
2. *Prælect. juris canon.*, t. II, p. 47.
3. Benoît XIV, — *Conférences d'Angers,* — Ferrari, — saint Liguori.

2° Un sérieux danger à courir, comme par exemple en un temps de persécution, ou dans un voyage à travers les pays hérétiques, dispenserait de cette loi, qui est purement ecclésiastique ; *nisi justa causa timoris exegerit habitum transformare*, dit Innocent III, dans les Décrétales [1].

3° De même une raison de voyage; mais comme le fait remarquer M. Icard, cette exception ne permet pas pour cela de porter des habits tout à fait laïques ni de quitter la soutane pendant tout le temps de l'absence ; elle permet seulement d'avoir d'autres vêtements modestes (c'est-à-dire une soutanelle noire) et seulement pour la durée du voyage ou d'un séjour assez court [2].

Les simples clercs, non bénéficiers, ne sont pas compris par le droit commun dans cette obligation ; mais l'évêque peut les y soumettre.

Mgr Bouvier fait observer que dans les pays où il y a depuis longtemps la coutume, connue et non condamnée par les évêques, de ne porter la soutane que pour la sainte messe et l'administration des sacrements, on peut la suivre sans péché.

Inutile d'ajouter qu'il faut avoir la soutane pour le saint Sacrifice. La rubrique du missel est formelle et oblige, d'après tous, sous peine de péché mortel.

Nous n'insisterons pas davantage ; la soutane est notre habit d'honneur ; elle nous rappelle à tous nos principaux devoirs et nous protège contre bien des dangers auxquels nous exposerait l'habit séculier. « L'habit ecclésiastique, disent les statuts d'Angers, inspire toujours de la vénération et du respect pour celui qui en est revêtu, en même temps qu'il porte le prêtre à se respecter lui-même, et qu'il l'empêche de s'écar-

1. L. III, tit. I, cap. 15.
2. *Prælect. jur. can.*, Pars II *Clerici*, art. III.

ter de la réserve et des convenances qu'exige sa dignité [1]. »

N° 3. — Forme, — couleur, — matière de la soutane

I. — *Forme de la soutane.* — La forme de la soutane peut varier, selon les pays, sur quelques points accidentels. Mais, d'après les autorités citées plus haut, elle doit toujours être une robe qui descende jusqu'aux talons, fermée par devant, et à manches suffisamment longues.

Pourrait-elle être à queue et traînante ? « C'est là une question, dit l'abbé Richandeau [2], dans son *Nouveau Traité des saints mystères*, qui ne semble pas avoir une grande importance, et à laquelle certains ecclésiastiques en attachent néanmoins beaucoup. » Et il ajoute : « Observons d'abord 1° que dans un bon nombre de diocèses de France les soutanes ne sont pas à queue ; 2° que là où l'usage contraire existe, il n'est pas très ancien ; 3° que l'usage surtout des queues démesurément longues, telles que plusieurs prêtres les portent aujourd'hui, est très moderne. Mais enfin l'usage de la queue traînante existe en beaucoup d'endroits, principalement dans les diocèses qui avoisinent Paris ; là où il existe, on y tient, et nous avons vu des prêtres, très estimables d'ailleurs, mettre à conserver ce morceau de drap un zèle que l'on n'a pas toujours pour des intérêts plus sérieux. Nous croyons cependant qu'un prêtre est trop grand pour tenir à une chose si petite, et que celui qui croirait que la queue de sa soutane contribue à lui donner de l'impor-

1. IIIe partie, tit. I, ch. 1er, § I.

2. L'abbé Richandeau, ancien professeur de Théologie, et aumônier des Ursulines de Blois, mort en 1880. Son *Nouveau Traité des SS. mystères* est un livre à la fois liturgique et théologique. L'auteur l'appelle *Nouveau Traité...* par allusion au *Traité des SS. mystères de Collet*, qu'il a refait entièrement.

tance et de la dignité donnerait une idée bien faible de l'élévation de ses sentiments [1]. »

Sans approuver la critique un peu maligne de l'auteur, que ne méritent pas la plupart des ecclésiastiques ayant des soutanes à queue, nous examinerons cependant ici cette question, parce qu'elle tient aux bonnes règles liturgiques.

Tous les clercs indistinctement peuvent-ils avoir une queue traînante dans les cérémonies ? non, disons-nous. « La soutane traînante ou à queue, écrit Mgr de Conny, n'appartient qu'aux dignitaires les plus élevés tels que les cardinaux, les évêques, les prélats, qui ont l'usage de la *mantelette* ; elle est interdite aux dignitaires des chapitres et aux grands vicaires. » Voici les preuves :

Déjà les anciens conciles défendaient aux clercs la robe traînante. « Qu'ils la portent fermée par devant, ni trop longue ni trop courte », disait le concile de Latran sous Innocent III en 1215 ; plus tard le concile de Tolède en 1324 disait : « Aucun clerc ne doit avoir une robe qui, tout en descendant jusqu'aux pieds, *traîne à terre* ; ce serait là une marque d'indécence et de vanité, et non de modestie. » On pourrait citer encore beaucoup d'autres anciens décrets.

La S. Congrégation des rites s'est prononcée plusieurs fois dans le même sens et de manière à ne plus laisser d'équivoque. « Il n'est pas et n'a jamais été permis au prévôt de la cathédrale de Ravenne d'avoir une soutane à queue, comme les prélats de la cour pontificale ; c'est pourquoi la sacrée congrégation a pensé que l'usage contraire devait être prohibé [2]. » — « Il n'est pas et n'a jamais été permis ni à l'archidiacre ni au prévôt de l'église métropolitaine de Ravenne

1. *Traité des Myst.*, ch. II, x, II, XVI.
2. 17 juin 1673.

de porter la soutane à queue, à l'instar des prélats de la cour romaine ; c'est un abus que la congrégation ordonne absolument de retrancher [1]. »

Un nouvel archidiacre de la même église ayant montré l'indult qui l'autorisait à porter dans les cérémonies une soutane à queue, la S. congrégation répondit le 13 janvier 1674, par ce décret, qui confirme les précédents : « *sans préjudice du décret du 17 juin 1673 qui reste en vigueur*, la congrégation pense que l'archidiacre en question doit être laissé en possession de son privilège ».

En 1690, le vicaire général d'Ajaccio prétendait avoir droit à la soutane traînante; il y eut une discussion à ce sujet entre lui et le chapitre; la S. Cong. des rites consultée répondit le 2 décembre : « Le costume du vicaire général est la soutane, avec la barrette et le grand manteau ; il ne peut pas avoir, à moins qu'il ne soit protonotaire, une soutane à queue ni la *mantelleta*, ainsi qu'il a été déclaré plusieurs fois par la sacrée congrégation ».

D'après ces décrets, les dignitaires des chapitres et les vicaires généraux n'ont pas le droit de porter dans les cérémonies une soutane à queue ; à plus forte raison le simple prêtre et les clercs inférieurs. « *Non permittitur cauda ad instar prælatorum,* » dit Bouvry. — « La soutane doit être assez longue pour tomber au moins jusqu'aux talons, mais il est absolument prescrit qu'elle soit sans queue, » dit Le Vavasseur [2]. « *Syrma*

1. 2 déc. 1673.

2. Le P. Le Vavasseur, prêtre du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie, et maître des cérémonies au Séminaire Colonial de Paris, a composé plusieurs ouvrages liturgiques très estimés, parmi lesquels les deux plus considérables sont : *Le Cérémonial selon le Rit romain*, adopté par un grand nombre d'évêques, et *Les Fonctions Pontificales selon le Rit romain* (1865).

Le même auteur a publié encore plusieurs opuscules de li-

quam vulgo caudam vocant, dit Martinucci, *est præsulum solummodo insigne et idcirco simplici clero interdicitur* ». « Il ne serait pas à blâmer, dit Craisson dans son *Traité du droit canonique*, l'évêque qui interdirait aux clercs non prélats les insignes de la prélature, comme par exemple, *la soutane à queue.* »

Il n'y a donc que le pape, les cardinaux, les évêques et certains autres prélats de la cour romaine, qui puissent porter la soutane à queue, et encore seulement dans les offices solennels et non pour la messe basse. L'Eglise a voulu leur donner cette marque de distinction; pourquoi les simples prêtres et clercs se l'attribueraient-ils, et laisseraient-ils ainsi, contre toutes les règles, traîner leur soutane à la messe basse et dans les autres cérémonies ?

Mais si la soutane ne doit pas traîner, il ne faut pas non plus la relever dans les cérémonies, car elle cesserait d'être alors le *vestis talaris* que la rubrique et tous les auteurs prescrivent. Pour obvier à cette double infraction de la loi, qui veut que la *soutane descende jusqu'aux talons et ne traîne pas cependant*, on ferait bien de préférer la forme ronde à toute autre; elle est à la fois la plus commode et la plus régulière, et le Pape lui-même la prend dans son costume privé.

II. — *Couleur de la soutane.* — Les conciles ne défendirent d'abord que les couleurs éclatantes et les riches broderies : « Que les évêques et les clercs, disait le deuxième concile de Latran en 1139, n'offensent pas les regards *par l'éclat de leurs vêtements.* » — « Ils ne

turgie très utiles. — *Cérémonial des ordinations, avec le chant tiré du Pontifical Romain.* — *Cérémonial à l'usage des petites églises de Paroisse, selon le rit romain.* — *Exposition des rubriques du Bréviaire Romain* (elles se trouvent dans la troisième édition du Cérémonial) et huit opuscules indiquant séparément les offices du prêtre et des ministres inférieurs, dans les différentes cérémonies.

doivent pas y ajouter des broderies d'argent ou d'autre métal précieux, ajoutait le concile de Montpellier en 1195. » Un concile d'Avignon en 1209 défend aux ecclésiastiques le rouge et le vert ; le concile de Latran fit de même sous Innocent III en 1215, mais il ne comprenait que les clercs inférieurs aux évêques, et ceux-ci pouvaient avoir des soutanes rouges et vertes. Il paraîtrait donc que la soutane blanche, noire ou violette n'était pas interdite aux clercs de second ordre. Le saint concile de Trente ne fit qu'ordonner aux ecclésiastiques un habit clérical modeste, conforme à leur ordre et dignité et dans les conditions déterminées par les évêques : « *honestum habitum clericalem illorum ordini ac dignitati congruentem, et juxta ipsorum episcopi ordinationem et mandatum.* »

Saint Charles, croyant avec raison se conformer à l'esprit du concile, ne permit que la soutane noire aux clercs de second ordre, à moins que la dignité dont ils étaient revêtus n'en demandât une autre : « *In omni vestitu color tantum niger habeatur, nisi fortasse alium colorem requirat dignitatis gradus*[1] ». Dans son quatrième concile, il enjoint aux évêques de sa province de se vêtir de violet en tout temps et de noir aux jours de jeûne seulement.

Depuis lors presque tous les conciles provinciaux ordonnent la couleur noire aux prêtres et aux clercs inférieurs : « couleur à laquelle ils n'étaient obligés » auparavant par aucune loi, dit le P. Thomassin. » Ainsi le concile de Bordeaux, en 1583, défendit aux ecclésiastiques toutes les autres couleurs que le noir : « *alteriusve quam nigri coloris, nisi causa dignitatis id eis liceat* ». Le concile de Bourges fit de même en 1584 ; celui d'Aquilée en 1596 dit en prescrivant la couleur noire, « *Alios quoscumque colores prohibemus* » : et le con-

1. I Conc. Mediol. 1565.

cile de Narbonne, en 1607 : « *Vestium omnium color sit niger* ».

La couleur noire pour la soutane fut bientôt universellement adoptée et rendue obligatoire dans l'Eglise latine ; elle l'est encore de nos jours, excepté dans quelques séminaires d'Italie et de Rome dont les clercs portent la soutane violette ou de quelque autre couleur.

Les évêques, depuis le concile de Trente, pour mieux se conformer à l'esprit de pénitence et de deuil si convenable au clergé, et voulant toutefois se distinguer des clercs inférieurs, prirent pour eux le violet ; ils n'ont la soutane noire qu'aux jours de pénitence et en dehors de leurs diocèses : « Il y a deux couleurs, dit Martinucci, qui sont ordonnées pour le costume épiscopal, à savoir le violet et le noir, et le noir sert dans les jours de pénitence et de deuil ».

Les prélats romains peuvent porter la soutane violette, au moins en certaines circonstances.

Le maître des cérémonies et les cérémoniaires d'une église cathédrale le peuvent aussi dans leurs fonctions : « La soutane propre aux cérémoniaires, dit encore Martinucci, est la soutane violette sur laquelle on met le surplis ; mais ils ne peuvent la prendre que dans la cathédrale et dans les églises où se réunit en corps le chapitre. Dans les autres, leur soutane doit être noire avec le surplis par dessus [1]. »

Les cardinaux, jusqu'au milieu du xve siècle, avaient comme les évêques la soutane violette. Paul II (1464-1471) leur donna la soutane rouge pour exprimer qu'ils sont les défenseurs nés de l'Eglise, et jusqu'à l'effusion de leur sang, s'il le faut. Ils prennent la soutane violette aux jours de deuil. Le costume cardinalice a aussi deux couleurs, le rouge et le violet, pour les-

1. Tom. I, l. I, c. xv, n. 7.

quels ils suivront les mêmes règles que ci-dessus, c'est-à-dire que lorsqu'il est prescrit aux évêques d'avoir le costume violet, les cardinaux prendront le rouge, et ils prendront le violet, lorsque les évêques devront prendre le noir [1].

Enfin le pape est le seul dans le clergé séculier qui porte la soutane blanche sous un camail rouge ; c'est à cause de sa dignité suprême et de la haute vertu qui lui convient, d'où les appellations de *Souverain Pontife* et de *Sa Sainteté.*

Ainsi nous voyons aujourd'hui conservée, dans le costume ecclésiastique, l'ancienne tradition des quatre couleurs blanche, rouge, violette et noire.

III. — *Matière de la soutane.* — La soutane ne doit être que de laine (drap, mérinos, alpaga) pour les évêques et les clercs inférieurs, tandis que la soie est permise aux cardinaux et au Souverain Pontife. L'Eglise a voulu par là concilier dans les vêtements de ses ministres la modestie et la convenance, en facilitant néanmoins une distinction pour les plus hauts degrés.

« Les clercs doivent éviter dans l'habit ecclésiastique, disent les statuts de Toulouse, une trop grande élégance et tout ce qui ressent la nouveauté, comme aussi la négligence affectée et une malpropreté inconvenante. Nous leur rappelons en particulier qu'ils ne doivent pas porter sur la soutane des chaînes et cordons de montre apparents ni rien de ce qui pourrait sembler un ornement laïque [2]. »

N° 4. — Symbolisme de la soutane

Son symbolisme en général. — Symbolisme du changement d'habit. — De la couleur. — De l'ampleur. — De la longueur.

Le pontifical, les conciles et plusieurs auteurs an-

1. Martinucci, t. VI, *append.*, cap. I, n. 45.
2. 1877. Pars III, c. I, § V.

ciens, comme Salvien [1], Sidoine Apollinaire [2], etc., nomment la soutane un habit saint et religieux, *habitus sancti nominis... habitus religiosus, habitus religionis.* C'est nous dire assez qu'elle a un pieux symbolisme. Tous les vêtements liturgiques expriment, selon saint Thomas, les qualités nécessaires aux ministres des autels pour l'accomplissement de leurs fonctions : *vestes ministrorum designant idoneitatem quæ in eis requiritur ad tractandum divina* [3]. Le premier de ces saints habits, la soutane, doit donc exprimer aussi quelques-unes de ces qualités; ce sera nous conformer aux instructions de saint Charles que d'en étudier ici le symbolisme, et aussi celui de tous les autres vêtements liturgiques : « Il faut s'informer, disait le grand évêque de Milan, si les ordinands connaissent la signification et le mystérieux symbolisme des habits sacrés qu'on leur donne [4]. »

Eloigné de toute explication arbitraire, nous nous inspirerons seulement des pensées des saints et des hommes vénérables suscités de Dieu pour l'éducation du clergé.

La sainte soutane, d'après M. Olier, est un signe extérieur qui exprime l'état intérieur de l'âme. C'est aussi ce qu'avait déclaré avant lui le concile d'Aleria en Corse, l'an 1571. « Quoique l'habit ne donne pas

1. Salvien, prêtre de Marseille, appelé le Jérémie du ve siècle et le maître des évêques, a composé entre autres ouvrages, un grand nombre d'homélies sur la liturgie, *Homiliæ sacramentorum;* ce qui nous montre en passant qu'il reconnaissait déjà les avantages pour les fidèles à entendre expliquer les cérémonies de l'Eglise. Il serait à souhaiter qu'on prît de nos jours quelquefois le même sujet dans les instructions familières.

2. Saint Sidoine Apollinaire naquit à Lyon vers l'an 430 et fut élevé sur le siège de Clermont. Il est connu par ses épîtres, ses poésies, et surtout par ses aimables qualités du cœur. La liturgie gallicane lui doit plusieurs de ses messes.

3. Supp. q. 40, a. 7, in corp.

4. *Inst. ad ord. suscip. in eccles. Mediol.*

la vertu monastique, il exprime cependant, pour le clerc, ce qui doit être dans son cœur. » — « Avec quelle religion, dit le P. Valuy dans ses explications du pontifical, ne devons-nous pas revêtir un habit qui est à la fois un signe d'honneur, une sauvegarde et le symbole des vertus cléricales ! » Et le *Miroir du clergé* : « La soutane, vous rappelle sans cesse au souvenir de votre état et des vertus que vous devez pratiquer [1]. »

Mais il faut entrer dans quelques détails. La soutane, qui remplace pour le clerc l'habit séculier, exprime tout d'abord d'une manière générale le changement qui doit s'opérer dans ses dispositions intérieures, et, selon M. de Lantage, la réforme qui doit être dans ses mœurs selon la volonté de Dieu et de son Eglise [2]. C'est la pensée du pontifical [3] : « Faites, ô mon Dieu, que changés à l'extérieur, il s'opère aussi dans leur intérieur, par l'efficacité de votre action, un accroissement de vertus. »

« La couleur noire, ajoute M. Olier, indique la première disposition qui doit être dans le clerc, qui est d'être mort à tout l'amour et à toute l'estime du siècle » ; il s'inspirait de ces paroles de saint Bernard : « Le vêtement noir signifie l'humilité de l'esprit et le mépris du monde. » M. Olier continue : « S'il ne porte que du noir aux yeux du monde, c'est pour montrer qu'il est mort à tout le siècle. Son habit simple et noir exprime à tout le monde que le clerc qui en est revêtu doit être mort à la pompe et au faste du siècle, et qu'il doit en être séparé de cœur, comme il en est séparé par l'habillement. » C'est pour cela que M. de Lantage appelle la soutane un *mystérieux drap mortuaire*, et M. Olier, *un funèbre linceul.*

1. *Miroir du sous-diacre.*
2. *Inst. eccl.* tit.
3. *De Clero faciendo.*

Cette sombre couleur indique aussi l'esprit d'humilité qui convient aux clercs, ennemis de l'orgueil et de la vanité, ministres d'un Dieu humble et caché. « Vous avez choisi la cléricature, disait Yves de Chartres [1], c'est-à-dire que vous avez renoncé au monde, et promis *par un vêtement humble*, d'aimer la pauvreté et l'humilité ».

« Le clerc revêtu de la soutane noire, continuait M. Olier, exprime le désir qu'il a de vivre humilié toute sa vie [2]. »

1. Yves de Chartres mourut au commencement du XIIe siècle. La collection de ses œuvres nous apprend que le grand et saint évêque expliquait souvent dans ses sermons, et avec un succès remarquable, les beautés de la liturgie.

2. Nous voulons ajouter ici une page admirable de Mgr Gerbet sur le symbolisme des couleurs dans la soutane des clercs, des évêques, des cardinaux et du pape : « Il y a, il doit y avoir pour l'homme un genre de vêtement correspondant à l'état de chute et à ses suites, au travail, à la lutte, au côté pénible et sombre de la vie humaine : nous l'appellerons le vêtement pénitentiaire. Il y a un autre genre de vêtement correspondant à l'état de régénération, et figurant à la fois le repos dans le Seigneur, le côté serein et radieux de la vie : c'est le vêtement de la réhabilitation .. Les couleurs peuvent servir à caractériser le vêtement pénitentiaire et celui de la réhabilitation. Aussi l'Eglise a-t-elle retenu ce symbolisme si expressif pour le costume du clergé. Dans les principes de la liturgie, le noir et le blanc ont une signification fondamentale, correspondant aux deux états de l'homme. Ces idées existaient déjà chez les Juifs : « L'habit blanc, dit Flavien Joseph, est celui de la tristesse. » Saint Jérôme s'adressant à un chrétien lui dit : « Nous voyons que le peuple pécheur a toujours pleuré en habit de couleur sombre; pour vous, revêtez la couleur de la lumière. » Suivant Pierre le Vénérable, « l'ancienne sagesse des Pères a pensé que la couleur noire convient mieux à l'humilité, à la pénitence, au deuil. » Mais dans le sacrement de la régénération, le prêtre dit au néophyte : « Recevez la robe blanche et immaculée. » Cette couleur apparaît sur le vêtement de l'*Ancien des jours* dans Daniel, sur ceux de Jésus-Christ dans la transfiguration, et sur la robe de l'ange annonçant la résurrection du Sauveur. « La robe blanche, dit saint Germain de Constantinople, signifie, soit l'éclat de la divinité, soit la splendeur de la dignité ou

L'ampleur de la soutane a aussi son symbolisme, d'après Siméon de Thessalonique; elle exprime la grandeur de la charité sacerdotale : « *vestimentum amplum, propter pietatem et divinam charitatem.* » — « Si l'on

de la vertu. » Conformément à ces idées, l'Eglise a voulu que la couleur de la lumière brillât sur la robe que le prêtre revêt pour accomplir à l'autel l'acte le plus divin du sacerdoce : le noir a été réservé pour l'habit ordinaire, la soutane, le vêtement du travail et de la pénitence. En remontant les degrés de la hiérarchie, la soutane devient moins sombre ou plus claire, elle se rapproche du blanc dans la même proportion qu'elle s'éloigne du noir. Le rouge intervient pour former le violet des évêques, et il paraît sans mélange sur la robe des cardinaux. Ce n'est plus la simple couleur pénitentiaire parce que le costume ecclésiastique se trouve alors avoir pour objet de marquer aussi le rang de la personne, et le rouge, soit mélangé, soit pur, convient en effet, par l'effet qui lui est propre, à figurer la splendeur de la dignité. Mais il se réfère aussi à l'idée de travail et de lutte. C'est la couleur du martyre. La liturgie considère le vêtement des cardinaux, comme un symbole spécial de leur disposition à imiter la passion du Christ, en répandant leur sang pour la défense de l'Eglise. Le rouge marque donc non seulement l'élévation du sang, mais aussi celle du courage dans les combats du Seigneur; et sous ce rapport, il tient encore du vêtement correspondant à la loi pénitentiaire du labeur terrestre. Le blanc demeure toujours réservé pour les célestes fonctions qui s'accomplissent à l'autel ou autour de l'autel. Jusque-là, la distinction des deux genres de costume par les couleurs est maintenue. Cette distinction s'efface pour le pape. La soutane qu'il porte journellement est blanche comme l'aube qu'il prend à l'autel, la couleur propre de la réhabilitation vient s'empreindre pour lui dans la robe du travail. Le symbole candide de la lumière, de la joie, de la paix de Dieu est son vêtement habituel, parce que le souverain pontife est, comme tel, le type le plus élevé de l'humanité affranchie et relevée par le Christ. Mais le camail rouge, qui couvre ses épaules et sa poitrine, rappelle que le cœur qui bat sous cette enveloppe doit être celui d'un martyr par la charité, et que si le vicaire du Christ est, par sa dignité, la figure de la réhabilitation qui s'accomplira dans le ciel, il doit être par son amour le modèle du travail terrestre pour le service des serviteurs de Dieu. Ce système de couleurs ne s'est pas établi

voit cet habit si ample, dit M. Olier, il ne faut pas s'en étonner, car le prêtre représente tout le monde, et il doit porter en son cœur la religion que Jésus-Christ avait dans le sien, qui est la religion universelle qu'il offrit à son Père, pour supplément de celle de toute son Eglise; ainsi les Apôtres et les Prêtres sont les successeurs de Jésus-Christ en sa religion et ils sont non seulement pour honorer Dieu en leur nom, mais pour le glorifier au nom de tout le monde. Et c'est pour cela que la soutane est si ample, comme représentant la rondeur et l'étendue de la terre, ce qui était autrefois figuré par les robes des souverains Pontifes, qui étaient aussi fort amples pour représenter l'amplitude et l'étendue de la religion de Jésus-Christ [1]. »

La longueur enfin de cet habit, selon M. de Lantage, exprime la persévérance; telle était aussi la pensée de plusieurs auteurs anciens, cités par M. Tronson dans la première partie du *Forma Cleri* [2]. Nous croyons devoir les reproduire ici. Saint Augustin : « La longue tunique de Joseph exprimait la persévérance; il en est ainsi de la robe sacerdotale qui descend jusqu'aux pieds [3]. » — Saint Bernard : « Que la fin du sacrifice réponde au commencement, et que votre tunique, déjà riche par la grâce de Dieu, descende jusqu'aux talons : car il ne sert de rien d'avoir bien commencé, si la per-

dans les premiers siècles; il s'est organisé graduellement. Nous voyons ici un exemple de la tendance de l'Eglise à réaliser, avec le temps, dans les choses accessoires et d'une importance secondaire, le genre d'à-propos et de perfection qu'elles comportent. Les idées mystiques sur les couleurs ont fermenté dans le catholicisme jusqu'à ce qu'elles aient produit la combinaison remarquable que nous venons de signaler. Elle tient à la fois de la philosophie par les idées qu'elle renferme, et de la poésie par la forme dont elle les a revêtues. » (*Esquisse de Rome chrétienne*. T. II, ch. VII, n. 6.)

1. Traité des saints Ordres. *De la cléric.* sec. I.
2. Cap. III, art III, sect II.
3. Serm. 8 *ad fratres eremi.*

sévérance ne vient pas couronner l'œuvre [1]. » — Pierre de Blois : « Persévérez dans le bien et les fruits de salut... C'est pour vous le rappeler qu'une robe longue vous a été donnée [2]. » Amalaire : « C'est parce que la robe de Joseph signifiait la persévérance dans le bien, que nous la portons nous aussi dans la vie civile et dans les fonctions de notre état... Couvrant ainsi tout le corps jusqu'à l'extrémité, la tunique nous apprend que les bonnes actions doivent aussi nous couvrir jusqu'à la fin de la vie [3]. »

M. de la Chétardie voyait dans cette longueur un autre sens, « celui de la pudeur et de la chasteté [4]. »

« La soutane couvre tout le corps, dit encore M. Olier, en témoignage que toute la chair est morte, et que le clerc qui en est revêtu porte en soi la mort de Jésus-Christ en tous ses membres. En effet il faut que celui qui est élevé à ce saint état montre en sa personne la mort de Notre-Seigneur et ses victoires, et il faut que toutes ses œuvres les prêchent et les annoncent partout. Saint Paul dit de tous les chrétiens qu'ils doivent être environnés en tout leur corps de la mort de Jésus-Christ : *Semper mortificationem Jesu in corpore nostro circumferentes*. Et c'est ce que figure la soutane qui couvre les clercs, qui environne tout leur corps, et qui ne laisse rien voir d'eux que sous un habit de mort. Comme ils sont tout à Jésus-Christ, et qu'ils se sont donnés à lui sans réserve dans la cléricature, non seulement ils doivent avoir cruficié leur chair en tous ses déréglements et en tous ses désirs, selon cette parole de l'Apôtre, *Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt, cum vitiis et concupiscentiis*, mais encore ils doivent être morts et ensevelis avec Jésus-Christ pour

1. Ep. 78 *ad Sugerium abb.*
2. *Serm. in synod.*
3. *De Eccles. offic.*, cap. 23.
4. Abrégé du catéch. *de la Tonsure*, leçon 10[e].

avoir part ensuite à sa nouvelle vie. Et c'est ce qui est encore figuré par la soutane. C'est pourquoi, comme le crucifiement, la mort et la sépulture précèdent la résurrection intérieure, l'évêque veut voir un enfant revêtu d'une soutane comme d'un drap mortuaire qui couvre toute sa chair et qui la tienne ensevelie, avant que de lui donner le surplis. C'est ainsi qu'un clerc doit marcher dans le monde portant la croix de Jésus-Christ répandue sur tout lui-même, *crucifigentes veterem in semetipsis*, en sorte que rien de la chair ne paraisse vivant en lui. Il faut pour cela que la soutane soit toute fermée et qu'elle couvre tout notre corps. »

Tel est le symbolisme de la soutane que nous avons voulu donner ici dans tous ses détails pour l'édification des clercs. Le *Miroir du Clergé* le résume en ces mots : « La soutane vous rappelle sans cesse au souvenir de votre état et des vertus que vous devez pratiquer, particulièrement au détachement du monde et de toutes ses vanités. Elle vous avertit sans cesse, qu'étant séparés du reste des hommes et consacrés spécialement au Seigneur, tout en vous, comme dit le concile de Trente, doit annoncer la gravité, la modestie, l'esprit de religion; que vous devez éviter avec soin jusqu'aux manquements légers, qui dans un ecclésiastique seraient très grands, afin que vos actions ainsi que votre habit, inspirent à tout le monde de la vénération : *Sic decet omnino clericos in sortem Domini vocatos vitam moresque suos componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus, nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant; levia etiam delicta quæ in ipsis maxima essent diffugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem.* L'ont-ils méditée, cette leçon si sage, ces ministres des autels, qui allient à l'habit ecclésiastique un extérieur mondain, des mœurs profanes, une vie de dissipation? [1] »

1. *Miroir du sous-diacre.*

§ II. — La tonsure

La tonsure est une couronne, *in coronâ regalis sacerdotii dignitas,* disait un concile de Londres en 1248, et comme la couronne fait partie du costume des rois, tous les auteurs qui traitent de l'habit ecclésiastique, parlent aussi de la tonsure. Nous en dirons ici l'origine, l'obligation, et le symbolisme.

N° 1. — Origine de la tonsure

Pour traiter clairement cette question, il est bon de la diviser en trois propositions distinctes : 1° Durant les quatre ou cinq premiers siècles les clercs ne se distinguaient des laïques que par la modestie des cheveux, sans tonsure, ni couronne. — 2° A partir du VIe, ils commencèrent à porter la tonsure et la couronne semblables à celle de plusieurs moines actuels. 3° Vers le XVe et le XVIe siècle, la tonsure prit la forme restreinte que nous lui donnons aujourd'hui.

Avant d'établir ces points, notons ce qu'observe ici le P. Thomassin : « Il ne faut, dit-il, ni exiger, ni attendre des conclusions et des réponses absolument précises dans une matière aussi flottante qu'est celle-ci. Les changements se sont faits en divers temps et divers pays, et avec tant de lenteur qu'il est très difficile d'en donner au juste les époques précises [1].

Proposition Ire. *Durant les quatre ou cinq premiers siècles, les clercs ne se distinguaient des laïques, que par la modestie des cheveux, sans tonsure ni couronne.*

« Durant les quatre ou cinq premiers siècles, dit le P. Thomassin, on n'obligeait les clercs qu'à porter les cheveux courts. Le temps des persécutions ne souffrait ni la couronne ni aucune singularité ».

Aucun texte, en effet, tant pour l'Orient que pour l'Occident, ne peut être allégué contre cette assertion. Les Pères et les conciles de ces temps-là ne faisaient

1. *Discip. eccl. pars* I^a, etc.

que prescrire aux clercs la modestie dans leur chevelure : *Ut clericus comam non nutriat secundum præceptum apostoli*, disait le pape Anicet en 167. *Clericus nec comam nutriat*, disait le quatrième concile de Carthage en 436. Ils défendaient même aux clercs de se raser la tête, ce qui était alors une marque d'abjection et de mépris. Saint Optat de Milève en effet reprochait aux donatistes d'avoir outragé les prêtres catholiques en leur rasant la tête : « Dites-moi donc où l'on vous a prescrit de raser la tête aux prêtres, puisqu'au contraire il est clair, par de nombreux exemples, que cela ne doit pas se faire. » Saint Jérôme, dans ses Commentaires sur Ezéchiel [1], ne veut pas *les cheveux longs*, *ni rasés* : « Il est évidemment démontré, dit-il, que nous ne devons pas avoir la tête rasée comme les prêtres d'Isis et de Sérapis, ni laisser tomber notre chevelure comme les barbares et les gens de mœurs relachées; mais pour que notre extérieur réponde aux vertus cléricales, il faut que les cheveux couvrent simplement la tête, sans être ni trop longs ni rasés ou trop courts. » Et de fait, l'histoire des évêques d'alors ne nous les représente jamais qu'avec des cheveux et des habits modestes, et ne parle pas de couronne ni de tonsure.

Mais comment expliquer un décret de saint Anicet (157) aux évêques des Gaules, qui ordonne aux clercs de se raser la tête en forme de couronne : « Nous voulons que selon le précepte de l'apôtre, les clercs ne soignent pas leurs cheveux, mais qu'ils les aient rasés, au-dessus de la tête, en forme de couronne; et que distingués des laïques par leur conversation, ils le soient aussi par la tonsure et la modestie des vêtements ». Et comment interpréter l'usage de ces temps, d'après lequel on suppliait les évêques par leur

1. Lib. XI.

sainte couronne ? « *Per coronam nostram nos adjurant vestri, per coronam vestram vos adjurant nostri* », disait saint Augustin aux évêques donatistes ; et saint Jérôme à saint Augustin : « *Fratres tuos ut meo nomine salutes, precor coronam tuam* ». Le décret du pape Anicet est regardé comme apocryphe par le P. Thomassin et tous les érudits ; et le mot *coronam* des textes cités n'exprime pas ici la couronne cléricale, mais la dignité des pontifes. En effet, saint Paulin écrivait à Alipe : « Nous écrivons au vénérable assesseur de votre *couronne*, notre père Aurélius » ; l'évêque Paschasius au pape saint Léon : « *Jubere dignata est corona vestra* », et les évêques de Taragone au pape Hilaire : « *Debita coronæ vestræ obsequia deferentes* ; » or le mot *corona* est évidemment pris ici pour la dignité pontificale.

Que penser encore de l'opinion qui regarde saint Pierre comme l'auteur de la couronne cléricale ? Cette opinion, qui paraît avoir été celle de Raban Maur et de quelques autres, était généralement répandue en Angleterre au commencement du VIIIe siècle. Un texte de saint Grégoire de Tours en fut l'occasion : « *Petrus Apostolus ad humilitatem docendam caput desuper tonderi studuit* », et aussi une ancienne tradition d'après laquelle les païens, pour ridiculiser la prédication de saint Pierre, lui auraient rasé la tête, et celui-ci, par humilité, aurait toujours porté depuis la tête rasée ou la tonsure, et en aurait fait une loi pour les clercs.

Le Catéchisme du Concile de Trente rappelle cette opinion sans la critiquer. « On rapporte, dit-il, que le premier de tous, saint Pierre aurait introduit l'usage de la couronne d'épines. »

Amalaire, cité et approuvé par Baronius, dit que les partisans de cette opinion n'ont pas une si grande autorité qu'il faille les croire aveuglément ; mais que certainement quelqu'un des successeurs de saint

Pierre a introduit la tonsure cléricale devenue ensuite une loi.

Le P. Thomassin nous semble parfaitement tout concilier, et l'opinion qui donnerait à la tonsure une institution apostolique, et les textes formels de la tradition qui ne permettent pas d'en constater la pratique avant le VIe siècle. « On peut affirmer dit le savant bénédictin, qu'on ne s'est pas tout à fait trompé lorsque dans les siècles suivants on a attribué à saint Pierre ou à saint Paul l'institution de la tonsure cléricale ; car ces bienheureux apôtres ont obligé les fidèles, et encore plus, par conséquent, les clercs, à une grande modestie dans les cheveux ; et la tonsure cléricale des quatre ou cinq premiers siècles n'a pas été autre chose. Ceux qui leur ont attribué une couronne de cheveux rasés ont fait parler aux premiers siècles le langage de leur temps. »

Nous concluons ainsi ce premier point : les Apôtres instruits par le Seigneur et mus par de bonnes raisons ont institué pour les clercs une marque distinctive des cheveux, qu'ils avaient, dit saint Isidore de Séville, empruntée aux Nazaréens ; la distinction ne consistait d'abord que dans une modestie plus grande ; elle devint, vers le VIe siècle, une véritable tonsure et couronne, à la manière de certains religieux d'aujourd'hui, et plus tard vers le XVIe se transforma, pour le clergé séculier, en la forme actuelle.

Proposition IIe. *A partir du* VIe *siècle, les clercs commencèrent à porter la tonsure et la couronne semblables à celles de plusieurs moines d'aujourd'hui.*

Nous devons distinguer en effet, avec Benoît XIV et les auteurs anciens, la tonsure de la couronne. « Il y a une différence, dit le savant pontife, entre la tonsure et la couronne, et Innocent III veut que les clercs portent *l'une et l'autre* [1]. »

1. *Instit.* XXI, n. 6.

La tonsure consistait à avoir les cheveux rasés, et la couronne en un cercle de cheveux laissé seul autour de la tête.

Or, à partir du VIe siècle, ceux qui entraient dans l'état clérical devaient faire tomber leur chevelure sous le fer du Pontife et avoir la tête entièrement rasée, ne laissant tout autour qu'une petite couronne de cheveux ; et cette règle, introduite ainsi peu à peu, fut souvent prescrite par les canons des conciles et les constitutions des papes.

Jusqu'au VIe siècle en effet, nous l'avons dit, les clercs se contentaient d'avoir les cheveux courts et modestes, et les moines faisaient de même ; saint Jérôme et saint Augustin ne reprochent à quelques-uns d'entre eux que les cheveux trop longs. « Fuyez ces hommes, qui, contrairement au précepte de saint Paul, ont les cheveux d'une femme, dit saint Jérôme. » — « Pleins d'hypocrisie vénale, dit saint Augustin, ils craindraient de passer pour avoir moins de sainteté, en portant une chevelure moins longue. »

Voulant réagir contre cet abus et édifier par leur mépris du monde et de ses vanités, plusieurs moines se firent raser la tête en tout ou en partie, et souvent d'une manière humiliante ; voici le portrait que nous en trace saint Paulin, imitateur lui-même de cet exemple touchant : « Ces religieux, nos frères, et comme nous amaigris par la pénitence, n'avaient pour vêtements que d'horribles cilices, des sacs, d'étroits manteaux ; leurs cheveux, par une chaste laideur, étaient rasés jusqu'à la peau, et souvent d'une manière inégale, laissant une partie de la tête à découvert ; ils s'attiraient ainsi le mépris du monde, mais un mépris qui les honorait devant Dieu. » On sait en effet que chez les peuples anciens, avoir la tête rasée était un signe d'ignominie, et que les bourreaux renouvelaient souvent aux martyrs ce trait de moquerie.

Vers le VIe ou VIIe siècle, les évêques et les clercs, pour imiter les moines, commencèrent aussi à se raser la tête. Seulement ils gardèrent tout autour une petite couronne de cheveux, tant pour se distinguer d'eux que pour exprimer la dignité et la royauté sacerdotales. Ainsi saint Grégoire de Tours nous raconte que saint Nizier, évêque de Trèves, naquit au commencement du VIe siècle, avec la tête complètement chauve à l'exception d'un petit filet de cheveux qui l'entourait comme d'une couronne, ce qui fut regardé *comme un heureux présage de sa vocation cléricale.* Ceci prouve du moins que déjà les clercs, à cette époque, avaient la tonsure et la couronne distinctes. — Le IVe Concile de Tolède, en 633, l'ordonnait explicitement : « *Omnes clerici vel lectores, sicut levitæ et sacerdotes, detonso superius toto capite, inferius solem circuli coronam relinquant.* » Saint Isidore de Séville indiquait, dans son ouvrage *de Officiis Ecclesiast.* [1], le symbolisme de la tonsure et de la couronne, que nous rapporterons en son lieu ; saint Germain, patriarche de Constantinople au VIIIe siècle, en faisait autant dans sa *Théorie mystique.* Saint Grégoire de Tours, dans son *Histoire des Francs*, cite plusieurs traits de princes ou de grands seigneurs, tonsurés avant d'être ordonnés prêtres ou évêques [2]. Saint Grégoire le Grand se plaignait de ce que en France, des personnages adonnés aux vices profitaient de la mort des évêques pour se faire tonsurer et consacrer prêtres : « *Defunctis episcopis tonsurantur et fiunt repente ex laicis sacerdotes.* » Le diacre Jean, dans la vie de ce grand pape, a décrit une image du saint qui le représente avec la couronne cléricale parfaitement marquée. Le moine Ratramne, au IXe siècle, dit positivement que, sous l'empire de Charlemagne, les clercs avaient la tête rasée et la couronne.

1. L. II, c. IV.
2. Liv. 5-6-7-10.

Notons, en passant, que déjà vers le VIIIe siècle, tant en Occident qu'en Orient, la tonsure n'était conférée que par l'évêque ou les abbés à leurs religieux, et qu'elle était déjà bien distinguée des ordres mineurs. C'est ce que nous apprennent le VIIe concile général (787) pour l'Orient, et le P. Thomassin, pour l'Occident.

Il est inutile de poursuivre plus loin, et de rappeler ici les règlements que firent les conciles des siècles postérieurs sur la couronne et la tonsure des clercs; elles sont toujours parfaitement distinguées, jusqu'aux XVe et XVIe siècles, comme celles de plusieurs moines actuels; la règle d'avoir la tête entièrement rasée commençant alors à être moins observée, la ton sure ne devint plus que la petite couronne de nos jours.

Proposition IIIe : *Vers le* XVe *et le* XVIe *siècle, la tonsure prit la forme restreinte d'aujourd'hui.*

Au XIIIe siècle déjà, les couronnes et les tonsures n'étaient plus de même dimension. Le concile de Montpellier, en 1214, dut ordonner aux moines de porter des couronnes plus grandes que celles des chanoines réguliers : « Les chanoines réguliers, dit-il, porteront de grandes couronnes, et les moines de plus grandes encore. C'est pourquoi le cercle des cheveux aura pour ceux-ci deux ou trois doigts au plus. » D'où il suit que le clergé tendait alors à diminuer la tonsure. Le concile de Worcester, en 1240, pour ce motif, établit des dimensions différentes pour les différents ordres : « Que les clercs, disait-il, ne soignent pas trop leurs cheveux, mais les aient coupés décemment et en rond, de manière à ce que leurs couronnes soient d'une grandeur suffisante, selon l'ordre qu'ils ont reçu. »

Au XIVe siècle, le troisième concile de Ravenne (1314) veut pour la même raison, que la tonsure des chanoines et des clercs dans les ordres sacrés soit plus grande que celle des clercs inférieurs.

Mais aux xv[e] et xvi[e] siècles, la diminution s'accentuait de plus en plus ; c'est pourquoi le concile de Tolède, en 1473, enlève le privilège clérical à ceux qui ne donneraient pas à leur couronne la largeur d'un réal : « *Tonsuram quantitatis unius regalis ;* » le cinquième concile de Milan, en 1579, établit sur ce point des règles précises pour les différents ordres : la couronne des prêtres doit avoir quatre pouces de diamètre, celle des diacres trois, celle des sous-diacres à peu près autant ; et celle des autres ordres deux pouces seulement. Le concile de Toulouse, en 1590, assigne une dimension un peu moindre : « La tonsure, dit-il, doit être bien marquée, mais non d'une grandeur égale pour tous ; celle des prêtres, la plus grande, aura trois doigts de diamètre ; celle des diacres deux, celle des sous-diacres un peu moins, et celle des ordres inférieurs, sera la plus petite, ayant à peine un doigt. »

Tous ces textes, et bien d'autres encore, prouvent évidemment que, vers le xv[e] et le xvi[e] siècle, la couronne ou la tonsure des clercs prit la forme restreinte qu'elle a toujours conservée depuis ; Benoît XIV, au xviii[e] siècle, donnait lui aussi, sur ce point, les règles suivantes : « La couronne des clercs qui ne sont pas encore prêtres aura la grandeur d'une petite hostie ; celle des prêtres, la dimension d'une grande ; et celle enfin des évêques et des cardinaux, doit excéder quelque peu cette dernière mesure[1]. »

Nous avons dit la *couronne ou la tonsure* ; c'est que dans le langage ordinaire, et depuis plusieurs siècles, ces deux mots ont la même signification, et expriment le petit espace rasé au sommet de la tête, en forme circulaire. Le concile de Cologne, en 1260, semble avoir le premier changé le sens de la couronne cléricale, qui n'est plus, dans sa pensée *la couronne de che-*

1. *Inst.* 96, n. 12.

veux, laissée autrefois autour de la tête, mais la *tonsure* proprement dite, faite au sommet : « Les clercs, dit-il, doivent avoir des *couronnes convenables*, et ne pas oublier de les *raser.* » Le concile de Salzbourg, en 1274, disait de même : « Que les prêtres aient les cheveux courts et les oreilles découvertes ; quant aux autres clercs inférieurs, ils ne doivent pas beaucoup différer d'eux pour la *tonsure*, ayant tous au-dessus de la tête une *couronne* convenable. » Celui de Sens en 1538, emploie, on ne peut plus explicitement, ces mots pour exprimer une seule et même chose, la tonsure de nos jours : « Il faut que les clercs, dit-il, aient *la tonsure ou la couronne* bien rasée, et plus ou moins grande selon les ordres divers. »

Dans la liturgie et le droit canon, ces deux mots *tonsure et couronne*, ont cependant encore aujourd'hui deux sens un peu différents. La tonsure exprime plus directement le retranchement des cheveux et la *couronne* le petit espace circulaire et rasé au-dessus de la tête. Le tout est parfaitement représenté par l'action du pontife à l'ordination des tonsurés, quand il coupe lui-même quelques mèches de cheveux aux cinq parties de la tête.

Nº 2. — Obligation de porter la tonsure

Il y a certainement une obligation très ancienne pour les clercs de porter la tonsure. Nous la trouvons déjà formulée au VIIᵉ siècle par le quatrième concile de Tolède, cité plus haut : « *Tous les clercs doivent* avoir la tête rasée, ne laissant tout autour dans le bas qu'une couronne de cheveux. » — « *Qu'ils aient* la tonsure ecclésiastique, c'est-à-dire, la tête rasée et la couronne, disait en 1031, le concile de Bourges. Celui de Rouen, en 1702, frappait d'excommunication les rebelles à cette loi : « Ceux qui, ayant porté les couronnes bénies, viendront à les quitter, seront excommuniés jusqu'à la pleine expiation de leurs fautes. » Un autre de Lis-

bonne, en 1080, leur impose une amende. Le concile de Toulouse, en 1119, excommunie les clercs qui laissent croître leurs cheveux. « Si quelqu'un, inscrit dans la milice ecclésiastique, soigne sa chevelure, comme les gens du monde, il sera privé de la communion de l'Eglise. »

Le quatrième concile général de Latran sous Innocent III, au XIIIe siècle, ordonne expressément aux clercs de porter une tonsure et une couronne convenables ; et Grégoire IX excommunie, dans ses décrétales, ceux des clercs qui laisseraient croître leurs cheveux : « *Si quis ex clericis coronam relaxaverit, anathema sit.* »

Guillaume le Maire, évêque d'Angers, porta aussi en 1314, une sentence d'excommunication contre les clercs qui négligeraient de se faire renouveler la tonsure et couper les cheveux. Le concile d'Avignon, en 1337, priva de la centième partie de leurs revenus les bénéficiers, et mit à l'amende les autres clercs, qui manqueraient de faire raser tous les mois leur couronne : *quam tonsuram singulis mensibus radi facere teneantur.*

Au XVe siècle, en 1473, le concile de Tolède enlevait le privilège clérical aux clercs qui ne porteraient pas une tonsure convenable.

Au XVIe, le cinquième concile de Latran, sous Léon X, excommuniait les clercs dans les ordres sacrés qui n'observaient pas la loi de la tonsure : *Si quis contra fecerit, excommunicationem incurrat.* Sixte V, dans sa Constitution *Sacrosanctam* de 1589, renouvela ce décret : « Par cette constitution qui sera toujours en vigueur, nous ordonnons à tous et à chacun des clercs, d'avoir la tonsure, sans qu'ils puissent alléguer aucune excuse valable. Les délinquants, outre les peines déjà portées, seront privés, par le fait même, de tout bénéfice et de toute pension. »

Benoît XIV, au siècle dernier, rappelait ainsi dans ses Institutions [1], la loi de ses prédécesseurs : « Il y a une différence entre la tonsure et la couronne, mais Innocent III leur fait une obligation de porter l'une et l'autre par ces mots : « *Qu'ils aient tous une couronne et une tonsure convenables.* »

Il y a donc une loi qui oblige les clercs à porter la tonsure, loi très ancienne et renouvelée à chaque siècle depuis le VIIe.

Mais il nous faut préciser davantage cette loi, et nous disons : Que tous les clercs bénéficiers ou dans les ordres sacrés sont tenus, sous peine de péché mortel, de porter la tonsure : ils feraient certainement une faute grave, s'ils négligeaient de la porter pendant un temps considérable et sans raison suffisante. Ainsi pensent le commun des théologiens et des canonistes; ils interprètent tous dans le sens d'une obligation grave ce que les conciles généraux, les souverains pontifes et le Droit [2], ont prescrit sur l'habit ecclésiastique et la tonsure. Leurs preuves sont : les termes des décrets, les peines sévères qui souvent les accompagnent et le but que les législateurs se sont proposé; ce but en effet est l'honnenr et la décence de l'état clérical, et la distinction des clercs d'avec les laïques, par un signe sensible qui leur rappelât en même temps leurs obligations et leurs vertus [3]. « Les casuistes affirment tous unanimement, disent les Conférences de Langres, qu'un ecclésiastique qui est dans les ordres sacrés, ou qui possède un bénéfice, pèche mortellement lorsqu'il n'a pas la tonsure ou l'habit long; Escobar lui-même place parmi les crimes gra-

1. LXXI, n. 6.

2. *De Vita et honestate clericorum.*

3. Ferraris, Schmalzgrueber, Reiffenstuel, saint Raymond de Pennafort, Noel Alexandre, Layman, les Conférences d'Angers, Icard, Bouvier, Bonal.

ves des clercs, le cas où ils négligeraient de porter la tonsure : *inter gravia crimina clerici, si despexerit tonsuram præferre clericalem.* » — « Je ne crains pas de décider, disait M. Emery, qu'un clerc, qui volontairement et habituellement ne porterait pas la tonsure, pècherait mortellement. »

Comme nous venons de le voir, le péché ne serait grave que pour les clercs dans les ordres sacrés ou les bénéficiers ; pour les autres, le péché ne serait que véniel, dit Mgr Bouvier. De plus, une raison suffisante et sérieuse exempte de cette loi. Déjà le concile d'Oxford, en 1222, reconnaissait qu'il pouvait y avoir des conjonctures périlleuses où les clercs devraient prudemment cacher leur tonsure : « *Honeste tonsi et coronati incedant, nisi forte justa causa exegerit habitum transformare.* »

Il faut encore, pour qu'il y ait faute grave, que l'abstention illégitime soit *per tempus notabile*, disent les auteurs. Saint Liguori pense que le péché serait plus facilement mortel au sujet de la soutane que de la tonsure, et qu'on ne pècherait que véniellement si l'on restait sans couronne pendant six ou huit semaines. M. Bonal, dans la Théologie de Toulouse, dit expressément que un ou deux mois ne constituent pas un temps notable et nous sommes de cet avis, qui est aussi celui de Lacroix et de saint Liguori, mais nous ne pouvons pas admettre ce qu'il ajoute : « *An vero sit grave tonsuram non deferre per annum? non constat.* » Il est certain que l'évêque peut préciser et urger davantage cette obligation ; mais l'obligation grave demeure avec les tempéraments que nous lui avons donnés plus haut : « Que les clercs et leurs confesseurs, dit Mgr Bouvier, ne se fassent donc pas illusion sur ce point [1]. » — « La pratique de certains prêtres qui né-

1. *Tract. de ord.*

gligent de porter la tonsure, dit M. Icard, et se croient cependant en sûreté de conscience devant Dieu, ne fait rien contre cette loi. Ont-ils une raison suffisante de s'exempter ainsi du droit commun? cela les regarde et nous ne voulons pas les juger. Mais quiconque est ami de la discipline et connaît les principes du Droit, avouera sans peine que la pratique de ne pas porter la tonsure est contraire aux saints canons, et que des lois positives réclament hautement contre certains abus qui se sont introduits sur ce point, dans certaines villes [1]. »

La tonsure est surtout notre couronne; aussi n'y aurait-il aucune loi, aucune obligation sur ce point, que nous aimerions encore à la porter. « Mes cheveux sont tombés sous les ciseaux de l'évêque, s'écriait le jeune zouave pontifical Paul Guérin, au soir de son ordination, et maintenant, je porte sur ma tête une couronne plus belle que celle des princes et des rois, une couronne qui jamais ne tombera, qui me suivra même dans le tombeau. Belle couronne, je t'aime et je te préfère à toutes les grandeurs, à toutes les richesses de la terre, je t'aime, car je sais que je suis heureux avec toi. Tu ne me donnes ni biens ni richesses, mais plus que cela, tu m'ouvres le cœur de mon Dieu, tu me fais son ami, son serviteur, tu me consacres à ses autels [2]. »

La tonsure, d'après des ordonnances anciennes que nous avons citées, doit être proportionnée à l'ordre reçu [3]. Voici à peu près la dimension qui nous paraît convenable : Pour le prêtre $0^m,08$; pour le diacre $0^m,07$; pour le sous-diacre $0^m,06$; pour les minorés,

1. *Prælect. Jur. canon.*, pars II.
2. *Sa Vie.*
3. Tous les clercs, disent les statuts de Toulouse, doivent avoir une tonsure proportionnée à l'ordre qu'ils ont reçu. (1877, Pars III, c. I, 55. V.)

$0^m,05$ et pour les tonsurés $0^m,04$. Il faut la renouveler de temps en temps, afin qu'elle soit toujours bien marquée. Un concile d'Avignon en 1337 ordonnait, sous des peines sévères, de la rafraîchir tous les mois : *quam tonsuram singulis mensibus radi facere teneantur*; et en 1564, un autre concile d'Avignon voulait qu'on la renouvelât tous les huit jours. Les statuts d'Angers, sans rien préciser à ce sujet, recommandent de la renouveler assez souvent pour qu'elle soit toujours apparente.

N° 3. — Symbolisme de la tonsure

Le Catéchisme du concile de Trente demande pourquoi ce précepte fait aux clercs de porter la tonsure : *Cur coronam gerere clericis præceptum ?* Et il donne pour raison trois significations mystiques, résumé fidèle de tout ce que les conciles, les Pères, les pieux auteurs ont dit sur ce point : la tonsure est un symbole d'humilité, de gloire, de détachement et de perfection [1].

Ire *Signification.* La couronne d'épines de Jésus-Christ ou l'humilité. « On rapporte, dit le Catéchisme du concile de Trente, que saint Pierre le premier de tous introduisit cet usage en souvenir de la couronne d'épines placée sur la tête du Sauveur ; et cela, pour que les disciples de Jésus se fissent un jour honneur et gloire de porter ce qui fut, pour le Seigneur, dans les desseins des impies, un objet de souffrance et d'ignominie; et aussi pour leur rappeler qu'en toutes choses, ils doivent réaliser en eux l'image de Jésus-Christ. »

Une autre tradition relatée par saint Germain, patriarche de Constantinople, dit que les Gentils, pour jeter du ridicule sur la prédication de saint Pierre, lui avaient rasé la tête ; Notre-Seigneur voulant changer ces humiliations en gloire, lui inspira de la porter toujours; saint Pierre le fit en souvenir de

1. Pars 2, *de Ord. sacram.* 31.

la couronne d'épines, et institua cet usage pour les clercs : *Imaginem refert venerandi capitis Apostoli Petri.*

Quoi qu'il en soit de ces traditions, dont nous avons fait plus haut la critique historique, il est certain que la couronne des clercs représente la couronne d'épines et qu'elle nous avertit d'imiter les humiliations du Sauveur : « Nous avons un modèle de notre couronne, dit Pierre de Blois, dans la couronne d'épines que Jésus-Christ voulut porter en signe d'*humilité* [1]. » — « Et dès lors, disait un ancien commentateur du pontifical romain, si, faisant profession au dehors de pauvreté et d'*humilité* par votre habit et le *signe qui est sur votre tête*, vous n'avez pas ces vertus dans le cœur, je crains que vous n'ayez place, comme le dit saint Matthieu, parmi les hypocrites. »

IIe *Signification.* La dignité sacerdotale. C'est encore la pensée du Catéchisme du concile de Trente. « Ce signe, dit-il, exprime bien la dignité royale, qui convient surtout aux clercs. Il est facile de comprendre, en effet, que les paroles de saint Pierre aux chrétiens : *Vous êtes une race choisie, un sacerdoce royal, une nation sainte,* sont tout particulièrement vraies des ministres sacrés. » La tonsure est une couronne, un diadème qui exprime aux yeux des peuples la dignité dont les prêtres sont revêtus, c'est-à-dire, l'empire qu'ils doivent exercer sur les âmes dont ils sont les chefs, les conducteurs, les pères, et l'empire qu'ils doivent exercer sur eux-mêmes.

La tradition est unanime sur ce point. Les Pères ont appelé la tonsure : *Un insigne éclatant de l'ordre clérical* [2]. — *Un ornement royal* [3]. — *Le diadème ecclésiastique* [4]. *In corona regalis sacerdotii dignitas designatur*, disait le

1. *Compend. in Job,* c. I.
2. 4e concile de Milan.
3. Le dernier Concile de Paris 1514.
4. Synode d'Italie 1627.

concile de Londres en 1248. « Les clercs doivent porter la couronne, dit le troisième concile de Ravenne (1314), afin qu'ils apparaissent au peuple comme de race royale. » Et celui de Constantinople en 1570 : « Les clercs portent tous la couronne au sommet de la tête exprimant par-là qu'ils sont des rois pour notre Dieu : oui, des rois glorieux, honorés, couronnés ». Pierre Lombard fait remarquer comment la sainte couronne convient parfaitement aux ministres sacrés, qui sont en effet des rois, puisqu'ils doivent régner sur eux et sur les autres [1]. Saint Isidore de Séville [2], le savant moine Ratramne, Yves de Chartres, saint Thomas d'Aquin [3] et saint Bonaventure [4] donnent la même explication. « Il faut, dit ce dernier, que les clercs appelés au sacerdoce soient marqués d'un signe, et d'un signe qui tout à la fois les distingue des autres et exprime leurs devoirs. Or aucun signe n'était plus propre que la tonsure et la couronne à les distinguer d'abord. Placée en effet sur la tête, elle nous montre déjà la noblesse de leurs fonctions; et la forme des cheveux rangés tout autour, en petite couronne, nous dit qu'ils sont appelés à un sacerdoce royal. »

III[e] *Signification*. Le détachement et la perfection sacerdotale. Citons encore le Catéchisme du concile de Trente si complet dans les significations mystiques de la tonsure : « Selon plusieurs, la forme circulaire, qui est la plus parfaite figure, exprime la profession d'une vie parfaite; et le détachement des cheveux, qui sont en partie de la superfluité dans le corps humain, signifie le mépris des choses humaines, et l'abstention des préoccupations terrestres. »

La tonsure exprime donc aussi le détachement des

1. In. 4. sent., dist. 24.
2. *De offic. eccles.*
3. In 4, dist. 24, q. 3, art. I.
4. In 4, dist. 24, p. 1, art. 6.

choses de la terre et la perfection de la vie, et cela par la forme circulaire et le retranchement des cheveux. Cette troisième signification a surtout attiré l'attention des auteurs : « *Rasio capitis est temporalium omnium depositio*, écrivait saint Jérôme à un jeune lévite. » — « Les cheveux rasés, disait saint Augustin dans son livre, *De contemptu mundi*, signifient le retranchement dans son esprit et son cœur des pensées vaines, terrestres et superflues; et avec raison, car les cheveux ne sont pas essentiels au corps, mais seulement une parure vaine et superflue; ainsi les biens temporels ne sont guère qu'une superfluité dans la vie. » — « Pre nons garde, disait à son tour, Hugues de Saint-Victor, dans ses *Livres sur les sacrements*, de ne pas porter en vain les marques de notre sainteté, à savoir : la tonsure, la couronne et les ornements sacrés ; mais que nos pensées, nos désirs répondent à notre extérieur. Nous retranchons nos cheveux, pour montrer que nous retranchons aussi de nos cœurs les soins superflus, les vaines pensées, les attaches mauvaises; et la couronne placée au-dessus de nos têtes, doit nous rappeler, que détachée des choses d'en-bas, notre âme s'élève, dégagée et libre, à la contemplation et au désir des choses célestes. » — « Sans donte la tonsure est une marque tracée sur notre corps, dit saint Isidore de Séville[1], mais elle doit avoir aussi sa trace dans l'âme, et tandis que notre tête est dépouillée des cheveux, notre âme doit se dépouiller des vices et des désirs de la chair. » — « Si l'on vous rase les cheveux au-dessus de la tête, écrivait Yves de Chartres, dans son traité *de l'Ordre*, c'est afin que vous retranchiez, de votre cœur les passions mondaines. » Saint Bonaventure, dans le texte que nous donnions plus haut, continue : « La tonsure est aussi pour les clercs un enseigne-

1. *De offic.*

ment : par la dénudation de la tête, elle leur apprend ce qu'ils doivent éviter : la superfluité et les vanités de la vie. »

Nous pourrions ici multiplier les textes ; il nous suffira de citer encore M. Olier, si éclairé de Dieu sur tous les devoirs du sacerdoce : « Cette couronne se fait par le retranchement de leurs cheveux : ce qui marque combien ils doivent être séparés intérieurement des choses superflues du monde, et n'être pas plus sensibles à toutes les pertes qui peuvent leur arriver sur la terre, qu'ils ne le sont au retranchement de leurs cheveux. Ils protestent par là, que non seulement ils ne sont pas attachés à leurs cheveux, qui servent d'amusement à la plupart des gens du monde, et qui font une partie de leur plus grande vanité ; mais encore qu'ils abandonnent toutes les autres superfluités, desquelles ils ne veulent faire non plus d'état, que de ces cheveux qu'on leur coupe.

Ils témoignent qu'ils regardent tous les biens de la terre comme de l'ordure et qu'ils connaissent que tous ces amusements extérieurs ne sont pas plus utiles que ce qu'on leur retranche de leurs cheveux, qui ne valent pas même la peine d'être brûlés, à cause de leur mauvaise odeur.

Les cheveux ne sont que le superflu de l'homme. Et cette superfluité doit être d'autant plus en mépris aux saints ministres des autels, qu'elle sert d'ornement et d'un fol amusement aux gens du monde, qui par une vaine affectation cherchent à relever par là leur beauté, et qui en font le sujet d'une sotte complaisance.

La pompe et toute la vanité du siècle est en estime aux hommes terrestres, parce qu'ils la considèrent comme l'ornement du monde. Mais aux yeux de Dieu, des anges et des saints, il n'y a rien qui soit plus digne de mépris, car ce n'est que de la corruption, que du néant ; c'est, pour ainsi dire, la superfluité

du corps mystique de Jésus-Christ; c'en est l'inutilité et la vanité que l'Eglise rejette et qui doit être coupée, retranchée et mise au feu pour être offerte en sacrifice. Mais ce sacrifice ne serait pas en odeur de suavité, devant la face de Dieu, si les clercs ne le rendaient volontaire par l'amour, ou s'ils attendaient que la divine justice les obligeât à le lui faire, quelque jour, malgré eux... C'est donc au monde, à ses pompes et à ses frivolités que les clercs doivent renoncer de tout leur cœur, et il faudrait qu'ils fussent tellement établis dans cette disposition, et qu'ils eussent ce sentiment si présent, que, toutes les fois qu'on leur coupe les cheveux et qu'on renouvelle leur tonsure, ils se renouvelassent intérieurement dans le désir de mourir à toutes choses; protestant qu'ils veulent vivre entièrement séparés du siècle, dégagés de ses pompes, insensibles à ses plaisirs et à ses biens...

Celui-là prend plaisir au retranchement de ses cheveux, qui est mort à tout, qui ne se soucie plus du monde, qui méprise toute la terre afin de ne penser qu'à Dieu. [1] »

La tonsure, par sa forme circulaire exprime aussi, d'après les auteurs, la perfection de la vie sacerdotale, en général ; perfection du reste à laquelle mène ce détachement : « La couronne est un symbole de *perfection*, dit le concile de Lyon en 1566. » — « Les clercs doivent porter la couronne cléricale pour exprimer leur profession d'une *vie parfaite*, dit le concile d'Ostino, dans les Marches d'Ancône, en 1593. » Quand on imprime, sur leur tête, ce cercle symbolique, saint Bonaventure veut que les clercs y voient comment il leur faut tendre au souverain bien : « Le cercle en effet, ajoute-t-il, est une figure à la fois très simple et très belle, et une capacité dilatable; et c'est pourquoi la

1. *Traité des ss. Ordres*, Ire part., ch. IX.

couronne leur apprend qu'ils doivent être simples dans leur âme, dilatés dans leur affection et dignes et beaux dans leur langage... » — Saint Thomas : « Rien n'est convenable à ceux qui sont appliqués aux divins mystères, comme les cheveux rasés en forme de couronne parce que la couronne, étant circulaire, exprime la *perfection* et la royauté. » Le cercle, en effet, a toujours été regardé comme un symbole de perfection. — « On lui fait une couronne, enseigne M. Olier, pour marquer l'obligation plus spéciale qu'il a d'être roi de soi-même et maître de ses passions qui le rendaient misérablement esclave des créatures, et qui, dans l'état de sainteté où il est appelé, ne doivent plus servir qu'à ses victoires et à relever la gloire de ses triomphes » ; un peu plus bas, il ajoute encore : « Et l'on fait la couronne au même endroit sur la tête des ministres du Fils de Dieu, pour exprimer la royauté extérieure dont on veut les revêtir, après qu'ils ont donné des marques de la royauté intérieure et de l'empire absolu de l'esprit de Dieu en eux. C'est pourquoi ils doivent tenir leurs passions tellement soumises, qu'on ne remarque plus en eux d'impatience, de colère, de propre volonté, d'opiniâtreté dans leurs jugements, de désirs ardents et précipités; mais que tout s'y trouve assujetti à l'esprit de Dieu. »

Telles sont les significations mystiques de la tonsure, données, nous l'avons vu, par les conciles, les Pères et les auteurs les plus autorisés ; significations du reste auxquelles fait souvent allusion le pontifical dans l'ordination des tonsurés. Qui donc maintenant ne se ferait pas une gloire et un bonheur de porter partout, surtout au saint autel et dans les cérémonies, sa tonsure et sa couronne toujours fraîche et bien marquée : mémorial à la fois glorieux et touchant de ses devoirs et de sa dignité !

§ III. — Accessoires du costume ecclésiastique

La rubrique du missel, en parlant de la préparation du prêtre qui doit célébrer, s'exprime ainsi [1]: *accedit ad paramenta... ubi calceatus pedibus, et indutus vestibus sibi convenientibus, quarum exterior... induit se...* Ce vêtement extérieur et principal est la soutane, mais la rubrique en suppose d'autres ; les uns sont imposés ou seulement permis au prêtre, et les autres prohibés. Ce qui nous amène à parler ici, 1° de la perruque et de la barbe, 2° de la calotte, 3° des gants, 4° enfin, de la chaussure.

N° 1. — Perruque et barbe

I. *Perruque.* — Nous lisons dans la rubrique du missel, sous le titre *De principio missæ et confessione faciendâ*, que le prêtre commence les prières, au bas de l'autel, la tête découverte, *detecto capite*; et les rubriques ne nous le montrent couvert que lorsqu'il se rend à l'autel ou en revient, et encore quand il est assis durant le saint Sacrifice. Le Droit [2] rappelle une défense en ce sens portée par le concile de Rome en 743 : « Aucun évêque, prêtre ou diacre, ne doit pas, sous peine d'excommunication, célébrer les saints mystères, ou servir à l'autel, *la tête couverte*; car l'apôtre ne veut pas que les hommes prient ainsi dans l'église. »

C'est ce qui a donné lieu aux papes, aux conciles, à la sacrée congrégation des rites et aux auteurs d'interdire la perruque à l'autel. Le prêtre, s'il en était autrement, ne célébrerait plus, la tête découverte. Tel est le raisonnement de Benoît XIV. « La tête, d'après nous, est vraiment couverte, dit-il, lorsqu'on célèbre avec des cheveux factices, alors même qu'ils

1. Pars 2, tit. 7, n. 2.
2. *De Consecr., dist.* 1.

seraient courts et qu'on y aurait marqué la couronne cléricale. » La perruque fut aussi défendue pour une raison de mondanité. « La permission ne doit être demandée, dit le P. Lebrun [1], que pour de notables incommodités, ni être accordée par ceux qui en ont le droit, qu'avec de justes conditions contre la longueur, les frisures, la couleur et l'air séculier, afin que par cette nouvelle invention on ne viole pas les règles prescrites par les canons touchant la modestie dans les cheveux... On a souvent lieu de regarder la perruque comme une marque de mondanité. » — La question était si grave que, d'après Ferrari [2], 10 Bulles apostoliques, 10 conciles généraux, 136 conciles provinciaux, et 252 synodes ont interdit la perruque au prêtre durant les saints Mystères; et il cite les textes formels de Clément IX, d'Innocent XI et de Benoît XIII. Celui-ci, après avoir porté lui-même un édit le 20 décembre 1724 contre la perruque, approuva en 1725, un concile de Rome où il était dit : *Comamque fictitiam vulgo perrucam nunquam adhibeat.* En 1625 et le 3 août, la sainte congrégation des rites donnait cette réponse : « *Missa non potest celebrari cum cæsarie fictâ.* La congrégation du concile fit plusieurs fois la même défense, le 9 décembre 1690, le 28 mai 1699 et le 8 août 1722.

Il ne saurait y avoir de controverse sur ce point ; tous les théologiens admettent qu'il est expressément défendu de célébrer, sans permission, avec une perruque. « *Idem de comis ficticiis asserendum est* » dit Benoît XIV, après avoir prouvé l'interdiction de la calotte à la messe.

Le savant pontife prouve aussi, par de graves autorités [3], que les clercs dans les ordres sacrés et les

1. *Explic. de la messe,* t. I, page 194, note.
2. T. II, V. *coma fictitia.*
3. Institution 96.

bénéficiers ne peuvent jamais porter de perruque, même en dehors de la messe et des fonctions sacrées.

Mais quelle est la nature de la défense dont il s'agit ici ? Un grand nombre d'auteurs autorisés, comme Ferrari, Fagnan, Barbosa, Benoît XIV, admettent qu'il y a péché mortel pour ceux qui, dans les ordres sacrés ou bénéficiers, porteraient la perruque sans dispense. L'un d'eux, Clericatus [1], s'écrie : Puissent les clercs à chevelure factice et leurs confesseurs considérer avec attention qu'il y a péché mortel pour ceux qui usent d'une perruque dans le ministère sacré. Les uns alors ne donneraient pas si facilement l'absolution, et les autres auraient un plus grand souci de leur âme.

Nous admettons volontiers l'opinion de ces auteurs, au moins pour ce qui est de la perruque durant la messe : 1° parce que la loi qui défend de célébrer la tête couverte est regardée comme grave, au moins pour la messe entière ; 2° à cause des peines que les souverains Pontifes ont portées contre les transgresseurs de la loi : Innocent XII, en effet, Clément XI et Benoît XIII infligeaient la suspense de l'office divin et la privation des bénéfices ; Benoît XIV, card. arch. de Bologne, portait aussi la peine de suspense *ipso facto*, et pour *un seul cas d'infraction* ; 3° enfin parce que les papes se sont réservé la dispense de cette loi.

Il peut se faire, en effet, que le prêtre, pour des raisons graves, ne puisse pas célébrer sans perruque ; mais alors à qui doit-il demander la dispense ? Benoît XIV prouve clairement que les évêques ne peuvent pas l'accorder et que l'opinion contraire n'a jamais été approuvée par le saint-siège ; il rapporte, à ce sujet, la réponse d'une congrégation spécialement réunie

1. *De sacrif. miss.*

par Alexandre VIII pour examiner cette question. Elle est adressée aux légats apostoliques, résidant en certaines régions du Nord : « Il n'est pas dans l'intention de Sa Sainteté, que les nonces apostoliques et les prélats puissent accorder aux prêtres la permission de porter une perruque à l'autel. » Innocent XI avait auparavant promulgué un décret qui leur faisait la même défense [1]. « Les nonces apostoliques et les évêques, dit-il, ne peuvent pas accorder aux prêtres la permission d'avoir une perruque en disant la messe ; il est prescrit à tous et à chacun de ne paraître à l'autel, que tête nue, et cela par respect pour un si grand sacrifice : prescription qui oblige sous peine de suspense *a divino officio.* » Benoît XIV, étant archevêque de Bologne, ne donnait pas cette permission : « Ceux qui ont usé jusqu'ici de perruque à la messe, dit-il, doivent célébrer, la tête nue, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu dispense du souverain Pontife ; il n'est permis à personne de se couvrir à l'autel, à moins que le saint-siège ne veuille bien accorder une réponse favorable. » Il nous apprend que lui-même, ne pouvant plus, pour de très graves raisons, célébrer dans ses tournées pastorales, la tête découverte, ne voulut cependant pas, tout cardinal qu'il était, se servir de perruque, sans en avoir référé au souverain Pontife. Mgr Bouvier, après avoir rapporté l'autorité de Benoît XIV, dit que les évêques de France ont coutume de donner la dispense ; et que même l'usage des perruques, devenu très commun, ne semblerait plus interdit aux clercs durant la célébration des saints mystères [2]. Nous ne saurions partager son avis, et nous aimons mieux la sage observation de l'abbé Richaudeau [3] ; après avoir prouvé l'interdiction de la perruque à la messe,

1. 21 mars 1869.
2. *Tract. de Eucharistia.*
3. *Traité des saints mystères.*

et la nécessité de recourir au saint-siège pour la dispense, il ajoute : « Nous avouons cependant qu'il serait bien difficile, en France et dans les pays du Nord, d'interdire l'usage de la perruque; cela serait moralement impraticable pour ceux qui y sont habitués. Le mieux serait peut-être de représenter au souverain Pontife, que l'usage de la perruque est devenu une chose commune et ordinaire pour tous ceux qui ont perdu leurs cheveux, ce qui probablement n'avait pas lieu à l'époque où les lois contraires à cet usage ont été portées; que les fidèles non seulement n'en sont pas scandalisés, mais n'y attachent même pas l'idée de la moindre inconvenance, et qu'il semble à désirer que les lois qui prescrivent la perruque ne soient pas regardées comme obligatoires dans les contrées où la température est trop froide. *On s'en tiendrait ensuite à ce qui serait décidé par l'autorité apostolique.* »

Le même auteur continue : « Les perruques portées par des ecclésiastiques ont ordinairement la forme de la tonsure cléricale. Nous ne pensons pas que cela soit d'obligation, hors le cas de règlements particuliers. » Tel ne serait pas notre avis : nous croyons que dans le cas où les ecclésiastiques seraient autorisés à porter la perruque, ils devraient y laisser la forme de la tonsure; non pas évidemment à cause de la loi, qui n'oblige plus avec une tête complètement chauve au sommet, mais au moins pour le bon exemple et pour se rapprocher le plus possible de l'esprit de l'Eglise. C'est ce que semble désirer et prescrire Benoît XIV dans son Institution sur les *chevelures factices.*

II. *Barbe.* — A propos de la perruque, on pourrait se demander s'il est permis à un ecclésiastique de se présenter à l'autel et dans les fonctions sacrées avec la barbe.

Dans l'Eglise grecque, chacun le sait, la barbe a

toujours été portée par les clercs. Mais le contraire a toujours eu lieu généralement dans l'Eglise latine, comme le prouve D. Martène [1]. Saint Grégoire VII nous apprend, dans une de ses lettres, que le clergé d'Occident a conservé dès le principe l'usage de se raser la barbe. Ce fut là un des graves reproches de Photius et de Michel Cérulaire à l'Eglise romaine. Nous voyons, en effet, dans Baronius et l'histoire, que de tout temps, au moins jusqu'au xvi[e] siècle, les Grecs séparés en faisaient un crime aux Latins.

Il paraît donc bien certain que, dans l'Eglise latine, les clercs ne portaient pas la barbe. D'après saint Pierre Damien, le Vén. Bède, et quelques autres auteurs, cet usage serait venu de saint Pierre à qui les païens, par mépris, rasèrent complètement la barbe et les cheveux. « Il y avait aussi, dit Enneas, évêque de Paris, des raisons mystiques d'abnégation et de retranchement comme pour la tonsure, et aussi la raison de cette propreté qui sied si bien aux ecclésiastiques : *Ob munditiam utique hoc agunt quam expressius ecclesiasticum expetit et deposcit ministerium.* »

La barbe rasée était même regardée comme une partie de la tonsure cléricale : « Qu'ils aient la tonsure ecclésiastique, prescrivait le concile de Bourges en 1301, c'est-à-dire, la couronne sur la tête et la barbe rasée. »

Nous ne citerons pas ici tous les conciles qui, depuis le xi[e] siècle surtout, ont défendu aux clercs de porter la barbe. Il nous suffira de mentionner ceux de Bourges en 1031 ; de Coyac en Espagne en 1050 ; de Londres en 1102 ; de Tours en 1583 ; d'Aix en 1585, etc.

Saint Grégoire VII (1073), Alexandre III (1159-1181) et Léon X (1513-1521 firent la même défense.

Saint Charles écrivit à son clergé une lettre admirable pour obliger tous les clercs d'avoir la barbe rasée

1. Lib. V. *de Antiquis monachorum ritibus.*

selon les décrets du IXe concile de Carthage et du pape Grégoire VII, et selon l'usage de tout l'Occident. Gerson (1363-1429) regardait comme une marque de relâchement que plusieurs ecclésiastiques de son temps ne portassent plus les cheveux courts et la barbe rasée.

Jules II (1505-1515), dit le P. Thomassin, fut le premier des papes qui porta la barbe, quoique les médailles des premières années de son pontificat le représentent encore rasé, selon la coutume de ses prédécesseurs; il agit ainsi pour inspirer plus de respect, disent les historiens. Plusieurs de ses sucesseurs l'imitèrent en cela. Quelques-uns cependant ne portaient pas la mouche et les moustaches; de là, depuis Jules II, ces exemples de barbe et de moustaches portées par les ecclésiastiques même très vertueux et saints, surtout vers la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe.

Quoi qu'il en soit, les clercs aujourd'hui ne pourraient porter la barbe sans une permission de l'évêque, et nous ne pensons pas que celui-ci ait le droit de l'autoriser pour tous par une loi générale ; une congrégation ne pourrait pas non plus la prescrire à ses sujets, sans un indult de Rome.

L'évêque de Paderborn, Mgr Martin, fit une motion au concile du Vatican pour que désormais on portât la barbe dans l'Eglise latine comme chez les Grecs; mais le concile ne crut pas devoir changer ce point de la discipline ecclésiastique en Occident [1].

1. Voici, au sujet de la barbe, quelques règles pratiques données par M. Branchereau. Au motif des visites, allégué par l'auteur et avec raison, vient s'ajouter, on l'admettra sans peine, celui de la messe à célébrer et de la sainte communion à faire.

1° « On rencontre des prêtres qui laissent pousser les favoris. C'est un usage que le bon goût réprouve.

2° Il faut se raser ou se faire raser assez souvent pour que

N° 2. — La Calotte

La calotte, en latin *pileolus*, est la petite coiffure que tout le monde connaît. Celle des prêtres est en soie, en drap, ou en cuir, mais de couleur noire; celle des évêques, en soie, en velours ou en drap et de couleur violette; depuis une concession de Pie IX (17 juin 1867), celle des cardinaux est en drap ou en soie rouge et celle du souverain Pontife est blanche. Les clercs peuvent la porter en dehors des fonctions sacrées; elle fait alors partie du costume ecclésiastique.

Mais il est rigoureusement défendu de garder sa calotte en disant la messe : « *Certum est hoc non licere,* » dit saint Liguori; — « *certissimum est* », dit Benoît XIV. La prohibition est appuyée sur un texte du Droit : « *L'évêque, le prêtre et le diacre ne peuvent être à l'autel que la tête nue*[1] ; » sur un autre de la rubrique, où il n'est permis au prêtre de se couvrir à la messe qu'en allant à l'autel, au retour ou assis; et enfin sur un décret de la sacrée Congrégation, qu'Urbain VIII voulut insérer en tête du missel : « *Nemo audeat uti pileolo in celebratione missarum sine expressâ licentia sedis apostolicæ, nonobstante quâcumque contrariâ consuetudine.* »

Il faudrait donc, pour avoir la calotte à l'autel, une dispense du souverain Pontife; l'évêque ne peut l'accorder aux prêtres âgés ou infirmes, quoi qu'en disent

la barbe ne soit jamais trop longue. Cette règle doit plus particulièrement et plus strictement être observée par les personnes exposées à faire ou à recevoir beaucoup de visites. Le temps qui doit s'écouler entre deux coupes de barbe est difficile à déterminer et peut varier selon les circonstances. Quelques personnes se rasent tous les jours; c'est bien fréquent, et sans blâmer cet usage, nous n'en ferions pas une règle. D'autres ne le font qu'une fois la semaine; c'est trop peu. La bonne mesure est entre ces deux limites. » (*Politesse et convenances ecclésiastiques,* Ire partie, ch. I.)

1. C. *Nullus*, de Cons. dist. 1.

Suarez, Layman et quelques autres théologiens. Il y a du reste, un autre décret, non moins formel que le précédent : « *Facultas concedendi usum pileoli in missâ spectat ad papam* [1]. » Benoît XIV désapprouva ceux qui étaient de l'avis contraire : « Quelques-uns, dit-il, ont pensé que l'évêque pouvait accorder cette permission ; mais les rubriques et les décrets enseignent assez clairement que le souverain Pontife seul a ce pouvoir. » Saint Liguori, fort de l'autorité de Gavantus, affirme expressément qu'on ne peut pas suivre l'opinion de Layman et de Suarez : « *Id negandum cum Gavanto.* »

Y aurait-il péché mortel à porter la calotte à la messe ? Avec saint Liguori et le commun des théologiens, Vasquez, Layman, Sylvius etc., etc., nous répondons oui, si on la portait pendant toute la messe ; et cela à cause de la peine d'excommunication autrefois portée par le Droit au C. *Nullus*, et d'une irrévérence grave envers le saint Sacrement. Le péché ne serait que véniel si on la portait en dehors du canon, à moins de scandale ou de mépris ; c'est encore la pensée de saint Liguori et de Benoît XIV : ils excusent même de tout péché celui qui sans dispense, et pour une raison transitoire et imprévue de grande incommodité, célébrerait avec une calotte en dehors du canon, pourvu toujours qu'il n'y eût pas de scandale. Mais si on pouvait demander alors la dispense, il faudrait s'adresser à l'évêque ; et, nous le répétons, si la raison devait être permanente ou de longue durée, on devrait recourir à Rome ; même, dans ce dernier cas, le Pape ne permet pas d'avoir la calotte, durant le canon, dit Benoît XIV : « *Qui cum dispensat super hâc re, semper jubet pileolum detrahi a præfatione usque ad finem communionis* ».

Les évêques peuvent porter la calotte à l'autel, mais toujours en dehors du canon.

1. 24 avril 1626.

L'usage de la calotte n'est pas moins défendu dans les autres fonctions sacrées, au moins à certains moments; voici les différents cas:

L'évêque ne peut garder la calotte en donnant la bénédiction solennelle avec les reliques de la vraie Croix ou d'un saint [1].

Les chanoines ne le peuvent pas non plus lorsqu'ils officient, surtout s'ils ont la chape, ni lorsqu'ils entonnent les antiennes [2].

Les chanoines de la cathédrale doivent quitter leur calotte lorsqu'ils récitent le *Gloria*, *Credo*, *Sanctus*, avec l'évêque [3].

Les chanoines qui assistent l'évêque ne peuvent pas garder la calotte, pendant que le prélat récite l'*introït*, l'*épître*, l'*évangile* et la *postcommunion* [4].

Le chanoine, qui présente à l'évêque l'aspersoir à l'entrée de l'église, doit quitter sa calotte et recevoir ainsi l'eau bénite [5].

Tout prêtre, diacre, sous-diacre, etc., remplissant auprès de l'évêque les mêmes fonctions, doit être pareillement découvert [6].

Les chanoines qui assistent l'évêque peuvent garder la calotte lorsqu'ils ne remplissent pas de fonction [7].

L'usage de la calotte est interdit à tous, même aux chanoines, durant la procession du très saint Sacrement [8]. Et aussi quand on porte l'Eucharistie aux malades [9]. L'évêque pourrait dans ce cas autoriser la calotte, s'il s'agissait d'un trajet hors de la ville ou du

1. 23 sept. 1837.
2. 15 sept. 1753.
3. 31 août 1860.
4. *Idem.*
5. *Idem.*
6. 10 janvier 1693.
7. *Idem.*
8. 22 sept. 1827.
9. 13 août 1695 et 21 janvier 1696.

bourg[1]; mais il faudrait la dispense de Rome, pour le trajet à l'intérieur[2]. Ces règles concernent aussi ceux qui accompagneraient alors le saint Sacrement.

Les ecclésiastiques ne peuvent porter la calotte ni en prêchant, ni dans l'exercice d'aucune fonction sacrée; ils ont besoin pour cela d'une dispense de Rome[3].

On ne peut encenser l'évêque ou les assistants et garder sa calotte[4].

Il faut l'ôter quand on reçoit l'encensement[5].

Les ecclésiastiques revêtus de la chape ne peuvent pas l'avoir[6].

Pendant la semaine sainte (et par conséquent en tout autre temps) ceux qui chantent la passion ou une leçon de l'office divin ne peuvent pas non plus porter la calotte[7].

Pour ceux qui assistent au chœur, voici les règles données par Martinucci, maître des cérémonies apostoliques, tome Ier :

Ceux qui font usage de la calotte doivent la déposer, 1° *pendant l'office*: quand il faut faire la génuflexion ou rester à genoux; — pendant la lecture de l'évangile, avant l'homélie; — durant la récitation du *Confiteor*, à complies et à prime; — en entonnant une antienne; — en lisant ou en chantant l'invitatoire, les leçons, les répons brefs et le martyrologe; — devant le saint Sacrement exposé, ou quand il est simplement sur l'autel, hors du tabernacle. — 2° *A la messe* : pendant qu'on reçoit l'aspersion de l'eau bénite; — quand on récite mutuellement, là où c'est l'usage, le *Confiteor*, le *Kyrie*, le

1. 10 janvier 1698.
2. 23 août 1695.
3. 23 mai 1846.
4. 31 août 1680.
5. 20 avril 1663.
6. 25 sept. 1852.
7. 10 sept. 1720.

Gloria, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei*; — pendant le chant de l'évangile; — quand on est encensé; — quand on reçoit ou qu'on donne la paix; — depuis le commencement du *Sanctus* jusqu'après la communion ou la distribution de la sainte Eucharistie; — pendant la bénédiction, à la fin de la messe; — enfin, devant le saint Sacrement exposé.

Mgr de Conny ajoute qu'il faut aussi quitter sa calotte quand on salue le chœur ou le célébrant, quand on reçoit de celui-ci quelque objet comme le cierge ou le rameau, et quand on chante seul.

N° 3. — Les Gants

Les gants, en latin *chirotecæ* (en grec *couvre-mains*) et *manicæ* (de *manus*, ornement de la main), n'étaient pas autrefois un vêtement liturgique réservé aux évêques. Les simples prêtres s'en servaient aussi aux messes solennelles; c'est ce que nous apprend Catalan, dans son Commentaire du pontifical romain, *aux Prolégomènes*; il y cite avec D. Martène un vieil auteur anonyme qui a fait un exposé de la liturgie gallicane et dont voici le texte. « Il est d'usage que les prêtres peuvent avoir des gants, à l'exemple des rois et des prêtres anciens qui se couvraient les bras et les mains de gantelures de fer. Mais ces gants liturgiques sont en peaux convenables et non pas en métal, afin que tous, même dans les dignités inférieures, puissent s'en procurer. » Ces gants sacerdotaux, dit le *Dictionnaire de liturgie* de Migne, étaient faits de cuir et cousus, afin de les distinguer de ceux des évêques[1].

1. Le dictionnaire intitulé : *Origines et raisons de la liturgie catholique*, a pour auteur l'abbé Pascal, du diocèse de Mende; ce livre est utile, intéressant et commode. L'abbé Pascal avait publié précédemment, en 1834, un autre ouvrage sur la liturgie : *Entretiens liturgiques; nouvelle explication des prières et des cérémonies du saint Sacrifice*; c'est le sommaire des conférences que l'auteur donna dans une paroisse de Paris, durant le Carême de 1832, et qui furent écoutées avec beaucoup d'attention.

Depuis le XIe siècle au moins, les gants liturgiques sont réservés à l'évêque ; celui-ci ne les prend, d'après le règlement de Clément VIII, que pour la messe pontificale, celle des morts exceptée. Nous disons au moins depuis le XIe siècle, car à cette époque Léon IX [1] permit aux abbés du Mont-Cassin l'usage des gants, ce qui prouve que les simples prêtres ne les portaient plus alors à l'autel. Ce privilège fut ensuite accordé à tous les abbés mitrés : d'autres prélats ou dignitaires ecclésiastiques peuvent aussi l'avoir.

Les gants nous paraissent avoir figuré dans les cérémonies même avant le VIIe siècle, car on trouve, dans un vieux missel de l'époque, une prière que récitait le pontife en les prenant.

Claude de Vert donne à cet usage une raison matérielle, celle de l'incommodité qu'il y aurait pour l'évêque à tenir de la main nue la crosse, surtout en hiver. Mais l'Eglise y a toujours vu et y voit encore des symbolismes touchants ; l'un entre autres est exprimé dans la prière par laquelle le pontife consécrateur donne les gants à l'évêque élu, et que celui-ci doit réciter en les revêtant : c'est la pureté, la sainteté dont les mains du pasteur doivent être ornées pour offrir dignement la sainte victime, et obtenir à son troupeau des bénédictions abondantes ; ainsi Jacob obtint la bénédiction de son père en se substituant à Esaü, grâce aux poils de chevreau dont il se couvrit les mains et le cou.

L'usage des gants dans les fonctions sacrées est donc réservé aux évêques, aux abbés et à ceux qui auraient un indult ; les prêtres et les simples clercs ne peuvent s'en servir. « Chacun dans les cérémonies, dit Mgr de Conny, doit toujours avoir les mains nues, ce qui dans

1. Saint Léon IX (1048-1054) auparavant évêque de Toul, sous le nom de Brunon, fut très versé dans le chant ecclésiastique, et composa *plusieurs beaux Répons* de l'office divin.

l'économie de la liturgie, comme dans l'ancienne étiquette, est une forme de respect; si l'on a besoin d'entourer la main pour toucher quelque objet, il faut le faire avec la manche du surplis. »

Les clercs porte-insignes de l'évêque, le thuriféraire, les acolytes, ne doivent remplir leurs fonctions que les mains nues : *Quæritur an liceat hos ministros, atque illos qui serviunt de baculo aut mitrâ, uti chirotecis ? — Resp. Negative*[1]. Les thuriféraires et fleuristes, à la procession de la Fête-Dieu, ne devraient donc pas non plus avoir de gants ; ils sont également interdits aux enfants de chœur : « *An liceat istis pueris, qui clericos supplent, induere... chirotecas ? — Resp. Negative*[2]. »

Nous ne parlons ici que des gants dans les fonctions sacrées, car ils ne sont pas prohibés aux ecclésiastiques dans la vie civile. Voici ce que dit, dans ce cas, M. Branchereau[3] : « Les gants peuvent être ou une précaution contre le froid ou un complément du costume. Dans le premier cas, il n'y a rien de prescrit sur les convenances, ni pour la couleur. Dans le second cas, les gants les plus convenables pour un prêtre sont les gants noirs en soie ou en filosèle, ou même en étoffe. Des gants glacés et de couleur sembleraient s'écarter de la simplicité et de la modestie qu'exige notre état. »

N° 4. — La Chaussure

La rubrique du missel, déjà citée plusieurs fois, dit : « *Accedit ad paramenta... ubi calceatus pedibus.* »

Le prêtre doit avoir à l'autel une chaussure convenable, et s'abstenir de celle qu'il n'oserait porter en visitant un personnage important. « Et si, dans le monde, comme le dit M. Branchereau, on est très exigeant sur l'article de la chaussure, à plus forte raison

1. Lucion. 12 août 1854.
2. 9 juillet 1859.
3. *Politesse et convenances ecclésiastiques.*

doit-on y apporter toute la convenance, *à l'autel* et dans l'exercice du saint ministère. »

Les souliers seuls sont admis à l'autel; s'il est permis à un ecclésiastique d'avoir des pantoufles chez lui, certainement il doit les quitter pour la messe ou toute autre fonction sacrée. « Quant aux caoutchoucs, socques, galoches, sabots et guêtres, il est inutile de faire observer, dit encore M. Branchereau, que ces chaussures ne doivent pas paraître dans les cérémonies, et surtout qu'il serait indécent de les porter à l'autel. » — « Nous défendons, disent les statuts d'Angers (1860), de célébrer la sainte messe avec des souliers-sabots, des bottes, des pantoufles ; si pour des raisons de santé, une dispense était nécessaire, elle nous serait demandée par écrit. »

Comme le rabat et la ceinture ne sont pas d'un usage universel ni prescrits par le droit général, nous mettons en note ce que nous croyons utile d'en dire ici. Nous ajoutons quelques mots sur la culotte qui exclut, pour le clergé, le pantalon des laïques [1].

1. I. *Rabat.* Le rabat (du mot *rabattre,* parce qu'il n'était tout d'abord que le collet de la chemise rabattu sur les habits de dessus) et la ceinture ne font pas partie, de droit commun, du costume ecclésiastique; aussi sont-ils inconnus en beaucoup de pays; l'usage cependant en est général en France depuis les temps plus anciens; c'est pourquoi plusieurs statuts diocésains les prescrivent comme appartenant au costume clérical : « L'habit ecclésiastique, disent les statuts d'Angers, se compose dans ce diocèse, de la soutane, *du rabat et de la ceinture...* Les clercs ne sortiront jamais de chez eux avec la soutane *sans la ceinture et le rabat.* » Ainsi encore les statuts de Reims, de Nantes, de Rodez, de Limoges, d'Aix, de Luçon, du Mans, d'Arras, d'Avignon, etc. Nous lisons aussi dans ceux de Toulouse : *habitum illum declaramus complecti : vestem talarem, cingulum, collare demissum.* Dès lors le rabat et la ceinture sont, en France, ou bien obligatoires par des règlements particuliers, ou de la plus grande convenance à cause de l'usage commun.

Le prêtre et les ministres sacrés peuvent ôter le rabat en se

Art. II. — Des vêtements sacrés

Il s'agit ici des vêtements liturgiques réservés à la célébration de la messe et aux autres fonctions sacrées. La rubrique les désigne par ces mots : *sacra indumenta*, *sacra paramenta*, ou simplement *paramenta* ;

couvrant de l'amict. Mais ils doivent toujours le garder sur le surplis ; s'en dispenser alors serait de la négligence, puisqu'il convient de l'avoir partout en public. Voici les règles pratiques relatives au rabat, exposées par M. Branchereau dans son ouvrage déjà cité.

1° La dimension du rabat doit être proportionnée à la taille de celui qui le porte. En général, un rabat un peu grand habille mieux qu'un rabat trop petit.

2° Qu'il soit agencé proprement et convenablement. De crainte qu'il ne sorte ou ne se déplace, il est bon de le fixer. Il en est dont le rabat est toujours à moitié pendant ou tout de travers.

3° Il ne faut pas que le col de chemise soit replié par dessus. C'est de mauvais ton.

4° On doit aussi veiller tout particulièrement à la propreté du rabat. Il est plus exposé à se salir que les autres parties de l'habillement, et cependant il n'en est point où la malpropreté soit plus choquante. Un prêtre dont le rabat est propre a toujours l'air bien mis ; si le rabat est sale, tout le reste fût-il irréprochable, la tenue paraît négligée. Donc quand on se mouche, qu'on éternue, qu'on prend ses repas, etc., ne pas négliger les précautions requises pour que rien ne tombe dessus.

II. *Ceinture.* — Mais si le prêtre à l'autel peut enlever son rabat, qui le gênerait sous l'amict, il ne devrait pas revêtir les ornements sacrés sans *ceinture*. La rubrique du missel : *accedit ad paramenta... indutus vestibus sibi convenientibus* , le lui défend implicitement. Et si, aux yeux du peuple, se montrer sans ceinture paraît une grande négligence, c'en est une plus grande d'entrer ainsi, dans une sacristie, pour y prendre les ornements et vaquer à nos saintes fonctions.

III. *Culotte.* — C'est le vêtement de dessous que doivent avoir les ecclésiastiques ; la culotte, le *bracca* des anciens Gaulois, était portée surtout dans la Gaule méridionale ; de là le nom de *braye* ou culotte, conservé encore dans la langue de ces pays, pour exprimer même le pantalon ou la culotte longue. Ce vêtement fut ensuite universellement adopté dans la France en-

ce sont : l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole, la chasuble, les dalmatique et tunique, la chape, etc. Nous plaçons ici, avec un grand nombre de liturgistes, l'amict, l'aube et le cordon parmi les vêtements sacrés, autorisés en cela par le missel et le cérémonial des évêques : « le prêtre s'approche des *ornements*, dit la rubrique du missel, et prenant d'abord l'*amict*, il se revêt ensuite de l'*aube* et ceint le *cordon.* » — « Les chanoines, dit le cérémonial des évêques [1], prendront d'abord *les vêtements sacrés*, à savoir : l'*amict* et les autres ; quand ils seront ainsi revêtus des *amicts* et des

tière, jusqu'à l'époque de la Révolution ; et c'est alors que le pantalon le remplaça parmi les laïques, mais les ecclésiastiques gardèrent toujours la culotte.

« Les prêtres qui croient pouvoir se conformer aux laïques en ce point ne sont pas dignes d approbation, dit M. Branchereau. Outre que l'usage de beaucoup le plus général s'y oppose, le pantalon sous la soutane fait mauvais effet. Il est même formellement proscrit dans plusieurs diocèses. »

Plusieurs statuts diocésains, en effet, rendent obligatoire aux clercs la culotte courte et interdisent formellement le pantalon. « Nous ne permettons de porter le *pantalon*, disent les statuts d'Angers, que dans les cas qui nous seront soumis spécialement. » — « L'usage du *pantalon*, disent ceux de Limoges (1838), n'aura lieu qu'à cheval et en voyage. Jamais on ne l'aura au presbytère, dans la paroisse, à l'*autel* dans l'administration des sacrements, si ce n'est par nécessité ». — Ceux d'Arras (1855) : « L'habit ecclésiastique du diocèse consiste dans la soutane sans queue, la ceinture, le rabat, la *culotte courte.* » — Ceux du Mans (1852) : « Statuimus habitum pro omnibus clericis in ordinibus sacris constitutis congruentem, vestem esse talarem... cum cingulo nigro... *femoralibus brevibus...* » — Ceux de Luçon (1859) : « L'usage du *pantalon* est et demeure interdit, à moins que ce ne soit pour aller à cheval ou pour cause d'infirmités. » — Etc.

Mais dès lors, et c'est pourquoi nous en parlons ici, le prêtre ne pourrait pas plus porter le pantalon à l'autel et dans les fonctions sacrées que partout ailleurs. « Nous défendons, disent explicitement les statuts d'Angers, de célébrer la messe avec le vêtement appelé *pantalon.* »

1. L. II, c. I, n. 4.

autres ornements, l'évêque alors prendra les siens, c'est-à-dire l'*amict d'abord, puis l'aube, le cordon...* »

« Il n'entre pas dans notre plan, dit Richaudeau, de prouver contre les novateurs du XVIe siècle, que l'Eglise, en établissant des habits extraordinaires et majestueux pour le sacrifice, n'a rien fait qui ne fût digne de sa profonde sagesse. Le concert du monde entier, dès le temps et avant le temps de Constantin, la venge suffisamment ; et d'ailleurs, les protestants modernes, surtout en Angleterre, comprenant aujourd'hui de quelle importance il est d'environner la religion d'un appareil propre à frapper les esprits, reviennent malgré eux à ces mêmes pratiques du culte extérieur que leurs pères avaient abandonnées. Il est évident, en effet, que des peuples qui verront un ministre de la religion exercer les fonctions du culte sacré, sans plus de cérémonie qu'il n'en mettrait à faire une action commune et ordinaire, n'éprouveront jamais ce sentiment religieux qu'inspire à presque tous les hommes la majesté du culte de l'Eglise catholique. »

C'est ce que le concile de Trente avait expliqué et défini dans sa XXIIe session *de sacrificio missæ*, et aussi dans le XIIe canon : « Comme la nature humaine, dit-il, ne s'élève pas facilement à la méditation des choses divines sans quelque secours extérieur, notre bonne mère l'Eglise a établi certains rites... Elle a de même employé des cérémonies, comme : bénédictions mystiques, lumières, encensements, *ornements sacerdotaux*, et autres semblables moyens en grand nombre, suivant la discipline et la tradition des apôtres, afin de relever ainsi la majesté du divin sacrifice, et d'exciter, par ces signes sensibles de religion et de piété, les esprits des fidèles à la contemplation des mystères qui y sont cachés. »

Canon VII. Quiconque ose dire que les cérémonies, vêtements et signes extérieurs dont use l'Eglise dans

la célébration de la messe sont plutôt des provocations à l'impiété que des secours fournis à la piété : qu'il soit anathème.

Nous parlerons des vêtements sacrés en général et en particulier.

§ I. — Vêtements sacrés en général

Nous traiterons 1° de leur forme dans les premiers siècles ; 2° de leur matière ; 3° de leur couleur ; 4° de leur bénédiction ; 5° de leur nécessité, nous réservant d'en montrer les symbolismes divers dans le paragraphe suivant, alors qu'il sera question plus spécialement de chacun d'eux.

N° 1. — Forme des vêtements sacrés dans les premiers siècles

Nous établirons les deux propositions suivantes : 1° Les vêtements sacrés ne différaient pas de ceux des laïques dans les cinq premiers siècles ; — 2° les apôtres et leurs successeurs avaient cependant alors, pour célébrer, des vêtements particuliers, quoique non différents, quant à la forme, de leurs vêtements ordinaires.

Ire Proposition. — *Les vêtements sacrés ne différaient pas de ceux des laïques dans les cinq premiers siècles.*

Il est certain, d'après les documents de l'histoire et l'opinion des plus graves auteurs [1], que dans les cinq ou six premiers siècles, les prêtres ne portaient pas à l'autel d'autres vêtements que ceux des laïques ; la forme des ornements sacrés était alors absolument la même que celle du costume porté dans l'empire romain. « Ceux qui ne sont pas versés dans la connaissance de l'antiquité chrétienne, dit le P. Kraser [2], peu-

1. Le cardinal Bona, Thomassin, Benoît XIV.

2. Kraser, docteur allemand, a composé en 1786, sur les liturgies anciennes d'Occident, un ouvrage précieux dont voici le titre : *De apostolicis necnon antiquis ecclesiarum occidentalium*

vent être surpris de cette assertion, mais c'est un point historique reconnu des savants et des érudits. » — « Il n'est aucun des vêtements affectés aujourd'hui au service exclusif des prêtres, dit le savant abbé Martigny, dans le *Dictionnaire des antiq. chrét.*, qui n'ait été dans l'antiquité un habit commun aux laïques et aux clercs. » — « Ces habits des ministres de l'autel, dit Bocquillot, que Benoît XIV appelait *eruditissimus vir*, étaient-ils faits d'une autre manière que ceux dont on se servait ordinairement ? Non... Nous apprenons de l'histoire que les habits que nous nommons sacerdotaux n'avaient alors, ni d'autre nom, ni d'autre forme que ceux dont les autres hommes se servaient dans l'empire romain ; ils étaient tous vêtus de longues robes. Les tuniques de lin aussi bien que celles d'étoffe étaient dans l'usage commun. La chasuble, qu'on nommait *planeta*, la dalmatique, l'étole et les autres habits qui sont aujourd'hui affectés au ministère sacré, appartenaient autrefois aux laïques comme aux clercs. C'est ce que nous verrons bientôt, quand nous parlerons en détail de ces vêtements. »

Nous aussi, nous le prouverons bientôt en parlant de chaque ornement en particulier. Il nous suffira, pour le moment, de citer un décret de saint Etienne Ier, qui vivait au IIIe siècle ; les prêtres portaient absolument à l'autel les mêmes habits qu'ils avaient dans la vie civile et n'en changeaient pas. Le pontife veut qu'il y ait une différence et que les habits qui servent à l'autel ne servent pas dans l'usage commun de la vie : « *Sacerdotes et levitæ vestibus sacratis in usu quotidiano non uti, sed nonnisi in ecclesia tantum.* » — « Ceci prouve, dit Kraser, qu'au moins avant ce pape et au IIIe siècle, les vêtements sacrés ne différaient pas de ceux des

liturgiis, illarum origine, progressu, ordine, die, hora, cæterisque rebus ad liturgiam antiquam pertinentibus, liber singularis.

laïques. « *Unde si vera scripsit libri pontificalis auctor, fateamur necesse est vestes sacras ac liturgicas, sæculo tertio, a communibus laicorum indumentis non fuisse distinctas.* » Mais ceci avait encore lieu après le IIIe siècle, car la différence prescrite par Etienne Ier ne portait que sur une plus grande propreté ou richesse des habits sacerdotaux, et non pas sur la forme.

« Il était difficile en effet, dit le P. Thomassin, de trouver d'autres différences dans ces cinq premiers siècles, où le commun des hommes était vêtu de long, où le luxe et la commodité avaient inventé et mis en usage toutes les variétés imaginables dans les habits longs, où les tuniques de lin, aussi bien que celles de laine étaient dans l'usage commun. Il était alors certainement difficile d'affecter au ministère des autels quelque habillement que ce fût qui n'eût déjà été profané par les séculiers. Aussi tous les habits du saint ministère se trouvaient avoir le même nom et la même forme que ceux dont on se servait dans la vie civile, et néanmoins on s'étudiait à y mettre quelque différence, ou par la blancheur extraordinaire, ou par la propreté et somptuosité, etc [1]. »

« Ne pensons pas toutefois, dit avec raison Kraser, que durant les cinq premiers siècles, les laïques fussent vêtus comme le sont actuellement nos prêtres à l'autel. D'abord ils ne portaient point à la fois tous ces ornements qui sont maintenant sacrés, et ensuite ces ornements ont subi depuis des changements de forme qui les rendaient plus commodes et plus aptes aux fonctions sacrées. »

Les prêtres à l'autel se servaient donc, durant les cinq premiers siècles, quant à la forme du moins, des mêmes vêtements que les laïques portaient dans la vie civile.

1. *Discipl. de l'Egl.*

IIe Proposition. — *Les apôtres et leurs successeurs, pendant les cinq premiers siècles, avaient, pour célébrer, des vêtements particuliers, quoique non différents quant à la forme des vêtements ordinaires.*

Si les apôtres et leurs successeurs ne changeaient pas à l'autel la forme de leurs habits, en prenaient-ils alors cependant de particuliers, plus riches ou plus convenables, qu'ils réservaient exclusivement aux fonctions sacrées ? Il y a eu controverse sur ce point, au moins pour les trois premiers siècles. Les uns, parmi lesquels Ferrari, Bocquillot, Nicolas Allemani, bibliothécaire du Vatican, et certains auteurs protestants, comme Daillé, Basnage, etc., pensent qu'on montait à l'autel avec les habits ordinaires et sans en changer. Les protestants croyaient par là pouvoir condamner les vêtements sacerdotaux de l'Eglise catholique, comme étant une innovation chimérique : et le bibliothécaire du Vatican dit qu'on doit sourire de l'opinion contraire ; celle-ci cependant a pour elle de graves auteurs : Baronius, le cardinal Bona, le P. Petau, Thomassin, Tillemont, Benoît XIV, etc.

Ces auteurs disent et prouvent en effet que les apôtres, ou du moins leurs successeurs, pendant les trois premiers siècles, se servaient pour les saints mystères, toutes les fois que les circonstances le permettaient, de vêtements plus précieux ou plus propres que ceux qu'ils portaient habituellement. Le cardinal Bona conclut de cette pratique ancienne que le rit d'ornements particuliers pour la messe est de tradition apostolique : « Ce rit, dit-il, l'Eglise catholique, après l'avoir reçu des apôtres, nous l'a transmis jusqu'à nos jours, mais avec certains changements successifs dans le nombre et la forme de vêtements sacrés, » et il apporte les preuves données par les auteurs avant et après lui.

Le P. Thomassin et Kraser le concluent de ce fait que saint Jean et saint Jacques de Jérusalem portaient

une lame d'or sur la tête en célébrant [1]. « En effet, dit le P. Thomassin, peut-on se persuader que les apôtres ou leurs successeurs, en ornant leur tête d'une couronne pour honorer le sacrifice de l'Agneau, Dominateur de la terre, n'avaient point pensé à la loi de bienséance qui voulait que le reste des vêtements répondît à ce précieux habillement de tête. » « Si les apôtres, dit Kraser, pensèrent ainsi à orner leur front pour l'autel, il est hors de doute que leurs vêtements aussi devaient être convenables de distinction et de propreté ; certainement les assistants n'auraient pu s'empêcher de sourire, s'ils les avaient vus offrir le saint Sacrifice, revêtus de vieux manteaux ordinaires et de leurs tuniques de chaque jour, tandis que leur front était ceint d'une lame d'or. Rien n'empêche qu'ils n'aient pu se servir à l'autel de vêtements particuliers ; et leur piété comme leur vénération pour les augustes mystères, porte invinciblement à croire qu'ils l'ont fait [2]. » « Il est donc bien vraisemblable, comme nous l'avons enseigné, disait Benoît XIV, que les apôtres ne se servaient pas en célébrant de leurs vêtements de chaque jour, mais qu'ils en revêtaient alors de particuliers. »

Fornici, dans ses *Institutions liturgiques*, ajoute une autre preuve indubitable : « Nous avons vu plus haut, et des documents authentiques très anciens le démontrent avec certitude, que dès les premiers temps on avait dans les églises, des calices, des patènes, des lampes d'or et d'argent, et d'autres vases précieux. Si donc les apôtres et leurs successeurs ont eu tant de soin et de sollicitude pour ce qui concernait les vases

1. Le fait est rapporté par Polycrate, évêque d'Egypte, par Clément d'Alexandrie, par Eusèbe et par saint Epiphane ; les deux apôtres portaient ainsi cette lame d'or, en signe de leur dignité sacerdotale.

2. *De sacrif. miss.*

sacrés, il faut en conclure qu'ils en ont eu beaucoup pour la propreté et la dignité des habits sacrés. »

Voici maintenant les preuves directes à l'appui de cette opinion qui est la nôtre : à savoir que les apôtres et leurs successeurs dans les trois premiers siècles se servaient à l'autel de vêtements qui, sans différer de ceux des laïques, étaient cependant plus propres ou plus somptueux.

Nous laisserons de côté le manteau laissé par saint Paul à Troade, et qui, d'après le cardinal Bona et plusieurs autres, était une robe spécialement destinée au sacrifice.

Mais nous devons mentionner 1° une tradition constante de l'Eglise de Jérusalem, rapportée déjà par un moine ancien de Sytopolis dans la vie de son abbé : saint Jacques ne célébrait qu'avec des habits de lin et très blancs ; et cet usage, dit-il, s'est conservé jusqu'au v[e] siècle par les évêques de Jérusalem. 2° Le décret de saint Etienne I[er], qui mourut en 260. « Les prêtres et les lévites ne se serviront pas dans l'église, comme vêtements sacrés, de leurs habits ordinaires. » 3° Les plaintes de saint Optat de Milève sur la profanation *des ornements sacrés* dont se rendaient coupables les donatistes. 4° Les paroles qu'Eusèbe adressait aux évêques réunis pour la dédicace de l'église de Tyr : « Prêtres chéris de Dieu, qui êtes revêtus de la tunique, ornés de couronnes de gloire, et couverts de la robe sacerdotale, » ce qui suppose que les vêtements des évêques dans leurs fonctions se faisaient alors remarquer de leurs habits communs.

A partir du IV[e] siècle, les faits et les textes sont si formels, que Bocquillot ne fait aucune difficulté de l'admettre. « Il est donc évidemment certain, dit-il, que dans le IV[e] siècle on portait à l'autel d'autres habits que ceux dont on se servait dans l'usage commun de la vie civile. Ils étaient plus propres, et peut-être

plus riches, mais la forme n'avait rien de différent. » Saint Grégoire de Nazianze, en effet, nous apprend qu'au jour de son sacre on le revêtit d'une robe longue ; ce qu'il n'aurait pas fait remarquer, si cette robe n'avait pas eu quelque distinction. Saint Jérôme est encore plus clair ; expliquant un verset d'Ezéchiel où il est parlé des vêtements que portaient dans le temple les prêtres et les lévites, il dit : « Nous apprenons de là que nous ne devons pas entrer dans le sanctuaire avec des habits communs et profanes, mais qu'il faut traiter les saints mystères avec une conscience pure et des habits décents. » Constantin, au commencement du ɪvᵉ siècle, donna aux évêques de riches manteaux et des chapes de prix pour les offices de grande solennité.

Nous devons ajouter cependant que la loi ou l'usage de changer d'habits pour monter à l'autel n'était pas encore universellement observé au vᵉ siècle. On lit en effet dans la vie de saint Fulgence qu'il couchait avec l'habit qui lui avait servi à l'autel : *in quâ tunicâ dormiebat, in ipsâ sacrificabat;* qu'il n'eut jamais de chasuble de prix et de couleur éclatante, et qu'il défendit à ses religieux d'en avoir; leur disant qu'il valait mieux changer de cœur que d'habits pour le saint Sacrifice : *Tempore sacrificii mutanda potius esse corda quam vestimenta.* Fornici fait ici une sage réflexion : « Il est certain que de tout temps l'Eglise a attaché une grande importance à ce que les saints mystères fussent célébrés avec des ornements et des vêtements convenables, mais ce n'est que dans la suite des siècles et peu à peu que les lois et les canons ont réglé et fixé la discipline sur ce point. »

Nº 2. — De la matière des vêtements sacrés

Les uns ne doivent être qu'en fil, et les autres ne peuvent pas être en fil, mais en soie et en drap d'or ou d'argent.

Ire Proposition. — *L'amict et l'aube doivent être en fil; le cordon peut être de soie*[1].

1° La première partie de cette proposition ressort d'un décret général de la congrégation des Rites [2]. « Quoique la sacrée Congrégation, en date du 15 mars 1664, ait réprouvé la coutume établie en certains endroits de perfectionner des amicts, des aubes... en toile composée de lin et de coton léger, néanmoins cet usage s'est tellement établi dans ces derniers temps, que, malgré la coutume constante de l'Eglise, on ne se sert plus dans beaucoup d'endroits, soit pour le saint Sacrifice de la messe, soit pour l'autel, que de linge de coton : les éminents cardinaux préposés à la défense des rites sacrés, se sont appliqués à faire cesser cet abus, que beaucoup auraient voulu conserver, sous prétexte que c'est la coutume; c'est pourquoi ils ont été désireux, quant aux vêtements sacrés, qui ont une signification réelle et mystique, de ramener les choses à l'usage primordial de l'Eglise, et de le conserver à l'avenir; ils ont donc décidé et décrété qu'on ne devait, sous quelque prétexte que ce soit, s'éloigner des coutumes anciennes de l'Eglise, et *que les ornements sacrés... doivent être de lin ou de chanvre et non d'une autre matière,* quand même pour la propreté, la blancheur, ou la finesse, elle serait égale au lin ou au chanvre; cependant voulant user d'indulgence, ils ont permis de se servir de ces nappes, *amicts, aubes,* etc., jusqu'à ce qu'ils soient usés; mais ils ont ordonné que quand on les renouvellerait, il fallait qu'ils fussent en lin ou en chanvre... Ils ont ordonné, si cela plaît au Saint-Père, d'observer ce décret en tous lieux. » Pie VII approuva le décret le 18 mai de la même année.

1. Voir, sur la toile des îles appelée *Nipa,* la note de la page 306.
2. 15 mai 1819.

On peut adapter aux manches de l'aube sous les parements, une étoffe noire, mais non rouge, à moins que ce ne soit une aube épiscopale ou prélatice, « *non licet in fimbriis et manicis albarum... sub velo transparenti fundum rubrum mittere* [1]. »

On peut mettre aussi aux extrémités des manches et à la partie inférieure, des dentelles qui ne seraient pas en fil; mais il faudrait alors que cet ornement ne dépassât pas la proportion d'un accessoire et ne fût pas une partie trop considérable de l'aube : « On doit faire attention que des garnitures, dit Bourbon [2], qui ne seraient pas en fil de lin ou de chanvre, ne pourraient pas prendre une partie notable de ce vêtement sacré sans contrevenir à la loi prescrivant que l'aube soit en cette matière; si l'on emploie de pareilles garnitures, il faut tenir à ce qu'elles ne soient qu'un accessoire tellement peu considérable que, en somme, l'aube soit toujours en toile. Il ne serait pas raisonnable de préférer aux traditions si respectables qui déterminent la matière de l'aube, une ornementation arbitraire, souvent de très mince mérite, du moins irrégulière par son étendue exagérée, et d'altérer ainsi l'intégrité d'un si respectable symbole dont le prêtre et le lévite doivent être revêtus. »

Le symbolisme de la toile blanche exclusivement employée à la confection des amicts et des aubes est bien la *pureté et la sainteté sacerdotales* obtenues *par de longs travaux et des macérations répétées*. C'était la pensée de saint Thomas : *Competit pannus lineus propter suam munditiam ad significandam conscientiæ puritatem* [3].

2° Le cordon peut être de soie : *An sacerdotes in sacrificio missæ uti possunt cingulo serico?* — Resp. *Congruen-*

1. 17 aug. 1883.

2. *Introd. aux cérémonies romaines*, p. 1re, tit. VII, ch. 1, n. 155.

3. 3e part. q. 83, n. 3 et 7.

tius uti cingulo lineo [1]. La soie n'est donc pas interdite; mais le lin ou le chanvre conviendrait mieux.

Pourrait-on se servir d'un cordon en coton? Nous ne pensons pas que ce soit strictement défendu, car le décret sur la matière des linges d'église et de quelques ornements ne parle pas du cordon. Mais cet usage serait peu convenable, d'après le décret cité plus haut qui en comparant la soie au fil dit : *Congruentius uti cingulo lineo.* Si le lin a été préféré à la soie, à plus forte raison doit-il l'être au coton. Nous ne pensons pas non plus que le cordon puisse être en fil d'or ou d'argent.

IIe Proposition. — *Les ornements sacrés strictement dits : chasuble, étole, manipule, voile et bourse du calice, peuvent être en soie ou en drap d'or et d'argent, mais non en fil, ni en laine ou coton* [2].

La rubrique, en parlant de la qualité des ornements, n'a fait que dire : « *Accedit ad paramenta, quæ non debent esse lacera, aut scissa, sed integra, et decenter munda ac pulchra* [3]. »

Mais, depuis le XIIIe siècle, l'usage et les réponses des Congrégations romaines en ont précisé la matière. « Les ornements, dit Suarez, étant des vêtements sacerdotaux, doivent être composés de la matière des vêtements [4]; » mais, ajouterons-nous, suffisamment riche cependant, à cause de notre haute fonction à l'autel.

Aussi l'Eglise les veut au moins en soie; la soie, en effet, est la plus riche étoffe dont se servent les personnes aisées.

La laine, le fil et le coton sont strictement prohibés.

1. 22 jan. 1701.
2. Pars 2, tit. n. 2.
3. Un décret du 21 avril 1893 approuve toutefois un nouveau tissu de fils de soie et de filaments du mûrier, pour la confection des ornements : « *Posse adhiberi,* dummodo textum de quo agitur nunquam, nova adjecta materia, immutetur. »
4. *De sacrific. missæ.*

« Etsi S. Cong. Rit. sæpe illicitum declaraverit usum casularum, aliorumque similium sacrorum paramentorum, ex telâ *gossypii aut lini, aut etiam lanæ* confectorum ; attamen a nonnullis fabricatoribus harum telarum, paramenta ejusmodi ità venumdantur, quasi ab ipsâ S. Cong. nunc eadem permissa fuerint. Ad omnimodam igitur tollendam, in re tam gravi, falsam opinionem, monentur R. R. ordinarii diœcesium, decreta jam emanata, quoad hanc rem, ab eâdem S. Cong., in suâ plenâ permanere vi ac robore, neque ullam existere nuperrimam dispositionem quæ aliquo modo eadem modificaverit. »

Ex secretariâ S. S. Cong. Rit. die 28 julii 1881.

PLACIDUS RALLI, *secretarius.*

« *Num planetæ, stolæ, et manipula possunt confici ex telâ lineâ vel gossypio, vulgo percallo, coloribus prescriptis tinctâ ?* — R. *Serventur rubricæ et usus omnium ecclesiarum, quæ hujusmodi casulas non admittunt* [1]. »

Il ne faudrait pas être inquiet, si l'on avait mêlé du coton aux ornements ; tel est le sens, mais le seul, du décret suivant de la S. Congrégation des rites : *An in decreto quo interdicitur usus sacrarum suppellectilium ex gossypio confectarum, comprehendantur etiam casulæ ex eodem gossypio confectæ ?* — R. *Non comprehendi* [2].

Le drap d'or est permis : « *Permittuntur tamen paramenta ex aureâ telâ,* » dit Gury. — « *Paramenta aurea substitui possunt loco aliorum colorum* [3], » dit Quarti [3]. — « *Posse in solemnioribus festis,* » a répondu le cardinal-préfet de la S. Congrégation [4].

Il en est de même du drap d'argent, d'après tous les auteurs.

Mais les tissus de cuivre ou de fils de verre, mêlés à l'or ou à l'argent, sont formellement défendus par un décret de la Cong. du 11 sept. 1847, adressé au car-

1. 23 sept. 1837.
2. 23 mai 1835.
3. In Rub. Miss. pars, 1, n. 18.
4. 11 Déc. 1849. — Voir encore les décrets du 23 sept. 1837 et du 18 avril 1866.

dinal de la Tour-d'Auvergne. Voici ce qu'on demandait, et quelle fut la réponse :

« Depuis quelques années l'usage des tissus en verre s'est introduit en France, et l'on en fabrique les vêtements ecclésiastiques qui servent à la messe et aux autres offices divins. La chaîne de ces tissus est formée de coton ou d'une autre matière solide. La trame est faite de fil de soie en verre qu'on pourrait croire de l'or, si le verre avait l'éclat de l'or. En effet le verre réduit en filaments très subtils est appliqué sur le fil de soie, absolument comme le fil d'or ou d'argent s'appliquent au drap d'or ou d'argent, ou bien ces fils de verre sont brochés sur la toile. Toutefois comme ce tissu peut facilement se briser ou pailleter, et tomber dans le calice, au grand danger du célébrant qui les prendrait avec le sang de Jésus-Christ, son Eminence le cardinal de la Tour-d'Auvergne a proposé très humblement le doute suivant à la Congrégation des rites : Est-il permis dans la célébration de la messe d'employer des ornements dont le tissu est de verre, mêlé d'or ou d'argent?

La S. Congrégation, après avoir entendu le rapport de son Em. le cardinal Patrizzi et l'avis imprimé d'un des maîtres des cérémonies apostoliques, a cru devoir répondre : *Negative* [1].

La doublure des ornements peut être en coton ou en toute autre matière, excepté pour le voile du calice.

Le *voile du calice* en soie, en drap d'or ou d'argent, doit toujours avoir sa doublure en soie, d'après la rubrique, ainsi interprétée par les auteurs : « *et eam tegit palla linea cum velo serico.* [2] » C'est à cause de son contact si prochain avec le calice et la pale sacrée.

La *bourse* du calice doit être, à l'extérieur, de même

1. D'après quelques auteurs, seraient aussi défendus les ornements tout entiers tricotés ou en tapisserie, à cause des réponses de la S. Congrég. qui supposent une étoffe.
2. Tit. I, c. x, n. 5.

étoffe que le reste de l'ornement; mais il faut que l'intérieur soit doublé au moins de toile blanche; il serait mieux qu'il le fût de soie ou d'une étoffe demi-soie [1].

IIIe Proposition. — *Les règles précédentes sur la matière des ornements strictement dits, doivent s'appliquer aux autres : chape, chasubles pliées, dalmatique et tunique,* stola latior, *écharpe, voile huméral de la messe.*

Les raisons de convenance sont en effet les mêmes, et souvent les réponses de la S. Congrég. des rites ont un sens général, qui concerne évidemment ces vêtements sacrés.

De plus, nous avons des textes formels pour le voile huméral, et pour l'écharpe qui sert à la bénédiction du saint Sacrement. Voici, en effet, ce que dit le cérémonial des évêques pour le voile huméral du sous-diacre à la grand'messe [2] : « *Extenso sibi, adjuvantibus acolythis, circa humeros velo serico, quo calix et patena et alia super mensâ cooperiebantur.* »

Quant à l'*écharpe* des bénédictions du saint Sacrement, que tous les auteurs veulent aussi être de soie [3], le même livre liturgique dit expressément, qu'on pose sur les épaules de l'évêque un voile semblable, quand il doit porter le saint Sacrement, à la procession de la Fête-Dieu : « *Velum sericum, album, amplum, auratum... ponendum super humeros episcopi, dum sacramentum portabit.* [4] »

Il serait au moins convenable que l'écharpe dont on se sert pour porter la sainte hostie aux malades, fût également en soie. Pourquoi mettre une différence entre ce voile et celui de la procession et de la bénédiction du saint Sacrement? « Cette écharpe doit être en soie, » dit Cavalieri, t. 4; — « *Solet esse sericum,* » dit Catalan, dans l'explication du rituel.

1. Bisso, Gavantus, Bauldry, Merati, etc...
2. L. I, c. x, n° 5.
3. Barufaldus, Catalan, Merati, Bauldry, de Conny.
4. L. I, c. xxxiii, n° 14.

La soie, émanation substantielle de la chenille que tout le monde connaît, n'est pas seulement un signe d'honneur et de richesse, mais un symbole du Rédempteur et du trésor de vertus qui doit être en nous.

N° 3. — Couleur des ornements

Origine de ces couleurs. — Principes. — Symbolisme.

Il s'agit ici surtout des ornements proprement dits, comme chasuble, étole, manipule, etc., qui admettent diversité de couleur.

Notons en passant : 1° que l'aube et l'amict, qui sont de chanvre ou de lin, doivent être aussi de couleur blanche, pour mieux exprimer la pureté du prêtre et des ministres sacrés ; 2° que le cordon peut être de la couleur des ornements, d'après une réponse de la Sacrée Congrégation : [1] « *Posse uti cingulo coloris paramentorum* ; » mais, qu'au témoignage des auteurs, la S. Congrég., ayant répondu que la toile était pour le cordon une matière plus convenable que la soie, il vaudrait mieux qu'il fût de couleur blanche ; 3° que l'écharpe de la bénédiction du très saint Sacrement doit être aussi de couleur blanche, alors même que les ornements du célébrant seraient d'une autre couleur; le drap d'or peut néanmoins en tenir lieu.

Voici maintenant les règles pour les ornements proprement dits : chasubles, étoles, manipules, chapes, dalmatiques et tuniques, bourse et voile du calice ; la rubrique du missel est formelle sur ce point : « Les ornements du prêtre et des ministres sacrés doivent être de la couleur de l'office et de la messe du jour, selon l'usage de l'Eglise romaine, qui admet cinq couleurs différentes ; *le blanc*, *le rouge*, *le vert*, *le violet et le noir* [2]. »

Le texte dit : *selon l'usage de l'Eglise romaine*, parce que les Grecs n'admettent pas cette même variété de

1. 8 juin 1709.
2. Pars I, tit. XVIII *de color. param.* n. 1.

couleur; ainsi se servent-ils du rouge aux jours de jeûne et de deuil.

Nous dirons avec les principes sur les couleurs liturgiques, quels en sont l'origine et le symbolisme.

I. *Origine.* — Les cinq couleurs désignées par le missel n'ont pas toujours été en usage, ni commandées. La règle uniforme en cette matière ne s'est établie que peu à peu.

L'Eglise, et c'est la remarque de Fornici[1], fondée sur ce que, dans l'Apocalypse, les anges et les saints nous sont représentés vêtus de blanc, n'employa jusqu'au VIIe siècle que la couleur blanche dans les cérémonies. Avant cette époque en effet, on ne voit pas d'autre couleur: saint Grégoire de Nazianze nous dit que dans sa vision au sujet du temple d'Anastasie, les ministres sacrés étaient *vêtus de blanc*; « *Niveis in vestibus adstabat turba ministrorum splendorem referens agminis angelici.* » — « Est-ce donc un acte d'inimitié contre Dieu, écrivait saint Jérôme contre les Pélagiens, si ma tunique est plus propre et si l'évêque, le prêtre et les clercs se présentent avec des vêtements blancs dans l'administration sacrée. »

— « Votre dignité, votre gloire, votre persévérance, disait saint Jean Chrysostome aux ministres de l'autel, ne consiste pas seulement à marcher dans l'église revêtus d'une *blanche tunique.* » — Et Baronius nous apprend que le même saint, avant de mourir, voulant célébrer le saint sacrifice, demanda des *vêtements blancs.* — Saint Grégoire de Tours décrit la dédicace d'un oratoire qu'il avait fait construire en l'honneur de saint Martin, et fait remarquer le chœur nombreux de prêtres et de lévites *en habits blancs.* Fortunat de Poitiers, au milieu du VIe siècle, dit en parlant d'une cérémonie où assistait saint Germain de Paris, entouré de son

1. *Couleur des ornements.*

clergé [1] : « D'un côté étaient les prêtres et de l'autre les lévites rangés en ordre admirable; ceux-là blanchis par l'âge, mais ceux-ci non *moins éclatants de blancheur* par leurs habits sacrés; au milieu présidait l'évêque Germain, entouré d'honneurs. »

« Mais, remarque encore Fornici, Dieu ayant ordonné lui-même à Aaron et à ses enfants de faire les habits sacerdotaux avec un tissu de lin, d'or, d'hyacinthe, de pourpre d'écarlate teinte deux fois; et parce qu'il est convenable que l'épouse du Seigneur se montre avec des ornements riches et variés, les ministres sacrés admirent bientôt dans leurs habits la diversité de couleurs. »

L'histoire nous apprend que ce fut vers le VIIe siècle. Comment donc le protestant Daillé ose-t-il dire que la distinction de couleurs, inconnue des premiers chrétiens, fut introduite par les Latins au Xe siècle? On lit en effet dans la vie de saint Augustin d'Angleterre au VIIe siècle [2], qu'il donna à son disciple, en l'ordonnant prêtre, une *chasuble de pourpre,* présage de son glorieux martyre: *casulam purpuream gloriosi martyrii præsagam*... Les peintures de l'abside de Saint-Venant à Rome, près des fonts baptismaux, et qui sont de l'année 641, représentant l'illustre martyr et le pape Jean IV *avec une chasuble couleur d'azur*; le prêtre Astérius à leurs côtés, en a une, *couleur de grenade.* Dans l'église de Sainte-Agnès, hors les murs, le pape Honorius Ier (625-638) est peint avec *une planète de couleur sombre*; Pascal Ier (817-824) dans celle de Sainte-Cécile, avec une *chasuble d'or*, et saint Grégoire le Grand, dans l'église de Saint-André, avec des ornements *châtains*: nous pourrions ici multiplier les exemples à l'appui de la proposition.

1. Inde Sacerdotes, Leviticus hinc micat ordo...
Illi jam senio, sed *hi bene vestibus albent*...
In medio Germanus adest antistes honore...

2. Bolland., 26 mai.

Il est probable cependant que l'Eglise n'affecta pas de couleur particulière aux divers offices, avant le ixe siècle, puisque Anatase le bibliothécaire, dans sa vie des papes, n'en fait aucune mention.

Mais au xiie siècle, certainement, il y avait quatre couleurs différentes assignées aux offices de la liturgie: le *blanc* à ceux des confesseurs et des vierges; le *rouge*, aux apôtres et martyrs; le *vert* aux dimanches et féries; et le *noir* pour les morts et les temps de pénitence; nous le savons par un texte formel et très explicite d'Innocent III [1] reproduit ci-après.

« Au xiiie siècle, dit Fornici, les prélats pensèrent que la couleur *noire* convenait spécialement à la mort, et la destinèrent aux offices funèbres, et qu'une couleur *violette*, d'un noir pâle, comme celle d'un corps meurtri et exténué, devait être en usage aux jours de jeûne et de pénitence; ainsi l'Eglise d'Occident fit usage de cinq couleurs. » — Durand en parle dans son Rational [2] comme d'une chose usitée et connue partout.

Telle est donc l'origine et l'historique des cinq couleurs prescrites encore aujourd'hui à l'exclusion de toute autre, sauf la restriction mentionnée bientôt. Voici maintenant les principes sur les couleurs liturgiques :

II. *Principes liturgiques.* — Nous avons cité plus haut la rubrique : « Les ornements du prêtre et des ministres sacrés *doivent* être de la *couleur* de l'office et de la messe du jour, selon l'usage de l'Eglise romaine, qui emploie cinq couleurs différentes : le *blanc*, le *rouge*, le *vert*, le *violet* et le *noir*. » — « *Il faut suivre* strictement la rubrique sur la couleur des ornements », dit la S. Congrég. des rites [3].

Les ornements *bleus* et *jaunes* sont interdits : *Utrum*

1. *De Myst. Miss.* l. I, c. LXV.
2. Lib. III, c. 18.
3. 12 nov. 1831.

liceat uti colore flavo vel cæruleo in sacrificio Missæ et expositione S.S. Sacramenti? — Resp. *Negative* [1].

Au sujet des ornements jaunes, on a demandé si ceux en drap d'or pouvaient servir et remplacer toute autre couleur, excepté le violet et le noir. La S. Cong. répondit tout d'abord par le cardinal-préfet qu'ils ne pouvaient remplacer que le blanc : « *Posse in so'emnioribus festis, sed communiter pro albo tantum* [2] » et nia formellement, le 29 mars 1851, qu'ils pussent servir aussi pour le vert et le rouge. Mais, le 28 avril 1866, elle revint sur les réponses précédentes, *et toléra* qu'on fît usage de drap d'or pour toutes les couleurs, *le violet et le noir exceptés,* là où la coutume existait. « *An sacra paramenta revera auro maxime saltem ex parte contexta, pro quocumque colore, exceptis violaceo et nigro, inservire possint?* » — Resp. « *Tolerandam esse locorum consuetudinem relate tantum ad paramenta ex auro contexta. ..* »

D'après le cérémonial des évêques [3], les ornements *roses*, si on en avait, seraient requis au troisième dimanche de l'avent et au quatrième de carême. « *Les ornements de l'autel et du célébrant*, dit-il, *sont d'ordinaire ces jours-là, plus beaux*, *mais toujours de couleur violette, à défaut de rose.* » On ne pourrait s'en servir que ces jours-là et aux messes solennelles.

La couleur bleue est concédée en Espagne pour l'office et la messe de l'Immaculée Conception.

Nous devons ajouter encore quelques principes et décrets sur la couleur des ornements.

1° Les ornements doivent être *d'une seule couleur*, ou du moins il faut que l'une des cinq couleurs autorisées soit tellement prédominante que l'ornement puisse être dit de cette couleur. C'est ce qui ressort de différents décrets. Parmi les demandes adressées à la

1. 19 mars 1833.
2. 21 déc. 1849.
3. Lib. II, c. XIV, n. 11.

S. Congrégation par l'évêque de Vico en Italie, il en est une dans laquelle ce prélat se plaint de la confusion des couleurs qu'offrent certains ornements sacrés ; abus qui, contrairement aux saints rites, se fait remarquer dans sa ville épiscopale et dans les autres églises de son diocèse ; voulant y remédier et l'extirper complètement, le pieux évêque demande humblement comment faire. La S. Congrégation répondit le 19 décembre 1829, « qu'il fallait suivre absolument les rubriques générales sur ce point ; mais que l'évêque pourrait permettre aux églises pauvres de se servir de leurs ornements aux couleurs confuses, jusqu'à ce qu'ils soient hors d'usage. » Un décret du 12 novembre 1831 dit : « Peut-on continuer à suivre l'usage de ces églises qui pour la couleur blanche, rouge, verte et violette, se servent d'ornements jaunes ou qui sont tout couverts de fleurs de différentes couleurs ; surtout si les couleurs exigées par l'office du jour, se trouvent dans ces fleurs ?

Rép. *On doit observer strictement la rubrique sur la couleur des ornements.* »

On demandait à la S. Congrégation si les ornements de soie, ayant des fleurs et des couleurs si variées qu'il n'est pas facile de dire quelle est la couleur dominante, pouvaient servir au moins pour le *blanc*, le *rouge* et le *vert*, elle répondit simplement : *Negative* [1].

L'unité n'existerait plus si la croix d'une chasuble était d'une couleur et les orfrois d'une autre, ou si le chaperon d'une chape et la chape elle-même n'étaient pas de la même couleur. Bourbon fait observer toutefois avec raison que « la présence de quelques dessins soit en or, soit en quelque autre matière de couleurs variées, n'est pas censée empêcher l'unité de couleur requise dans l'ornement, ni produire la confusion ré-

1. 23 septembre 1837.

prouvée par la congrégation des rites; pourvu que l'ornement soit principalement ou blanc, ou rouge, ou vert, ou violet, ou noir. » Les galons et les franges jaunes ou blanches qu'on met aux ornements ne nuisent pas à l'unité de couleur demandée par les règles liturgiques [1].

2° Aucune règle, aucun décret ne défendent les ornements doubles, c'est-à-dire ceux qui ont deux côtés à couleurs différentes. « Les ornements, dit Bourbon, peuvent-ils être doubles et par ce moyen être de deux couleurs, c'est-à-dire avoir deux faces, chacune de sa couleur, disposées l'une et l'autre de manière à figurer en diverses occasions, dans les fonctions sacrées ? Nous n'avons point de preuve que ce genre d'ornements soit prohibé. Les auteurs supposent que l'usage des ornements doubles est permis [2]. Lorsqu'on emploie ces ornements, le côté qui ne sert pas actuellement peut être censé la doublure; or s'il est naturel que la doublure soit de la couleur de l'ornement, on ne voit point néanmoins que cela soit prescrit. »

3° Bourbon entre ici dans quelques détails pratiques sur les ornements noirs; nous voulons les reproduire, parce qu'ils peuvent obvier à certains abus: « Dans une chasuble noire, ni la croix, ni la colonne, pas plus que les orfrois, ne peuvent être de couleur blanche, pas même en drap d'argent; de même dans une chape noire, le chaperon, non plus que le corps ou les orfrois de ce vêtement, ne peuvent être blancs. Mais d'après ce que nous avons dit, on voit que rien ne s'oppose à ce que dans un ornement noir, les franges et les galons, même ceux qui forment la croix ou la colonne, soient de couleur blanche, et il paraît que quelques dessins d'un sujet et d'un style sévères n'em-

1. Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, tit. VIII, ch. Ier, art. 2.

2. Suarez, saint Thomas, Quarti, saint Liguori.

pêcheraient pas un ornement noir de conserver l'unité de couleur requise par les règles liturgiques. Toutefois, il faut remarquer qu'il est prohibé de mettre sur les ornements noirs de petites croix blanches, sauf les trois croix en galons qui sont sur l'étole et sur le manipule, et celle que l'on peut broder sur la bourse et le voile. Il est également prohibé d'y représenter des signes funèbres, tels que têtes de morts, ossements et larmes. »

4° L'évêque peut permettre aux églises pauvres d'user les ornements qui ne seraient pas dans les règles liturgiques pour la couleur [1].

5° Les ornements doivent donc être blancs, rouges, roses, verts, violets ou noirs et peuvent être aussi en drap d'or ou d'argent.

Des règles précises déterminent les couleurs assignées aux différentes messes ou offices : elles sont *in extenso* dans la rubrique du missel [2].

On se sert *de la couleur blanche* : depuis les vêpres de la vigile de la Nativité de Notre-Seigneur jusqu'à l'octave de l'Epiphanie inclusivement, excepté aux fêtes des martyrs, qui arrivent pendant cette octave ; — à la fête du saint Nom de Jésus ; — à la messe du jeudi et du samedi-saint ; — depuis la messe du samedi-saint jusqu'à none inclusivement de la veille de la Pentecôte, dans les offices du temps, excepté à la messe des Litanies et des Rogations ; — pour les fêtes de la très sainte Trinité, du saint Sacrement, du sacré Cœur de Jésus, de la Transfiguration, et pour celles de la sainte Vierge, excepté à la bénédiction des cierges et à la procession qui se fait le jour de la Purification ; — pour les fêtes des Anges, de la Nativité de saint Jean-Baptiste ; — pour la fête principale de saint Jean l'évangéliste qui se célèbre pendant l'octave de Noël ; — aux

1. 19 déc. 1829.
2. Pars. I, tit. XVIII, *De coloribus paramentorum*.

fêtes de la chaire de saint Pierre à Antioche et à Rome, de saint Pierre aux liens, de la conversion de saint Paul, de la Toussaint, des confesseurs pontifes et non pontifes, des docteurs, des vierges et des saintes femmes non martyres ; — à la dédicace ou consécration d'une église ou d'un autel ; à la consécration du souverain Pontife et aux anniversaires de son élection et de son couronnement, comme aussi à la consécration d'un évêque et à l'anniversaire de son élection ; — pendant les octaves des fêtes précédentes si elles en ont, quand on dit la messe de l'octave et pendant les dimanches de ces octaves, quand on fait l'office du dimanche, à moins que la couleur violette ne leur soit réservée ; — aux messes votives des fêtes précédentes, quel que soit le temps où on les dise ; — à la messe enfin pour les époux.

Le *rouge* s'emploie depuis la veille de la Pentecôte à la messe, jusqu'à la messe du samedi suivant inclusivement ; — aux fêtes de la croix, du précieux Sang, et des instruments de la passion de Notre-Seigneur ; — à la décollation de saint Jean-Baptiste ; — aux fêtes des saints Pierre et Paul, le 29 juin, des autres apôtres, de saint Jean devant la Porte latine et de la Commémoraison de saint Paul ; — aux fêtes des martyrs (excepté les saints Innocents, quand ils ne tombent pas un dimanche, car alors on se servirait d'ornements rouges), et à l'octave des mêmes saints Innocents ; — aux fêtes des vierges et des saintes femmes martyres ; — pendant les octaves des fêtes précédentes qui en ont, quand on fait de l'octave et aux dimanches de ces octaves, quand on fait du dimanche et qu'ils n'ont pas le violet comme couleur réservée ; — le rouge sert encore aux messes votives de toutes ces fêtes et à celle pour l'élection d'un nouveau Pontife.

3° Le *vert* est employé depuis l'octave de l'Epiphanie jusqu'à la Septuagésime et depuis l'octave de la

Pentecôte jusqu'à l'Avent dans les offices du temps. Sont exceptés : le dimanche de la Trinité, les dimanches des octaves, quand ils doivent conserver la couleur de ces octaves, les vigiles et les quatre-temps, dans l'office de la messe qu'on en dit.

On se sert *du violet* depuis le premier dimanche de l'Avent aux premières vêpres jusqu'à la messe de la veille de Noël inclusivement ; et depuis la Septuagésime jusqu'au samedi-saint, avant la messe inclusivement ; mais seulement quand on fait l'office du temps. Il faut excepter la messe du jeudi-saint, et la bénédiction du cierge pascal pour le diacre. Le violet sert encore : à la vigile de la Pentecôte depuis la première prophétie jusqu'à la bénédiction des fonts inclusivement ; — aux quatre-temps et aux vigiles de jeûne (excepté toutefois la vigile et les quatre-temps de la Pentecôte) ; — à la procession et à la messe des Litanies de saint Marc et des Rogations ; — à la fête des saints Innocents quand elle ne tombe pas un dimanche ; — à la bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux ; — à toutes les processions en général, excepté celles du saint Sacrement qui se font à des jours solennels ou comme actions de grâce ; — aux messes votives de la Passion et à celles : *Pro quâcumque necessitate*, — *Pro peccatis*, — *Ad postulandam gratiam bene moriendi*, — *Ad tollendum schisma contra paganos*, — *Tempore belli*, — *Pro pace*, — *Pro vitanda mortalitate*, — *Pro iter agentibus*, *et Pro infirmis*.

Le *noir* sert le vendredi-saint et à toutes les messes et offices des morts.

Nous ferons observer qu'on ne peut plus dire la messe des morts avec des ornements violets, si ce n'est le 2 novembre à l'autel où le saint Sacrement serait exposé pour les quarante heures.

Les règles que nous avons indiquées sur la couleur des ornements obligent-elles, et jusqu'à quel point?

Elles sont préceptives, d'après saint Liguori[1], Gury, Bouvier, Bonal et le commun des théologiens et des liturgistes; l'opinion contraire, qui les veut seulement *directives*, est moins probable, dit saint Liguori, et doit être abandonnée, dit Bourbon. Mais cette obligation, d'après les mêmes auteurs, n'est pas *sub gravi*, à moins qu'il ne dût y avoir un grand scandale, comme si, *le jour de Pâques* ou d'une autre fête solennelle, on disait la messe *en noir*.

Une cause raisonnable dispenserait donc de la couleur prescrite; ainsi, le manque d'ornements pour un trop grand nombre de prêtres présents, ou même pour un seul qui sans cela ne pourrait pas célébrer, est une raison suffisante; de même, si à l'autel on s'aperçoit que l'ornement n'est pas de la couleur du jour.

III. *Symbolisme.* — « La stricte obligation de la couleur marquée par la rubrique, dit Bourbon, a l'avantage de conserver intact le mystérieux enseignement présenté par les couleurs liturgiques ».

Innocent III, en effet,[2] nous dit que l'Eglise s'est proposé un symbolisme dans le choix des couleurs affectées à tel ou tel jour : « *Quatuor autem sunt principales colores quibus secundum proprietates dierum sacras vestes Ecclesia Romana distinguit* »; le Pontife entre ensuite dans les détails et l'explication de ce symbolisme.

1° Le *blanc* d'après saint Jérôme[3], saint Grégoire de Nazianze, saint Grégoire de Tours[4], saint Chrysostome[5], Innocent III, etc., etc... est le symbole de la gloire et de la majesté, de la paix et de la joie, de l'in-

1. Lib. VI, n. 378.
2. *De Sacr. Altar. Myst.* l. I, c. LXV.
3. Lib. 3 *Contra Pelagianos.*
4. Lib. *De gloria confessorum.*
5. *Homilia in Matth.*

nocence et de la chasteté, de l'immortalité enfin; c'est pourquoi l'Eglise assigne cette couleur au dimanche de la sainte Trinité, aux mystères joyeux et glorieux de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, aux fêtes des anges, des confesseurs et des vierges. « Il faut se servir d'ornements blancs dans la fête des confesseurs et des vierges, dit Innocent III, à cause de leur innocence et chasteté, et, pour la même raison, en la solennité des anges. Il le faut aussi pour la nativité de Jésus-Christ et de son Précurseur, parce que l'un et l'autre sont entrés dans le monde exempts du péché originel; pour l'Epiphanie, à cause de l'étoile étincelante; au jour de l'*Ypopantos* ou de la Purification, à cause de la pureté de Marie; au jeudi-saint, parce que ce jour-là est consacré le saint chrême, qui doit purifier et consacrer les âmes; au jour de Pâques, parce que l'ange témoin de la résurrection apparut vêtu de blanc; en l'Ascension, à cause de la blanche nuée; en la dédicace d'un temple, parce que l'Eglise est comparée à une vierge dont il est dit : *Je vous ai unie à un seul homme pour que vous soyez toujours au Christ votre époux, une vierge bien chaste. — Vous êtes toute belle, et il n'y a pas de tache en vous.* »

2° Le *rouge* exprime l'ardente charité, le sacrifice de sa vie et une éminente dignité, ou, ce qui est le même, le feu de l'amour divin, le sang du martyre et la pourpre des rois; aussi emploie-t-on cette couleur aux fêtes de la Pentecôte, de la Croix et de la passion, des apôtres et des martyrs. « On peut se servir du rouge aux fêtes des apôtres, dit Innocent III, à cause du sang qu'ils ont versé pour Jésus-Christ; aux fêtes de la Croix, parce que Jésus-Christ y a répandu son sang; au jour de la Pentecôte, parce que le Saint-Esprit, plein d'ardente charité, descendit en langues de feu. »

3° « Le *vert* tient le milieu entre le blanc, le rouge

et le noir, dit encore Innocent III ; c'est pourquoi nous le trouvons aux dimanches et aux féries, qui ne sont empreints ni de tristesse ni de joie [1]. » C'est aussi l'explication de de Herdt. Mais nous aimons mieux attacher à la couleur verte, avec Goschler [2] et Mgr Barbier de Montault [3], une pensée d'espérance chrétienne ; le vert en effet est le symbole de la fécondité future des champs et des moissons, et par conséquent de l'espérance ; aussi l'Eglise a-t-elle affecté cette couleur au temps où il n'y a pas de mystères particuliers, c'est-à-dire, après l'Epiphanie et la Pentecôte ; temps liturgique dont le but et l'esprit sont d'honorer le règne de Jésus-Christ au ciel et dans l'Eglise, d'exciter les cœurs vers la patrie et de ranimer l'espérance chrétienne [4].

4° Le *violet*, par sa teinte livide et pâle, a toujours été regardé comme le symbole de la tristesse et de la mortification; « c'est pourquoi l'Eglise, dit Fornici, a voulu l'affecter aux jours de jeûne et de pénitence ».

5° Le *noir*, par sa couleur sombre, est un signe de deuil, parce que la mort nous prive de la lumière et nous plonge dans les ténèbres du tombeau; il convenait bien aux offices funèbres, aux messes des morts et à la messe des Présanctifiés le vendredi-saint.

N° 4. — Bénédiction des vêtements sacrés

Les vêtements sacrés doivent-ils être bénits? — Qui peut les bénir? — Quand perdent-ils leur bénédiction?

1. Le violet liturgique était inconnu au temps de ce pieux Pontife.

2. *Dictionnaire Théologique.*

3. Mgr Barbier de Montault, prélat de Sa Sainteté, a composé un *Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises* (2 in-8°). L'auteur y a tout prévu, même les points les plus secondaires et les moindres détails.

4. Voir *Le saint Office*, de M. Bacuez, p. 237 et seq.

1re Question : *Les vêtements sacrés doivent-ils être bénits?*

La rubrique est formelle : *accedit ad paramenta quæ debent esse... ab episcopo vel alio facultatem habente, benedicta.* Dans le Droit [1], nous trouvons ce précepte dont il est facile de voir le motif. « Il est très convenable, dit Benoît XIV [2], que l'autel, les vases et *les vêtements nécessaires pour le sacrifice* soient préalablement convertis en usage sacré, *maxime autem decet...* » Et saint Thomas : « On donne la consécration aux objets qui servent au divin Sacrement, soit à cause du respect qui lui est dû, soit pour exprimer les salutaires effets qu'il opère par la passion de Jésus-Christ. [3] »

Quoi qu'en aient dit certains hérétiques qui ne le font remonter qu'au IXe siècle, le rit de ces bénédictions est très ancien dans l'Eglise. Sozomène nous apprend qu'au IVe siècle Constantin, ayant fait bâtir une église à Jérusalem, les évêques réunis *consacrèrent et le temple et les ornements.* « L'Eglise, dit le card. Bona, avait emprunté ce rit à l'ancien Testament : *quem ritum e veteri Testamento ad novum profluxisse reor* ».

Nous devons entrer ici dans quelques détails. Il est certain, d'après le sentiment commun, que l'*amict*, l'*aube*, le *manipule*, l'*étole* et la *chasuble* doivent être bénits ; car la rubrique [4], doit s'entendre au moins des ornements que nous venons de nommer, d'après tous les auteurs.

Il en est de même du *cordon*, de la *dalmatique* et de la *tunique*, selon l'opinion la plus probable et la plus commune : Benoît XIV [5], Cavalieri, Ferrari [6], le car-

1. *Vestimenta ; — De Consecratione,* dist. 1er.
2. Instit. XXI, n. 8.
3. Pars IIIe, q. 83.
4. Pars 2, tit. 10, n. 2, et *de defect.* tit. 10, n. 1.
5. Inst. 21, n. 12.
6. *Benedictio,* art. 5, n. 49.

dinal Gousset [1]. Pourquoi, en effet, ne seraient-ils pas compris dans les termes généraux de la rubrique : *paramenta benedicta*, — *si vestes sacerdotales non sint benedictæ*, puisque le cordon n'est pas moins un vêtement sacerdotal et que la dalmatique et la tunique servent au saint Sacrifice, comme les autres ?

Le doute serait plus fondé pour la *chape*, parce qu'elle ne sert pas à la messe. Quarti et Benoît XIV disent qu'on doit la bénir, et Gavantus le nie [2]. « Il est au moins convenable de le faire », dit de Herdt [3].

On ne bénit pas séparément des autres ornements, dit Bourbon, *les voiles de calice* ni les *bourses*, et il en est de même du *voile huméral*; mais on peut joindre ces objets aux ornements sacerdotaux que l'on bénit, afin de les faire participer à cette bénédiction; ce qui paraît spécialement convenable pour le voile huméral, puisqu'il est un vêtement lévitique et sacerdotal.

Un ornement ne serait pas bénit par le seul fait qu'il aurait servi dans les fonctions sacrées.

Il faut donc n'employer que des ornements bénits; le précepte est grave, au moins pour les ornements dont on ne peut se passer sans péché mortel; ainsi pensent saint Liguori, Quarti, Cavalieri, Collet, etc. Il n'y aurait, selon saint Liguori, qu'un péché véniel à se servir, sans raison, d'un cordon ou d'un amict qui ne seraient pas bénits, parce que célébrer sans ces deux ornements n'est pas grave; mais il faudrait une vraie nécessité pour dire la messe, sans chasuble, étole, manipule ou aube *bénits*; d'où la remarque de de Herdt est très juste : Quoique, dit-il, célébrer avec un de ces ornements non bénits soit presque la même chose que de célébrer sans lui, cependant il vaut mieux, dans un cas de nécessité, célébrer sans orne-

1. *Théol. mor.* t. II, n. 332.
2. Part. I, tit. XIX.
3. Part. II, n. 54.

ments bénits que de ne pas célébrer du tout, à cause du scandale et des murmures que cette omission pourrait provoquer.

2e Question : *Par qui doivent être bénits les ornements?*

Les ornements doivent être bénits par l'évêque ou par un prêtre qu'il aurait délégué : *ab Episcopo, vel alio facultatem habente benedicta,* dit la rubrique.

Le souverain Pontife accorde quelquefois ce privilège aux supérieurs des religieux mais pour les seuls ornements de leurs communautés [1].

Les Abbés mitrés et les autres prélats à juridiction quasi-pontificale l'ont aussi de droit commun, mais seulement pour leurs monastères [2]. Ils en useraient validement, mais non licitement, pour les autres églises, puisque cela est vrai probablement aussi des simples prêtres [3].

Cette bénédiction est réservée aux évêques de temps immémorial et tout le monde est d'accord sur ce point.

Il est certain, malgré l'opinion de Mgr Bouvier et de quelques autres auteurs, que l'évêque ne peut ici déléguer qu'en vertu d'un indult, et nous n'admettons pas le sentiment du P. Maurel, dans son *Guide pratique de liturgie romaine*, qui regarde encore la question comme controversée. « On ne peut pas acquiescer à cette opinion », dit saint Liguori. « Nous devons tenir pour certain, dit Benoît XIV, que la faculté de bénir les ornements ne peut être donnée aux prêtres, sans le consentement du Siège apostolique [4] » ; c'est pourquoi, étant archevêque de Bologne, il demanda cet indult

1. 24 août 1609, 13 mars 1632, 16 mai 1714.
2. 27 septembre 1659, 16 mai 1744.
3. 27 août 1707.
4. *Inst.* XXI, n. 14.

qui lui fut accordé pour cinq ans. Comment du reste douter encore après ce décret de la S. Congrégation des rites : L'évêque, usant de son droit ordinaire, peut-il déléguer aux autres prêtres constitués en dignité, le pouvoir de bénir les ornements sacrés ? Rép. — Il ne le peut pas : *Non posse...* [1].

L'évêque, en bénissant les ornements, se sert des formules qui sont dans le pontifical. Mais le prêtre délégué ne le peut pas ; il doit prendre celle du rituel ou du missel, *Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere*, alors même qu'il n'aurait à bénir qu'un seul ornement, comme étole, manipule, etc. Bourbon entre ici dans quelques détails précis et utiles : Dans cette formule, dit-il, le prêtre ne spécifie point, par l'expression de leur nom, les ornements, ou l'ornement qu'il bénit; mais s'il n'y en a qu'un seul on emploie le singulier, lorsque le sens le demande ; par exemple, dans la première oraison, la première modification du nombre aura lieu par ces mots : *Et hoc indumentum sacerdotale.* Du reste, sauf la mutation du nombre, où elle doit avoir lieu, il n'y a aucune modification à introduire dans cette formule, quels que soient les ornements que l'on bénit. N'y eût-il aucun ornement qui fût exclusivement épiscopal ou sacerdotal, par exemple, eût-on seulement à bénir un cordon, ou une dalmatique, il n'y aurait pas lieu de changer ces mots *pontificalia et sacerdotalia seu levitica vestimenta* ; — *pontifices, et sacerdotes, seu levitæ tui induti*, et autres semblables, car les vêtements que l'on bénit sont tous de ceux qui, en certaines occasions, peuvent être à l'usage de l'évêque, du prêtre, et des ministres sacrés.

1. 16 mai 1744.

3e Question : *Quand les ornements perdent-ils leur bénédiction ?*

De Herdt donne sur ce point les règles suivantes qui peuvent servir à résoudre tous les cas, et qu'il emprunte lui-même à Suarez et à saint Thomas :

« Les ornements perdent leur bénédiction, : 1° lorsqu'ils sont censés ne pouvoir plus moralement servir ; 2° lorsqu'ils perdent, même pour un instant, soit par accident, soit par le fait des ouvriers, la forme essentielle à leur destination. Ainsi, l'aube n'est plus bénite, si une des manches en a été séparée ; le cordon a perdu sa bénédiction, s'il est ainsi rompu qu'aucun de ses morceaux ne soit assez long pour ceindre le corps ; dans le cas contraire, la partie la plus longue serait encore bénite et on pourrait y joindre l'autre partie. Les ornements perdraient aussi leur bénédiction, si en les réparant on y mettait, d'une seule fois, tant de nouvelles pièces que les parties neuves fussent en plus grande étendue que les autres : il en serait autrement si on les raccommodait peu à peu. La doublure renouvelée, même en entier, ne fait rien à la bénédiction. Un ornement double, blanc et rouge par exemple, dont on aurait changé tout le côté blanc, resterait bénit comme ornement rouge, mais devrait être bénit de nouveau, comme ornement blanc. Si avec les pièces d'ornements bénits on en fait d'autres, par exemple, si d'un morceau d'aube on fait un amict, les nouveaux ornements doivent être bénits ».

« Les vieux ornements qui ne peuvent plus être raccommodés ne doivent pas être livrés à un usage profane, dit Benoît XIII, mais la décence veut qu'on les brûle ; il y aurait irrévérence à les conserver, et ce serait un acte de respect mal entendu que de ne pas les livrer aux flammes ; les cendres en seront jetées dans la piscine ».

N° 5. — Nécessité des vêtements sacrés

1° Tous les auteurs s'accordent à dire qu'il n'est jamais permis de célébrer sans aucun des vêtements sacrés; le faire, même pour éviter la mort, serait un péché mortel, dit Suarez. « C'est toujours grave, quel que soit le cas ou la nécessité, dit Bonal. » Pie VI, en accordant aux prêtres français, le 26 juillet 1794, le pouvoir de consacrer des pierres d'autels, ne leur permet pas de célébrer en habits laïques. On comprend la raison de ce précepte rigoureux. Les vêtements sacrés, selon la pensée du concile de Trente, relèvent la majesté du culte et excitent la religion, le respect et la piété des fidèles [1]; n'en serait-il pas autrement, si le prêtre apparaissait à l'autel en costume ordinaire? Au lieu de critiquer si amèrement l'usage des ornements sacerdotaux, les protestants devraient bien avouer, à la vue de ce qui se passe tous les jours sous nos yeux pour d'autres fonctions profanes, que rien n'est plus ici convenable et nécessaire.

« Que nos frères nouvellement convertis, dit Bocquillot, ne se blessent donc pas de nous voir à l'autel vêtus si différemment que dans la vie civile. Sont-ils blessés de voir le roi, en certaines cérémonies, revêtu des ornements royaux, si différents de ses habits communs? Qui d'entre eux s'est jamais scandalisé de voir un parlement assemblé pour juger des différends des hommes? Ni l'hermine des présidents à mortier, ni les robes rouges des conseillers ne leur font aucune peine. Ils ne se sont jamais avisés de blâmer et de tourner en ridicule les robes d'avocats, etc. Les ministres mêmes ont conservé jusqu'à présent leurs anciennes robes, et c'est ainsi qu'ils prêchent et qu'ils administrent le baptême et la cène dans leurs temples. N'est-il pas raisonnable que nous ayons aussi bien que les autres nos vêtements de cérémonie? Il serait tout à la

1. Sess. XXII.

fois injuste et ridicule de se scandaliser à l'occasion de nos ornements sacerdotaux, pendant qu'on trouve d'un usage très raisonnable ceux du magistrat et des ministres de la prétendue Réforme. Pourquoi approuver les uns et condamner les autres dans un cas tout pareil? Ce ne peut être que par un préjugé ou par une acception de personnes également injuste. Je les supplie de goûter cette maxime prise du bon sens : tout homme raisonnable ne dispute point contre un usage reçu depuis plusieurs siècles, autorisé par la pratique universelle des plus sages, surtout dans les choses aussi indifférentes en soi que la manière de s'habiller. »

2° Il y aurait aussi péché mortel à *célébrer sans chasuble ou sans aube : « Certum autem apud omnes*, dit saint Liguori, *mortale esse peccatum celebrare sine ullis vestibus sacris, et præsertim, procul dubio, sine casulâ vel albâ.* » Les auteurs voient ici une irrévérence grave pour le sacrifice des autels et le saint Sacrement. « On ne peut célébrer, dit Richaudeau, sans les principaux ornements, même dans le cas d'une très grande nécessité, tel que serait celui de donner, un jour de fête, la messe au peuple qui ne l'entendra pas, ou de procurer à un moribond la grâce du viatique. C'est que, comme nous l'avons dit plus d'une fois, les lois qui prescrivent d'entendre la messe ou de communier à la mort, n'obligent que lorsqu'on peut célébrer selon les règles les plus importantes, et qu'on est censé ne le pouvoir faire, quand on manque d'aube, d'étole ou de chasuble. C'est pour la même raison que le cas d'une semblable nécessité n'autorise pas un prêtre latin à consacrer avec du pain levé, ou sans autel. »

3° L'étole semble aussi, d'après l'opinion commune [1], être exigée *sub gravi*, et avec la même rigueur que la chasuble ou l'aube ; elle est en effet rigoureusement

1. Suarez, Layman, Vasquez, saint Liguori.

prescrite par d'anciens conciles : « Pour quelle raison, disait le quatrième concile de Prague[1], le prêtre ne prend-il pas l'*orarium* (l'étole)? L'un ou l'autre de ces ornements qu'on appelle communément majeurs, venant à manquer, le sacrifice manque aussi de l'honneur qui lui est dû. »

4° Suarez, Layman, Sylvius et l'opinion commune regardent le *manipule* comme aussi nécessaire que l'étole. Cependant saint Liguori, Ferrari, et Mgr Bouvier admettent qu'il serait permis pour une raison grave de célébrer sans manipule ; on pourrait encore, disent-ils, si on avait un seul manipule, s'en servir pour l'étole à défaut de celle-ci ; comme aussi se servir d'une étole à la place du manipule ; et cela, parce que la bénédiction n'est pas affectée à tel ou tel ornement.

5° Le *cordon*, lui aussi, serait plus probablement, d'après Mgr Bouvier, requis *sub gravi*. Saint Liguori dit que non, et Bonal avec lui. Nous sommes de ce dernier avis ; l'impossibilité de se procurer un cordon et un motif raisonnable de dire la messe, peuvent en dispenser ; la piété du prêtre qui désire célébrer, ou le besoin qu'il aurait d'honoraires, suffirait d'après saint Liguori. On pourrait se servir d'une étole à la place du cordon, si c'était facile.

6° L'*amict*, d'après le commun des auteurs, n'est obligatoire que *sub levi* ; la nature de ce vêtement sacré ne semble pas compatible avec un précepte si rigoureux ; il se voit à peine, et l'aube le cache presque en entier.

N° 6. — Soins à prendre des ornements

Avant de passer aux vêtements sacrés en particulier, nous reproduirons ici les avis de Benoît XIII sur le soin qu'ils demandent. Hélas! ne les voit-on pas

1. C. IV.

quelquefois, ces ornements vénérables, exposés à la poussière des sacristies, aux ravages des insectes ou mis sans ordre et tout froissés dans des meubles vieillis, mal fermés? D'autres encore ne sont-ils pas dans un tel état de malpropreté, de déchirure, ou de vétusté, qu'on ne voudrait pas se servir de vêtements ordinaires aussi négligés? C'est pour obvier à un tel abus, que les évêques, dans leurs tournées pastorales, ont soin de visiter les sacristies : « Nous ordonnons, disent les statuts d'Angers, que lors de nos visites, tous les ornements nous soient présentés, et nous déclarons interdits, *ipso facto*, tous ceux qui seraient soustraits à dessein à notre examen. »

Voici donc les avis de Benoît XIII :

« Quand les aubes, amicts, cordons, surplis, nappes d'autel et de communion, en un mot, les linges qui servent à l'église, doivent être envoyés au lavage, on fera attention après les avoir mis à part, de ne pas les donner confondus avec des linges de la vie domestique ; ils seront livrés séparément et mieux lavés que ceux-ci. Par nos paroles nous comprenons seulement les linges employés au ministère ecclésiastique, excluant ceux qui, dans la sacristie, sont destinés à essuyer les mains ou à d'autres usages semblables.

Les vêtements sacrés seront décents, ni déchirés, ni troués, encore moins, sales. *On tolère la pauvreté, mais non la malpropreté.*

Tous, selon qu'ils seront plus ou moins précieux, auront leur casier séparé, où ils seront étendus; au besoin, on mettra à l'extérieur une étiquette, afin de ne pas les confondre les uns avec les autres.

Les chasubles ont leurs armoires propres. Dans les tiroirs, on met du papier pour couvrir le fond. La chasuble est accompagnée de l'étole, du manipule, de la bourse, du voile et, s'il y en a une, de la housse du missel. Si on le peut commodément, on mettra dans le même

tiroir les chasubles de la même couleur ou d'une couleur différente, observant qu'elles ne soient ni chiffonnées, ni mal pliées. Si les chasubles étaient en or ou argent, on placerait dessous une étoffe ou du papier, afin que le frottement ne les altère pas.

Les pluviaux (chapes), surtout s'ils sont brodés en or ou argent, doivent être étendus dans une grande armoire, et suspendus à une tringle. Là où la pauvreté et le défaut d'ouvrier rendent cette précaution difficile, on les tiendra pliés, mais de façon que le chaperon ne soit pas plié lui-même. En outre, on ne les pliera pas de haut en bas, mais en travers, afin de ne pas déchirer l'étoffe.

Chaque fois qu'un de ces ornements sera tiré de son armoire, on mettra dessous un linge propre, et s'il devait rester longtemps à l'air, on le couvrirait d'une housse convenable. On prendra les mêmes précautions quand ils auront servi, avant de les rentrer dans les armoires. On ne saurait trop blâmer la négligence de certains ministres, qui, lorsqu'ils se déshabillent, jettent les ornements sacrés sans aucune attention [1]. »

§ II. — Des vêtements sacrés en particulier

Nous parlerons successivement des ornements du prêtre et des clercs inférieurs, ainsi que des ornements épiscopaux. Le missel qui fait mention de ces derniers dans le titre 10, *de qualitate paramentorum*, et les nomme tous dans les prières de la préparation, nous amène, en effet, à en dire un mot. Nous donnerons l'origine, la forme, l'usage, le symbolisme de chacun des vêtements sacrés.

Quant au symbolisme, nous ferons ici une remarque générale avant d'entrer dans les détails. Ce fut d'abord une raison de décence ou de commodité qui fit

1. Voir le *Traité pratique de la tenue d'une sacristie pour les églises de villes et des campagnes*, par l'abbé d'Ezerville.

adopter l'usage des ornements dans la liturgie sacrée; puis l'Eglise y attacha plusieurs significations mystiques pour exciter la piété du prêtre et lui rappeler ses devoirs. Les auteurs protestants se sont plu généralement à ridiculiser ces symboles. Claude de Vert ne les imita que trop en cela, et Mgr Languet, archevêque de Sens, au XVIIIe siècle [1] l'en reprend avec viva-

1. Jean Joseph Languet, docteur de Sorbonne, puis évêque de Soissons (1715), et enfin archevêque de Sens (1731). On a de lui plusieurs ouvrages de polémique ou de piété, entre autres une Vie de la B. Marguerite-Marie Alacoque. C'est avant son épiscopat qu'il réfuta vigoureusement les scandaleux principes de Claude de Vert, dans le livre que nous citons; cet ouvrage court mais substantiel, lumineux et concluant, est écrit avec une chaleureuse indignation; on en jugera par les lignes suivantes de la préface qui stigmatisent déjà l'audacieux moine de Cluny : « C'est une de ces occasions, dit-il, où le lévite doit s'armer sans égard pour défendre le sanctuaire du Seigneur qu'on a entrepris de dépouiller de sa beauté en défigurant ses mystères ! On ne pouvait se borner à une réfutation froide et à des preuves languissantes, en écrivant contre un homme qui impose par son air décisif, par les applaudissements qu'il donne à ses frivoles conjectures, et par le ridicule qu'il semble vouloir répandre sur ce que nos cérémonies ont de plus respectable. Le monde, d'ailleurs, est plein d'esprits forts qui, ennemis du mystère autant que du prodige et de tout ce qui peut en quelque manière captiver la raison, reçoivent avec avidité les maximes qui paraissent favoriser les incrédulités. Le mépris des allusions pieuses des rubricistes réjouit ces incrédules. Ils s'en autorisent dans les railleries qu'ils en font, et c'est avec joie qu'ils croient trouver de quoi se justifier à eux-mêmes le peu de cas qu'ils ont coutume de faire de tout ce qu'on appelle mystique ou symbole qui ne sert qu'à nourrir la piété. Il faut les détromper et les confondre. Il faut arracher les armes à celui qui leur en a fourni, et faire sentir tout le ridicule de ses principes. Comment le mieux faire sans employer cette vivacité de style, qu'une juste indignation inspire et qui sert à donner plus de jour et de grâce à la vérité? Si l'auteur qu'on attaque est mort, son livre ne meurt point. Il vit entre les mains du public. Les hommes avides de la nouveauté en ont déjà épuisé deux éditions. Non seulement les incrédules s'en autorisent; mais les hérétiques croient y trouver de quoi s'armer contre

cité dans son excellent ouvrage qui a pour titre : « *Du véritable esprit de l'Eglise dans l'usage des cérémonies, ou réfutation du traité de Claude de Vert.* » Cet ouvrage est dans le cours complet de théologie de Migne.

On a sans doute poussé trop loin parfois le symbolisme de nos rites ou cérémonies, et quelques auteurs, Durand de Mende surtout, sont tombés dans ce défaut. L'Eglise ne répond pas de ces exagérations qu'elle ne saurait approuver : « Mais ridicule est aussi celui, dit Mgr Languet dans son ouvrage, qui rejetterait, *a priori,* tous les symboles des ornements et des autres cérémonies, pour ne voir partout que des causes et des raisons purement matérielles. » Qui oserait prétendre en effet que l'Eglise n'a pas voulu, par des symbolismes touchants, rappeler aux prêtres les mystères qu'il célèbre, la sublimité de ses fonctions, et la nature de ses devoirs et de ses vertus? Elle l'a voulu, et son intention en cela nous est souvent manifestée directement par les prières de sa liturgie, et indirectement par les Pères, les saints et les graves auteurs, interprètes autorisés de sa pensée : « Que le prêtre, dit Innocent III, se garde de porter le signe sans la chose sanctifiée, l'habit sans la vertu qu'il indique; qu'il fasse attention aux croix qui couvrent tous ses vêtements, et quand il les baise, qu'il le fasse avec amour. » — « La richesse de ces vêtements et des vases sacrés, dit saint Boniface, doit lui rappeler qu'il doit être un prêtre d'or. » — « Les ornements, dit Yves de Chartres, sont des signes des vertus. Les prêtres, en les revêtant, sont avertis de ce qu'ils doivent désirer, éviter, et se proposer dans leurs actions. » — « Si ces

nous, et de quoi insulter à nos théologiens et à nos mystiques. Ce n'est pas avec une réfutation languissante qu'on vient à bout de détruire les préventions, de confondre les esprits forts, de désarmer les hérétiques, et de réveiller le zèle de ceux qui aiment la religion. »

ornements, dit Gavantus, ne sont pas des vertus, ils sont au moins des symboles de celles que nous devons pratiquer. » — « L'Eglise, dit M. Olier, par l'habit qu'elle donne au sous-diacre, par l'extérieur dont elle le revêt, fait connaître à ses enfants, en attachant des significations mystiques aux divers ornements, l'esprit, la grâce et les vertus qui doivent être en celui qu'elle élève à cette dignité. » Il montre ensuite le symbolisme des habits du diacre et des prêtres.

L'Eglise du reste ne fait en cela que suivre l'esprit de Dieu qui, dès l'ancien Testament voulait, dit saint Paul, que tout fût une figure de l'avenir pour le peuple saint : « *Omnia in figurâ contingebant eis*[1]. »

Dans le symbolisme des ornements, nous nous éloignerons tout à la fois de l'esprit de Claude de Vert, et

1. Mgr Languet, dans son livre, prouve très bien les quatre points suivants qu'il nous donne dans sa préface, comme devant faire l'objet de sa démonstration :

« 1° Que de tout temps, l'esprit de toutes les religions du monde et en particulier celui de l'Eglise de Jésus-Christ a été d'instituer des cérémonies pour des raisons de culte et de symbole, et que c'est par cette vue que l'Eglise a institué la plupart des siennes.

» 2° Que si dans l'administration des sacrements ou dans la solennité des offices de l'Eglise, il y a quelques cérémonies qui ne doivent leur origine qu'à la nécessité ou à la bienséance, il y en a du moins autant, et même encore plus, qui n'ont d'autres raisons d'institution, que cet esprit allégorique et symbolique que M. de Vert ne peut souffrir.

» 3° Que lorsque l'Eglise a retenu des cérémonies qui doivent leur première origine à la nécessité, elle ne l'a pas fait par hasard, ou par pure habitude, mais parce qu'elle a vu que les fidèles pouvaient tirer profit des sens figurés et instructifs qu'elle y avait attachés.

» 4° Que plusieurs de ces sens allégoriques ou symboliques ne doivent point être regardés comme des idées pieuses de quelques mystiques; mais qu'ils sont adoptés par l'Eglise entière, par la tradition la plus ancienne, et confirmés par le langage de tous les auteurs ecclésiastiques. »

de celui de Durand de Mende ; et quand l'intention de l'Esprit saint et de l'Eglise ne sera pas évidente, nous nous inspirerons toujours des auteurs les plus graves et les plus autorisés. C'est du reste ce que nous avons fait, et ce que nous ferons dans tout le cours de cet ouvrage; quand il s'agit d'explications mystiques, il faut avant tout éviter l'arbitraire et la singularité.

N° 1. — Des vêtements du prêtre et des ordres inférieurs

Ils comprennent : l'Amict, l'Aube, le Cordon, le Manipule, l'Etole, la Chasuble, le Voile du calice et la Bourse, les Echarpes, la Chape, la Dalmatique et la Tunique, le Surplis et le Rochet, le Bonnet carré.

I. — L'AMICT

Son origine. — Sa forme. — Son symbolisme.

L'amict, de *amicire, couvrir* d'après le P. Lebrun, parce qu'il couvre la tête, le cou et les épaules, est le premier des vêtements sacrés. « L'amict, dit Amalaire, est notre premier vêtement qui sert à entourer le cou. » Les anciens livres liturgiques et les anciens auteurs l'appellent aussi *anabolabium* et *anabolagium*, mots qui ont tous le même sens que celui d'amict; on le nommait encore *ephod*, par allusion au vêtement du grand prêtre, et aussi *superhumerale*. La prière qu'on devait réciter en le prenant a pour titre, *ad ephod*, dans un missel très ancien; et nous lisons dans un auteur du VIIIe siècle : *Post sandalias in ecclesiæ vestimentis sequitur superhumerale quod sit ex lino purissimo.*

L'usage de l'amict ne semble pas remonter au delà du VIIIe siècle. Jusqu'à cette époque, en effet, d'après le témoignage des auteurs et l'inspection des vieilles peintures, le prêtre à l'autel avait la tête et le cou nus comme aujourd'hui encore en Orient. Mais il parut plus décent que les prêtres, pour célébrer, se couvrissent

le cou et les épaules, dit Benoît XIV; à cette raison de convenance s'en joignait une autre d'utilité dans les pays froids : on se garantissait contre les accidents de gorge. Ainsi fut introduit l'amict par les évêques de ces temps-là. Ils prirent à cet effet, d'après quelques savants, le voile dont les hommes se couvraient la tête et qui s'appelait *maforti* et aussi *anabolarium*. Tertullien parlait de ce voile quand il disait : « L'innocente virginité le prend, comme un casque d'airain, contre les coups de la tentation »; nous lisons dans le martyre de sainte Colombe qu'elle remit à ses bourreaux son *anabolarium*, pour obtenir d'eux le temps de prier avant son supplice.

L'amict couvrait d'abord la tête entière, et était rabattu sur les épaules, au pied de l'autel; cet usage s'est conservé dans certains ordres religieux; nous en avons encore un vestige dans l'ordination du sous-diacre, quand le pontife lui couvre la tête de l'amict.

Il cessa vers le xe siècle, alors que fut introduit celui de la barrette.

L'amict, nous l'avons vu, doit être de toile blanche et bénit. Sa dimension convenable peut être de $0^m,88$ de long sur $0^m,66$ de large.

Il doit avoir une croix au milieu, et des cordons dont la longueur serait de $1^m,50$. La rubrique dit : « Le prêtre prend d'abord l'amict par les extrémités et les cordons, et le baise au milieu, où se trouve la croix[1]. » Cette croix peut être indifféremment au milieu du linge, ou à quelques doigts du bord; le premier mode est préférable quand les cordons sont mobiles. L'usage de broder ainsi une croix sur les vêtements sacrés remonte jusqu'au pape saint Marc, en 336. C'est en souvenir de la passion du Sauveur qui est renouvelée sur l'autel.

1. Pars II, tit. I, n. 3.

Le cardinal Bona nous dit que de son temps, au XVIIe siècle, l'amict était parfois orné de franges en or ou en argent; mais il blâme cet usage contraire à l'antiquité; de fait il a disparu aujourd'hui.

La rubrique dit comment le prêtre doit prendre l'amict: « il le baise à l'endroit de la croix, le place d'abord sur le haut de la tête, le rabat ensuite sur le cou pour couvrir le collet de la soutane, et le fixe par devant avec les cordons[1]. » On comprend pourquoi ce baiser à l'amict et à la croix. Gavantus fait observer que, si on veut se signer, il ne faut pas le faire avec les cordons et l'amict, mais avant de les prendre; au reste, l'omission du signe de la croix serait ici *præter* et non *contrà rubricam.* Il ne faut pas oublier de poser d'abord l'amict sur la tête, en prononçant la prière prescrite; sans cela, on détruirait l'allusion historique et le touchant symbolisme dont nous allons parler maintenant[2].

Le pontifical et la rubrique du missel nous l'indiquent assez: « *Accipe amictum per quem designatur castigatio vocis*, dit l'évêque au sous-diacre. » Et la rubrique nous fait dire en le prenant: « *Impone, Domine, capiti meo galeam salutis ad expugnandos diabolicos incursus.* » L'amict exprime donc la modération de la voix, c'est-à-dire la prudence et la discrétion des paroles; et cela parce qu'il couvre la gorge et la met à l'abri des acci-

1. *Ibid.*

2. M. de Sève, ancien président aux enquêtes du Parlement de Paris, et devenu prêtre par les conseils de M. Olier, montrait en toute occasion le plus grand zèle pour l'observation des rubriques; voyant un jour un prêtre qui, en s'habillant pour dire la messe, ne mettait pas d'abord l'amict sur sa tête, il lui dit : « Comment peut-il donc se faire, monsieur, qu'avant de célébrer le saint Sacrifice vous ne vous fassiez point scrupule de mentir? Vous dites à Dieu d'imposer cet amict sur votre tête, et vous ne le mettez que sur vos épaules! » (*Vie de M. Olier*, tom. III, part. 3, liv. 3.)

dents de l'air; il désigne aussi le casque de la foi qui protège contre les tentations ennemies, parce qu'il couvrait primitivement la tête. L'amict représente encore, d'après Gavantus, le voile qui couvrit la face de Jésus-Christ, durant sa passion, quand on lui dit: *Prophetiza, Christe, quis te percussit*, et mieux encore, dit saint Thomas, sa couronne d'épines, car l'amict couvre la tête et non le visage du célébrant[1].

Les Pères, les saints, les pieux et savants auteurs ont commenté ces divers symbolismes autorisés par la liturgie: « Quand le sous-diacre, le diacre, le prêtre, dit le P. Lebrun, ont pris l'amict à la sacristie, ils ne doivent plus ouvrir la bouche que pour les choses de Dieu, et n'avoir aucune conversation inutile. » Voici ce que dit, à son tour, M. Olier, dans le traité des saints Ordres, sur le symbolisme de l'amict :

« L'Eglise donne au sous-diacre l'amict qui est un linge blanc qui lui enveloppe la tête, en l'honneur du suaire de Jésus-Christ, dont il est fait mention dans l'Evangile, et que saint Pierre trouva dans le tombeau séparé des autres linges où son corps avait été enseveli.

Le sous-diacre doit recevoir avec une grande religion cet ornement, se souvenant que pour le porter dignement et avec tout le respect qui est dû à cet habit, et à ce qu'il représente, il doit être mort et enseveli lui-même avec Jésus-Christ.

Il faut qu'il le prenne avec esprit de confusion, se voyant très indigne de le porter; et comme c'est une défense que l'Eglise nous donne contre notre faiblesse, et une arme dans notre infirmité, nous le devons porter avec une grande défiance de nous-mêmes, craignant de revivre à la vie malheureuse d'Adam et du péché, que le démon a coutume de susciter en nous par ses illusions ordinaires, et particulièrement par ses pen-

1. IIIe part., q. 83, art. 5.

sées de superbe, dont la tête qui est la plus haute partie de l'homme exprime la malice, et dont cet amict nous met à couvert par la vertu et par la grâce de Jésus-Christ.

La sainte Eglise exprime cette intention par la priére : *Impone, Domine...* Mon Seigneur, mettez sur ma tête le casque de mon salut, pour me mettre à couvert des assauts du démon. Ce casque, dans l'Ecriture, se prend ordinairement pour la foi, qui enveloppe notre esprit de lumière et de sainteté exprimées par la blancheur de l'amict.

Cette foi doit être renouvelée, fortifiée dans le sous-diacre, afin que les malins esprits trouvant son âme parfaitement éclairée, et son entendement rempli de cette sainte splendeur, ne fassent point glisser en son esprit les ténèbres, et le venin de leurs malignes impressions. »

II. — L'AUBE

Origine. — Usage. — Symbolisme.

L'aube (*alba vestis*), tunique blanche et de toile, était fort usitée à Rome et dans tout l'empire; elle servait d'abord également aux prêtres et aux laïques dans la vie civile. Les Grecs l'appelaient *poderis* et les Latins *talaris*, parce qu'elle descendait jusqu'aux pieds ou encore, *alba*, de sa couleur blanche : de là le nom d'*aube* que ce vêtement sacré porte aujourd'hui. Les empereurs en faisaient quelquefois l'objet d'un présent au peuple, comme nous l'apprend d'Aurélien, l'historien Vopiscus. « Il offrit au peuple de blanches tuniques à manches, faites avec le lin des provinces, surtout avec celui si pur et si fin d'Afrique et d'Egypte. » Les unes étaient simples, nous dit le même auteur, et les autres enrichies d'or, de soie, ou de quelque autre matière précieuse, avec des broderies, des franges et des parements.

L'aube portée d'abord indistinctement par les laïques et les clercs, et par ceux-ci, soit à l'autel, soit dans la vie civile, fut peu à peu exclusivement réservée pour les fonctions sacrées. Ainsi le IVe concile de Carthage, en 398, défend aux diacres et aux clercs inférieurs de s'en servir en dehors du saint Sacrifice ; mais les prêtres et les évêques pouvaient encore la garder dans la vie ordinaire, en Afrique du moins. Un certain nombre d'entre eux cependant ne la portaient plus habituellement, et semblaient même s'en dispenser à l'autel ; le concile défendit en conséquence aux prêtres et aux diacres de remplir leurs fonctions sans ce vêtement sacré. Dans les Gaules, en 589, les prêtres ne portaient plus l'aube dans la vie civile, et ils mettaient même un peu trop d'empressement à s'en dépouiller dans les cérémonies, puisque le concile de Narbonne, à cette époque, défendit aux ministres sacrés de quitter l'aube avant la fin de la messe. « Le prêtre, dit-il, le diacre, le sous-diacre et le lecteur ne doivent pas quitter l'aube avant la fin du sacrifice. »

Vers le temps de Charlemagne, en France et en Italie, les prêtres et les clercs reprirent l'usage de l'aube dans la vie privée. C'est ce qui ressort d'une homélie de Léon IV, *de curâ pastorali*, de certains capitulaires anciens, et d'un formulaire de visites pastorales en 889, où il est dit que l'évêque doit s'enquérir si les prêtres célèbrent la messe sans aube ou avec celle qu'ils portent tous les jours : « *si aliquis sine albâ aut cum illâ albâ quâ suos in usus quotidie utitur, missam cantare præsumat.* »

L'aube, abandonnée par les laïques dès le VIe siècle, devint donc un vêtement ecclésiastique tant pour la vie privée que pour les fonctions de l'autel ; mais il n'y eut pas uniformité d'usage sur ce point, parmi les clercs. Vers le XIe siècle, elle fut exclusivement et universellement le vêtement sacré d'aujourd'hui, d'a-

près Thomassin ; déjà le concile de Rouen, en 1072, et Nicolas III en 1278 en réglaient l'usage dans les offices.

L'aube est réservée aux ordres majeurs et pour certaines fonctions. Les clercs inférieurs ne peuvent s'en revêtir ; on ne devrait pas la donner aux thuriféraires et aux céroféraires dans les cérémonies. Il est défendu de la faire prendre aux laïques et aux enfants de chœur[1]. Elle sert au prêtre et aux ministres sacrés à la messe, ainsi qu'aux saluts et aux processions du saint Sacrement où il y a diacre et sous-diacre [2]. Le célébrant ne doit pas l'avoir en chantant les vêpres [3].

Nous avons dit ailleurs la matière, la forme, la bénédiction, la nécessité de l'aube. Voici comment il faut la mettre. « Le prêtre passe la tête, puis le bras droit avant le gauche, et s'en revêt entièrement, ayant soin de l'élever suffisamment par devant et par les deux côtés, de manière à ce qu'elle ne traîne pas, mais aussi qu'elle couvre décemment la soutane jusqu'à environ un travers de doigt au-dessus de terre [4]. »

« L'aube, dit saint Thomas [1], représente la robe dont on couvrit le Sauveur chez Hérode, par dérision ; » elle est de plus, par sa couleur, un symbole d'innocence, de sainteté, et aussi de la joie et de la gloire éternelles où conduit une vie sainte et chaste. C'est pourquoi l'Eglise nous fait dire en la prenant : *Dealba me, Domine, et munda cor meum, ut in sanguine agni dealbatus, gaudiis perfruar sempiternis.* L'aube exprime encore la persévérance par sa longueur. Il n'est pas étonnant que l'Eglise en ait fait un vêtement sacré ; elle convenait si bien aux sacrificateurs de l'Agneau sans tache ; et saint Jean ne nous montre-t-il pas les esprits

1. 29 mars 1659, ad 6, 11 sept. 1847. — 9 juil. 1859.
2. *Rub. Miss.* — 12 août. 1854.
3. Id. Pars II, tit. I, n. 3.
4. IIIe part. 9, 40, art. 7.

bienheureux en blanche tunique autour du trône de l'agneau ?

M. Olier développe admirablement le symbolisme de l'aube :

« Comme le malin esprit n'attaque pas seulement l'homme par les illusions de l'esprit, mais qu'il l'assiège de toutes parts pour trouver le faible de la créature, et le défaut par où il puisse glisser son venin, et blesser l'intégrité de son amour et de sa sainteté, l'Eglise revêt les sous-diacres d'une aube qui couvre tout le corps, pour exprimer la force et l'étendue de la grâce qui les environne et qui les met dans un état tel, que, quand tous les démons feraient la ronde et chercheraient à les dévorer ou à les affliger, ils ne pourraient jamais leur nuire sous une telle défense.

C'est pour cela que lorsqu'on se revêt de l'aube, l'Eglise fait réciter cette sainte prière : *Dealba me, Domine*... Mon Dieu, purifiez mon corps et sanctifiez mon cœur, afin qu'étant préservé de toute la malignité du péché, rien de triste ni de funeste n'interrompe la joie de votre religion, qui rend nos tabernacles si doux et si délicieux. *Quam dilecta tabernacula tua*, etc. C'est, ô mon Seigneur, la pureté de vos saints tabernacles et la sainteté de ces lieux, qui, chassant toute l'odeur du péché, nous met dans une jubilation qui ne se peut comprendre.

Ce saint habit exprime la sanctification de corps et d'esprit dont Dieu désire revêtir ses ministres qui doivent entièrement être morts et ensevelis avec Jésus-Christ pour avoir part à sa nouvelle vie; car ce vêtement blanc, qui représente et honore le saint suaire, dans lequel le corps de Notre-Seigneur fut enseveli, exprime aussi la splendeur de sa gloire, et sert à ses ministres de préparation au vêtement de la grâce que demande la sainteté de leur ministère, et à la jouissance de la gloire qu'ils espèrent pour récompense

de leur fidélité, lorsque la créature toute consommée dans la sainteté de Dieu même ne fera plus rien paraître de la génération du péché, tout y étant renouvelé en la vie de Dieu, et absorbé dans la splendeur de sa gloire [1] ».

III. — LE CORDON

Le cordon, qui peut avoir 3m,50 de long, est aussi ancien que l'aube dans nos cérémonies. Le diacre Jean nous dit que les fidèles baisaient avec respect la ceinture de saint Grégoire le Grand. L'aube, par sa longueur et son ampleur, rendait indispensable l'usage du cordon : sans lui, en effet, elle traînerait à terre et serait ajustée en désordre et sans grâce. Aussi les anciens, qui dans la vie civile portaient de longues robes, se servaient aussi de ceintures ou cordons, et c'était un signe de mœurs dissolues, dit Benoît XIV, que d'avoir une robe sans ceinture. « *Qui discinctus esset apud Judæos et Romanos, otio, luxu et deliciis diffluens habebatur* ». Saint Jérôme[2] nous donne les différents noms qui servaient à désigner le cordon : *tertium genus est vestimenti quod nos cingulum vel zonam possumus dicere.* Et n'est-ce pas parce qu'il est un accompagnement indispensable de l'aube, que l'évêque ne remettant pas celle-ci au sous-diacre par une cérémonie distincte, ne lui remet pas non plus le cordon [3] ?

L'usage de ceintures de soie, qu'on porte en quelques églises, est blâmable ; elles ne peuvent que difficilement retenir l'étole croisée, comme le veut la rubrique. Celle-ci dit, en effet, que le prêtre, après avoir ceint le cordon, *et cingulo per ministrum a tergo sibi porrecto se cingit*, fixe sur le devant en forme de croix les

1. *Traité des saints Ordres.*
2. Ep. 128 *ad. Fabiolam.*
3. Voir ce que nous avons dit plus haut sur la matière du cordon et sa couleur.

deux parties de l'étole avec ses deux extrémités qui pendent ainsi de chaque côté : *utramque partem stolæ extremitatibus cinguli hinc et inde ipsi cingulo conjungit.*

Le prêtre, en prenant le cordon, doit réciter la prière suivante : « Entourez-moi, Seigneur, du cordon de la pureté, et desséchez dans mes reins le venin de la passion, afin que la vertu de continence et de chasteté demeure en moi. » Observons tout d'abord que par respect pour la vérité de ces paroles et le symbolisme du cordon, il ne faut pas ceindre sa poitrine, comme quelques-uns le font mal à propos, mais les reins : « afin, dit Innocent III, que le cordon soit comme un frein de la concupiscence, selon cette parole de l'Evangile, *sint lumbi vestri præcincti.* »

L'Eglise, en effet, attache au cordon une idée de continence et de chasteté ; c'est que les reins, pour des raisons physiologiques qui ne peuvent pas être développées ici, sont regardés comme le siège de la concupiscence, et la ceinture qui les étreint, comme un frein salutaire [1] ; de là aussi l'onction faite aux reins autrefois dans l'Extrême-Onction avec cette formule : « Que le Seigneur, par cette onction, vous pardonne tout ce que vous avez commis de fautes par la délectation des reins. » Tout ceci nous explique la vision de saint Thomas d'Aquin après une éclatante victoire sur le démon impur ; le bréviaire romain la raconte ainsi : « Le pieux étudiant mit en fuite, avec un tison enflammé, la malheureuse qu'on avait frauduleusement introduite chez lui pour attenter à sa vertu ; bientôt, pris de sommeil au pied d'une croix, il lui sembla voir, durant sa prière, un ange qui lui ceignait fortement les reins ; et de fait, Thomas d'Aquin n'éprouva jamais depuis, aucune sensation même involontaire de plaisir impur. »

1. Yves de Chartres, saint Pierre Chrysologue, etc.

Le cordon, d'après Durand de Mende et saint Thomas, rappelle aussi les liens dont les soldats garrottèrent Notre-Seigneur au jardin des olives et à la colonne, ainsi que les fouets de la flagellation. Nous aimons encore à citer ici M. Olier sur le symbolisme du cordon. On y verra la différence entre la continence et la chasteté qui sont distinguées dans la prière du prêtre : *ut maneat in me virtus continentiæ et castitatis.*

« La ceinture sur les reins doit ceindre le sous-diacre par dessus l'aube et doit être attachée à double nœud en sorte qu'elle ne se puisse relâcher. Cela exprime que le sous-diacre doit avoir une sainteté qui serre, qui réprime, et qui tienne tellement crucifiée toute la génération d'Adam qu'elle n'ait pas en lui la moindre relâche.

Il faut que le sous-diacre qui approche des tabernacles et des divins autels, et qui commence à entrer dans le Saint des saints, ait la chair tellement mortifiée, qu'elle n'ait aucune liberté de s'élever, et qu'elle soit en lui comme morte et tout à fait éteinte.

La sainteté parfaite et l'union intime, qui tient l'âme très élevée en Dieu, ne doit point souffrir d'émotion impure qu'elle ne réprime. C'est pourquoi le sous-diacre doit être si entièrement crucifié en tout lui-même, si parfaitement mort à toutes ses convoitises, et si intimement uni à Dieu et pénétré de sa sainteté, que l'impureté de la vie de la chair soit absorbée en lui, par la vertu de la vie divine qui le remplit.

C'est ce qui est exprimé par l'oraison que l'on prononce en prenant la ceinture : *Præcinge me, Domine, cingulo puritatis, et extingue in lumbis meis humorem libidinis, ut maneat in me virtus continentiæ et castitatis.* Par la grâce du sous-diaconat, qui est une participation de Jésus-Christ, nouvelle et plus forte que celle qui se donne dans les ordres précédents, l'on demande et l'on espère obtenir la vertu particulière de continence

et de chasteté, qui tiendra en humiliation et en assujettissement tous les désirs grossiers de la vieille créature et surtout ceux d'impureté.

Le mot de continence est plus universel que celui de chasteté; et l'Eglise fait mention de l'un et de l'autre dans cette prière, pour nous apprendre, que ce que le sous-diacre doit demander, et qui nous est exprimé par la ceinture sur les reins est non seulement la chasteté, mais encore une sainte continence, qui réduise la chair en servitude, qui retienne en captivité ses sens mutins et libertins qui pourraient s'échapper, et qui réprime tout ce qui est de la vieille génération.

Le sous-diacre, ceint de la sorte, revêtu de Jésus-Christ et de ses dons divins qu'il reçoit avec abondance en son ordination, entre dans la parfaite liberté du service de Dieu; et il entre ainsi dans l'état de pouvoir servir l'Eglise, dont il est obligé par son ordre d'être le serviteur. »

IV. — LE MANIPULE

Son origine. — Son usage. — Son symbolisme.

Il nous faut connaître l'origine du manipule, pour comprendre le sens que l'Eglise attache à cet ornement, la prière qu'on doit réciter en le revêtant, et la formule dont se sert le pontife quand il le remet au sous-diacre à son ordination.

Le manipule, *manipulum*, n'était primitivement, d'après tous les auteurs, que ce linge, serviette ou mouchoir, dont les anciens se servaient dans l'usage ordinaire de la vie, pour s'essuyer le visage; il était fixé au bras gauche, afin de laisser le bras droit plus libre dans ses mouvements. De là ses différents noms, *manipuleum* (ornement de la main), *mapula*, *sindon*, *mantile*, (petite serviette), *sudarium*, (linge à essuyer le visage.)

Les ministres sacrés le portaient à l'autel comme dans la vie privée et ce n'était pas d'abord un orne-

ment proprement dit. Amalaire, au IXe siècle, disait: « Nous avons le *sudarium* pour essuyer la sueur du visage. » L'auteur inconnu du livre: *De officiis ecclesiasticis*, faussement attribué à Alcuin [1], mais qui ne remonte pas au delà du XIe siècle, nous apprend aussi que le manipule ne servait encore alors qu'à un usage profane: « La petite serviette que nous portons au bras gauche, à l'autel, dit-il, nous sert à essuyer les humeurs des yeux et du nez. » Yves de Chartres disait aussi: « On place au bras gauche un petit linge qui sert à essuyer les humeurs. »

Ce linge, dont l'emploi n'avait tout d'abord pour motif que la propreté et la commodité, devint ensuite un ornement ecclésiastique. Ce changement ne se fit pas en même temps dans toutes les églises. Il aurait eu lieu, en France, vers le XIIe siècle, puisque Hugues de Saint-Victor dit, en parlant du manipule: « Le prêtre met à l'extrémité du bras gauche un petit linge *qui servait à essuyer la sueur du visage et les humeurs du nez.* » Voici comment Bocquillot explique ce changement: « Quelques-uns de ceux qui aimaient mieux la magnificence que la simplicité dans les choses qui servent à l'autel, s'avisèrent apparemment de mettre de la dentelle ou de la broderie au mouchoir qu'ils portaient sur le bras, et furent bientôt imités par d'autres; car dans le culte extérieur on ne manque jamais d'imitateurs. Et comme les formes enchérissent facilement les unes sur les autres, ce mouchoir devint si beau et si riche qu'on n'osa plus s'en servir. Devenu inutile, on retrancha la toile, et à la place on mit une pièce

1. Alcuin, en effet, n'est pas l'auteur de ce livre; mais ce fameux liturgiste anglais, précepteur de Charlemagne, qui vivait au VIIIe siècle, nous a laissé plusieurs ouvrages: *Liber sacramentorum*, — *Officia per Ferias*, — *De Ratione Septuagesimæ, Sexagesimæ et Quinquagesimæ*, — *De Psalmorum usu*; et deux épîtres, dont l'une *sur les Cérémonies du baptême*.

d'étoffe, à laquelle on attacha la bordure, que l'on élargit dans la suite par les bouts, et auxquels on mit des croix comme à l'étole. »

Il paraîtrait qu'au temps de Grégoire le Grand, le manipule était déjà regardé, dans l'Eglise de Rome, comme un véritable ornement; le clergé de cette ville, en effet, voulant contester à celui de Ravenne, le droit de s'en servir, l'évêque Jean réclama, et saint Grégoire lui en permit l'usage pour ses diacres seuls, et à la messe pontificale seulement.

Le manipule, d'abord commun aux prêtres et aux diacres, ne fut accordé aux sous-diacres, d'après l'abbé Martigny, qu'après le XIe siècle. Mais au commencement du XIIe siècle, il était certainement, comme il l'est encore aujourd'hui, exclusivement réservé aux ministres sacrés; car un concile de Poitiers, sous Pascal II, défend de le mettre au bras, à moins qn'on ne soit sous-diacre.

Lorsque anciennement la chasuble couvrait tout le corps, le prêtre ne prenait le manipule qu'après le *Confiteor*, avant de monter à l'autel, car alors seulement les ministres, relevant la chasuble, lui dégageaient les bras; le souvenir de cet usage ancien s'est conservé à la messe de l'évêque, quand il ne dit pas une messe de morts, et lui seul, maintenant, prend le manipule à ce moment-là.

Le prêtre le prend avant l'étole et la chasuble, parce que, de fait, il le reçut ainsi du pontife à son ordination; et c'est l'ordre indiqué par la rubrique : « Le prêtre, dit-elle, prend le manipule, dont il baise la croix au milieu, et le met au bras gauche... Prenant ensuite l'étole... il revêt en dernier lieu la chasuble. »

Le manipule ne sert qu'à la messe; c'est probablement à cause de l'origine que nous avons indiquée plus haut.

Il doit avoir trois croix, une au milieu et deux à

ses extrémités [1]. Sa dimension peut être de 0m,09 de largeur sur 1m,10 de longueur totale. De célèbres liturgistes voudraient qu'il eût des rubans ou des cordons qui permissent de le fixer au bras du prêtre. L'épingle dont on se sert en France pour cela n'est pas défendue, mais a l'inconvénient de détériorer l'aube peu à peu.

Sa forme a varié. Des peintures anciennes et, d'après elles sans doute, le cardinal Bona nous apprennent qu'il était plus long et moins large, et que même on y attachait quelquefois de petites clochettes.

On peut, afin de remplacer l'usage de l'ancien manipule, attacher un mouchoir sous la chasuble, pourvu qu'il soit propre, et ne la dépasse pas.

Il sera facile maintenant de comprendre le symbolisme que l'Eglise attache au manipule. C'est d'abord l'idée des bonnes œuvres, le fruit des travaux apostoliques qui ne s'obtient que par les larmes et les sueurs du vrai dévouement [1]. L'évêque lui-même l'indique au sous-diacre en lui remettant le manipule, partie distinctive du vêtement de son ordre : *Accipe manipulum per quem designantur fructus bonorum operum.* Ne pourrait-on pas dire encore, dans le même sens, que le manipule figure la gerbe de blé que tient dans ses mains le moissonneur, et qui est le fruit et la récompense de ses travaux? *Manipulum* veut dire aussi en effet, une gerbe de blé, et nous lisons au *Ps.* 125, que les ouvriers des champs après avoir semé dans la peine et les larmes, reviennent joyeux, portant à la main leurs gerbes dorées : *Euntes ibant et flebant mittentes semina sua; venientes autem venient cum exultatione, portantes manipulos suos.*

Le manipule a un autre sens mystique, inspiré par les sueurs et les larmes qu'il servait à essuyer autrefois; et la prière que nous récitons, en le prenant,

1. Gavantus, Bauldry et tous les auteurs.

nous l'indique : *Merear, Domine, portare manipulum fletûs et doloris, ut cùm exultatione recipiam mercedem laboris*. C'est l'idée de l'épreuve et de la souffrance, partage de tous ici-bas, mais surtout du prêtre qui veut être fidèle. Si Dieu exauce sa prière, s'il lui fait porter patiemment et courageusement les peines, les soucis, les épreuves de son saint état, *merear, Domine, portare manipulum fletus et doloris*, il recevra un jour avec joie la récompense de ses travaux, *ut cum exultatione recipiam mercedem laboris*. Cette prière fait allusion au verset du psalmiste que nous avons cité plus haut.

Le manipule, d'après saint Thomas, représente aussi les cordes qui lièrent le Sauveur, et par suite la servitude que le prêtre a vouée à Dieu pour sa gloire et pour les âmes.

Voici enfin tout ce que dit M. Olier sur le symbolisme du manipule :

« Le sous-diacre est obligé de prendre cet ornement pour achever d'exprimer la qualité qu'il porte de serviteur de l'Eglise. Car ce manipule représente les cordages de Jésus-Christ, qui ont été en lui des preuves de son esclavage et de sa servitude, et des marques de pécheur, qu'il n'a portées que comme serviteur de l'Eglise et que comme la caution de tous les hommes.

C'est pourquoi il faut prendre cet ornement avec une merveilleuse dévotion, baisant très amoureusement la croix qui y est marquée, comme si l'on baisait les liens même de Jésus-Christ garrotté dans le temps de sa passion, et acceptant en même temps avec amour toute l'étendue des croix et des peines qu'il plaira à Dieu de nous imposer pour le châtiment de nos péchés.

On doit donc se revêtir avec beaucoup de respect et de révérence du saint manipule, en vue des liens et

des cordages de Notre-Seigneur, qu'il figure, et pour lesquels nous devons soupirer, comme pour les plus riches trésors qui puissent être au monde.

On doit aussi prendre le manipule avec frayeur, avec honte et avec humiliation. Car, puisqu'il est la marque de notre servitude envers l'Eglise, il nous oblige non seulement, à servir le moindre de nos frères avec révérence et respect, ce qui nous est une gloire excellente; mais encore à nous disposer à satisfaire pour leurs péchés, à l'exemple de Notre-Seigneur, qui, après avoir fait profession publique de servitude envers l'Eglise en lavant les pieds de ses apôtres, voulut être lié et mis à mort dès le lendemain, pour satisfaire aux péchés de tous les hommes.

C'est là un sujet de frayeur et de honte pour le sous-diacre, qui étant revêtu des péchés de tout le monde, et se voyant condamné comme un criminel au supplice d'une pénitence perpétuelle doit gémir et pleurer incessamment pour les pécheurs, qui ne pensant point à faire pénitence, doivent rencontrer leur supplément dans leurs serviteurs, c'est-à-dire, dans les prêtres, qui, dès le sous-diaconat, se trouvent engagés à satisfaire pour les péchés du peuple.

Quelle doit donc être la pureté de l'amour d'un sous-diacre et la grandeur de son zèle; pour bien s'acquitter de cette obligation et pour s'abandonner, comme il doit, à porter la pénitence de tout le monde, soit par le désir de satisfaire à Dieu pour tant de pécheurs aveugles et endurcis dans le mal qui ne lui rendent aucun devoir, soit par l'amour qu'il a pour tant d'âmes qui ne font rien pour leur salut !

Le sous-diacre, comme membre de Notre-Seigneur pénitent public et serviteur des hommes, reçoit la grâce de pénitence universelle en Jésus-Christ. C'est pourquoi l'Eglise lui ordonne de faire cette prière, lorsqu'il prend le manipule : *Merear, Domine, portare*

manipulum fletus et doloris, ut cum exultatione recipiam mercedem laboris. Mon Dieu, que je puisse porter véritablement et avec esprit ce manipule et cette marque de douleur, faisant par mes œuvres la pénitence que mon état demande, afin qu'après avoir gémi, après m'être noyé dans le torrent de mes larmes, après m'être abattu sous le faix du travail comme Notre-Seigneur sous la pesanteur de sa croix, je puisse un jour recevoir avec lui la récompense dans le ciel, par la possession de la gloire. »

V. — L'ÉTOLE

Son origine. — Par qui peut-elle être portée ? — Comment doit-on la porter ? — Principes liturgiques sur l'étole. — Son symbolisme.

L'étole, *stola*, (du grec στολὴ,) était primitivement une longue robe de lin ouverte par devant, que portaient les personnes de distinction ; elle différait de l'aube en ce que celle-ci était un vêtement vulgaire et fermé. Il en est fait mention dans la sainte Ecriture et les auteurs anciens : *Vestivit eum stolâ byssinâ ; — Singulis quoque proferri jussit binas stolas* [1]. — *Tulit itaque Aman stolam et equum* [2]. — *Sacerdotes autem ante altare cum stolis sacerdotalibus jactaverunt se* [3]. Cicéron [4], Xénophon [5], Josèphe [6], Diodore de Sicile [7], Zozime [8], et Théodoret [9], nous parlent aussi de l'étole ou robe de distinction.

Les matrones l'ornaient, dans toute sa longueur, de riches broderies ou passements. Mais de grands per-

1. Gen. XLI, 42 ; — XLV, 22.
2. Esther, VI, 12.
3. II Mach., III, 15.
4. Philip. 21.
5. Cyropédie, I. 8.
6. *Antiq. Judaic.*, liv. XV et XVIII.
7. L. II.
8. L. VI.
9. L. II.

sonnages ayant imité ce luxe, l'étole, avec ses ornements sur les bords, devint bientôt commune aux deux sexes. Cicéron, en effet, faisait à Marc-Antoine ce reproche : « Vous avez eu bientôt transformé votre toge virile en *étole* de femme ».

Les empereurs donnaient souvent de magnifiques étoles. Ainsi, Constantin fit présent d'une étole d'or à Macaire, évêque de Jérusalem, afin qu'il s'en servît dans l'administration du baptême, nous dit Théodoret. Ils n'envoyaient parfois que la riche bordure, laissant aux destinataires le soin de compléter la robe à leur goût ; ceux-ci se contentaient souvent alors, de ne porter que cette bordure pendante.

Les ecclésiastiques portaient, eux aussi, l'étole ou la robe de distinction, dans la vie civile et dans les fonctions sacrées. Mais, pour plus de commodité, et surtout quand les Romains eurent quitté les habits longs, ils firent ce que certains laïques avaient fait avant eux, ne gardant de cette robe que la riche bordure ; c'est ce qui donna à l'étole sa forme actuelle et son nom d'*Orarium*, bordure. On trouve, en effet, dans les auteurs anciens, ces deux appellations différentes. Nous lisons dans une vie de saint Maur : « Le saint prit l'étole (*stolam*) qu'il avait reçue à son diaconat, et, l'ayant détachée de son cou, il la plaça sur la tête du malade qui fut guéri. » — « Le cinquième vêtement, dit Raban Maur, est l'*Orarium*, appelé par quelques-uns *étole*. [1] »

Bocquillot donne une autre étymologie du mot *Orarium* : « Les anciens, dit-il, pour empêcher la riche bordure de l'étole de se souiller par la sueur, portaient un linge autour du cou plus long que large, à peu près comme les cravates que l'on porte aujourd'hui. Ils appelaient ce linge tantôt *sudarium* et tantôt *orarium*,

1. Lib, I, c. XIX.

parce qu'il servait à essuyer la sueur de la bouche et du visage. Rien n'était plus commun que ce terme pris dans ce sens, tant dans les auteurs profanes que dans les auteurs ecclésiastiques, il serait tout à fait inutile d'en apporter des preuves. Il est donc fort probable que c'est de ce linge ou mouchoir, appelé *orarium*, que l'étole à laquelle on l'attachait a été appelée elle-même *orarium.* »

Le P. Lebrun voudrait que ce linge fin, porté anciennement autour du cou, n'eût pas seulement donné son nom à l'étole, mais qu'il fût aussi l'origine de ce vêtement sacré : « L'étole, dit-il, a été pendant les huit premiers siècles appelée *orarium* ; elle était originairement un linge fin dont les personnes de quelque considération se servaient pour s'essuyer le visage. Saint Jérôme nous fait bien entendre ce que c'était que l'*orarium*, lorsqu'il parle de ceux qui se faisaient un mérite de n'en point porter, ou comme il l'explique, de ne point mettre de linge autour de leur cou ; sur quoi il leur dit que cela est inutile et même ridicule à moins qu'ils ne s'épargnent cette dépense pour en donner l'argent aux pauvres. Ce linge convenait fort à ceux qui parlaient en public ; c'est pourquoi, dans l'Eglise, il devint un ornement de l'évêque, du prêtre et du diacre et il fut défendu au sous-diacre et aux autres clercs inférieurs, aussi bien qu'aux moines. Mais il fut tenu et conservé avec tant de propreté qu'on n'osait s'en servir à s'essuyer, et nous voyons par l'examen d'un très grand nombre de représentations et de peintures, depuis l'empire de Justinien, que dès le VIe siècle, il fut fait d'étoffe en longue et étroite banderole, comme il est à présent. »

D'après certains auteurs, entre autres l'abbé Martigny, l'étole aurait une autre origine que celle de la robe antique στολή, ou du petit linge autour du cou. L'étole serait venue de cette draperie antique dont les

hommes et les femmes, par imitation des Juifs et par modestie religieuse, se couvraient les épaules quand ils voulaient prier, et que l'on voit dans plusieurs anciennes peintures ; de là son nom d'*orarium* (*orare*, *prier*).

Notre opinion à nous est que l'étole vient de la robe antique, appelée du même nom, *stola*, στολή ; on l'appelait aussi *orarium*, soit de la bordure qui seule était restée de l'ancien vêtement, soit du petit linge que les anciens attachaient à l'étole, autour du cou ; nous verrons bientôt que par là s'expliquent facilement plusieurs principes concernant l'étole.

Quand l'étole fut employée dans les fonctions sacrées et devint un ornement liturgique, on ne permit pas à tous les ministres de la porter ; elle fut réservée aux évêques, aux prêtres, et aux diacres, et servit à les distinguer des ordres inférieurs. Déjà le concile de Laodicée, au VIe siècle, défend aux sous-diacres et aux clercs minorés de la prendre; et c'était bien la discipline ancienne de l'Eglise, car saint Grégoire le Grand se vit forcé de rappeler ce point, quand un usage contraire sembla vouloir s'introduire : « Lorsque j'ai obligé les sous-diacres, dit-il à Jean, évêque de Syracuse, à faire leurs fonctions dépouillés de ces habits (étole et chasuble), je n'ai fait que rétablir l'ancienne coutume de l'Eglise, qu'un de mes prédécesseurs, je ne sais lequel, avait quittée parce qu'il lui avait plu de leur donner ces ornements; car d'où vous est venu à vous-mêmes, et dans vos églises de Sicile, l'usage de ne vêtir les sous-diacres que de tuniques de lin, sinon de l'Eglise de Rome, votre Mère à tous ? »

Le sacramentaire grégorien donne aux diacres, dans leur ordination, l'étole comme un signe particulier qui doit les distinguer des ordres inférieurs : *per hoc signum vobis diaconatûs officium humiliter imponimus*, et cet usage s'est toujours conservé depuis dans l'Eglise

latine. L'étole devait si bien distinguer les diacres des ordres inférieurs que le quatrième concile de Prague ordonne aux premiers de la porter sur la tunique, de peur qu'étant cachée dessous, on ne les prît pour de simples sous-diacres.

L'étole était donc, dans les temps anciens, comme aujourd'hui encore, réservée aux évêques, aux prêtres et aux diacres. Cette règle eut sans doute pour motif l'usage de l'étole antique portée seulement par les personnes de distinction; de plus les évêques, prêtres et diacres, étant seuls chargés de la parole de Dieu, ce vêtement paraissait mieux leur convenir, à cause du petit linge, *orarium*, attaché à l'étole et qui servait à s'essuyer, en parlant.

Les diacres ne pouvaient avoir l'étole que dans l'exercice de leurs fonctions à l'autel; mais les prêtres et les évêques devaient en être revêtus partout, dans l'usage commun de la vie : « *Presbyteri*, disait le concile de Mayence, au VIII[e] siècle, *sine intermissione utantur orariis propter differentiam sacerdotii dignitatis.* » S'ils étaient dépouillés, battus ou tués sans avoir leur étole, un concile de Tribur voulait que la peine infligée aux malfaiteurs fût beaucoup moindre : *Ut presbyteri non vadant nisi stola vel orario induti. Et si in itinere spolientur vel vulnerantur aut occiduntur, non stola vestiti, duplici emendatione solvantur ; si autem cum stola, triplici.* « La négligence, dit Bocquillot, le relâchement et peut-être l'amour des modes ont fait perdre aux prêtres cet ancien usage. » Les évêques le conservèrent plus longtemps, mais il fut aussi abandonné par eux. Aujourd'hui le pape seul l'observe encore, et il peut avoir partout l'étole en signe de juridiction universelle. Les évêques, les prêtres et les diacres ne peuvent plus la porter que dans certaines fonctions, et ils ne le font pas de la même manière.

Les diacres l'ont toujours portée transversalement

et sur l'épaule gauche ; ainsi l'évêque la leur donne-t-il au jour de l'ordination. Le concile de Braga, en 562, ordonnait déjà aux diacres de l'avoir sur l'épaule et non pas comme les prêtres : *suppositâ scapula*, *sicut decet, utantur orario* ; le VIe concile de Tolède, en 633, nous apprend aussi que c'était sur l'épaule gauche, l'un des bouts pendant par devant et l'autre par derrière, comme aujourd'hui encore chez les Maronites. Vers le VIIIe siècle, on trouva que ces deux bandes non fixées gênaient le diacre, et on attacha l'étole sous le bras droit, comme cela se pratique encore. Une ancienne mosaïque du VIe siècle nous montre les diacres saint Etienne et saint Laurent, revêtus de l'étole transversale et sur l'épaule gauche.

Mais pourquoi les diacres la portent-ils ainsi ? Pour deux raisons; d'abord parce que l'étole était primitivement, nous l'avons dit, une robe ouverte par devant, et que le diacre devait la rouler sous le bras droit pour servir plus facilement à l'autel. Puis, chez les Romains, comme chez nous du reste encore, ceux qui servaient à table avaient un linge sur l'épaule gauche, mais les diacres servaient à la Table eucharistique en vertu de leur institution; ils roulaient donc leur étole sur l'épaule gauche sous le bras droit pour marquer leur fonction et la mieux remplir.

Nous pouvons voir aussi dans l'étole portée de cette manière, une ressemblance avec le baudrier; elle est alors un symbole de l'esprit de force qui doit animer le diacre dans les combats spirituels, selon la formule de son ordination : « *Accipe spiritum sanctum ad robur, ad resistendum diabolo et tentationibus ejus.* »

Les prêtres avaient d'abord l'étole pendante sur le devant, comme les évêques; mais dans le concile de Braga déjà cité, on enjoignit aux prêtres espagnols de la croiser sur la poitrine, sous la chasuble, en forme de croix : « *Cum sacerdos ad solemnia missarum accedit,*

non aliter accedat quam orario utroque humero circumseptus, ita ut de uno eodemque orario cervicem, pariter et utrumque humerum premens, signum in suo pectore præferat crucis. » Plusieurs disent que ce changement s'opéra lorsque les prêtres n'eurent plus le privilège de porter une croix sur la poitrine, à la manière des évêques; privilège dont nous parle Innocent III. L'étole en croix remplaça la croix véritable, au moins pendant la messe. L'Eglise Romaine adopta ce nouveau mode qui est expressément indiqué dans le pontifical et le missel. « Le prélat, est-il dit au pontifical [1], prend un des côtés de l'*orarium* ou de l'étole, la fait passer de l'épaule gauche à l'épaule droite, et adapte les deux côtés sur le devant de la poitrine, en forme de croix. » — « Prenant ensuite des deux mains l'étole, dit la rubrique du missel, le prêtre la baise et la passe à son cou, disposant les deux parties transversalement en forme de croix, de manière à ce que la partie droite soit sur la gauche. » Le prêtre croise donc l'étole en forme de croix sur l'aube et sous la chasuble; mais elle est pendante sur le surplis, en souvenir de l'ancien usage qui lui permettait de l'avoir toujours ainsi.

Les évêques ne la croisent jamais, ils l'ont toujours pendante sur le devant, parce que telle fut toujours la pratique pour eux, et que, même en célébrant, ils ont la croix pectorale.

Voici la forme de l'étole actuelle d'après Falise : « L'étole, dans sa longueur totale, est de 2^{m},36 et dans sa largeur, de 0^{m},09, excepté vers le milieu, où elle diminue insensiblement jusqu'à n'avoir que 0^{m},06 pour s'adapter plus convenablement autour du cou. Elle a une frange de 0^{m},08 aux deux extrémités, et doit avoir trois croix, deux aux extrémités, de 0^{m},125, et une au milieu de 0^{m},03 à 0^{m},04. Les pattes par le bas doivent avoir 0^{m},22 de largeur et autant de hau-

1. *De ordin. Presbyt.*

teur, y compris l'échancrure. On ne met pas de bord de toile au milieu du cou, à moins que par des motifs de propreté, on n'y attache une bande de toile sans dentelle, qui ne couvre qu'environ la moitié de l'étole. L'étole du diacre diffère de celle du prêtre en ce qu'elle conserve au milieu la même largeur de 0m09, et a de plus deux cordons ou un ruban pour la serrer sous le bras droit. »

Nous avons à donner maintenant quelques autres principes liturgiques :

1° Hâtons-nous de dire que l'étole n'est pas une marque de juridiction, mais le vêtement d'un ordre majeur et l'insigne d'une fonction sacrée.

Plusieurs fois les Congrégations ont répondu dans ce sens, et les exceptions autorisées ne font que confirmer le principe : *cum stola sit signum officii, non jurisdictionis*, répondit la congrégation des rites le 21 juillet 1855[1]. L'abbé Thiers écrivait au XVIIe siècle : « *Errant toto cœlo qui stolam notam esse jurisdictionis opinantur* ». Il est vrai, la S. Congrégation a dit le 2 décembre 1592, en parlant des funérailles, que le curé devait porter l'étole, en signe de juridiction sur le corps du défunt; mais il s'agit ici d'un cas particulier et le mot juridiction doit s'entendre dans un sens large, comme l'explique une note de Gardellini sur le décret du 5 mars 1825 : « L'étole est un vêtement sacerdotal, et non un signe de juridiction, comme le pensent à tort quelques-uns, excepté toutefois pour la fonction pastorale aux funérailles. » Nous concluons donc avec Bourbon : « Si quelques auteurs ont prétendu que l'étole est vraiment le signe de la juridiction proprement dite, il faut les abandonner sur ce point. »

Le pape Benoît XIV permit sans doute aux curés de Rome de porter l'étole dans les processions géné-

1. Voir aussi les décrets des 22 août 1818; 27 mars 1824; 5 mars 1825; et M. Icard, *Prælect. Juris canon.* n° 219.

rales où ils sont tous ensemble, et les curés de Toulouse ont aussi ce privilège; mais il n'y a là qu'une confirmation de la règle, car ces curés ne peuvent ainsi porter l'étole que lorsqu'ils sont réunis en corps. « L'étole, dit M. de Conny, est un ornement sacré que tous les prêtres ont reçu également dans leur ordination, et dont ils jouissent tous, non pas pour s'en servir arbitrairement, mais lorsqu'ils remplissent quelques fonctions pour lesquelles les rubriques, ou les décrets de la sacrée Congrég. en prescrivent l'usage ou le permettent. »

2° L'étole est prescrite dans les cas suivants : à la messe, d'abord, « *deinde... accipiens stolam* » [1]; — pour l'administration des sacrements, la pénitence exceptée en certaines occurrences : « Dans l'administration des sacrements, dit le rituel, le prêtre doit avoir l'étole et de la couleur que le rite du sacrement exige; à moins toutefois que pour le sacrement de pénitence, le lieu, la circonstance ou la coutume indiquent d'agir autrement »; pour les bénédictions du saint Sacrement [2]; — les expositions et encensements de la sainte Eucharistie [3]; — les funérailles [4], et quelques autres fonctions déterminées par la rubrique. Ainsi faut-il encore avoir l'étole en portant le saint Sacrement, ou quand on doit toucher les saintes espèces médiatement ou immédiatement, sauf les exceptions ci-après. Le prêtre ne peut généralement communier qu'en étole. Les diacres qui doivent avoir l'étole à la messe solennelle et quand ils exposent et portent le saint Sacrement, n'y sont pas tenus, quand ils communient, même le jeudi-saint, quoi qu'en disent certains auteurs ; la rubrique, en effet, en parlant de la

1. *Rub. miss.* Part. II, tit. I, n° 3;
2. Rituel.
3. Tous les auteurs.
4. Le rituel.

communion générale, ne prescrit pas l'étole pour eux.

Bourbon fait avec raison sur les points ci-dessus les exceptions suivantes : « Si au moment où l'on va recevoir la sainte communion, on se trouvait déjà, quoique sans étole, revêtu d'un autre ornement sacré tel que la chape, la chasuble, la dalmatique ou la tunique, alors on ne prendrait pas l'étole pour ce moment ; l'étole serait censée suppléée par cet ornement. Ainsi, le jeudi-saint, à la messe pontificale, le prêtre assistant revêtu de la dalmatique, et les chanoines *parati,* communient sans prendre l'étole. Le même jour, pour la procession, le premier diacre assistant, revêtu de la dalmatique sans étole, présente au pontife célébrant le calice qui contient la sainte hostie, et le reçoit ensuite de ses mains pour le placer au reposoir. »

3° On peut prendre l'étole en prêchant, si c'est l'usage, comme dans plusieurs diocèses de France.

4° On ne doit pas avoir l'étole aux vêpres ni aux autres offices, même très solennels, si ce n'est pour y encenser le saint Sacrement exposé [1].

5° L'étole ne fait pas partie de l'habit de chœur, même pour les curés, quels qu'ils soient. Elle n'est pas un signe du juridiction pastorale ; les décrets les plus formels de la S. Congrégation s'y opposent, et prescrivent aux évêques d'éliminer la coutume contraire [2]. « Il est peu de matières, dit Mgr de Conny, où les décrets de la sacrée congrégation soient aussi nombreux, aussi nets et aussi constants, quelles que fussent les circonstances locales. »

6° L'étole peut être employée à l'office des morts ; mais ce n'est pas obligatoire [3].

1. 7 septembre 1658. 17 décembre 1828, 26 avril 1834, 11 septembre 1847.

2. 7 septembre 1658, 4 août 1663, 7 septembre 1816, 10 septembre 1816.

3. 12 août 1854.

7° Le curé ou le supérieur d'une église ne doit pas prendre l'étole, pour recevoir un prélat à l'entrée du lieu saint, et lui offrir l'eau bénite [1].

8° L'étole est interdite à celui qui assiste un nouveau prêtre à l'autel [2] ou un évêque à la messe basse [3].

9° L'étole doit toujours être croisée sur l'aube et pendante sur le surplis ; l'évêque seul peut l'avoir pendante sur l'aube [4].

L'étole est pour tous, diacres, prêtres et évêques, un signe d'innocence et d'immortalité, parce qu'elle était autrefois une robe de lin ornée sur le devant, et portée par les personnes de distinction ; c'est ce qu'expriment les prières avec lesquelles on s'en revêt : « Rendez-moi, Seigneur, disent le prêtre et le diacre, l'étole d'immortalité que j'ai perdue par la prévarication de notre premier père ; et quoique j'approche, indigne, de vos sacrés mystères, faites cependant que je mérite un jour l'éternelle joie. » La prière que récite alors l'évêque est la même à quelque chose près : « Rendez-moi, Seigneur... et quoique j'aie la présomption d'approcher, dans mon indignité, de vos sacrés mystères avec cet ornement, faites que je mérite cependant de me réjouir éternellement, revêtu de la même étole. » Les ministres sacrés, en la prenant, doivent donc penser avec confusion à cette robe d'innocence et d'immortalité qu'ils ont perdue, comme tout le genre humain, par la prévarication d'Adam, et peut-être aussi par leurs fautes personnelles ; ils demanderont à Dieu de la leur rendre ici-bas de plus en plus éclatante et pure, afin que, moins indignes des sacrés mystères, ils méritent, en les célébrant, l'éternelle joie.

1. 16 avril 1853.
2. 11 mars 1837.
3. 12 mars 1836.
4. *Rub. Miss.* et *Cærem. Episc.*

Mais l'étole a de plus, pour chacun des ordres à qui elle est réservée, un symbolisme à part : elle est, pour le diacre, l'insigne de son pouvoir, et surtout de celui qu'il a reçu de lire, chanter et prêcher l'évangile; à l'étole, en effet, avons-nous dit plus haut, était fixé un petit linge, *orarium*, qui servait à s'essuyer le front et les lèvres en parlant. Aussi, l'évêque dit en la lui remettant : « Recevez de la main de Dieu l'étole d'innocence, et remplissez bien votre ministère; le Seigneur est assez puissant pour vous donner sa grâce avec abondance. » L'étole est encore pour le diacre un symbole de la force chrétienne qui doit être sa vertu propre; c'est pourquoi il la reçoit à son ordination et la porte ensuite transversalement et en forme de baudrier. Telle est la pensée de M. Olier[1]. « Le diacre doit porter en soi-même cet esprit de force et de générosité, cet esprit d'amour ardent et impétueux qui était en saint Etienne, le premier diacre de l'Eglise, et qui parut dans son martyre, pour servir de modèle à tous les diacres, et pour leur faire connaître quel doit être leur esprit. Un diacre, non plus qu'un prêtre qui a l'évangile entre les mains, et qui le porte dans son cœur, ne doit rien craindre, parce qu'il a en lui une force divine qui le rend invincible.

Il n'a que faire de châteaux, de bastions, ni de défenses; il est invulnérable : il se moque des feux, des gibets et des roues; il se rit des bourreaux et de tous les tyrans; il se joue des démons et de tout l'enfer; il demeure ferme au milieu des plus grandes tempêtes; rien n'est capable d'ébranler sa constance.

Le sous-diacre ne porte point l'étole, parce qu'il est encore dans l'exercice pénible de l'amour, et dans le travail pour aimer parfaitement la croix; mais on la donne au diacre, et il a l'honneur de la porter,

1. *Traité des SS. ordres, — Du diaconat.*

comme une marque de force et de générosité merveilleuse. Et lorsqu'on la lui met de côté en la passant du bras droit, sous le bras gauche, qui demeure libre, il doit se souvenir et qu'on le charge du joug de Notre-Seigneur, figurée par l'étole, et qu'il doit le porter de telle manière qu'il soit toujours prêt à combattre pour Jésus-Christ et à verser son sang pour lui assujétir tout le monde. »

L'étole placée ainsi sur son épaule gauche exprime encore, dit Hugues de Saint-Victor, le joug du Seigneur, dont on l'a chargé par son ordination, et qu'il doit, porter avec courage ; elle lui dit qu'il doit servir plus généreusement que jamais Jésus-Christ et son Eglise.

Tel est aussi pour le prêtre, et pour lui surtout, le sens de l'étole qui pend sur ses deux épaules ; le pontifical le dit expressément : *Accipe jugum Domini ; jugum enim ejus suave est, et onus ejus leve.* Saint Thomas voit dans l'étole du prêtre, portée ainsi, la pleine puissance qu'il a d'administrer les sacrements [1]. Placée sur l'épaule droite et sur l'épaule gauche, elle nous rappelle aussi que nous devons être fermes et courageux dans l'adversité, et briller de l'éclat des vertus en toutes circonstances. « Il faut que le prêtre, dit le concile de Braga, en 675, devant être calme toujours dans les prospérités et les adversités qui peuvent compromettre ses vertus, soit, par cet ornement, comme protégé et fortifié de toute part. » — « L'étole, dit Yves de Chartres, descend de ses épaules et orne les deux côtés, droit et gauche, par le devant ; c'est pour exprimer que le prêtre doit être muni d'armes spirituelles de tout côté, contre les dangers, et les événements prospères ou malheureux ; c'est-à-dire qu'il doit avoir la force chrétienne sans laquelle les autres vertus sont bientôt vaincues et non couronnées. »

1. Suppl. 9. 40, art. 7.

Croisée sur la poitrine, elle dit enfin au prêtre que, sans l'amour et la pratique de la croix, il ne peut porter fidèlement le joug du Seigneur, remplir généreusement le saint ministère, pratiquer les vertus de son état et mériter la gloire éternelle.

Cet ornement a pour l'évêque les mêmes significations que pour le prêtre, et la croix pectorale lui rappelle ce que rappelle au prêtre l'étole en croix. Mais, toujours pendante sur lui, n'exprime-t-elle pas de plus, la plénitude du pouvoir sacerdotal qui réside éminemment dans le pontife, et son autorité plus grande?

VI. — LA CHASUBLE

Origine. — Forme. — Symbolisme. — Chasubles pliées.

La chasuble ou planète, en latin *casula*, *planeta*, n'eut pas toujours la forme actuelle. Elle était d'abord fermée de tous côtés; une seule ouverture dans le haut servait à passer la tête; le prêtre la relevait sur ses bras pour agir à l'autel; vraie petite maison alors, *casula*, selon l'étymologie indiquée par saint Isidore, dans laquelle on était comme enfermé; vêtement mobile aussi qui tournait comme une planète autour du célébrant, *planeta*. Nous dirons l'origine, la forme, le symbolisme de la chasuble, ajoutant quelques mots sur les chasubles pliées.

La chasuble a son origine, d'après l'abbé Martigny, dans la *penula* des anciens, vêtement rond, fermé de toute part, avec une seule ouverture dans le haut, qui servait, en hiver, pour se préserver du froid et de la pluie. Il y avait celle du peuple, courte, étroite et grossière, et celle des personnes distinguées, ample, longue et richement confectionnée. « C'est dans l'usage de celle-ci, dit le savant archéologue chrétien, que se trouve l'origine des planètes ou chasubles ecclésiastiques. » Cicéron, Juvénal, Tertullien nous par-

lent de ces *penulæ* anciennes que Jean diacre nomme *planètes*, quand il dit du père de saint Grégoire : *cujus habitus planeta est.* Les peintures des premiers siècles et des catacombes nous donnent la forme de ce manteau dont sont revêtus certains personnages laïques et ecclésiastiques; elle est en tout semblable à celle de nos chasubles antiques.

Bocquillot, dont l'érudition est vantée par Benoît XIV, veut que la chasuble ait son origine dans un autre vêtement de dessus, que les Grecs appelaient *planeta*, et les Latins *casula* ; c'était un vêtement large et rond qui couvrait tout le corps et même les bras depuis le cou jusqu'aux pieds, d'où lui venait son nom de *casula, petite maison*; il fallait la retrousser sur le bras pour agir; cette robe n'était pas connue avant Constantin, et la *penula* plus ancienne avait sans doute donné l'idée de ce nouveau vêtement; les opinions des deux savants auteurs se concilieraient dans ce cas.

La *planeta* ou *casula* était encore un habit commun aux laïques, aux clercs et aux moines pendant les ve et vi^e^ siècles; saint Isidore, en effet, ne veut pas que cet habit, porté par les laïques, le soit aussi par les moines: « il n'est pas permis aux moines, dit-il, de se servir des planètes que portent les séculiers. » Nous lisons dans la vie de saint Césaire d'Arles, qu'il fit en chemin sur un possédé, le signe de la croix *avec sa main cachée sous la chasuble*, pour n'être vu de personne; et l'on fait remarquer de saint Fulgence abbé, qu'il n'eut jamais de chasuble et ne permit pas à ses moines d'en avoir.

La chasuble était abandonnée des laïques, que les clercs la portaient encore dans la vie civile, au viiie siècle. « Que les prêtres et les diacres, disait un concile du temps, celui de Leptine, ne portent pas la saie des laïques, mais la chasuble qui convient aux serviteurs de Dieu. » Il est certain qu'elle servait à l'autel,

en même temps que dans l'usage commun. Le premier ordo romain prescrit au sous diacre de tenir le manipule de l'évêque de sa main gauche, la chasuble retroussée, *super planetam revolutam*, et aux diacres de la quitter dans le *presbyterium* : *diaconos in presbyterio planetis exuuntur*; le huitième nous apprend qu'on revêtait l'acolyte d'une chasuble à son ordination, et que l'évêque lui donnait un petit sac entre ses bras qui la tenaient relevée : « *induunt clericum illum planetam*; *porrigit in ulnas ejus sacculum super planetam;* » ces deux ordo sont antérieurs au VIIIe siècle.

« On ne sait pas précisément, dit Bocquillot, le temps où la chasuble a cessé d'être à l'usage civil des ecclésiastiques, pour ne plus servir qu'à l'autel. »

Comme nous venons de le voir, et d'après les ordo romains, la chasuble fut pendant longtemps un ornement commun à tous les ordres; une fresque du VIe siècle, dans le cimetière de Saint-Pontien, nous montre le diacre saint Laurent revêtu de la chasuble; seulement les diacres ne la portaient pas de la même manière que les prêtres; pour être plus libres auprès d'eux à l'autel, tantôt ils la relevaient par devant au-dessus des bras, ne la laissant pendre que par derrière, et tantôt ils la roulaient complètement, en forme de baudrier. Depuis plusieurs siècles déjà, la chasuble est l'ornement spécial du sacerdoce, et c'est pourquoi l'évêque la donne au prêtre seul à l'ordination.

La chasuble ancienne couvrait donc tout le corps et même les bras, avec une seule ouverture dans le haut, pour y laisser passer la tête; complètement ronde chez les Grecs, elle était, d'après plusieurs mosaïques du VIe siècle, taillée en pointe par devant et par derrière, chez les Latins, et variait de longueur; on l'ornait souvent de broderies d'or et d'argent, d'images de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints, de fleurs et de dessins mystérieux; les portraits de

tous les évêques de l'Eglise où elle devait servir y étaient aussi quelquefois représentés.

Dans l'Eglise grecque, la chasuble a toujours gardé la forme ancienne ; celle des évêques y est parsemée de croix, tandis que celle des prêtres n'en a qu'une comme les nôtres. Mais il n'en fut pas ainsi dans l'Eglise latine ; on la raccourcit beaucoup vers le xiiie siècle, ce qui donnait au prêtre plus de facilité pour la relever sur le bras, et cette forme fut appelée pour cela, *du moyen âge*; cependant la chasuble était encore gênante à l'autel, puisqu'il fallait quand même la relever ; « les prêtres alors, dit Fornici, ennuyés du poids qu'ils avaient sur les bras, et consultant leur commodité plutôt que la majesté du culte, se mirent à échancrer la chasuble des deux côtés. » Ce fut vers le xve siècle ; et on retrancha tout ce qui empêchait les bras d'être libres ; cette échancrure alla toujours s'élargissant et donna peu à peu aux chasubles la forme qu'elles ont aujourd'hui.

La chasuble romaine a la croix par devant et la colonne par derrière ; c'est le contraire en France. En Allemagne, il y a une croix sur les deux côtés, ce qui explique ce verset de l'*Imitation*, dont l'auteur probable Thomas a Kempis était en effet de Cologne : « *Habet ante se et retro crucis signum ad memorandam jugiter Christi passionem* [1]. » En Espagne il n'y a pas de croix.

Les cordons de la chasuble devraient être de soie, d'après certains liturgistes [2] ; mais ils peuvent être de toute autre matière, puisque rien n'est prescrit sur ce point.

Il faut, pour les formes de la chasuble et des ornements en général, s'en tenir aux prescriptions épisco

1. L. IV, c. v, v. 3.
2. Gavantus, Bauldry.

pales et aux usages locaux [1]. On a voulu dans ces derniers temps, pour la chasuble surtout, revenir aux formes du moyen âge. Cette innovation, introduite en Angleterre, en Allemagne, en France et en Belgique, fut déférée à Rome. Pie IX ne voulut pas absolument la condamner, mais il fit adresser aux évêques, en 1864, une circulaire dont voici le sens :

La Congrégation des Rites a mûrement examiné cette question des ornements gothiques ; mais l'Eglise romaine et toutes celles du même rit les ayant abandonnés, au su et vu du Saint-Siège, qui n'a pas réclamé, on doit s'en tenir là, et ne rien innover, sans la permission du souverain Pontife ; ces changements peuvent troubler les fidèles et exciter leur étonnement. Comme les évêques ont pu avoir cependant de bonnes raisons d'introduire ces formes anciennes, la Congrégation les prie au nom de Pie IX de lui exposer ces raisons. Depuis lors, ni le Saint-Siège, ni les Congrégations n'ont autorisé ces formes gothiques.

Falise donne les dimensions suivantes pour les différentes parties de la chasuble actuelle : « La chasuble, selon l'usage de Rome, a la croix devant et la colonne derrière, mais ici on met la croix derrière et la colonne devant. La longueur est de un mètre douze centimètres par-derrière et un mètre par devant. La largeur par derrière est de $0^m,70$ sur les épaules, et autant par en bas. La largeur par devant, vers la poitrine, au plus étroit, est de $0^m,36$, et dans le bas, $0^m,70$. La largeur de la croix de $0^m,22$ et la longueur de chacun des bras de la croix, de $0^m,165$. Les cordons dont on se sert pour la lier auront $1^m,25$ de longueur. »

Le symbolisme de la chasuble nous est clairement exprimé par les paroles du pontifical, et par la prière, que la rubrique fait dire au prêtre et à l'évêque, en

1. *Rep. Præf. S. cong.* 21 déc. 1849.

s'en revêtant : « Recevez, dit le pontife au jeune prêtre, en lui mettant la chasuble, ce vêtement sacerdotal, qui exprime la charité, car Dieu est assez puissant pour vous donner une charité abondante, et vous faire accomplir des œuvres parfaites ; » et quand, à la fin de la cérémonie, l'évêque déplie entièrement la chasuble du nouveau prêtre, parce qu'il a reçu tous les pouvoirs, il ajoute : « *Stolâ innocentiæ induat te Dominus.* »

La chasuble est donc un symbole de la charité parfaite, étendue, universelle, qui doit revêtir l'âme du prêtre; elle couvrait autrefois tout le corps, comme nous l'avons vu. Le prêtre, en effet, qui tient la place de Jésus-Christ sur la terre, doit être comme lui tout charité : *Deus charitas est.* Le Seigneur veut que ses ministres soient de la nature du feu, toujours actifs et jamais en repos. *Qui fecit ministros suos ignem urentem, flammam ignis.* Cette première signification de la chasuble a été développée par tous les auteurs : « Nous pouvons voir dans ce vêtement, dit Raban Maur, la charité qui est la reine des vertus, qui les protège et leur donne à toutes un éclat nouveau [1]. » Innocent III [2], dit que la chasuble est la robe nuptiale dont parle l'Evangile, et qui, d'après tous les Pères, désigne la charité; et si l'évêque avait à dégrader un prêtre malheureux, il lui dirait en le dépouillant de ce vêtement sacré : « Nous vous enlevons avec raison ce vêtement sacerdotal qui désigne la charité, parce que vous avez enlevé vous-même à votre âme cette belle vertu. » Noel Alexandre dit que la chasuble pend devant et derrière au-dessus des autres vêtements sacrés, pour nous montrer que nous devons aimer Dieu et le prochain, nos amis et nos ennemis, et que la charité est la plus excellente des vertus. Soto dit à son tour que la chasuble,

1. *Inst. Cleric.* l. I, c. XXII.
2. Lib. I *de myst. Miss.*, XVIII.

couvrant tout le corps, exprime bien la charité qui couvre la multitude des péchés.

La chasuble, à cause de cette première signification de charité, est aussi un vêtement d'innocence; il y a pour le prêtre, entre ces deux vertus, une corrélation nécessaire; celui-là est revêtu d'innocence qui a la belle vertu de charité : « *Stolâ innocentiæ induat te Dominus.* »

La chasuble, tombant sur les épaules du prêtre et le couvrant en entier, figure encore le joug du Seigneur, doux et léger quand la charité le porte, dit Suarez, expliquant notre symbolisme. De là cette prière que l'Eglise nous fait dire en la prenant : « *Domine, qui dixisti : Jugum meum suave est et onus meum leve, fac ut istud portare sic valeam, quod consequar tuam gratiam.* » M. Olier fait observer dans son *Explication des cérémonies de la grand'messe* que la grâce dont il est ici question, et que le prêtre désire acquérir par sa fidélité à bien porter le joug de Jésus-Christ, est la *grâce consommée* ou la gloire, puisqu'il doit avoir déjà la grâce en montant du saint autel.

D'après certains auteurs et, entre autres, saint Germain de Constantinople, la chasuble représente aussi le manteau de pourpre, qu'on jeta sur les épaules du Sauveur à la cour de Pilate, ou la robe sans couture que les bourreaux tirèrent au sort au pied de la Croix.

L'auteur de l'*Imitation* nous donne à son tour le symbolisme de la Croix, qu'il suppose représentée, comme en Allemagne, sur le devant et le derrière de la chasuble « Le prêtre, dit-il, porte devant lui la croix sur la chasuble afin qu'il médite les exemples de Jésus-Christ, et les suive aves ferveur. Il porte la croix derrière lui, pour supporter avec patience les mauvais traitements. La croix de devant lui rappelle qu'il doit pleurer ses propres péchés ; et celle de derrière qu'il doit expier les péchés des autres, et qu'étant le mé-

diateur, il lui faut offrir sans cesse le sacrifice de la prière et de l'autel, jusqu'à ce que les pécheurs aient obtenu miséricorde et pardon. » Nos chasubles de France et celles d'Italie ne sont pas moins instructives par la croix et la colonne, ces deux principaux instruments de la passion, qui y sont marquées.

La chasuble n'est employée qu'à la messe et par le célébrant.

Dans les églises principales cependant, aux messes de l'avent et du carême, et pour la bénédiction des cierges, le 2 février, le diacre et le sous-diacre ont des *chasubles pliées* par devant ; c'est en souvenir de la discipline ancienne qui faisait de la chasuble un ornement commun à tous les ordres ; l'Eglise a choisi pour cela les jours de pénitence où il ne doit pas y avoir de tunique et de dalmatique, vêtements de joie. Les ministres sacrés d'alors, soit pour relever la chasuble du célébrant, soit pour mieux le servir à l'autel, devaient relever la leur sur le devant, ou même la déposer. Le diacre pendant une partie de la messe, roulait la sienne, comme font encore de leurs manteaux certains soldats à cheval, et la plaçait sur son épaule gauche en la rattachant sous le bras droit. Mais, au lieu de plier la chasuble par devant ou de la rouler, l'usage s'introduisit d'en couper la partie antérieure, comme aussi de substituer à la chasuble du diacre, une grande étole ; et de là nous sont venues les *chasubles pliées* actuelles, et la *stola latior*.

Voici comment, d'après les ordo romains des XIIIe et XIVe siècles, le diacre et le sous-diacre se servaient de chasubles, à la messe pontificale ; le rit de nos chasubles pliées est presque identique à ce rit ancien.

« Le diacre, vêtu de l'aube et de l'étole, et le sous-diacre, de l'aube seulement, aident le pontife à s'habiller. Chacun d'eux prend ensuite son manipule et sa chasuble ; ils ne doivent point retrousser celle-ci par

les côtés comme les prêtres, mais par le devant jusqu'à la poitrine, afin de pouvoir mieux servir à l'autel. Lorsque le sous-diacre doit aller chanter l'épître, il quitte sa chasuble, dit l'épître, et la reprend pour ne plus la quitter jusqu'à la fin de la messe. Le diacre, avant de chanter l'Evangile, ôte aussi sa chasuble et la donne aux deux acolytes ; ceux-ci, après l'avoir roulée avec soin, la mettent sur son épaule gauche en guise d'étole, liant le mieux possible avec la ceinture la partie de la chasuble qui est sous son bras droit. Sa chasuble ainsi disposée, le diacre va chanter l'évangile, et la garde jusqu'après la *post-communion* ; un acolyte alors la lui ôte après l'avoir détachée et la remet ensuite sur les épaules du diacre comme elle était au commencement de la messe. Les deux ministres sacrés, arrivés à la sacristie, ôtent leurs chasubles pour aider l'évêque à quitter ses ornements. »

La rubrique du missel s'exprime ainsi au sujet de nos chasubles pliées et de la grande étole, *stola latior*. 1° Si le sous-diacre a la chasuble pliée, il la quitte pendant la dernière oraison pour la reprendre après le chant de l'épître, et quand il aura reçu la bénédiction du célébrant ; il ne la dépose plus jusqu'à la fin de la messe. 2° Pour le diacre, il dépose la chasuble pliée, pendant que le célébrant lit l'évangile, prend la grande étole sur celle qu'il avait déjà, et la garde ainsi jusqu'après la *postcommunion* : il quitte alors la grande étole, pour reprendre la chasuble pliée [1].

L'usage des chasubles pliées est prescrit pour les églises cathédrales et principales ; *in cathedralibus et præcipuis ecclesiis*, dit la rubrique. Une réponse du 11 septembre 1845 a même dit que si les églises dont il est question n'en avaient pas, il vaudrait mieux chanter la messe sans ministres [2].

1. Part. I, tit. XIX, n. 6.
2. *Chasuble de M. Olier*. « Par un sentiment de sa profonde

VII. — LE VOILE DU CALICE ET LA BOURSE

Le voile du calice et la bourse ne sont pas des vêtements sacerdotaux ; mais ils accompagnent toujours

religion, M. Olier avait désiré de célébrer sa première messe avec l'ornement le plus riche et le plus précieux qu'il pourrait se procurer. Dans ce dessein, il avait chargé un ouvrier étranger, fort habile dans son art, qui se trouvait à Paris, de lui broder une chasuble. Elle coûta plus de douze cents écus, somme alors très considérable pour un ouvrage de ce genre, et répondit à l'attente de M. Olier. On rapporte en effet, qu'il n'y avait point à Paris, ni à la cour, d'ornement blanc comparable pour la beauté et la finesse du travail ; et ce qui peut donner une juste idée de sa richesse, c'est que Louis XIV, en ayant entendu parler, désira en 1679, qu'elle servît pour la cérémonie du mariage de la reine d'Espagne, Marie-Louise avec Charles II, et dans ce dessein la fit transporter à Fontainebleau. Mais cette chasuble qui contribua si à propos à la pompe dont nous parlons, ne put servir à M. Olier le jour de sa première messe, « quelque diligence que missent les personnes qui me l'apportaient, dit-il, je ne la pus avoir à temps pour m'en servir. Je ne la mis que le lendemain, à Notre-Dame, qui était le jour où je devais dire la sainte messe, en l'honneur de la sainte Vierge, par l'ordre de l'évêque, comme si cette divine maîtresse eût voulu s'en réserver le premier usage. »

On conserve encore cette précieuse chasuble au séminaire de Saint-Sulpice, où l'on s'en sert aux grand'messes des principales solennités. Elle est brodée en or et ornée de riches arabesques et de fleurs en soie. C'est une pièce des plus rares et des plus belles qui soient au monde de l'aveu de tous ceux qui l'ont vue, écrivait M. Olier. Aujourd'hui encore ce qu'on ne peut s'empêcher d'y admirer, ce sont plusieurs médaillons travaillés si délicatement, qu'on les prendrait plutôt pour des miniatures que pour des ouvrages à l'aiguille. Dans le bas de la croix, on voit les figures de sainte Madeleine et de saint Pierre, que M. Olier honorait comme les patrons et les modèles de vrais pénitents ; et, dans le haut, Dieu le Père, à sa droite Notre-Seigneur, et à sa gauche la très sainte Vierge, montant au ciel. C'est ce qui fait appeler ce médaillon, par M. Baudran, un tableau de l'Assomption, quoique ces trois figures dont on n'a fait paraître que les bustes, à cause de la petitesse des médaillons présentent plutôt trois portraits distincts qu'un sujet unique. Ce sujet termine tous les autres

la chasuble et en ont la couleur; c'est pourquoi nous en parlons ici.

I. *Le voile du calice.* Il sert à couvrir le calice au commencement et à la fin de la messe. La rubrique du missel en fait aussi mention : « Le prêtre couvre l'ostie de la pale et celle-ci *d'un voile de soie ; sur le voile*, il met la bourse. — Il couvre à la fin le calice *de son voile.* »

« L'usage du voile est très ancien. dit le card. Bona, *usus veli quo calix operitur antiquissimus est.* » Il cite à l'appui le 72e canon apostolique[1], défendant de convertir en usage profane *le voile sacré ;* le IIIe concile de Braga, frappant d'excommunication ceux qui se servent des ornements et *des voiles* autrement que pour le culte saint, et enfin le pape Hormisdas remerciant le patriarche de Constantinople, Epiphane, des *voiles* et des calices qu'il en avait reçus. Gavantus en parle aussi dans le même sens : *De hoc antiqui dixerunt*, et il cite saint Chrysostome et saint Germain de Constantinople comme faisant déjà mention du voile.

mystères de la sainte Vierge, figurés pareillement sur les tuniques et sur la chape que M. Olier fit broder en 1651 et qui, avec cette chasuble, forment un seul ornement. (*Vie de M. Olier*, 1re part., liv. 2.)

1. Les canons apostoliques, rédigés pour le moins au IIe siècle, sont un recueil précieux de la discipline en ces temps-là. Voici les principaux et les plus importants au point de vue liturgique : « le troisième défend d'offrir à l'autel rien autre chose que la matière du sacrifice avec le luminaire et l'encens. Le septième fixe la fête de Pâques à l'équinoxe du printemps et de manière à ne jamais la célébrer avec les Juifs. Le huitième ordonne aux clercs présents de communier à chaque messe. Le neuvième excommunie les fidèles qui sortiraient après la messe des catéchumènes. Le quarante-deuxième fait mention des sous-diacres, des lecteurs et des chantres. Le soixante-onzième punit sévèrement ceux qui voleraient dans l'église, la cire, l'huile, les *voiles* et les vases sacrés. Le soixante-douzième enfin défend de convertir les *voiles* en usages profanes. »

Nous avons déjà prouvé qu'il doit être de *soie*, ainsi que sa doublure, mais qu'on peut cependant, à l'exception de celle-ci toutefois, employer le drap d'or ou d'argent ; son contact si prochain avec le calice et la pale obligeait à le faire d'une étoffe qui ne fût pas commune.

Aucune ornementation n'est prescrite ni prohibée sur le voile ; « il convient, dit Falise, qu'il soit brodé tout autour de soie, d'or ou d'argent ; il peut être même garni de franges, et orné d'un galon ou dentelle. »

D'après l'opinion commune des auteurs, le voile devrait être assez ample pour recouvrir entièrement le calice et pendre également des quatre côtés ; le prêtre alors relèverait sur la bourse la partie postérieure quand il va à l'autel ou en revient. Cependant, une réponse de la S. Congrégation du 12 janvier 1669 semble autoriser la pratique ordinaire qui fait pendre le voile par devant jusque sur le pied du calice, et beaucoup moins par derrière : « Au commencement de la messe, dit-elle, et après la *postcommunion*, le calice doit être couvert en entier sur le devant, » et elle ne parle pas du côté opposé ni des autres.

Le voile du calice ne doit jamais, sous aucun prétexte, servir de nappe de communion, même aux clercs.

Il n'y aurait probablement aucun péché à célébrer sans voile, dit Mgr Bouvier; la rubrique ne le prescrit que pour une simple raison de convenance : *quia ad solam decentiam requiri videntur.*

Rien ne s'oppose à ce qu'un servant laïque vienne recevoir le voile des mains du prêtre à l'offertoire pour le plier sur l'autel, et le lui présenter après la communion[1]; Bourbon et Le Vavasseur, après Merati, le permettent seulement au clerc en surplis. « Il n'est ni ordonné ni défendu que le servant vienne ainsi

1. Gavantus, Bauldry, de Conny, Falise.

plier le voile à l'offertoire, a répondu d'une manière générale à l'évêque de Luçon la S. Cong. des Rites. »

D'après saint Germain de Constantinople, nous dit Gavantus, le voile du calice représenterait la nuit ténébreuse de la passion.

II. *La Bourse.* — Elle renferme le corporal ; de là son nom. Il en est plusieurs fois question dans la rubrique : « Sur le voile est ensuite placée *la bourse* de la couleur des ornements, avec le corporal plié à l'intérieur. — Ayant remis à la fin de la messe le corporal plié *dans la bourse*, il couvre le calice avec le voile, et met la bourse par dessus [1]. »

Son usage est moins ancien que celui du voile ; elle n'aurait pas suffi à enfermer les anciens corporaux d'une trop grande dimension ; mais quand ceux-ci devinrent plus étroits, on comprit mieux la convenance de ne pas les apporter découverts à l'autel. La chronique de Mayence et Burchard (xve siècle) parle de la bourse ; elle ne paraît pas remonter au delà de l'ancien concile de Reims, dit Gavantus.

La bourse peut avoir 0^m^,25 de longueur sur 0^m^,23 de largeur, avec une croix de 0^m^,15.

Voici les détails pratiques et complets donnés par Bourbon à son endroit.

« La bourse du corporal est ordinairement ornée d'une croix. Dessus et au milieu, au lieu d'une croix, on peut y représenter quelque autre pieuse image. Des liturgistes estimables admettent que l'on peut y mettre la représentation de quelques saints ; mais supposé que l'on n'y mette pas de croix, il paraît plus convenable d'y représenter quelque symbole de la sainte Eucharistie, ou quelque autre instrument de la passion de Jésus-Christ.

Selon l'enseignement de la plupart des auteurs, en-

1. Part. II, tit. I, n. 1 ; tit. X, n. 5.

tre ceux qui ont traité de la forme des ornements, le dessous de la bourse est de même matière et de même couleur que la surface supérieure. Il est louable que l'intérieur de la bourse soit garni de soie, ou en étoffe demi-soie, mais on peut aussi employer à cet effet une toile convenable et de couleur blanche. Dans beaucoup de pays, et telle est la recommandation des plus célèbres liturgistes, la bourse est entièrement carrée; alors, comme sa forme ne détermine point la manière de la placer, on la pose debout le long du gradin de l'autel en sorte que son ouverture soit tournée du côté de la croix ou du tabernacle; ainsi elle se trouve dans la direction la plus commode pour la prendre et pour y mettre le corporal. Toutefois, si la bourse portait quelque ornement brodé qui fût disposé dans un autre sens, on la tournerait de manière que cet ornement ne parût pas renversé. Si la bourse est un peu oblongue, alors cette forme demande qu'on la pose dans le sens de la longueur, contre le gradin; et alors encore selon la pratique la plus suivie, aussi bien que la plus naturelle et la plus commode pour reprendre la bourse et pour y mettre le corporal, on a soin de mettre l'ouverture en bas, à moins que la croix ou un autre ornement de la bourse ne soit en sens inverse. »

Il ne faut pas se dispenser sans raison de l'usage de la bourse et mettre le corporal à découvert sur le voile; ce ne serait pas convenable, dit Gavantus, et il y aurait danger de le laisser tomber à terre. Mgr Bouvier ne veut pas cependant que la bourse soit strictement obligatoire sous peine de péché.

VIII. — LES ECHARPES

Le voile du calice nous amène à parler des autres voiles qui servent dans les fonctions sacrées, ou des *écharpes*.

En effet, les ministres qui entourent l'autel, pren-

nent souvent des écharpes; c'est par respect pour les objets sacrés qu'ils portent, et qu'ils ne doivent tenir qu'entre leurs mains couvertes de ces voiles.

Ainsi, aux processions et aux bénédictions du saint Sacrement, le célébrant se couvre d'une écharpe blanche et de soie : « On doit placer sur les épaules du Pontife quand il porte le saint Sacrement, dit le cérémonial des évêques, un voile de soie blanche, large, tissu d'or ou richement orné. » — « Le diacre, dit le rituel, entoure les épaules du prêtre d'un voile convenable et assez long; et celui-ci ne reçoit l'ostensoir, qu'après avoir enveloppé ses deux mains avec la partie du voile qui pend devant lui. »

Le prêtre prend encore l'écharpe de soie blanche, quand il porte le saint Sacrement aux malades, à moins que la custode ne soit enfermée dans une bourse à cet effet : « Le prêtre alors, dit encore le rituel, prend le vase sacré qui renferme le saint Sacrement, après avoir enveloppé ses mains d'un voile oblong et convenable. »

Le prêtre peut avoir une écharpe à la bénédiction de la vraie Croix : elle sera rouge en tout temps, excepté pour le vendredi-saint, où elle peut être noire, si c'est la coutume du lieu [1].

Les diacres qui, le jeudi-saint, pour la consécration des saintes Huiles, portent de la sacristie au chœur les vases du saint chrême et de l'huile des catéchumènes, ont aussi des écharpes pour les envelopper, dit le pontifical.

Le sous-diacre prend une écharpe de soie de la couleur du jour à la messe solennelle, pour porter le calice sur l'autel, et pour tenir la patène, depuis l'offertoire jusqu'au *Pater*. Ainsi le veut la rubrique du missel.

1. 23 septembre 1837 et 18 février 1843.

Le sous-diacre de l'office pontifical présente à l'évêque ses sandales et ses bas couverts du voile huméral de la messe [1]; c'est peut-être autant par respect que pour dérober aux yeux des fidèles ces ornements intimes.

Le voile huméral doit couvrir avant la messe tout ce qui est sur la crédence [2].

L'acolyte enfin, chargé de la mitre aux offices pontificaux, se revêt, pour la tenir plus décemment, d'une petite écharpe de soie blanche, à moins qu'il n'ait la chape [3].

On peut donner aux écharpes la largeur de l'étoffe et 2m,60 de longueur.

IX. — LA CHAPE

Origine. — Principes liturgiques. — Symbolisme.

L'usage de la chape, en latin, *cappa* ou *pluviale*, est ainsi mentionné dans la rubrique du missel : *De qualitate paramentorum.* « Le prêtre se sert du pluvial dans les processions et dans les bénédictions qui se font à l'autel, aux offices solennels des laudes et des vêpres, en assistant l'évêque à la messe pontificale et en faisant l'absoute après la messe des morts. »

Nous dirons l'origine de la chape, les principes liturgiques sur cet ornement et son symbolisme.

D'après l'abbé Martigny, la chape n'était dans le principe que le *birrus à capuchon* des anciens, ouvert par devant et fixé sur la poitrine, qui servait au peuple à se garantir de la pluie. Une peinture du VIe siècle, dans le cimetière pontien, représente les saints Abdon et Sennen revêtus de ce vêtement.

Mais, selon Bocquillot et la plupart des auteurs, la chape viendrait originairement de la *penula* ou man-

1. *Cærem. Episc.*
2. Idem.
3. Id.

teau ancien. Il était sans manche et couvrait tout le corps et même la tête au moyen d'un capuce. On ne s'en servait guère qu'à la campagne; mais l'empereur Sévère permit aux vieillards de l'avoir même à la ville, pour se préserver du froid. Les hommes et les femmes le portaient. Ce manteau avait ainsi la forme des anciennes chasubles, avec le capuchon en plus.

Quelle qu'en soit l'origine, la chape n'était pas moins, tout d'abord, un vêtement civil à capuchon, qui protégeait contre la pluie; aussi quand on faisait des processions aux tombeaux des martyrs, les clercs et les fidèles s'en revêtaient tout naturellement contre les injures de l'air; de là lui vint le nom de *cappa* et *pluviale*, que la chape conserve encore aujourd'hui: *cappa*, de *caput* ou *capere*, qui couvre la tête ou tout le corps, et *pluviale*, vêtement contre la pluie; de *cappa* s'est formé le nom français de chape. Nous ferons observer cependant avec le card. Bona, que depuis le XIe siècle, le mot *cappa* a pris une plus grande extension; il exprimait quelquefois l'habit commun des moines, ou la cuculle; et maintenant encore, il désigne, outre la chape proprement dite, le manteau de chœur des évêques et des chanoines.

Si la chape est l'ancienne *penula*, on trouva plus commode, dans la suite des temps, de l'ouvrir sur le devant, médiocrement d'abord, pour laisser passer les bras et enfin tout à fait. Au XIIe et au XIIIe siècle, la mode s'introduisit d'y ajouter des manches; Innocent III l'interdit au concile de Latran; cette défense avait été déjà faite au concile d'York en 1195; elle a été plusieurs fois réitérée depuis par les synodes diocésains. La chape n'était pas une robe, mais un manteau.

On ne peut guère déterminer l'époque où la chape devint un ornement exclusivement liturgique; mais quand il en fut ainsi, l'esprit de religion et de foi l'enrichit et l'orna davantage; et lorsque la barrette fut

en usage, on transforma le capuce, qui n'avait plus sa raison d'être, en petit chaperon. Depuis plusieurs siècles, les chapes ont conservé la forme que nous leur voyons aujourd'hui; celles dites du moyen âge, ne diffèrent presque pas des nôtres: elles ont seulement plus d'ampleur; et leur chaperon, plus souple et moins élevé, leur permet de mieux entourer les épaules et le cou.

Voici maintenant les principes liturgiques sur la chape.

1° Nous ferons observer tout d'abord que celle des prêtres ne doit pas se fixer par un fermoir, mais par des boucles, crochets, ou agrafes. Le *pectorale* ou *formale* est réservé aux évêques et dans leurs diocèses seulement, à moins qu'ils ne soient cardinaux [1].

2° La chape n'est pas exclusivement réservée aux prêtres.

3° La rubrique nous a déjà dit quand le célébrant peut ou doit s'en servir: c'est dans les processions et bénédictions du saint Sacrement, dans certaines autres processions et bénédictions solennelles, à l'aspersion, aux funérailles et à l'absoute, aux vêpres, à la conclusion des matines pour le chant solennel des laudes et au baptême solennel d'un adulte; la rubrique, dans ces cas, dit toujours clairement si la chape est prescrite ou permise [2].

4° Le prêtre assistant de l'évêque et les chanoines doivent l'avoir aux offices pontificaux.

5° Les porte-attributs de l'évêque peuvent aussi la porter en ces offices.

6° La chape est encore le vêtement des clercs qui sont chantres aux vêpres solennelles. Déjà Honorius d'Autun, au XIe siècle, disait: « La chape est le vêtement spécial des chantres... et elle peut être alors por-

1. *Cærem. episc.*, *Pontif.*, et *S. Congr. Rit.* 15 septembre 1753.
2. Voir Bourbon, I part., tit. VIII, chap. I, n. 213.

tée par tous les ordres indistinctement. » N'est-ce pas parce que primitivement, comme nous l'avons déjà dit, ces manteaux étaient portés aux processions et qu'on y chantait? Il y a plus ou moins de chantres ayant la chape, selon la solennité des fêtes; de là cette locution pour distinguer les jours solennels : *Festa in cappis.*

7° Les chantres ne doivent pas avoir de chape à la messe. « Ni le prétexte de vouloir donner plus de solennité à la célébration des grandes fêtes, dit Bourbon, ni l'opinion de quelques liturgistes estimables qui ont admis cette coutume, ni l'exemple de certains pays dans lesquels cet usage ou cet abus existait, ni l'ancienneté de cette pratique, ne la légitimerait. On ne pourrait même pas la conserver dans un diocèse où elle aurait été admise en vertu d'une coutume générale : il faut observer la rubrique du cérémonial qui s'y oppose[1] : » Voici la réponse formelle de la Sacrée Congrégation sur ce point : « On lui exposait que dans le diocèse de Saint-Brieuc la coutume générale était de donner des chapes aux chantres pendant la messe solennelle et les vêpres, et on demandait s'il était permis de continuer. La sacrée Congrégation répondit : *In missis negative; in vesperis vero posse* [2]. »

8° Les deux clercs qui assistent le prêtre aux vêpres solennelles peuvent avoir la chape.

9° Si les vêpres se partagent au capitule, les chapes doivent être de la couleur de la fête suivante, qui a pour elle la principale partie de l'office et le termine.

10° La chape, comme du reste tous les autres ornements proprement dits, chasuble, manipule, étole, dalmatique, est interdite aux laïques : « Remarquez, dit de Herdt, que l'usage des vêtements sacrés comme les aubes, dalmatique, chape et autres semblables, n'est pas permis aux laïques, même réguliers. » Il cite

1. Voir le cérém. des évêques, L. I, c. xv. n. 13.
2. 17 févr. 1853.

à l'appui les décrets des 29 mars 1659, 19 juillet 1670 et 10 mai 1744.

« C'est un très grand abus, dit Favrel [1], de revêtir de chapes des chantres laïcs ; c'est en quelque sorte profaner un vêtement essentiellement ecclésiastique, en le faisant porter à des hommes qui n'ont pas le droit de s'en revêtir, et dont la conduite et la tenue contrastent trop souvent avec les fonctions saintes qu'on leur fait remplir sous un habit sacré. » — « C'est en quelque sorte la profanation d'un vêtement essentiellement ecclésiastique, dit Le Vavasseur. » Les statuts du diocèse d'Angers défendent formellement à tous ceux qui ne sont pas au moins tonsurés de porter la chape.

11° La chape admet, comme la chasuble, toutes les couleurs liturgiques ; celle du pape cependant n'est jamais que blanche ou rouge, en souvenir de l'ancienne discipline qui s'observe encore en Orient, et qui n'acceptait que ces deux couleurs.

La chape est donc un vêtement, un manteau de solennité ; et comme on attache au manteau une idée de grandeur, Durand de Mende a vu dans la chape un signe de glorieuse immortalité qui exclut les larmes, et de fait, on ne porte jamais le manipule avec elle :

« Lorsque le célébrant se sert du pluvial, dit la rubrique, il doit toujours laisser le manipule [2]. »

1. L'abbé Favrel, ancien vicaire général d'Arras, (né dans le diocèse de Langres, en 1797, et mort à Arras, en 1855,) composa pour le diocèse de Langres, vers 1842, un *Cérémonial romain* qui fut publié pour la première fois à Dijon en 1847 et obtint le plus grand succès. Le P. Le Vavasseur, de la congrég· du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, se chargea de la 5° édition. Le cérémonial de l'abbé Favrel revu alors en entier et considérablement augmenté, est ainsi devenu le *cérémonial selon le rit romain, d'après Baldeschi et l'abbé Favrel, par le R. P. Le Vavasseur.*

2. Chape de saint Martin. Proverbe : disputer de la chape à l'évêque. Observons ici que la chape de saint Martin, si célèbre pendant 600 ans, sous les rois de la seconde race, n'était pas

X. — DALMATIQUE ET TUNIQUE

Nous réunissons ici ces deux ornements, parce que une même rubrique les concerne. Ils diffèrent cependant d'origine et de destination.

I. *Dalmatique.* — La dalmatique est aujourd'hui l'ornement du diacre; c'est pourquoi l'évêque la lui donne à son ordination : *Post hæc pontifex accipiens dalmaticam induit eâ quemlibet diaconum* (Pontif.). Il n'en fut pas toujours ainsi.

D'après tous les auteurs, la dalmatique était le vêtement vulgaire des *Dalmates* et de là son nom. Ample et long, fermé par devant, il avait de larges manches descendant jusqu'au coude seulement. Dès le IIe siècle, les Romains l'empruntèrent à ces étrangers, mais pour en faire un vêtement de la plus haute distinction. De couleur blanche tout d'abord et en soie, on y ajouta plus tard deux bandes de pourpre sur le devant. Les empereurs et leurs courtisans aimaient à s'en revêtir; aussi quand il devint un ornement ecclésiastique, ce qui eut lieu dès la plus haute antiquité, les souverains pontifes s'en servirent-ils à la messe pontificale; le diacre Jean fait mention de la dalmatique de saint Grégoire le Grand. Ils ne tardèrent pas à la permettre aux évêques comme une récompense et une distinction; « Nous

une chape proprement dite, mais un grand voile sur lequel était peinte l'image du saint. Les rois de France allaient le prendre avec solennité au tombeau du grand thaumaturge, et le faisaient porter dans les combats en guise d'étendard. Le sanctuaire où était gardée cette chape, s'appelait à cause de cela chapelle, nom donné ensuite par extension à tous les lieux saints qui ne sont pas des églises.

Il y avait autrefois un proverbe : *disputer de la chape à l'évêque*, pour signifier que deux personnes se disputent un objet sur lequel elles n'ont aucun droit; ce proverbe est venu du singulier usage qui permettait de piller, à la mort de l'évêque, son mobilier et par conséquent ses ornements et ses chapes.

vous envoyons pour votre usage une dalmatique, écrivait le pape Zacharie (741-752) à un évêque de Vienne afin que votre église, ayant reçu de ce Siège la doctrine de là foi et des bonnes mœurs sacerdotales, elle en reçoive aussi *un honneur éclatant.* » Le pape Sylvestre, d'après Alcuin, l'accorda même aux diacres de Rome à cause de leurs importantes fonctions dans la primitive Eglise. Mais ailleurs, la dalmatique était réservée aux évêques qui en avaient reçu le privilège, et à qui l'usage l'attribua peu à peu généralement; de là est venu que les évêques portent tous la dalmatique sous la chasuble à la messe pontificale. Walfrid Strabon nous apprend qu'au IX[e] siècle, certains prêtres se crurent en droit aussi de porter la dalmatique sous la chasuble; mais cette pratique cessa bientôt.

Quant aux diacres, ceux de Rome seulement, jusqu'au VI[e] siècle en eurent le privilège; le pape Symmaque (498-514) l'accorda par exception à ceux d'Orléans; à partir du VI[e] siècle, il leur fut plus facilement concédé; au XI[e], sous l'empire de Charlemagne, tous les diacres d'Occident en avaient l'usage.

Depuis cette époque, la dalmatique est restée l'ornement propre du diaconat. Nous avons dit qu'elle était d'abord en soie blanche, avec des bandes rouges sur le devant. Au X[e] siècle, on commença à l'orner d'or et d'argent et à varier ses couleurs. Enfin, au XII[e], elle prit la couleur et la matière des autres ornements; on la raccourcit alors, et l'ouvrant sur les côtés, on en fendit les manches, ce qui lui donna une forme nouvelle, qu'elle a toujours conservée depuis.

Celle de l'évêque, aux messes pontificales a seule conservé la forme et la matière anciennes; on l'a cependant écourtée.

La dalmatique, autrefois vêtement de distinction, est dès lors le symbole de la joie que donnent l'éclat de la grâce et la pratique du bien : « Que le Seigneur, dit

le pontife au jeune diacre, vous donne le vêtement *de salut et de joie*, et qu'il vous couvre toujours de la *dalmatique de sainteté.* » Aussi ne doit-elle pas servir aux jours de pénitence et de deuil[1]. La rubrique est formelle sur ce point : Aux jours de jeûne (la vigile de la Toussaint exceptée); aux dimanches et féries de l'avent et du carême et la veille de la Pentecôte, avant la messe (exceptés les dimanches *Gaudete* et *Lætare*, la veille de Noël, le samedi-saint à la bénédiction du cierge pascal et à la messe, et les quatre-temps de la Pentecôte, à la bénédiction des cierges, des cendres, et des rameaux ; et aux processions de la Purification et des Rameaux, le diacre et le sous-diacre ne doivent se servir, dans les principales églises, que de chasubles pliées ; et d'aubes seulement, avec les manipules et l'étole, dans les petites églises [2].

La rubrique indique aussi les fonctions pour lesquelles le diacre peut ou doit avoir la dalmatique.

La Congrégation des rites[3] permet qu'il y ait diacre et sous-diacre en dalmatique et tunique aux saluts du saint Sacrement, si le célébrant y est revêtu de l'aube.

Aux offices pontificaux, les diacres assistants de l'évêque ont la dalmatique[4].

Les diacres, présents à la procession du saint Sacrement peuvent aussi la porter[5].

La dalmatique, dans ces deux cas, tiendrait lieu d'étole, soit pour communier et tenir la patène à la dis-

1. On pourrait se demander pourquoi la dalmatique, vêtement de joie, est employée aux messes solennelles des morts ; c'est que pour les chrétiens fidèles, le jour de la mort est celui de la délivrance, et leur assure une vie de gloire et de félicité : la dalmatique toutefois, pour respecter le deuil des familles, et le souvenir de la tombe, sera noire comme les autres ornements.

2. Part. I, tit. XIX, n. 6, 7.

3. 12 août 1854.

4. *Cærem. Episc.*

5. 20 mai 1741.

tribution de la sainte communion, soit pour toucher aux vases sacrés qui renferment le saint Sacrement[1].

II. *Tunique.* — La tunique (*tunica* et *tunicella*) est l'ornement du sous-diacre ; mais l'évêque la revêt encore sous la chasuble, à la messe pontificale.

Selon Bocquillot, elle aurait son origine dans le *colobium* des anciens, vêtement affecté d'abord aux hommes libres et réservé plus tard aux sénateurs. C'était une tunique de lin, étroite, descendant jusqu'aux talons, et sans manche, ou du moins à manches très courtes ; de là son nom de *colobium*, (κολοβός, coupé); on la mettait sur l'aube.

Ce fut, paraît-il, le premier ornement des diacres, avant qu'on leur eût accordé la dalmatique ; c'est pourquoi on l'appelait aussi *levitonarium ;* elle était quelquefois ornée de bandes de pourpre sur le devant, comme la dalmatique plus tard.

Nous ne pouvons préciser l'époque où les sous-diacres commencèrent à s'en revêtir. Ils ne l'avaient pas encore au VI[e] siècle, du moins à Rome, en Sicile et en France. Ils portaient alors, en vertu d'une concession, l'étole et la chasuble sur l'aube, concession retirée par saint Grégoire le Grand qui ne leur laissa que l'aube à l'autel. Les sous-diacres avaient cependant la tunique dès le XI[e] siècle, à Rome et en France, puisque Honorius d'Autun en parle alors comme d'un ornement propre au sous-diaconat et l'appelle *Stricta Tunica,* « ainsi nommée, dit-il, parce qu'elle était d'une étoffe fine et déliée. »

Il paraîtrait qu'en Espagne les sous-diacres commencèrent à porter la tunique dès le VI[e] siècle ; un concile de Braga, en 563, ordonne aux diacres de mettre l'étole sur la tunique et non dessous, afin qu'on puisse les distinguer des sous-diacres ; ce qui sem-

1. *Cærem. Episc.* S. C. 12 sept. 1867.

ble indiquer que ces derniers avaient une tunique absolument semblable à celle des diacres.

La tunique, d'après le cardinal Bona, ne ressemblait guère tout d'abord à la dalmatique. Mais la description donnée plus haut de celle-ci et du *colobium* ancien semble indiquer que la différence consistait seulement dans les manches plus étroites, et la robe plus courte.

Quoi qu'il en soit, la tunique universellement adoptée depuis le XIe siècle comme ornement sacré du sous-diacre, subit peu à peu les modifications de la dalmatique pour la forme, la matière et la couleur. Au XIIIe siècle, Durand de Mende ne trouvait de divergence entre les deux que dans les manches, la dalmatique en ayant de plus larges que la tunicelle ; le card. Bona (XVIIe siècle) constatait encore le même fait : « Il n'y a maintenant de différence, dit-il, entre la dalmatique du diacre et la tunique du sous-diacre, que dans les manches plus courtes et plus étroites. » Cette différence tendait cependant à disparaître déjà de son temps : *quæ differentia sæpe etiam negligitur* ; aujourd'hui elle n'existe plus généralement et les deux ornements sont absolument semblables. Bocquillot en donne ainsi la raison : « Depuis qu'on a changé la place ancienne des sous-diacres aux saints mystères et qu'on a trouvé bon, pour garder la symétrie, de placer le diacre à la droite du prêtre, et le sous-diacre à sa gauche, et que l'on affecte de faire les ornements des ministres des autels de même étoffe et de même couleur, on a cru qu'il fallait ôter la différence qu'il y avait anciennement entre la tunique et la dalmatique. »

La tunique, réservée anciennement aux hommes libres, fut à cause de cela considérée par l'Eglise comme un vêtement de joie : Que le Seigneur, dit en effet le pontife au jeune sous-diacre, vous revête *de la tunique de joie et de l'habit d'allégresse* ; paroles que le sous-diacre dit lui-même en la prenant.

Celui-ci peut ou doit la revêtir toutes les fois que la rubrique permet ou prescrit la dalmatique au diacre.

Les évêques la portaient autrefois comme la dalmatique sous la chasuble; ce qu'ils font encore à la messe pontificale : n'est-ce pas pour exprimer qu'ils ont éminemment et en plénitude tous les ordres sacrés[1] ?

XI. — LE SURPLIS

Origine. — Principes liturgiques. — Symbolisme.

La rubrique du missel fait mention du surplis sous le titre *de præparatione Sacerdotis celebraturi* : « Le célébrant, dit-elle, s'il est prélat régulier ou simple prêtre séculier, se revêt des ornements *sur le surplis*, pourvu qu'il puisse le faire commodément; sinon, il les prendra sur ses habits ordinaires. »

Nous dirons l'origine du surplis, les principes liturgiques sur son usage, et quel en est le symbolisme.

Le surplis n'était, dans le principe, que l'aube elle-même dont nous avons déjà parlé, et qu'on portait aussi comme habit de chœur, en dehors des fonctions sacrées. Mais ces longues aubes de chœur, que Nicolas Ier (858-867) appelait *lineæ togæ*, pouvaient gêner quelquefois; on dut les raccourcir pour plus de commodité ; déjà le concile de Bâle, en 1431, voulait que les surplis ou robes de lin descendissent plus bas qu'à mi-jambes : *clerici habeant albas mundas, et superpellicea ultra medias tibias longa.*

L'aube ainsi raccourcie conserva ses manches étroites dans les pays chauds, et devint le *rochet*, *rochettum*, insigne prélatice et canonial.

Dans les pays froids, comme on prenait l'aube raccourcie sur une robe fourrée de peaux, il fallut en

1. Gavantus.

élargir les manches, et de là s'est formé le surplis, du latin *superpelliceum*, *qui se met sur un habit de peau*; ce nom cependant ne se trouve pas dans les auteurs latins avant le XI[e] siècle. Son étymologie ne doit donc pas être cherchée dans les trois mots *plis sur plis*, quoique de fait, on soit dans l'usage d'en augmenter l'élégance et la bonne grâce par une multitude de petits plis. Le cérémonial des évêques l'appelle aussi *cotta;* mais ce mot, dans le langage ordinaire, désigne plus particulièrement un surplis écourté en tout sens et fort usité en Italie.

Quand on ne porta plus la robe de peau sous le surplis, les larges manches de celui-ci semblaient n'avoir plus de raison d'être, et devenaient même embarrassantes; aussi furent-elles rejetées en arrière vers le XVIII[e] siècle, en forme d'ailes volantes; de là, le surplis longtemps en usage à Paris et dans plusieurs diocèses de France; ou bien on les retrancha totalement, et ce fut dans la suite le rochet sans manches, insigne particulier de plusieurs bénéficiers ou chapelains à qui le saint-Siège l'a concédé.

Le surplis est l'habit de tous les clercs assistant au chœur ou remplissant certaines fonctions. C'est pourquoi l'évêque le remet au tonsuré à son ordination. Remarquons en passant qu'il ne donnera pas l'aube au sous-diacre, parce que celui-ci est censé l'avoir reçue en recevant le surplis, qui n'est, nous l'avons vu, que l'aube raccourcie.

On peut revêtir du surplis, mais jamais de l'aube, les laïques et les enfants de chœur.

La forme du surplis peut varier selon les différents diocèses [1], mais il ne doit jamais avoir la forme d'une aube, ni des manches étroites comme celles du rochet. Le décret d'Urbain VIII, placé en tête du missel,

1. 4 septembre 1745.

dit en effet : « L'usage du rochet n'est permis qu'à ceux désignés par le Droit : c'est pourquoi il a été statué et formellement déclaré que personne autre ne doit servir ou assister à la célébration de la messe et aux offices divins avec le rochet, ou la *cotta* à manches étroites; ce qui doit s'observer aussi pour les sermons. »

Aucune loi générale ne défend d'orner de dentelles le surplis ou la *cotta;* mais la coutume ou les statuts diocésains pourraient évidemment s'y opposer.

Il est convenable que le surplis soit en fil, disent saint Charles, Gavantus, Bauldry, Catalan, etc., mais cela n'est pas de rigueur, dit Gardellini dans une note au décret du 15 mai 1819.

On peut bénir, si l'on veut, le surplis et la *cotta.* Il faut être alors délégué pour la bénédiction des ornements, et employer la formule : *Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere.*

La rubrique détermine le cas où le prêtre et les clercs inférieurs doivent avoir le surplis :

Il est bon de le baiser en le prenant, et de réciter alors la même prière que le pontife prononçait en nous le donnant au jour de la tonsure : *Induat me Dominus novum hominem qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis.*

M. Olier explique admirablement cette prière et le touchant symbolisme du surplis :

« Le saint évêque, en parlant de l'habit des clercs, le nomme l'habit de la sainte religion, comme nous l'avons déjà remarqué ci-dessus. Cet habit exprime deux choses : l'une, la mort de soi-même et au péché; l'autre, la vie à Dieu. Considérez-vous, dit l'apôtre saint Paul, comme morts au péché, et ne vivant plus qu'à Dieu en Jésus-Christ Notre-Seigneur.

L'habit de cette sainte religion est double ; il est intérieur et extérieur de même que la religion; car

elle doit aussi être extérieure, pour être universelle en l'homme, qui étant composé et de corps et d'esprit, doit rendre témoignage en tout lui-même, et au dehors et au dedans, de son culte et de sa religion. L'habit extérieur de cette religion consiste premièrement dans ce vêtement noir de la soutane dont nous avons parlé, et qui exprime la mort au monde et aux inclinations et sentiments d'Adam, jointe à la mort et à la sépulture du Fils de Dieu, que le clerc doit représenter au monde par ses œuvres et dans toute sa conduite. Secondement, il consiste dans le surplis, qui représente la vie nouvelle de Jésus-Christ, établie en nous sur la mort du péché, et qui exprime encore sa résurrection et sa vie divine rendue sensible aux enfants de l'Eglise par l'innocence, par la sainteté et par toutes les vertus qui doivent reluire dans les clercs.

L'habit intérieur des clercs est Jésus-Christ même. Cet habit est bien différent des vêtements extérieurs qui n'ont qu'une union morale avec les corps qui en sont revêtus, et qui les couvrent seulement, mais ne les pénètrent pas ; car celui-ci est pénétrant, et s'insinue dans l'âme qui en est revêtue ; et c'est Jésus-Christ même en nous, se mêlant, pour ainsi dire, avec nous, nous remplissant de ses perfections et de sa substance, nous pénétrant de lui-même et exprimant en nous ses qualités divines ; de sorte que, par cette union et pénétration intime de sa substance, il se fait comme une même chose de lui et de nous.

C'est cet habit dont saint Paul désirait que tous les chrétiens fussent revêtus, lorsqu'il leur disait : *Induimini Dominum Jesum Christum ;* et l'évêque, en donnant aux clercs le surplis qui représente la perfection et l'achèvement de notre religion, leur montre l'étroit engagement et l'obligation spéciale qu'ils ont d'en être revêtus en disant à chacun d'eux : *Induat te Dominus novum hominem, qui secundun Deum creatus est in justitia*

et sanctitate veritatis. Le Seigneur vous revêt du nouvel homme qui a été créé selon Dieu dans la justice et dans la sainteté de la vérité. Ces termes sont mystérieux, et nous donnent à connaître la conduite invisible de Dieu dans son Eglise, et la sainteté qu'il exige des clercs.

...... Le surplis marque donc la grande pureté et l'éminente sainteté de vie que doit avoir celui qui reçoit la tonsure. Il figure cette candeur et cette innocence qui doit être répandue universellement en lui, et la blancheur de ce vêtement doit lui rendre plus sensible son engagement à la sainteté et à la perfection, et lui remettre sans cesse sous les yeux ses obligations...

Le surplis par sa blancheur figure aussi la splendeur du ciel et l'éclat de la gloire. Il exprime cette vie toute divine dont le clerc doit être revêtu, cette vie ressuscitée qui est la même en substance que la vie de pureté et de splendeur dont les saints jouissent dans le ciel, figuré par l'Eglise où l'on porte le surplis, laquelle étant la même ici-bas et dans le paradis, commence à se servir dès à présent des ornements dont elle doit être éternellement revêtue . . . . Et voilà ce que signifie le surplis, dont l'évêque revêt le clerc, pour lui manquer l'état de son intérieur divin tout rempli de grâce, de pureté, et de sainteté, pour l'instruire de l'innocence de la vie qu'il doit mener et pour lui faire connaître qu'il ne lui est plus permis de s'adonner à aucun emploi séculier ou profane sous un habit du ciel... On porte le saint habit de la soutane au milieu du siècle, pour marquer que l'on est mort au monde, et l'on est revêtu du saint surplis dans l'église. Que si l'on quitte le surplis en sortant de l'église, et qu'on ne le porte point au milieu du monde, on peut se représenter que le siècle présent, dans la corruption où il est, n'est pas digne de voir mêlé avec ses

vanités l'habit de sainteté et la pureté de Notre-Seigneur que le surplis représente [1]. »

Nous recommandons instamment que le surplis, à cause de sa destination et de son symbolisme, soit toujours convenablement propre.

XII. — LA BARRETTE

Origine. — Principes liturgiques.

La rubrique du missel, sous le titre : *De ingressu sacerdotis ad altare*, dit que le prêtre se rend à l'autel, la tête couverte : *capite cooperto, accedit ad altare* ; et sous cet autre : *De benedictione in fine missæ*, elle nomme *la barrette* dont le prêtre doit se couvrir en revenant à la sacristie : *facta reverentia accipit birettum a ministro, caput cooperit et redit ad sacristiam ;* c'est ce qui nous amène à parler de la barrette ou du bonnet carré. Voici son origine et les principes qui en règlent l'usage.

La barrette ou bonnet carré, en latin *birettum*, ne servit pas toujours dans les fonctions sacrées. Elle était encore inconnue au IXe siècle, et les prêtres, comme aujourd'hui certains religieux, allaient à l'autel la tête couverte de l'amict. Dans la vie civile, tous les ecclésiastiques portaient un capuchon, dépendant du manteau, qu'on appelait *birrus* ou *penula* et dont nous avons parlé. Mais au Xe siècle, trouvant ce capuchon peu commode et peu gracieux, ils adoptèrent pour leur coiffure ordinaire une espèce de bonnet laïque, et s'en servirent même à l'église, au XIIIe siècle. Dans le principe, ce bonnet était rond. A force de le prendre par le sommet, dit Fornici, on y forma comme tout naturellement deux cornes naissantes. Ces cornes paraissaient produire un assez bon effet, ou du moins distinguer le bonnet ecclésiastique du bonnet commun ; on le consolida par de la toile forte ou du carton, et de ces deux cornes ainsi soutenues, serait venu le nom

1. *Traité des S. S. Ordres*, sect. II, ch. VIII, *du Surplis*.

de ce bonnet des clercs : *bisrectum*, d'où le nom français *barrette*. « Benoît XIV cependant veut, avec du Cange[1], que le mot *birettum* soit un diminutif de *birrus*, manteau à capuchon des anciens ; il désigna d'abord le capuchon, et ensuite le couvre-tête ou le bonnet qui le remplaça.

« En Italie on ajouta bientôt, dit Ferraris, une troisième corne en l'honneur de la sainte Trinité. » Mais en Espagne, en France et en Allemagne, on en mit quatre, avec une houppe au milieu, pour figurer la croix, d'après Fornici. Le bonnet cessa alors d'être rond pour devenir carré ; de là le nom qu'on lui donne aussi de *bonnet carré*. Cependant, sous Louis XV, la barrette française s'allongea en guise de pyramide, perdit ses cornes et devint un cône couronné toujours de sa houppe. Mais cette incommode coiffure disparut et l'on a de nouveau repris le bonnet carré ou la barrette à trois ou quatre cornes.

La barrette est prescrite pour certaines fonctions sacrées que prévoit la rubrique[2].

Les liturgistes enseignent communément que la barrette fait partie de l'habit de chœur ; dans un décret du 30 juillet 1689, la S. C. disait : « Les chanoines, et tous ceux qui assistent aux offices divins, dans le chœur, doivent avoir... la barrette ; et il faut absolument extirper l'abus contraire. » Mais le 7 décembre 1844, elle revint sur cette décision, pour dire expressément que la barrette n'appartient pas à l'habit de chœur. Il paraît qu'à Rome, de fait, on s'en dispense facilement. Pour tout concilier, nous recommanderons de s'en tenir, au chœur, à ce qui est généralement observé.

1. Du Cange (1610-1688) trésorier de France et savant compilateur, a laissé, parmi de nombreux ouvrages, *le Glossaire de la basse Latinité*, 3 vol. in-f° augmenté depuis, et qui a servi plusieurs fois à l'histoire de la liturgie. Il composa, comme pendant, *le Glossaire de la langue grecque du moyen âge*.

2. Voir Bourbon : *Barrette*, n°s 244-247.

La barrette doit être entièrement noire tant à l'extérieur que dans sa doublure et cela pour tous, les cardinaux exceptés, à moins que le souverain Pontife n'accorde un privilège à ce sujet. C'est ce qu'il fit au concile du Vatican en faveur des évêques; ceux-ci peuvent désormais porter la barrette violette.

La barrette liturgique ne devrait avoir que trois cornes; celle à quatre est un insigne du doctorat; mais les docteurs, fussent-ils évêques, ne peuvent pas s'en servir dans les fonctions sacrées, si ce n'est toutefois en prêchant, la prédication étant regardée aussi comme un office doctoral [1].

Elle est cependant admise en France et dans plusieurs autres pays pour le chœur et les cérémonies sacrées. Faut-il condamner cet usage? Nous ne le pensons pas, et nous admettons volontiers avec plusieurs liturgistes qui font autorité, que le décret cité plus haut tient à des circonstances locales et n'est pas général: « Le décret du 7 décembre 1844, dit Bouvry, ne prouve pas que la barrette à quatre cornes soit défendue ; car ce décret, comme le montre savamment le Dr Nilles, est particulier, et n'a été porté que pour des circonstances locales. » La raison pour laquelle, d'après le docteur Nilles, ce décret ne serait pas général, mais seulement applicable en Italie, c'est que là tous les docteurs, même laïques, se servent généralement de la barrette à quatre cornes, pour donner leurs leçons; il paraissait donc convenable d'en prescrire une autre aux clercs dans les offices divins. « L'usage contraire, ajoute le docteur, ne paraît pas condamnable aux vigilants évêques de l'Allemagne, de la France et de la Belgique. » — « Toutefois, dit Bourbon, et nous sommes pleinement de son avis, actuellement que les grades théologiques sont rétablis pour plusieurs diocèses en France, il est bien à pro-

1. 7 déc. 1844.

pos que chez nous comme en Italie on se conforme à ce décret, et que l'on fasse cette distinction entre la barrette doctorale à quatre cornes destinée aux actes académiques ou doctoraux, et la barrette cléricale à trois cornes réservée au clergé, et destinée à servir dans les fonctions liturgiques. »

Il ne faut pas déposer la barrette sur les bancs ou stalles du chœur, quand on est découvert, mais la tenir à la main [1].

N° 2. — Des ornements épiscopaux

La rubrique du missel, sous le titre: *De præparatione sacerdotis celebraturi*, fait mention en termes généraux des ornements de l'évêque. « Si le célébrant est évêque et doit officier solennellement, il prend *les ornements et tout le reste, comme l'indique le pontifical.* » C'est pourquoi nous avons cru devoir en dire ici quelques mots, bien que les prières à dire en les prenant soient rapportées ailleurs.

Les évêques, dans leurs fonctions sacrées, sont revêtus des ornements sacerdotaux; mais il y en a d'autres qui leur sont exclusivement réservés; ainsi: I. les bas et les sandales; II. les tunicelles; III. la croix pectorale; IV. les gants; V. l'anneau; VI. la mître; VII. la crosse; VIII. le grémial et le bougeoir; IX. le rochet, la mosette et la cappa; X. le pallium.

« L'évêque, dit saint Thomas, a, de plus que le prêtre, neuf vêtements spéciaux: les bas, les sandales, la ceinture, la tunique, la dalmatique, la mître, les gants, l'anneau et le bâton pastoral [2]. »

1. La barrette, dit M. Branchereau, ne peut servir de coiffure hors du domicile. A la maison, elle remplace convenablement le chapeau, à moins que l'autorité diocésaine n'en ait réservé l'usage aux seules cérémonies sacrées. (*Politesse et convenances ecclésiastiques*, ch. II, *Du Vêtement.*)

2. Suppl. ad 3 part. 9. 40. art. 7.

I. — LES BAS ET LES SANDALES

L'évêque, célébrant une messe pontificale autre que celle des morts, doit prendre tout d'abord les bas et les sandales [1]. Il récite en même temps la prière suivante qui se trouve au missel : « Chaussez mes pieds, Seigneur, afin qu'ils soient prêts pour la prédication de l'Evangile de paix; abritez-moi sous vos ailes. »

I. *Les bas.* — Les bas de cérémonie, que la rubrique appelle *caligæ*, parce que, dit saint Isidore, ils couvrent et lient les jambes et les pieds, étaient réservés, dès les temps les plus anciens, aux prêtres et à l'évêque officiants; seuls, les diacres de Rome et de Messine en avaient aussi le privilège; saint Grégoire le Grand se plaint, en effet, à l'évêque de Syracuse de ce que les diacres de Catane usurpaient ce droit [2].

Mais, depuis plusieurs siècles déjà, ces ornements n'appartiennent plus qu'à l'évêque. Nous les voyons mentionnés pour la consécration épiscopale dans un ordo romain : *Induunt electum compagos, sandalia...*, Yves de Chartres les nomme aussi parmi les distinctions pontificales : « Avant de leur présenter les sandales, on leur donne les bas de lin qui montent jusqu'aux genoux, et y sont bien attachés. »

On pourrait se demander la raison de ce rit, si ancien qu'au temps où l'usage des bas était encore généralement ignoré des laïques, les prêtres et les évêques trouvèrent plus décent de se couvrir les jambes pour célébrer à l'autel. Puis, quand les bas furent connus de tous, et qu'eux-mêmes en portèrent aussi dans la vie ordinaire, ils se mirent à en prendre de plus précieux avant de célébrer, en souvenir de l'ancien usage et par respect pour le saint Sacrifice. C'est ainsi que les bas de cérémonie devinrent un ornement sacerdotal

1. *Cærem. Episc.* l. II, c. VIII.
2. Livre VII, lettre XXXII, indict. I.

et pontifical d'abord, et réservé ensuite aux évêques.

Les évêques n'ont les bas qu'à la messe solennelle chantée par eux; ils ne les prennent pas le Vendredi-saint ni aux messes des morts; le deuil et la tristesse devaient exclure alors cet ornement de fête.

Les bas sont en soie, de la couleur du jour, et assez larges pour qu'ils puissent être mis par dessus les bas ordinaires.

Le sous-diacre de la messe les porte avec les sandales à l'évêque sur un plateau et enveloppés d'un voile; c'est par respect, avons-nous dit ailleurs, et peut-être aussi pour cacher aux regards ces ornements d'un degré tout à fait inférieur. Puis, aidé d'un ou de plusieurs familiers, il en chausse le prélat, en commençant par le pied droit[1].

II. *Les sandales.* — Elles diffèrent des souliers ordinaires tant pour la forme que pour la matière. Ce sont des espèces de bottines en soie, à talons plats et attachées avec des cordons que terminent des houppes de soie ou d'or. Voici quelle en a été l'origine.

Le respect dû au saint Sacrifice ne permettait pas qu'on montât et qu'on servît à l'autel, les pieds nus ou avec la grossière chaussure des siècles anciens : « Les premiers évêques de notre sainte religion, dit le cardinal Bona, pleins de respect pour les divins mystères, ont voulu que les ministres sacrés ne servissent à l'autel qu'avec des habits dignes de si grandes fonctions; c'est pourquoi ils leur défendirent de se présenter avec des chaussures communes, et encore moins, les pieds nus[2] ». L'ordo romain faisait la même défense aux acolytes; et les capitulaires de Charlemagne ordonnaient aux prêtres de ne célébrer qu'avec des sandales : *Presbyteri missam cum sandaliis celebrent.*

La chaussure de l'autel fut d'abord un patin de bois

1. *Cærem. Episc.*
2. *Rer. lit.* l. I, c. CXXIV.

ou de cuir qui tenait aux pieds par des courroies entrelacées; c'était une véritable sandale; de là le nom liturgique *sandalia*. Ce patin devint ensuite une espèce de soulier dont l'empeigne était découpée à jour, et qui prit différentes formes et ornements, suivant les différents ordres, ainsi que nous l'apprend Amalaire[1]. Le savant auteur nous décrit en effet la chaussure des ministres de l'autel, (évêques, prêtres, diacres et autres) avec ses formes variées et nous en fait connaître la signification mystique.

Peu à peu, les prêtres et les ministres inférieurs, pour une raison de pauvreté, dit Grancolas[2], ou pour tout autre motif, ne changèrent plus de chaussures à l'autel; les évêques seuls gardèrent les sandales ou souliers de cérémonie en souvenir du passé.

Ils ne les portent plus aujourd'hui, comme nous l'avons dit pour les bas, qu'à la messe pontificale, excepté encore celle du vendredi-saint et des morts; ces offices excluent toute solennité, dit Durand de Mende : *Quia tunc omnis solemnitas cessare debet.*

Les sandales sont de la couleur du jour.

1. *De eccles. offic.* lib. II, c. XXII.

2. *Comment. sur le Bréviaire romain*, ch. XIII.

Grancolas, docteur de Sorbonne, (mort en 1732), s'est fait un nom dans la Liturgie, par plusieurs ouvrages qui ont une véritable valeur, et renferment de précieux matériaux ; mais ils gardent un peu trop la trace de ses doctrines téméraires et des préjugés de son temps contre les usages qui ne remontaient pas à la primitive Eglise. Voici ses livres : *De l'antiquité des cérémonies des sacrements ; — De l'intinction ou de la coutume de tremper le pain consacré dans le vin ; — Histoire de la communion sous une seule espèce ; — Les anciennes liturgies ou la manière dont on a dit la messe dans chaque siècle, dans les églises d'Occident ; — L'ancien sacramentaire de l'Eglise, où sont toutes les pratiques qui s'observaient dans l'administration chez les Grecs et chez les Latins ; — Traité de la messe et de l'office divin ; — Dissertations sur les messes quotidiennes et sur la confession ; — Commentaire historique sur le bréviaire romain.*

On a trouvé divers symbolismes pour les bas et les sandales : 1° D'après la prière que l'évêque doit réciter en les prenant, ils signifient le zèle, la prudence, le courage et toutes les vertus que le pontife doit avoir pour prêcher l'Evangile, ainsi que la protection divine dont il a besoin en ce saint ministère : « Chaussez, Seigneur, mes pieds, pour me préparer au ministère de votre Evangile de paix, et que vos ailes me couvrent de leur protection. » Cette prière fait allusion au verset 15 du ch. x de l'Epître aux Romains : *Quam pulchri sunt pedes evangelizantium pacem, evangelizantium bona!* 2° Yves de Chartres, dans son discours sur le sens des ornements sacerdotaux, dit que les bas, montant jusqu'aux genoux et bien attachés, signifient que l'évêque doit toujours marcher avec assurance dans le droit chemin et se prémunir contre le relâchement; c'est aussi la pensée de saint Thomas : *per caligas significatur rectitudo gressûs*[1]. 3° Catalan, dans son commentaire sur le cérémonial des évêques, s'inspirant de la pensée d'Etienne d'Autun [2] et du Ps. LIX, ajoute que les sandales figurent le mystère de l'Incarnation dans lequel la divinité s'est enveloppée de notre humanité, comme d'un vêtement peu digne d'elle, afin de pouvoir accomplir en notre faveur les fonctions de son sacerdoce.

II. — LA CROIX PECTORALE

La croix pectorale, et non pastorale comme on dit quelquefois, est ainsi appelée par la rubrique du missel parce qu'elle descend sur la poitrine de l'évêque. « Si le célébrant est évêque, dit-elle, il prend avant l'étole la petite croix pectorale, qu'il baise, met à son

1. Supplém. 3 part.

2. Etienne, évêque d'Autun, puis religieux de Cluny, au commencement du XIIe siècle, a composé un livre liturgique intitulé : *de sacramento altaris et iis quæ ad illud variosque ecclesiæ ministros pertinent.*

cou, et laisse tomber sur sa poitrine. » Elle est donc obligatoire à la messe pontificale ; l'évêque la porte aussi dans les autres fonctions sacrées, et même dans la vie ordinaire.

Cet usage vient de la pieuse pratique où étaient anciennement les évêques, les prêtres et les fidèles de porter une croix suspendue à leur cou, et dans laquelle on renfermait les reliques des saints ou quelque parcelle de la vraie Croix. Le père Thomassin [1] le prouve pour ce qui est des simples fidèles. Saint Grégoire de Tours nous apprend que lui-même portait une croix d'or, enrichie des reliques de la Vierge, des apôtres et de saint Martin, et qui lui servit à éteindre un incendie [2]; nous avons vu que les prêtres ne furent obligés de croiser l'étole à la messe, que lorsqu'ils cessèrent de porter la croix.

Mais jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, la croix pectorale ne fut pas un ornement obligé de l'évêque pour la messe pontificale ; il pouvait ou non la porter. Saint Thomas, en effet, qui énumère dans le supplément à la 3[e] partie, les vêtements pontificaux, ne nomme pas la croix; et Durand de Mende dit expressément dans son pontifical, qu'elle est facultative : *Indumenta vero sibi* (episcopo) *per ordinem necessaria sunt hæc videlicet*; *caligæ, sandalia... Crux pectoralis, si quis ea velit uti.* Innocent III enfin, qui nous a donné le symbolisme des ornements épiscopaux, ne fait pas mention de la croix pectorale [3].

Elle ne fut rangée parmi les ornements exclusifs et obligés des pontifes, qu'après le XIII[e] siècle; il serait difficile de préciser davantage le commencement de ce privilège et de cette obligation. Catalan le fixe au

1. *Discipl. eccl.* part. I, lib. II, cap. LVIII.
2. *De glor. Mart.* cap. XI.
3. *De altar. mysterio*, lib. I, cap. LIII.

XIVe siècle[1]. La croix cependant faisait déjà partie, au XIIIe, des ornements du pape. Innocent III, en effet, (mort en 1216,) dit qu'elle est obligatoire pour le souverain Pontife, parce qu'elle représente sur sa poitrine la lame d'or que le grand prêtre seul portait sur le front. Thomassin, Joseph Visconti[2] et Catalan font remonter ce rit papal au temps de saint Grégoire le Grand.

La croix pectorale, insigne épiscopal aujourd'hui, est d'or et de la forme latine, avec des reliques de martyrs à l'intérieur.

L'évêque en la prenant sur l'aube, à la messe, doit réciter après l'avoir baisée, la prière suivante qui nous montre assez la raison de ce rit. « Daignez, Seigneur Jésus-Christ, me préserver par le signe de votre sainte Croix de toutes les embûches ennemies ; daignez m'accorder à moi, votre indigne serviteur, que, portant sur la poitrine cette croix enrichie des reliques des saints, je me rappelle toujours votre passion et les victoires des S. S. martyrs. »

Depuis plusieurs siècles on bénit la croix pectorale, en employant la formule autrefois usitée pour celle des croisés[3]. On a voulu lui donner une bénédiction distincte des croix ordinaires, et la formule choisie lui convient parfaitement, comme on peut le voir dans le pontifical.

III. — LES TUNICELLES

Nous appelons ainsi la dalmatique et la tunique, à

1. *Pontif. Rom.* part. II, § XIVe.
2. Joseph Visconti, né à Milan vers la fin du XVIe siècle, fut choisi par le cardinal Frédéric Borromée pour travailler, avec d'autres savants, dans la fameuse bibliothèque ambrosienne que ce prélat avait fondée. Il fut chargé surtout de la partie qui concernait les rites sacrés : ce qui lui donna occasion de composer un grand ouvrage liturgique en 4 vol. in-4° : *Observationes ecclesiasticæ de baptismo, de confirmatione et de Missa.*
3. *Pontif. Rom.* IIe part., tit. XIV.

forme très raccourcie, que l'évêque doit revêtir sous la chasuble, à la grand'messe seulement; ainsi le veut le cérémonial des évêques, et la rubrique du missel le rappelle implicitement[1].

L'usage des tunicelles est ancien, puisque Innocent III en expliquait déjà le symbolisme.

Nous en avons dit l'origine en parlant de la dalmatique et de la tunique, que les évêques portaient autrefois et même avant le diacre. S'ils les revêtent encore aujourd'hui, par dessous la chasuble, c'est, d'après Gavantus, pour représenter la plénitude et la variété des ordres sacrés qu'ils ont reçus.

L'évêque, en les prenant, dit les mêmes prières que le diacre et le sous-diacre: preuve nouvelle que ces ornements sont les mêmes que ceux des deux ordres sacrés inférieurs : Ad tunicellam : *Tunica jucunditatis et indumento lætitiæ induat me Dominus.* — Ad dalmaticam : *Indue me, Domine, indumento salutis et vestimento lætitiæ et dalmatica justitiæ circumda me semper.*

Nous y voyons le symbolisme des tunicelles qui est évidemment la joie. Innocent III enseigne aussi que la tunique épiscopale, par sa longueur d'autrefois, exprime *la persévérance*; et la dalmatique, par ses manches plus larges, *la charité* qui donne abondamment et volontiers. « Le pontife, dit-il, prend ensuite la tunique, c'est-à-dire la robe longue qui descend jusqu'aux talons, et qui exprime la persévérance; et après, il se revêt de la dalmatique dont la forme signifie la générosité[2]. » C'est aussi la pensée de saint Thomas[3].

La forme des tunicelles est celle de la dalmatique et de la tunique anciennes, à robes et à manches fermées. On les fait de soie mince et sans doublure, pour

1. *De præpar. sacerd. celebrat.*
2. *De sacr. altar. myst.* l. I, c. LV et LVI.
3. Suppl. 3 part.

ne pas trop charger le prélat; elles doivent être de la couleur du jour.

IV. — LES GANTS

Après les tunicelles et avant la chasuble, on donne à l'évêque les gants, dit le cérémonial des évêques ; ils ne servent qu'à la messe pontificale, excepté à celle des morts.

Les gants liturgiques, *manicæ*, *chirotecæ*, seraient, d'après Honorius d'Autun, Hugues de Saint-Victor, Duranti [1], Visconti et autres, de tradition apostolique : *chirotecarum usus ab apostolis est traditus*, dit Honorius d'Autun. Mais, comme on n'en trouve aucun vestige dans les premiers siècles, cela n'est pas croyable, dit avec raison le cardinal Bona : « *hoc credibile non est.* » Et il faut mépriser cette opinion gratuitement émise, dit Catalan : « *gratis videntur id asseruisse præfati auctores, propterea contemnendum.* »

Les évêques cependant ont commencé à s'en servir dès les temps les plus anciens, et comme d'un ornement sacré qui leur était propre : « Nous n'osons pas nier, dit Catalan, que les gants ne soient, dès les temps les plus anciens, des ornements particuliers aux évêques et en usage dans les liturgies sacrées et les cérémonies de l'Eglise. [2] » C'était surtout pour se garantir en hiver contre le froid, et, en tout temps aussi pour ne pas souiller leurs mains par le contact prolongé du métal de la crosse et la porter plus convenablement. Nous trouvons, dans une messe composée au VIIe siècle, la prière que l'évêque devait réciter en prenant les gants. Un ordo romain de ce temps-là nous donne aussi celle que le prélat consécrateur faisait à Dieu en remettant

1. Duranti, président du parlement de Toulouse, et dont la fin tragique est connue de tous, a publié, en 1560, sous son nom du moins, un ouvrage célèbre intitulé : *De ritibus Ecclesiæ Catholicæ.*
2. *Pontif. proleg.*

les gants du nouvel élu : « Nous demandons à votre clémence infinie, ô Dieu tout-puissant, que les mains de notre frère, votre serviteur, recouvertes à l'extérieur de ces gants (*manicis istis*) soient pleines à l'intérieur de vos bienfaisantes bénédictions. »

Ratold, abbé de Corbeil, vers le VIIIe siècle, mettait dans la bouche du pontife, au moment où il prenait les gants, deux vers dont voici le sens[1] : « Que les dignes soins de Jésus-Christ gardent nos mains afin qu'elles puissent toucher aux signes de notre salut. »

Il paraît cependant, si nous devons croire un vieil auteur qui a fait un exposé de la liturgie gallicane et et qui est cité par D. Martène, que les simples prêtres se servaient aussi parfois de gants dans les fonctions sacrées : *manualia vero, id est manicas, induere sacerdotibus mos est.* Le card. Bona nous apprend qu'au VIIe siècle, on donnait les gants aux abbés dans la cérémonie, de leur bénédiction : *Tunc tradat ei* (episcopus) *chirotecas et baculum.*

Quoi qu'il en soit, les gants étaient certainement réservés à l'évêque dès le XIe siècle, car le pape Léon XI les accorda par privilège aux abbés du Mont-Cassin; depuis, cette concession a été étendue par le saint-Siège à tous les abbés.

Cet ornement consistait tout d'abord dans ces larges manches que les anciens portaient, pour garantir du froid les bras et les mains. Pline le Jeune nous dit que son oncle, Pline l'Ancien, s'en servait en hiver pour que le froid ne l'empêchât pas d'étudier : « Il couvrait de manches ses mains, en hiver, dit-il, pour que l'aspérité de la saison ne lui fît perdre aucun temps dans ses études. » Mais quand les gants proprement dits furent inventés, on les substitua bientôt à ces manches incommodes.

1. Digna manus nostras Christi custodia servet.
Ut tractare queant nostra monumenta salutis.

L'histoire nous apprend que déjà aux XIe, XIIIe et XIVe siècles, ils étaient d'étoffe de soie, richement brodés et enrichis de perles et de pierres précieuses. Saint Charles veut qu'ils soient tricotés et ornés au dos de la main d'une broderie circulaire en or; cette règle est encore observée aujourd'hui.

L'évêque les portait autrefois aux vêpres et aux processions; mais le cérémonial réformé de Clément VIII ne les affecte plus qu'aux messes pontificales, celle des morts exceptée.

Les gants doivent être bénits.

Ils ne peuvent être que blancs, rouges, verts, violets, ou roses, selon la couleur du jour. Au XIIIe siècle, ils étaient toujours blancs, nous dit Durand de Mende qui voyait dans cette couleur un signe de la chasteté du pontife et de la pureté de ses œuvres.

Pour Innocent III, les gants épiscopaux sont le signe de la prudence dans les bonnes œuvres qui, tout en leur laissant au dehors l'éclat qui édifie, veille sur l'intention, pour ne pas en perdre le fruit : « Par le gant, dit-il, est désignée avec raison la prudence qui agit à l'extérieur de manière à cacher toujours son intention », et la broderie circulaire en or exprime cet éclat de la perfection qui doit reluire dans les œuvres du pontife. Saint Thomas dit aussi : « *Per chirotecas cautela in opere*[1]. »

La liturgie nous indique un autre sens mystique des gants, dans la formule de leur bénédiction au sacre d'un évêque, et dans la prière que fait aussi le prélat consécrateur en les remettant à l'élu : c'est la pureté du cœur et des œuvres; les gants en couvrant les mains, les préservent, pour ainsi dire, de toute souillure : « Bénissez-les, Seigneur, afin que celui de vos pontifes sacrés qui voudra s'en couvrir les mains avec humilité, reçoive de votre bonté la pureté du cœur et des œuvres. »

1. Suppl. 3e part.

C'est encore une innocence parfaite, celle de Jésus-Christ, qui permettra au pontife d'offrir dignement l'adorable victime, et par là d'obtenir pour son peuple des bénédictions abondantes; ainsi autrefois Jacob, dont les mains étaient couvertes de poils de chevreau, obtint-il la bénédiction de son père, en lui offrant des mets agréables à son cœur; c'est pourquoi l'évêque récite la prière suivante chaque fois qu'il prend les gants pour la messe pontificale : « Environnez mes mains, Seigneur, de l'innocence de l'homme nouveau, descendu des cieux; et de même que Jacob, cher à votre cœur, après avoir couvert ses mains de poils de chevreau, et offert à son père un breuvage et un mets agréable, en reçut la bénédiction; faites aussi qu'après vous avoir offert par ces mains l'hostie salutaire, je mérite de recevoir la bénédiction de vos grâces[1]. »

V. — L'ANNEAU

L'évêque est l'époux de l'Eglise qui lui est confiée, et c'est pourquoi, dès les temps les plus anciens, il porte au doigt, pendant la messe pontificale et même partout, un anneau d'or. L'anneau, en effet, a toujours été regardé comme le signe d'union entre les époux, et tel est le symbolisme de cet ornement épiscopal. Le prélat consécrateur le rappelle au nouvel élu : « Recevez l'anneau, *signe de foi jurée*, afin que vous gardiez avec une inviolable fidélité, la sainte Eglise, *Epouse de Dieu.* »

L'anneau fut toujours, avec la crosse, comme l'un des insignes essentiels de la dignité et de la juridiction épiscopales. Nous lisons, dans l'histoire, les détails de la fameuse Querelle des Investitures par la crosse et l'anneau, qui troubla si fort la paix du Sacerdoce et de l'Empire. Plusieurs cependant ont nié que cet ornement fût d'une haute antiquité ; d'après eux, il ne

1. *Miss. rom.*

remonterait pas au delà du xe siècle ; leur opinion s'appuie sur le silence d'Alcuin, d'Amalaire et de Raban Maur, savants auteurs du IXe, qui, parlant des autres ornements du pontife, ne disent rien de l'anneau.

Mais des témoignages formels prouvent le contraire. « Les témoignages postérieurs au VIIe siècle sont tellement nombreux et irrécusables, dit l'abbé Martigny, que nous ne croyons pas nécessaire de dépasser cette époque ; » citons néanmoins en passant Hincmar de Reims qui, au IXe siècle, écrivant à l'évêque de Metz sur la consécration épiscopale, mentionne expressément la tradition de l'anneau ; et aussi le pape Grégoire IV (827), qui indique pourquoi l'anneau doit être mis à la main droite.

Voici maintenant des textes non moins concluants pour les siècles antérieurs et pour tous les pays. Au VIIe siècle, le 4e concile de Tolède, en Espagne, ordonne qu'on rende à l'évêque injustement déposé, l'étole, l'*anneau* et le bâton pastoral. Saint Isidore de Séville, mort en 636, dit : « qu'on donne à un évêque, en sa consécration, la crosse *et l'anneau* en signe de l'honneur pontifical et des secrets qui lui seront confiés. » On a trouvé dans le tombeau de saint Birin, mort en 625 évêque de Dorchester, en Angleterre, une croix pectorale et un anneau d'or. Boniface IV, au concile de Rome, en 610, promulguait un décret où il est fait mention de l'anneau pontifical que recevaient les moines devenus évêques.

Au VIe siècle, un pontifical de Salzbourg, en Allemagne, contient la formule de bénédiction pour l'anneau de l'évêque. Le sacramentaire de saint Grégoire nous a transmis celle de sa tradition à l'élu : « Recevez l'anneau de la discrétion et le signe d'une honorable fidélité. » Le roi Clovis promettait aux évêques, réunis au 1er concile d'Orléans, en 511, la délivrance

de tous les prisonniers de guerre, pourvu qu'ils lui en fissent la demande scellée de leur anneau pastoral. Saint Remi de Reims fit don à saint Germier, évêque de Toulouse, d'une mître, de gants épiscopaux et d'un anneau pastoral.

Catalan nous dit que saint Augustin, au ve siècle, portait certainement, lui aussi, l'anneau pastoral : « et il n'y a pas à en douter, ajoute-t-il, *non est ambigendum.* »

Au IVe siècle, saint Optat de Milève parle deux fois de l'anneau, et il y voit le signe de l'union du Pontife avec son Eglise : « *Ut se sponsum ecclesiæ cognoscat.* »

Au IIIe siècle vivait le pape Caius, dont l'anneau pontifical fut retrouvé dans son tombeau ouvert en 1622.

Mais ne devrions-nous pas alors donner à l'anneau pontifical une origine apostolique ? Disons du moins avec le cardinal Bona, pour expliquer le silence d'Alcuin, d'Amalaire et de Raban Maur au IXe siècle, que peut-être l'usage de l'anneau n'était pas encore général à cette époque : « Le silence d'Alcuin, d'Amalaire et de Raban Maur, dit-il, ne prouve rien. Car, s'ils se taisent, d'autres ont parlé qui leur sont antérieurs de plus de deux cents ans... Peut-être y eut-il, sur ce point, différentes coutumes dans les différents temps et les différents lieux. »

L'évêque devrait avoir pour la messe pontificale un anneau spécial plus gros et plus orné que l'anneau ordinaire ; il serait d'or et enrichi d'une pierre précieuse.

Les abbés mitrés peuvent porter l'anneau à la messe abbatiale et en tout temps.

Les protonotaires et les chanoines de certains chapitres peuvent le porter aussi, mais à la messe seulement.

Voici maintenant les différents symbolismes de l'anneau.

1° Il exprime avant tout l'union de l'évêque avec son église, et la fidélité qu'il lui doit; c'est le sens de la prière que le prélat consécrateur dit en le remettant, et le missel le nomme pour cela *annulus cordis.* Telle est aussi la pensée de saint Optat, d'Innocent III et de saint Thomas d'Aquin : « Par l'anneau, dit ce dernier, est désignée l'inviolable fidélité qui unit l'Eglise à Jésus-Christ; car les évêques tiennent la place de Jésus-Christ dans l'Eglise. »

2° C'est un signe aussi de la foi qui, dans l'évêque, doit briller si forte et si vive ; la formule de bénédiction l'indique : « Bénissez, Seigneur, cet anneau afin que, protégé *par ce signe de la foi*, celui qui le portera marche sûrement vers la vie éternelle. »

3° L'Eglise attache à l'usage de l'anneau un troisième sens, dans la prière qu'elle fait réciter à l'évêque en le prenant : « Ornez de vertus, Seigneur, les doigts de mon corps et de mon cœur, et entourez-les de la sanctification de l'Esprit aux sept dons. » Cela veut dire que l'anneau signifie encore les grâces et les dons du Saint-Esprit : le Saint-Esprit, en effet, est appelé le doigt de Dieu, selon ces paroles de l'Ecriture : *Digitus Dei est hic* [1], et ces autres : *Si in digito Dei ejicio dæmonia* [2]; nous lisons aussi dans le *Veni Creator* : *Digitus paternæ dexteræ.* « De plus, ajoute Innocent III, l'anneau, étant rond et d'or, exprime la perfection de ces dons célestes qui conviennent au pontife. »

Durand de Mende explique tout au long le symbolisme de l'or dans l'anneau : « L'or, dit-il, avertit l'évêque de l'obligation où il est de reproduire en sa personne les qualités de ce précieux métal : sa ductibilité, en se montrant toujours doux et miséricordieux envers tous, sa pureté par l'intégrité de sa doctrine et

1. *Ex.* VIII, 19.
2. *Luc.* XI, 20.

de ses mœurs, son éclat par la splendeur de ses œuvres et de sa réputation, sa valeur par la perfection des actes.

On pourrait se demander pourquoi le pontife porte l'anneau à la main droite. « C'est, dit le pape Grégoire IV, cité plus haut, parce que cette main est la plus digne, et qu'elle répand les bénédictions. »

C'est aussi parce que l'anneau est un des principaux insignes de la dignité épiscopale, et à cause de son symbolisme touchant, que la liturgie le fait baiser en certaines circonstances ; ainsi, lorsque le prêtre assistant le met au doigt du pontife. Les évêques, pour la même raison, le font baiser en tout temps ; et une indulgence est ordinairement attachée à ce pieux et respectueux usage.

VI. — LA MITRE

Ce nom vient, selon quelques-uns du grec, μίτρα. Il est très ancien ; nous le trouvons dans la Vulgate[1], comme traduction du mot hébreu qui désignait la coiffure du grand prêtre et des femmes nobles parmi les Juifs. Les auteurs profanes, Virgile, Lucien, Varron, Apulée, Phylostrate en parlent aussi ; ils nous disent que les rois indiens, les brahmanes, les peuples de l'Egypte et de la Phrygie, et les femmes romaines se couvraient de la mitre. Elle servait d'ornement aux vierges, durant les premiers siècles de l'Eglise, en Afrique du moins et en Espagne. Saint Optat de Milève, en effet, la décrit tout au long dans son sixième livre contre Parménias, et saint Isidore de Séville dit expressément : « La mitre est une coiffure de Phrygie qui s'emploie pour garantir la tête ; c'est l'ornement de nos veuves et de nos vierges. »

Le nom de l'ornement épiscopal qui nous occupe en ce moment est donc emprunté aux peuples anciens et

1. *Ex.* XXXIX, 30 ; — *Lévit.* VIII, 13 ; — *Judith,* X, 3

même à la Loi judaïque, ombre et figure en tout de la Loi nouvelle. Mais l'usage de la mitre en tant qu'insigne pontifical est-il ancien dans l'Eglise?

Les érudits sont partagés de sentiments sur ce point; ils ont combattu vigoureusement, dit Catalan, pour soutenir ou pour attaquer l'antiquité de la mitre: *Qui tantopere inter se in mitræ antiquitate definiendâ digladiati sunt.*

Les uns, en effet, comme le savant Onuphre Panvinio [1], Hugues Ménard [2], Bocquillot, etc., pensent que l'usage de la mitre épiscopale ne remonte pas au delà de l'an mil; ils le prouvent par le silence, sur ce point, des anciens pontificaux et missels, et aussi des savants liturgistes Amalaire, Raban et Alcuin: « Nous ignorons, dit Bocquillot, de quoi les évêques et les prêtres se couvraient la tête, dans nos églises, avant le xe siècle; ce n'est que depuis ce temps-là qu'il est parlé de la mitre comme usage ecclésiastique. Les sacramentaires de Gélase et de saint Grégoire, pas plus que les anciens ordo romains ou les anciennes liturgies, n'en font aucune mention. L'on n'en voit aucun vestige dans les auteurs ecclésiastiques qui ont traité des rites jusqu'au xe siècle, quoiqu'ils entrent dans de grands détails sur les ornements sacerdotaux. Au contraire,

1. Panvinio (Onuphre), de l'ordre de Saint-Augustin (1529-1568) et bibliothécaire du Vatican, fut un historien et un antiquaire très distingué; sa profonde érudition le fit autant estimer des savants, que ses manières aimables le firent aimer de tous. Il a laissé plusieurs ouvrages; ceux qui peuvent nous intéresser au point de vue liturgique sont : *De ritu sepeliendi mortuos apud veteres christianos et de cœmeteriis eorumdem. — De antiquo ritu baptizandi catechumenos. — Festorum libri V.*

2. Dom Hugues Ménard, de la congrégation de Saint-Maur (1585-1644), fut, dit D. Guéranger, un liturgiste du premier ordre. Il a donné une édition du martyrologe bénédictin, et surtout une édition du Sacramentaire de saint Grégoire le Grand, parfaitement corrigée et enrichie de notes précieuses.

les auteurs qui ont écrit depuis, en parlent presque tous: Pierre Damien, saint Bernard, Hugues de Saint-Victor, Honoré d'Autun. »

Mais les autres, non moins érudits et peut-être plus nombreux, comme André du Saussaye [1], Joseph Visconti, Thomassin, Gavantus, l'abbé Martigny, font remonter l'usage de la mitre à une très haute antiquité et même jusqu'aux apôtres; ils sont en cela d'accord avec le cérémonial des évêques: *Mitræ usus antiquissimus est*. Ces auteurs donnent en preuve: 1° des peintures anciennes où les souverains pontifes sont représentés avec la mitre; 2° des textes formels, comme ce vers de Théodulphe d'Orléans [2] dans une poésie qui célèbre les ornements de l'évêque: « *Illius ergo caput*

1. André du Saussaye, évêque de Tulle (1589-1675), a composé trois ouvrages très intéressants sur les vêtements sacrés : le premier, sur les ornements épiscopaux : *Panoplia episcopalis seu de sacro episcoporum ornatu* ; — le deuxième, sur l'habit clérical : *Panoplia clericalis, seu de clericorum tonsura et habitu* ; le troisième, sur les ornements sacerdotaux : *Panoplia sacerdotalis, seu de venerando sacerdotum habitu*. Nous avons encore de lui un livre sur le chant ecclésiastique : *Divina doxologia, seu sacra glorificandi Deum in hymnis et canticis methodus* ; un autre, sur la manière de porter la croix devant certains prélats : *De sacro ritu præferendi crucem majoribus prælatis ecclesiæ libellus* ; et enfin le *Martyrologium gallicanum*, qu'il fit par ordre de Louis XIII, et qui, malgré beaucoup d'érudition, laisse à désirer sous le rapport de la critique et de l'exactitude.

2. Théodulphe, évêque d'Orléans, vers l'an 693, nous a laissé un traité du baptême : *De ordine et ratione rituum baptismi* ; — un autre *du Saint Esprit* ; deux capitulaires *sur la discipline*, adressés à ses curés ; et enfin, parmi de nombreuses poésies, l'hymne du dimanche des Rameaux : *Gloria, Laus et Honor*. Il composa cette hymne dans sa prison d'Angers, où Louis le Débonnaire l'avait fait enfermer, sur l'accusation de complicité dans la conjuration de Bernard, roi d'Italie. Le pieux et savant évêque se mit à chanter l'hymne au moment où l'empereur passait sous les fenêtres de la prison ; et celui-ci, charmé de cette prière, le mit aussitôt en liberté.

resplendens mitra tegebat »; 3° un grand nombre de faits rapportés par Thomassin [1].

Le card. Bona dit qu'on pourrait ainsi concilier ces deux opinions: la mitre, telle que nous l'avons maintenant, ne remonte pas au delà du xe siècle; mais auparavant, et même dès les temps apostoliques, il y avait sans aucun doute une coiffure que certains évêques, sinon tous, auraient adoptée. Mabillon, dans le même but, soutient avec des exemples à l'appui, que l'usage de la mitre a toujours été dans l'Eglise, mais que les évêques ne pouvaient d'abord la porter qu'avec une concession des papes. Nous pensons que la vérité est du côté du savant cardinal, et voici ce que nous pouvons dire de plus précis sur ce point.

La mitre épiscopale n'était tout d'abord qu'une bandelette ou une lame de métal assez semblable à la lame d'or du grand prêtre dans l'ancienne loi. Saint Jean l'Evangéliste, saint Jacques le Mineur et saint Marc portaient cet ornement, d'après le témoignage de Polycrate et d'Eusèbe; et les évêques de Jérusalem le gardèrent longtemps à l'imitation de leur prédécesseur. Saint Ambroise, nous dit l'écrivain Ennodius, avait au front comme un diadème enrichi de pierres précieuses: « *Sacra redemitus gestabat lucidâ fronte distincta gemmis.* »

Il paraîtrait aussi, d'après les écrivains grecs Cantacuzène et Glycas, que plusieurs évêques, en Orient du moins, au lieu de la lame d'or, portaient un bonnet d'étoffe, court et sans ornement, et qu'ils tenaient serré autour de la tête, au moyen de cordons.

Jusqu'au vie siècle, la mitre ne fut donc qu'une lame de métal, une bandelette d'étoffe, ou une coiffure assez basse, qui ceignait la tête et le front; de là ce nom de couronne qu'on lui donnait quelquefois.

1. *Discipl.* l. XI, c. LVIII.

« Au VIe siècle, dit Catalan, citant un texte de Cantacuzène, Jean de Cappadoce, patriarche de Constantinople, orna sa mitre d'or, de broderies, et de saintes images, ce qui lui donnait un aspect plus imposant; son exemple fut bientôt imité par les évêques grecs et latins. »

A partir de cette époque, la mitre épiscopale subit des transformations diverses; il serait facile de les suivre dans les peintures et mosaïques anciennes, et aussi dans les trésors de certaines églises. On y voit que jusqu'au Xe siècle, elle était encore fort basse; c'était une espèce de couronne échancrée en forme de croissant, dit Théophile Raynaud [1], et qui ressemblait assez à la coiffure des prêtres païens.

Innocent III et Durand de Mende, au XIIIe siècle, nous ont fait une description de la mitre où l'on reconnaît facilement celle de nos jours avec ses deux cornes et des fanons.

Ce n'est que depuis le XVIe siècle qu'on lui a donné la hauteur conservée encore généralement de nos jours.

Les deux fanons ou larges bandes qui pendent aujourd'hui sur les épaules de l'évêque, ne sont que les

1. Théophile Raynaud, de la Cie de Jésus (1593-1663). Ses nombreux écrits en vingt vol. in-f° sont remarquables tout à la fois par une érudition immense, et la singularité qu'ils offrent souvent dans le choix des sujets, les titres qui les annoncent et la manière originale dont l'auteur les a traités. Voici le nom de ceux que ce bizarre savant a composés sur la liturgie : *Christianorum sacrum acathistum*; — *Judicium de novo usu ingerendi cathedras assistentibus christiano sacrificio*; — *De prima missa et prærogativis christianæ Pentecostes*; — *Parascevasticum septideranis antiphonis majoribus Natale Christi antecedentibus præfixum*; — *Agnus cereus pontificia benedictione consecratus*; — *Rosa mediana romani pontificis benedictione consecrata*; — *Ritus sacer dominicæ IV quadragesimæ concleatus*; — *Natale Domini pontificia gladii et pilei initiatione solemne*; — *Tractatus de pileo, cæterisque capitis tegminibus tam sacris quam profanis.*

cordons destinés autrefois à lier autour de la tête la mitre primitive : lame de métal, bandelette ou bonnet.

Claude de Vert en explique ainsi les deux échancrures : « La mitre, dit-il, ancien habillement de tête commun aux hommes et aux femmes, était dans l'antiquité une sorte de bonnet rond, ayant des cordons pour la serrer autour de la tête. Il fut depuis garni de deux cartons qui se terminent en pointe, un par devant, l'autre par derrière. Ces cartons étaient destinés à tenir le fond du bonnet en état ; mais ce fond, qui était d'étoffe de soie, ou autres matières peu consistantes, s'affaissait, en sorte que le devant et le derrière du bonnet ont été surmontés par les cartons dont les pointes ou cornes se sont enfin élevées à la hauteur où nous les voyons. »

Dès le xe siècle, certains abbés reçurent des souverains pontifes le privilège de la mitre, au grand déplaisir de saint Bernard ; tous l'ont maintenant de droit commun.

Mabillon et D. Martène ont affirmé qu'au xiie siècle tous les évêques n'avaient pas encore le droit de porter la mitre ; ils allèguent à l'appui quelques faits, entre autres celui d'Alexandre III l'accordant à l'évêque d'Utrecht et à ses successeurs.

La mitre est toujours de couleur blanche ou en drap d'or, même pour les offices funèbres ; nous verrons plus bas la raison mystique de cet usage.

Le cérémonial des évêques distingue trois sortes de mitres : la mitre précieuse, ornée de broderies d'or ou d'argent ou de pierreries, *Mitra preciosa ;* la mitre orfrayée ou d'orfroi, faite de drap d'or mais sans broderie, avec quelques perles tout au plus comme ornement, *altera auriphragiata* ; et enfin la mitre simple, en damas de soie blanche, ou en toile de lin, avec des franges rouges aux fanons, *tertiaque simplex vocatur.* Il détermine ensuite quand ces mitres doivent ou peu-

vent servir, selon la dignité des offices ou les différentes parties d'un même office pontifical [1].

La mitre est comme un casque de salut qui doit rappeler au pontife son zèle, son ardeur à combattre pour la vérité, et la grâce dont il a besoin pour vaincre l'ennemi; c'est le sens de la prière que le prélat consécrateur fait à Dieu en donnant la mitre au nouvel élu : « Nous plaçons, Seigneur, sur la tête de cet évêque, votre capitaine, le casque de la force et du salut, afin que le front bien armé, il soit terrible aux ennemis de la vérité, et qu'il les combatte vaillamment, aidé de votre secours. » C'est aussi le sens de l'oraison récitée par l'évêque, quand il reçoit la mitre au commencement de la messe pontificale : « Placez sur ma tête, Seigneur, la mitre, et ce casque du salut, afin que j'échappe aux embûches de l'antique adversaire et de tous mes ennemis. »

Le pontifical, dans la première prière, explique aussi les deux échancrures de la mitre; elles rappellent les deux rayons de lumière qui jaillissaient du front de Moïse, quand il descendit de la montagne, et qui inspirèrent à son peuple un salutaire effroi; la prière, en effet, continue ainsi : « Oui, donnez-lui cette grâce, vous qui avez orné le front de Moïse, votre serviteur, dans son colloque mystérieux, *des rayons de votre gloire et de votre vérité*, et qui avez ordonné de mettre une tiare sur la tête d'Aaron. »

D'après Innocent III et saint Thomas d'Aquin, ces deux échancrures expriment aussi la science des deux Testaments que le pontife doit avoir; et les deux fanons signifient qu'il doit posséder cette science quant à la lettre et quant à l'esprit : « La mitre pontificale, dit le premier, exprime la science de l'un et de l'autre Testament; les deux cornes en effet, sont

1. Lib. I, c. XVII.

les deux Testaments, et les deux fanons, la lettre et l'esprit. Que l'évêque ait donc soin de ne pas vouloir enseigner avant que d'être instruit ; car si un aveugle conduit un autre aveugle, ils tomberont tous deux dans la fosse. »

Si la mitre enfin est toujours blanche, l'or ne faisant que remplacer cette couleur, en voici le motif, d'après saint Brunon [1] : « C'est pour signifier la chasteté du pontife; ornement qui convient on ne peut mieux à la tête, puisque là se trouvent les cinq sens par lesquels l'éclat de la pureté peut être si facilement terni; et c'est afin de les préserver, que la mitre de la chasteté est placée sur son front [2]. »

VII. — LA CROSSE

La crosse, en style liturgique *baculus*, *bâton pastoral*, a aussi d'autres noms dans les auteurs anciens : *pedum*, houlette; *cambuta*, d'un mot irlandais qui veut dire *recourbé; ferula* de *ferire*, qui frappe et corrige. On l'appelle bâton pastoral, *baculus*, parce que primitivement elle était de bois; et enfin, *crossa*, du vieux mot latin *croicia* et *crossa*, béquille, bâton d'appui.

L'usage de la crosse, comme insigne pontifical, est certainement très ancien ; le quatrième concile de Tolède en 633, la mentionne parmi les ornements pontificaux qu'il faut rendre à l'évêque injustement déposé. Saint Isidore de Séville, mort en 636, explique ainsi la tradition que l'on fait de la crosse à l'élu : « On lui donne, quand il est consacré, le bâton pastoral, pour

1. S. Brunon d'Ast, abbé du Mont-Cassin, puis évêque de Segui, se distingua dans le concile de Rome contre Béranger, en 1079. Il mourut en 1125. Ce fut un grand liturgiste du XIe siècle; nous avons de lui les trois livres suivants : *De ornamentis Ecclesiæ. — De sacrificiis azymi. — De sacramentis Ecclesiæ, Mysteriis atque ecclesiasticis ritibus.*
2. *De sacram. Eccles. myst.*

lui enseigner qu'il doit gouverner et corriger le peuple soumis à son autorité, et aider ceux qui sont faibles. »

Le Vén. Bède nous indique ainsi la signification de la crosse.

Les auteurs de la vie de saint Gall et de saint Remi, évêques du VI[e] siècle, ont parlé de la crosse de ces pontifes.

Baronius prouve enfin par des autorités et des faits incontestables que les évêques s'en servaient déjà au IV[e] siècle.

Le P. Thomassin veut que le bâton pastoral, comme le sceptre des rois, ait eu son origine dans le besoin naturel qu'avaient les évêques, ordinairement âgés, de s'appuyer sur un bâton, dans les courses apostoliques ou les cérémonies ; l'Eglise y attacha bientôt l'idée de l'autorité, comme on l'avait fait pour le bâton royal.

« Quoi qu'il en soit, et dès les siècles les plus anciens, dit le cardinal Bona, la crosse est à l'évêque ce qu'est le sceptre aux rois de la terre : un insigne d'autorité, de sollicitude, de fermeté paternelle ; de là, ces noms qui lui furent donnés. » — « L'évêque, disait le Vén. Bède, a un bâton pour gouverner ses sujets. »

Dans le principe, la crosse était communément de bois, ornée cependant quelquefois d'ivoire, et même d'or ou d'argent. « Nous vous envoyons, écrivait l'abbé d'un monastère à Etienne, évêque de Tournay vers la fin du XII[e] siècle, un petit présent bien au-dessous de votre dignité, mais convenable à vos fonctions, un bâton pastoral de *cyprès* : *Baculum scilicet cypressinum.* Etienne lui-même envoyait à l'évêque d'Orléans une crosse du même bois en lui disant : « Nous vous envoyons un petit présent, un bâton pastoral de cyprès, digne de vos fonctions par l'étendue et la profondeur du ministère qu'il signifie. » Le premier évêque de Wisbourg, saint Burchard, (m. en 752) n'avait qu'une crosse de bois de

sureau : *virga sambucea*. Cependant, dès le XIe siècle, les évêques relevaient de quelque matière plus riche la simplicité de leurs crosses. Honorius d'Autun, en effet, décrit ainsi le bâton pastoral : ce bâton est fait d'*os et de bois*, orné au sommet *d'or ou de cristal*, et aussi d'une pointe de fer à son extrémité. Mais il y avait, dès le VIe siècle, des crosses d'or ou d'argent massif; ainsi dans le testament de saint Remi, il est fait mention d'une crosse d'argent ciselée : *argenteam cambutam figuratam*. Saint Pierre Damien, au XIe, reprochait aux évêques les crosses d'or qu'ils portaient : « Des pontifes de bois, écrivait-il, se servent de bâtons d'or. »

La crosse latine avait dès les temps les plus reculés la forme d'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'elle était recourbée au sommet et pointue à la base. Nous le savons par les noms donnés anciennement à la crosse, *pedum*, et *cambuta*, *houlette*, *objet recourbé*; par les trésors des églises qui nous ont conservés plusieurs de ces ornements antiques; et par les descriptions que nous en ont laissées les auteurs. En Orient la crosse n'est pas recourbée, mais droite, et surmontée d'un globe ou d'une croix, ou encore de serpents symboliques.

Les papes depuis longtemps ne portent plus la crosse. Innocent III, saint Thomas d'Aquin, Durand de Mende et quelques auteurs nous en disent la raison : la crosse, avec sa pointe recourbée, exprime la juridiction limitée que l'évêque tient du souverain Pontife, mais celui-ci a de Jésus-Christ lui-même une juridiction sans limite.

Grancolas cependant et quelques auteurs ont tort d'affirmer que les papes n'eurent jamais la crosse; nous avons des témoignages certains du contraire, et d'anciennes images de saint Grégoire le Grand et de Gélase II nous représentent ces pontifes la crosse à la main.

Des règles indiquent les cas où les évêques doivent ou peuvent porter la crosse et la manière de la porter [1].

Les abbés, depuis longtemps, ont aussi le privilège de la crosse, mais seulement à l'intérieur de leur maison et de leur territoire; c'est pourquoi ils tournent en dedans la volute, tandis que les évêques la tournent en dehors, comme signe de leur juridiction dans le diocèse entier.

La crosse reçoit, au jour du sacre, une bénédiction, dont la forme en mentionne l'usage et le symbolisme. « O mon Dieu, soutien de la faiblesse humaine, bénissez ce bâton pastoral, et que votre bonté daigne opérer intérieurement dans les mœurs de votre serviteur, ce que la crosse exprime extérieurement. »

Le prélat consécrateur, en remettant la crosse à l'élu, dit plus explicitement ce qu'elle signifie : « Recevez le bâton de votre office pastoral, afin que vous soyez doux et ferme en corrigeant le vice, calme et équitable dans vos jugements, insinuant à fomenter les vertus et fidèle à reprendre et à punir sans faiblesse comme sans passion. »

La crosse exprime donc la juridiction de l'évêque et son autorité qui doit commander, reprendre, corriger et attirer à Dieu. Les auteurs ont vu, dans la volute du haut, la miséricorde qui attire les pécheurs; dans la hampe étroite et ferme, la fermeté qui doit conduire les justes ; et dans la pointe du bas, la correction des vices et le stimulant pour l'indifférence et la lâcheté : « Le bâton de l'évêque, dit Durand de Mende, signifie la correction pastorale ; il est pointu dans le bas, droit vers le milieu, recourbé au sommet ; c'est pour exprimer que le pontife doit exciter les paresseux, conduire les faibles dans le droit chemin, et ramener ceux

1. *Cærem. Episc.*

qui s'égarent[1]. » Il ne faisait en cela que reproduire les paroles d'Innocent III. « Par le bâton, disait saint Thomas, est exprimé le soin pastoral qui doit ramener les âmes errantes, soutenir les faibles et exciter ceux qui sont lents ; c'est ce que signifient la courbure de de la crosse, la hampe et l'aiguillon qui se trouve au pied. »

On a décrit plusieurs fois en vers le symbolisme du bâton pastoral. Hugues de Saint-Victor nous cite les suivants dans son explication mystique de la messe[2] :

Collige, sustenta, stimula vaga, morbida, lenta ;
Hoc est pastoris, hoc virga figurat honoris.

et ces autres :

Attraho peccantes, justos rego, pungo vagantes.
Officio triplici servio pontifici.

Nous trouvons encore dans Bocquillot :

Curva trahit mites, pars pungit acuta rebelles.

Et enfin dans Mgr Barbier de Montauld ces quatre autres vers qui reproduisent la glose du Droit sur le même sujet :

In baculi formâ, præsul, data hæc tibi norma :
Attrahe per curvum ; medio, rege ; punge per imum.
Attrahe peccantes, justos rege, punge vagantes :
Attrahe, sustenta, stimula vaga, morbida, lenta.

VIII. — LE GRÉMIAL ET LE BOUGEOIR

Nous réunissons ici le grémial et le bougeoir, ayant peu de chose à en dire.

I. *Grémial.* — Le grémial, de *gremium*, est une pièce d'étoffe carrée de la couleur des ornements que l'on met sur les genoux du pontife quand il chante la messe ou fait les ordinations ; de là son nom.

1. *Ration. offic.* c. XV.
2. *De sacram.* c. XL.

Son but primitif était de garantir la chasuble de la sueur des mains, le célébrant devant les y appuyer, une fois assis.

C'est pourquoi le grémial servait autrefois indistinctement à tous les prêtres. Nous lisons, en effet, dans un ancien rituel de Bayeux, que les oraisons de la messe étant finies, un enfant présente au prêtre assis un linge propre et fin, et le lui pose sur les genoux.

Le grémial devint par la suite un ornement quelquefois plus beau que la chasuble elle-même, et il fut peu à peu, pour cela, réservé à l'évêque; mais son but aujourd'hui est toujours le même, et on veut encore éviter pour la chasuble le contact des mains, ou celui du livre et des instruments qu'il faut placer, en certaines cérémonies, sur les genoux du pontife.

Le cérémonial des évêques [1], dit quand et comment le grémial doit être présenté ou enlevé ; comment aussi doit le tenir le clerc qui en est chargé, et ce qu'il doit en faire après l'offertoire.

II. *Bougeoir.* — Le bougeoir, en latin, *bugia*, *palmatoria*, *scotula*, diffère des bougeoirs domestiques par un manche plus long.

Le cérémonial des évêques règle l'usage de cet insigne pontifical. On doit y mettre un flambeau de cire et l'allumer même en plein jour ; c'est une marque d'honneur pour la dignité du pontife. Seuls avec lui, les abbés y ont droit, et ceux à qui un indult l'aurait accordé, comme les chanoines de Toulouse, les supérieurs réguliers, les prélats de la cour romaine. Le privilège de la mitre n'entraîne pas celui du bougeoir [2].

Nous avons dit ailleurs comment le flambeau, le cierge allumé, la lumière étaient un signe d'honneur. Le bougeoir, d'après quelques auteurs, rappelle au

1. Lib. I, c. XI, n° 9.
2. 31 mai et 4 juin 1817.

pontife qu'il ne doit pas s'en rapporter à ses propres lumières pour la conduite de son troupeau, ni craindre de consulter.

IX. — ROCHET, CAPPA ET MOZETTE (CAMAIL)

Nous avons déjà dit un mot du rochet et de la cappa. « L'évêque, dit la rubrique du missel, revêt les ornements sacrés par dessus le *rochet*, quand la messe est pontificale : *induit se, si sit prælatus sæcularis, supra rochettum* ; il a dû auparavant déposer la *cappa* en récitant une prière : *Orationes dicendæ ab Episcopo, quando in pontificalibus celebrat..... Cum exuitur cappâ* [1]. »

Le rochet, avec la mozette ou la *cappa*, forment l'habit de chœur du pontife, ainsi que la barrette dont nous avons déjà parlé.

I. *Rochet.* — Le rochet, *rochettum*, n'était dans le principe, comme le surplis, que l'aube elle-même ; et celle-ci était portée au chœur, même en dehors des fonctions sacrées. Mais ces longues aubes de chœur gênaient beaucoup ; on les raccourcit ; les manches étroites furent toutefois conservées dans les pays chauds, où elles ne devaient pas couvrir, comme le surplis, des fourrures ; de là est venu le *rochet*, du mot allemand *roch*, chemise, selon quelques-uns ; et du grec ρωχὶτων, *mollis tunica*, selon d'autres. On l'a nommé aussi *camisia*, *camisile*.

Saint Cyprien, d'après Baronius, était revêtu du rochet, appelé alors *linea*, quand il subit son martyre. Quoi qu'il en soit de ce fait, l'usage du rochet est très ancien dans l'Eglise ; Dominique Georgi [2], appelé par

1. *Rub. miss.*

2. Dominique Georgi était l'un des chapelains de Benoît XIV ; il composa en 1731, un traité, rare aujourd'hui, sur les cérémonies de la messe papale : *De liturgia romani Pontificis in solemni celebratione missarum* (3 vol. in-4°). Nous avons de lui un autre traité *sur les ornements du souverain Pontife dans les dif-*

Catalan *vir clarissimus*, a solidement prouvé que, dès avant l'an 1000, les évêques et les prêtres s'en revêtaient avant l'aube, quand ils voulaient célébrer [1]. Depuis au moins le pape Urbain VIII, ce vêtement est réservé aux évêques et à quelques prélats romains ; aucun autre, même chanoine, ne peut le porter que par un indult. Le rochet serait même une marque de juridiction pour les évêques, dit Catalan : « *certe rochettum jurisdictionem indicat ;* » c'est pourquoi ils peuvent le porter, même en dehors des fonctions liturgiques, chez eux, en ville, et dans tout leur diocèse.

Le rochet épiscopal doit être garni de dentelles avec des transparents en soie cramoisie sous les parements des manches.

Gavantus voit dans les manches du rochet, qui sont moins embarrassantes, « un symbole instructif ; elles disent aux prélats qu'ils doivent être plus prompts en bonnes œuvres que les prêtres et les autres clercs. Le rochet a de plus, ajoute-t-il, les significations mystiques du surplis. »

II. *Cappa.* — La rubrique du missel indique la prière que doit réciter l'évêque en quittant la *cappa*, avant la messe pontificale ; et le cérémonial des évêques détermine les cas où il doit la prendre comme habit de chœur. « Le cappa, dit Mgr de Conny, est le vêtement dont l'évêque doit être revêtu toutes les fois qu'il se rend à l'église, en un jour ou une circonstance solennelle, et où il doit recevoir les honneurs dus à son rang. » C'est un manteau en laine ou en soie violette, entièrement fermé, avec une queue traînante et un chaperon ; une fente qui ne descend pas au-dessous de la poitrine permet toutefois d'y passer les deux mains ; le chaperon est en hermine et doublé de soie

férentes fonctions sacrées, et enfin, une belle édition du Martyrologe d'Adon.

1. *De Liturg. rom. Pontificis.*

rouge en hiver ; et en soie rouge, doublé de violet en été. On appelle ce manteau, en style liturgique, *cappa magna* : *cappa*, de son capuce, ou de *capere*, *qui couvre tout le corps*, et *magna*, parce qu'il est plus ample que la chape, appelé aussi *cappa*.

La *cappa* a la même origine que la chape ; c'est l'ancienne *penula* ou le manteau de pluie des anciens. D'après quelques-uns cependant, elle ne serait que l'extension du camail et de la mozette dont nous allons parler [1].

Ce vêtement est réservé à l'évêque et à certaines prélatures. Les autres, comme les chanoines d'Avignon, ne la portent qu'en vertu d'un indult. Voici la prière que le prélat récite en la quittant : « Dépouillez-moi, Seigneur, du vieil homme, de ses actes et de ses attraits, et revêtez-moi du nouveau, qui a été formé selon Dieu, dans la justice et la vraie sainteté. »

III. *Mozette* (*Camail.*) — « La mozette, dit Mgr de Conny, est un insigne épiscopal pour les circonstances privées qui n'ont pas de solennité. » L'évêque s'en revêt quand il veut aller aux offices pour sa dévotion personnelle ; il y est alors comme particulier, et sans jouir des prérogatives dues à son rang d'évêque diocésain [2].

La mozette a la même origine que le *camail*, avec lequel elle se confond pour la forme essentielle ; la différence ne consiste guère ordinairement que dans la couleur et les ornements. Elle est réservée de droit à l'évêque et accordée par privilège aux Chapitres.

Le camail est quelquefois concédé aux prêtres et aux clercs inférieurs dans certains diocèses. Il n'était d'abord qu'un simple capuchon tissu de mailles pour se couvrir la tête et se garantir du froid ; d'où le nom

1. *Dictionnaire de liturgie* de l'abbé Pascal.

2. *Cærem. Episc.* l. I, c. VIII ; — S. R. C. 12 janvier 1647 et 23 juillet 1667.

de *cap de mailles*, (*capuchon de mailles*,) et par abréviation : *camail* ; ce vêtement devint peu à peu un habit de distinction ; on l'agrandit, et il couvrit les épaules ; le capuchon, au contraire, fut rétréci et conservé seulement pour la forme.

Du camail nous est venue la mozette épiscopale et canoniale.

X. — LE PALLIUM ET LA CROIX ARCHIÉPISCOPALE

Le pontifical parle de ces deux insignes réservés aux archevêques sous le même titre XIV de la première partie.

I. *Pallium*. — Le pallium est un ornement réservé, dans l'Eglise latine, aux papes, aux archevêques, et aussi, par un privilège local ou personnel, à quelques évêques. Dans l'Eglise grecque, tous les évêques peuvent le porter.

Il consiste en une bande de laine blanche qui entoure le sommet des épaules, et d'où pendent, en avant et en arrière, deux autres bandes de même matière et de même largeur ; six croix noires y sont parsemées. On le fixe par-dessus la chasuble avec trois épingles d'or.

Chaque année, le 21 janvier, fête de Sainte-Agnès, on bénit solennellement, dans l'église de la noble martyre, deux agneaux qui sont ensuite confiés par deux sous-diacres apostoliques à un monastère de Rome ; de leur laine on fait ensuite les palliums, qui sont déposés sur le tombeau de saint Pierre et de saint Paul, le 28 juin et bénits après les premières vêpres. Ils sont ensuite gardés soigneusement pour être envoyés de la part du pape aux nouveaux archevêques [1].

1. Nous croyons être agréable au lecteur en reproduisant ici, d'après Darras, toutes les cérémonies usitées pour la confection et la bénédiction des palliums : « Le 21 janvier, Rome célèbre la nativité de sainte Agnès, cette jeune martyre, dont le

Le pallium est l'insigne du pouvoir archiépiscopal, dit le pontifical romain : *Pontificalis officii plenitudo confertur per pallium*; aussi le nouvel archevêque ne peut-il prendre officiellement ce nom, ni exercer la plupart

nom rappelle la candeur de l'agneau. Or les actes de sainte Agnès, dont l'authenticité vient d'être si solidement démontrée par Mgr Bartolini, contiennent le récit suivant : après avoir déposé le corps virginal de leur fille dans son tombeau, les parents d'Agnès passèrent la nuit en prières dans la catacombe. Tout à coup au milieu du silence et des ténèbres, ils virent passer, entouré d'une éblouissante lumière, un cortège de vierges portant des tuniques d'or. Parmi elles, ils reconnurent la bienheureuse Agnès; elle était vêtue, comme ses compagnes, d'une robe brillante. A sa droite, se tenait un agneau dont la toison avait la blancheur de la neige. « Gardez-vous de pleurer ma mort, dit la martyre; réjouissez-vous au contraire avec moi. Je suis unie dans le ciel à l'Agneau de Dieu, l'époux de mon âme. » Cette vision miraculeuse où le Christ, l'Agneau immaculé qui efface tous les péchés du monde, daigna révéler la sainte alliance qu'il avait contractée avec Agnès, inspira à l'Eglise romaine, la pensée du rite touchant qui s'accomplit chaque année dans la basilique Nomentane, du titre cardinalice de Sainte-Agnès, dont la première fondation remonte à Constantin le Grand. D'après une antique observance, les chanoines réguliers de Latran doivent offrir chaque année les deux agneaux dout la toison fournit la laine nécessaire à la confection des palliums. Ces deux symboles vivants de l'Agneau de Dieu sont portés le 21 janvier à la basilique de Sainte-Agnès. On les orne de rubans et de fleurs; on les étend sur des coussins de damas rouge, et c'est ainsi qu'ils sont déposés à chacun des angles du maître-autel. Après la messe pontificale, le cardinal titulaire, ou en son absence, l'abbé des chanoines réguliers institués dans la basilique, bénit solennellement les deux agneaux. La formule de cette bénédiction commence par l'antienne suivante : *Stans a dextris ejus agnus nive candidior, Christus, sibi sponsam et martyrem consecravit.* » Ensuite le célébrant récite le verset : « *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, et prononce cette oraison : « *Dieu tout-puissant et miséricordieux, qui par le ministère de Moïse, votre serviteur, avez institué l'usage des vêtements sacrés pour les prêtres de l'ancienne Loi, et qui par vos saints apôtres, avez pourvu de ces mêmes vêtements les prêtres et les pontifes de l'Evangile, répandez votre bénédiction sur ces*

de ses fonctions, sans avoir demandé au pape et reçu de lui le pallium, quand même il l'aurait déjà eu sur un autre siège.

Le pontifical indique les jours où le prélat peut le

agneaux dont la toison fournira les palliums pour les souverains Pontifes, les patriarches et les archevêques, afin que par l'intercession de la bienheureuse vierge et martyre sainte Agnès, sur la tombe de laquelle nous prions, ceux qui porteront ces insignes sacrés puissent, avec le peuple confié à leurs soins, parvenir à la béatitude éternelle. » Après cette prière, l'officiant asperge les agneaux d'eau bénite et les parfume des vapeurs de l'encens. Puis le maître des cérémonies et les chapelains du chapitre de Latran prennent les deux agneaux, et les portent aux pieds du souverain Pontife qui les bénit. Le pape les fait remettre au doyen des auditeurs de Rote, lesquels composent le collège des sous-diacres apostoliques. Celui-ci les confie aux soins d'un couvent de religieuses, désigné par Sa Sainteté. Le mercredi-saint, c'est-à-dire, le jour où le véritable Agneau qui devait remplacer tous les sacrifices sanglants par celui de sa chair immaculée, donna l'ordre à ses disciples d'aller préparer l'agneau de la dernière pâque, on coupe la toison des agneaux bénits. Leur laine est remise au préfet des cérémonies apostoliques qui en fait confectionner les palliums. A mesure qu'un de ces insignes pontificaux est terminé, il est remis au chanoine sacriste du Vatican, qui les réunit tous et les conserve jusqu'au jour où le souverain Pontife leur donne la bénédiction solennelle. Cette cérémonie a lieu, la veille de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul, après les vêpres pontificales. Les palliums sont alors renfermés dans un coffre de vermeil et déposés sur le tombeau de saint Pierre. C'est de là qu'on les extrait pour les remettre aux nouveaux métropolitains avec la formule ordinaire : *Desumptum de beati Petri corpore.* On ignore l'époque à laquelle remonte le rite des agneaux. Quant à celle du pallium, la plupart des auteurs s'accordent à l'attribuer au pape saint Marc : « Je partage volontiers leur opinion, dit Mgr Bartolini, et je ne crains même pas d'avancer qu'après la construction de la basilique Nomentane par Constantin en l'honneur de sainte Agnès, la cérémonie, telle à peu près qu'elle se pratique de nos jours, a dû commencer immédiatement. » (Darras, *Hist. générale de l'Eglise*, tom. IX, page 328 et suiv.)

La *Semaine religieuse* d'Avignon (5 févr. 1882) renfermait aussi sur le même sujet quelques lignes charmantes : « La ba-

prendre, mais ce n'est qu'en célébrant une messe. Le pape le porte dans le monde entier, l'archevêque dans les églises de sa province, et l'évêque, s'il en a le privilège, dans son diocèse seulement. Le pontifical dit aussi comment la remise du pallium doit être faite au pontife.

Le prélat, après avoir reçu la chasuble, doit être revêtu du pallium de la manière suivante : Le pallium est apporté par un sous-diacre qui le tient des deux mains, sur un voile de soie ou sur un riche plateau; à sa gauche marche un acolyte, portant sur un autre plateau les trois épingles d'or. Le diacre prend alors de la main droite la partie double du pallium et de la main gauche la partie simple, et fait baiser à l'évêque celle des croix qui doit être mise derrière; le sous-diacre prend de la main droite la partie où est brodée cette croix et tous deux disposent ainsi cet ornement de façon à ce qu'il entoure également les épaules de l'évêque. Le diacre prend ensuite une épingle et la fixe à la croix de devant; il en met une autre à la croix de l'épaule gauche, et le sous-diacre met la troisième à celle de derrière ; ce qu'ils font de manière que l'épingle passe trois fois par les œillets ménagés dans la

silique de Sainte-Agnès a été, le 21 janvier, l'objet de notre pèlerinage. C'est là, qu'a lieu chaque année la bénédiction des petits agneaux dont la laine doit servir à la confection des palliums. Rien de plus poétique. On avait décoré le sanctuaire de la basilique déjà si gracieuse, de fraîches guirlandes et de bouquets de lis et de roses. A la fin de la messe, célébrée pontificalement par le Révérendissime père Abbé, le dernier évangile était à peine récité, qu'on a vu apparaître deux huissiers portant, dans de blanches corbeilles, deux agneaux à laine immaculée, le corps tout parsemé de rubans roses. Mollement couchés sur l'autel, l'un du côté de l'Evangile, l'autre du côté de l'Epître, les deux agnelets ont été bénits. Une scène assez curieuse a eu lieu ensuite; tandis qu'on les rapportait à travers la nef, tous les assistants se précipitaient vers eux; c'était à qui toucherait leur blanche toison et déposerait une caresse. »

croix, sans cependant percer le pallium ni la chasuble, La pierre précieuse qui sert de tête à l'épingle doit être à la droite de celui qui l'a mise [1].

Le pallium est très ancien dans l'Eglise, dit le cardinal Bona: *origo ejus in utrâque ecclesiâ Orientis et Occidentis antiquissima est.* La première preuve certaine que nous ayons de son antiquité, est la concession que fit du pallium à l'évêque d'Ostie, le pape saint Marc, mort en 336; la tradition, depuis lors, fait souvent mention de cet ornement archiépiscopal; et il nous semble inutile d'en citer les textes.

Le P. Thomassin croit que le pallium était originairement un manteau impérial que les empereurs chrétiens donnèrent ensuite aux pontifes, pour les honorer; de là son nom; de là aussi, dit-il, l'usage quelque temps en vigueur de ne pas l'accorder sans l'agrément des princes. D'après certains auteurs, ce manteau était porté par les empereurs païens en signe de leur pouvoir pontifical; une fois convertis, ils s'en dépouillèlèrent en faveur des pontifes chrétiens.

Catalan n'admet pas l'opinion de Thomassin; il se contente de dire que l'origine de cet ornement sacré, tant en Orient qu'en Occident, est inconnue. Un auteur très instruit sur les antiquités chrétiennes confesse, lui aussi, son ignorance : « Je ne sais, dit-il, si originairement le pallium a été robe ou manteau comme quelques-uns le croient, mais il est certain que depuis plusieurs siècles, et peut-être dès le moment qu'il est devenu un ornement ecclésiastique, il a eu la forme que nous lui voyons, ou à peu près. » — « L'origine du pallium, avoue le savant abbé Martigny, n'est pas sans quelque obscurité. » Il nous en donne ensuite le symbolisme :

« Le pallium, dit-il est pour les prélats qui le por-

1. *Cérém. Rom.* l. III, ch. I, art. 2.

tent, le symbole du zèle et de l'humilité, car il rappelle la brebis égarée apportée sur les épaules du bon Pasteur. On l'attache sur la chasuble avec trois épingles d'or; lesquelles indiquent la charité ou les trois clous de la croix sur laquelle le bon Pasteur fut attaché pour l'amour de ses brebis. » — « Tissé de laine et non pas de lin, disait saint Isidore de Péluse au ve siècle, il désigne la peau de cette brebis que Notre-Seigneur a cherchée, et qu'il a portée sur ses épaules après l'avoir retrouvée. » Innocent III voit dans le pallium un autre sens : la discipline et l'autorité du pontife; il développe ainsi très longuement cette idée : « Le pallium qui entoure le cou du prélat signifie la discipline à laquelle il doit se soumettre lui-même, ainsi que ses sujets, par allusion à ces mots des Proverbes : *Ecoutez, mon fils, les ordres et les leçons de notre père, et alors une grâce nouvelle viendra s'ajouter à votre tête, et un beau collier à votre cou.* La laine blanche désigne tout à la fois la douceur et la sévérité, que doit avoir cette discipline pour obtenir de bons résultats. Le pallium est fixé sur les épaules qui en sont comme liées, parce que la crainte de Dieu doit retenir et comme lier le pontife, afin qu'il ne dévie pas du droit chemin de la justice dans son gouvernement. Les quatre croix, brodées sur les bandes [1], figurent les quatre vertus cardinales dont toute sage autorité doit être revêtue. Les deux bandes, dont l'une pend par devant et l'autre par derrière, disent au pontife qu'il doit être à la fois un homme d'action et de contemplation. Les trois épingles qui fixent le pallium devant la poitrine, sur l'épaule et par derrière, signifient l'esprit de bonté, de zèle et de discrétion. Enfin si ces épingles sont d'or, pointues et surmontées d'une

1. Au temps d'Innocent III, le pallium n'avait que quatre croix.

petite pierre précieuse, c'est que le bon pasteur doit souffrir, il est vrai, dans son ministère, mais être un jour couronné dans le ciel. »

II. *Croix archiépiscopale.* — Le pontifical[1] dit que l'archevêque élu ne peut faire porter la croix devant lui avant d'avoir reçu le pallium : *neque ante habitum pallium poterit Electus ante se crucem deferre, sed tantum postea.* Nous sommes ainsi amenés à parler de la croix archiépiscopale. Nous terminerons par là ce que nous avions à dire sur les ornements pontificaux.

Le premier qui a fait porter la croix devant lui serait, d'après Anastase le Bibliothécaire, Baronius et Catalan, le pape Léon IV au IXe siècle ; cet usage fut suivi depuis par tous les papes, ses successeurs. Léon IV accorda ce privilège à son légat Anscher, évêque de Hambourg. Dès le quatrième concile de Latran, au XIIIe siècle, les patriarches pouvaient aussi faire porter la croix devant eux, excepté toutefois à Rome, et en présence du pape ou de son légat : « que les patriarches, disait ce concile, fassent porter partout devant eux l'étendard de la croix, excepté toutefois à Rome, et là où serait le souverain Pontife ou son légat ; ils participent ainsi aux honneurs de la dignité apostolique. » Mais les patriarches jouissaient de ce privilège bien avant le XIIIe siècle. Le père Thomassin prouve[2] que cet honneur fut accordé ensuite aux primats, au XIIe siècle, d'après un rescrit d'Alexandre III et une lettre d'Eugène III ; celui-ci écrivait au primat de Bourges : « Nous vous accordons, pour vous entourer de plus d'honneur, de faire porter devant vous, dans les provinces de votre juridiction, l'étendard de la croix ; ainsi du reste, le faisaient par une ancienne coutume, vos prédécesseurs. » Le savant oratorien prouve encore que ce privilège était si com-

1. Pars I, tit. XVI, *De pallio.*
2. *Discip.* liv. I, cap. LIX.

mun aux archevêques, sous Grégoire XI au xiv[e] siècle, qu'il devint ensuite inhérent à leur dignité sans pouvoir jamais en être séparé.

L'habit du porte-croix est réglé de la même façon et d'après la même distinction que celui du caudataire. Mais dans les processions où l'archevêque est précédé de son chapitre en ornements sacrés, la croix est portée non plus par le porte-croix ordinaire, mais par un sous-diacre en aube et en chasuble pliée.

L'archevêque n'est précédé de la croix, que lorsqu'il est en marche pour se rendre solennellement quelque part, et quand il assiste aux processions, ou qu'il donne la bénédiction. Dans ce dernier cas, le porte-croix agenouillé vis-à-vis du pontife, tourne vers lui l'image du crucifix ; ainsi du reste doit toujours être tournée la croix. Pendant les offices, elle est déposée près de la muraille.

Grégoire IX, accordant à un archevêque de son temps le droit de faire porter la croix devant lui, en indique ainsi le symbolisme : « Considérant avec attention, lui dit-il, que vous devez vous glorifier dans la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous désirez avec raison faire porter, avec notre agrément, la croix devant vous ; c'est aussi pour vous rappeler qu'il faut porter dans votre corps la mortification de Jésus crucifié. Aussi ne voulons-nous pas vous refuser cette armure céleste qui vous fera combattre les ennemis. »

APPENDICE

SUR LES INSIGNES DU PAPE, DES PRÉLATURES INFÉRIEURES ET DES CHANOINES

La rubrique du missel, objet de notre présente étude, ne nous ayant pas amenés à parler de ces insignes,

nous croyons devoir en dire quelques mots ici, en mode d'appendice.

I. — INSIGNES SPÉCIAUX AU PAPE

Au pape, qui officie pontificalement, appartiennent, outre les ornements ou insignes épiscopaux, dont nous avons parlé, les insignes suivants qui lui sont propres :

1° La *falda*, sorte de jupe à queue, très ample et en soie blanche, que le pape revêt sur sa soutane pour les consistoires secrets, les chapelles papales et les offices où il célèbre pontificalement. Comme elle tombe de tous côtés, des officiers la relèvent par devant et par derrière, pour faciliter la marche du Pontife. Son usage remonterait au pape Jules II, alors que les soutanes n'avaient pas encore de queue traînante. Elle est serrée autour des reins à l'aide d'un cordon de soie fixé à la boutonnière de la soutane par des affiquets d'argent. Cette robe est à la fois une marque de dignité et un symbole.

2° L'*aumônière* (*subcinctorium, præcinctorium*), énumérée dans la Messe d'Illyricus qui date au moins du XIe siècle, parmi les ornements épiscopaux, est réservée maintenant au pape, dans l'Eglise latine. Elle consiste, depuis Benoît XIII, en une espèce de manipule marqué de trois croix et de la même étoffe que l'ornement entier ; suspendue au cordon d'or et du côté gauche, à l'instar d'un baudrier (d'où encore son nom très ancien, *baltheus*), ne rappelle-t-elle pas le glaive dont le Messie est ceint pour aller aux combats [1] ? Chez les Grecs, les évêques et autres dignitaires la portent avec quelque différence de forme. Le pape ne doit la porter qu'à la messe célébrée par lui solennellement.

1. *Ps. XLIV.*

3° Le *fanon*, du bas latin *fano*, bande, n'est porté aussi que par le pape à la même messe; c'est une espèce de pèlerine double, en soie blanche très fine, s'ouvrant sur le côté; il a une croix d'or brodée à la partie antérieure; des raies d'or et rouges le traversent verticalement. On le place d'abord sur la tête du souverain Pontife, après lui avoir donné la croix pectorale, à l'instar d'un capuchon, pour le replier ensuite, par dessus la chasuble, sur les épaules et devant la poitrine.

4° La *tiare* (du grec τιάρα, nom d'un bonnet persan), appelée aussi *triregnum*, est un bonnet rond et ferme, surmonté d'une petite boule et d'une croix et entouré de trois riches couronnes; celles-ci furent ajoutées successivement, la première par le pape Symmaque (mort en 514), en signe de sa primauté; la deuxième par Boniface VIII, pour mieux affermir sa puissance dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel; la troisième par Jean XXII ou par Urbain V, pour ajouter à son symbolisme.

La tiare, en effet, par sa hauteur, signifie la primauté du pontife romain; puissance suprême que la croix sur le petit globe nous dit être universelle comme celle de Jésus-Christ, dont il est le vicaire; la triple couronne exprime à la fois, selon les auteurs, le mystère de la sainte Trinité, fondement de la doctrine catholique dont le pape est le gardien, le docteur infaillible, et la triple puissance du siège apostolique quant à l'enseignement, au gouvernement des âmes et à la royauté temporelle; comme aussi sa triple dignité d'évêque, de patriarche et de pape, et son triple pouvoir sur les trois églises, de la terre, du ciel et du purgatoire; aussi le couronnement du pape se fait-il par la remise de la tiare. Symbole de puissance et de juridiction, elle ne sert pas dans les offices liturgiques; simplement portée comme insigne d'apparat, le pape

ne la prend que dans certaines occasions solennelles, pour le défilé du cortège, aller et retour, qu'il soit ou non porté sur la *sedia.*

5° La *sedia gestatoria.* — Barbier de Montault nous la fait ainsi connaître : « C'est un siège en bois doré, exhaussé de deux marches, garni de velours rouge et galonné d'or, bordé en avant à l'effigie du Saint-Esprit planant dans une auréole de lumière et par derrière, aux armes du pontife régnant. Le Saint-Père fait son entrée solennelle, à certains jours, dans les basiliques ou aux consistoires publics et donne la bénédiction papale, assis sur la *sedia* que portent douze palefreniers du palais, au moyen de brancards passés dans les anneaux fixés aux montants du fauteuil. L'église a attaché à cet usage une raison symbolique qui n'est pas dépourvue de poésie. Le pape peut mieux voir à cette hauteur le troupeau qui lui est confié et, à son tour, est aperçu plus facilement par les pieux fidèles qui s'inclinent sous sa main bénissante [1]. »

6° Les *éventails* ou *flabella.* — Ils sont au nombre de deux, élevés sur des branches garnies de velours rouge et tenus à côté de la *sedia* et du pape, par des prélats inférieurs. Sur le velours de la partie supérieure, arrondie en demi-cercle, se détachent les clefs pontificales, brodées en or. De là, part un double rang de plumes blanches d'autruche, adossées, recourbées et ocellées à l'extrémité avec des plumes de paon. « Les plumes pleines d'yeux, dit l'abbé Martigny, sont là comme pour avertir le Pontife qu'il doit être dans toutes ses œuvres prudent et circonspect, parce que les innombrables yeux des populations chrétiennes sont sans cesse fixés sur lui; et encore, qu'il doit être lui-même tout yeux, pour que rien ne lui échappe dans l'immense bergerie du Christ, dont la garde est confiée

1. *Traité de la construction, de l'ameublement... des églises,* t. II.

à sa vigilance [1]. » Mgr Gerbet y voit un symbole de recueillement, de puissance et de grandeur [2].

Les éventails pontificaux sont un vestige de l'ancien *flabellum* qui, dans l'Eglise latine, et jusqu'au XIIIe siècle, servait à la messe, entre les mains du diacre, pour chasser les insectes attirés par le pain et le vin offerts et consacrés, et pour tempérer la chaleur autour du célébrant. Les Orientaux l'ont toujours conservé; chez eux le diacre le reçoit encore à son ordination, comme insigne de sa dignité.

Nous ajouterons aux insignes précédents : les mules, la férule et l'anneau du pêcheur.

7° Les mules (de *mullus*, rouget, poisson rouge) sont des chaussures à semelles plates, en maroquin, velours, satin, mérinos, selon la circonstance, mais toujours de couleur rouge; des cordons de soie rouge, terminés par des glands d'or, servent à les attacher. Elles sont bordées en or; sur l'empeigne est brodée une croix que l'on baise quand le pape admet au baisement des pieds.

8° La *férule* est une croix grecque pattée, élevée sur une hampe, le tout en métal doré. Le pape ne s'en sert en guise de crosse que pour les consécrations d'églises, d'autels, ou d'évêques. Elle indique sa juridiction universelle, tandis que la volute recourbée de la crosse indique une juridiction limitée, raison pour laquelle le souverain Pontife ne prend jamais celle-ci.

L'*anneau du pêcheur* est un anneau d'or ordinaire dont le chaton porte l'image de saint Pierre, assis dans une barque et jetant ses filets; on le passe au doigt annulaire du pape, lors de son élection, pour le retirer ensuite afin de faire graver son nom. Les brefs apostoliques, *sub annulo piscatoris*, étaient autrefois scellés avec cet anneau; ils le sont maintenant, et depuis

1. *Dict. des ant. chrét.*
2. Voir ses paroles à la p. 299 et suiv.

Grégoire XVI, par un timbre à l'encre rouge. On le brise solennellement à la mort de chaque pape.

II. — INSIGNES DES PRÉLATURES INFÉRIEURES

Nous voulons parler des prélatures inférieures à l'Episcopat dont elles n'ont ni le caractère ni la juridiction, ni les pouvoirs ; hautes dignités, cependant, qui jouissent de grands privilèges et sont toujours entourées d'honneurs. Il faut nommer d'abord les abbés séculiers et réguliers, puis les prélats romains qui viennent après eux.

ABBÉS SÉCULIERS ET RÉGULIERS

Les abbés séculiers et réguliers, qu'ils soient abbés *nullius*, généraux d'ordres, ou abbés *locaux* d'un monastère, sont de véritables prélats : « *nomine prælatorum inferiorum*, dit Martinucci, *designantur abbates tum sæculares tum etiam regulares.* » « Les abbés réguliers, dit M. Icard, sont appelés prélats, dans les sacrés canons. » Ils ont tous ordinairement l'usage des insignes pontificaux. Le cérémonial des évêques ne parle pas de leurs fonctions, parce qu'ils ne sont pas honorés du caractère épiscopal. Alexandre VII, par un décret général du 27 septembre 1659, a précisé leurs insignes et la manière dont ils peuvent en user, ainsi que le rit abbatial. « C'était nécessaire, dit le pontife, pour détruire bien des abus qui s'étaient glissés, et obtenir une édifiante uniformité. *Quoad inferiores prælatores qui pontificalium usu fruuntur, præstandum curare necessarium existimavit S. R. C. ut excessus aboleantur, uniformisque inducatur sacrorum ritus in omnibus; et præsertim tempore, quo privilegia ipsi perperam interpretantes obtendentesque, parum obsequi student decretis pluries ab eâdem S. R. C. hâc in re evulgatis, aut ipsa ignorare prætextunt.* » Alexandre VII, ou plutôt le décret approuvé par lui, entre ensuite dans les détails les plus complets et les plus précis. Nous y renvoyons les lecteurs qui pourraient être

intéressés à les connaître. Ce décret est dans la collection de Gardellini, et au tome VIII du *Manuel des cérémonies romaines* de Martinucci. La S. Cong. des rites a fait aussi beaucoup de décrets particuliers sur le même sujet [1].

PRÉLATS ROMAINS

On entend par là des ecclésiastiques qui ne sont ni évêques, ni abbés, mais revêtus cependant de la prélature, et à qui sont confiées, auprès de la cour romaine, certaines fonctions spirituelles ou purement temporelles. Ils constituent comme un ordre à part entre les évêques et le simple clergé, et jouissent de plusieurs privilèges. Les papes, depuis quelques années surtout, ont coutume de récompenser de la prélature romaine des clercs étrangers qui ont bien mérité, mais dont le titre alors est purement honorifique. Tous ont droit à des insignes et à des honneurs déterminés par les constitutions apostoliques, entre autres par celles de Sixte V, Alexandre VII et Pie IX. On divise et distingue ainsi les différentes prélatures :

1° Les prélats de *fiochetti*, ainsi nommés parce qu'ils peuvent mettre des panaches violets à la tête de leurs chevaux, en train de gala. Ils sont au nombre de quatre : l'*auditeur général de la chambre apostolique*, le *gouverneur de Rome*, le *vice-camerlingue* de l'Eglise romaine et le *majordome* de Sa Sainteté.

2° Les prélats de *mantelleta*, qui ont ce vêtement pour insigne particulier ; c'est un manteau noir ou violet, sans bouton et à col droit, descendant aux genoux, et ouvert en avant avec deux fentes latérales pour laisser passer les bras. Parmi ces prélats sont :

1. 16 fév. 1604, 26 fév. 1606, 24 août 1609, 18 mars 1617, 18 août 1629, 21 juillet 1638, 29 mars 1659, 12 juin et 16 août 1673, 16 août 1675, 5 juillet 1698, 4 juillet 1705, 24 nov. 1731, 16 mai 1744, 31 mai 1817, 1er septembre 1828, 17 juillet 1830, 30 août 1839.

les *protonotaires apostoliques ad instar participantium* ou simplement *titulaires*; leur institution remonte à saint Clément; on les appelle ainsi, parce qu'ils occupent le premier rang parmi les officiers chargés de rédiger les actes publics. Viennent ensuite : *les prélats domestiques; — les auditeurs de rote; — les clercs de la chambre apostolique; — les votants et les référendaires de la signature ; — les abréviateurs du Parc-Majeur; — le régent de la chancellerie ; — le commandeur du Saint-Esprit; — l'archimandrite de Messine; — les ministres de la chapelle papale et les prélats de justice.*

3° Enfin les prélats de *mantellone*, qui doivent leur nom à ce manteau, leur insigne distinctif : il est noir ou violet, descendant jusqu'aux pieds, ouvert par devant, et agrafé au cou : deux fentes sur les côtés permettent d'y passer les bras; les manches sont remplacées par deux ailes longues et étroites tombant en arrière. On distingue parmi ces prélats : Les camériers secrets surnuméraires ; — les camériers d'honneur, en habits violets; — les camériers d'honneur, *extra Urbem*; — les clercs secrets; — les chapelains du commun; — les chapelains surnuméraires.

Mgr Barbier de Montault donne les détails les plus intéressants sur les fonctions, les costumes, les privilèges de ces prélatures; nous y renvoyons le lecteur [1]. Il nous suffira de rappeler les principes généraux sur les insignes conférés aux prélats étrangers à titre honorifique.

Les *protonotaires apostoliques, ad instar participantium*, peuvent célébrer solennellement la messe hors de Rome, avec les ornements pontificaux, moins la crosse ; et cela, même dans les cathédrales, avec la permission toutefois de l'évêque, s'il est présent [2]. La coutume

1. *Traité de l'ameublement des églises*; — Appendice sur le costume ecclésiastique — *Comment se divisent et se distinguent les prélatures.*

2. Constitution de Sixte V du 5 févr. 1585.

leur permet aussi d'officier aux vêpres avec les mêmes ornements.

Ils peuvent porter comme costume habituel *en violet*, la soutane, la ceinture, les gants, le col, les bas et le grand manteau; le chapeau noir peut être entouré d'un cordon rose. Leur habit de chœur consiste en des souliers à boucles d'or, en des bas violets, avec une soutane à queue, une ceinture et un col de même couleur; et en un rochet brodé à transparents rouges avec la *mantelleta* violette et la barrette noire.

Si les protonotaires chanoines veulent assister au chœur parmi les membres du chapitre, leur costume n'est pas différent de ceux-ci, sauf la soutane qui peut être violette; et ils n'ont alors d'autre place que celle de leur canonicat. S'ils veulent y assister en habit prélatice, leur place n'est pas avant le chapitre, ni avant les abbés, ou les vicaires généraux, mais ils ont la préséance sur le reste du clergé, sur les abbés réguliers, qui n'auraient pas l'usage des *pontificaux* et aussi sur les chanoines pris séparément. On peut leur donner une place à part dans le sanctuaire.

Quoique les protonotaires puissent revêtir les ornements pontificaux en célébrant solennellement, cependant tous les privilèges de la messe pontificale ne leur sont pas accordés. Pie IX dans sa constitution du 29 août 1872, détermine ce qui leur est permis ou non. A la messe privée, ils ne diffèrent en rien des prêtres ordinaires pour les ornements, les cérémonies, les ministres, le nombre des cierges et l'ornementation de l'autel; certains privilèges réservés aux évêques par le droit commun leur sont cependant alors accordés. La Constitution de Pie IX se trouve dans Martinucci [1].

Quant aux *protonotaires simplement titulaires ou honoraires*, Pie VII, dans sa constitution *Cum innumeri* du

1. Tom. VIII, *appendix*, cap. IV.

18 décembre 1818, en a déterminé les prérogatives. Ils ne peuvent user de la couleur violette; leur soutane doit être noire ainsi que la *mantelleta;* mais ils peuvent avoir le rochet sous celle-ci; leur place, en costume prélatice, est la même que celle des protonotaires *ad instar*.

Il y a d'autres prélatures qui jouissent absolument des mêmes privilèges que les protonotaires apostoliques *ad instar participantium*.

Les *prélats domestiques* de Sa Sainteté, en tant que désignant les *auditeurs de rote*, ont le même costume ordinaire et le même habit de chœur que les protonotaires apostoliques *ad instar* [1].

Voici les insignes des prélats *de mantellone* : *camériers secrets*, *d'honneur* et ceux que nous avons nommés plus haut :

Costume de ville. — Bas noirs, soutane ou simarre noire à boutons, boutonnières et passe-poils violets, ceinture, col et gants violets, chapeau noir à cordons noirs aussi. Les bas violets et le cordon violet au chapeau ne pourraient être portés qu'en dehors de Rome, et par les camériers seulement, d'après une concession de Clément XIV.

Habit de chœur. — Soutane violette de drap en hiver, et de soie en été, mais sans queue, avec boutons, boutonnières et passe-poils violets ; ceinture violette à deux glands et en soie, mantellone violet.

Ces prélats ne sont nommés que pour la vie du pape régnant.

S'ils veulent assister, au chœur, en costume prélatice, leur place n'est pas avant les chanoines ; mais on leur donnera un siège à part dans le sanctuaire. Ils pourraient garder la soutane et la ceinture violettes sous leur habit de chanoine, ne prenant alors d'autre

1. Voir Mgr Barbier de Montault, tom. II, n. 572.

place parmi les membres du chapitre, que celle de leur dignité canoniale ou de leur possession.

Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans plus de détails au sujet des prélatures inférieures ; c'est à chacun de ceux qui en sont honorés, de bien étudier la nature et les privilèges de leur dignité ; les constitutions des papes et les décrets de la congrégation des rites ont tout précisé. Ils pourront aussi consulter avec fruit et intérêt, l'ouvrage déjà cité de Mgr Barbier de Montault [1].

III. — INSIGNES CANONIAUX

Ce sont les ornements qui distinguent, au chœur, les chanoines des autres prêtres, car dans les fonctions sacrées tous revêtent les mêmes ornements, à moins d'un privilège. Le canonicat n'étant pas une dignité prélatice, les chanoines ne devaient pas être mis sur le même rang que les évêques et les prélats, dans l'exercice de leur sacerdoce ; mais on ne pouvait cependant confondre en tout avec les simples prêtres ce corps vénérable, dont l'origine remonte à saint Augustin, que les évêques, dès le VIe, VIIIe et IXe siècle, voulurent avoir auprès d'eux, et à qui le droit commun a donné de grandes prérogatives. C'est pourquoi, tandis que dans les fonctions sacrées ils n'auront généralement d'autres ornements que ceux du prêtre, au chœur un costume à part les distinguera du simple clergé. Ce costume consiste ordinairement dans le rochet, la cappa, l'aumusse, la mozette, la barrette et la croix. Nous avons dit plus haut l'origine de tous ces objets, l'aumusse exceptée ; il nous suffira de donner ici quelques principes sur les insignes canoniaux.

1° De droit commun, les chanoines n'ont pas de costume particulier ; il n'appartient qu'au pape de leur

1. *Appendice sur le costume ecclésiastique*, et Martinucci, tome VIII, *Appendix*, cap. III, V, VI.

en donner un ; l'évêque ne le pourrait pas[1] ; il ne pourrait non plus modifier à son gré le costume admis et concédé ; il lui faut pour cela un nouvel indult du saint siège[2].

Pie VII, après la Révolution Française, délégua le cardinal Caprara, par sa bulle : *Qui Christi Domini* du mois de novembre 1801, pour accorder aux nouveaux Chapitres qu'on devait ériger en France, les insignes qu'il jugerait convenables. Le légat, dans son décret du 10 avril 1802, subdélégua ce pouvoir aux nouveaux évêques institués après le Concordat.

2° Pour éviter les abus que pourrait occasionner le privilège des insignes pontificaux accordés à certains chapitres, la Sacrée Congrégation a fait un décret le 27 août 1822, confirmé par une constitution de Pie VII[3]. Celle-ci précise l'application du privilège et dit qu'il faut toujours l'interpréter dans son sens le plus strict : *strictissime de jure*. Aussi les chapitres ainsi privilégiés doivent-ils étudier avec soin la constitution apostolique et le sens de leur indult, pour s'y conformer ensuite rigoureusement.

3° Les insignes canoniaux ne sont pas donnés à la personne, mais au corps ; c'est pourquoi les chanoines ne peuvent pas, d'après le droit commun, les porter partout, à moins d'un privilège spécial ; ils ne peuvent le faire qu'à la cathédrale, et encore dans les fonctions capitulaires ; et, hors de la cathédrale, s'ils sont réunis *capitulariter*, ou en députation capitulaire[4]. « La raison, dit M. Icard, est que ces insignes sont donnés pour l'honneur du chapitre et non pas pour servir d'ornements distinctifs aux chanoines, quand,

1. 28 avr. 1731.
2. 1er sept. 1612.
3. 4 avr. 1823.
4. 31 mai 1817, 12 nov. 1831, 7 avr. 1832, 23 mai 1846, 14 févr. 1851.

en dehors de leur église, ils assistent séparément aux saints offices ou y prêchent la parole de Dieu [1]. » Toutefois, une réponse de la Sacrée Congrégation des rites du 2 août 1875 permet aux chanoines titulaires et honoraires de France de conserver l'usage de porter individuellement les insignes canoniaux en dehors de l'église cathédrale et dans tout le diocèse.

4° Nous devons mentionner ici le bref de Léon XIII, du 29 janvier 1894. Après avoir prescrit de nouvelles conditions sur le nombre et la nomination des chanoines honoraires, le pape défend à ces derniers de porter leurs insignes canoniaux en dehors du diocèse ou de la basilique dont ils sont nommés chanoines.

5° Les chanoines, même à la cathédrale, ne peuvent pas administrer un sacrement, ni présider les funérailles ou une procession, ni faire une bénédiction quelconque avec le rochet et la mozette ou la cappa ; ils doivent prendre alors le surplis [2]. Ils pourraient toutefois garder la mozette sous ce dernier [3].

6° Les chanoines peuvent garder leur costume canonial en prêchant à la cathédrale [4].

7° Le rochet et la mozette ou la cappa ne sont pas seulement des habits liturgiques, mais encore des insignes d'honneur, c'est pourquoi le chapitre, ainsi revêtu, peut se présenter en corps, devant l'évêque, même pour une cérémonie purement civile, comme au premier jour de l'an.

8° On ne porte jamais le rochet seul [5].

9° Il paraîtrait que le rochet des chanoines ne pourrait pas être garni de dentelles sans une permission de Rome.

1. *Prælect. jur. can.*

2. S. C., 19 janv. 1773, 31 mai 1817, 12 nov. 1831, 7 avr. 1832, 23 mai 1846.

3. 23 mai 1849.

4. 12 nov. 1831.

5. Gardell, not., ad. decr. auth.

10° Les chanoines ne peuvent jamais porter l'étole sur le rochet, la cappa ou la mozette, à moins que ce ne soit pour un instant, comme pour imposer les mains aux jeunes prêtres, à l'ordination, pour recevoir la sainte communion, et aussi, pensons-nous, pour retirer du tabernacle le ciboire, si l'on assistait un évêque à l'autel [1].

11° Leur barrette est complètement noire, à moins d'un privilège [2].

12° L'aumusse (de *almutium*, lequel de *amicire*, couvrir [3], qui, en été, dans certains pays, remplace la

1. Nov. 1831, 23 mai 1846.

2. De Conny, *Des usages et abus en matière de cérémonie*; ch. v, des barrettes.

3. Voici l'origine de l'aumusse, qui nous en fera connaître la forme et la matière :

L'aumusse tire son nom du vieux mot *musser* qui signifie se cacher. *Au mussant* équivalait autrefois à ces expressions : *Au soleil couchant*. D'autres prétendent que ce mot n'est que la corruption de *haut mis*, ce qui convient beaucoup à un vêtement destiné à couvrir la tête. Les grammairiens tirent le mot latin *almutium*, d'où est venu d'abord *almusse* et ensuite *aumusse*, du verbe *amicire*, *amictum*, couvrir. A chacun de choisir.

Quand l'office canonial se faisait rigoureusement aux heures qui en portent encore le nom, les chanoines, pour se prémunir contre les rigueurs de l'hiver dans les pays froids, se couvraient, pendant les heures de la nuit, d'une fourrure qui protégeait la tête et les épaules. Ce ne fut, dans le principe, qu'une fourrure en forme de capuchon, *capulium foderatum*. Plus tard on allongea ces capuchons pour qu'ils défendissent les épaules; mais en été, cette fourrure eût été incommode; on se contenta de la placer sur les bras. La forme, la couleur, la manière de s'en servir varient presque dans chaque diocèse où l'on en fait usage. Aujourd'hui, dans plusieurs cathédrales du nord de la France, ce n'est plus qu'un objet de pur cérémonial; en tout temps on la porte sur le bras gauche. On a donné le nom d'*aumusson* à la capuche fourrée dont on se servait pour couvrir la tête. L'*aumusse* de cérémonie a encore un *aumusson* qui n'est qu'une petite poche, simple souvenir du primitif. On trouve de longs et curieux détails sur cet objet dans l'ouvrage de D. Claude

cappa, et dont le cérémonial des évêques [1] fait un insigne canonial, doit être jetée sur les épaules quand on est assis, et portée au bras gauche quand on est debout. Ajoutons encore que : 1° on ne peut se servir de l'aumusse sans la permission du saint siège ; 2° les chanoines ne peuvent pas la porter sur le bras ni autrement, quand ils sont revêtus d'ornements sacrés ; 3° ils ne peuvent pas la déposer sur l'autel ; 4° ni s'en servir s'ils ont la *cappa magna* ; 5° on peut la mettre sur le corps du défunt ; 6° quand le chapitre assiste aux funérailles, les chanoines peuvent porter l'aumusse, mais non quand ils y assistent comme simples particuliers [2].

13° La cappa ne doit pas descendre jusqu'aux talons ; la queue, si l'indult en permet une, ne peut pas être déployée ; il faut la relever sur le bras gauche [3].

14° La croix ne peut se porter que sur le costume canonial et jamais sur le rochet ni sur les vêtements sacerdotaux [4], encore moins sur la simple soutane.

de Vert, où l'auteur a fait graver des modèles d'aumusses et de barrettes. Nous devons nous borner à ce que nous venons de dire. » (*Dictionn. liturg.*, par Pascal, art. *Aumusse*, p. 94 et seq.)

1. L. I, c. XVIII, n° 6.
2. Voyez Gardellini, n°s 1238, 2094, 2248, 2253, 2334.
3. 23 janv. 1700, 4 sept. 1745.
4. 22 mai 1862.

FIN DU TOME PREMIER

TABLE DES MATIÈRES

PROLÉGOMÈNES GÉNÉRAUX

LA MESSE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA MESSE EN GÉNÉRAL

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER.

Imprimerie Générale de Châtillon-s-Seine. — A. Pichat.



